KJV
H9W2
.A4
1843
A2
SMRS

RÉPERTOIRE

D'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET MUNICIPALE,

OU

TABLE DUODÉCENNALE

DE L'ÉCOLE DES COMMUNES (1832—1843),

avec les conférences

AU BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

PAR

ALFRED BLANCHE,

Avocat à la Cour royale de Paris, Rédacteur en chef de l'ÉCOLE DES COMMUNES

PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES DE PAUL DUPONT,

Rue Grenelle-Saint-Honoré, 55, Hôtel-des-Fermes.

—

1845

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/rpertoiredadmi00blan

ABRÉVIATIONS.

Agr	Agriculture (ministère de l').
Arr.	Arrêté.
Arr. compt	Arrêt de la cour des comptes.
Arr. cons	Ordonnance royale rendue en conseil d'Etat.
Arr. min	Arrêté ministériel.
Arr. préf	Arrêté préfectoral.
Av. com	Avis de comité (du conseil d'Etat).
Av. cons	Avis du conseil d'Etat.
Av. min	Avis ministériel.
Bull. int	*Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.
C.	Contre.
Cass	Arrêt de la cour de cassation.
Circ	Circulaire.
Comm	Commerce (ministère du).
Cons	Consultation (du comité de l'Ecole des Communes).
C. R.	Cour royale.
Cult	Cultes (ministère des).
Déc	Décision.
Ec	Ecole des Communes.
Fin	Finances (ministère des).
G.	Guerre (ministère de la).
Inst. publ.	Instruction publique (ministère de l').
Int	Intérieur (ministère de l').
Just	Justice (ministère de la).
Lég	Législation (comité de).
Lett. min	Lettres ministérielles.
Mar	Marine (ministère de la).
Ord	Ordonnance royale.
P.	Page.
Part.	Partie.
Préf	Préfet.
Tr.	Tribunal.
Tr. publ	Travaux publics (ministère des).

ERRATUM.

Page 265. — Pyorry (le docteur), *lisez* Piorry.

N. B. — Quelque soin que l'on ait mis à apporter dans les renvois des mots entre eux toute l'exactitude désirable, il n'a pas été, cependant, sans se glisser quelques omissions qu'il importe de réparer. Les renvois marqués aux mots ci-après doivent être complétés comme il suit :

Alignement, voir *Voirie petite.*
Chemin vicinaux, voir *Voirie petite.*
Conseil d'État, voir *Procédure.*
Conseil de préfecture, voir *Procédure.*
Documents statistiques, voir *Statistique.*
Police municipale, voir *Règlements de police municipale.*
Vaine pâture, voir *Pacage, Parcours, Pâturage, Police rurale.*

AVERTISSEMENT.

Si ce volume se rattache tout spécialement à l'*École des Communes* en donnant le relevé des matières publiées dans ce recueil pendant une première période de douze années, de 1832 à 1843, d'un autre côté, il constitue aussi un ouvrage particulier qui a son importance propre et tout à fait indépendante de celle de l'École. De là le titre de Répertoire d'administration départementale et communale que nous avons cru devoir lui donner et que justifie pleinement la matière qui le compose. On sait, en effet, que c'est de la période duodécennale qu'embrasse notre table que datent la plupart des lois qui régissent aujourd'hui l'administration départementale et communale ; ainsi les lois du 1er avril 1831 sur l'organisation et du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale ; celles de 1833 sur les conseils généraux et d'arrondissement, de 1838 sur les attributions de ces conseils; les lois de 1832 sur le recrutement, de 1833 sur l'instruction primaire, de 1836 sur les chemins vicinaux, de 1838 sur les aliénés, etc., etc. Ces lois, à l'époque de leur promulgation, ont été accompagnées d'in-

structions que l'École a soigneusement enregistrées et dont le Répertoire reproduit l'esprit ; leur application a donné lieu dans la suite à de nombreuses décisions des ministres, du conseil d'État et de la cour de cassation ; le comité consultatif de l'*École des Communes* a eu aussi plusieurs fois à donner son avis sur les nombreuses questions qu'elles ont fait naître : arrêts, ordonnances royales, consultations, tout est reproduit dans la table, et l'utilité de ces précieux documents est encore accrue par une disposition méthodique.

Sur chaque matière principale nous indiquons d'abord la nomenclature de la législation et des instructions ; puis les différents articles de doctrine ou de variétés auxquels elle a pu donner lieu et, enfin, le relevé analytique de la jurisprudence du conseil d'État et de la Cour de cassation, de la jurisprudence ministérielle et des consultations du comité de l'École. Des renvois faits avec soin établissent entre les différents mots les conférences nécessaires.

Pour donner à notre travail une plus grande utilité encore, nous ne nous en sommes pas tenus aux seuls matériaux que nous offrait l'École des communes ; le Bulletin de l'intérieur étant, depuis sa réapparition en 1838, une publication annexe de l'École, les matériaux que contenait le recueil officiel devaient entrer nécessairement et sont, en effet, entrés dans notre table, à laquelle ils donnent ainsi un caractère tout particulier. Nous savions qu'une bonne disposition matérielle était une partie importante du mérite d'un ouvrage de la nature du Répertoire et nous n'avons rien négligé pour faire, sous ce rapport, aussi bien que possible. Nous avions, d'ailleurs, d'excellents exemples sous les yeux et les célèbres recueils de MM. Dalloz et de Villeneuve nous fournissaient à cet égard des indications précieuses dont nous avons été heureux de profiter.

Voici en quelques mots la marche que nous avons suivie et dont la clarté et l'utilité sera facilement appréciée.

Chaque mot s'ouvre par l'indication de la législation qui le concerne. Les différents actes, lois, ordonnances, instructions, circulaires sont classés par année ; chaque année forme un alinéa distinct. Après la *législation*, vient une *indication alphabétique*. Dans cette indication nous relevons chacun des mots traités dans la matière qui suit, laquelle est répartie en un certain nombre de numéros. A la suite de chaque mot de l'indication alphabétique nous indiquons les différents numéros de l'article où il est question de l'objet représenté par ce mot. On appréciera facilement l'extrême commodité de ce moyen de recherches. Il en est de même du tableau que nous plaçons, quand il y a lieu, à la suite de l'indication alphabétique et qui, présentant l'ensemble des divisions et subdivisions de la matière, permet de voir au premier coup d'œil dans quelle partie doit se trouver la solution dont on a besoin.

Nous n'insisterons pas sur le mérite et la marche de l'ouvrage ; c'est un avertissement et non une introduction que nous avons voulu faire. Il nous reste maintenant à donner la clef des abréviations ; elles font l'objet du tableau ci-après.

TABLE DUODÉCENNALE

(1832—1843).

A.

Abattoirs.

1. Les bouchers sont dans l'obligation de se servir exclusivement des abattoirs publics. — Av. com. int. et comm. (Ec. 1834, p. 128).

2. La création dans une ville d'un établissement public, tel qu'un abattoir, par une ordonnance royale qui prescrit en même temps la suppression des établissements de même nature, ne donne pas aux propriétaires des établissements supprimés le droit de demander une indemnité ou des dommages-intérêts à la ville, une commune ne pouvant être responsable du dommage causé aux particuliers par une ordonnance royale. — Cass. 24 décembre 1839 (Ec. 1840, p. 196).

3. Demande à fin d'établissement. Nécessité de joindre le projet du tarif à la demande. — Av. cons. 23 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 267).

4. Ordonnances d'autorisation. (Ec. 1840, p. 241.)

Abbeville.

Ouverture d'une exposition publique de l'industrie de l'arrondissement. (Ec. 1833, p. 97.)

Ablettes.

Pêche Ordonnance royale du 28 février 1842, qui modifie celle du 15 novembre 1830 (texte). (Ec. 1842, p. 125)

Acquisitions.

Voir *Alignement, Commune.*

Actes administratifs.

1. Un maire doit-il délivrer gratis à toute personne copie des délibérations ou autres actes de son administration, ou peut-il refuser la délivrance desdits actes, même à la personne intéressée, en lui permettant seulement d'en prendre communication ?— Cons. (Ec. 1833, p. 25).

2. Produits des expéditions des actes administratifs. (Ec. 1841, p. 120.)

Actes de l'état civil.

Voir *Etat civil.*

Action en justice.

Voir *Autorisation de plaider, Communes, Maire.*

Adjoint.

Il n'existe aucune incompatibilité légale entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de suppléant de juge de paix ou la profession de notaire. — Cons. (Ec. 1833, p. 107).

Voir *Maires et adjoints.*

Adjudications de marchés passés par les communes.

Voir *Communes*.

Adjudications publiques.

Mesures de publicité prises par M le préfet du Doubs (M. Victor Tourangin.) (Ec. 1837, 2e part., p. 170.)

Administration départementale.

Forme et timbre à employer dans les demandes adressées à l'administration départementale. — Arrêté du préfet de l'Aude. — (Ec. 1843, p. 130.)

Voir *Département*.

Administration municipale.

Voir *Commune*.

Affaires.

Instruction des affaires. — Instr. élémentaire de M. le préfet de l'Eure (M. de Monicault). (Ec. 1840, p. 189.) —Chaque affaire doit être traitée dans une lettre différente. — Circ. du préfet du Tarn. (Ec. 1833, p. 333.) — Soins à apporter dans l'envoi des pièces à joindre. — Circ. du préfet de la Loire-Inférieure. (Ec. 1834, p. 260.)— Envoi en double expédition des pièces y relatives. — Circ. de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Boby de la Chapelle). (Ec. 1837, 2 part., p. 193.) — Invitation aux préfets d'indiquer sur leurs lettres la direction ou division, ainsi que les bureaux d'où émanent les dépêches auxquelles ils répondent.—29 décembre 1832. Circ. comm. et tr. pub. (Ec. 1833, p. 8).

Affaires communales.

Relevé de celles qui ont été soumises au conseil d'Etat. Statistique des travaux du conseil d'Etat. — (Ec. 1840, p. 163 et 252)

Affaires en retard.

Circ. int. 6 décembre 1834 (Ec. 1834, p. 407). — 17 octobre 1835 (Ec. 1835, p. 296).— 17 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 13).—8 août 1838 (Bull. int. 1838, p. 236; Ec. 1838, 1re part., p. 136). — 5 avril 1841 (Bull. int. 1841, p. 69). — Application aux communes. — (Ec. 1835, p. 65.)

Affiches.

1. Les placards ou affiches annonçant une vente ordonnée par justice ne sont pas soumis, pour leur apposition, à l'obtention préalable du visa de l'autorité municipale, alors même que ce visa serait prescrit d'une manière générale pour tous les placards ou affiches par un règlement de police.— Cass. 9 août 1838 (Ec. 1838, p. 300).

2. L'autorité municipale n'as pas le droit de charger exclusivement un afficheur de l'apposition des affiches et annonces des particuliers.— Déc. min. (Bull. int. 1842, p. 322).

Voir *Eglises*.

Affouage.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Compétence ,7, 19.
Délivrance des lots, 1, 2, 5, 6.
Division de communes, 13.
Droit d'affouage, 5.
Entrepreneur de coupes, 12.
Etrangers, 16, 17.
Exploitation, 6.
Futaie, 9.
Maire, 12.
Ménage commun, 18.
Partage par feux, 5.
Partage par titres, 5.
Partage par usages anciens, 5.
Récolement, 6.
Règlement, 6.
Répartition, 5.
Résidence, 8, 15.
Réunion de communes, 14.
Rôle, 6, 19.
Taxe additionnelle, 3, 4, 10, 11.
Taxe affouagère, 1, 3, 6.
Usages, 5, 9.
Vérification des lots, 6.

LÉGISLATION ET CIRCULAIRES.

1. 31 décembre 1836. Circ. int. Délivrance des lots. Les maires ne doivent point délivrer l'affouage aux habitants sans s'être assurés si les parties prenantes se sont acquittées de la taxe ordinairement assise sur chaque lot, soit pour couvrir les frais d'exploitation de la coupe, soit pour subvenir à d'autres charges inhérentes aux bois ou à des dépenses générales. (Ec. 1837, 2e part., p 21.)

2. 10 janvier 1839. Circ. int. Modifications apportées à la précédente. (Ec. 1839, p. 49; Bull. int. 1839, p. 8.)

3. 25 août 1840. Circ. int. Instructions au sujet des taxes assises sur le bois d'affouage provenant des bois de l'Etat dans lesquels des communes exercent des droits d'usage. (Bull. int. 1840, p. 310.)

4. Circ. Aube. Rétribution illégale. (Ec. 1833, p. 25.)

ARTICLES DIVERS.

5. Nature du droit d'affouage. (Ec. 1838, 2e part., p. 207.) — De la délivrance des affouages. (*Ibid.*, p. 210.) — Répartition de l'affouage. (*Ibid.*, p. 212, 254, 288.)—Partage par feux. Les lots doivent être égaux et tirés au sort. Règles communes aux partages par titres, par usages anciens ou par feux. (Ec. 1839, p. 21, 57.)

6. Règlement de l'affouage. Exploitation. Formation des rôles de taxes. (Ec. 1843, p. 33.) — Vérification des lots d'affouage. Recouvrement des taxes. Enlèvement des lots. Vente des portions non enlevées faute de payement de la taxe. Récolement de la coupe. (*Ibid.*, p. 60.)

7. De la compétence relativement à la répartition des affouages communaux. (Ec. 1843, p. 121. 2e article, correspondance, p. 168. 3e article, *id.*, p. 226. 4e article, *id.*, p. 262.)

8. Pétition à la chambre des députés, relativement à la durée de résidence nécessaire pour avoir droit à l'affouage. (Ec. 1840, p. 151.)

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

9. En vertu de l'article 105 du Code forestier, les communes peuvent conserver l'usage où elles seraient de faire répartir le bois de futaie d'affouage entre les propriétaires de maisons exclusivement à raison de l'étendue des bâtiments.—Déc. min. 14 février 1839 (Bull. int. 1839, p. 331).

10. Les taxes assises sur l'affouage provenant de forêts domaniales dans lesquelles des communes exercent des droits d'usage en bois ne peuvent dépasser le montant des frais inhérents à l'exercice de l'usage. — Déc. min. 1er octobre 1844 (Bull. int. 1843, p. 31).

11. L'affouage ne peut être grevé d'une taxe additionnelle dont le but serait de subvenir à divers travaux de construction.—Déc. min. 15 avril 1839 (Bull. int. 1839, p. 364).

12. C'est au maire qu'il appartient de nommer l'entrepreneur des coupes affouagères. La nomination doit être visée pour timbre et enregistrée en débet.— Cons. (Ec. 1841, p. 119).

13. Les habitants d'une localité distraite administrativement d'une commune pour être réunie à une autre et en former une section n'ont pas droit aux affouages de la commune qui devient ainsi leur section chef-lieu. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 163).

14. Les propriétaires de maisons bâties sur le territoire d'une commune réunie à une autre postérieurement à cette réunion n'ont pas droit aux affouages de cette dernière localité. — Cons. (Ec. 1834, p. 368).

15. Lorsqu'un particulier a quitté la commune de son ancienne résidence avant que l'état des affouages eût été dressé et qu'il n'a pas encore un an de domicile dans la nouvelle commune où il établit *son domicile*, il n'a droit à obtenir l'affouage ni dans l'une ni dans l'autre commune.—Déc. min. 22 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 271).

16. Des étrangers non naturalisés et n'ayant pas été autorisés par le roi à fixer leur domicile en France, mais qui, de fait, y seraient établis, ne peuvent, néanmoins, participer aux avantages communaux, tels que les affouages. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 151).

17. Un étranger qui a épousé une française et qui réside avec elle dans une commune où il paye une contribution foncière ne peut, cependant, sans avoir satisfait aux dispositions de l'article 13 du Code civil, c'est-à-dire sans avoir été autorisé à fixer son domicile en France pour y jouir des droits civils, avoir droit à l'affouage. — Cons. (Ec. 1833, p. 76).

18. Un habitant qui fait ménage en commun avec un chef de famille déjà pourvu d'un lot d'affouage, par exemple une belle-mère logée chez un gendre, n'a point droit d'être comprise au rôle des affouagers, puisqu'elle ne remplit point la condition de jouissance consacrée par l'article 105 du Code forestier si elle n'excipe, d'ailleurs, d'aucun

titre ou usage contraire à la règle générale. — Déc. min. 3 novembre 1837 (Ec. 1837, p. 284).

19. Un arrêté préfectoral qui refuse de comprendre un des habitants de la commune au rôle d'affouage par des motifs tirés d'une ancienne transaction, n'est qu'un simple acte de gestion et non un acte administratif qui s'oppose à ce que les tribunaux interprètent la transaction.— Cass. 1er décembre 1834 (Ec. 1835, p. 251).

Agences tontinières.

1. Instructions relatives à celles qui n'ont pas obtenu l'autorisation du gouvernement. — Circ. comm. 14 juillet 1842 (Ec. 1842, p. 511).

2. Jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1841. (Ec. 1842, p. 519.)

Agenda de l'officier municipal.

Par M. A. Delcourt, chef de bureau de l'intérieur, à la préfecture de l'Eure, (Ec. 1841, p. 239.)

Agents de police.

Les procès-verbaux ou rapports des agents de la police administrative ne peuvent seuls, et en l'absence de toute autre preuve, faire foi des contraventions qu'ils constatent. Il en est de même d'un procès-verbal dressé sur le rapport d'un de ces agents par un commissaire de police qui n'a pas lui-même vérifié les faits.—Cass. 14 juillet 1838 et 30 mars 1839 (Ec. 1840, p. 84).

Agents voyers.

Voir *Chemins vicinaux*.

Agriculture.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

15 novembre 1833. Circ. comm. Encouragements. (Ec. 1833, p. 424 et 426.) — 1834. Circ. comm. Aux conseils généraux. (Ec. 1834, p. 237.) — 30 juillet 1836. Circ. comm. Encouragement. (Ec. 1836, p. 276.) — 24 juillet 1837. Circ. comm. Prix pour la composition d'ouvrages d'agriculture. (Ec. 1837, 2e partie, p. 22.) — 26 juillet 1837. Circ. comm. Emploi du crédit affecté par la loi de finances à l'encouragement de l'agriculture. (Ec. 1837, 2e part., p. 211.) — 22 septembre 1837. Circ. comm. Encouragements à l'agriculture. Répartition du crédit pour 1838. (Ec. 1837, 2e part., p. 259.)—21 juillet 1838. Circ. comm. Documents à recueillir sur les besoins de l'agriculture et les encouragements à lui accorder. (Ec. 1838, 1re part., p. 116. — Circ. Meurthe. Moyens d'organiser l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires. (Ec. 1839, p. 140.)

ARTICLES DIVERS.

1. Instructions relatives à l'organisation et aux travaux des associations agricoles. Circ. comm. 22 février 1840 (Ec. 1840, p. 72).

2. Concours de charrues. Arr. Indre-et-Loire (Ec. 1832, p. 353).

3. Conseils d'agriculture, des manufactures et du commerce. Ouverture de leur session. (Ec. 1836, p. 14.)

4. Encouragements votés par le conseil général d'Indre-et-Loire dans sa session de 1832. (Ec. 1833, p. 162.)

5. Efforts faits dans l'intérêt de l'agriculture par les départements du Cantal, du Lot et du Finistère. (Ec. 1836, p. 110.)

6. Encouragements donnés par le département du Gers à l'amélioration des races chevaline et bovine. (Ec. 1836, p. 154.)

7. Votes présentés au gouvernement en faveur de l'agriculture par le conseil général de la Meurthe, dans la session de 1835, et qu'il serait à désirer que les autres conseils généraux du royaume émissent dans la session de 1836. (Ec. 1837, 1re part., p. 92.)

8. Ecoles d'agriculture. Lettre au rédacteur de l'*Ecole des communes*. (Ec. 1837, 2e part, p. 100.)

9. Ouverture d'une souscription pour fonder une ferme-modèle dans le Cantal. (Ec. 1833, p. 98.)

10. Instruments divers de l'invention de M. Quentin-Durand. (Ec. 1840, p. 287.)

11. Récompense publique décernée à un agriculteur. (Ec. 1839, p. 47.)

12. Sociétés d'agriculture. Cantal. (Ec. 1836, p. 151.)

13. Création d'une commission d'examen des différents domaines du département de l'Aude. (Ec. 1835, p. 162.)

14. Statistique. (Ec. 1841, p. 139 et 223.)

Voir *Comices agricoles*.

Algérie.

1. Dispositions pour arrêter l'émigration d'ouvriers en Algérie. — Circ. g. 27 mai 1842 (Ec. 1842, p. 216).

2. Passage gratuit accordé aux concessionnaires de terrains en Algérie.— Déc. g. (Ec. 1842, p. 336).

3. Avis publié par le ministre de la guerre, sur les concessions rurales, à titre gratuit, et la formation de villages en Algérie. (Ec. 1843, p. 42)

Aliénés.

LÉGISLATION ET CIRCULAIRES.

14 septembre 1833. Circ. int. Demande de renseignements. (Ec. 1837, p. 346.)—29 juin 1835. Circ. int. Frais de traitement. (Ec. 1835, p. 181.) — 25 juin 1836. Circ. int. Création d'une place d'inspecteur général. (Ec. 1836, p. 272.) — 5 août 1836. Circ. int. Aliénés indigents. Dépense. (Ec. 1836, p. 292.) — 16 août 1836. Circ int. Demande d'avis des préfets et des conseils généraux. (Ec. 1836, p. 293.) — 30 juin 1838. Loi sur les aliénés. (Ec. 1838, 1re part., p. 138, Bull. int. 1838 p. 88) — 23 juillet 1838. Circ. int. Instructions ministérielles pour l'exécution de la loi. (Ec. 1838, 1re part., p. 147; Bull. int. 1838, p. 201.)— 18 septembre 1838. Circ. int. Exécution de l'article 24 de la loi du 30 juin 1838. (Bull. int. 1838, p. 287.) — 24 septembre 1838. Circ. int. Aliénés indigents. Demande des comptes de l'exercice 1837. (Bull. int. 1838, p. 290)—10 avril 1839. Circ. int. Formes des états de dépense et de mouvement des aliénés indigents. (Bull. int. 1839, p. 80.) — 5 juillet 1839. Circ. int. Exécution de l'article 22 de la loi 30 juin 1838. (Bull. int. 1839, p. 150.) — 5 août 1839. Circ. int. Exécution des articles 1er, 25, 26, 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838. (Bull. int. 1839, p. 178.) — 18 décembre 1839. Ord. R. Concernant l'organisation et l'administration des établissements publics et privés. (Bull. int. 1839, p. 365.) — 28 décembre 1839. Circ. int. Exécution des articles 20, 21 et 22 de la loi du 30 juin 1838. (Bull. int. 1839, p. 385.) — 5 février 1840. Circ. int. Envoi de l'ordonnance du 18 décembre 1839. Demande de renseignements sur les établissements publics. Mise en demeure des établissements privés. (Bull. int. 1840, p. 78.) — 25 juin 1840. Circ. int. Exécution des articles 20, 21 et 22 de la loi du 30 juin 1838. (Bull. int. 1840, p. 179.) — 5 août 1840. Circ. int. Concours des communes à la dépense des aliénés indigents. (Ec. 1840, p. 243; Bull. int. 1840, p. 259.) — 14 août 1840. Circ int. Placement des aliénés non dangegereux. Exécution de l'article 25, paragraphe 2, de la loi du 30 juin 1838. (Bull. int. 1840, p. 302.) — 16 août 1840. Circ. int. Mesures à prendre ou à soumettre aux conseils généraux. Exécution des articles 1er, 25, 26, 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838. (Bull. int. 1840, p. 303.) — 25 décembre 1840. Exécution des articles 20, 21 et 22 de la loi du 30 juin 1838. Avis semestriels de maintenues ou de sorties. (Bull. int. 1840, p. 459.) — 1er février 1841. Circ. int. Correspondance des directeurs d'asiles publics avec les préfets et sous-préfets. (Bull. int. 1841, p. 26.)—15 juin 1841. Circ. int. Exécution des articles 20, 21 et 22 de la loi du 30 juin 1838. Avis semestriels de maintenues ou de sorties. (Bull. int. 1841, p. 221.) — 12 août 1841. Circ. int. Mesures à prendre ou à soumettre aux conseils généraux, en exécution des articles 1er, 25, 26, 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838. (Bull. int. 1841, p. 302.) — 3 janvier 1842. Circ. int. Avis semestriels de maintenues ou de sorties. Renvoi aux précédentes. (Bull. int. 1842, p. 17.)—16 août 1842. Circ. int. Exécution des articles 1er, 24 et 26 de la loi du 30 juin 1838. (Bull. int. 1842, p. 220.) — 31 août 1842. Circ. int. Exécution de l'article 1er de la loi du 30 juin 1838. Demande de renseignements sur les asiles. (Bull. int. 1842, p. 241.)—28 décembre 1842 Circ. int. Exécution des articles, 20, 21 et 22 de la loi du 30 juin 1838. Nouvelle organisation du service de la police des aliénés. (Bull. int. 1842, p. 302.)

ARTICLES DIVERS.

1. Hospices de Paris. Organisation d'un service spécial pour les jeunes aliénés. (Ec. 1833 p. 98.)

2. Construction d'un hospice à Aurillac (Cantal). (Ec. 1836, p. 368.)

3. Projet de loi. Présentation à la chambre des députés. Analyse du projet de loi. Dépenses départementales. (Ec. 1838, 1re part., p. 41.)

4. Rapport au roi, du 18 décembre 1839, concernant l'organisation et l'administration des établissements publics et privés consacrés aux aliénés. (Bull. int. 1839, p. 389.)

5. Rapport au roi sur le règlement d'administration publique concernant les établissements publics et privés consacrés aux aliénés. (Bull. int. 1840, p. 143.)

6. Lorsqu'il y a lieu de faire une acquisition ou d'accepter une libéralité dans l'intérêt de ces établissements, c'est au préfet et non au directeur de l'établissement qu'il appartient de faire, soit l'acquisition, soit l'acceptation. — Av. cons. 6 avril 1842 (Ec. 1842, p. 288).

7. Lorsqu'un étranger atteint d'aliénation a été entretenu dans un asile d'aliénés, c'est le département où est situé cet asile, et non l'État, qui doit supporter les frais de l'entretien. — Déc. min. 24 novembre 1837 (Bul. int. 1838, p. 184).

Alignement.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Acquisitions, 1, 3, 4.
Aliénations, 1.
Alignement d'office, 10.
Alignement postérieur, 20.
Autorisation, 16, 18.
Cimetière, 17.
Citernes, 22.
Commune, 4, 15.
Compétence, 6, 7, 15, 21, 22, 24.
Conseil municipal, 15.
Contraventions, 19 et suiv.
Démolition, 13.
Devantures, 8.
Écuries, 22.
Entrepreneurs, 9.
Exception préjudicielle, 24.
Excuses, 20, 23.
Exécution, 15.
Expropriation, 3, 13, 15.
Formalités, 10, 15.
Fosses, 22
Grande route, 2.
Hypothèque, 14.
Indemnité, 3, 12.
Maire, 6.
Mur, 5.
Notification, 21.
Prise de possession, 12.
Propriétaires, 2, 3, 12, 13, 14, 15.
Reconstructions, 13.
Réformation tardive, 11.
Réparations, 9.
Retrait d'autorisation, 11.
Travaux confortatifs, 7, 8.
Ville, 15.
Voie nouvelle, 3.

1. Aliénations ou acquisitions pour alignement. — Instr. min. int. du 23 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 66).

2. Conditions imposées aux riverains des grandes routes. (Voir *Voirie* (*grande*).)

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

§ 1er. — *Des cas où l'alignement est obligatoire.— Des autorités compétentes pour le déclarer. — De l'autorisation.*

§ 2. — *Contraventions.— Compétence. — Excuses.*

---

§ 1er. — *Des cas où l'alignement est obligatoire.— Des autorités compétentes pour le déclarer. — De l'autorisation.*

3. L'obligation imposée à tout propriétaire qui veut construire sur son terrain de demander préalablement l'alignement à l'autorité municipale n'a lieu que lorsque ce terrain joint la voie publique actuelle ; elle n'est point exigée pour construire sur des terrains destinés, par un plan d'alignement, à une voie publique nouvelle ou à la prolongation d'une voie publique ancienne. Les propriétaires ne peuvent, à l'égard de tels terrains, être dépouillés du droit d'y bâtir librement que par l'acquisition de ces terrains et moyennant indemnité préalable, suivant les voies ordinaires. Comme conséquence de ce principe, le propriétaire qui n'était pas tenu de demander l'alignement, et qui cependant l'a demandé, n'est passible d'aucune peine pour ne s'être pas conformé à celui qui lui avait été donné, la demande d'alignement ne pouvant être considérée comme une renonciation définitive du propriétaire à ses droits. — Cass. 17 mai 1838 (Ec. 1838, p. 300).

4. Au cas où une commune a besoin d'acquérir des terrains pour compléter un alignement, peut-elle, pour éviter les frais qu'entraîne la présence d'un notaire passer l'acte d'acquisition dans la forme des actes administratifs? — Déc. min. 21 juin 1838 (A. 1839, p. 315).

5. Le propriétaire d'un terrain compris dans un plan d'alignement et séparé de la voie publique par un mur ne peut, sans autorisation, élever des

constructions derrière ce mur dans le but de le faire disparaître ensuite. — Cass. 4 mai 1833 (Ec. 1834, p. 244.

6. Les maires sont compétents pour donner des alignements. — Cons. (Ec. 1835 p. 23).

7. Les règlements relatifs à la voirie, antérieurs à 1789, attribuaient aux officiers de voirie le droit d'interdire les constructions sans avoir pris d'eux l'alignement, et les lois postérieures ont investi les autorités municipales du pouvoir de faire respecter ces règlements et de remplir les fonctions des anciens voyers en ce qui concerne les rues des villes qui ne sont pas prolongement des routes. Ce pouvoir n'est pas suspendu par la loi du 16 septembre 1807 (art. 52), qui enjoint de donner les alignements conformément aux plans généraux arrêtés en conseil d'Etat. En conséquence, dans les localités pour lesquelles il n'a pas été arrêté de plans généraux, l'arrêté par lequel un maire aura défendu tous travaux confortatifs d'une maison située sur la voie publique et susceptible d'alignement est obligatoire. Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'ordonner la démolition des travaux indûment faits lorsqu'elle est réclamée par le ministère public.—Cass. 10 mai 1834 (Ec. 1835, p. 110).

8. Les attributions des maires dans les villes dont les plans généraux d'alignement n'ont pas encore été arrêtés, conformément à la loi du 16 septembre 1807, emportent le droit de déterminer les alignements et d'empêcher les travaux confortatifs dans les rues autres que celles qui sont prolongements de grande route. L'établissement des devantures de boutiques et le placement de poteaux à cet effet ne constituent pas des travaux confortatifs. — C. R. Paris 1834 (Ec. 1835, p. 287).

9. Un maire peut soumettre les entrepreneurs à s'assurer, avant de mettre la main à l'œuvre, si la permission exigée pour les réparations extérieures a été préalablement obtenue, et arrêter que, en cas de contravention, il sera dressé procès-verbal contre l'entrepreneur comme contre le propriétaire. —Cass. 13 juin 1835 (Ec. 1837, p. 74)

10. L'administration supérieure a le droit d'arrêter d'office, après l'accomplissement des formalités nécessaires, des alignements autres que ceux présentés par l'autorité municipale, lorsque ceux-ci paraissent défectueux ou insuffisants. — Av. cons. 20 avril 1842 (Ec. 1843, p. 292).

11. L'arrêté d'alignement est définitif pour celui qui l'a obtenu tant qu'il n'a pas été modifié ou réformé avant son exécution par l'administration supérieure. Celle-ci, lorsqu'elle n'use de son droit de réformation qu'après que l'alignement tracé a produit son effet, ne peut pas le rendre comme non avenu et obliger l'impétrant à démolir les constructions par lui élevées en s'y conformant.—Cass. 16 avril 1836 (Ec. 1837, p. 276).

12. Bien que par suite d'un alignement arrêté par l'autorité municipale un terrain particulier soit destiné à faire un jour partie de la voie publique, le propriétaire de ce terrain ne peut, en s'appuyant sur le plan arrêté, contraindre la ville à se mettre immédiatement en possession et à lui payer l'indemnité.—Cons. (Ec. 1840, p. 298.)

13. Le propriétaire d'un bâtiment dont la façade est sujette à reculement dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de la voie publique contracte, lorsqu'il démolit volontairement cette façade, l'obligation de ne la reédifier qu'après avoir obtenu l'alignement et de ne point outre-passer, en la reconstruisant, la ligne qui lui aura été tracée. En conséquence, les formalités auxquelles est soumise l'expropriation pour cause d'utilité publique ne doivent pas, dans ce cas particulier, être remplies à son égard.—Cass. 30 janvier 1836 (Ec. 1837, p. 275)

14. La fixation de l'alignement à suivre par un propriétaire n'a point pour effet de le dessaisir de la propriété du terrain retranché par cet alignement et ne l'empêche pas de consentir valablement hypothèque sur ce terrain.—Cass. 9 mars 1838 (Ec. 1839, p. 118).

15. L'exécution, par une ville, d'une ordonnance royale qui, en traçant l'alignement d'une voie puplique, met à la charge de cette ville l'achat des terrains nécessaires pour effectuer l'alignement arrêté, rend la ville non recevable à contester ultérieurement, et, après plusieurs années écoulées, la légalité de l'ordonnance (pour défaut d'avis préalable du conseil municipal) dans la disposition qui lui impose l'obligation des dépenses qui exige l'ali-

gnement. Le défaut d'accomplissement des formalités ordinaires d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être opposé par une ville aux propriétaires privés d'une partie de leurs terrains par suite d'un alignement que leur a donné l'autorité municipale, et qui réclament en conséquence indemnité; l'indemnité doit donc être payée malgré ce non-accomplissement des formalités d'expropriation. Les propriétaires dont les fonds se trouvent frappés de l'interdiction de bâtir par suite d'une ordonnance royale d'alignement qui leur ouvre en même temps tout droit à indemnité, sont fondés à réclamer en justice le payement de l'indemnité qui leur est due, bien qu'ils ne soient pas encore dépossédés de fait. Lorsqu'une ordonnance, en autorisant l'ouverture d'une voie publique, a autorisé les propriétaires à contraindre la ville à faire, même avant l'établissement de cette voie, l'acquisition de leurs terrains frappés d'interdit, l'intérêt de ce prix d'acquisition ne leur est pas dû à partir du jour où, ayant requis l'alignement, ils l'ont obtenu, et où une expertise contradictoire a fixé la valeur des terrains par eux abandonnés (ces différents actes ne constituent pas une vente amiable), mais seulement du jour où, d'après une décision de l'autorité judiciaire, elle a dû prendre possession de ces terrains. Lorsque le sens d'un acte administratif est manifeste, les tribunaux peuvent eux mêmes juger le litige. — Cass. 4 décembre 1839 (Ec. 1840, p. 305).

16. Un alignement ne peut être donné verbalement par l'autorité municipale, et l'autorisation par écrit ne peut être suppléée par un certificat ultérieur constatant que l'alignement avait été donné. — Cass. 15 mars 1841 (Ec. 1842, p. 292; voir aussi Ec. 1835, p. 158).

17. Un maire peut défendre à un particulier de continuer les travaux de construction par lui commencés sur le terrain d'un ancien cimetière, en vertu d'un alignement que ce maire lui avait précédemment accordé, et le refus de se soumettre à cette défense est une contravention de police. — Cass. 25 novembre 1837 (Ec. 1839, p. 118).

18. Le silence gardé par un maire sur une demande en autorisation de faire des constructions ne doit pas être considérée comme entraînant autorisation tacite. — Cass. 6 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 25).

§ 2.— *Contraventions.— Compétence. — Excuses.*

19. Le fait de construire sur la voie publique, sans avoir préalablement demandé l'alignement, constitue une contravention punissable, encore que la construction se trouve conforme à l'alignement postérieurement donné. — Cass. 30 avril 1840 (Ec. 1841, p. 138).

20. Celui qui a fait, sans autorisation préalable, des réparations à sa maison, contrairement à un arrêté municipal, ne peut être excusé sur le motif qu'il aurait obtenu postérieurement cette autorisation.—Cass. 24 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 344).

21. Lorsqu'un particulier est prévenu de contravention à un arrêté d'alignement pris par le maire, un tribunal ne peut, en même temps qu'il condamne ce particulier à l'amende pour cette contravention, ordonner qu'il n'exécutera l'arrêté qu'autant qu'il lui aura été notifié et qu'il n'aura pu le faire réformer. — Cass. 15 mai 1835 (Ec. 1837, p. 73).

22. L'arrêté d'un maire portant défense de pratiquer devant les écuries ou édifices des fosses et citernes, pour recevoir les mares et immondices qui proviennent soit des écuries, soit des fosses d'aisance, et injonction de combler celles qui existent, a son fondement dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791. A l'autorité administrative supérieure seule appartient de prononcer la réformation de ces sortes de règlements, et tant qu'ils subsistent, le devoir des tribunaux de simple police est d'en assurer l'entière exécution, et de punir les contraventions qui peuvent y être commises. — Cass. 29 mai 1835 (Ec. 1837, p. 74).

23. Le tribunal de simple police ne peut renvoyer des fins de la plainte sur le motif que la grossièreté de l'ouvrage qui constitue la contravention ne peut faire présumer qu'il ait été fait dans la vue de longue durée ou de consolidation, et qu'on ne peut supposer que l'on ait voulu autoriser une chose impossible.— Cass. 16 avril 1836 (Ec. 1837, p. 276).

24. Les tribunaux de répression ne

doivent, selon la règle établie par l'article 182 du Code forestier, surseoir à statuer sur la prévention dont ils sont saisis, qu'autant que la décision de l'exception préjudicielle, si elle était favorable à celui qui la propose, ferait disparaître le délit ou la contravention. —Cass. 26 mars 1836 (Ec. 1837, p. 275).

Allumettes chimiques.

Précautions à prendre (Ec. 1843, p. 346.)

Alluvion.

Traité du droit d'alluvion, par M. Chardon, membre du conseil général de l'Yonne. (Ec. 1840, p. 94.)

Amendes de police correctionnelle.

Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle. Nouvelles instructions sur le mode à suivre dans cette répartition. — Circ. int. 22 janvier 1840 (Bull. int. 1840, p. 32).

Amiens.

Ouverture d'une bourse de commerce. (Ec. 1833, p. 97.)

Amodiation de biens communaux.

Voir *Biens communaux.*

Angers.

Ouverture d'un cours public et gratuit de dessin. 2 novembre 1842. (Ec. 1833, p. 23.)

Voir *Conseil municipal.*

Animaux malfaisants.

Voir *Chiens*

Annales des contributions indirectes et des octrois.

Vote d'acquisition par le conseil municipal de Verdun. (Ec. 1840. p. 68.)

Annexes.

Si des communes ont été autorisées à posséder des annexes, elles doivent contribuer, en cas d'insuffisance des revenus des annexes, aux dépenses du service divin.—Cons. (Ec. 1840, p. 48).

Voir *Cultes.*

Apostilles.

27 mai 1833. Cir. int. Les préfets ne doivent en accorder a aucune demande, de quelque nature qu'elle soit. (Ec. 1833, p. 213.)

Architectes.

1. De la responsabilité des architectes auxquels l'administration confie la direction et la surveillance des travaux publics.— Arr. cons. 20 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 234).

2. Les architectes ne peuvent réclamer d'honoraires pour les dépenses non autorisées par l'administration supérieure, alors même que le conseil municipal aurait voté l'excédant de dépense. — Déc. min. 3 novembre 1833 (Bull. int. 1838, p. 186).

Voir *Entrepreneurs, Travaux communaux, etc.*

Archives communales et départementales.

1. 8 août 1839. Circ. int. Instruction pour la garde et la conservation des archives départementales. (Bull. int. 1839, p. 196.) — 8 octobre 1839. Circ. int. Demande de renseignements sur la nature, l'importance et la situation des archives départementales. (Bull. int., p. 298.) — 24 avril 1841. Circ. int. Instruction pour la mise en ordre et le classement des archives départementales et communales. (Bull. int. 1841, p. 90.) — 31 mai 1842. Circ. int. Archives départementales. Renseignements à donner sur l'état des cartulaires et anciens manuscrits. (Bull. int. 1842, p. 115.) — 9 juin 1842. Circ. int. Observations sur la mise en exercice des archivistes nouveaux. (Bull. int. 1842, p. 118.) — 16 juin 1842. Circ. int. Instruction pour la conservation et la mise en ordre des archives des communes. (Ec. 1842, p. 241; Bull. int. 1843, p. 157.)— 7 mars 1843. Circ. int.

Règlement général des archives départementales. (Bull. int. 1843, p. 49.)

2. Arrêté et circulaire du préfet de Seine-et-Marne. (Ec. 1834, p. 77.) — Arrêté du préfet de la Meurthe (M. L. Arnoult). (Ec. 1837, 2e part., p. 261) — Circulaire du même. (Ec. 1841, p. 265.) — Vérification annuelle prescrite par le préfet de l'Ariége. (Ec. 1841, p. 127.)

3. Rapport au roi sur les archives départementales et communales. 8 mai 1841. (Bull. int. 1841, p. 129.)

4. Des archives départementales. (Ec. 1839, p. 233.)

5. Classement des archives communales. (Ec. 1843, p. 4.)

Armée de mer.

Voir *Engagements volontaires.*

Armée de réserve.

Organisation d'une armée de réserve par M. le maréchal Soult, ordonnance du 5 juillet et instruction du 16 novembre 1833. Concours des maires à cette création. (Ec. 1833, p. 413.) — Dispositions additionnelles à l'instruction provisoire du 16 novembre 1833, relative à l'organisation d'une armée de réserve.—Instr. g. 3 mai 1834 (Ec. 1834, p. 184).

Armée de terre.

Congés. Circ. g. 24, 27 février et 18 mars 1834 (Ec. 1834, p. 123).—Passeports aux soldats de la réserve. Circ. int. 28 avril 1836, inst. g. 16 novembre 1833 (Ec. 1836, p. 140). — Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1840. (Ec. 1841. p. 100.)

Voir *Convois militaires, Engagements volontaires, Gendarmerie, Logement, Recrutement, Remplacement.*

Armées de l'Ouest.

Secours aux anciennes armées de l'Ouest. Restriction à y apporter. — Circ. g. (Ec. 1832, p. 335).

Armes de guerre.

Etat de celles possédées par les communes. — Circ. int. 20 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 13).

Armes des gardes nationales.

Voir *Garde nationale.*

Arrêté municipal.

Voir *Police municipale.*

Art de guérir.

L'exercice illégal de l'art de guérir, sans circonstances aggravantes, n'est punissable que d'une amende de simple police. Dès lors, c'est une contravention dont doivent être saisis les tribunaux de simple police.— Cass. 5 novembre 1831 (Ec. 1832, p 63).

Voir *Epidémies, Médecins, Sage-femmes,* etc.

Artiste vétérinaire.

L'exercice de la profession d'artiste vétérinaire sans diplôme ne constitue point un délit. Les lois des 21 germinal an 11 et 29 pluviôse an 13 sont inapplicables à cette profession. — C. R. Colmar 11 juillet 1832 (Ec. 1833, p. 435).

Voir *Epizooties.*

Assainissement des villages.

Voir *Salubrité publique.*

Association municipale.

1. A MM. les membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement. Appel en faveur de l'association municipale. (Ec. 1837, 1re partie, p. 125.)

2. Premier compte rendu aux actionnaires. (Ec. 1838, 1re partie, p. 57.)—

Deuxième compte rendu. (Ec. 1839, p. 121.) — Cinquième compte rendu. (Ec. 1842, p. 181.)

3. Lettre du maire de Villers-Vicomte. Dans cette lettre, le maire de Villers-Vicomte exprime des sentiments de reconnaissance et de sympathie à l'association municipale. (Ec. 1833, p. 101.)

Associations syndicales.

Service et comptabilité. Nouveau délai accordé pour la mise à exécution du règlement sur les poursuites, du 21 décembre 1839.—Circ. fin. 6 mars 1840 (Ec. 1840, p. 102.)

Assurances contre l'incendie.

Assurance des bâtiments communaux. Marche à suivre. — Instr. int. 9 août 1842 (Bull. int. 1842, p. 216).

Ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

1. Instruction sur la formation des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes. (Ec. 1840, p. 10.)

2. Tant que l'autorisation exigée par le décret du 5 octobre 1810 pour l'établissement des manufactures et ateliers insalubres n'a pas été obtenue, l'autorité municipale a droit de prendre à leur égard les mesures qui peuvent être prises dans l'intérêt de la salubrité publique d'après la loi des 16-24 août 1790, article 3, n° 5, titre II. — Cass. 14 février 1833 (Ec. 1834, p. 344).

3. Inexécution des conditions imposées. Réparation des dommages causés. —Cons. (Ec. 1842, p. 94).

4. Code administratif de M. Trébuchet. (Ec. 1842, p. 212.)

Ateliers de charité.

Recommandés par le préfet d'Eure-et-Loir. (Ec. 1833, p. 353.)

Aubergistes.

Registre à tenir par les aubergistes. —Circ. préf. Marne (Ec. 1839, p. 339). Voir *Police municipale.*

Autorisation de plaider.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Appel, 4.
Avocat, 10.
Cassation, 2, 3.
Conseil d'Etat, 13.
Contribuable, 12.
Délais, 9.
Dépôt du pourvoi, 10.
Fins civiles, 6
Instance correctionnelle, 6.
Intervention, 11.
Juridictions administratives, 1.
Notification, 9.
Nullité, 7.
Pétitoire, 6.
Pourvoi, 8, 10.
Questions accessoires, 5.

1. Les communes n'ont pas besoin d'autorisation pour plaider devant les juridictions administratives. — Arr. cons. 23 juillet 1841 (Ec. 1842, p. 139, n° 13, *note*).

2. Les communes ont besoin d'autorisation pour se pourvoir en cassation. — Arr cons. 4 septembre 1840, 28 janvier 1841 (Ec. 1842, p. 130, n° 4, *observations*).

3. On ne peut proposer, comme moyen de cassation, la nullité résultant de ce qu'une commune a plaidé sans être autorisée, lorsque ce moyen n'a pas été proposé devant les juges du fond. — Cass. 15 avril 1833 (Ec. 1834, p. 243).

4. L'autorisation donnée à une commune de comparaître devant les juges compétents, emporte autorisation implicite d'interjeter appel, dans le cas où elle succomberait en première instance.—Cass. 13 mars 1838 (Ec. 1838, p 273).

5. L'autorisation accordée à une commune de plaider sur une question de propriété entraîne l'autorisation de plaider sur toutes les questions qui se rattachent à celle-ci.—Cass. 26 février 1838 (Ec. 1838, p. 273).

6. L'autorisation donnée au maire d'une commune pour intervenir dans une instance correctionnelle introduite contre la commune ou l'une des sections de cette commune, à raison d'entreprises sur un terrain, pour la défense et conservation des droits des habitants dans la propriété et jouis-

sance de l'objet litigieux, emporte autorisation de défendre au pétitoire lorsque les parties ont été renvoyées à fins civiles.—Cass. 23 juin 1840 (Ec. 1840, p. 336).

7. Une commune régulièrement autorisée à interjeter appel est passible de toutes les exceptions et fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à des majeurs. Dès lors, si elle conclut et plaide au fond sans user du droit qu'elle avait de demander la nullité du jugement rendu contre elle sans autorisation pour plaider en première instance, cette nullité est par cela même couverte, et l'arrêt régulièrement rendu.—Cass. 1er août 1837 (Ec. 1838, p. 274).

8. Avertissemens à donner aux maires des communes dans le cas où celles-ci voudraient recourir au roi en conseil d'Etat contre des arrêtés de conseil de préfecture qui leur refuseraient l'autorisation d'ester en justice.—Circ. int. 1er juillet 1840 (Bull. int. 1840, p. 195).

9. Il suffit, pour faire courir les délais du pourvoi, que l'arrêté du conseil de préfecture refusant à la commune l'autorisation d'ester en justice soit notifié au maire par la voie administrative. Ce n'est, en effet, que lorsque les conseils de préfecture statuent par la voie contentieuse qu'il est nécessaire de recourir aux actes extrajudiciaires pour donner ouverture aux déchéances.—Déc. min. 15 octobre 1841 (Bull. int. 1842 p. 318, n° 12).

10. Les communes n'ont pas besoin de recourir au ministère d'un avocat pour se pourvoir près du conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture qui leur refusent l'autorisation d'ester en justice. Les pourvois des communes devant, en cette matière, conformément aux termes de l'article 50 de la loi du 18 juillet 1837, être introduits et jugés dans la forme administrative, les maires peuvent les adresser directement au garde des sceaux président du conseil d'Etat, en y joignant des expéditions régulières de l'arrêté attaqué et de la délibération par laquelle le conseil municipal autorise le pourvoi.—Déc. min. 28 février 1839 (Bull. int. 1840, p. 99, n° 3).

11. Les adversaires des communes ne sont pas reçus à intervenir dans l'instance engagée par ces communes devant le conseil d'Etat, à fin d'autorisation de plaider.— Arr. cons. 6 décembre 1841 (Ec. 1842, p. 148, n° 27, *observations*).

12. La faculté accordée à tout contribuable d'exercer, à ses frais et risques, et au nom de la commune, les actions que celle-ci refuse ou néglige d'exercer, est subordonnée à l'autorisation du conseil de préfecture, même pour les actions possessoires que la commune elle-même pourrait, en vertu de l'article 55 de la loi du 18 juillet 1837, intenter ou soutenir sans autorisation.—Arr. cons. 30 juin 1841 (Ec. 1842, p. 157, n° 10, *observations*).

13. Décisions du conseil d'Etat en matière d'autorisation de plaider, en 1841. (Ec. 1842, p. 109, 127.)—En 1842, (Ec. 1843, p. 175.)

14. Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics, par M. Reverchon, docteur en droit, auditeur au conseil d'état, etc. (Ec. 1842, p. 109.)

Autorité municipale.

Voir *Maire*, *Police municipale*, *Pouvoir réglementaire des maires*.

Aveugles.

1. Demande de renseignements — Circ. int. 27 et 28 septembre 1836. (Ec. 1836, p. 295.)

2. Lorsqu'un militaire, récemment incorporé, devient aveugle et est réformé par ce motif, la courte durée de son service, et la nature de son infirmité, qui ne peut être attribuée à son service, ne permettent pas qu'il reste à la charge du département de la guerre. S'il est sans moyens d'existence, et si sa famille est hors d'état de le secourir, c'est à la commune où il est né et où se trouve son domicile de secours qu'est imposé le devoir de venir à son aide et de pourvoir aux frais de son entretien.— Déc. min. 24 novembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 185, n° 34).

B.

Bacs et bateaux de passage.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Agrès, 7, 9, 21.
Bac à rames, 23, 42.
Bac à trailles, 23, 42.
Bacs particuliers, 22, 27, 32.
Bacs voisins, 30.
Ball, 12, 47.
Banc de sable, 18.
Barque, 39.
Cahier des charges, 9, 16, 19, 20, 23.
Cas de force majeure, 19.
Chemin d'exploitation, 5, 27.
Chemin public, 5, 8.
Chemin vicinal, 28, 46.
Commune, 6.
Concessions ultérieures, 37.
Conseil de préfecture, 20, 26, 35 et suiv.
Contributions, 1, 24.
Convois militaires, 38.
Déchéance, 13.
Dommages intérêts, 46.
Droits de l'état, 3, 5, 6, 25.
Enchères, 12.
Entretien, 27.
Evénements militaires, 15.
Faux frais, 46.
Grand bac, 31, 46.
Hospice, 4, 25.
Ile, 5, 27.
Indemnité, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 29, 31, 32, 35, 45.
Interruption, 15, 45.
Juge de paix, 30.
Lésion, 12.
Main-levée, 39.
Maire, 2, 35.
Maison, 41.
Matériel, 40, 44.
Mesures de prudence, 2.
Meunier, 8.
Ministre, 25, 35.
Mise hors de service, 35
Moins-value 19, 44.
Moulin, 8, 39.
Payements, 13, 43, 45, 46.
Passage d'ouvriers et de matériaux, 22, 32, 34.
Pertes, 16.
Pont, 14, 17, 33.
Poste, 16.
Préfet, 25, 28, 43, 44.
Propriété privée, 42.
Réclamations, 25, 26.
Réduction de prix, 19, 36, 43, 46.
Règlement de comptes, 44.
Remise, 20.
Réparation, 20.
Rescision, 12
Résiliation, 14, 16, 19, 31, 36
Saisie, 39.
Seigneurs, 4, 6.
Servitude, 8.
Sous-fermier, 48.
Tiers, 47.
Titres, 29.
Usage, 27.

1. Les lois qui régissent la contribution foncière sont applicables aux bacs et bateaux de passage. Article 2 de la loi des recettes de l'exercice 1837. (Ec. 1837, 2e part., p. 122.)

2. Avis aux maires. Mesures de prudence. (Ec. 1838, 2e part., p. 229.)

JURISPRUDENCE.

Art. 1er.—Règles du fond.

Art. 2.—Règles de compétence.

§ 1er.—*Compétence administrative.*

§ 2. — *Compétence judiciaire.*

Art. 1er.—Règles du fond.

3. Le droit de l'état s'étend sur tous les bacs publics, même sur ceux qui sont établis sur des rivières ou canaux non navigables ni flottables. — Arr. cons. 29 septembre 1810 et 11 août 1824 (Ec. 1837, 2e part., p. 106, n° 487). —Av. com. fin. 26 avril 1829 (Ec. 1835, p. 81, n° 25).

4. Un hospice ne peut prétendre avoir le droit de conserver la propriété et l'exploitation d'un bac public établi sur un fleuve, sous prétexte qu'il aurait acquis ce bac d'anciens seigneurs auxquels plusieurs souverains l'auraient cédé.—Arr. cons. 4 décembre 1822 (Ec. 1837, 2e part., p. 106, n° 485).

5. Un particulier, propriétaire d'une île située au milieu d'une rivière, qui établit, des deux côtés de l'île que traverse un chemin, des bateaux destinés à passer les habitans de deux communes riveraines, ne peut prétendre soustraire ces bateaux à la prise de possession de l'état, sous prétexte qu'ils n'aboutissent à aucun chemin public, attendu que le chemin établi dans l'île est un simple chemin d'exploitation.— Arr. cons. 11 février 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 106, n° 486)

6. Si l'utilité de plusieurs communes commande de maintenir un bac établi par d'anciens seigneurs, ce soin ne peut être confié qu'à l'administration publique. Une commune ou un particulier ne peut le revendiquer comme un droit. — Arr. cons. 28 décembre 1825 (Ec. 1837, 2e part., p. 106, n° 488).

7. Le ministre des finances fait une juste application de la loi, lorsque, en prescrivant la prise de possession, par l'état, d'un bac public exploité par un hospice, il ordonne qu'il sera procédé préalablement à l'estimation de la valeur dudit bac et de ses agrès, et réserve les droits de l'hospice propriétaire dépossédé à ladite estimation. — Arr. cons. 4 décembre 1822 (Ec. 1837, 2e part., p. 107, n° 489).

8. Il n'y a pas passage public, dans le sens de la loi du 6 frimaire an 7, dans le fait d'un meunier qui, ayant établi, pour l'achalandage et le service habituel de son moulin, une barque de passage sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, à un point auquel n'aboutit aucun chemin public,

mais où l'une des rives dépend du moulin et l'autre lui est assujettie par une servitude, quelquefois passe dans cette barque ceux qui se présentent et reçoit d'eux une rétribution. — Arr. cons. 15 novembre 1826 (Ec. 1837, 2e part, p. 107, n° 490).

9. Lorsque l'administration, après avoir pris possession d'un bac appartenant à un particulier, a, dans le cahier des charges du bail adjugé à un tiers, évalué le bac et ses agrès à une somme déterminée, l'ancien propriétaire dépossédé a droit à cette somme, et l'administration ne peut la réduire sous aucun prétexte. — Arr. cons. 11 janvier 1808 (Ec. 1837, 2e part., p. 107, n° 491).

10. L'ancien propriétaire d'un passage d'eau qui a pris sur sa propriété des terrains pour établir le port et le chemin de halage n'a droit qu'au remboursement de la valeur réelle du terrain fourni pour le port et le chemin. Il ne peut prétendre au remboursement de la valeur d'anciens bâtimens qui existaient autrefois sur le terrain.— Arr. cons. 11 janvier 1808 (Ec. 1837, 2e part., p. 107, n° 492).

11. Lorsqu'il est prouvé par le rapport des experts que l'ancien propriétaire d'un bac ou ses auteurs ont élevé des digues qui sont d'une nécessité absolue pour l'existence du port et ne protégent que fort peu sa propriété, l'indemnité de dépossession doit comprendre une allocation pour la valeur de ces digues.—Arr. cons. 11 janvier 1808 (Ec. 1837, 2e part., p. 107, n° 493).

12. Le bail à ferme d'un bac passé administrativement pour quarante ans, s'il a été approuvé par le ministre compétent, ne peut être révoqué soit comme ayant eu lieu pour un terme excédant dix-huit ans et sans enchères publiques, soit sous prétexte de lésion de plus de moitié. Cette lésion n'est pas admise comme cause de rescision des baux administratifs.— Arr. cons. 24 mars 1819 (Ec. 1837, 2e part., p. 108, n° 494.)

13. Le fermier qui n'effectue pas ses payements aux époques fixées par l'acte d'adjudication encourt la déchéance.—Arr. cons. 25 avril 1807 (Ec. 1837, 2e part., p. 108, n° 495).

14. Le fermier dont le bail est résilié par suite de la substitution d'un pont à un bac a droit à une indemnité. —Arr. cons. 18 février 1829 (Ec. 1837, 2e part., p. 108, n° 496).

15. Un fermier qui a éprouvé une interruption dans le service de son bac par des événemens militaires a droit à une indemnité —Arr. cons. 17 juillet 1816 (Ec. 1837, 2e part., p. 108, n° 497).

16. Le fermier d'un bac a droit à une diminution dans le prix annuel de son bac, à raison des pertes qu'il a éprouvées du changement de la ligne de poste, bien que le changement eût été ordonné avant l'adjudication, si l'acte du gouvernement contenant cette prescription n'a été ni promulgué dans les formes obligatoires, ni notifié au requérant, ni inséré, ni relaté au cahier des charges, et s'il est, d'ailleurs, resté plusieurs années sans exécution. Il y a lieu, toutefois, lorsque le fermier en fait l'offre, de laisser à l'administration le choix entre le paiement de l'indemnité et la résiliation du bail, en admettant, dans ce dernier cas, le fermier à compter de clerc à maître avec l'administration.—Arr. cons. 17 juillet 1816 (Ec. 1837, 2e part., p. 108, n° 498).

17. Le concessionnaire du droit d'établir un bateau de passage avec péage sur une rivière navigable ne peut, quelle que soit la date de sa concession (fût-elle antérieure à l'édit de 1566), obtenir une indemnité pour la diminution ou la cessation du produit de ce droit, arrivée par la construction d'un pont à proximité du bateau de passage. Le gouvernement, même sous l'ancienne monarchie, en faisant la concession de ce droit, n'a jamais renoncé ni pu renoncer au droit de construire, sur la rivière, un pont qui serait d'utilité publique.— Arr. cons. 22 janvier 1815 (Ec. 1837, 2e part., p. 109, n° 499).

18. Lorsqu'il s'est formé dans la rivière un ban de sable qui fait obstacle à la traversée du bac, le fermier peut réclamer de l'administration une remise sur le prix du bail, à titre d'indemnité.—Arr. cons. 7 février 1834 (Ec. 1837, 2e part., p. 109, n° 500).

19. L'administration ne peut être contrainte de tenir compte au fermier des cas de force majeure, lorsque le cahier des charges les prévoit et déclare qu'ils ne peuvent donner droit pour celui-ci ni à résiliation du bail, ni

à indemnité, ni à diminution du prix, ni à dispense du rapport de la moins-value à fin de bail.—Arr. cons. 10 août 1825, 13 mai 1829 (Ec. 1837, 2e part., p. 109, n° 501).

20. Mais lorsqu'une remise a été accordée par arrêté du préfet, approuvé par une décision ministérielle, il n'appartient pas au conseil de préfecture d'ordonner la restitution du montant de cette remise, en s'appuyant sur le cahier des charges.—Cons. mai 13 1829 (*ibid.*).

21. Bacs à remplacer ou à réparer en cours de bail. Nécessité de la mise en demeure de l'administraton par le fermier. — Arr. cons. 17 décembre 1825 6 juillet 1825 (Ec. 1837, 2e part., p 110, n° 502).

22. Il n'y a pas lieu à indemnité pour le fermier du bac dans l'autorisation accordée à un entrepreneur de travaux publics d'établir un bac ou des bateaux pour le passage de ses ouvriers. — Arr. cons. 18 février 1829, 7 février, 25 septembre 1834 (Ec. 1837, 2e part., p. 110, n° 503).

23. La clause du cahier des charges qui autorise le fermier d'un bac à convertir en un bac à trailles le bac à rames qui lui est adjugé, à condition de faire tous les frais à ses risques et périls, n'oblige pas l'administration à lui assurer les moyens de faire ce changement.—Arr. cons. 25 janvier 1831 (Ec. 1837, 2e part., p. 111, n° 505)

24. La contribution foncière à laquelle est imposé un bac placé sur une rivière limitrophe de deux départements doit être payée dans le département dont le préfet a la police et l'administration du bac, c'est-à-dire par celui dans lequel est située la commune la plus rapprochée du passage. — Arr. cons. 11 mai 1825 (Ec. 1837, 2e part., p. 111, n° 506).

Art. 2.—Règles de compétence.

§ 1er. — *Compétence administrative.*

25. Le préfet et le ministre des finances agissent dans les limites de leur compétence en prescrivant la prise de possession au nom de l'état, et en approuvant l'affermage de bateaux publics établis sur un fleuve ou sur une rivière par un hospice ou un particulier. L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur les réclamations qui peuvent s'élever à cette occasion, soit de la part de l'hospice, soit de la part du particulier. — Arr. cons. 10 juillet, 4 décembre 1822, 11 février 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 98, n° 461).

26. La réclamation du particulier dépossédé ne peut pas non plus être portée devant le conseil de préfecture. —Arr. cons. 11 février 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 98, n° 462).

27. Mais les décisions du préfet et du ministre des finances ne font point obstacle, pour le propriétaire dépossédé, soit à ce qu'il fasse valoir, devant l'autorité judiciaire, ses droits relativement à l'occupation ou à l'usage, pour le service des bateaux de passage, de quelques parties de terrain d'une île qui lui appartient, soit à ce qu'il obtienne de l'administration la permission d'établir un bac particulier destiné à communiquer avec l'île pour les besoins de son exploitation. — Arr. cons. 11 février 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 98, n° 463).

28. Un préfet peut, sans dépasser les limites de sa compétence, prendre, pour l'entretien et l'établissement d'un bac qui se trouve sur la ligne d'un chemin vicinal, les mesures nécessaires, telles que la répartition des dépenses entre les communes riveraines — Arr. cons. 7 mars 1834 (Ec. 1837, 2 part., p. 100, n° 469).

29. C'est à l'autorité administrative qu'appartient l'examen des titres et la liquidation des indemnités qui peuvent être dues aux détenteurs et propriétaires de bacs et bateaux de passage supprimés au profit du trésor public par la loi du 6 frimaire an 7. — Arr. cons. 28 août 1827 (Ec. 1837, 2e part., p. 99, n° 465).

30. Le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur l'action intentée devant lui par le fermier d'un bac contre les propriétaires d'autres bateaux de passage dont il prétend que l'existence est contraire aux droits à lui affermés. La question est du ressort de l'administration. — Arr. cons. 13 novembre 1807 (Ec. 1837, 2e part., p. 100, n° 469).

31. L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la demande formée par le fermier d'un passage

d'eau, à l'effet d'être dispensé d'entretenir et de livrer au public un grand bac, dont l'addition a été ordonnée par le préfet, et que ce fermier prétend inutile et onéreux, par suite de la négligence que la commune apporte à la réparation du chemin. — Arr. cons. 9 août 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 100, n° 469).

32. L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur les réclamations du fermier d'un bac qui demande une indemnité pour la résiliation de son bail. — Arr. cons. 6 septembre 1826 (Ec. 1837, 2e part., p. 102, n° 474).

33. L'autorité judiciaire est incompétente pour prononcer sur les indemnités que réclame le fermier d'un bac qui fonde sa réclamation sur ce que l'administration aurait concédé aux entrepreneurs d'un pont le droit d'établir un bac particulier pour le transport de ses ouvriers et celui de matériaux nécessaires à leurs travaux. — Arr. cons. 18 février 1829 (Ec. 1837, 2e part., p. 103, n° 475).

34. L'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier le préjudice causé au fermier d'un bac par la construction d'un pont. — Arr. cons. 14 juillet 1830 (Ec. 1837, 2e part., p. 102, n° 476).

35. L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action intentée par le fermier d'un bac contre un régisseur de travaux publics, pour passage d'ouvriers et de matériaux.—Arr. cons. 29 décembre 1819 (Ec. 1837, 2e part., p. 103, n° 477).

36. Le ministre des finances est incompétent pour statuer sur la demande en indemnité formée par le fermier d'un passage d'eau dont l'un des bacs a été mis hors de service par le maire pour cause de vétusté, et qui prétend que l'état lui doit une réduction dans le prix de fermage, parce que l'administration ne lui a pas fourni un nouveau bac en remplacement de celui dont l'usage lui avait été interdit. C'est devant le conseil de préfecture que doit être portée la réclamation. — Arr. cons. 6 juillet 1825 (Ec. 1837, 2e part., p. 103, n° 478).

37. Un conseil de préfecture est compétent pour connaître de l'action en résiliation ou en diminution de prix du bail d'un bac, formée par le fermier, par suite de l'établissement ultérieur d'un autre bac dans le voisinage. — Arr. cons. 2 août 1826 (Ec. 1837, 2e part., p. 103, n° 479).

38. Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs si, pour dédommager le fermier d'un ancien bac de l'atténuation produite dans les recettes par un bac nouveau, il déclare que le bac dont le fermier s'est emparé sans aucun titre fera partie, par extension, du bail consenti pour l'ancien bac, moyennant une augmentation de prix déterminée. L'administration des contributions indirectes peut seule accorder au fermier le droit d'exploiter le nouveau bac. — Arr. cons. 2 août 1826 (Ec. 1837, 2e part., p. 103, n° 480).

39. Passage des convois militaires. Pétition des fermiers d'un bac à un conseil de préfecture. Décision par voie de réglement. Excès de pouvoirs. —Arr. cons. 26 février 1816 (Ec. 1837, 2e part, p. 103, n° 484)

§ 2. — *Compétence judiciaire.*

40. L'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer la mainlevée d'une saisie faite, par l'administration, d'une barque de passage située sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, et au pont de laquelle n'aboutit aucun chemin public; si, d'ailleurs, il résulte de l'instruction que cette barque n'a été établie que pour l'achalandage et le service habituel d'un moulin placé sur la rivière. — Arr. cons. 15 novembre 1826 (Ec. 1837, 2e part., p. 99, n° 464).

41. S'il est survenu une transaction entre le propriétaire dépossédé d'un bac et le fermier, pour le compte de l'état, chargé de payer audit propriétaire le prix du matériel dont l'administration s'est mise en possession, les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution de la transaction entre le fermier et l'ancien propriétaire sont du ressort de l'autorité judiciaire. — Arr. cons. 28 juillet 1819 (Ec. 1837, 2e part., p. 99, n° 466).

42. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande formée par un particulier contre le fermier d'un bac, en délaissement d'une maison que celui-ci occupe, aux termes de son bail, et que l'adminis-

tration des domaines soutient être la propriété de l'état, mais que ce particulier réclame en vertu de jugemens et d'arrêts émanés de l'autorité judiciaire. — Arr. cons. 1820 (Ec. 1837, 2e part., p. 99, n° 467).

43. Si, sans qu'il y ait eu déclaration préalable d'utilité publique, mais en vertu d'une clause de son bail, qui lui accorde la faculté de convertir son bac à rames en un bac à traille, un fermier se permet de planter les arbres de la traille et de faire des chemins d'avenue et d'abordage sur le fonds d'un propriétaire riverain, sans son consentement, l'autorité judiciaire est compétente pour, sur la plainte et la demande de ce propriétaire, condamner le fermier à discontinuer les travaux et à rétablir les lieux dans leur état primitif — Arr. cons. 21 mars 1827 (Ec. 1837, 2e part., p. 100, n° 468).

44. Si un fermier, mis en demeure de payer les termes échus des fermages ou les décomptes établis en fin de bail, s'appuie sur une réduction de prix qui lui aurait été accordée par le préfet dans le cours du bail, l'autorité judiciaire peut ordonner par un jugement préparatoire que l'administration discutera dans un délai déterminé le compte présenté par le fermier. — Arr. cons. 29 août 1809 (Ec. 1837, 2e part., p. 101, n° 470).

45. Si à l'action intentée contre le fermier par l'administration devant un tribunal civil, pour le forcer à payer la moins-value fixée par le préfet, pour dégradations constatées en fin de bail dans le matériel du bac, celui-ci oppose une exception tirée de ce que l'expertise destinée à constater l'état du matériel n'aurait été faite ni dans les formes prescrites par le cahier des charges, ni en temps utile, dans ce cas, l'arrêté du préfet portant règlement de compte ne fait point obstacle à ce que l'autorité judiciaire règle la quotité de la somme due par le fermier. Arr. cons. 23 avril 1834 (Ec. 1837, 2e part., p. 101, n° 471).

46. Si, pour se refuser à payer tout ou partie des termes échus, le fermier se fonde sur ce qu'il a droit à une indemnité pour non-jouissance du bac pendant six mois et pour des réparations qu'il aurait faites et qui n'étaient pas à sa charge, l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier cette demande, qui se rattache à à l'exécution du bail. — Arr. cons. 23 avril 1834 (Ec. 1837, 2e part., p. 101, n° 472).

47. Si le fermier à qui un commandement de payer a été fait demande, à l'appui de son opposition, qu'il lui soit accordé une réduction annuelle sur le prix de son bail, attendu que le chemin vicinal aboutissant au bac n'est pas entretenu en état de bonne viabilité, ou s'il prétend qu'il lui est dû des dommages-intérêts pour les faux frais dans lesquels il a été induit par la construction d'un grand bac que le mauvais état du chemin rend inutile, sa demande, ainsi motivée, peut être appréciée par l'autorité judiciaire. — Arr. cons. 9 août 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 102, n° 473).

48. L'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever sur l'interprétation des clauses du bail entre les fermiers d'un bac et des tiers. — Arr. cons. 25 février 1818, 20 mars 1828 (Ec. 1837, 2e part., p. 104, nos 481, 482).

49. Les contraventions entre les fermiers des bacs et les sous-fermiers sont des contestations privées de la compétence de l'autorité judiciaire. — Arr. cons. 21 décembre 1808 (Ec. 1837, 2e part., p. 104, n° 483).

Voir *Baux administratifs*.

Bail.

1. Le privilége du bailleur sur tout ce qui garnit l'immeuble loué s'étend même aux meubles appartenant à l'épouse du preneur lorsque celle-ci n'a pas donné connaissance au bailleur du droit qu'elle a à la propriété de ces meubles. — C. R. Grenoble, 4 août 1832 (Ec. 1833, p. 436).

2. La disposition de l'article 1716 du Code civil qui porte que, lorsqu'il n'existe pas de quittance d'un bail qui a déjà reçu un commencement d'exécution, le bailleur doit en être cru sur son serment, ne s'applique qu'au prix et non aux échéances qui doivent être réglées d'après l'usage des lieux. — C. R. Grenoble, 4 août 1832 (Ec. 1833, p. 433).

3. Si un bailleur n'a pas exigé,

pendant la durée du bail, des prestations, telles qu'un certain nombre de charrois dus par le fermier, ou s'il ne justifie pas de poursuites faites pour les obtenir, il n'est pas fondé à en réclamer le prix après la cessation du bail.—C. R. Bourges 6 avril 1832 (Ec. 1833, p. 436).

Bains sur bateaux.

Les lois qui régissent les contribution foncière et des portes et fenêtres leur sont applicables. — Art. 2 de la loi des recettes de l'exercice 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 122).

Balayage.

Voir *Police municipale.*

Bateaux de blanchisserie.

Les lois qui régissent les contributions foncière et des portes et fenêtres leur sont applicables.—Art. 2 de la loi des recettes de l'exercice 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 122).

Bâtiments civils.

1. Instruction sur la forme à donner aux projets de travaux des bâtiments civils. (Ec. 1840, p. 35.)

2. Arrêté du préfet du Finistère, du 10 février 1836, relatif à l'organisation d'un service des bâtiments civils. (Ec. 1836, p. 78.)

3. Commission départementale au chef-lieu. Arrêté d'organisation du préfet de la Marne. (Ec. 1840, p. 277.)

Bâtiments et édifices communaux.

Servitudes. Prescriptions. — Circ. comm. 4 et 25 novembre 1833 (Ec. 1833, p. 382).

Bâtiments et édifices départementaux.

1. Instruction sur les travaux de construction.— Circ. int. 26 décembre 1838 (Bull. int. 1838, p. 329).

2. Instruction sur l'assurance de ces bâtiments contre l'incendie.—Circ. int. 21 mai 1841 (Bull. int. 1841, p. 109).

Baux administratifs.

Baux des immeubles appartenant à l'état. Baux des droits incorporels (*droits de bacs et bateaux, droits de pêche, droits de chasse dans les forêts nationales, droits de péage sur les ponts*). Examen de la jurisprudence du conseil d'état en cette matière. (Ec. 1837, 2e part., p. 93 et suiv.)

Voir *Bacs et bateaux de passage, Biens communaux.*

Beauvais (M.) Jean-Armand, *maire de Gastins (Seine-et-Marne).*

Belle action. (Ec. 1839, p. 330.)

Belles actions.

1. Renseignements à produire. — Circ. int. 15 juillet 1843 (Bull. int. 1843, p. 142).

2. Rapport au roi pour le premier semestre 1843. (Bull. int. 1843, p. 208.)

3. Faits divers. (Ec. 1839, p. 330.)

Berneuil (Maire de).

Bonne réponse aux plaintes élevées contre son administration. (Ec. 1832, p. 386.)

Berriat (M.), *maire de Grenoble.*

Il est nommé commandeur de la Légion d'honneur. (Ec. 1840, p. 150.)

Berriat-St-Prix (M. Ch.), *procureur du roi près le tribunal civil de Tours et la cour d'assises d'Indre-et-Loire.*

Manuel de police judiciaire. (Ec. 1841, p. 259 et 285.)

Besançon.

Etablissement d'une école de maréchallerie vétérinaire. (Ec. 1855, p. 97.)

Bestiaux.

1. De l'introduction des bestiaux étrangers en France. (Ec. 1841, p. 116.)

2. Demande de documents statistiques.— Circ. comm. 20 mai 1841 (Ec. 1841, p. 179).

3. Paisson.—Circ. et inst. Nord (Ec. 1856, p. 49).

4. Viees rédhibitoires. Questions aux préfets. — Circ. comm. 5 septembre 1854 (Ec. 1854, p. 562).

5. Bestiaux morts. Voir *Chevaux*.

Bibliothèques.

Recommandation de les mettre en ordre. — Circ. inst. pub. 22 novembre 1855 (Ec. 1855, p. 590).

Bibliothèques administratives.

1. Projet de bibliothèques administratives. (Ec. 1857, 1re part., p. 164.)

2. Formation. Organisation. Acquisition de livres. — Circ. int. 26 août 1857 (Ec. 1857, 1re part., p. 184. 30 juillet 1858 (Bull. int. 1858, p. 217; Ec. 1858, 1re part., p. 150).

3. Vœu du conseil d'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). (Ec. 1842, p. 241.)

4. Essai sur les bibliothèques administratives, par M. Léon Vidal, chef de bureau, conservateur de la collection des documents et ouvrages administratifs au ministère de l'intérieur. (Ec. 1845, p. 260.)

5. Indication d'ouvrages. (Ec. 1859, p. 212; Bull. int. 1841, 1842, 1845.)

Bibliothèque administrative centrale.

1. Demande d'envoi du recueil des actes administratifs de chaque préfecture. — Circ. int. 22 mars 1841 (Bull. int. 1841, p. 50).

2. Demande d'envoi des annuaires publiés dans les départements. — Circ. int. 29 décembre 1841 (Bull. int. 1841, p. 455).

Bibliothèques administratives communales.

Vote de la commune de Brullioles (Rhône). (Ec. 1842, p. 119.)

Bienfaisance.

1. Acte de bienfaisance remarquable envers les populations rurales. (Ec. 1856, p. 45.)

2. Recommandation des préfets de la Dordogne et du Pas-de-Calais. (Ec. 1856, p. 49.)

Bienfaisance publique.

1. On consulte les conseils généraux sur diverses questions concernant les services de bienfaisance.—Circ. int. 6 août 1840 (Ec. 1840, p. 216; Bull. int. 1840, p. 262).

2. De la bienfaisance publique, par M. le baron de Gérando. (Ec. 1859, p. 240.)

Voir *Bureau de bienfaisance, Enfants trouvés, Hospices, etc.*

Biens communaux.

LÉGISLATION ET CIRCULAIRES.

1858.—28 mars. Circ. int. Jouissance des biens communaux. Instructions au sujet d'anciens usages qui établiraient des distinctions entre les habitants d'une même commune, et d'après lesquels on exigerait des nouveaux domiciliés le payement d'une somme d'argent pour les admettre à la jouissance des biens communaux. (Bull. int. 1858, p. 121; Ec., 1858, 2e part., p. 85.)— 18 décembre. Ord. Formalités d'annonces

et de publications pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837. (Bull. int. 1839, p. 57.)

1839.—15 mars. Circ. int. Envoi de l'ordonnance du 18 décembre 1838. (Bull. int. 1839, p. 69.)—25 juillet. Circ. int. Instruction sur la compétence des préfets pour autoriser les partages des biens indivis entre plusieurs communes. (Bull. int. 1839, p. 160.)—31 juillet. Circ. int. Instructions au sujet de la vente de biens communaux dont l'estimation n'excédait pas 3,000 francs, et qui atteignent, par l'effet des enchères, une valeur supérieure. (Bull. int. 1839, p. 178.)—7 août. Circ. int. Instructions au sujet du mode d'approbation des concessions de biens usurpés sur les communes. (Bull. int. 1839, p. 195.—10 août. Circ. int. Invitation de provoquer les délibérations des conseils d'arrondissement et de département sur les modifications dont la législation sur les biens communaux serait susceptible. (Bull. int. 1839, p 210.)

1840.—19 décembre. Circ. int. Instructions au sujet du concours des notaires aux adjudications publiques de biens communaux opérées dans la forme administrative. (Bull. int. 1840, p. 456.)

1843. 10 juin.—Circ. int. Instructions au sujet de la concession, au profit des détenteurs, des biens communaux usurpés. (Bull. int. 1843, p. 118.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Actes authentiques, 9.
Adjudication, 33.
Aliénation, 7, 34.
Amodiation, 35 et suiv., 41.
Baux, 30, 32.
Biens indivis, 19 et suiv.
Bornage, 44.
Compétence, 24.
Concession, 10.
Concessionnaire, 33.
Conseil municipal, 12, 13, 34.
Conseils généraux, 2.
Contributions, 45.
Desservant, 18.
Détenteur, 10.
Echanges, 8, 40, 42.
Enchères, 33, 34.
Exécution parée, 30.
Fermiers, 16, 17.
Législation, 1.
Maire, 32, 41, 42
Marais, 5.
Mise à prix, 33, 34.
Mise en ferme 9.
Mode de jouissance 9, 12, 13, 14.
Notaires, 9, 30, 31.
Ordonnance royale, 14.
Partages, 3, 4, 6, 16, 19 et suiv.
Partages par feux, 5, 15, 19 et suiv.
Prescription, 43.
Projet de loi, 3.
Propriétaires forains, 16.
Questions diverses, 2, 11.
Règlement, 12, 14.
Section de commune, 29, 37, 39.
Taxes, 12.
Usurpation, 10 43.

ARTICLES DIVERS.

1. Aperçu de la législation sur les biens communaux. (Ec. 1839, p. 213.)

2. Questions posées aux conseils généraux dans leur session de 1836. (Ec. 1836, p. 277.)

3. Proposition, par M. le comte Cornudet, pair de France, d'un projet de loi sur le partage des biens communaux. (Ec. 1832, p. 404.)

4. Les partages sont-ils encore autorisés aujourd'hui, et en quel sens? (Ec. 1838, 2e part., p. 21.)

5. Peut-on, sous l'empire de la législation actuelle, autoriser le partage d'un marais communal par feux entre les habitants d'une commune. (Ec. 1843, p. 47.)

6. Troubles à St Laurent-de-Mure (Isère), à l'occasion de partages. (Ec. 1832, p, 327.)

7. Lettre de M. le sous-préfet de Gien aux maires de son arrondissement sur l'aliénation des biens communaux. (Ec. 1838, 2e part., p. 153.)

8. Les échanges doivent être peu favorisés. — Déc. min. septembre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 271).

9. Mode de jouissance et mise en ferme des biens communaux. Actes devant notaires.—Circ. Indre-et-Loire (Ec. 1832, p. 382).

10. Concessions au profit de détenteurs des biens communaux usurpés. (Ec. 1843, p. 223.)

11. Solutions diverses. (Bull. int. 1840, p. 155, n° 1; 157, n° 2; 160, n° 7.)

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

12. Mode de jouissance. Taxes des redevances des parties prenantes. Règlement définitif par le conseil municipal.—Cons. (Ec. 1840, p. 217).

13. Si la jouissance accordée aux communistes sur une partie des biens de la commune n'est, en effet, qu'un simple mode de jouissance, le conseil municipal peut toujours en proposer le changement par une délibération qui deviendrait exécutoire au moyen de l'approbation de l'autorité supérieure. —Cons. (Ec. 1832, p. 389).

14. Les communes qui n'ont point

profité de la loi du 10 juin 1793 ne peuvent faire régler de nouveau le mode de jouissance de leurs biens communaux que par une ordonnance royale.— Arr. cons. 12 avril 1832 (Ec. 1832, p. 411).

15. Le partage des biens communaux doit être fait par feux. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 355).

16. Les fermiers domiciliés dans une commune doivent être admis au partage des biens communaux, à l'exclusion du propriétaire forain dont ils cultivent le fonds. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 163).

17. Le droit à la jouissance des produits des propriétés communales n'est point attaché à la personne de ceux qui possèdent une habitation dans la commune, mais bien aux fonds mêmes, et peut être exercé par les fermiers exploitant ces fonds, du chef et au nom des propriétaires. — Cass. 23 juillet 1834 (Ec. 1833, p. 167).

18. On ne peut, même en faveur du desservant de la commune, modifier la disposition de l'ordonnance royale approbative du mode de jouissance des biens communaux, qui veut que, pour obtenir un lot devenu vacant, on soit le plus ancien chef de ménage non pourvu.— Déc. min. 13 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 225).

19. Le partage d'un bien indivis entre deux communes ne peut, nonobstant l'accord sur ce point de ces deux communes, être fait entre elles par égale portion, sans égard au nombre de feux de chaque localité.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 292).

20. Les communes peuvent-elles, à titre de transaction, adopter pour le partage de leurs biens indivis d'autres bases que celles du partage par feux ? — Déc. min. 13 novembre 1840 (Ec. 1840, p. 304).

21. Les décrets des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808, qui ordonnent le partage égal et par feux des biens indivis entre plusieurs communes, doivent recevoir leur application toutes les fois qu'il n'existe pas de convention antérieure, attribuant des droits inégaux à chaque commune. — Cass. 28 mai 1838, 13 mai 1840, 15 février 1841 (Ec. 1841, p. 54).

22. L'on ne pourrait non plus, d'ailleurs, n'opposer au partage par feux qu'une jouissance contraire qui se serait prolongée même pendant un temps immémorial. — Cass. 19 juillet 1840 (*Ibid.*).

23. L'article 6 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, qui porte que tout partage de biens communaux antérieur à cette loi, et qui est contraire à ses dispositions, est nul et de nul effet, s'applique aux partages qui se seraient faits entre les habitants, et non à celui qui serait intervenu entre une commune et une section de commune qui posséderait des propriétés distinctes. — Cass. 23 avril 1833 (Ec. 1834, p. 371).

24. Propriété indivise entre deux communes. Partage. Compétence judiciaire.— Déc. min. 3 novembre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 284).

25. L'article 2 de la loi du 10 juin 1793, qui porte que le partage des biens possédés concurremment par plusieurs communes pourra être demandé, si elles sont en possession depuis plus de trente ans, sans titre de part ni d'autre, doit s'entendre d'un titre de propriété exclusive à l'une de ces communes, et non d'une simple présomption d'enclave ou de titres constatant des droits d'usage communs et réciproques.—Cass. 3 août 1833 (Ec. 1834, p. 370).

26. Le partage des communaux indivis entre deux communes peut être ordonné par le tribunal que l'une des deux communes avait saisi de la question de propriété de ces même biens, alors que la contestation ne porte pas sur le partage ou le changement du mode de jouissance, ce qui est du ressort de l'autorité administrative. — (*Ibid*).

27. La présomption de propriété en faveur d'une commune de terres vaines et vagues enclavées dans son territoire cede à la preuve contraire, résultant d'une sentence arbitrale qui reconnait des droits à une autre commune sur un même terrain. (*Ibid.*)

28. Lorsqu'une sentence arbitrale, rendue en exécution de la loi du 10 juin 1795, maintient deux communes dans leurs droits respectifs de parcourir, usager et champoyer leurs

biens communaux, cette sentence peut être interprétée par la Cour royale, en ce sens qu'elle reconnaît aux deux deux communes des droits communs et égaux dans les communaux qu'elles ont possédés concurremment et au même titre. (*Ibid.*)

29. L'administration des biens appartenant à une section de commune est, comme celle des biens possédés par la commune entière, dévolue à l'administration municipale ordinaire. —Déc. min. 31 janvier 1839 (Bull. int. 1839, p. 331, n° 5).

30. Les baux de biens communaux doivent être passés par-devant notaire. Ces baux, étant ainsi revêtus de la forme authentique, ont force d'exécution parée en cas de non-payement de la part des fermiers. — Déc. min. 26 mars 1841 (Bull. int. 1841, p. 203, n° 3).

31. Choix des notaires appelés à passer les contrats de vente des biens communaux. — Déc. min. 31 janvier 1840 (Ec. 1840, p. 139).

32. La loi du 18 juillet 1837, en donnant qualité aux maires pour passer des baux de biens communaux, en réglant la forme de l'adjudication de ces baux, a-t-elle modifié les règles préexistantes d'après lesquelles les adjudications étaient converties en actes publics ? — Déc. min. 20 juin 1840 (Ec. 1840, p. 195).

33 Lorsqu'un habitant, après avoir demandé la concession d'un terrain communal, refuse de se présenter devant le notaire délégué pour recevoir l'acte, bien que l'ordonnance royale qui autorise la concession soit déjà intervenue, l'administration locale peut-elle procéder à l'adjudication publique aux enchères du même terrain, après avoir mis en demeure le concessionnaire primitif pour ne pas priver la commune d'une ressource sur laquelle elle a compté ? — Déc. min. 13 mai 1831 (Ec. 1833, p. 316)

34. Lorsqu'une aliénation de biens communaux aux enchères n'a pu s'effectuer, par suite d'une estimation trop élevée, le maire peut-il réduire la mise à prix, sur le simple avis du conseil municipal, sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle ordonnance? (*Ibid.*)

35. Amodiation. Durée du bail. — Av. min. (Bull. int. 1840, p. 71, n° 1).

36. Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux réclamations qui n'ont été faites que postérieurement à l'approbation par le préfet du contrat d'amodiation. —Déc. min. 4 octobre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 271); Déc. min. septembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 176, n° 5).

37. Lorsque l'intérêt communal exige l'amodiation de tous les biens susceptibles de culture dans une commune dont les sections possèdent privativement ces biens dans des proportions inégales, doit-on, pour égaliser les charges entre elles, imposer particulièrement les habitants de la section la moins riche en communaux ?—Déc min. 29 juin 1840 (Ec. 1840, p. 195).

38. Lorsque le conseil municipal a voté l'amodiation pour une durée de neuf années, le préfet peut-il annuler la délibération et autoriser le partage de jouissance entre les habitants, parce que tel serait le vœu de la section la plus riche en biens? (*Ibid.*)

39. Un conseil municipal peut-il voter la location de terrains vagues appartenant à une section et en appliquer le produit à l'amélioration d'un chemin traversant le territoire de cette section? En cas d'opposition de la part des habitants de la section propriétaire, le préfet peut-il statuer en dernier ressort?—Déc. min. (Ec. 1841, p. 54).

40. Echanges. — Av. min. septembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 176, n° 6).

41. Les dispositions de l'article 1596 du Code civil, qui interdisent aux administrateurs des biens des communes la faculté de se rendre adjudicataires de ces biens, s'appliquent aux simples amodiations comme aux ventes.—Déc. min. 24 août 1838 (Bull. int 1839, p. 329, n° 1).

42. Les échanges entre les maires et les communes qu'ils administrent sont-ils admis par la législation.—Déc. min. 19 février 1840 (Ec. 1840, p 83).

43. Un usurpateur de biens communaux peut invoquer la prescription de trente ans. — Cons. (Ec. 1833, p. 222; Ec. 1834, p. 83 ; Ec. 1839, p. 141).

44. Cession de terrain par suite de bornage. Défaut de qualité — Cass. 19

juin 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 274, n° 298).

45. Mode d'application de la loi du 26 germinal an 11, relative aux contributions assises sur les biens communaux.—Cons. (Ec. 1840, p. 191).

Voir *Affouages, Bois communaux, Parcours, Vaine pâture.*

Billet (M.).

Voir *Desséchements, Servitudes militaires.*

Binants.

Droits des binants sur les presbytères des succursales vacantes.— Déc. min. (Ec. 1843, p. 55).

Blaye.

Aucun passe-port ne peut être délivré pour l'arrondissement de Blaye sans autorisation du préfet —Déc. min. 11 décembre 1832 (Ec. 1832, p. 401).

Blés étrangers.

Introduits à Marseille le 12 avril 1832. (Ec. 1832, p. 97.)

Bois des communes.

LÉGISLATION ET CIRCULAIRES.

1832 —24 juin. Circ. fin. Reconnaissance des limites et arpentage des bois appartenant aux communes. (Ec. 1832, p. 276.)

1837.—16 mars Circ. int. Nouveau mode d'instruction des demandes de coupes extraordinaires formées par les communes et établissements publics propriétaires de bois. (Ec. 1837, 2e part., p. 86.)

1838.—25 février. Circ. fin. Contribution supplémentaire des bois des communes et établissements publics pour frais d'administration en 1838. (Ec. 1838, 2e part., p. 111.)

1839.—15 octobre. Déc. min. Dispositions relatives à la formation, en double expédition, du tableau collectif et annuel des coupes extraordinaires de bois. (Bull. int. 1840, p. 333, n° 4.)

1840. — 12 février. Ord. Création d'ingénieurs forestiers. (Ec. 1840, p. 68. — 5 septembre. Circ. int. L'aliénation des bois communaux soumis au régime forestier ne peut être autorisée que par une ordonnance royale, quand bien même la valeur des parcelles à vendre n'excéderait pas 3.000 francs. (Bull. int., 1840, p. 343.)—8 septembre. Ord. Vente des coupes ordinaires et extraordinaires. (Ec. 1840, p. 290.)

1842.— 11 juillet. Circ. int. Instructions au sujet des indemnités dues à l'Etat pour frais d'administration des bois des communes et des établissements publics. (Bull. int. 1842, p. 178.) — 10 octobre. Circ. int. Instructions au sujet de manœuvres employées dans plusieurs localités pour soustraire des bois communaux au régime forestier ou même pour en dépouiller les communes qui en sont propriétaires. (Bull. int. 1842, p. 256.)

ARTICLES DIVERS.

1. Relations de l'autorité municipale et de l'administration forestière.—Inst. du préf. des Basses-Alpes (Ec. 1841, p. 46).

2. Frais d'aménagement. (Ec. 1841, p. 309.)

3. Votes des conseils municipaux tendant à partager.— Circ. Gard (Ec. 1833, p. 162).

4. Instructions du préfet des Bouches-du-Rhône. (Ec. 1836, p. 110.)

5. Les affiches qui annoncent les ventes des coupes de bois des communes et des établissements publics sont exemptes du timbre. — Déc. de la régie, 6 janvier 1832 (Ec. 1832, p. 361.)

6. Pour qu'une vente soit régulièrement faite, la loi veut qu'elle ait toujours lieu sous la présidence du préfet, ou du sous-préfet, ou de leurs délégués.—Cons. (Ec. 1832, p. 408).

7. Les dispositions des articles 100 du Code forestier et 86 de l'ordonnance réglementaire, exigeant le concours des agents forestiers aux adjudications des bois des communes, ne sont réellement obligatoires, dans l'esprit de la loi, que pour la vente des bois sur pied et des produits façonnés de quelque importance; l'intervention de ces agents cesse d'être nécessaire lorsque la vente ne

comprend que des copeaux, étêtes ou autres reliquats d'une valeur minime. — Déc. min. 28 août 1839 ; 30 juillet 1840 (Ec. 1841, p. 28, n° 389).

8. Le partage de bois possédés en indivis par plusieurs communes doit être fait en raison du nombre de feux, par chaque commune, et sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 261).

9. Le droit de partage dans la coupe annuelle d'un bois communal n'est acquis à l'usager que du jour de la publication, par le maire, de la liste des ayants droit, arrêtée par le conseil municipal. — Cons. (Ec. 1834, p. 82.)

10. Les frais de délimitation et d'aménagement des bois communaux soumis au régime forestier doivent être supportés par les communes propriétaires de ces bois. — Déc. min. (Ec. 1840 p. 84, n° 368).

11. Réunions de cantons de bois au sol forestier. Décision du conseil de préfecture. Voie de réclamation. — Déc. min. 31 juillet 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 271, n° 231).

12. Location du droit de chasse. — Arr. fin. (Ec. 1840, p. 151).

13. Lorsqu'une commune est hors d'état de payer au trésor, avec ses revenus ordinaires, les contributions assises sur ses bois, on peut, pour en assurer le payement, et conformément à l'article 109 du Code forestier, distraire de la coupe ordinaire une portion suffisante de bois qui serait vendue aux enchères, avant toute distribution d'affouage aux habitants.— Déc. min. 17 juillet 1841 (Bull. int. 1842, p. 206, n° 6).

14. Distribution du bois futaie. — Déc. min. 26 septembre 1840. (Ec. 1840, p. 303).

Voir *Parcours, Vaine pâture.*

Bois de l'État.

Communes usagères. Contestations sur la défensabilité et l'étendue des droits. Limites de la compétence des conseils de préfecture. — Arr. cons. 17 février 1843 (Ec. 1843, p. 296).

Voir *Parcours, Vaine pâture.*

Bois des particuliers.

1. Liberté d'abatage.— Circ. mar. (Ec. 1837, 2e part., p. 232).

2. Possession. Procès gagné contre une commune. Droits indépendants d'un communiste. — Cons. (Ec. 1839, p. 286).

Voir *Parcours, Vaine pâture.*

Boissons.

1. Des effets des tableaux quinquennaux de la population quant à l'assiette du droit d'entrée sur les boissons. — Arr. cons. 18 mars 1842 (Ec. 1842, p. 155).

2. Dans les villes qui se divisent en plusieurs cantons, ayant chacun à l'extérieur, pour dépendances, des communes rurales qui peuvent être limitrophes d'un autre arrondissement, la franchise accordée par l'article 15 de la loi du 25 juin 1841 n'est pas restreinte à la partie de la ville qui donne son nom au canton, elle s'étend à la ville entière.—Déc. min. 13 septembre 1841 (Ec. 1841, p. 308).

3. Remplacement des différents droits par une taxe unique à l'entrée. Vote du conseil municipal de Dijon. (Ec. 1832, p. 236.)

4. Suppression de l'exercice. Vote du conseil municipal de Caen. (*Ibid.*)

Bondy (Vicomte de), *préfet de l'Yonne.*

Voir *Enfants trouvés.*

Boquestant (Mis de), *maire de Boulay-Thierry.*

Il est nommé chevalier de la Légion d'honneur. (Ec. 1842, p 121.)

Boulanger.

1. Il n'est pas permis aux boulangers et aux consommateurs de déroger, par des stipulations particulières, à la taxe légalement arrêtée et publiée.—

Cass. 23 août 1839 (Ec. 1839, p. 342, n° 347).

2. La simple exposition en vente de pains n'ayant pas le poids requis par les règlements locaux, constitue une contravention différente de la vente de pain au delà du prix fixé par la taxe. — Cass. 1er février 1833 (Ec. 1834, p. 271, n° 87).

3. Les boulangers, dans les lieux où il leur est défendu de fabriquer du pain autrement qu'en miches entières et ayant un poids déterminé, ne peuvent s'affranchir de cette obligation en insérant dans un journal qu'à partir de telle époque ils vendront leur pain au poids et le pèseront en présence des acheteurs.—Cass. 24 avril 1835 (Ec. 1836, p. 81, n° 228).

4. Le boulanger chez lequel on a trouvé en vente des pains n'ayant pas le poids prescrit par l'autorité municipale ne peut être excusé par le motif qu'il s'est écoulé plusieurs jours entre la cuisson et la constatation du déficit, et que ce déficit a pu provenir du desséchement.—Cass. 1er juillet 1842 (Ec. 1843, p. 28, n° 423).

5. Un boulanger chez qui il est trouvé deux pains cuits du jour et qui n'ont pas le poids fixé par le règlement municipal, ne peut être acquitté sur le motif que ces deux pains lui avaient été commandés, et qu'il n'avait pas l'intention de tromper le public.—Cass. 14 mai 1832 (Ec. 1834, p. 271, n° 88).

6. La confiscation du pain n'est pas applicable aux boulangers qui vendent le pain au-dessous du poids fixé par les règlements.—Cass. 31 janvier 1833 (Ec. 1836, p. 135, n° 60).

Voir *Police municipale.*

Bourbon (M.).

Collaborateur de l'*Ecole*, chef de bureau au ministère de l'intérieur. — Article nécrologique. (Ec. 1836, p. 344).

Bourbonne.

Projet d'aménagement d'une partie de la réserve du bois de Bourbonne, présenté à MM. les membres du conseil municipal par le maire de cette ville, dans la séance du 2 février 1835. (Ec. 1837, 1re part., p. 108.)

Brevets d'invention.

Présentation d'un projet de loi. (Ec. 1843, p. 7.)

Brissot de Warville (M.).

Voir *Police municipale.*

Budget.

1. Quelques réflexions sur le budget de 1839. (Ec. 1838, 2e part., p. 199.)

2. Extrait des comptes de l'exercice 1836. Dépenses. (Ec. 1839, p. 204)

Budget municipal.

1. Nouveau modèle. Circ. int. 18 octobre 1838 (Bull. int. 1838, p. 305).

2. Publicité donnée à celui de la ville de Nantes. (Ec. 1832, p. 325.)

Bulletin des lois.

1. Supplément d'abonnement à payer par les communes en 1843. — Circ. int. 22 juillet 1842 (Bull. int. 1842, p. 216).—Abonnement à la table générale des matières de 1834 à 1843. — Circ. int. 31 août 1843 (Bull. int. 1843, p. 197).

2. Nécessité de le refaire. (Ec. 1833, p. 49.) — Lettre du préfet des Vosges (M. H. Siméon). Plan d'un nouveau Bulletin. (Ec. 1833, p. 137.)—Nouveau classement (Ec. 1836, p. 38.)

3. Lacunes des collections des communes. (Ec. 1833, p. 137.)

Bulletin des lois annoté (édition Paul Dupont).

Ec. 1834, p. 163 ; 1835, p. 60; 1837, 1re part , p. 166; 1843, p. 95.

Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

1. Publication et but. (Ec. 1838, 2e part., p. 277; Bull. int. 1838, p. 7.)

2. La dépense de l'abonnement doit être imputée sur le fonds destiné aux impressions à l'usage des communes. — Circ. int. 27 juillet 1839 (Bull. int. 1839, p. 175).

3. Le ministre donne au Bulletin de nouveaux développements. — Circ. int. 25 janvier 1841 (Bull. int. 1841, p. 17).

4. Invitation à réclamer auprès du conseil général les allocations nécessaires pour généraliser l'abonnement des communes au Bulletin. — Circ. int. 21 août 1841 (Bull. int. 1841, p. 338).

5. Note sur le Bulletin, 15 avril 1842. (Bull. int. 1842, p. 21.)

Bulletins individuels.

1. Délivrance du prix promis par l'*Ecole des communes* aux trois premières municipalités qui ont demandé à faire l'application du bulletin individuel. (Ec. 1835, p. 29.)

2. Résolution importante prise en faveur des cinquante premières communes qui désireraient faire à leurs frais l'application du bulletin individuel. (Ec. 1835, p. 30.)

3. Application des bulletins individuels aux réfugiés.—Circ. int. 22 mars 1835 (Ec. 1835, p. 86).

4. Lettre du maire de Saint-Aubin (Nord). (Ec. 1835, p. 142.)

Bureau de bienfaisance.

1. Les bureaux de bienfaisance, placés sous la surveillance de l'autorité municipale, qui n'exerce sa juridiction que sur l'étendue de chaque commune, ne peuvent être organisés par cantons ou par paroisses. — Déc min. (Ec. 1834, p 162.)

2. Un testateur qui lègue aux pauvres une propriété ou une rente ne peut valablement stipuler que l'administration et la conservation de cette dotation seront confiées à une commission composée de personnes par lui indiquées et non au bureau de bienfaisance. — Déc min (Ec 1834, p. 396)

3. Un bureau de bienfaisance ne peut valablement consentir, sans l'autorisation du préfet, au bornage des propriétés des pauvres d'avec les propriétés voisines. — Cons. (Ec. 1834, p. 191).

4. Les bureaux de bienfaisance ne peuvent employer les ressources qui sont à leur disposition à fonder des lits dans les hospices. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 356).

5 Lorsqu'un bureau de bienfaisance a des ressources propres qu'il peut continuer d'affecter à la distribution de secours à domicile, il n'y a point lieu de le réunir à l'hospice de la commune.—Déc min. 5 novembre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 284; Bull. int., 1838, p. 177, n° 10).

6. Lorsque le remboursement d'un capital au profit d'un bureau de bienfaisance a eu lieu au moyen d'un mandat envoyé par le receveur général du département au receveur du bureau qui l'a versé immédiatement dans la caisse du receveur particulier, le receveur du bureau a droit à la remise proportionnelle sur le capital, comme s'il était entré en numéraire dans sa caisse.—Cons. (Ec. 1835, p. 302).

7. Nouveau modèle de budget et circulaire d'envoi, 25 septembre 1841. (Bull. int., p. 398.)

8. Demande de documents sur la situation financière des bureaux de bienfaisance.—Circ. comm. 19 octobre 1835 (Ec. 1835, p. 347).

9. Renouvellement. (Ec. 1832, p. 274).

Voir *Dons et legs*, *Fabriques*, *Hospices*.

Butret (M.).

Publication d'une nouvelle édition de son ouvrage sur la taille des arbres, par la société d'agriculture de Lyon. (Ec. 1832, p. 290.)

C.

Cabarets.

Fermeture.—Circ. du préf. des Vosges (Ec. 1839, p. 340).

Voir *Police municipale*.

Cabinet de lecture.

Le brevet de libraire est-il nécessaire pour tenir un cabinet de lecture? — Cons. (Ec. 1845, p. 151).

Cadastre.

Voir *Contributions directes.*

Caen.

Démolition des bâtiments de l'ancien Hôtel-Dieu. Difficultés à ce sujet. (Ec. 1852, p. 386.)

Caisses d'épargne.

1. Circ. agr. et comm. 4 juillet 1834 (Ec. 1834, p. 256). — 10 juillet 1835 (Ec. 1835, p. 182). — Octobre 1835 (Ec. 1835, p. 299). — 18 mars 1839. Circ. int. De la comptabilité des caisses d'épargne, lorsqu'elle est tenue par des receveurs d'établissements de bienfaisance. (Bull. int. 1839, p. 70.) — 15 avril 1839. Circ. int. Ajournement de la mise à exécution de la précédente. (*Ibid.*, p. 84.)

2. Manuel des caisses d'épargne. Indications diverses. (Ec. 1836, p. 74).

3. Rapport au Roi sur leur situation en 1840. Analyse. (Ec. 1845, p. 557.)—*Idem* pour 1841. (*Ibid.*, p. 585.)

4. Proposition de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin, à la chambre des députés, dans le but de donner au gouvernement une intervention directe dans la création des caisses d'épargne. (Ec. 1835, p. 48.)

5. Projet de loi ayant pour but d'accorder à ces établissements certains avantages. (Ec. 1835, p. 74.)

6. Application des caisses d'épargne aux campagnes. (Ec. 1845, p. 65.)

7. Dépôts à faire par des étrangers. Mesures adoptées par la caisse de Tours. (Ec. 1835, p. 338.)

8. Encouragements votés par le conseil général de Saône-et-Loire. (Ec. 1835, p. 335.)

9. Établissement d'une caisse à Mâcon. (Ec. 1835, p. 335.)

10. Les conseils municipaux ne peuvent prendre d'avance et pour un temps indéterminé l'engagement de fournir chaque année les sommes nécessaires au service des caisses d'épargne. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 160).

Caisses de retraite pour les employés de préfecture.

1. 17 janvier 1838. Circ. int. Demande d'un tableau de la situation des différentes caisses au 1er janvier 1838. (Bull. int. 1838, p. 107.)

2. 30 juillet 1839. Circ. int. Admission des archivistes des préfectures et des agents voyers aux charges et au bénéfice de ces caisses. Observations sur les retenues au profit desdites caisses (Bull. int., p. 175.)

3. 1er février 1840. Circ. int. Demande d'un tableau de la situation des caisses au 1er janvier 1840. (Bull. int. 1840, p. 75.)

4. 30 août 1842. Circ. int. Demande de renseignements sur le mode et les époques de versement à la caisse des dépôts et consignations. (Bull. int. 1842, p. 246.)

Cauche (Vallée de la).

Voir *Desséchement.*

Canton.

1. De l'avenir des circonscriptions cantonales. Lettre au directeur de l'*Ecole*. (Ec. 1838, 1re part., p. 28.)

2. Toute mesure tendant à modifier les circonscriptions cantonales exige l'intervention du pouvoir législatif. — Av. cons. 19 février 1834 (Ec. 1837, 2e part., p. 217).

Cantonnement.

Voir *Vaine pâture.*

Carrières à galeries souterraines.

Refus d'autoriser l'exploitation. Voie du recours.—Arr. cons. 25 avril 1842 —11 mars 1845 (Ec. 1845, p. 299).

Carte de France.

1. Désignation des départements où les opérations de la carte de France doivent être continuées. — Arr. g. 31 mars 1833 (Ec. 1833, p. 125).

2. Autographie ou transport sur la pierre de la carte de France exécutée aux frais de l'Etat par le dépôt de la guerre. Parti que les conseils généraux peuvent tirer de cette découverte. (Ec. 1838, 1re part., p. 153.)

Cartes géologiques départementales.

Fonds votés par plusieurs conseils généraux. (Ec. 1836, p. 110.)

Casernement.

Prélèvement pour frais de casernement. — Circ. comm. 15 juillet 1833 (Ec. 1833, p. 283).

Cassation.

Voir *Cour de cassation.*

Castration.

Voir *Chevaux.*

Cataplasme.

Cataplasme inventé par M. Durand. — Circ. int. 20 octobre 1843 (Ec. 1843, p. 348).

Cens électoral.

Voir *Chemins vicinaux* (prestations), *Elections.*

Centralisation administrative.

De la centralisation administrative, par M. Saulmier, préfet du Loiret. (Ec. 1833, p. 89.)

Céréales.

Circ. comm. et trav. pub. Sur les résultats probables de la récolte. — 14 juin 1832 (Ec. 1832, p. 232).

Certificats de bonne vie et mœurs.

1. Modèle. Recommandation aux maires. — Av. Lot-et-Garonne (Ec. 1832, p. 326).

2. Circ. Eure-et-Loir, relative à leur délivrance. (Ec. 1836, p. 369.)

Chalonnes.

Construction d'une maison d'école. (Ec. 1833, p. 23.)

Chambres.

Convocations. (Bull. int. 1838, p. 302; 1839, p. 337.)—Prorogation. (*Ibid.*, p. 14.) — Dissolution. (*Ibid.*, p. 29.) — Bulletins du mois. (Ec. 1843, *passim.*)

Chanvre.

Rouissage du chanvre. — Arr. Charente Inférieure (Ec. 1833, p. 220).

Voir *Choléra.*

Chapelles vicariales.

Quelle est la marche à suivre pour obtenir l'érection d'un vicariat dans une commune? — Cons. (Ec. 1836, p. 17).

Charente.

Des améliorations réalisées dans ce département par M. le préfet Larreguy. (Ec. 1840, p. 189.)

Charrues.

1. Concours dans le département de l'Eure. — Arr. préf. (Ec. 1833, p. 292).

2. Dans le département d'Indre-et-Loire (*Ibid.*)

Charrue Grangé.

(Ec. 1835, p. 128.)

Charte.

Charte constitutionnelle du 14 août 1830. (Bull. int. 1838, p. 8.)

Chasse.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Bois, 9.
Chiens levriers, 14.
Consentement, 8, 9.
Législation, 1.
Maires, 15.
Moyens de chasse, 12.
Port d'armes, 2, 3, 4.
Poursuites d'office, 7.
Préfets, 12, 13.
Prescription, 6.
Récidive, 5.
Récoltes, 10.
Temps prohibé, 7, 9, 13.
Terrain clos, 10, 11

1. Résumé de la législation sur la chasse. (Ec. 1834, p. 297.)

2. Permis de port d'armes. Insertion au recueil de la préfecture des noms de ceux à qui il en a été délivré. Utile mesure adoptée par M. le préfet de la Dordogne. (Ec. 1834, p. 377.)

3. Le décret du 4 mai 1812 qui punit le fait de chasse sans permis de port d'armes est toujours obligatoire.— Cass. 18 novembre 1831 (Ec. 1832, p. 98).

4. Le port d'armes de chasse sans permis n'est un délit qu'autant qu'il est joint au fait de chasse. — Cass. 10 septembre 1831 (Ec. 1832, p. 27).

5. Le prévenu de délit de chasse sans port d'armes n'est passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation n'est pas antérieure de plus d'une année au nouveau délit.—Cass. 24 juillet 1834 (Ec. 1835, p. 222).

6. La prescription du délit de port d'armes de chasse, sans permis, s'acquiert par un mois écoulé sans poursuites et court du jour où le délit a été constaté. — Cass. 10 septembre 1831 (Ec. 1832, p. 27).

7. Le fait de chasse en temps prohibé dans le bois d'autrui peut être poursuivi d'office par le ministère public, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire ait porté plainte.—Cass. 3 novembre 1831 (Ec. 1832, p. 27); 18 juillet 1834 (Ec. 1835, p. 196).

8. La présomption du consentement du propriétaire, admise en temps non prohibé par ce seul fait qu'il n'y a pas plainte, n'est pas admissible en temps prohibé. — Cass. 18 juillet 1834 (Ec. 1835, p. 196).

9. Le fait de chasse dans le bois d'un autre sans son consentement, en temps prohibé, est punissable. (*Ibid.*)

10. Les articles 1, 2 et 8 de la loi des 28 et 30 avril 1790, qui, indépendamment de la défense faite à toutes personnes de chasser sur le terrain d'autrui, en quelque temps que ce soit, sans le consentement du propriétaire, interdisent en outre formellement aux propriétaires et possesseurs de chasser sur leurs terres non closes, même en jachère, jusqu'au 1er septembre lors prochain, pour les terres qui seraient alors dépouillées, et pour les autres terres jusqu'après la dépouille entière des fruits, doivent être appliqués dans leur sens le plus rigoureux, et les derniers mots surtout doivent être considérés comme exprimant toute la pensée de la loi, car la société tout entière, intéressée à la conservation des récoltes, ne saurait permettre à qui que ce soit, fût-ce même au propriétaire, d'y porter atteinte. — Cass. 9 juin 1838 (Ec. 1839, p. 65).

11. Le préfet ne peut ni explicitement ni implicitement autoriser la chasse, en quelque temps que ce soit, dans des terres non dépouillées de leurs récoltes; les dispositions de son arrêté doivent être toujours entendues en ce sens que la liberté de la chasse n'existera qu'après que les récoltes auront été enlevées, quelle que puisse être d'ailleurs la période où finira la prohibition de l'autorité administrative. En effet, les dispositions de la loi du 28 avril 1790 sont d'ordre public et non purement transitoires; elles ne peuvent dès lors être renfermées irrévocablement dans les limites fixées par un arrêté préfectoral pour l'ouverture de la chasse. (*Ibid.*)

12. On ne peut considérer comme terrain clos, dans le sens de la loi du 30 avril 1790, celui qui, par des brèches, échaliers ou barrières ouvrant à volonté, laisse un libre accès au public; et l'individu qui y a été trouvé chassant ne peut se prévaloir de l'exception portée en faveur des propriétaires de

terrains clos. — C. R. Rennes 11 novembre 1833 (Ec. 1833, p. 225).

13. Un préfet peut-il prohiber certains moyens de chasse et empêcher par des arrêtés les propriétaires ou possesseurs de détruire le gibier sur leurs terres? — C. R. Bourges 11 mars 1841 (Ec. 1841, p. 222).

14. L'arrêté par lequel un préfet ouvre ou ferme la chasse en général, en prohibant pendant toute l'année une ou plusieurs chasses particulières, est rendu hors des limites de son autorité. — Cass. 12 mai 1842 (Bull. int. 1842, p. 319, n° 15).

15 Les chiens lévriers ne peuvent être considérés comme appartenant par leur nature à la classe des animaux malfaisants ou féroces, et l'autorité administrative ne peut, sans excéder les limites de ses attributions, interdire d'une manière absolue l'usage de ces chiens, même pendant les saisons où la chasse est permise. — Cass. 1er juillet 1842 (Bull. int. 1842, p. 319, n° 16).

16. Les maires ne peuvent se rendre adjudicataires du droit de chasse dans les bois appartenant aux communes qu'ils administrent. — Déc. min. (Bull. int., p. 208, n° 11).

Voir *Baux administratifs*.

Chaux.

Fosses à cuire la chaux.—Arr. fin. 13 juillet 1841 (Ec. 1841, p. 262).

Chécy-le-Bel (le village de).

Sous ce titre, le spirituel M. Français (de Nantes), dont la perte a dû être si appréciée par les lecteurs de l'*Ecole*, a présenté une suite de tableaux piquants d'une administration municipale de campagne, où, sous une forme toujours agréable et bienveillante, il a adressé d'excellents et très-sérieux conseils, tant aux administrateurs qu'aux administrés. Voici la série de ses articles :

1 Installation du maire et fête du village. (Ec. 1832, p. 88)

2. Entrée en fonctions du maire. (Ec. 1832, p. 127.)

3. Le budget de la commune. (Ec. 1832, p. 241.)

4 Audiences du maire. (Ec. 1832, p. 243.)

5. Actes de l'état civil : Naissance. Mariage. Décès. Le cimetière. Funérailles. Oraison funèbre. (Ec. 1832, p. 280, 282, 287, 289.)

6. L'école. Les sœurs et les frères ignorantins. (Ec. 1832, p. 320.)

7. La distribution des prix. (*Ibid.*, p. 347.)

8. Le maire de Chécy-le-Bel à la promenade. (Ec. 1833, p. 14.)

9. Le percepteur des contributions directes. (*Ibid.*, p. 16.)

10. Le garde champêtre. (*Ibid.*)

11. L'huissier. (*Ibid.*, p. 17.)

12. L'officier de santé. (*Ibid.*, p. 19.)

13. Le contemplateur rustiqué. (*Ibid.*, p. 20.)

Chemins.

1. 22 avril 1836. Circ. int. Correspondance avec le ministère. (Ec. 1836, p. 142.)

2. Ord. qui classe vingt-deux chemins de la Seine-Inférieure parmi les routes départementales. (*Ibid.*, p. 286.)

3. Adjudications de chemins, ponts. Avis aux capitalistes.—Préf. Bas-Rhin (Ec. 1833, p. 25).

4. Mesure prise par le préfet du Loiret, relative à des tableaux indicateurs des routes, distances, etc. (Ec. 1836, p. 286)

5. C'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations relatives à la largeur des chemins publics non déclarés vicinaux par l'autorité administrative.— Cass. 10 août 1840 (Ec. 1840, p. 335).

6. Les propriétaires riverains d'un chemin dont le terrain appartient à

l'Etat ne peuvent se prétendre propriétaires des arbres plantés sur ce chemin, à moins qu'ils n'établissent les avoir plantés ou en avoir acquis la propriété à titre onéreux.—Cass. 2 mai 1833 (Ec. 1834, p. 271).

7. Le propriétaire riverain d'un sentier ou chemin public non classé servant aux piétons et aux bêtes de somme peut élever sur sa propriété les constructions qu'il juge convenables sans être tenu d'observer aucune distance, il suffit qu'il n'empiete pas sur le chemin lui-même.—Cons. (Ec. 1833, p. 137).

8. L'existence d'un chemin public entre un ruisseau et un héritage ne permet pas que le propriétaire de l'héritage se prétende riverain du ruisseau et réclame, en cette qualité, les droits conférés, par les articles 644 et 645 du Code civil, aux propriétaires riverains. — C. R. Toulouse 26 novembre 1832 (Ec. 1834, p. 343).

9. L'usage, même immémorial, où est un propriétaire de se servir des eaux qui coulent le long d'un chemin vicinal, à la gauche, par exemple, de ce chemin, ne l'autorise point à les déverser sur le sol du chemin, en les détournant de leur cours, afin d'arroser un héritage qui se trouverait du côté opposé. La dégradation provenant de cette déviation est passible des peines portées à l'article 479 du Code pénal. — Cass. 3 octobre 1833 (Ec. 1837, 2e part., p. 24, n° 241).

10. Les maires peuvent acquérir, comme les autres propriétaires riverains, la partie de l'emplacement d'un chemin supprimé qui traverse leurs propriétés.—Cons. (Ec. 1840, p. 159).

11. Les chemins publics légalement reconnus comme vicinaux sont seuls à la charge des communes. Lors donc qu'un chemin appartenant à une commune, mais non déclaré vicinal, est devenu impraticable, et que ceux auxquels ce chemin est nécessaire se sont ouvert un passage sur les fonds riverains, les dommages-intérêts auxquels ont droit les propriétaires de ces fonds sont à la charge, non de la commune, mais de ceux dont le passage a causé le préjudice qu'il s'agit de réparer. — — Cass. 17 février 1841 (Ec. 1841, p. 138).

12. Quels sont les pouvoirs de l'administration pour la conservation du sol des chemins publics non classés, pour la répression des usurpations et des dégradations commises sur ces chemins, enfin, pour leur entretien et leur réparation? — Av. cons. 21 août 1839 (Ec. 1843, p. 233).

Chemins cantonaux.

1. 7 août 1832. Arr. Vosges. Organisation du service des agents des chemins cantonaux. (Ec. 1832, p. 326.)

2. 1er décembre 1832. Circ. Vosges. Commissaires spéciaux. (Ec. 1833, p. 23.)

Chemins communaux.

1. 15 février 1832. Examen des améliorations à apporter à la loi du 28 juillet 1824. (Ec. 1832, p. 83.)

2. Article communiqué par le préfet des Vosges, M. Siméon, sur le même sujet. (Ec. 1832, p. 237.)

3. Lettre de M. de Larreguy, préfet de la Charente, à M. l'éditeur de l'*Ecole des communes*. (Ec. 1832, p. 277.) — Du même aux préfets. (*Ibid.*, p. 381.)

4. Le droit que les habitants d'une commune prétendent avoir de passer librement par un sentier ou chemin traversant les propriétés d'un particulier, constitue une servitude et non un chemin. C'est donc aux tribunaux à juger les questions qui s'y rattachent. —Cass. 27 mai 1834 (Ec. 1834, p. 398).

5. Les titres anciens produits par une commune qui revendique un chemin public peuvent être admis comme preuve des droits de la commune, bien qu'ils ne fassent qu'énoncer l'existence du chemin, et que la partie adverse ni ses auteurs n'y figurent point.—C. R. Bourges 23 juin 1831 (Ec. 1832, p. 27).

6. L'autorité municipale n'est pas en droit d'ordonner que les propriétaires riverains d'un chemin communal plus élevé que les terres voisines construiront à leurs frais sur ce chemin le parapet qu'exige la sûreté publique. — Déc. min (Ec. 1833, p. 336). Voir n° 7.

7. L'autorité municipale n'est pas en droit d'exiger des propriétaires ri-

verains d'un chemin communal plus élevé que les terres voisines qu'ils construisent à leurs frais le mur de soutènement nécessaire pour la conservation du chemin. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 356). Voir n° 6.

8. Usurpations et dégradations du dessous par les riverains. Dispositions y relatives de la loi du 21 avril 1810, sur la police des mines. (Ec. 1832, p. 405.)

9. Anticipations. Compétence.— Av. cons. 30 août 1843 (Ec. 1843, p. 400).

10. Distribution de médailles par la société d'agriculture du département des Landes. (Ec. 1835, p. 161.)

Chemins de fer.

Projet de construction d'un chemin d'Alais à Beaucaire. (Ec. 1832, p. 333.)

Chemins ruraux.

1. 16 novembre 1839. Circ. int. Instruction sur la reconnaissance des chemins ruraux et la police de ces voies publiques. (Bull. int. 1839, p. 357.)

2. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'expropriation à l'élargissement des chemins ruraux.— Cons. (Ec. 1840, p. 79).

3. Les chemins ruraux ne peuvent être cédés aux maires ni par vente, ni par échange, mais pour alignement. — Déc. min. 19 novembre 1841 (Bull. int. 1842, p. 318, n° 14).

Chemins vicinaux.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

Extrait de l'instruction du ministre de l'intérieur aux préfets, sur l'exécution de la loi du 28 juillet 1824. (Ec. 1834, p. 190.)

1832.—12 septembre. Circ. Doubs. Prestations en nature. Etablissement des rôles. (Ec. 1832, p. 353.) — 8 décembre. Circ. Indre-et-Loire. Opérations de bornage Invitation de s'y livrer. (Ec. 1833, p. 23.)

1833. — 22 janvier. Circ. Landes 1° Prestation. Formation des rôles. 2° Chemins de grande communication Répartition des contingents communaux. (Ec. 1833, p. 45.)—29 juin. Circ. Vosges. Distribution d'outils. (*Ibid.*, p. 210.)—Arr. Côte-d'Or. Cantonniers. Mode de payement. (*Ibid.*, p. 219.) — Circ. Bas-Rhin. Anticipation. (*Ibid.*, p. 342.) — Circ. Hautes-Pyrénées. Cantonniers. Mode de payement. (*Ibid.*, p. 354.)—Circ. Haute-Garonne. Situation. (*Ibid.*, p. 400.)

1834. — Circ. sous-préf. Bayonne. (Ec. 1834, p. 238.)

1835.—1er décembre. Arr. réglementaire. Somme. (Ec. 1836, p. 48.) — 5 décembre. Circ. int. 1° Fonds votés par les conseils généraux. 2° Envoi de l'analyse des rapports relatifs aux chemins vicinaux. (*Ibid.*, p. 104.)

1836.— 15 janvier. Arr. réglementaire. Vosges. (*Ibid.*, p. 48)— 15 mars. Circ. int. Réglements à faire pour l'exécution de la loi des chemins vicinaux. (*Ibid.*, p. 105.)— 16 mars. Circ. int. Recommandation de la brochure de M. Larreguy, préfet de la Charente, relative aux chemins vicinaux. (*Ibid.*, p. 153.) — 21 mai. Loi sur les chemins vicinaux. (Bull. int. 1838, p. 84.) — Mai. 1836. Circ. int. en exécution de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836. (*Ibid.*, p. 161.)— Arr. Mayenne. Nomination d'agents voyers. (*Ibid.*, p. 286.) — 12 septembre. Circ. fin. Modifications à l'instruction du 24 juin 1836, en ce qui concerne la cotisation des propriétés de l'Etat productives de revenus, et la rédaction des rôles de prestations en nature. (*Ibid.*, p. 295.) — 11 octobre. Circ. int. Programme des connaissances exigées des agents voyers. (*Ibid.*, p. 321.) — 20 octobre. Circ. int. Agents voyers. Choix à faire. (*Ibid.*, p. 335.)

1837.—10 janvier Circ. int. Remises des percepteurs sur les recouvrements relatifs aux chemins vicinaux. (Ec. 1837, 2e part., p. 41.)—17 février. Déc. min. Franchise de correspondance des agents voyers. (Ec. 1837, 2e part., p. 72.) —27 février. Circ. fin Révision annuelle des états matrices des prestations en nature. (Ec. 1837, 2e part., p. 65.) — 17 mars. Circ. fin. Prestations. Instruction relative aux réclamations. (*Ibid.*, p. 121.) — 16 mai. Circ. int. Remises pour les prestations en nature. Distribution des avertissements. (*Ibid.*, p. 167 et 202.)—Droits d'enregistrement des actes concernant la construction, l'entretien et la répa-

ation des chemins vicinaux.—Extr. de l'inst. de l'admin. des domaines. (*Ibid.*, p. 197.)—2 août. Circ. int. Prestation en nature. Tarifs de conversion en argent. (*Ibid.*, p. 169.) — 27 juillet et 25 août. Déc. fin. Correspondance des agents voyers et des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service des chemins vicinaux. (Ec. 1837, 2e part., p. 275; 1840, p. 324.) — 17 décembre. Circ. int. Formalités à remplir pour la purge des hypothèques sur les terrains acquis pour ce service. (*Ibid.*, 2e part., p. 12. — 27 décembre. Circ. int. Demande d'un rapport général sur le service vicinal pendant l'année 1837. Ec. 1838, 1re part., p. 46.)

1838.—26 février. Circ. fin. Révision annuelle des états-matrices relatifs aux prestations en nature. (*Ibid.*, 2e part., p. 52.)—26 mars. Circ. int. Terrains retranchés à la vicinalité. Questions relatives à leur vente. (*Ibid.*, p. 81; Bull. int. 1838, p. 119.)—6 avril. Circ. int. La correspondance relative aux chemins vicinaux doit être adressée au ministre de l'intérieur. (Bull. int. 1838, p. 123.)—27 avril. Circ. int. Observations sur l'admission dans le cens électoral du montant des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux. (Ec., 1re part., p. 95; Bull. int. 1838, p. 124.)—13 mai. Circ. int. Comptabilité des recettes et dépenses relatives aux chemins vicinaux de grande communication et aux chemins vicinaux ordinaires intéressant plusieurs communes. (Ec., 2e part., p. 132.; Bull. int. 1838, p. 127.)—31 mai. Circ. int. Comptabilité. Complément des dispositions de la circulaire du 15 mai 1838, concernant la comptabilité des recettes et dépenses des chemins vicinaux. (Ec., 1re part., p. 105; Bull. int. 1838 p. 150.)—13 juin. Circ. int. Instructions sur l'époque de la rédaction et de la publication des rôles. (Bull. int. 1838, p. 137.) — 14 juin. Circ. int. Solution de questions relatives au recouvrement des prestations en nature. (*Ibid.*, p. 138.) — 15 juin. Circ. fin. Changement de l'époque fixée pour la publication des rôles de prestations en nature. (Ec., 2e part., p. 172.) — 17 juillet. Circ. int. Purge des hypothèques. Dispense. (Ec., 1re part., p. 135; Bull. int. 1838, p. 198) —18 août. Circ. int. Envoi d'un rapport au roi sur le service vicinal pendant l'année 1837. (Bull. int. 1838, p. 277.) — 15 septembre. Circ. int. Prestation en nature. Exemption accordée aux maîtres de poste pour les postillons et pour les chevaux compris dans le service des relais. (*Ibid.*, p. 286) — 19 novembre. Circ. int. Délai pour l'emploi des prestations en nature. (*Ibid.*, p. 312.) — 6 décembre. Circ. int. Prestations en nature. Recouvrement des cotes exigibles en argent. Modification aux regles prescrites pour les poursuites. (*Ibid.*, p. 314.)

1839.—30 janvier. Circ. int. Rappel à l'exécution des dispositions de la circulaire du 15 juin 1838 relative à la prestation en nature. (*Ibid.*, p. 24.) — 6 février. Circ. int. Demande d'un rapport général sur le service vicinal pendant l'année 1838. (*Ibid.*, p. 45.) — 11 mars. Circ. fin. Prestations en nature. Renouvellement des états-matrices. (Ec. 1839, p. 108.)—11 avril. Circ. int. Instruction sur le vote et l'assiette de la prestation en nature quant au nombre des journées de différentes natures. (*Ibid*, p. 81.)—30 avril. Circ. int. Instructions relatives à la limite des obligations des communes dont les ressources ordinaires peuvent suffire aux besoins du service vicinal. (*Ibid.*, p. 91.)—11 mai. Circ. int. Envoi d'une ordonnance royale relative à la compétence des conseils de préfecture et des tribunaux de simple police, en matière d'usurpation sur les chemins vicinaux. (*Ibid.*, p. 105.) — 12 août. Circ. int. Questions, sur différentes parties du service vicinal, à soumettre aux conseils généraux dans leur prochaine session. (*Ibid.*, p. 211.) — 26 octobre. Circ. int. Envoi du rapport au roi sur le service vicinal de 1838. (*Ibid.*, p. 274.)—2 octobre. Circ. int. Service des agents voyers. Demande de divers documents relatifs à l'organisation du service. (*Ibid.*, p. 296.) — 10 octobre. Circ. int. Transmission d'un avis du conseil d'Etat relatif aux plantations (*Ibid.*, p. 298.) — 18 novembre. Circ. int. Demande d'un état des ponts à construire sur ces chemins. (*Ibid.*, p. 362.)

1840.—30 janvier. Circ. Aude. Tournée des agents voyers. (Ec. 1840, p. 108.) —5 février. Circ. int. Demande d'un rapport général sur le service vicinal pendant l'année 1839. (Bull. int. 1840, p. 79.)—11 mars. Circ. fin. Prestations en nature. Mutations des matrices de rôles. (Ec. 1840, p. 104.)— Circ. Eure. Elagage. (*Ibid.*, p. 246. — Arr. Loiret. Agents voyers. (*Ibid.*, p. 291.)

1841.—27 février. Circ. int. Envoi du rapport au roi sur le service vici-

nal de 1839. (Bull. int. 1841, p. 46.) — 12 avril. Circ. int. Demande d'un rapport général sur le service vicinal pendant l'année 1840. (*Ibid.*, p. 73.)

1842.—26 juillet. Circ. int. Demande d'un rapport général sur le service vicinal pendant l'année 1841. (Bull. int. 1842, p. 209.) — 15 octobre. Circ. int. Annonce de tables de déblais et de remblais pour les projets de chemins. (*Ibid.*, p. 258.) — 21 novembre. Circ. int. Travaux mixtes. Invitation de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire de 1816, et des instructions sur cette partie du service. (*Ibid.*, p. 270.)

1843.— 19 juillet. Circ. int. Demande d'un rapport général sur le service vicinal pendant l'année 1842. (Bull. int., p. 144; Ec. 1843, p. 264.) —Octobre. Circ. int. Envoi de feuilles de tables graphiques pour les calculs des déblais et des remblais, et de quelques exemplaires de tables numériques pour les mêmes calculs. (Bull. int. 1843, p. 206; Ec. 1843, p. 348.— 17 novembre. Circ. int. Correspondance en franchise des agents voyers. (Bull. int. 1843, p. 258; Ec. 1843, p. 395.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Agents voyers, 27, 71, 72.
Améliorations, 14.
Arrêté préfectoral, 34, 59 et suiv.
Bibliographie, 19, 20.
Cession amiable, 38, 39.
Chambres, 8.
Chemins de fer, 10.
Chemins de halage, 49.
Classement, 54.
Commission des chemins vicinaux, 13.
Compétence, 43, 50 et suiv.
Commune, 44, 45, 62 et suiv.
Conseils généraux, 6, 16.
Conseils municipaux, 4.
Conservation, 52.
Constructions, 58.
Contraventions, 43.
Curage, 47.
Décharges, 30.
Délits, 32, 48.
Départements, 21.
Dépenses, 62.
Documents, 17, 18.
Ecole des communes, 11.
Entrepreneurs, 50, 70.
Exécution, 11.
Expropriations, 35 et suiv.
Fonds d'encouragement, 28.
Fonds départementaux, 3.
Fonds de secours, 26, 68.
Fossés, 47.
Frais, 48.
Impositions d'office, 66, 67.
Impositions extraordinaires, 63 et suiv.
Indemnités, 40, 41.
Jurisprudence, 7.
Largeur, 45.
Législation, 1, 2, 7, 8.
Médailles d'encouragement, 22.
Mesures diverses, 22 et suiv.
Ouverture, 34.
Plantations, 42 et suiv., 60.
Police du roulage, 44.
Préfets, 9, 15, 16, 31, 59.
Prestations, 73 et suiv.
Prix, 28.
Propriétaire riverain, 43, 45, 58.
Rapports au roi, 18.
Reconnaissance, 32.
Recours, 54.
Redressement, 34.
Rigole, 46.
Rouleau compresseur, 29.
Rues, 33.
Situation, 21.
Souscriptions, 24.
Subvention, 68 et suiv.
Tarifs de conversion, 6.
Taxes d'affouage, 62.
Usurpation, 55 et suiv.

ARTICLES DIVERS.

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re.—Décisions diverses

Section 2.—Prestations en nature.

§ 1er. — *Etats-matrices. — Délai d'exigibilité. — Réclamation. — Receveurs.*

§ 2. — *Des personnes qui sont ou non imposables à la prestation en nature.*

§ 3. — *Des personnes et des objets à l'occasion desquels la prestation en nature n'est pas due.*

ARTICLES DIVERS.

1. Améliorations à apporter à la législation. (Ec. 1832, p. 315.)

2. De la loi sur les chemins vicinaux. (Ec. 1836, p. 57.)

3. Vote et emploi des fonds départementaux. (Ec. 1836, p. 107.)

4. Avis demandé aux conseils municipaux. (Ec. 1836, p. 213.)

5. Chemins vicinaux. Questions diverses. (Ec. 1837, 1re part., p. 15.)

6. Tarifs de conversion arrêtés par les conseils généraux. (Ec. 1837, 1re part., p. 17.)

7. De la législation et de la jurisprudence en matière de chemins vicinaux. (Ec. 1839, p. 243.)

8. Mémoire aux chambres législatives. (Ec. 1834, p. 170.)

9. Les préfets ingénieurs. (Ec. 1836 p. 157.)

10. Chemins vicinaux et chemins de fer. (Ec 1836, p. 31.)

11 Ce que l'*Ecole des communes*

se propose de faire pour la mise à exécution de la loi des chemins vicinaux. (Ec. 1836, p. 157.)

12. Huit millions de citoyens marchant sur des trottoirs et vingt-quatre millions dans la boue. (Ec. 1834, p. 273.)

13. Les *on-dit* de la commission des chemins vicinaux. (Il s'agit d'une commission instituée pour établir les bases d'un projet de loi sur les chemins vicinaux.) (Ec. 1835, p. 45.)

14. Amélioration promptement et facilement réalisable. (Ec. 1834, p. 389.)

15. Lettre de M. le préfet d'Indre-et-Loire à M. Ymbert. (Ec. 1835, p. 215.)

16. Extrait du discours prononcé par M. Ymbert, dans la dernière session du conseil général de l'Aisne. (Ec. 1837, 1re part., p. 197.)

17. Documents fournis par l'administration sur l'exécution de la loi. (Ec. 1837, 1re part., p. 44.)

18. Rapport au roi sur l'exécution de la loi du 21 mai 1836. (Ec. 1838, 2e part., p. 197; Bull. int. 1838, p. 237.) — *Idem* pour l'année 1838. (Bull. int. 1839, p. 229.) — *Idem* pour l'année 1839. (Bull. int. 1840, p. 461.) — *Idem* pour l'année 1840. (Bull. int. 1842, p. 57.) — *Idem* pour l'année 1841. (Bull. int. 1843, p. 265.)

19. Traité de l'administration des chemins vicinaux, par M. Demilly (Adolphe), sous-chef de bureau à la préfecture de l'Aisne. (Ec. 1841, p. 35.)

20. Exécution de la loi du 21 mai 1836. Brochure de M. le sous-préfet de Valenciennes. (Ec. 1838, 2e part., p. 1.)

21. Rapport du préfet du Cantal. (Ec. 1835, p. 20.) — Situation du département du Jura. Rapport du préfet au conseil général. (Ec. 1841, p. 91.) — Situation du département des Vosges. (Ec. 1836, p. 286.) — Rapport fait à MM. les membres du conseil d'arrondissement de Roanne, par M. le sous-préfet de cet arrondissement (mai 1832). (Ec. 1832, p. 377.)

22. Médailles d'encouragement aux maires. — Préf. des Landes. (Ec. 1832, p. 210.)

23. La commune du Val-d'Ajol est proposée en modèle par un arrêté du préfet des Vosges. (Ec. 1832, p. 212.)

24. Souscription ouverte pour réparation d'un chemin dans la commune de Rupt, arrondissement de Remiremont, département des Vosges. (Ec. 1832, p. 290.)

25. Commissaires voyers. Traitement. Vote du conseil général d'Indre-et-Loire. (Ec. 1833, p. 25.)

26. Fonds de secours votés par le conseil général de la Nièvre. (Ec. 1833, p. 354.)

27. Moyens d'utiliser l'institution des agents voyers communaux, et d'en assurer le bienfait à toutes les communes par l'embrigadement des gardes champêtres. (Ec. 1837, 2e part., p. 77.)

28. Prix fondé par la société d'agriculture du département de la Marne, pour l'entretien des chemins vicinaux. (Ec. 1841, p. 40.)

29. Rouleau compresseur. Vote du conseil général du Bas-Rhin. (Ec. 1841, p. 290.)

30. Prestations en nature. Fausses décharges. (Ec. 1840, p. 324.)

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re. — Décisions diverses.

31. Le droit d'initiative pour les propositions est exclusivement attribué au préfet. — Cons. (Ec. 1837, 1re part., p. 185).

32. Quel est le mode de procéder à la reconnaissance des chemins vicinaux? Comment doivent être réprimés les délits qui portent atteinte à leur conservation. — Cons. (Ec. 1833, p. 24).

33. Il y a lieu de considérer les rues des bourgs et villages comme faisant partie des chemins vicinaux dont ils sont la prolongation. — Av. cons. 18 janvier 1837 (Ec. 1842, p. 96). — Classement d'une rue au nombre des chemins vicinaux. Réformation de l'arrêté du préfet. — Déc. min. 2 mai 1839 (Bull. int 1839, p. 215, n° 1).

34. Le recours contre un arrêté

préfectoral autorisant les travaux d'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal n'a pas d'effet suspensif.—Cass. 27 mars 1839 (Bull. int. 1839, p. 336).

35. Les tribunaux peuvent-ils exiger, avant de prononcer l'expropriation, l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 7 juillet 1833.—Déc. min. 7 mars 1839 (Bull. int. 1839, p. 73, n° 3).

36. C'est par ministère d'huissier et non par l'intermédiaire des maires que doit se faire la notification aux parties de certains actes préparatoires de l'expropriation. — Déc. min. 14 février 1839 (Bull. int. 1839, p. 113, n° 4).

37. En matière de chemins vicinaux, le magistrat directeur du jury a le droit d'assister à ses délibérations. —Cass. 23 juin 1840 (Ec. 1840, p. 280).

38. Lors du règlement à l'amiable de la valeur d'un terrain volontairement cédé par un propriétaire, pour le redressement d'un chemin vicinal, le prix doit-il être fixé par le juge de paix, par application de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, ou par le préfet, en conseil de préfecture, en exécution de l'article 11 de la loi du 28 juillet 1824. — Déc. min. 14 mars 1839 (Bull. int. 1839, p. 76, n° 4).

39. La rédaction d'actes authentiques de cession est inutile pour opérer la translation de propriété des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication. — Déc. min. 9 avril 1839 (Bull. int. 1839, p. 114, n° 6).

40. Payement des indemnités dues aux propriétaires de terrains acquis pour élargissement. Déc. min. 2 mai 1839 (Bull. int. 1839, p. 116, n° 9).

41 Délai de prescription de l'indemnité.—Déc. min. 24 décembre 1838 (Bull. int. 1839, p. 112, n° 1).

42. Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal peut faire des plantations sur le sol de ce chemin, mais à la charge de lui conserver la largeur fixée par la délimitation, et, s'il n'y a pas délimitation, une largeur de six mètres au moins.—C. R. Paris, 12 juillet 1833 (Ec. 1834, p. 398).

43. Les contraventions aux règlements préfectoraux concernant les plantations sur les bords des chemins vicinaux ne peuvent être poursuivies devant les conseils de préfecture, lorsqu'il n'y a pas anticipation sur la largeur du chemin. — Arr. cons. 6 septembre 1842 (Ec. 1843, p. 294).

44. Le droit de planter des arbres sur les chemins et même sur les grandes routes est un accessoire de la propriété riveraine et non de la propriété des chemins et routes; en conséquence, lorsqu'une commune a vendu des terrains bordant un chemin vicinal, les arbres plantés sur le bord de ce chemin, s'ils n'ont été réservés par la commune, font partie de la vente. — C. R. Douai, 20 juillet 1831 (Ec. 1832, p. 61).

45. L'article 6 de la loi du 9 ventôse an 13, qui fixe la plus grande largeur des chemins vicinaux à six mètres, n'attribue pas par cela seul aux riverains la propriété du terrain qui excède cette largeur et dont ils se seraient emparés, et ne fait point obstacle à l'action en revendication des communes.—Cass. 15 novembre 1831 (Ec. 1832, p. 63).

46. Le particulier qui refuse de combler une rigole creusée par lui sans autorisation préalable au travers d'un chemin vicinal, nonobstant l'injonction du maire légalement notifiée, commet une contravention que le juge ne peut se dispenser de réprimer —Cass. 4 avril 1833 (Ec. 1836, p. 316).

47. Le maire a-t-il le droit de contraindre les propriétaires riverains des chemins vicinaux de sa commune à curer leurs fossés ? — Cons. (Ec. 1840, p. 137, n° 265).

48. Quelle est l'autorité qui doit régler et rendre exécutoire l'état des frais faits pour rétablir la circulation lorsqu'elle a été interrompue par des délinquants ? — Déc. min. 3 juin 1839 (Bull. int. 1839, p. 228).

49. Lorsqu'un chemin vicinal se prolonge le long du chemin de halage d'une rivière navigable, l'administration des ponts et chaussées peut-elle empêcher le premier de passer sur le second, et un propriétaire riverain assujetti à fournir le chemin de halage peut-il se refuser à fournir le chemin vicinal ? —Cons. (Ec. 1833, p. 302).

50. L'autorité judiciaire ne peut

donner suite à la plainte portée par un propriétaire contre les entrepreneurs de chemins vicinaux, si ceux-ci déclarent que, à l'occasion des faits qui leur sont reprochés, ils n'ont pas dépassé les limites qui leur avaient été tracées par l'administration pour l'élargissement du chemin. Cette question est dans les attributions de l'autorité administrative, et c'est à bon droit que le préfet élève le conflit dans ce cas.—Arr. cons. 18 décembre 1840 (Ec. 1841, p. 111).

51. Une question de propriété entre une commune ou un particulier est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, encore bien que la commune pourrait revendiquer les terrains litigieux pour élargir un chemin vicinal.— Cass. 5 novembre 1832 (Ec. 1833, p. 339).

52. Bien qu'il n'appartienne qu'à l'autorité administrative de rechercher, reconnaître et fixer les limites des chemins vicinaux, il n'en reste pas moins dans les attributions des tribunaux de connaître des contestations de propriété ou dérivant de la propriété qui peuvent s'élever relativement à ces chemins.—Cass. 15 novembre 1831 (Ec. 1832, p. 63).

53. Usurpation. — Cons. (Ec. 1839, p. 145).

54. Usurpation. Contestations contre le classement. Exception de propriété.—Cons. (Ec. 1835, p. 189).

55. Les conseils de préfecture sont-ils encore investis aujourd'hui de la mission, que leur a donnée l'article 8 de la loi du 9 ventôse an 13, de réprimer les usurpations sur les chemins vicinaux.—Déc. min. 4 février 1839 (Bull. int. 1839, p. 75, n° 2).

56. Compétence respective des conseils de préfecture et des tribunaux de simple police en matière d'usurpation sur les chemins vicinaux. — Arr. cons. 25 juillet 1838 (Bull. int. 1839, p. 111).

57. Si les détériorations commises sur les chemins vicinaux ont le caractère d'empiétement ou d'usurpation, il n'appartient pas aux tribunaux de police, mais aux seuls conseils de préfecture, d'en connaître.— Déc. min. (Ec. 1834, p. 79).

58. Un propriétaire riverain d'un chemin vicinal qui a été condamné à l'amende par le juge de paix pour une anticipation commise en 1833, peut-il être encore aujourd'hui (1840) poursuivi pour l'enlèvement de la construction qui constitue l'anticipation? — Cons. (Ec. 1840, p. 137, n° 265).

59. Les préfets ne peuvent, dans les règlements qu'ils sont chargés de rédiger par l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, introduire des dispositions ayant pour objet de déterminer la forme et la dimension des roues des voitures qui circulent sur les chemins vicinaux. — Av. cons. 9 mars 1837 (Ec. 1842, p. 216).

60. L'article 21 de la loi du 21 mai 1836 donne aux préfets le droit de régler la distance du bord des chemins vicinaux à laquelle les particuliers pourront planter sur leurs propriétés, ainsi que l'espacement des arbres entre eux. Ce même article donne aux préfets le droit de défendre aux propriétaires riverains de planter sur le sol de ces chemins.-- Av. cons. 9 mai 1838 (Ec. 1842, p. 337).

61. Modifications à apporter au règlement général. Formalités. — Déc. min. 7 février 1839 (Bull. int., p. 113, n° 3).

62. Les taxes d'affouage ne font pas partie des ressources ordinaires des communes, et ne doivent pas, comme telles, être affectées à la dépense des chemins vicinaux.— Déc. min. 10 mai 1841 (Bull. int. 1841, p. 245, n° 7).

63. Les communes ne peuvent être admises à user de la faculté de s'imposer extraordinairement que dans le cas d'insuffisance de leurs revenus.— Déc. min. août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 272).

64. Une commune ne peut s'imposer extraordinairement pour payer les indemnités à accorder à des propriétaires qui ont cédé des terrains leur appartenant pour l'élargissement d'un chemin, alors que l'autorité compétente n'a pas encore reconnu la nécessité d'élargir ce chemin. — Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 186).

65. Lorsqu'un conseil municipal a voté une imposition extraordinaire pour l'entretien des chemins vicinaux, que le ministre de l'intérieur a refusé de donner suite à la délibération avant l'emploi des prestations en nature et

des cinq centimes autorisés par la loi, que ces ressources sont épuisées, on ne peut, sans consulter de nouveau le conseil municipal, reprendre partie de l'imposition extraordinaire précédemment demandée.—Av. com. int. 6 octobre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 266).

66. Entretien. Vote insuffisant du conseil municipal. Imposition d'office par le préfet. — Déc. min. juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 242 ; Bull. int. 1838, p. 188, n° 45).

67. Imposition d'office établie par le préfet de la Dordogne sur une commune récalcitrante. (Ec. 1836, p. 79.)

68. Fonds départementaux. Subventions. Cas extraordinaires.—Déc. min. juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 245 ; Bull. int. 1838, p. 189, n° 46).

69. Travaux importants. Insuffisance des ressources de la commune. Subvention sur les fonds départementaux. — Déc. min. 12 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 272 ; Bull. int. 1838, p. 189, n° 47).—Déc. min. 25 octobre 1837 (Bull. int., *ibid*, n° 48).

70. Des subventions peuvent être demandées aux entrepreneurs de travaux publics, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836.—Arr. cons. 9 janvier 1843 (Bull. int., p. 95, n° 4).

71. Voyers. Achat d'instruments. Subvention sur les fonds departementaux. — Déc. min. 27 novembre 1837 (Ec. 1838, p. 124; Bull. int. 1838, p. 189, n° 49).

72. Agents voyers remplissant les fonctions d'architectes communaux. Incompatibilité.—Déc. min. (Ec. 1841, p. 221).

Section 2.— Prestations en nature.

§ 1er. — *Etats-matrices. — Délai d'exigibilité. — Receveurs. — Réclamations.*

73. Il convient d'attendre, pour procéder à la rédaction des états-matrices, que les prestations en nature aient été votées par le conseil municipal ou ordonnées d'office par le préfet. — Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 20).

74. Des habitants passibles de la prestation en nature et dont les noms auraient été omis dans l'état-matrice peuvent-ils être compris dans un rôle supplémentaire? — Déc. min. 3 juin 1839 (Bull. int. 1839, p. 216, n° 2).

75. Délai dans lequel doit être fait l'emploi des prestations en nature. Le préfet doit-il, à cet égard, rester dans les termes du règlement rédigé en exécution de la loi du 21 mai 1836. — Cons (Ec. 1840, p. 157, n° 265).

76. Les prestations en nature doivent être consommées dans la durée de l'exercice auquel elles s'appliquent, —Déc. min. (Ec. 1836, p. 370).

77. Mais l'exigibilité des prestations ne cesse pas à l'expiration de l'année dans laquelle le rôle a été confectionné. —Cons. (Ec. 1835, p. 26).

78. Négligence des receveurs municipaux. Mise à leur charge. — Arr. Dordogne. (Ec. 1835, p. 385).

79. Les communes sont obligées d'allouer des remises aux receveurs municipaux sur les produits des rôles des prestations en nature destinées aux réparations des chemins vicinaux. —Lett. du sous-secrét. d'Etat de l'int. 15 novembre 1835 (Ec. 1836, p. 20).

80. C'est devant les conseils de préfecture que doivent être portées les réclamations relatives au payement des sommes dues par les habitants d'une commune en représentation des prestations en nature auxquelles ils avaient été imposés.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 397).

81. Le ministre des finances n'a pas qualité pour se pourvoir au conseil d'Etat contre des arrêtés de conseil de préfecture qui ont accordé décharge à des particuliers pour les prestations auxquelles ils avaient été cotisés. — Arr. cons. 5 février et 5 mars 1841 (Ec. 1841, p. 332).

82. Les habitants d'une commune désignée pour concourir à l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication peuvent-ils être astreints à fournir leurs prestations en nature hors de cette commune? — Cons. (Ec. 1840, p. 157, n° 265).

83. Les contribuables peuvent déclarer vouloir acquitter en argent les

journées d'hommes, et en nature les journées de voitures ou de chevaux. — Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 20). — Voir, toutefois, déc. min. 15 avril 1839 (Bull. int. 1839, p. 115, n° 8).

84. On ne peut exiger des prestataires l'acquisition d'outils qui ne leur sont pas habituellement nécessaires.— Cons. (Ec. 1842, p. 256).

§ 2.— *Des personnes qui sont ou non imposables à la prestation en nature.*

85. Les ministres des cultes, imposés à la taxe personnelle, sont imposables aux prestations en nature.—Déc. min. (Ec. 1837, 2e part , p. 19).—Arr. cons. 1er juillet 1840, 30 décembre 1841, p. 206.

86. Il n'y a pas lieu de porter au rôle des prestations les jeunes gens de la dernière classe, même lorsqu'ils ne passent pas immédiatement sous les drapeaux. — Déc. min. (Ec. 1837, 2e part , p. 47).

87. Les jeunes soldats qui sont laissés dans leurs foyers en congé illimité sont passibles des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux, si, toutefois, ils figurent au rôle des contributions directes.—Cons. (Ec. 1843, p. 118).

88. Un individu porté au rôle de la contribution personnelle et mobilière dans une commune et domestique de ferme dans une autre ne doit être taxé qu'à ce dernier titre. – Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 20 47).—Cons. (Ec. 1838, 2e part., p. 117).

89. On ne doit inscrire nominativement que le chef de la famille ou de l'établissement; quant aux membres de la famille, aux serviteurs et aux objets imposables, il suffit d'en indiquer le nombre. — Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 19).

90. Une femme, veuve ou fille, qui fait valoir, à l'aide d'ouvriers, des jardins, vergers, et une certaine quantité de terres en pré et labour, sans avoir de domestiques mâles, ne peut être assujettie aux travaux des chemins et comprise au rôle des prestations. — Cons. (Ec. 1835, p. 302).

§ 3.— *Des personnes et des objets à l'occasion desquels la prestation est ou n'est pas due.*

91. Le fermier ne peut être assujetti à la prestation que pour les serviteurs qui résident dans la commune et auxquels il donne un salaire annuel et permanent.— Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 19).

92. Un chef de famille ne doit pas la prestation en nature pour son fils suivant, à Paris, les cours d'une faculté et y résidant, par conséquent, la plus grande partie de l'année.— Arr. cons. 26 novembre 1839 (Ec. 1840, p. 110).

93. Cultivateurs exploitant des établissements dans plusieurs communes avec les mêmes moyens d'exploitation. —Arr. cons. 21 juillet 1839, 16 juillet 1840, 9 janvier 1843 (Ec. 1843, p. 269).

94. Un contribuable résidant dans une commune et possédant dans une autre des propriétés avec les moyens d'exploitation, doit la prestation en nature dans la première commune pour sa personne, et dans la seconde pour les moyens d'exploitation qu'il y entretient d'une manière permanente. — Déc. min. 22 novembre 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 20).

95. Les loueurs de chevaux doivent être taxés pour tous les chevaux servant à leur usage personnel , à celui de leur famille ou à l'exploitation de leur industrie.—Déc. min. (Ec. 1836, p. 371). Voir les numéros ci-après.

96. On doit imposer à la prestation les chevaux au moyen desquels un individu exerce l'industrie de relayeur. —Arr. cons. 16 juillet 1840 (Ec. 1841, p. 26).

97. Les maîtres de poste doivent-ils la prestation pour tous les chevaux qu'ils entretiennent et pour tous les postillons à leur service?— Déc. min. (Ec. 1835, p. 220). Voir n° 98.

98. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de relais, de roulage, de diligences et autres voitures publiques doivent être taxés pour tous leurs chevaux — Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 18 et 19).

99. Les employés du gouvernement qui sont tenus d'entretenir un

cheval pour leur service, par exemple les contrôleurs des contributions directes, ne peuvent être assujettis à la prestation en nature à raison de ce cheval.— Arr. cons. 22 octobre, 6 novembre 1839 (Ec. 1840, p. 111 ; Bull. int. 1840, p. 184, n° 1). Voir n° 100

100. Les receveurs et commis des contributions indirectes doivent être soumis à la prestation pour leurs chevaux comme les autres habitants.— Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 46) — *En sens contraire* pour les receveurs.—Déc. min. (*Ibid.*, p. 171). Voir n° 99.

101. Les officiers de gendarmerie ne peuvent être imposés à la prestation en nature pour leurs chevaux. — Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 171).

102. Les voituriers qui ont plusieurs voitures suspendues qu'ils attèlent en même temps lorsqu'ils ont pratique suffisante doivent être assujettis à la prestation en nature pour toutes leurs voitures et pour tous leurs chevaux.—Déc. min. (Ec. 1836, p. 371).

103. Chevaux de luxe.—Déc. min. 13 avril 1839 (Bull. int. 1839, p. 114, n° 7).

104. Bœufs.— Double résidence.— Cons. (Ec. 1840, p. 334).

105. Ne sont imposables que les voitures qui sont réellement employées au service de la famille ou de l'établissement. — Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 19, 46).

106. Les voitures de luxe sont, aussi bien que toute autre, soumises à la prestation en nature.—Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 19).

107 Journées d'hommes et journées de chevaux et voitures. — Cons. (Ec. 1840, p. 247).

108. Les journées de conducteurs de charrettes ou tombereaux employés, en vertu de la loi du 28 juillet 1824, à la réparation des chemins communaux, doivent leur être comptées en déduction des journées d'hommes auxquelles ils sont soumis —Déc. min. (Ec 1833, p 129).

109 Le contribuable qui aura conduit une charrette pendant trois journées pour le service des chemins vicinaux aura, par le fait, acquitté en même temps : 1° les trois journées qui lui sont demandées pour sa charrette et pour l'attelage, et 2° les trois journées de travail d'homme.—Déc. min. 21 octobre 1836 (Ec. 1836, p. 370).

Voir *Chemins vicinaux de grande communication, Chemins vicinaux de petite communication, Côtes-du-Nord, Procédure.*

Chemins vicinaux de grande communication.

INSTRUCTIONS.

1836.—24 décembre. Circ. int. Chemins vicinaux de grande communication. Fixation des contingents communaux. (Ec. 1837, 2e part., p. 8).

1837.— 15 mars. Circ int. Subventions départementales pour les chemins vicinaux de grande communication. Centralisation et emploi des cotisations municipales. (*Ibid.*, p. 166.)

1838.— 20 septembre. Circ. int. Envoi d'un modèle de situation des fonds de subventions des chemins vicinaux de grande communication au 1er octobre prochain. (Bull. int. 1838, p. 289).

1839.—18 février Circ. int. Instructions sur les limites des attributions respectives des préfets et des conseils généraux en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication. (Bull. int. 1839, p. 59.)—18 décembre. Circ. int. Instructions sur la rédaction des plans d'alignement des traverses. (Bull. int. 1839, p. 573).

1841 —3 juin. Circ. int. Instructions sur l'acceptation des offres d'avances de fonds pour hâter l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. (Bull. int. 1841, p. 124)

1845.—18 décembre —Circ. int. Demande de renseignements pour formation d'un état statistique sur les chemins vicinaux de grande communication. (Bull. int. 1845, p. 245) — 30 décembre 1845. Circ. int. Demande de deux exemplaires de la carte indiquant le tracé de ces voies publiques. (*Ibid.*, p. 247).

1842.— 10 décembre. Circ. Drôme. Chemins de grande communication. Travaux en régie. Mode de payement. (Ec. 1843, p. 14.)

ARTICLES DIVERS.

1. Sommes à employer en 1837 pour les chemins vicinaux de grande communication. (Ec. 1837, 1re part., p. 21.)

2. Tableau des chemins vicinaux de la Charente. (Ec. 1836. 2e part., p. 286.)

3. Le refus par les conseils municipaux de délibérer préalablement ne peut empêcher le conseil général de statuer sur le classement des chemins de grande communication.— Déc. min. juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 223; Bull. int., p. 187, nº 41).

4. De même, si une commune mise en demeure de délibérer a négligé de le faire, ce refus tacite ne peut empêcher que le conseil général décide que cette commune devra contribuer aux frais d'établissement d'un chemin de grande communication.—Déc. min. 27 novembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 187, nº 42).

5. Lorsqu'un conseil général a déterminé la direction d'un chemin vicinal de grande communication sur l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet, ce magistrat a le droit de changer une partie du tracé de ce chemin en vue de l'améliorer sans recourir aux formalités ci-dessus indiquées.— Cons. (Ec. 1840, p. 109).

6. C'est au préfet qu'appartient le droit de fixer la proportion dans laquelle les communes désignées par le conseil général doivent concourir à la dépense des chemins vicinaux de grande communication; mais il ne peut imposer d'office une commune qui n'a pas été désignée par le conseil général. S'il croit juste de faire contribuer cette commune, il peut seulement appeler l'attention du conseil sur cet objet à sa plus prochaine session.— Déc. min. juin 1837 (Ec. 1837, p. 226; Bull. int. 1838, p. 187, nº 40).

7. Une commune ne peut se pourvoir auprès du ministre de l'intérieur pour faire réformer la décision du conseil général qui l'a comprise parmi celles qui doivent contribuer à la confection ou à l'entretien d'un chemin vicinal de grande communication.— — Déc. min. juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 225; Bull. int. 1838, p. 186, nº 38).

8. Communes irrégulièrement désignées pour contribuer à la confection ou à l'entretien des chemins de grande communication. Rôles. Sursis au recouvrement. — Déc. min. juillet 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 242; Bull. int., p. 187, nº 39).

9. L'article 9 de la loi du 21 mai 1836 ayant placé les chemins vicinaux de grande communication sous l'autorité du préfet, il n'appartient qu'à ce magistrat d'accorder l'autorisation nécessaire pour construire le long de ces chemins: l'autorité municipale est sans pouvoir à cet égard. — Cass. 29 août 1840 (Ec. 1841, p. 54).

10. Les indemnités de terrain que peuvent réclamer les propriétaires dépossédés par l'ouverture d'un chemin vicinal de grande communication doivent-elles être supportées par toutes les communes désignées pour concourir à l'ouverture du chemin, ou seulement par les communes que ces chemins doivent parcourir? — Cons. (Ec. 1843, p. 291).

11. Les rues qui sont la prolongation des chemins de grande communication dans les traverses des communes doivent être considérées comme partie intégrante desdits chemins et soumises aux règles qui leur sont applicables.— Circ. int. 19 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 231). — Av. cons. 25 janvier 1837 (*Ibid.*, p. 239).

12. Lorsqu'une contestation est élevée par l'entrepreneur d'un chemin vicinal de grande communication relativement aux travaux dudit chemin, ce n'est pas aux maires des communes sur le territoire desquelles le chemin est situé, c'est au préfet qu'il appartient de défendre à l'action ou de l'intenter. — Arr. cons. 11 août 1841 (Ec. 1841, p. 304).

Voir *Chemins vicinaux*

Chemins vicinaux de petite communication.

1. 22 décembre 1838. Circ. int. Invitation de surveiller constamment les

travaux d'entretien de ces chemins. (Bull. int. 1838 p. 327.)

2. 3 octobre 1839. Circ. int. Exécution de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836 pour les subventions à accorder sur les fonds départementaux aux chemins de petite communication, dans les cas extraordinaires. (*Ibid.* 1839, p. 297.)

3. Les rues des bourgs et villages ne sont pas des chemins vicinaux.— Déc. min. 31 janvier 1839. (*Ibid.*, p. 112, n° 2.)

Voir *Chemins vicinaux.*

Chevaux.

1. Castration. Nouvelles dispositions y relatives. (Ec. 1840, p. 326.)

2. Chevaux et bestiaux morts. Enfouissement et équarrissage. — Arr. Meurthe (Ec. 1841, p. 295).

Chiens.

1. Les chiens doivent être rangés dans la classe des animaux malfaisants toutes les fois que, par suite de leur naturel particulier ou de leur éducation, ils peuvent faire courir des dangers, soit aux personnes, soit aux bestiaux d'autrui. En conséquence, si le propriétaire d'un de ces chiens le laisse divaguer, et que ce chien cause la mort ou la blessure de bestiaux appartenant à autrui, il est passible de l'amende de 11 à 15 francs portée en l'article 479 du Code pénal. — Cass. 10 août 1832 (Ec. 1833, p. 295).

2. Chiens enragés.—Arr. Isère (Ec. 1836, p. 286).

Voir *Chasse, Police municipale.*

Choléra-morbus.

1. 5 avril 1832. Précautions à prendre pour les communes rurales contre le choléra-morbus. (Ec. 1832, p. 49.) —6 avril 1832. Précautions sanitaires à prendre. (*Ibid.*, p. 50.) — Instructions sur les précautions sanitaires à prendre dans les maisons centrales de détention. (*Ibid.*, p. 51.) — 7 avril 1832. Cessation des quarantaines et des dépenses des administrations instituées pour les maintenir. (*Ibid.*, p. 52.)—19 avril 1832. Circ. comm. et trav. pub. Dispositions à prendre dans la crainte du choléra. (*Ibid.*, p. 129.) —25 avril 1832. Suspension des exercices de la garde nationale. (*Ibid.*, p. 84.) —2 juillet 1832. Circ. comm. et tr. pub. Instructions sur les documents à fournir par les préfets. (*Ibid.*, p. 233.) — 7 juillet 1832. Circ. comm. et tr. pub. Précautions à prendre pour le rouissage du chanvre. (*Ibid.*, p. 236.)— 4 août 1832. Circ. comm. et tr. pub. Secours à donner aux orphelins. (*Ibid.*, p. 309.)

2. Arrêtés du préfet de l'Ain ; des maires de Montpellier, du Havre. (Ec. 1832, p 97.) — Instruction du préfet des Basses-Pyrénées. (Ec. 1833, p. 46.) — Avis du préfet des Vosges, relatif à l'usage des pommes de terre non encore suffisamment mûres. (Ec. 1832, p. 257.)

3. Instruction populaire sur les principaux moyens à employer pour se garantir du choléra-morbus, et sur la conduite à tenir lorsque cette maladie se déclare. (Ec. 1832, p. 53.)

4. Soins administratifs à prendre dans les communes rurales où éclaterait le choléra-morbus. (Ec. 1832, p. 29.)

5. Mesures sanitaires prises à Cambrai, Harfleur, Lille, Marseille, Montpellier, Nantes, Poitiers, Rodez, Tours. (Ec. 1832, p. 93.)—A Agen, Arras, Besançon, Caen, Clamecy, Lons-le-Saulnier, Orléans, Saint-Etienne et Troyes. (*Ibid.*, p. 132.)

6. Dévouement du maire de Follembray (Aisne). (Ec. 1832, p. 61.)— Du curé de Mirebeau (Côte-d'Or). (*Ibid.*, p. 386.) — Du curé de Trébeurden (Côtes-du-Nord). (*Ibid.*, p. 407.)

Cimetières.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Agrandissement, 2.
Arbres, 17, 18, 19.
Cadavres, 7.
Communes, 1, 7, 17, 18
Concession de terrains, 10, 11, 13, 15
Constructions, 5, 6
Contravention, 8.
Croix, 11.
Dépenses, 1.
Distance, 5.
Donateurs, 12.
Droit des pauvres, 13.
Emondes, 18

Entretien, 1.
Epoisses (cimetière d'), 20.
Établissements de charité, 13.
Expropriation, 2.
Fabrique, 1, 17, 18, 19.
Fruits, 18.
Grilles, 10.
Inhumations, 7, 8, 9.
Maire, 8.
Maisons isolées, 4.
Pierres sépulcrales, 11.
Règlement, 15, 16.
Réserves, 12, 14.
Revenus, 16.
Succursale, 8.
Tombes, 10, 11.
Transfert, 9.
Translation, 3, 4.
Tribunal de police, 8.
Vendeurs, 14
Village, 3.

1. L'entretien des cimetières ne tombe-t-il à la charge des communes que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, ou les communes sont-elles absolument tenues de pourvoir à cette dépense ?—Cons. (Ec. 1841, p. 20.)

2. Il y a lieu, pour pourvoir à l'agrandissement d'un cimetière, d'appliquer la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 161).

3. L'administration supérieure favorise leur translation hors des villages. —Déc. min. (Ec. 1833, p. 152).—Dans certains cas elle la prescrit. — Déc. min. 10 août 1839 (Bull. int. 1840, p. 188, n° 11).

4. Les propriétaires de maisons isolées et qui ne forment pas d'agglomération ne peuvent se prévaloir des dispositions du décret du 23 prairial an 12, pour demander la translation des cimetières à la distance fixée par ce décret à l'égard des villes ou bourgs. —Déc. min. (Ec. 1833, p. 100).

5. Un particulier qui possède un terrain joignant le mur du cimetière d'une commune a-t-il le droit d'édifier une maison à dix mètres de distance de ce mur ?—Cons. (Ec. 1839, p. 144).

6. Instructions relatives à des constructions contiguës à un cimetière.— Lett. min. 17 mars 1839 (Bull. int. 1839, p. 99, n° 4).

7. Les communes doivent pourvoir à l'inhumation des cadavres apportés par la mer sur leur territoire.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 161).

8. Dans le cas où la circonscription d'une succursale s'écarte de celle d'une commune, le maire peut prescrire que les habitants distraits de la commune pour le culte seront inhumés dans le cimetière de la commune. Les contraventions à l'arrêté du maire doivent être déférées au tribunal de simple police.— Cons. (Ec. 1834, p. 189).

9. Transfert. — Cons. (Ec. 1837, 2e part., p. 281).

10. Tombes. Grilles Concession de terrain —Cons. (Ec. 1841, p. 129).

11. Mesures à prendre à l'expiration des concessions dans les cimetières à l'égard des croix et pierres sépulcrales.—Cons. (Ec. 1841, p. 129).

12. Le donateur d'une portion de terrain pour le cimetiere de la commune peut bien être admis à réserver une partie de ce terrain pour sa sépulture et celle de sa famille, mais on ne saurait lui accorder la faculté d'y faire inhumer qui il voudrait. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 73).

13. La concession gratuite, par une commune, d'un terrain dans un cimetière, ne détruit pas l'obligation imposée au concessionnaire de faire un don aux établissements de charité.— Cons. (Ec. 1834, p. 11). Voir n° 14.

14. La condition imposée par l'article 11 du décret du 23 prairial an 12 aux concessionnaires de sépultures privées dans les cimetières communaux de faire une donation aux pauvres ou aux hôpitaux, est obligatoire, même pour le vendeur d'un terrain destiné à l'établissement d'un cimetière et qui s'en réserve une partie pour sa propre sépulture et celle de sa famille.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 21). Voir n° 13.

15. Examen d'un règlement pour les concessions de terrains dans les cimetières. — Lett. min. 4 juin 1839 (Bull. int. 1839, p. 276, n° 3), 20 août 1839, (Bull. int. 1840, p. 159, n° 4); 27 septembre 1839 (*Ibid.*, p. 219, n° 3); 23 octobre 1839 (*Ibid.*, p 323, n° 3); 27 août 1839 (*Ibid.*, p. 333, n° 3).

16. 20 juillet 1841. Circ int. sur les dispositions nouvelles qu'il y aurait lieu d'introduire dans les règlements généraux concernant les cimetières. Questions à soumettre aux délibérations des conseils généraux. (Bull int. 1841, p. 239.)

17. A qui appartiennent les arbres des cimetières? Est-ce à la commune ou bien à la fabrique? — Cons. (Ec. 1840, p. 294); Déc. min. 18 janvier 1839 (Bull. int. 1840, p. 184, n° 1).

18. Si les arbres des cimetieres sont la propriété des communes, les fabriques n'ont-elles pas au moins le bénéfice des fruits et des émondes ?—Cons. (Ec. 1840, p. 297).

19. Les arbres plantés sur les terrains servant aux inhumations ne sont pas compris dans les revenus attribués aux fabriques par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809.—Déc. min. (Ec. 1835, p. 130).

20. Plantation du cimetière d'Epoisses en peupliers. (Ec. 1852, p. 332.)

Voir *Fossoyeurs*.

Circonscriptions territoriales.

1. 30 avril 1838. Circ. int Instruction relative à l'application des formalités indiquées par le titre 1er de la loi du 18 juillet 1837. (Bull. int. 1838, p. 125; Ec. 1838, 2e part., p. 108.) — 20 mai 1839. Circ. int Invitation de hâter l'instruction des affaires relatives aux circonscriptions territoriales qui n'ont pas été instruites régulièrement ou d'une manière complète en 1838. (Bull. int 1839, p. 121). — 1er octobre 1839. Circ. int. Instructions relatives à la rédaction des plans qui doivent accompagner les projets. (*Ibid.*, p. 290.) — 26 juin 1841. Circ. int. Instructions sur les avis à demander aux conseils d'arrondissement et de département. (Bull. int. 1841, p. 223).

2. De la nécessité de supprimer les petites communes, ou, du moins, d'en réduire le nombre. (Ec. 1838, 2e part., p. 280).

3. De quelques difficultés relatives à l'exécution de la loi du 18 juillet 1837 en ce qui concerne les changements à apporter dans les circonscriptions territoriales. (Ec. 1838, 2e part., p. 237; Ec. 1839, p. 96).

Circulaires.

31 décembre 1838. Circ. int. De la régularité de l'envoi des circulaires. (Bull. int. 1838, p. 535).

Clamorgan (M.) Louis-Pierre-Charles, *sous-préfet de Valognes (Manche), né à Valognes dans le mois de juin* 1770, *mort le* 25 *juillet* 1839.

Notice nécrologique. (Ec. 1839, p. 220.)

Clocher.

Le curé doit être seul dépositaire de la clef du clocher. — Cons. (Ec. 1840, p. 248).

Cloches.

1. Droits respectifs du maire et du curé en ce qui concerne l'usage des cloches.—Cons. (Ec. 1836, p. 221).

2. Le droit de régler la sonnerie des cloches appartient au curé.—Cons. (Ec. 1840, p. 248).

3. Une cloche achetée des deniers de la fabrique appartient à la fabrique. —Cons. (Ec. 1835, p. 134).

4. Danger de sonner les cloches pendant les orages.—Av. Vosges (Ec. 1832, p. 327). Voir n° 5.

5. Défense de les sonner pendant l'orage. — Arr. du maire de Voreppe (Isère) (Ec. 1832, p. 384). Voir n° 4.

Code des campagnes.

Voir *Tableaux-Lois*.

Code rural.

1. Ord. 20 septembre 1834. Nomination d'une commission chargée d'élaborer un projet de Code rural. (Ec. 1834, p. 339.)

2. Appel à l'expérience et aux lumieres de tous. Questions sur la réforme de la législation rurale. (Ec. 1835, p. 256 et suiv.)

3. Renseignements adressés à l'*Ecole des communes*. (Ec. 1836, p. 13.)

Collection des lois.

Avertissement aux maires sur la nécessité de compléter la collection à leur usage des lois, décrets, etc. (Ec. 1832, p. 24.)

Colléges communaux.

Les sous-préfets ne sont pas membres de droit des conseils d'administration des colléges communaux, mais ils sont investis du droit de nommer un membre du bureau, avec la faculté de se désigner eux-mêmes.—Cons. (Ec. 1840, p. 278).

Colléges électoraux.

Convocations. (Bull. int. 1838, 1839.) — Instruction sur leur tenue. (Bull. int. 1839, p. 35.) — 14 février 1839. Circ. int. Envoi de pièces y relatives. (*Ibid.*, p. 52.)

Colporteurs.

Colporteurs en librairie. Surveillance à exercer par les maires. Circ. Indre-et-Loire (Ec. 1842, p. 373).

Comices agricoles.

1. Les autorisations réclamées pour la création des comices agricoles peuvent être accordées par les préfets. — Circ. int. 24 juin 1836 (Ec. 1836, p. 250).

2. Instruction sur les engrais. (Ec. 1833, p. 61.)

3. Encouragements votés par le conseil général de la Dordogne. (Ec. 1833, p. 338.)

4. Comices agricoles du canton de Couhé. (Ec. 1832, p. 210.)—Des Vosges. (Ec. 1834, p. 78.) — D'Eure-et-Loir. (Ec. 1836, p. 154.)—Du Rhône. (*Ibid.*, p. 286.)—De la Haute-Marne. (Ec. 1840, p. 69.)

5. Observations sur les comices et les sociétés d'agriculture, par M. Mauret de Pourville, sous-préfet de Louhans (Saône-et-Loire). (Ec. 1841, p. 239.)

Commissaires délégués.

Il s'agit de commissaires délégués par un conseil municipal pour suivre, auprès de l'administration centrale, les affaires intéressant la commune. — Lett. min. 22 janvier 1839 (Bull. int. 1839, p. 330, n° 3).

Commissaires de police.

1. Serment. Formule. Autorité qui doit le recevoir. (Ec. 1841, p. 37.)

2. Le gouvernement peut établir à la charge du budget communal des commissaires de police dans toutes les communes qui ont 5,000 habitants, quel que soit d'ailleurs le chiffre de la population agglomérée.—Arr. cons. 26 mai 1842 (Ec. 1842, p. 188).

Commissaires-priseurs.

Les biens meubles des départements et des communes ne peuvent-ils être vendus qu'avec l'assistance des commissaires-priseurs?—Cons. (Ec. 1842, p. 245).

Commissions syndicales.

1. Des commissions syndicales. (Ec. 1840, p. 96.)

2. Nomination. Déc. min. 9 avril 1839 (Bull. int. 1839, p. 335, n° 15.)

Communautés religieuses.

Voir *Etablissements de bienfaisance.*

Communauté de refuge de Tours.

Fondation de vingt places gratuites d'orphelines indigentes. (Ec. 1832, p. 417.)

Commune.

LEGISLATION ET INSTRUCTIONS.

Nomenclature des édits, lettres patentes, lois, décrets, arrêtés, avis du conseil d'Etat et ordonnances royales concernant l'administration des communes. (Cette nomenclature part de l'ordonnance du 14 novembre 1837, sur les adjudications, et remonte, par ordre chronologique, jusqu'au mois d'août 1683.) (Ec. 1837, 2e part., p. 397.) — La même par ordre alphabétique. (Ec. 1840, p. 24, 55 et 166.)

1832.—11 juillet. Circ. comm. Subventions accordées aux communes pour travaux d'hiver. (Ec. 1832, p. 338.)

1833.—27 avril. Circ. comm. Renseignements demandés sur les ressources et les dépenses des communes. (Ec. 1833, p. 154.) — 8 août. Circ. comm. Dettes des communes. (Ec. 1833, p. 286.) — 4 novembre. Circ. comm. Demande de renseignements sur les fonds de cotisations municipales. (Ec. 1833, p. 423.)

1835.—1er mars. Ord. Comptabilité des communes et des établissements publics. (Ec. 1835, p. 68.)—10 avril. Circ. int. relative à l'ordonnance du 1er mars. (Ec. 1835 p. 97.)—25 mai. Loi. Biens. Baux. (Ec. 1835, p. 157.)—10 juin. Circ. int. Transactions. Production de pièces. (Ec. 1835, p. 155.) — Circ. int. Communication aux préfets du projet de loi sur l'administration municipale. (Ec. 1835, p. 210 et 265.)—2 août. Circ. int. Comptabilité. (Ec. 1835, p. 211.)—Circ. int. Demandes d'autorisation pour acquisitions pour le service des cultes ou de l'instruction primaire. (Ec. 1835, p. 298.) — Circ. du direct. de la comptabilité générale. Emploi des fonds des communes et établissements publics. (Ec. 1835, p. 326.)

1836.—16 mars. Circ. int. Comptabilité. (Ec. 1836, p. 104.) — 17 mars. Circ. int. Villes dont le budget dépasse 100,000 fr. Budgets supplémentaires. (Ec. 1836, p. 143.)—25 mai Circ. int. Renseignements sur la situation financière des communes. (Ec. 1836, p. 245.) —15 juin. Instruction sur l'exécution de l'ordonnance royale du 1er mars 1835. (Ec. 1836, p. 244.) — 8 juillet. Circ. int. Placement en rentes sur l'Etat de capitaux appartenant aux communes, aux hospices et aux établissement de bienfaisance. (Ec. 1836, p. 250.)—21 septembre. Circ. int. Dépôts des anciens journaux à souches. (Ec. 1836, p. 294.)

1837.—17 janvier. Circ. int. Service des fonds de cotisations municipales. Impressions à la charge des communes. (Ec. 1837, 2e part., p. 41.)—27 mars. Circ. int. Délai de rigueur pour l'envoi des propositions d'impositions extraordinaires affectées aux dépenses des communes. (Ec. 1837, 2e partie, p. 120.)—Extrait de l'instruction de l'administration des domaines, du 21 avril 1835. Timbre des pièces de dépenses. (Ec. 1837, 2e part., p. 172.)—1er juillet. Circ. int. Instructions supplémentaires relatives à l'exécution de l'ordonnance royale du 1er mars 1835. (Ec. 1837, 2e part., p. 203).—18 juillet. Loi sur l'administration municipale. (Ec. 1837, 2e part., p. 291.)—17 août. Circ. int. sur l'exécution de la loi. (Ec. 1837, 2e part., p. 303.)—6 septembre. Circ. int. Instructions sur l'exécution des articles 11 et 18 de la loi du 18 juillet 1837. (Ec. 1837, 2e part., p 307). — 17 septembre. Ordonnance pour l'exécution de l'article 67 de la loi du 18 juillet 1837. (Ec. 1837, 2e part., p. 308.)— 27 septembre. Ordonnance qui détermine la gestion à partir de laquelle seront appliquées les dispositions de l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837, relatives à l'apurement des comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. (Ec. 1837, 2e part., p. 302.) — 30 septembre. Circ. fin. aux receveurs généraux et particuliers. Notification de l'ordonnance du 17 septembre 1837, explications sur plusieurs articles de la loi du 18 juillet. (Ec. 1837, 2e part., p. 308.) — Envoi de l'instruction aux préfets. Circ. du même 5 octobre 1837 (*Ibid.*, p. 321).—14 novembre. Ordonnance concernant les adjudications des marchés passés par les communes et par les établissements publics. (Ec 1837, 2e part., p. 395.)—21 novembre. Circ. int. Invitation de produire les budgets communaux à l'appui des propositions d'acquisition, d'aliénation, d'emprunt et d'imposition extraordinaire qui intéressent les communes. (Ec. 1837, 2e part., p. 420.)

1838.—25 janvier. Circ. int. Exécution de l'article 65 de la loi du 18 juillet 1837. (Bull. int. 1838, p. 109.) —31 mai. Ord. Comptabilité (Extrait). (Ec. 1838, 2e part., p. 162.) — 28 août.

Circ. int. Durée de l'exercice et jugement des comptes de gestion des communes et des établissements de bienfaisance qui ont de 10,000 à 30,000 fr. de revenus. (Ec. 1838, 2e part., p. 205; Bull. int. 1838, p. 279.)

1839. — 2 novembre. Circ. int. Modèle des comptes de gestion à rendre par les receveurs des communes et des établissements publics. (Bull. int. 1839, p. 339.) — *Même date.* Règles à suivre pour la vente des meubles saisis sur les débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance. (*Ibid.*, p. 347.)

1840.—12 février. Circ. int. Exécution des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, relatives à la fixation des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. (Bull. int. 1840, p. 87.) — 17 juin. Inst. gén. fin. Timbre des pièces de dépenses. (Ec. 1841, p. 42.) — 12 août. Circ. int. Instructions sur les services des emprunts communaux. (Bull. int. 1840, p. 274.)—31 mai. Ordonnance qui modifie l'article 5 de l'ordonnance du 17 septembre 1837, relative à la comptabilité des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. (*Ibid.*, p. 325.) — 1er juillet. Circ. int. Instructions sur l'exécution de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837. (Ec. 1840, p. 244.) — 9 septembre. Circ. int. Instructions sur divers points du service de la comptabilité des communes. (*Ibid.*, p. 346.)—22 décembre. Circ. int. Supplément au Bulletin des lois à payer par les communes à l'occasion des modifications apportées au Code de commerce. (*Ibid.*, p. 438.)

1841 —13 juillet. Circ. int. Emprunts communaux. (Bull. int. 1841, p. 247.) — 25 juillet. Circ. int. Instructions complémentaires pour l'application des ordonnances des 27 avril et 23 mai 1839, relatives aux remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. (*Ibid.*, p. 267.) — 12 novembre. Circ. int. Instruction sur la constatation dans les comptes des forcements de recettes. (*Ibid.*, p. 416.) — 18 décembre. Circ. int. On rappelle l'obligation d'adresser annuellement au ministre divers documents relatifs à la comptabilité communale. (*Ibid.*, p. 429.) — 28 décembre 1841. Circ. int. Exécution de l'ordonnance royale du 31 mai 1840. Difficultés qu'entraîne, dans certains cas, le mode de transmission des titres de recettes aux receveurs municipaux. (*Ibid.*, p. 433.)

1842. — 18 avril. Ord. Acquisitions. Dispense de purge. (Bull. int. 1842, p. 83.) — 31 août. Circ. int. Instruction relative à l'admission en non valeurs des sommes reconnues irrecouvrables dans la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. (*Ibid.*, p. 249.) — 13 décembre. Circ. int. Modèle de budget communal. Impositions pour dépenses annuelles facultatives. (*Ibid.*, p. 293.)

1843.—7 février. Circ. int. Mode de transmission des comptes des receveurs à la Cour des comptes. (Bull. int. 1841, p. 38) — 14 février. Circ. int. — Concours des plus imposés adjoints aux conseils municipaux pour l'exécution des articles 2 et 42 de la loi du 18 juillet 1837. Instructions sur la marche à suivre dans les convocations. Exclusion des fondés de pouvoirs. Indication des pièces à produire. (Bull. int., p. 40.—16 février. Circ. int. Acquisitions par les départements et les communes. Instructions relatives au salaire des conservateurs des hypothèques. (Bull. int., p. 47.)—31 août. Circ. int. Confection des rôles généraux de l'exercice 1844. Impositions communales. (*Ibid.*, p. 196.)

Instructions préfectorales.—Comptabilité communale. Dépenses non créditées. Arr. Manche (Ec. 1832, p. 212). — Répertoire des actes de l'administration municipale. Circ. Indre-et-Loire (Ec. 1833, p. 44). — Essai d'enquête sur l'état des communes. Circ. du sous-préfet de Sens (Ec. 1833, p. 143). — Cotes communales. Répartition. Circ. Cantal (Ec. 1836, p. 369).—Versement dans les caisses municipales des sommes accordées aux communes par les conseils généraux pour réparations d'églises, etc. Inst. Loire (Ec. 1837, 2e part., p. 171).—Pièces justificatives de dépenses. Timbre. Circ. Ardèche (Ec. 1841, p. 215). —Timbre des factures au-dessous de 10 fr. Inst. Cher (Ec. 1842, p. 53).

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Acquisitions, 13 et suiv.
Agents de police, 63.
Annuaire du département, 71.
Autorisations de plaider, 22 et suiv.
Biens communaux, 72.
Budget, 56 et suiv.
Cimetières, 60.
Circonscription, 11.
Clôture d'exercice, 49-50
Comité consultatif, 9.
Commissions syndicales, 11.
Comptabilité, 46 e suiv.
Conseil des bâtiments civils, 8.
Cotisations municipales, 54, 70 et suiv.
Crédits, 56 et suiv.
Dépenses communales, 63, 64.

Désistement, 129 et suiv.
Dettes, 53, 55, 76 et suiv.
Donation, 19.
Droits d'usage, 20 et suiv.
Élections, 11.
Enregistrement, 47, 79.
Fonds commun, 6.
Frais de bureau, 62.
Gestions occultes, 51.
Historique, 1, 2.
Impositions extraordinaires, 53.
Inspection, 7.
Jetons de présence, 61.
Jurisprudence, 3 *passim*.
Législation, 3, 4.
Legs, 19.
Location, 18.
Maires, 15, 56, 80 et suiv.
Notaires, 17.
Pièces de comptabilité, 47, 79.
Préfet, 58, 88.
Procès, 80, et suiv.
Propriété, 20 et suiv., 73.
Receveurs, 52, 65 et suiv.
Receveur des finances, 70.
Remboursement, 74, 75.
Responsabilité des communes, 5, 39 et suiv.
Réunion, 10, 12.
Section, 73.
Timbre, 47, 48.
Transactions, 132.
Vaccine, 71.

I. — ADMINISTRATION. — QUESTIONS DIVERSES.

Section 1re.—Articles divers.

Section 2 —Jurisprudence et consultations.

§ 1er.—*Réunions, divisions et formations de communes.*

§ 2.—*Acquisitions, ventes, locations, legs et donations*

§ 3 —*Questions de propriété et droits d'usage.*

§ 4. — *Responsabilité des communes.*

II. —COMPTABILITÉ COMMUNALE.

Section 1re.—Articles divers.

Section 2.—Jurisprudence et consultations.

III.—PROCÈS DES COMMUNES.

Section 1re.—Par qui la commune doit-elle être représentée.

§ 1er.—*Du droit de représenter la commune.*

§ 2.—*Des actes de procédure.*

Section 2 —De l'autorisation de plaider.

§ 1er.—*Des cas où l'autorisation est ou n'est pas nécessaire.*

§ 2 — *De la demande en autorisation.*

§ 3. — *Du désistement et de la transaction.*

Section 3.—Questions diverses.

I. — ADMINISTRATION. — QUESTIONS DIVERSES.

Section 1re.— Articles divers.

1 Résumé de l'histoire des communes en France. (Ec. 1835, p. 29.)

2. Note de l'empereur Napoléon sur les communes, dictée à son frère Lucien Bonaparte, alors ministre de l'intérieur (1800). (Ec. 1835, p. 77).

3. Exposé des principes de législation et des règles de jurisprudence administrative et judiciaire qui président à l'administration des communes, par M. de Cormenin. (Ce traite complet n'occupe pas moins de 70 pages.) (Ec. 1837, 2e part., p. 325.)

4. Projet de loi sur les attributions municipales; changements proposés par la commission de la chambre des députés. (Ec. 1835, p. 90.) — Discours de M. le ministre du commerce et des travaux publics (M. Thiers) à l'occasion du projet de loi sur les attributions municipales. (*Ibid.*, p. 105.) — Du projet de loi actuellement en discussion à la chambre des députés. (Ec. 1834, p. 65.)—Discussion. (*Ibid.*, p. 119.) — Présentation d'un projet de loi sur les attributions municipales. (Ec. 1835, p. 18.) — Examen du projet et de la discussion aux chambres. (*Ibid*, p. 89.) —Ce qui devrait précéder la discussion. (Ec. 1836, p. 4. —Du projet de loi sur les attributions municipales. (Ec. 1837, 2e part., p. 3). — Discussion de la loi à la chambre des députés (*Ibid.*, p. 29.) —Adoption de la loi. (*Ibid*, p. 182.)

5. Rassemblements, désordres et pillages dans les communes. Responsabilité des communistes (Ec. 1840, p. 141, 169 et 225.)

6 Grave proposition. Création d'un fonds commun entre les communes. (Ec. 1837, 1re part., p. 49.)

7. De l'utilité que l'on retirerait de l'inspection des communes par les conseillers d'arrondissement. (Ec. 1838, 1re part., p. 176.)

8 Création d'un conseil des bâti-

ments civils dans le département de Saône-et-Loire. (Ec. 1835, p. 10.)

9. Comités consultatifs. Honoraires.—Lett. min. int. (Ec. 1835, p. 159).

Section 2. — Jurisprudence et consultations.

§ 1er.—*Réunions, divisions et formations de communes.*

10. Le titre 1er de la loi du 18 juillet 1837 s'applique-t-il seulement aux réunions, divisions et formations de communes, ou aussi aux simples opérations cadastrales?—Av. cons. 28 février 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 118).

11. Changement de circonscription. Commissions syndicales. Réclamations contre les élections. Voie du recours. —Arr. cons. 31 mars 1843 (Ec. 1843, p. 299).

12. Lorsqu'une partie du territoire d'une commune en a été distraite pour être réunie à une autre, et que, sur cette portion distraite, se trouve situé l'édifice servant de mairie, la commune conserve-t-elle son droit de propriété sur cet édifice, ou a-t-il passé en la possession de l'autre commune en même temps que le territoire réuni? —Cons. (Ec. 1836, p. 16).

§ 2.—*Acquisitions, ventes, locations, legs et donations.*

13. Acquisitions par les communes. Ordonnance d'autorisation. Opposition de particuliers devant le conseil d'Etat. Rejet. — Arr. cons. 2 juin 1843 (Ec. 1843, p. 318).

14. Acquisition de propriétés immobilières.—Déc. min. int. (Ec. 1835, p. 160).

15. Les maires peuvent-ils vendre aux communes qu'ils administrent les biens dont ils sont propriétaires? — Déc. min. 27 avril 1840 (Ec. 1840, p. 163).

16. Une promesse de vente faite à une commune non encore autorisée, mais qui est en instance pour obtenir cette autorisation, est obligatoire pour celui qui l'a souscrite, en ce sens qu'il ne peut ni retirer sa promesse ni la modifier, et que cette promesse devient une vente définitive, aux termes de l'article 1589 du Code civil, par la notification faite au nom de la commune autorisée de l'acceptation de cette promesse.—Cons. (Ec. 1834, p. 263).

17. La présence d'un notaire n'est pas toujours indispensable dans les actes de vente ou d'acquisition passés par les communes. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 221. Voir *Alignement*).

18. Location par l'Etat d'une maison appartenant à une commune. Expiration du bail. Tacite reconduction. Congé. — Cons. (Ec. 1841, p. 166).

19. Legs et donation. Bibliothèque remise à une ville. Question de propriété.—Cons. (Ec. 1843, p. 15.)

§ 3.—*Questions de propriété et droits d'usage.*

20. La preuve de la domanialité d'un terrain ou de la propriété de l'Etat, à l'encontre d'une commune, résulte suffisamment d'une reconnaissance de cette propriété émanée du représentant de la commune et consignée aux papiers terriers d'une ancienne seigneurie du roi à laquelle l'Etat a succédé, encore bien que cette reconnaissance ne contienne la relation d'aucun titre primordial. — Cass. 12 novembre 1838 (Ec. 1839, p. 34).

21. Une commune en possession d'un terrain dont l'Etat revendique la propriété en vertu d'anciens titres, ne peut se prévaloir, à l'encontre de l'Etat, des présomptions établies par la loi du 28 août 1792, pour soutenir que ces titres n'ont été obtenus que par abus de la puissance féodale. (*Ibid.*)

22. La loi du 28 août 1792 n'est applicable qu'au cas où une commune dépouillée réclame contre un ancien seigneur ou ses représentants, et non lorsqu'une action en revendication est formée contre la commune qui détient l'objet litigieux. (*Ibid.*)

23. L'édit d'avril 1667, qui, tout en confirmant les communes dans la possession de leurs usages, leur a fait remise des droits de tiers ou triage qui pouvaient appartenir au roi dans les bois soumis à ces usages, n'a pas changé le droit d'usage des communes en un droit de propriété, et porté at-

teinte aux droits du domaine : les communes sont restées usagères. (*Ibid.*)

24. La présomption établie par la loi du 28 août 1792, article 9, en vertu de laquelle les communes sont censées propriétaires de terres vaines et vagues situées sur leur territoire, cesse lorsqu'il s'agit de biens possédés par l'Etat à quelque titre que ce soit, aux termes de l'exception portée dans l'article 12 de la loi du 10 juin 1793. Seulement, ce même article de cette dernière loi n'empêche pas que les communes ne puissent revendiquer, même contre l'Etat, les biens dont elles auraient été dépouillées et qu'elles prouveraient avoir anciennement possédés. — Cass. 13 février 1834 (Ec. 1834, p. 370).

25. La concession du droit de pacage faite anciennement par un seigneur à plusieurs habitants d'une commune, comme représentant cette commune, est réputée faite à la commune même. Le défaut d'autorisation de contracter ne peut être opposé à la commune, lorsque, pendant plus de trente années, l'acte a reçu son exécution. — C. R. Bordeaux 29 mars 1833 (Ec. 1834, p. 370).

26. Un terrain qui était inculte et ouvert à tout le monde lors de la publication des lois de 1791 et 1793, qui ont attribué aux communes la propriété des terrains vains et vagues, a pu n'être pas assimilé à ces derniers terrains, et être considéré comme dépendance d'une propriété privée. — Cass. 31 juillet 1832 (Ec. 1834, p. 343.)

27. En cas de contestation entre une commune et son ci-devant seigneur, relativement à la propriété de certains terrains, la propriété, en l'absence de titres, ne peut résulter que de la possession, et la commune ne peut être déclarée simple usagère, sur ce motif que tel était l'ancien usage féodal.— Cass. 4 mars 1833 (Ec. 1834, p. 343).

28. La poursuite exercée par le ministère public sur procès-verbal d'un garde champêtre, pour anticipation et dégradation commises sur un terrain dont la commune se prétend propriétaire, mais dont la propriété lui est contestée à l'audience, établit, en faveur de la commune, une présomption de possession en ce sens que le tribunal ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été justifié de la propriété devant le juge compétent. — Cass. 12 juillet 1834 (Ec. 1835, p. 224).

29. Lorsqu'un arrêté municipal maintient provisoirement une commune en possession d'un chemin dont elle jouissait, tout habitant peut individuellement réclamer la jouissance de ce chemin, sans l'intervention du maire, contre un particulier qui, sous prétexte de propriété exclusive, intercepterait le passage au moyen d'une barrière.—Cass. 12 février 1834 (Ec. 1834, p. 398).

30. La loi du 7 brumaire an 3, qui suspendit l'exécution des sentences arbitrales réintégrant les communes dans leurs anciennes possessions; celle du 28 brumaire an 7, qui abrogea la précédente et ordonna que les communes produiraient leurs titres à l'Etat, pour le mettre à même d'attaquer les sentences arbitrales; enfin celle du 11 frimaire an 9, qui accordait à l'Etat un nouveau délai d'appel, ont eu pour effet de suspendre, en faveur des communes, la prescription des sentences arbitrales par elles obtenues jusqu'à l'expiration du dernier délai d'appel accordé. En conséquence, l'Etat, qui s'est mis en possession d'un terrain qu'une sentence d'arbitre avait restitué à une commune, en vertu de la loi de 1792, n'a pu prescrire contre elle le droit résultant de la sentence arbitrale, à défaut par elle d'en avoir poursuivi l'exécution dans les délais. — Cass. 3 décembre 1833 (Ec. 1834, p. 371).

31. Lorsqu'il existe, sur le territoire d'une commune des rochers propres à l'ouverture de carrières, des particuliers ne peuvent s'emparer de ces rochers voisins de leurs propriétés, qu'après avoir établi leurs droits sur ces rochers.—Cons. (Ec. 1835, p. 261).

32. Dans une question de délimitations de territoires, le conseil municipal d'une des communes intéressées peut, après avoir fourni des observations, en fournir de complémentaires. — Cons. (Ec. 1835, p. 166).

33. Lorsqu'un particulier excipe de la prescription contre une commune qui revendique un terrain qu'elle prétend usurpé, ce particulier ne peut être admis à compter pour la prescription le temps pendant lequel lui ou son auteur a rempli les fonctions de maire

dans la commune. — Cons. (Ec. 1835, p. 192).

34. Une commune peut être autorisée à prendre des actions dans une entreprise particulière de canaux de déviation et d'irrigation, afin d'assurer la réussite d'un projet dont le résultat sera d'une très-grande utilité à la commune.—Cons. (Ec. 1835, p. 77).

35. Actes intéressant les communes. Minutes. Communication. — Déc. min. 24 décembre 1839 (Ec. 1840, p. 112).

36. Lorsqu'il s'élève une contestation entre une commune et une fabrique, sur la propriété d'un terrain, est-ce aux tribunaux ou aux conseils de préfecture à prononcer.—Déc. min. 15 novembre 1839 (Ec. 1840, p. 82).

37. Citerne. Servitude continue et apparente. Possession trentenaire. — Cons. (Ec. 1839, p. 199).

38. Un particulier dont le terrain joint d'un côté le cimetière de la commune et d'un autre côté le champ de foire dont il n'est séparé que par un mur qui lui appartient, a-t-il le droit, dans l'intérêt de ses constructions, de démolir une partie de ce mur pour s'ouvrir un passage sur le champ de foire, qui est une propriété communale? Ne doit-il pas, dans ce cas, traiter préalablement avec la commune? — Cons. (Ec. 1839, p. 144).

§ 4.—*Responsabilité des communes.*

39. La loi du 10 vendémiaire an 4, en accordant au ministère public le droit de poursuivre d'office la réparation civile et les dommages-intérêts contre une commune pour dégâts commis par ses habitants, n'interdit pas à la partie lésée le droit d'exercer elle-même l'action qui lui est assurée par le droit commun, et, par exemple, d'intervenir sur l'appel de l'instance qui a été introduite par le ministère public. La partie lésée peut poursuivre elle-même contre une commune l'exécution des jugements et arrêts rendus à son profit sur le réquisitoire du ministère public, encore bien que cette partie n'ait pas figuré en personne dans l'instance. D'après les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an 4, qui a introduit un mode particulier de procéder contre les communes en réparation de dégâts causés par les habitants, il n'est pas nécessaire, lorsque la poursuite a eu lieu à la diligence du ministère public, que la commune soit assignée en première instance.—Cass. (Ec. 1835, p. 139).

40. Les tribunaux civils saisis, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an 4, en réparation de pertes éprouvées par suite d'émeutes ou d'attroupements, sont compétents pour prononcer en même temps la condamnation à l'amende sur la réquisition du ministère public.—C. R. Metz 12 mars 1835 (Ec. 1835, p. 225).

41. En matière de responsabilité de commune, si la condamnation à la réparation civile ajoutée à la condamnation à l'amende n'excède pas 1,000 fr., les tribunaux de première instance prononcent en dernier ressort. (*Ibid.*)

42. Les étrangers ont, comme les nationaux, le droit de réclamer, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4, réparation des dommages à eux causés par des émeutes ou attroupements. — Cass. 17 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 224).

43. Les communes sont responsables des dommages causés sur leur territoire par des attroupements, même à une époque de révolution, lorsque ces attroupements n'avaient pour objet qu'une vengeance particulière, et encore bien qu'elle établisse que les rassemblements se sont formés spontanément et que les dégâts ont immédiatement suivi.—Cass. 18 juillet 1838 (Ec. 1839, p. 118).

44. Les communes ne sont pas responsables des dommages causés sur leurs territoires par des attroupements, même composés d'individus appartenant à la commune, s'il est reconnu qu'elles ont pris toutes les mesures en leur pouvoir à l'effet de prévenir ces dommages. — C. R. Bordeaux 22 août 1839 (Ec. 1840, p. 112).

45. Assassinat d'un secrétaire de mairie à l'occasion de ses fonctions. —C. R. Angers (Ec. 1837, 2e part., p. 253).

II. — COMPTABILITÉ COMMUNALE.

Section 1re. — Articles divers.

46. Notice sur la comptabilité communale, par M. le marquis d'Audiffret. (Ec. 1838, 2e part., p. 158.)

47. Timbre et enregistrement des pièces de comptabilité. (Ec. 1833, p. 243.)

48. Remise des amendes encourues pour défaut de timbre par les receveurs municipaux de la Seine-Inférieure. (Ec. 1836, p. 368.)

49. Clôture de l'exercice 1834. Mesures à prendre en fin d'année. (Ec. 1834, p. 391)

50. Emploi des fonds restant libres sur les exercices clos. (Ec. 1834, p. 391)

51. Gestions occultes. (Ec. 1840, p. 333).

52. Nécessité de l'action directe du receveur municipal pour les dépenses et les recettes communales de toute nature. (Ec. 1843, p. 391.)

53. Impositions extraordinaires pour l'acquit des dettes communales. Exemptions prétendues. (Ec. 1843, p. 342.)

54. Ce que c'est que le fonds de cotisations municipales. (Ec. 1833, p. 429.)

Section 2.—Jurisprudence et consultations.

55. Les conseils municipaux ne peuvent refuser de voter les fonds nécessaires pour l'acquit d'une dette communale.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 127).

56. Les maires ne peuvent être autorisés d'une manière générale à disposer des crédits alloués aux budgets communaux pour dépenses imprévues. —Déc. min. (Ec. 1834, p. 160).

57. Lorsqu'un crédit additionnel a été ouvert au budget d'une commune par une décision du préfet régulièrement notifiée au receveur, mais sans que le conseil municipal ait été préalablement appelé à voter, ce n'est pas le receveur, mais le magistrat ordonnateur, qui doit rester responsable de la dépense effectuée. — Arr. compt. (Ec. 1837, 2e part., p. 270).

58. Un préfet doit être considéré comme excédant ses pouvoirs s'il porte d'office au budget, sur le refus formel du conseil municipal, une somme qui ne figurait aux prévisions que comme une gratification à accorder à l'instituteur communal, sous la condition, non accomplie, que celui-ci la mériterait. —Cons. (Ec. 1832, p. 388).

59. Recettes qui sont purement d'ordre. Suppression au budget.—Déc. min. 7 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 297, n° 301).

60. Produits spontanés des cimetières. Suppression de cet article au budget des communes. — Déc. min. 3 janvier 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 296, n° 297).

61. Jetons de présence au conseil municipal. Suppression. — Déc. min. 7 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 297, n° 298).

62. Mode de justification pour frais de bureau de mairie.—Déc min. (Ec. 1841, p. 137).

63. Dépense des agents de police. Pourquoi elle est purement communale.— Déc. min. 29 janvier 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 296, n° 296).

64. Dépenses communales. Centimes additionnels. Pièces à produire à l'appui du vote.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 160).

65. Dans une commune dont les revenus excèdent 30,000 fr., la perception de ces revenus doit toujours être confiée à un receveur spécial, si le conseil municipal le demande.—Av. cons. 15 mars 1843 (Ec. 1843, p. 119).

66. La circonstance que les fonctions de receveur municipal auraient été exercées, jusqu'à ce jour, par le percepteur, sur la proposition de la commune elle-même, ne fait pas obstacle à ce que le conseil municipal use du droit qui lui appartient d'obtenir la nomination d'un receveur municipal spécial. (*Ibid.*)

67. Jusqu'où s'étend la responsabilité des receveurs municipaux en cas de non-recouvrement des revenus des communes, soit à défaut d'actes conservatoires, soit par le fait d'interruption des poursuites? Les receveurs municipaux doivent-ils, sous leur responsabilité personnelle, continuer les poursuites contre les redevables jusqu'à la vente inclusivement, ou peuvent-ils s'arrêter après la saisie-exécution.— Arr. compt. (Ec. 1839, p. 177).

68. Inscriptions hypothécaires. Responsabilité des receveurs. — Arr. compt. 16 février 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 241).

69. Les sommes perçues à titre de subvention ou secours en faveur des communes et comprises au budget comme recettes extraordinaires doivent être, comme les autres recettes, soumises à la recette prélevée par les percepteurs.— Arr. compt. 9 juin 1834 (Ec. 1834, p. 411).

70. Service des cotisations municipales. Gratuité de ce service par les receveurs de finances. — Déc. min. 7 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 297, n° 300).

71. Cotisations municipales. Vaccine. Annuaire du département. Rejet. —Déc. min. 8 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 297, n° 299).

72. Biens communaux. Frais d'expertise. Dépense en dehors de la nomenclature des cotisations municipales. — Déc. min. 3 novembre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 284).

73. Les sections de commune qui possèdent en propre des droits de propriété ou de jouissance doivent supporter exclusivement les dépenses faites pour la conservation de ces droits.— Cons. (Ec. 1839, p. 226).

74. Les communes n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour recevoir le remboursement des capitaux qui leur sont dus. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 161).

75. Une commune ne peut être autorisée à emprunter pour payer les frais d'un procès qu'elle a gagné, en donnant aux prêteurs, pour garantie du remboursement, hypothèque sur la forêt dont la propriété lui a été assurée par le jugement intervenu.— Déc. min. (Ec. 1835, p. 74).

76. Le créancier d'une commune doit, pour obtenir le payement de sa créance, se pourvoir, non pas par les voies d'exécution ordinaire, mais en demandant à l'autorité administrative de porter un crédit en sa faveur au budget de cette commune. — C. R. Bordeaux 16 août 1833 (Ec. 1834, p. 370).

77. Mais lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a condamné, non pas la commune, mais tous les habitants ensemble et solidairement à des dommages et intérêts envers un particulier, les voies d'exécution ordinaire peuvent être employés contre chacun de ces habitants, par l'effet du jugement. (*Ibid.*)

78. Lorsque tous les habitants d'une commune ont été condamnés à payer une indemnité à un particulier, à raison d'une dépaissance exercée sans droit sur son terrain, on doit considérer comme habitant celui qui, sans avoir son domicile dans la commune, y possède des fonds dont les bestiaux ont participé à la dépaissance. (*Ibid.*)

79. Non-seulement la régie de l'enregistrement a le droit de se faire représenter toutes les pièces et comptes relatifs aux administrations communales et aux établissements publics, mais la loi prononce même une amende assez forte en cas de refus constaté.— Déc. min. (Ec. 1835, p. 151).

III.—PROCÈS DES COMMUNES.

Section 1re.— Par qui la commune doit-elle être représentée.

§ 1er. — *Du droit de représenter la commune.*

80. Un maire ne peut représenter sa commune dans un procès sans autorisation régulière.—Arr. cons. 9 mars 1832 (Ec. 1832, p. 329).

81. Responsabilité d'un maire qui a agi de son propre mouvement.—Déc. int. (Ec. 1835, p. 152).

82. Un maire chargé par la loi de représenter sa commune en justice, soit en demandant, soit en défendant (art. 19 de la loi du 18 juillet 1837), qui donne, en sa qualité de maire, mandat à un avoué pour exercer une action de la commune ou repousser une action dirigée contre elle, n'agit point en son propre et privé nom, n'est point partie au procès, et ne peut, par conséquent, être condamné aux frais de l'instance personnellement. Toutes les condamnations en principal, intérêts et frais, qui peuvent intervenir, sont exclusivement à la charge de la commune que ce maire représente et ne peuvent être prononcées

cées et exécutées que contre elle. — Cass. 17 juillet 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 272).

83. Le maire, représentant toute la commune, doit, d'après le caractère et la nature de ses fonctions, représenter aussi chaque section collective de la commune contre des étrangers.— Cass. 22 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 273).

84. Une demande en péremption d'instance, formée à l'encontre d'une section de commune, après le décès du syndic spécial qui lui avait été donné pour la représenter, peut être dirigée contre le maire de la commune.—Cass. 16 décembre 1839 (Ec. 1841 p. 280).

85. Le droit de suivre les actions qui intéressent une commune est confié exclusivement au maire dûment autorisé par le conseil municipal, et ne saurait être exercé par les membres du conseil municipal, en cette qualité. — Arr. cons. 20 avril 1840 (Ec. 1840, p. 161).

86. Une commune, encore qu'il soit constaté que son maire et son adjoint restaient dans l'inaction ou refusaient d'agir pour elle, ne peut être représentée valablement en justice par un conseiller municipal, bien que celui-ci ait été choisi et délégué à cet effet sur délibération du conseil municipal, par arrêté du conseil de préfecture. Et cela surtout lorsque la commune a moins de 3,000 âmes. Dans ce cas, le tribunal peut, nonobstant l'arrêté administratif, ordonner que le maire ou l'adjoint sera mis en cause, et que la commune se pourvoira par les voies de droit en réformation de l'arrêté.—Cass. 17 juin 1834 (Ec. 1835, p. 140).

87. Lorsque le conseiller municipal qui, à raison de l'empêchement du maire et de l'adjoint, avait été chargé de représenter une commune en justice, vient à cesser ses fonctions municipales pendant le délai d'appel, il peut néanmoins et doit même interjeter l'appel pour la conservation des droits de la commune; mais il n'a pas qualité pour poursuivre l'instance d'appel au nom de la commune, alors même qu'il aurait été spécialement délégué à cet effet par le conseil de préfecture, sur la présentation du conseil municipal.— Cass. 21 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 272).

88. Le préfet n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation, à défaut du maire, contre un arrêt qui intéresse une commune. — Cass. 28 juin 1843, (Ec. 1843, p. 300).

89. Syndic appelé à représenter la commune en cas d'empêchement des maire, adjoint ou officiers municipaux. —Cass. 13 juin 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 273).

90. Le droit accordé aux contribuables par l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 existe aussi bien pour les juridictions administratives que pour les tribunaux de l'ordre judiciaire. — Arr. cons. 8 avril 1842 (Ec. 1843, p. 46).

91. De ce qu'un habitant offre de poursuivre, à ses risques et périls, un procès qui intéresse la commune, il n'en résulte pas qu'il puisse représenter la commune dans le procès qui s'engage par suite de cette offre.— Cass. 21 novembre 1837 (Ec. 1839, p. 119).

92. L'habitant d'une commune est non recevable à se pourvoir individuellement en cassation contre un arrêt rendu sur revendication d'un droit communal contesté. Le maire seul a qualité pour agir en cette circonstance. — Cass. 31 mars 1835 (Ec. 1836, p. 80).

93. Des particuliers n'ont pas qualité pour revendiquer, au nom de leur commune, une propriété communale. —Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 186).

94. L'exception tirée du défaut de qualité d'un individu pour représenter une commune peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 21 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 272).

§ 2. — *Des actes de procédure.*

95. Est valable l'exploit laissé à un maire parlant comme dessus, bien que la copie n'indique pas à qui elle a été laissée, si le visa du maire qui se trouve sur l'original indique que c'est lui qui a reçu la copie.—Cass. 16 décembre 1840 (Ec. 1841, p. 280).

96. En l'absence d'un maire, l'exploit donné à une commune peut être remis à l'adjoint qui a qualité pour recevoir la copie et viser l'original.— Cass. 8 mars 1834 (Ec. 1834, p. 372).

97. Dans ce cas, l'absence du maire est suffisamment constatée par ces mots : Remis à l'adjoint en l'absence du maire. (*Ibid.*)

98. Sont valables les significations adressées à une commune par sa partie adverse en la personne d'un adjoint exerçant par intérim les fonctions de maire, bien qu'antérieurement à ces significations la commune ait été pourvue d'un maire, si aucun acte du procès n'a fait connaître cette nomination à la partie adverse.—Cass. 6 août 1832 (Ec. 1833, p. 75).

99. A défaut du maire (décédé), et encore bien que l'adjoint fût momentanément absent, un conseiller municipal n'a pas qualité pour recevoir un acte d'appel et le revêtir de son visa. — C. R. Nancy 24 mai 1833 (Ec. 1833, p. 250).

100. Un exploit contenant assignation à deux communes qui ont des intérêts distincts est nul si l'huissier n'a pas laissé au juge de paix qui en a visé l'original en l'absence des maires autant de copies qu'il y a de communes intéressées.—C. R. Grenoble 17 juillet 1832 (Ec. 1833, p. 105).

101. Lorsqu'un huissier est chargé de faire deux significations à deux communes, et que les maires et adjoints des deux communes sont absents de leurs domiciles, il doit faire viser l'original par le juge de paix ou le procureur du roi, en lui laissant, non pas seulement une copie, mais deux copies de la signification. — Cass. 26 mars 1834 (Ec. 1834, p. 372).

Section 2. — De l'autorisation de plaider.

§ 1er.—*Des cas où l'autorisation est ou n'est pas nécessaire.*

102. L'autorisation générale donnée à un maire de soutenir, devant l'autorité judiciaire, tous les droits réclamés par une commune, emporte autorisation implicite de procéder devant tous les degrés de juridiction et spécialement en appel.— Cass. 15 avril 1833 (Ec. 1834, p. 371).

103. Une commune autorisée à plaider devant les tribunaux civils est par cela même autorisée à plaider devant les tribunaux de commerce. — C. R. Rouen 26 décembre 1840 (Ec. 1841, p. 222).

104. Une commune autorisée à plaider en première instance n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre à l'appel porté contre le jugement rendu à son profit. — Cass. 23 juin 1833 (Ec. 1836, p. 316).

105. Il n'est pas besoin que la commune soit autorisée à plaider sur appel au moment où elle interjette cet appel ; il suffit que l'autorisation soit produite avant le jugement de la cause. — Cass. 14 novembre 1832 (Ec. 1833, p. 339).

106. Un tribunal ne peut d'office déclarer insuffisante pour l'appel l'autorisation de plaider donnée à une commune.—Cass. 16 avril 1834 (Ec. 1834, p. 371).

107. Recours en cassation. Nécessité de l'autorisation de plaider. Avis aux autorités municipales. (Ec. 1843, p. 111.)

108. L'autorisation donnée à une commune pour plaider sur le fonds d'un procès emporte celle de plaider sur les incidents relatifs à l'exécution du jugement à intervenir. — Cass. 29 février 1832 (Ec. 1832, p. 331).

109. Ainsi, lorsqu'un arrêt a déclaré l'adversaire d'une commune propriétaire de la totalité d'un terrain litigieux, si la commune prétend ensuite que cet arrêt n'adjuge en réalité que la partie de ce terrain, équivalant à l'étendue exprimée par mesures dans la demande de l'adversaire, elle peut, sans autorisation nouvelle, assigner son adversaire en mesurage et bornage de la partie de terrain prétendue adjugée. — Cass. 13 novembre 1838 (Ec. 1839, p. 63).

110. La demande reconventionnelle formée par une commune, lorsqu'elle n'est pas une défense à l'action exercée contre elle, doit-être elle-même considérée comme une action principale qu'elle ne peut exercer sans une autorisation spéciale.—C. R. Grenoble 2 août 1832 (Ec. 1834, p. 192).

111. Lorsqu'une commune est assignée au sujet d'une action possessoire, le maire peut y défendre sans l'autorisation du conseil de préfecture ; mais il a besoin de l'adhésion du conseil

municipal.—Déc. int. 18 novembre 1842 (Ec. 1843, p. 54).

112. L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837, qui permet aux maires d'intenter toute action possessoire, ou y défendre sans autorisation préalable, est-il applicable en cas d'appel d'un jugement au possessoire, comme lorsqu'il s'agit de statuer en première instance? — Déc. min. 18 juillet 1840 (Ec. 1840, p. 250).

113. Le maire qui peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, peut-il également, et toujours en l'absence de l'autorisation, poursuivre l'action possessoire ainsi intentée. (Ec. 1841, p. 94).

114. Un jugement n'est pas nul pour avoir été rendu contre une commune qui n'avait point été autorisée à plaider. — C. R. Bourges 17 août 1831 (Ec. 1832, p. 27).

115. La nullité résultant du défaut d'autorisation ne peut être proposée que par la commune et non par ses adversaires. — Cass. 23 juin 1835 (Ec. 1836, p. 316).

116. La nullité résultant du défaut d'autorisation d'une commune pour plaider ne peut être proposée pour la première fois en cassation par la partie adverse de cette commune, bien que cette partie soit elle-même une commune.—Cass. 15 février 1841 (Ec. 1841, p. 334).

117. Bien que les plaidoiries soient terminées de part et d'autre, le tribunal ne peut d'office refuser à une commune un sursis pour se munir de l'autorisation de plaider. — Cass. 16 avril 1834 (Ec. 1834, p. 371).

118. Un maire n'a pas besoin d'être autorisé à plaider lorsqu'il agit, non comme mandataire et pour les intérêts de la commune, mais en vertu du pouvoir administratif dont il est investi.— Cass. 14 août 1832 (Ec. 1833, p. 75).

119. Aucune autorisation n'est nécessaire aux habitants d'une commune pour faire valoir en justice des droits particuliers et distincts de ceux de la commune et qu'ils possèdent individuellement.— Cass. 20 août 1833 (Ec. 1834, p. 372).

§ 2.—*De la demande en autorisation.*

120. Les dossiers concernant les actions judiciaires à intenter ou à soutenir par les communes, doivent-ils être soumis à l'examen de trois jurisconsultes, comme lorsqu'il s'agit de transactions, avant que le conseil de préfecture en soit saisi? — Déc. min. 10 novembre 1836 (Ec. 1839, p. 341).

121. Lorsqu'une commune demande l'autorisation de plaider, appartient-il exclusivement au conseil de préfecture de désigner les avocats dont la consultation peut être nécessaire en pareil cas, ou la commune a-t-elle la faculté de se procurer directement et de produire cette consultation à l'appui de sa demande? Dans le cas de la liberté illimitée pour les communes de choisir ces jurisconsultes, le conseil d'Etat croirait-il devoir casser un arrêté du conseil de préfecture qui aurait refusé à une commune l'autorisation de plaider, bien qu'elle eût présenté une consultation favorable à ses prétentions? — Déc. min. 3 juin 1834 (Ec. 1839, p. 340).

122. Lorsque le conseil de préfecture a refusé à une commune l'autorisation qui lui est nécessaire pour plaider devant les tribunaux civils, le recours devant le conseil d'Etat est ouvert en faveur de la commune. — Arr. cons. 10 janvier 1832 (Ec. 1832, p. 133).

123. Mode d'introduction des pourvois. (Ec. 1840, p. 180).

124. Le conseil d'Etat n'est pas juge du fondement des réclamations judiciaires; il se borne à apprécier la convenance de l'action à intenter ou de la défense à soutenir par la commune. —Arr. cons. 10 janvier 1832 (Ec. 1832, p. 133).

125. Si les jurisconsultes estiment que la commune n'a pas de moyens suffisants pour engager et soutenir l'action, le conseil d'Etat refuse l'autorisation d'ester en justice. (*Ibid.*)

126. L'autorisation est, au contraire, accordée par le conseil d'Etat, lorsque l'avis des jurisconsultes est favorable à la commune.—Arr. cons. 16 février 1832. (*Ibid.*)

127. Autorisation de plaider. Ordonnances rendues par le conseil d'Etat

sur cette matière en 1842. (Ec. 1843, p. 175.)

128. Le refus d'autoriser une commune de plaider pour défendre une action immobilière ne prive pas les adversaires de la commune du droit d'exercer leur action. — Cass. 20 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 119).

§ 3.—*Du désistement et de la transaction.*

129. Lorsque les communes ont obtenu l'autorisation de plaider, n'ont-elles besoin, pour se désister, que de l'approbation du préfet?—Déc. min. 10 juillet 1834 (Ec. 1839, p. 341).

130. Un maire qui, sans y être autorisé, a appelé d'un jugement rendu contre sa commune, ne peut pas se désister de l'appel sans autorisation.— Cass. 21 mars 1832 (Ec. 1833, p. 75).

131. Pour se désister d'une action judiciaire régulièrement autorisée, les communes ont besoin de se pourvoir d'une nouvelle autorisation. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 99).

132. La partie qui a transigé avec une commune n'est pas recevable à se prévaloir, pour demander la nullité de cette transaction, du défaut d'autorisation de la commune, la commune seule peut exciper de l'omission d'une formalité établie en sa faveur.— Cass. 3 mai 1841 (Ec. 1841, p. 280).

Section 3.—Questions diverses.

133. Une commune peut-elle être condamnée, en défendant à une action possessoire, sans que son adversaire soit tenu de présenter le mémoire prescrit par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837 ? — Déc. min. 8 août 1840 (Ec. 1840, p. 250).

134. Frais. Jugement de simple police.—Cons. (Ec. 1841, p. 219).

135. Le contribuable qui a perdu un procès contre sa commune doit être compris au rôle de l'imposition extraordinaire établie pour le payement des frais demeurés à la charge de cette commune.—Déc. min. 8 août 1840 (Ec. 1840, p. 301).

136. Les habitants d'une commune peuvent-ils être entendus comme témoins dans un procès qui intéresse cette même commune.—C. R. Bourges 10 juin et 3 juillet 1831 (Ec. 1832, p. 26).— Cons. (Ec. 1840, p. 278).

137. Une commune ne représente point, dans les procès qu'elle soutient, chacun de ses habitants en particulier, en ce qui touche des droits qui leur sont propres et ne dépendent pas de la commune. Ainsi le propriétaire d'un terrain qu'un jugement ou arrêt rendu avec la commune où ce terrain est situé a déclaré soumis à un droit de vaine pâture au profit des habitants d'une autre commune, est recevable à former tierce-opposition à ce jugement ou arrêt : on ne peut dire qu'il ait été représenté par la commune.— Cass. 19 novembre 1838 (Ec. 1839, p. 34).

138. L'action intentée contre une commune en réintégration d'un droit prétendu sur les prairies de son territoire, par exemple, un droit de vaine pâture, n'interrompt pas la prescription à l'égard du propriétaire de ces prairies.—Cass. 19 novembre 1838 (Ec. 1839, p. 34).

Voir *Affouages, Autorisations de plaider, Biens communaux, Bois communaux, Commissaires-priseurs, Conseils municipaux, Forêts, Maires et Adjoints, Receveurs, Travaux communaux, Usages* (*Droits d'*), *Vaine pâture*, etc.

Compétence.

1. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois et règlements sur la compétence.—Arr. cons. 9 mars 1832 (Ec. 1832, p. 294).

2. En effet, la loi a fixé les attributions des juges dans l'intérêt général ; elle a organisé les différents ordres des tribunaux, du mieux qu'il lui a été possible pour établir le bon ordre dans l'Etat, et on ne doit jamais permettre que les citoyens puissent troubler l'ordre dans leur intérêt privé. (*Ibid.*)

Voir *Passim*, et, notamment, *Conflits*.

Compiègne.

Notes sur l'administration commu-

nale de l'arrondissement de Compiègne, de 1830 à 1841, par M. A. Malher, sous-préfet. (Ec. 1841, p. 205.)

Comptabilité communale.

Voir *Communes*.

Comptabilité départementale.

Voir *Départements*.

Comptabilité générale ou centrale.

1836. — 25 mars. Circ. comm. —31 mars. Circ. int. Modifications dans le service introduites par l'ordonnance du 2 mars 1836. (Ec. 1836, p. 143 et 144.)

1840.—4 janvier. Circ. int. Bordereaux de l'exercice 1840. Bordereaux des payeurs. Réimputation de mandats. Reversements par suite de trop payé. (Bull. int. 1840, p. 20.)—17 juillet. Circ. int. Dispositions relatives à la clôture de l'exercice 1839. (*Ibid.*, p. 209.) – 25 septembre 1840. Circ. int. Instructions relatives à la clôture de l'exercice 1839 et à la formation de la situation définitive de cet exercice. (*Ibid.*, p. 332.) — 15 novembre. Circ. int. Envoi de deux exemplaires de la nomenclature des dépenses de l'exercice 1841. (*Ibid.*, p. 430.)

1841.—15 juillet. Circ. int. Dispositions relatives à la clôture de l'exercice 1840. (Bull. int. 1841, p. 250.)— 1er octobre. Circ. int. Instructions relatives à la clôture de l'exercice 1840 et à la formation de la situation définitive de cet exercice. (*Ibid.*, p. 346.) — 5 novembre. Circ. int. Envoi de deux exemplaires de la nomenclature des dépenses de l'exercice 1842. (*Ibid.*, p. 390.)

1842.— 10 janvier. Circ. int. Envoi de quarante-cinq exemplaires du bordereau de l'exercice 1842. (Bull. int. 1842, p. 18.)— 15 juillet. Circ. int. Dispositions relatives à la clôture de l'exercice 1841. (*Ibid.*, p. 180.) — 10 octobre. Circ. int. Instructions relatives à la clôture de l'exercice 1841 et à la formation de la situation définitive de cet exercice. (*Ibid.*, p. 254.) — 25 octobre. Circ. int. Envoi de deux exemplaires de la nomenclature des dépenses de l'exercice 1843. (*Ibid.*, p. 260.)

1843.— 11 janvier. Circ. int. Envoi de quarante-cinq exemplaires du bordereau de l'exercice 1843. (Bull. int. 1843, p. 17.)—28 janvier. Avis de modifications dans les attributions de la comptabilité centrale et de l'administration départementale. Invitation de s'y conformer dans la correspondance. (*Ibid*, p. 46.)—15 juillet et 16 octobre. Circ. int. Dispositions relatives à la clôture de 1842 et à la formation de la situation définitive de cet exercice. (*Ibid.*, p. 137 et 201.) — 25 octobre. Circ. int. Envoi de deux exemplaires de la nomenclature des dépenses de l'exercice 1844. (*Ibid.*, p. 203.)

Comptabilité-Matières.

Inventaire du mobilier des établissements publics.—Arr. Basses-Alpes (Ec. 1833, p. 120.)

Comptabilité occulte.

1. De la compt bilité occulte. (Ec. 1837, 2e part., p. 70.)

2. Examen des comptes. — Arr. compt. 25 août 1834 (Ec. 1835, p. 105).

3. Arr. compt. 20 juin 1836 sur la gestion occulte et illégale des deniers communaux de la ville d'Arbois, département du Jura. (Ec. 1837, 2e part., p. 221.)

4. Maires. Condamnations. (Ec. 1843, p. 288, 343.)

5. Arr. Landes 6 avril 1836. (Ec. 1836, p. 172)

Comptabilité publique.

1. 5 août 1832. Circ. comm. et fr. pub. Exécution de l'article 20 de l'ordonnance du 14 septembre 1822. (Ec. 1832, p. 310.)

2. 16 juillet 1833. Circ. comm. Dispositions relatives à la clôture de l'exercice 1832. (Ec. 1833, p. 285.)

3. Dispositions relatives à la clôture de l'exercice 1835.—Circ. int. 18 juillet 1836 (Ec. 1836, p. 251). — Circ. comm. 21 juillet 1836 (*Ibid.*, p. 252).

4. 13 juillet 1843. Circ. int. Dispositions relatives à la clôture de l'exercice 1842. (Ec. 1843, p. 264; Bull. int. 1843, p. 137.)

5. Confection des rôles généraux de l'exercice 1844. Impositions communales.—Circ. int. 31 août 1843 (Ec. 1843, p. 290; Bull. int. 1843, p. 196).

6 Instructions relatives à la clôture de l'exercice 1842 et à la formation de la situation définitive de cet exercice. —Circ. int. 16 octobre 1843 (Ec. 1843, p. 348; Bull. int. 1843, p. 201).

7. De la comptabilité publique en France, par M. Hipp. de Montcloux. (Ec. 1840, p. 232.)

Condamnés.

1841.—10 février. Circ. int. Instruction sur les indemnités dues aux départements pour l'entretien temporaire des condamnés destinés aux bagnes et aux maisons centrales. (Bull. int. 1841, p. 34.)

1842 —4 avril. Circ. int. Transport cellulaire des condamnés. Les gardiens des prisons départementales doivent certifier qu'il n'y a aucun condamné prêt à partir (Bull. int. 1842, p. 23.) — 16 décembre. Circ. int. Instructions au sujet du transport par l'entreprise du service des convois militaires des condamnés à la charge du ministère de l'intérieur. (*Ibid.*, p. 289.)

Voir *Condamnés libérés, Condamnés militaires.*

Condamnés libérés.

1840. — 16 février. Circ. int. On interdit aux condamnés libérés le séjour des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, et des arrondissements de Senlis et de Château-Thierry. (Bull. int 1840, p. 92.)—18 avril. Circ. int. Secours de route aux condamnés libérés. (*Ibid.*, p. 104.)

1841.—1er avril. Circ. int. Observations sur le défaut d'exécution des instructions relatives à la surveillance des condamnés libérés. Mesures à prendre pour prévenir les infractions aux règlements. (Bull. int. 1841, p. 51.) — 7 mai. Circ., int. Surveillance légale. Le séjour des communes de Valbenoite, Montaud et Outre-Furens est interdit aux condamnés libérés. (*Ibid*, p. 105.)

Av. com. lég. et just. 1834. (Ec. 1834, p. 183.)

Condamnés militaires

Mode de constatation.—Circ. g. 17 décembre 1832 (Ec. 1833, p. 11).

Condamnés politiques.

Demande de renseignements.—Circ. comm. 26 mars 1833 (Ec. 1833, p. 88).

Conflits.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Autorisation de poursuivre, 6.
Bacs et bateaux, 44, 45.
Baux administratifs, 46.
Biens nationaux, 47 et suiv.
Boulangers, 51.
Cadastre, 52.
Communes, 53 et suiv
Compétence, 7, 11, 13, 21, 22.
Concession, 56.
Conflit tardif, 8, 9, 10, 36.
Conflit prématuré, 14, 17, 18, 21.
Conseil de préfecture, 2, 12; 13.
Connexité, 38.
Cours d'eau, 57 et suiv., 94.
Déclinatoire, 15 et suiv.
Définition, 1.
Délais, 26, 27, 31, 32, 39, 40.
Dépôt, 30 et suiv.
Désistement, 37.
Dettes communales, 61.
Dettes de l'Etat, 62 et suiv.
Domaine de l'Etat, 65 et suiv.
Domaines engagés, 72 et suiv.
Elections municipales, 76 et suiv.
Établissements publics, 79.
Excès de pouvoirs, 33, 35.
Extradition, 80.
Formes, 15 et suiv.
Impôts indirects, 81.
Indemnité des colons de Saint-Domingue, 82.
Interprétation, 43.
Intervention, 42.
Jugement, 37 et suiv.
Jury de révision, 3.
Justice de paix, 4, 16.
Liste civile, 83.
Marais, 84.
Ministre, 85.
Mobilier appartenant à l'État, 86.

Mont-de-piété, 87.
Notification, 40.
Opposition, 41.
Pêche fluviale, 88.
Places de guerre, 89.
Préfet, 2, 22, 34, 35.
Principes généraux, 1.
Question de qualité, 21.
Rivières navigables, 90, 91.
Sels, 92.
Sursis, 34, 36.
Travaux publics, 93 et suiv.
Travaux communaux, 99.
Tribunal d'appel, 9.
Tribunal de commerce, 4.
Voirie grande, 100 et suiv.

1. Définition. Exposition générale de la matière. Principes généraux. (Ec. 1852, p. 408.)

JURISPRUDENCE.

Section 1re.—Règles concernant les formalités à suivre pour élever, instruire et juger les conflits d'attributions.

§ 1er.—*Droit du conflit.*

§ 2. — *Formes du conflit.*

§ 3. — *Jugement du conflit.*

Section 2.—Règles de compétence résultant des décisions rendues sur conflit.

Section 1re.—Règles concernant les formalités à suivre pour élever, instruire et juger les conflits d'attributions.

§ 1er.—*Droit du conflit.*

2. Un préfet ne peut élever le conflit d'attributions entre lui et le conseil de préfecture.—Arr. cons. 24 mars 1832 (Ec. 1835, p. 307, n° 102).

3. Le conflit ne peut être élevé pour dessaisir un jury de révision de la garde nationale.—Arr. cons. 20 juillet, 24 août, 15 octobre, 16 novembre 1832; 15 juillet 1833 (Ec. 1835, p. 307, n° 103).

4. Le conflit d'attributions ne peut être élevé devant la justice de paix. —Arr. cons. 3 décembre 1828, 11 janvier, 28 mai 1829, 12 janvier 1833 (Ec. 1835, p. 308, n° 104). — Arr. cons. 4 avril et 20 juin 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 174, n° 670).

5. Doit être annulé le conflit élevé devant le tribunal de commerce.— Arr. cons. 29 mars 1832 (Ec. 1835, p. 308, n° 105).

6. Le défaut d'autorisation préalable de la part de l'administration pour poursuivre civilement un fonctionnaire administratif, à raison de ses fonctions, ne peut être un motif d'élever le conflit. Cette circonstance ne constitue qu'une exception à proposer devant le tribunal saisi de la cause.—Arr. cons. 18 avril 1829 (Ec. 1835, p. 308, n° 106).

7. Le conflit ne peut être élevé devant un tribunal tant que la compétence de l'autorité judiciaire n'a pas été définitivement jugée.—Arr. cons. 5 septembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 174, n° 671).

8. Le conflit qui n'a été élevé qu'après le jugement définitif d'un tribunal de première instance a été élevé tardivement ; il ne reste au préfet d'autre voie pour revendiquer la contestation que d'élever, s'il y a lieu, le conflit sur l'appel dudit jugement. — Arr. cons. 8 avril 1829, 12 août 1834, 16 août 1832 (Ec. 1835, p. 308, n° 107).

9. Le conflit ne peut être légitimement élevé après l'arrêt définitif d'un tribunal d'appel, si, au préalable, le préfet n'a pas proposé le déclinatoire devant ledit tribunal d'appel. — Arr. cons. 3 juin 1831, 14 novembre 1834, 31 mars 1835 (Ec. 1835, p. 309, n° 108).

10. Le conflit d'attributions ne peut être élevé devant un tribunal de première instance, lorsque ce tribunal se trouve saisi par suite d'un arrêt de cour royale qui n'a point été l'objet d'un conflit.—Arr. cons. 2 juillet 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 174, n° 672).

11. Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une contestation sur laquelle il a été statué précédemment par une autorité administrative, le préfet élève à bon droit le conflit.— Arr. cons. 12 août 1829, 23 juin, 14 juillet 1830, 17 février 1832 (Ec. 1835, p. 309, n° 109).

12. Lorsqu'un conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour juger une question portée devant lui, par le motif que cette contestation ne pouvait être jugée qu'en recourant aux moyens de droit commun, et que, par suite, les tribunaux de l'ordre judiciaire ont été saisis, le préfet ne peut élever le conflit ; il doit faire déférer au conseil d'État l'arrêté du conseil de préfecture, afin d'en obtenir l'annulation ; et c'est seulement dans le cas où cet arrêté serait annulé que les tribu-

naux pourraient être dessaisis par la voie du conflit. — Arr. cons. 22 avril 1831 (*ibid.*, n° 110).

13. Si un conseil de préfecture se déclare incompétent pour connaître d'une contestation portée devant lui, son arrêté n'a pas pour résultat nécessaire de donner compétence à l'autorité judiciaire; il se pourrait qu'un autre juge administratif fût compétent. — Arr. cons. 25 octobre 1833 (*ibid.*, n° 111).

14. Lorsqu'un premier arrêté de conflit a été annulé comme prématuré, et que l'instance, par suite de cassation, se trouve portée devant une seconde cour d'appel, l'annulation du premier arrêté de conflit ne peut enlever à l'administration le droit de revendiquer régulièrement l'instance, si elle persiste à considérer la question comme rentrant dans ses attributions.—Arr. cons. 23 octobre 1835 (Ec. 1835, p. 310, n° 112).

§ 2.—*Formes du conflit.*

15. Le conflit en première instance ou sur appel ne peut être élevé qu'après que le préfet a proposé le déclinatoire, et dans le cas seulement où, sur ce déclinatoire, l'autorité judiciaire a retenu la cause.— Arr. cons. 2 septembre 1829, 16, 19 août 1832, 18 octobre 1833, 14 novembre 1834, 20 janvier, 20 avril, 26 août 1835 (Ec. 1835, p. 310, n° 113).— Arr. cons. 4, 16 décembre 1835, 27 février 1836, 26 mai 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 175, nos 673 et 677; p. 176, n° 678).

16. Le préfet qui interjette appel d'une sentence de juge de paix en se fondant sur l'incompétence de l'autorité judiciaire, doit, avant d'élever le conflit devant le tribunal d'arrondissement saisi de l'affaire, proposer son déclinatoire.—Arr. cons. 27 novembre 1835 (Ec. 1838, *ibid.*, n° 676).

17. Le déclinatoire proposé par les parties, au tribunal saisi d'une affaire, ne peut suppléer au déclinatoire du préfet. Si donc le préfet, sur le rejet du déclinatoire des parties, élève le conflit, son arrêté de conflit doit être annulé comme prématuré.—Arr. cons. 9 mars et 8 juin 1831 (Ec. 1835, p. 310, n° 114).—Arr. cons. 4 février 1836, 2 juin 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 175, n° 674).

18. Alors même que l'exception d'incompétence aurait été proposée par un ministre en cause, il est nécessaire que le préfet propose son déclinatoire, faute de quoi le conflit qu'il élève est rejeté comme prématuré.— Arr. cons. 14 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 175, n° 675).

19. Lorsque le préfet a transmis au procureur général près de la cour royale dans le ressort de laquelle se trouve le département un mémoire contenant les moyens d'un déclinatoire, et l'a invité à proposer l'incompétence de la cour; lorsque, d'ailleurs, le préfet et le procureur général ont demandé devant la cour la confirmation d'un jugement de première instance qui avait déclaré l'incompétence de l'autorité judiciaire, on n'est pas fondé à prétendre qu'il n'y a pas eu de déclinatoire proposé, et que, par conséquent, le conflit qui a été élevé après que la cour royale a proclamé la compétence est entaché de nullité. — Arr. cons. 3 février 1835 (Ec. 1835, p. 311, n° 115).

20. Le préfet ne peut rendre un arrêté de conflit avant qu'il ait été statué par le tribunal sur le déclinatoire administratif proposé devant lui. — Arr. cons. 29 mars, 3 décembre 1831 et div. (*ibid.*, n° 116).

21. L'arrêté de conflit pris par un préfet, lorsque le tribunal, devant lequel le déclinatoire a été proposé, s'est borné à statuer sur une question de qualité et qu'il a ajourné son jugement sur la compétence, doit être annulé comme prématuré.—Arr. cons 8 novembre 1829 (*ibid.*, n° 117).

22. Lorsqu'un tribunal a statué sur sa compétence par un jugement qui n'a point été rendu avec le préfet, qui ne lui a pas même été signifié, ce fonctionnaire est recevable à proposer le déclinatoire, au moment où il est informé qu'une cause qui lui paraît de la compétence administrative est portée devant l'autorité judiciaire, sans égard au délai qui s'est écoulé depuis la prononciation du jugement de compétence. — Arr. cons. 23 octobre 1833 (*ibid.*, n° 118).

23. Lorsque, sur le déclinatoire proposé par le préfet, un tribunal de l'ordre judiciaire s'est déclaré incompétent par un jugement par défaut, et que, sur l'opposition de la partie dé-

faillante, ce jugement a été rapporté, le préfet n'est pas tenu, avant d'élever le conflit, de présenter un nouveau déclinatoire.—Arr. cons. 6 mars 1835 (Ec. 1835, p. 312, n° 119).

24. Un déclinatoire est adressé par le préfet au procureur général, dans une affaire de juridiction administrative; dépôt du mémoire est fait au greffe; mais, quand vient la cause, le mémoire n'est point présenté aux juges. Arrêt sur le fond. Le préfet élève alors le conflit; ce conflit est régulier. — Arr. cons. 26 août 1835 (*ibid.*, n° 120).

25. Si la cour royale a passé au jugement du fond sans attendre l'expiration du délai accordé aux préfets pour élever le conflit après le rejet du déclinatoire, l'arrêt définitif ne peut faire obstacle à l'exercice du droit de conflit. — Arr. cons. 5 décembre 1834, 15 juillet, 25 octobre 1835; cass. 26 mars 1834 (*ibid.*, n° 121).

26. Si le procureur du roi a négligé de transmettre au préfet, dans les cinq jours prescrits par l'article 7 de l'ordonnance du 1er juin 1828, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence, le conflit élevé par le préfet dans le délai de quinze jours après la notification tardive qui lui en est faite, est élevé en temps utile.—Arr. cons. 3 février et 26 août 1835 (*ibid.*, n° 122).

27. Lorsqu'il y a lieu d'élever le conflit sur appel, le délai de quinzaine, accordé au préfet pour prendre son arrêté, ne peut dater que du jour où a été signifié à ce fonctionnaire l'arrêt par lequel la cour a prononcé sur le déclinatoire qui doit lui être préalablement soumis. — Arr. cons. 23 octobre 1835 (Ec. 1835, *ibid.*, n° 123). — Arr. cons. 5 septembre 1836, 14 août et 17 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 176, nos 679, 680, 681).

28. Malgré les termes formels de l'article 9 de l'ordonnance de 1828, qui dispose que « la loi qui attribue à « l'administration la connaissance du point litigieux doit être textuellement insérée dans l'arrêté de conflit », il a été décidé que le préfet, en indiquant comme base de sa revendication une loi, sans spécifier tel ou tel article et sans en reproduire le texte, pouvait être considéré comme ayant suffisamment observé la prescription de l'ordonnance, et que, sous ce rapport, le conflit était régulier.— Arr. cons. 7 novembre 1834, 3 février, 26 août 1835 (Ec. 1835, p. 315, n° 124).

29. Jugé de même dans une circonstance où le préfet avait inséré textuellement les articles des lois des 16-24 août 1790 et 21 fructidor an 3, qui établissent la séparation et les limites des autorités administratives et judiciaires. — Arr. cons. 18 avril 1835 (*Ibid.*). — 14 octobre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 177, n° 682).

30. C'est au greffe de la juridiction qui a statué sur le déclinatoire que doit être déposé l'arrêté qui élève le conflit d'attributions. — Arr. cons. 30 mai 1834 (Ec. 1835, p. 313, n° 125); 5 septembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 177, n° 683).

31. Les préfets doivent élever le conflit et faire déposer leur arrêté au greffe du tribunal auquel il doit être notifié dans la quinzaine de l'envoi qui leur a été fait par le procureur du roi, du jugement ou de l'arrêt qui a rejeté le déclinatoire. — Arr. cons. 13 décembre 1835 (Ec. 1835, p. 314, n° 126).

32. Lorsque le préfet élève le conflit d'attributions et transmet dans les délais prescrits son arrêté au greffe du tribunal saisi de l'affaire revendiquée, le dépôt régulier de cet arrêté fait obstacle à ce qu'il puisse être statué sur le fond. — Arr. cons. 21 février 1834 (*ibid.*, n° 127).

33. Un tribunal ne peut décider qu'il n'y a lieu de s'arrêter à un arrêté de conflit qui lui a été régulièrement notifié, même lorsque cet arrêté est intervenu avant que le tribunal eût statué sur le déclinatoire proposé devant lui. — Il n'appartient qu'au roi, en conseil d'État, de statuer sur la validité des conflits, tant en la forme qu'au fond. — Arr cons 29 mars 1831 (Ec. 1835, p. 315, n° 128).

34. Les tribunaux auxquels un arrêté de conflit est notifié doivent surseoir à toutes poursuites judiciaires; mais il n'appartient pas aux préfets d'ordonner ce sursis. — Arr. cons. 27 août et 14 novembre 1835 (*ibid.*, n° 129).

35. Lorsqu'un préfet a élevé le conflit, il ne peut, sans excès de pouvoir, prendre un nouvel arrêté de conflit sur l'affaire dont il a revendiqué

la connaissance pour l'autorité administrative, même quand le second arrêté aurait pour but d'annuler le premier, dont le préfet reconnaîtrait que les bases sont mal fondées.— Arr. cons. 29 mars 1831 (*ibid.*, n° 130).

36. Arrêté de conflit notifié au tribunal. Refus de surseoir à statuer. Tardiveté prétendue du conflit.—Arr. cons. 2 juillet 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 177, n° 684).

§ 3.—*Jugement du conflit.*

37. Il n'y a point lieu de statuer sur un conflit lorsque la partie qui avait saisi l'autorité judiciaire de la contestation qui faisait l'objet du conflit a reconnu postérieurement l'incompétence de l'autorité judiciaire par un acte de désistement de son instance, lequel est rapporté devant le conseil d'Etat.—Arr. cons. 22 février 1835 (Ec. 1835, p. 315, n° 131).

38. Lorsque deux ou plusieurs conflits sont intervenus sur des conclusions et sur des jugements semblables, il y a lieu de statuer, en conseil d'Etat, par une seule et même décision.—Arr. cons. 12 avril 1829 (Ec. 1835, p. 316, n° 132).

39. Un arrêté de conflit doit être considéré comme non avenu, lorsqu'il n'a pas été statué par le roi, en conseil d'Etat, dans les délais fixés par les règlements. — Arr. cons. 8 avril 1831 (*ibid.*, n° 133).

40. Si, un mois après l'expiration de ces délais, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il peut procéder au jugement de l'affaire.—Arr. cons. 12 mars 1831 (*ibid.*).

41. Les particuliers ne peuvent être admis à former opposition à l'ordonnance du roi intervenue pour vider un conflit. — Arr. cons. 18 octobre et 14 décembre 1832 (*ibid.*, n° 134).

42. En matière de conflit, une demande en intervention, formée par des particuliers, ne peut être admise. — Arr. cons. 7 janvier 1835 (*ibid.*, n° 135).

43. Les ordonnances royales rendues en conseil d'Etat sur conflit ne peuvent donner lieu à des demandes en interprétation formées par la voie contentieuse. — Arr. cons. 23 mars 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 177, n° 685).

Section 2. - Règles de compétence résultant des décisions rendues sur conflit.

44. *Bacs et bateaux.*— L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la demande formée par le fermier d'un passage d'eau, à l'effet d'être dispensé d'entretenir et de livrer au public un grand bac dont l'addition a été ordonnée par le préfet, et que ce fermier prétend inutile et onéreux par suite de la négligence que la commune apporte à la réparation du chemin.— Arr. cons. 9 août 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 244, n° 686).

45. Opposition d'un fermier au commandement de payer le prix de son bail. Demande en réduction de prix et dommages-intérêts. Affaire revendiquée à tort par le préfet pour la juridiction administrative. — Arr. cons. 9 août 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 245, n° 687).

46. *Baux administratifs.* — C'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de statuer sur l'exécution des baux, lors même qu'ils sont passés par l'autorité administrative.— Arr. cons. 25 avril 1834 (Ec. 1835, p. 330, n° 136).

47. *Biens nationaux.*—En principe, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'interpréter les actes d'adjudication des biens vendus nationalement, et aussi de prononcer sur les suites et les effets de ces ventes.— Arr. cons. 10 février, 5 mai 1830, 8 février 1831, 15 octobre 1832, 16 novembre 1835 (*ibid.*, n° 137).

48. Est légitimement élevé le conflit qui a pour but de faire statuer, par l'autorité administrative, sur la nature et l'étendue des remises de biens non vendus faites en exécution de la loi du 5 décembre 1814 ; mais le conflit serait mal fondé s'il avait pour but de faire statuer par l'administration sur le règlement du loyer annuel desdits immeubles. — Arr. cons. 23 mai 1830 (Ec. 1835, p. 331, n° 138).

49. Toutefois, l'autorité judiciaire ne peut prononcer sur ce règlement avant que l'autorité administrative ait statué sur la question qui lui est réservée.—Arr. cons. 29 mars 1831 (*ibid.*).

50. Est mal fondé le conflit qui a pour but de faire statuer par l'administration sur la propriété de biens vendus par l'Etat depuis la promulgation de la Charte de 1814, et revendiqués par des tiers. Mais le conflit serait légitimement élevé s'il avait pour but de faire statuer par l'administration sur la question de restitution de prix, et sur les indemnités qui pourraient être dues à l'acquéreur en cas d'éviction. — Arr. cons. 25 mars 1850 (Ec. 1855, p. 332, n° 139).

51. *Boulangers.*—Obligation d'une réserve. Inexécution. Interdiction de la profession. Compétence administrative. — Arr. cons. 14 décembre 1857 (Ec. 1858, 2e part., p. 245, n° 688).

52. *Cadastre.* — Est légitimement élevé le conflit qui a pour but de dessaisir l'autorité judiciaire de la question de savoir si les opérations cadastrales ont été exécutées conformément aux lois sur le cadastre et sur les travaux d'utilité publique.—Arr. cons. 23 janvier 1851 (Ec. 1855, p. 332, n° 140).

53. *Communes.* — Biens communaux vendus par la caisse d'amortissement. Revendication desdits biens contre l'adjudicataire par des particuliers qui prétendent avoir sur ces biens des droits de propriété antérieurs à l'adjudication nationale. Compétence de l'autorité judiciaire.—Arr. cons. 9 novembre 1857 (Ec. 1858, 2e part., p. 245, n° 689).

54. Difficultés sur le mode de jouissance des biens entre une commune et une ancienne section. — Arr. cons. 5 décembre 1857 (*ibid.*, n° 690).

55. Travaux commandés pour le plan d'un asile d'aliénés. Contestation sur les honoraires de l'architecte auteur du plan. Distinctions.—Arr. cons. 27 octobre 1857 (Ec. 1858, 2e part., p. 246, n° 691).

56. *Concession.*—Est mal fondé le conflit qu'un préfet élève, lorsque des concessionnaires de mines, se prétendant troublés dans leur exploitation par des travaux de construction d'une route en fer, ont porté devant l'autorité judiciaire une demande en indemnité contre la compagnie chargée de ces travaux.—Arr. cons. 8 avril 1851 (Ec. 1855, p. 332, n° 141).

57 *Cours d'eau.*— Le conflit est légitimement élevé lorsqu'il a pour but de dessaisir l'autorité judiciaire d'une contestation en matière de contributions qui ne présente point une action en concussion ou une action en répétition, ou si l'introduction de ces actions n'a point été précédée de l'exécution des contraintes décernées par l'administration pour le recouvrement des contributions, ou s'il ne s'agit que de prononcer sur des réclamations élevées contre les rôles mis en recouvrement pour frais de curage de rivières non navigables.—Arr. cons. 16 février 1852 (*ibid.*, n° 142).

58. Est mal fondé le conflit qui a pour but d'empêcher l'autorité judiciaire de statuer sur des contestations qui se sont élevées relativement à la propriété, à la possession et à l'usage des eaux d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, par suite de l'autorisation accordée à un particulier de construire un pont sur cette rivière.— Arr. cons. 2 mars 1852 (Ec. 1855, p. 333, n° 143).

59. Est mal fondé le conflit lorsqu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance d'une contestation dans laquelle il ne s'agit pas de faire détruire ou modifier une usine et le régime des eaux, mais d'une demande en dommages-intérêts formée par le fermier de l'usine contre son propriétaire, à raison des obligations contractées par ce dernier dans le bail notarié qui a été passé entre eux.—Arr. cons. 12 mai 1855 (*ibid.*, n° 144).

60. Concession d'une usine. Inexécution de l'ordonnance d'autorisation. Demande en dommages-intérêts. Compétence de l'autorité judiciaire.—Arr. cons. 16 mars 1856 (Ec. 1858, 2e part., p. 246, n° 692).

61. *Dettes communales.*—Est mal fondé le conflit qui a pour but d'empêcher l'autorité judiciaire de statuer sur la réclamation d'un habitant d'une commune, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, lequel a condamné solidairement tous les habitants d'une commune à des restitutions, dommages-intérêts et frais.— Arr. cons. 29 novembre 1855 (Ec. 1855, p. 333, n° 145).

62. *Dettes de l'Etat.*—Actions tendant à faire déclarer l'Etat débiteur. A qui appartient-il d'en connaître?—Arr. cons. div. 1re série (Ec. 1855, p. 334 et

suiv., n° 146). — 2e série (Ec 1838, p. 247, n° 693).

63. L'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur l'action intentée par un agent soumis à cautionnement contre un autre particulier, en présence de l'Etat, dans le seul but de se faire déclarer propriétaire d'une rente que le particulier actionné aurait fait indûment inscrire sous son nom.— Arr. cons. 28 août 1837 (Ec. 1838, p. 250, n° 694).

64. Creances actives du domaine extraordinaire. Demande en délivrance de la seconde grosse d'une obligation. Exception tirée d'une décision royale par laquelle on se prétend libéré. L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour apprécier le merite de cette exception.— Arr. cons. 27 octobre 1837 (*ibid.*, n° 695).

65. *Domaine de l'Etat.*—Le conflit est légitimement élevé, lorsque la question soumise à l'autorité judiciaire consiste à apprécier le sens et les effets de deux décrets relatifs à l'échange d'un immeuble fait entre une commune et le domaine de l'Etat.—Arr. cons. 14 mars 1834 (Ec. 1835, p. 338, n° 147).

66. Est mal fondé le conflit qui a pour but de revendiquer pour l'autorité administrative une contestation dans laquelle il s'agit de décider si l'exercice d'un droit d'affouage, dans une forêt de l'Etat, est ou non subordonné à la possibilité de la forêt, et lorsque la question ne peut être résolue que par l'application des lois et des titres. Mais le conflit est légitimement élevé s'il a pour but de revendiquer, pour l'autorité administrative, la contestation, de fait, de la possibilité de la forêt.— Arr. cons. 25 septembre 1834 (Ec. 1835, p. 339, n° 148).

67. Est légitimement élevé le conflit qui a pour but d'enlever à l'autorité judiciaire la connaissance d'une contestation dans laquelle il s'agit d'appliquer un article d'un acte d'adjudication de biens du domaine de l'Etat, et les règlements de voirie relatifs au pavage de la ville de Paris. — Arr. cons. 30 juillet 1831 (*ibid.*, n° 149).

68. Bois et forêts. Droits d'usage. Contestation entre l'Etat et une commune sur le mode de délivrance. Prétentions tirées de titres anciens.—Arr. cons. 6 mai 1836 (Ec. 1838, p. 250, n° 696).

69. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'interpréter les clauses des actes d'adjudication des immeubles nationaux.— Arr. cons. 16 mars 1835, 16 novembre 1836 (Ec. 1838, p. 251, n° 697).

70. Lorsqu'un département réclame la propriété d'un immeuble qui a fait partie du domaine de l'Etat, en soutenant qu'un décret impérial en aurait disposé en sa faveur, l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur la question de propriété.— Arr. cons. 6 mai 1836 (*ibid.*, n° 698).

71. Biens d'étrangers réunis d'abord au domaine par séquestre national et ensuite au domaine extraordinaire à titre onéreux. — Arr. cons. 14 octobre 1836 (*ibid.*, n° 699).

72. *Domaines engagés.*—Est légitimement élevé le conflit qui a pour but d'enlever à l'autorité judiciaire la connaissance de l'action en revendication intentée par une commune contre des détenteurs de domaines engagés devenus propriétaires incommutables par suite de soumissions faites et réalisées conformément à la loi du 14 ventôse an 7. — Arr. cons. 15 mai 1835 (Ec. 1835, p. 339, n° 150).

73. Est légitimement élevé le conflit qui a pour but de dessaisir l'autorité judiciaire de la connaissance d'une action qui tend à faire statuer sur les difficultés existant entre des particuliers et le domaine de l'Etat, pour la fixation du prix à payer par suite de la soumission faite, en vertu de la loi du 14 ventôse an 7, par des détenteurs de domaines engagés.—Arr. cons. 25 octobre 1835 (*ibid.*, n° 151).

74. Lorsque l'autorité judiciaire a été saisie de la question de savoir si des bois étaient détenus à titre d'engagement, et qu'il a été décidé, par un arrêt de cour royale, que les détenteurs feraient leur soumission, nommeraient des experts et payeraient le quart de la valeur des immeubles, on ne peut pas opposer l'exception de la chose jugée à l'Etat, qui réclame, indépendamment du quart de la valeur du sol et du taillis, la totalité de la haute futaie.—Arr. cons. 28 août 1837 (Ec. 1838, p. 252, n° 700).

75. Est légitimement élevé le conflit qui a pour but de soustraire à la connaissance de l'autorité judiciaire la demande d'un particulier tendant à faire déclarer que la ville de Paris serait obligée de faire établir, pour le service d'une concession d'eau dont il se prétend propriétaire, une cuvette de distribution qui fût à l'abri de l'intervention des agents de l'administration. —Arr. cons. 23 octobre 1835 (Ec. 1835, p. 339, n° 152).—Arr. cons. 23 octobre 1835 (Ec. 1838, p. 252, n° 701).

76. *Elections municipales.* — Est mal fondé le conflit ayant pour but d'empêcher l'autorité judiciaire de prononcer sur les réclamations d'électeurs communaux qui prétendent que les actes produits par des particuliers pour réclamer leur inscription sur la liste électorale sont nuls et annulés.—Arr. cons. 21 juin 1833 (Ec. 1835, p. 340, n° 153).

77. Est légitimement élevé le conflit tendant à dessaisir les tribunaux judiciaires de la connaissance d'une demande qui a pour objet de faire indiquer sur la liste électorale la demeure et les sections des électeurs inscrits.— Arr. cons. 29 août 1834 (*ibid.*, n° 154).

78. Attribution de contributions refusée à un citoyen qui se prétend fermier. Compétence de l'autorité judiciaire.—Arr. cons. 19 juillet 1837 (Ec. 1838, p. 253, n° 702).

79. *Etablissements publics.* —Est mal fondé le conflit qui a pour but de faire statuer par l'autorité administrative sur une contestation relative à l'interprétation et à l'exécution d'un testament fait en faveur d'un établissement public dûment autorisé à accepter. — Arr. cons. 18 avril 1835 (Ec. 1835, p. 340, n° 155).

80. *Extradition.*—L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour apprécier un acte de haute administration fait en vertu d'un traité diplomatique, par exemple, une ordonnance royale qui accorde l'extradition d'un étranger, dans des cas prévus par les traités. — Arr. cons. 2 juillet 1836 (*ibid.*, n° 703).

81. *Impôts indirects.* — Est mal fondé le conflit qui a pour but d'enlever à l'autorité judiciaire la connaissance d'une demande en nullité d'une contrainte décernée ou d'une saisie opérée en matière d'impôts indirects et en restitution des sommes payées ou des objets saisis.—Arr. cons. 16 août 1833, 31 janvier, 15 août 1834 (Ec. 1835, p. 341, n° 156).

82. *Indemnité des colons de Saint-Domingue.* — Est légitimement fondé le conflit qui a pour but de dessaisir les tribunaux judiciaires des questions concernant la répartition de l'indemnité de Saint-Domingue. — Arr. cons. 14 novembre 1834 (*ibid.*, n° 157).

83. *Liste civile.*—Est légitimement élevé le conflit qui a pour objet de dessaisir l'autorité judiciaire de la connaissance d'une contestation relative à l'exécution d'un marché passé par l'intendant général de la maison du roi. — Arr. cons. 15 juillet 1835 (*ibid.*, n° 158).

84. *Marais.*— Desséchement concédé. Propriété de terrains revendiquée. Juridiction des tribunaux ordinaires. Détermination du périmètre de la concession. Juridiction administrative. — Arr. cons. 4 février 1836 (Ec. 1838, p. 253, n° 704).

85. *Ministre.* — Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de contraindre un ministre à effectuer la remise de pièces dépendantes de son département, même quand ces pièces ne devraient servir de base qu'à une action contre des tiers. — Arr. cons. 14 août 1837 (*ibid*, n° 705).

86. *Mobilier appartenant à l'Etat.* —Est valablement élevé le conflit qui a pour but de dessaisir l'autorité judiciaire de la question de savoir s'il y a lieu de rendre responsable un fonctionnaire public (un évêque, par exemple) démissionnaire, ou la succession de ce fonctionnaire décédé, de la valeur des effets manquants dans le mobilier dont il avait l'usage à raison de ses fonctions et qui appartenait à l'Etat. — Arr. cons. 15 mars 1835 (Ec. 1835, p. 342, n° 160).

87. *Mont-de-piété.*—Appréciateur spécial nommé par le ministre de l'intérieur. Action en dommages-intérêts intentée par les commissaires-priseurs. Compétence administrative. — Arr. cons. 19 août 1837 (Ec. 1838, p. 254, n° 706).

88. *Pêche fluviale.*—C'est bien au conseil d'État qu'il appartient d'appré-

cier et de déterminer le sens et les effets de l'ordonnance royale qui, par application de la loi du 15 avril 1829, a déterminé les limites dans lesquelles le droit de pêche doit s'exercer au nom de l'Etat dans les rivières navigables et flottables.—Arr. cons. 5 septembre 1836 (*ibid.*, n° 707).

89. *Places de guerre.* — Le conflit est légitimement élevé lorsqu'il revendique, pour l'autorité administrative, le droit de fixer les limites légales du rempart et du terrain militaire d'une place de guerre, et d'ordonner la démolition de constructions qui auraient été faites en contravention aux servitudes militaires. — Arr. cons. 28 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 342, n° 161).

90. *Rivières navigables.*—L'administration est seule compétente lorsque s'agit de savoir si un particulier peut être autorisé à faire des travaux et à construire des ouvrages dans le lit d'une rivière navigable pour protéger une usine contre les débâcles, alors même et par cela même qu'il prétend avoir ce droit par suite d'un acte de vente nationale. — Arr. cons. 16 mai 1836 (Ec. 1838, p. 254, n° 708).

91. Est légitimement élevé le conflit qui a pour but de dessaisir l'autorité judiciaire de la connaissance d'une action tendant à faire ordonner le rétablissement d'une clôture dont l'autorité administrative a ordonné la destruction comme entravant un chemin de halage. — Arr. cons. 21 juin 1833 (Ec. 1835, p. 342, n° 162).

92. *Sels.*— Exploitation non autorisée d'un puits salé. Refus de l'impôt. Clôture du puits. Action tendant à être dispensé de l'impôt et à tenir le puits ouvert sans autorisation. Distinction. Arr. cons. 28 juin 1837 (Ec. 1838, p. 254, n° 709).

93. *Travaux publics.* — Contestation sur une convention passée entre une ville et l'Etat pour le payement des frais de confection d'un canal. Compétence de l'autorité administrative.— Arr. cons. 22 février 1837 (Ec. 1838, p. 255, n° 710).

94. Déplacement d'un cours d'eau pour améliorer la navigation d'une rivière. Droits prétendus de propriété. Compétence de l'autorité judiciaire. — Arr. cons. 19 novembre 1837 (*ibid.*, n° 711).

95 Terrains envahis par un entrepreneur par suite du tracé d'un ouvrage d'art avant qu'il y ait eu déclaration d'utilité publique. Compétence de l'autorité judiciaire.—Arr. cons. 14 octobre 1836 (*ibid.*, n° 712).

96. Préjudice porté à une usine. Demande en suppression des travaux ordonnés par l'administration. Compétence de l'autorité administrative. — Arr cons. 23 mars 1831 (*ibid.*, n° 713.)

97 L'administration seule peut connaître du préjudice prétendu causé à des propriétés par suite du défaut d'entretien d'une digue que l'Etat s'était chargé de construire et d'entretenir, et de la demande en réparation qu'il occasionne. — Arr. cons. 16 novembre 1836 (Ec. 1838, p. 256, n° 714).

98 Est légitimement élevé le conflit qui a pour objet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance d'une contestation engagée par suite de résiliation, prononcée par le préfet de police, d'un marché de travaux publics relatifs à la grande voirie. — Arr. cons. 17 octobre 1834 (Ec. 1835, p. 341, n° 159).

99. Contestation entre une commune et un entrepreneur sur des travaux de construction d'une église ou chapelle communale. Compétence de l'autorité administrative. —Arr. cons. 12 avril 1838 (Ec. 1838, p. 256, n° 715).

100. *Voirie* (*grande*). — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement de reconnaître les chemins de halage comme dépendants de la grande voirie. — Arr. cons. 17 août 1838 (*ibid.*, n° 716).

101. Le conflit est légitimement élevé lorsqu'il a pour but de dessaisir l'autorité judiciaire de la connaissance de réclamations formées par des propriétaires de maisons sises sur la voie publique contre l'application qui leur est faite, par l'autorité administrative locale, des interdictions établies par les lois de voirie. — Arr. cons. 7 février 1834 (Ec. 1835, p. 342, n° 163).

102. Est légitimement élevé le conflit qui a pour but de dessaisir l'autorité judiciaire de la connaissance d'une opposition, formée par des particuliers, à un rôle de répartition dressé par l'autorité municipale et rendu exécutoire par le préfet, pour l'établissement

du pavé dans les rues d'une commune. — Arr. cons. 26 août 1835 (*ibid.*, n° 164).

103. Revendication de la propriété du sol d'un chemin communal. Conflit mal fondé. — *Contrà* s'il s'agit d'une revendication de la possession et jouissance dudit sol.—Arr. cons. 21 février 1834 (Ec. 1835, p. 343, n° 165).

104. Est légitimement élevé le conflit qui a pour but de dessaisir l'autorité judiciaire d'une contestation engagée par suite de travaux ordonnés par un maire sur un chemin communal, et qui ont refoulé sur le fond d'un particulier les eaux d'une source jaillissante dudit fonds et qui s'écoulait précédemment sur le chemin. — Arr. cons. 6 mars 1835 (Ec. 1835, *ibid.*, n° 166).

Congés.

Il ne sera jusqu'à nouvel ordre accordé aucun congé aux fonctionnaires de l'ordre administratif. — Circ. min. 5 avril 1832 (Ec. 1832, p. 48).

Congés militaires.

1. Inconvénients de la trop grande facilité à les donner.—Circ. g. 11 août 1832 (Ec. 1832, p. 315).

2. Marins. Avis aux maires sur les réclamations de congés et prolongations de congés faites par des marins. — Circ. mar. et col. 5 juillet 1832 (Ec. 1832, p. 275).

Conseils d'arrondissement.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1832. — 19 décembre. Ord.—20 décembre. Circ. comm. Première partie de la session de 1833 (Ec. 1832, p. 403).

1837. — 13 juillet. Ord. Convocation (Ec. 1837, 1re part., p. 124). — 31 juillet. Ord. qui modifie le tableau de répartition des conseillers d'arrondissement entre les cantons arrêté par l'ordonnance du 20 août 1833. (Ec 1837, 1re part., p. 168.)

1838.—16 juillet. Circ. int. Envoi de l'ordonnance du 15, portant convocation pour la session 1838. (Bull. int. 1838, p. 193.)

1839. 23 juin. Ord. et circ. int. Convocation pour la première partie de la session. (Bull. int. 1839, p. 119 et 144.) —8 août. Ord.—9 août. Circ. int. Convocation pour la seconde partie de la session. (*Ibid*, p. 173 et 199.)—26 octobre. Ord. Renouvellement triennal. (*Ibid.*, p. 280.)—28 octobre. Inst. int. y relative. (*Ibid.*, p. 305.)—31 octobre. Circ. int. Envoi de l'instruction précédente. (*Ibid.*, p. 338.)

1840. — 6 juillet. Ord. et circ. int. Convocation pour la première partie de la session. (Bull. int. 1840, p. 189 et 196.)—17 juillet. Ord. 20 juillet. Circ. int. Convocation pour la seconde partie de la session. (*Ibid.*, p. 190 et 211.)

1841. — 26 juin. Ord. 29 juin. Circ. int. Convocation pour la session de 1841. (Bull int. 1841, p. 219 et 224).

1842.—4 juillet. Circ. int. Envoi de l'ordonnance du 3 juillet, portant convocation pour la première partie de la session. (Bull. int. 1842, p. 174.)— 19 août. Circ. int. Envoi de l'ordonnance du 18, portant convocation pour la seconde partie de la session. (*Ibid.*, p. 222.) — 3 novembre. Circ. int. Renouvellement triennal. (*Ibid.*, p. 261.)

1843.—3 juillet. Circ. int. Envoi de l'ordonnance du 1er juillet, portant convocation pour la première partie de la session. (Bull. int. 1843, p.132.) — 25 juillet. Circ. int. Envoi de l'ordonnance du 24, portant convocation pour la seconde partie de la session. (*Ibid.*, p. 147.)

ARTICLES DIVERS.

1. Utilité des conseils d'arrondissement. (Ec. 1837, 1re part., p. 115.)

2. Vœux. (Ec. 1837, 1re part., p. 180.)

3. Il y a incompatibilité entre les fonctions de contrôleur des contributions directes et celles de membre d'un conseil d'arrondissement. (Arr. du conseil de préfecture du Nord, du 30

décembre 1839.) Observations sur cet arrêté. (Ec. 1840, p. 44.)

Voir *Conseils généraux de département et d'arrondissement.*

Conseils de préfecture.

1. De la juridiction des conseils de préfecture.—Lett. à l'éditeur de l'*Ecole des communes* (Ec. 1834, p. 1).

2. Composition des conseils de préfecture. Effets de leurs décisions. Tableau synoptique de leurs principales attributions. (Ec. 1834, p. 4.)

3. Juridiction administrative du conseil de préfecture. Avis du préfet séant en conseil. Attributions par ordre méthodique. (Ec. 1841, p. 85.)

4. Procédure. Arrêté réglementaire de M. le préfet de l'Ariége. (Ec. 1833, p. 383). — De M. le préfet du Tarn. (*Ibid.*, p. 271.)

5. Le conseil de préfecture peut juger un jour férié, à la différence des tribunaux ordinaires, qui ne siégent pas les jours fériés, si n'est en matière criminelle. — Arr. cons. 31 mai 1834 (Ec. 1834, p. 342).

Conseil d'État.

Du conseil d'Etat. (Ec. 1838, 2e part., p. 69-97.)

Conseils de révision.

Jurisprudence de ces conseils. Proposition d'un travail utile soumis à MM. les préfets. (Ec. 1833, p. 290.)

Conseils de salubrité.

Circ. comm. 6 mai 1833. (Ec. 1833, p. 156.)—*Id.* 19 mai 1833. (Ec. 1833, p. 156.)

Conseil général et conseils d'arrondissement de la Seine.

20 avril 1834. Loi d'organisation de ces conseils. (Bull. int. 1838, p. 11.)

Conseils généraux de département.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

An 9.—16 ventose. Arr. int. pour la convocation des conseils généraux de département. (Ec. 1833, p. 327.)

1833.—21 et 28 août. Circ. int. Convocation pour la session de 1833. (Ec. 1833, p. 240.)—19 novembre. Circ. int. Envoi de l'analyse des votes. (*Ibid.*, p. 325.)

1837.—27 septembre. Circ. int. Analyse des votes. Recommandations aux préfets. (Ec. 1837, 1re part., p. 204.)

1838.—16 juillet. Circ. int. Envoi de l'ordonnance du 15, portant convocation pour la session 1838. Procès-verbaux, formes, rédaction et suite à donner. (Ec. 1838, 1re part., p. 134; Bull. int. 1838, p. 193.)

1839.—8 août. Ord.—9 août. Circ. int. Convocation pour la session 1839. (Bull. int. 1839, p. 173 et 199.)—23 août. Circ. int. Analyse des votes. Observations. (*Ibid.*, p. 224.) — 24 août. Circ. int. Transmission des copies des procès-verbaux. (*Ibid.*, p. 227.) — 26 octobre. Ord. Renouvellement triennal. (*Ibid.*, p. 280.)—28 octobre. Inst. int. y relative. (*Ibid.*, p. 305.)

1840. — 17 juillet. Ord — 20 juillet. Circ. int. Convocation pour la session de 1840. (Bull. int. 1840, p. 190 et 211.)—6 août. Circ. int. Demande de faire délibérer les conseils généraux sur diverses questions relatives au paupérisme et à la charité légale. (*Ibid.*, p. 262.) — 12 août. Circ. int. Instruction sur l'impression et la transmission des procès-verbaux. (*Ibid.*, p. 289.)—26 septembre. Circ. int. Envoi aux préfets de l'analyse des vœux de 1839. (*Ibid.*, p. 368.)

1841.—26 juin. Ord.—29 juin. Circ. int. Convocation pour la session de 1841. (Bull. int. 1841, p. 219 et 224.) —10 juin. Circ. int. Envoi aux préfets de l'analyse des vœux de 1840 (*Ibid.*, p. 220.)—12 août. Circ. int. Instructions sur l'impression et la transmission des procès-verbaux. (*Ibid.*, p. 300.)—15 août. Circ. int. Rappel de la circulaire du 6 août 1840, portant invitation de faire délibérer les conseils généraux sur diverses questions rela-

tives au paupérisme et à la charité légale. (*Ibid.*, p. 333).—8 septembre. Circ. int. Inst. sur la rédaction de l'analyse des vœux. (*Ibid.*, p. 344.)

1842.—19 août. Circ. int. Envoi de l'ordonnance du 18, portant convocation pour la session de 1842. (Bull. int. 1842, p. 222.)—3 novembre. Circ. int. Renouvellement triennal. (*Ibid.*, p. 261.)

1843.—29 juin. Circ. int. Envois aux préfets de l'analyse des vœux de 1842. (Bull. int. 1843, p. 121.) — 25 juillet. Circ. int. Envoi de l'ordonnance du 24, portant convocation pour la session de 1843. (*Ibid.*, p. 147.)

ARTICLES DIVERS.

1. Considérations générales adressées aux conseils généraux, par M. Ymbert, membre du conseil général de l'Aisne. (Ec. 1837, 1re part., p. 77.)

2. Courtes sessions. Objets de méditations dans l'intervalle des sessions. Question du paupérisme. Etablissement de salles d'asile dans les campagnes. — Lett. au direct. de l'*Ecole* (Ec. 1838, 1re part., p. 24.)

3. Projet de règlement pour les conseils généraux, proposé par M. J.-G. Ymbert, membre du conseil général de l'Aisne. (Ec. 1838, 1re part., p. 13.)

4. Exposé des motifs du projet de règlement proposé à l'examen et à l'adoption de MM. les conseillers généraux, par M. J.-G. Ymbert, membre du conseil général de l'Aisne. (Ec. 1838, 1re part., p. 1.)

5. Résultat de l'enquête soumise par M. Ymbert à MM. les membres des conseils généraux sur son projet de règlement. (Ec. 1838, 1re part., p. 157.)

6. Programme pour la session de 1837. (Ec. 1837, 1re part., p. 130.)

7. Travaux des conseils dans la session de 1838. Analyse des questions qui leur sont soumises; examen des circulaires qu'ils ont à consulter. (Ec. 1838, 1re part., p. 113.)

8. Session de 1839. (Ec. 1839, p. 203.)

9. Publication des procès-verbaux. (Ec. 1840, p. 197.)

10. Du mode le plus économique et le plus efficace pour généraliser la publication des procès-verbaux et pour la faire profiter à tous. (Ec. 1838, 1re part., p. 81; Ec. 1840, p. 197.)

11. Impression et publication centrales des procès-verbaux des conseils généraux de département. Offres de M. P. Dupont aux conseils généraux. (Ec. 1838, 1re part., p. 86.)

12. Centralisation et publicité des procès-verbaux des quatre-vingt-six conseils généraux. Offre de M. Herpin, conseiller général de l'Indre, de concourir à cette publicité. (Ec. 1839, p. 177.)

13. Publication des procès-verbaux. Mesure prise par M. le préfet de l'Allier. (Ec. 1840, p. 332.)

14. Analyse des votes. Lettre y relative adressée au rédacteur de l'*Ecole* des communes. (Ec. 1837, 1re part., p. 96.)

15. Principaux votes de vingt départements. Session de 1832. (Ec. 1833, p. 69.)

16. Tableau synoptique des vœux de 1832. (Ec. 1833, p. 332, annexe.)

17. Résumé des votes de la session de 1836. (Ec. 1836, p. 339.)

18. Analyse des votes de la session de 1836. (Ec. 1837, 1re part., p. 55.)

19. De l'importance donnée aux conseils généraux par quelques votes de la dernière session. — Lett. au rédacteur de l'*Ecole* (Ec. 1837, 2e part., p. 192.)

20. Principaux vœux de la session de 1837. (Ec. 1837, 1re part., p. 189; 206.)

21. Analyse des principaux votes de la session de 1838. (Ec. 1838, 1re art., p. 169.)

22. Session de 1839. Examen de quelques votes. (Ec. 1840, p. 202.)

23. Session de 1840. Examen des principaux votes. (Ec. 1841, p. 197.)

24. Session de 1841. Analyse des rapports des préfets. (Ec. 1842, p. 12.) — Aisne (p. 13). Allier (p. 15). Alpes (Hautes-) (p. 17). Aude (p. 22). Aveyron (p. 25). Bouches-du-Rhône (p. 26). Dordogne (p. 27). Charente-Inférieure (p. 57). Creuse (p. 61). Hérault (p. 64). Eure-et-Loir (p. 101). Garonne (Haute-), p. 102). Indre (p. 105). Landes (p. 105). Loir-et-Cher (p. 108). Gers (p. 167). Loire (p. 168). Loiret (p. 169). Lot-et-Garonne (p. 171). Maine-et-Loire (p. 172). Manche (p. 174). Marne (p. 175). Meuse (p. 178). Nièvre (p. 180). Charente (p. 218). Meurthe, Morbihan (p. 219). Pyrénées (Basses-) (p. 222). Rhin (Bas-) (p. 225). Sarthe (p. 229). Seine-Inférieure (p. 230). Sevres (Deux-) (p. 232). Vaucluse (p. 234). Vienne (Haute-) (p. 235). Aube, Ardennes, Corrèze, Vendée, Vienne (p. 236). — Examen des principaux votes. (Ec. 1842, p. 269.)

25. Session de 1842. Examen des vœux principaux. (Ec. 1843, p. 250) —Analyse des rapports des préfets. (Ec. 1843, p. 74.) — Ain (*ibid.*). Alpes (Basses-) (p. 78). Alpes (Hautes-) (p. 81). Aude (p. 85). Aveyron (p. 88). Cantal (p. 89). Aube (p. 140). Charente-inférieure (p. 142). Creuse (p. 146). Finistère (p. 152). Gers (p. 237). Indre-et-Loire (p. 239). Isère (p. 241). Jura (p. 242). Eure (p. 320). Landes (p. 323). Loiret (p. 324). Lot-et-Garonne (p. 325). Maine-et-Loire (p. 327). Marne (*ibid.*). Marne (Haute-) (p. 328). Meurthe, p. 329). Morbihan (p. 330). Nièvre (p. 331). Nord (*ibid.*). Pyrénées (Basses-) (p. 332). Pyrénées (Hautes (*ibid*). Pyrénées-Orientales (p. 334). Lot (p. 336). Rhin (Haut) (p. 362). Rhône (p. 363). Saône (Haute-) (p. 364). Sarthe (p. 364). Seine et-Oise (p. 365). Seine-Inférieure (p. 367). Somme (p. 369). Tarn-et-Garonne (p. 370). Vaucluse (*ibid.*). Vienne (p. 371). Vienne (Haute-) (p. 372).

26. Votes du conseil général du Finistère dans la session de 1852 (Ec. 1852, p. 325).—*Idem* du conseil général des Vosges. (Ec. 1853, p. 42).

27. Procès-verbaux des conseils généraux de la Gironde et des Bouches-du-Rhône. Un mot sur la session de 1836. (Ec. 1837, 1re part., p. 21).

28. Conseil général de l'Aisne. Emprunt. Développements de la proposition de M. Ymbert. (Ec. 1836, p. 261).

29. Les délibérations des conseils généraux relatives à des matières sur lesquelles il leur appartient de prononcer définitivement ne peuvent être déférées au conseil d'Etat pour excès de pouvoirs, par exemple pour violation des formes imposées par la loi.— Arr. cons. 3 mai 1839, 19 février 1840 (Ec. 1840, p. 221).

30. Annulation d'une délibération du conseil général de la Corse, par laquelle ce conseil, ne se trouvant pas suffisamment éclairé sur une affaire administrative sur laquelle il y avait un avis à émettre, nomme une commission de trois membres qu'il charge de se rendre sur les lieux, d'entendre les parties et d'en faire rapport à la session suivante. — Ord. 11 décembre 1842 (Bull. int. 1842, p. 281).

31. Annulation d'une délibération du conseil général de la Vienne, portant qu'il ne peut y avoir aucun rapport ni officieux ni officiel entre le conseil et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et émettant le vœu qu'il soit immédiatement procédé au remplacement de celui-ci.—Ord. 5 novembre. 1840 (Bull. int. 1840, p. 398.)

32. Annulation d'une délibération prise par le conseil général de l'Indre, par laquelle le conseil autorise le préfet du département à faire les poursuites nécessaires pour obtenir l'exécution des engagements pris par feu le baron de Villeneuve, de fournir des terrains et une somme de 4,000 francs pour concourir à la construction d'un chemin vicinal de grande communication. — Ord. 9 septembre 1838 (Bull. int. 1838, p. 281 et 291).

33. Annulation de diverses délibérations du conseil général de la Loire-Inférieure. — Ord. 18 octobre 1838 (Bull. int. 1838, p. 295 et 345).

Conseils généraux de département et conseils d'arrondissement.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

Instr. du min. de l'int. (Chaptal) relative aux conseils généraux de dépar-

tement et aux conseils d'arrondissement. (Ec. 1833, p. 327.)

1833.—22 juin. Loi. Organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement. (Ec. 1833, p. 183; Bull. int. 1838, p. 30).—28 juin. Circ. int. Sur l'exécution de la loi du 22 juin 1833. (Ec. 1833, p. 200.) — 29 juin. Ord. Convocation pour la session des conseils généraux et pour la deuxième session des conseils d'arrondissement. (Ec. 1833, p. 204.)—12 septembre. Circ. int. Elections des membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement. Invitation de faire connaître l'époque où il serait convenable de réunir les assemblées électorales. (Ec. 1833, p. 327.) — 15 septembre. Circ. int. Formation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, en vertu de la loi du 22 juin 1833. Instruction sur les conditions d'éligibilité et sur la forme des sessions des assemblées électorales. (Ec. 1833, p. 314.)

1836.—24 octobre. Circ. int. Renouvellement triennal. Convocation. (Ec. 1836, p. 323.)—11 novembre. Circ. int. Renouvellement triennal. Tenue des assemblées electorales. (*Ibid.*, p. 323.)

1837. — 29 juillet. Ord. Convocation des conseils généraux et fixation de la deuxieme session des conseils d'arrondissement. (Ec. 1837, 1re part., p. 168.)

1838.—10 mai. Loi. Attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. (Ec. 1838, 1re part., p. 87; Bull. int. 1838, p. 36.)—15 juillet. Ordonnance de convocation. (Ec. 1838, 1re part., p. 97.)

1839.—31 octobre. Circ. int. Renouvellement triennal. Envoi d'exemplaires d'une instruction sur la tenue des assemblées électorales. (Bull. int. 1839, p. 338.)—27 novembre. Circ. int. Envoi de modèles de listes qui doivent présenter la composition de ces conseils par suite du renouvellement triennal de 1839. Observations sur l'installation des nouveaux membres et sur la continuation des pouvoirs des membres sortants. (*Ibid.*, p. 371.)

1842. — 15 décembre. Circ. int. Même objet que la précédente, à l'occasion du renouvellement triennal de 1842. (Bull. int. 1842, p. 284.)

1843 —23 juillet. Circ. int. Convocation des conseils généraux pour la session de 1843, et des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session. (Bull. int. 1843, p. 147, Ec. 1843, p. 289.)

ARTICLES DIVERS.

1. Des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département. (Ec. 1832, p. 217.)

2. Un mot sur le projet de loi des attributions des conseils généraux et d'arrondissement, présenté à la chambre des pairs dans la séance du 10 janvier 1837. (Ec. 1837, 1re part., p. 10.)

3. Projet de loi. Exposé de motifs. (Ec. 1837, 1re part., p. 23 et 37.)

4. Projet de loi. Lettre y relative de M. de la Plesse, membre du conseil général d'Ille-et-Vilaine. (Ec. 1837, 1re part., p. 29.)

5. Projet de loi. Rapport fait à la chambre des pairs par M. le baron Mounier, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi. (Ec. 1837, 1re part., p. 86, 102, 183.)

6. Loi d'attributions départementales. Lettre au rédacteur de l'*Ecole des communes*. (Ec. 1837, 1re part., p. 173).

7. Présentation du projet de loi à la chambre des députés. Discours du ministre. (Ec. 1838, 1re part., p. 30.)

8. Projet de loi. Discussion à la chambre des députés. Bulletin des séances. (Ec. 1838, 1re part., p. 33.)

9. Attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sous le rapport de la répartition des contributions directes. (Ec. 1839, p. 16.)

10. Projet de tournées d'enquête du pays par MM. les conseillers généraux de département et les conseillers d'arrondissement. (Ec. 1834, p. 217.)

11. Eveil aux maires, aux électeurs et aux contribuables, sur l'élection générale très-prochaine des conseillers généraux de département et des conseillers d'arrondissement. (Ec. 1833, p. 217 à 313 inclusiv.)

12. Modèle d'une assemblée électorale en action. (Ec. 1833, p. 361, à 380 inclusiv.)

13. Première et prochaine session des conseils électifs de département et d'arrondissement. (Ec. 1834, p. 230.)

14. Prochaine réélection de deux mille conseillers généraux ou d'arrondissement. (Ec. 1836, p. 317.)

Voir *Elections départementales.*

Conseils généraux du commerce et des manufactures.

Convocation. (Ec. 1835, p. 325.

Conseils municipaux.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1832.—22 mars. Circ. int. Exécution de l'article 5 de la loi du 21 mars 1831, sur le remplacement des maires et adjoints et sur l'ordre du tableau des conseillers municipaux. Ce tableau doit, dans tous les cas, être dressé suivant l'ordre des suffrages obtenus. (Ec. 1832, p. 113.) — 1er août. Circ. int. Séances des conseils municipaux. Ne peuvent être publiques. Secrétaires de mairies. Au maire seul, et non au conseil, appartient leur nomination. (Ec. 1832, p. 308.)

1834. — 25 mars. Ord. Renouvellement triennal. (Ec. 1834, p. 122.) — 9 septembre. Ord. Renouvellement. (Ec. 1834, p. 338.)

1836. — 25 novembre et 17 janvier 1837. Circ. int. Registre de délibérations et d'arrêtés. (Ec. 1838, 2e part., p. 33.)

1837.—25 février. Circ. int. Renouvellement triennal de la deuxième série. (Ec. 1837, 2e part., p. 64.)

1838.—17 juillet. Circ. int. Observations sur les convocations et la tenue des sessions des conseils municipaux. (Bull. int. 1838, p. 196.) — 13 septembre. Circ. int. Invitation de presser les mesures à prendre pour assurer l'exécution des délibérations des conseils municipaux, en ce qui concerne les impositions communales affectées à des dépenses obligatoires. (*Ibid.*, p. 283.)

1840.—7 janvier. Circ. int. Instructions au sujet des conseillers municipaux qui, étant en contestation avec la commune, prétendraient participer aux délibérations relatives à ce litige. (Bull. int. 1840, p. 24.) — 10 janvier. Circ. int. Renouvellement de la première série des conseillers municipaux en 1840. Révision des listes d'électeurs. (*Ibid.*, p. 25.) — 18 janvier. Ord. Renouvellement des conseils municipaux. (*Ibid.*, p. 29.) — 20 avril. Ord. *Idem.* (*Ibid.*, p. 102.)—3 février. Circ. int. *Idem.* Observations sur l'exécution d'une ordonnance relative aux conseils municipaux qui seront renouvelés intégralement ou complétés après le 1er février 1840. (*Ibid.*, p. 77.) — 21 avril. Circ. int. Instructions sur le renouvellement triennal des conseillers municipaux en 1840. (*Ibid.*, p. 106.)

1843.—27 janvier. Circ. int. Renouvellement triennal de la deuxième série de conseillers municipaux. Observations sur l'exécution d'une ordonnance relative aux conseils municipaux qui seront renouvelés intégralement ou complétés après le 1er février 1843. Modifications ou formation des sections électorales dans les communes ayant 2,500 habitants et plus. — (Bull. int. 1843, p. 33.) — 27 avril. Circ. int. Instructions sur le renouvellement triennal des conseillers municipaux en 1843. (Bull. int. 1843, p. 72 ; Ec. 1843, p. 129.)—Circ. Seine-et-Marne. Délibérations. (Ec. 1836, p. 77.)—21 décembre 1842. Av. cons.; 14 février 1843. Circ. int. Instructions sur la marche à suivre dans la convocation des plus imposés adjoints aux conseils municipaux. (Ec. 1843, p. 134; Bull. int. 1843, p. 40.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Absence, 22, 23, 24.
Alliés, 40.
Angers, 11.
Appel, 4.
Cens, 41, 42.
Comptes, 19, 20.
Conseiller municipal, 18.
Contrôle, 1.
Convocation, 12, 23, 30.
Copie, 35.
Délibération, 6, 18, 19, 33, 36 et suiv.
Démission, 40.
Diffamation, 31.
Dissolution, 38.
Droits du conseil, 20, 21.
Expéditions, 34.
Incompatibilité, 40.
Maire, 15, 19, 32, 42.
Outrages, 31, 32.
Parents, 40.

Partage, 13.
Plus imposés, 24 et suiv.
Présence, 5.
Présidence, 19.
Président, 13, 16.
Procès-verbal, 16, 22.
Protestations, 33.
Publicité, 3.
Récusation, 18.
Registre des délibérations, 33.
Reglement, 21.
Renouvellement, 10, 38, 39.
Séances, 3, 18.
Secrétaire, 14 et suiv.
Secrétaire de mairie, 17.
Section, 25.
Session, 7, 8, 9, 14, 23.
Signature, 22.
Tableau, 2.
Tirage au sort, 39.
Voix prépondérante, 13.

ARTICLES DIVERS.

1. Contrôle à tenir pour MM. les maires, adjoints et conseillers composant le corps municipal de chaque commune. (Il s'agit d'un contrôle destiné à tenir en bon ordre les noms et la situation des conseillers municipaux élus, et les mutations qui surviennent entre les élections générales. (Ec. 1833, p. 31.)

2. Tableau des membres des conseils municipaux. (Ec. 1833, p. 20.)

3. De la publicité des séances des conseils municipaux.—Cet article établit l'illégalité et les inconvénients de la publicité réclamée par quelques conseils municipaux pour leurs séances. (Ec. 1833, p. 141.)

4. Appel nominal. Constatation des absences. Mesures adoptées par le conseil municipal de Calais. (Ec. 1833, p. 70.)

5. Présence des conseillers municipaux. Mesures propres à la constater recommandées par plusieurs préfets. (Ec. 1833, p. 65.)

6. Envoi des délibérations. Recommandation aux maires. (Ec. 1833, p. 266.)

7. Deuxième session de 1832. Instruction y relative. (Ec. 1832, p. 68.)

8. Session du mois de mai. Mise en action d'un conseil municipal discutant le budget de sa commune. (Ec. 1834, p. 137.)

9. Session de mai. Instruction sur les matières de cette session. (Ec. 1843, p. 97.)

10. Réélections prochaines et générales. (Ec. 1833, p. 269.)

11. Affaire du conseil municipal d'Angers. (Ec. 1843, p. 279.)

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

12. Le maire ne peut se dispenser de convoquer le conseil municipal pour l'une de ses sessions ordinaires, sous le prétexte qu'il n'a aucune affaire à présenter à la délibération du conseil.—Cons. (Ec. 1832, p. 389).

13. Le président du conseil municipal n'a pas voix prépondérante en cas de partage.—Cons. (Ec. 1833, p. 190).

14. La disposition relative à la nomination d'un secrétaire pour chaque session s'applique également aux sessions ordinaires et aux sessions extraordinaires.—Cons. (Ec. 1832, p. 389).

15. Un maire ne peut être élu secrétaire du conseil municipal. — Cons. (Ec. 1833, p. 102).

16. C'est au secrétaire, et non au président du conseil municipal, qu'appartient la rédaction du procès-verbal. —Cons. (Ec. 1833, p. 102).

17. Rien ne s'oppose à ce qu'un secrétaire de mairie soit présent aux séances du conseil municipal.— Cons. (Ec. 1835, p. 218).

18. Il n'existe pas de motif légal de récusation contre un conseiller municipal qui a un intérêt personnel opposé à celui de la commune dans l'affaire en discussion. Il y a seulement pour lui une raison de convenance à ne pas prendre part à la délibération. — Cons. (Ec. 1835, p. 26).

19. Lorsque les comptes du maire viennent à être discutés, il doit quitter la présidence du conseil. Pendant la discussion des comptes, il convient que le maire se retire pour ne pas gêner la délibération, à moins, toutefois, que le conseil ne l'engage à rester à la séance pour donner les explications qui lui seraient demandées. — Cons. (Ec. 1832, p. 152).

20. Un conseil municipal a le droit de demander qu'il lui soit soumis compte du produit et de l'emploi de souscriptions volontaires provoquées par le maire sans le consentement du conseil municipal. — Cons. (Ec. 1833, p. 295).

21. Un conseil municipal peut se donner un règlement, mais l'exécution en sera subordonnée à l'approbation de l'autorité supérieure, et le droit d'approbation suppose celui de rejet.— Cons. (Ec. 1833, p. 73).

22. Le défaut de signature au procès-verbal suffit pour constater l'absence.—Cons. (Ec. 1842. p. 375).

23. L'article 26 de la loi du 21 mars 1831 doit être entendu en ce sens, qu'il ne s'agit pas de trois convocations faites dans une même session, mais bien de trois convocations pour trois sessions différentes consécutives, que ces sessions soient, du reste, ordinaires ou extraordinaires. (Ec. 1842, p. 374.)

24. Adjonction des plus imposés.— Cons. (Ec. 1835, p. 162).

25. Les propriétaires qui doivent être adjoints au conseil municipal doivent être appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste des plus forts contribuables, quelles que soient, d'ailleurs, les natures de culture qu'ils possedent.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 137, n° 143).

26. Plus fort imposés. Nombre nécessaire à la validité des délibérations. — Cons. (Ec. 1835, p. 217).

27. L'adjonction des plus forts contribuables aux conseils municipaux ne peut avoir pour résultat d'affranchir les autorités locales de l'obligation où elles peuvent être de produire une information *de commodo et incommodo*. —Déc. min. (Ec. 1834, p. 79).

28. L'adjonction des plus forts contribuables est nécessaire pour délibérer sur les emprunts que les communes peuvent avoir besoin de contracter.— Dec. min. (Ec. 1834, p. 10).

29. S'il s'agit de voter une imposition extraordinaire qui n'interesse qu'une section de commune, ce sont les plus forts contribuables de cette section seule qui doivent être adjoints au conseil municipal.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 160).

30. Trois convocations. Objets différents. Article 26 de la loi du 18 juillet 1837. (Ec. 1839, p. 74.)

31. Des outrages et diffamations en conseil municipal. — Arr. cons. 6 septembre et 9 décembre 1842 (Ec. 1843, p. 5).

32. L'outrage par paroles adressé à un maire président du conseil municipal, en séance de ce conseil, constitue le délit prévu par l'article 222 du Code pénal. Le délit existe par cela seul que le fonctionnaire a été outragé dans l'exercice de ses fonctions, lors même que l'imputation serait étrangère soit à sa qualité actuelle, soit à sa vie privée. —Cass. 22 août 1840 (Ec. 1843, p. 27).

33. Registre des délibérations. Inscriptions de protestations individuelles.—Cons. (Ec. 1839, p. 198; 1842, p. 287).

34. Un particulier a droit à obtenir expédition d'une délibération de conseil municipal, lorsqu'il justifie avoir un intérêt direct et réel à ce que cette délibération ne reçoive pas l'approbation du préfet. Il doit, dans ce cas, adresser sa demande au maire de sa commune; en cas de refus, au préfet, et enfin au ministre, s'il y a lieu. — Cons. (Ec. 1832, p. 238).

35. Le maire n'est pas forcé de délivrer des copies en forme authentique des délibérations des conseils municipaux.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 292).

36. Annulation de deux délibérations du conseil municipal d'Orléans.— Ord. 4 octobre 1838. (Bull. int. 1838, p. 27.)

37. Rejet d'un pourvoi du conseil municipal de Blaye, d'Aix, d'Orléans, de Tours. (Bull. int. 1841, p. 49, 89, 337, 389.)

38. Dissolution. Renouvellement triennal.—Cons. (Ec. 1836, p. 166).

39. Le tirage au sort qui doit, au bout de trois ans, désigner la moitié des conseillers sortants, doit avoir lieu par sections.—Cons. (Ec. 1834, p. 81).

40 Dans le cas où la présence simultanée de deux parents ou alliés dans le même conseil constituerait un motif d'incompatibilité contre le dernier nommé, si le premier donne sa démission ou se trouve empêché de quelque manière que ce soit, il n'y a pas lieu d'annuler la seconde élection. — Arr. cons. 26 février 1832 (Ec. 1832, p. 295).

41. Un conseiller municipal ne peut être révoqué de ses fonctions par cela seul qu'il a perdu la qualité d'électeur. — Arr. cons. 30 novembre 1832 (Ec. 1833, p. 409).

42. Un citoyen qui, depuis son élection comme membre du conseil municipal, a perdu le cens, peut cependant, en tant qu'il continue de faire partie du conseil municipal, être nommé maire. — Cons. (Ec. 1833, p. 77).

43. Les incompatibilités prononcées par l'article 6 de la loi du 21 mars 1831, eu égard aux fonctions de maire et d'adjoints, ne s'étendent pas aux simples fonctions de conseiller municipal. — Cons. (Ec. 1834, p. 188).

44. On doit comprendre au nombre des agents salariés par la commune qui, aux termes de l'article 13 de la loi du 21 mars 1831, ne peuvent être élus conseillers municipaux, le secrétaire de la mairie qui ne reçoit même aucun salaire direct et nominatif, et qui touche seulement une gratification sur les frais de bureau. — Cons. (Ec. 1834, p. 82).

45. La fixation par le préfet du nombre légal des membres du conseil municipal est un acte administratif qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil de préfecture. C'est au ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel se trouvent aujourd'hui les élections de différents degrés, que la réformation de l'acte du préfet doit être demandée. — Av. cons. 24 octobre 1832 (Ec. 1833, p. 408).

Voir *Cadastre*, *Commune*, *Elections municipales*.

Conseil royal d'agriculture.

Convocation. (Ec. 1833, p. 325.)

Constructions communales.

Voir *Commune*.

Contributions directes.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1831. — 27 avril. Circ. fin. Numérotage des plans par lieux-dits. (Ec. 1838, 2e part., p. 134.)

1834. — 6 mars. Arr. fin. Maires agissant comme délégués du gouvernement. (Ec. 1832, p. 25.) — 10 mai. Circ. fin. Préparation de documents nécessaires pour la répartition. (*Ibid.*, p. 122.) — 6 juin. Circ. fin. Marche à suivre pour l'exécution de l'article 7 de la loi du 21 avril 1832, relatif au recouvrement des contributions directes. (*Ibid.*, p. 236.) — 10 juillet. Circ. fin. Mutations pour 1833. Nomination des commissaires répartiteurs. (*Ibid.*, p. 273.) — 12 juillet. Circ. fin. Vérification des pertes occasionnées par grêle, incendies, etc. Les autorités locales ne pourront plus les vérifier hors de la présence des contrôleurs qu'autant qu'elles y auront été autorisées par les préfets. (*Ibid.*, p. 276.) — 10 septembre. Circ. fin. Des attributions respectives des contrôleurs et des percepteurs. (*Ibid.*, p. 403.) — 18 décembre. Ord. 23 décembre. Circ. fin. Projet de répartition de la contribution personnelle et mobilière. (Ec. 1833, p. 11.)

1833. — Circ. fin. Nomination des répartiteurs et tournée des mutations pour 1834. (Ec. 1833, p. 60.)

1834. — 14 mars. Circ. fin. Dépôt des rôles de 1831. (Ec. 1834, p. 159.) — 14 mars. Circ. fin. Nomination des répartiteurs. Tournée des mutations pour 1834. Livre des mutations. (*Ibid.*, p. 126.)

1836. — 8 janvier. Circ. fin. Dépôt des rôles de 1832, et nomination des répartiteurs. (Ec. 1836, p. 37.) — 31 mars. Circ. fin. Tournée des mutations. (*Ibid.*, p. 143.) — 17 mai. Circ. fin. Instruction des états de cotes irrécouvrables. Imputations sur le principal des rôles de patentes. (*Ibid.*, p 216.) — 21 mai. Circ. fin. Application sur les matrices déposées dans les communes. (*Ibid.*, p. 218.) — 30 mai. Circ. fin. Réclamations pour vacances de maisons. (*Ibid.*, p. 219.)

1837. — 13 janvier. Circ. fin. Dépôt des rôles de 1833 et de 1834 aux archives de sous-préfecture. Nomination

des répartiteurs de 1837. (Ec. 1837, 2e part., p. 45.) — 27 mars. Circ. fin. Tournée des mutations de 1837. (*Ibid.*, p. 122.) — 11 mai. Circ. fin. Conservation des pièces cadastrales déposées dans les communes. Délivrance d'extraits. (Ec. 1840, p. 169.)

1838.—8 janvier. Circ. fin. Nomination des répartiteurs de 1838. Dépôt des rôles de 1835. (Ec. 1838, 2e part., p. 51.) — 7 février. Circ. fin. Rôles spéciaux. (*Ibid.*, p. 110.) — 20 février. Circ. fin. Délégation des propriétaires sur leurs fermiers pour le payement de la contribution foncière. (*Ibid.*, p. 55.) —15 mars. Circ. fin. Tournée des mutations de 1838. Renouvellement des matrices générales. (*Ibid.*, p. 85.)—24 juillet. Circ. fin. Répartition en 1839. (Ec. 1838, 1re part., p. 119.)

1839. — 10 février. Circ. fin. Nomination des répartiteurs de 1839. Dépôt des rôles de 1836. (Ec. 1839, p. 75.) — 16 mars. Circ. fin. Mutations de 1839. (*Ibid.*, p. 108.) — 21 août. Circ. fin. Règles à suivre dans la cotisation des portes et fenêtres des maisons d'école. (*Ibid.*, p. 284.) —31 octobre. Ord. Organisation des perceptions des contributions directes. (*Ibid.*, p. 307.)

1840. — 10 janvier. Circ. fin. Nomination des répartiteurs de 1840. Dépôt des rôles de 1837. (Ec. 1840, p. 42.) — 4 août. Circ. fin. Cadastre. Documents. Communication. (*Ibid.*, p. 245.) — 5 septembre. Circ. fin Poursuites. Contraintes. (*Ibid.*, p. 273.)

1842. — 29 avril. Circ. fin. Tournée des mutations. (Ec. 1842, p. 205) — 3 mai. Circ. fin. Mutations. Réception des déclarations. (*Ibid.*, p. 215.)

Instructions préfectorales.—Recouvrement. Garnison à domicile. Arr. Bouches-du-Rhône. (Ec. 1832, p. 354.) — Demandes en décharge ou modération. Circ. Charente-Inférieure. (Ec. 1832, p. 354.) — Circ. préfect. Diminution dans le contingent du département du Cher. Répartition entre les communes. (Ec. 1832, p. 354.) — Répartition. Réclamation des communes auprès des conseils d'arrondissement. Circ. Doubs. (Ec. 1832, p. 354.) — Circ. préfect. Contribution supplémentaire pour les bois des communes et établissements publics. Contingent du département de la Haute-Loire. (Ec. 1832, p. 355.) — Rôles. Erreurs matérielles. Mode de rectification. Circ. Indre-et-Loire. (Ec. 1832, p. 354.) — Accumulation d'arriérés. Circ. Pyrénées-Orientales. (Ec. 1833, p. 162.) — Publication des rôles. Devoirs des maires. Circ. Allier. (Ec. 1833, p. 162.) — Livre des mutations. Inst. Charente sur leur tenue. (Ec. 1836, p. 111.) — Cadastre. Arr. Aube. (Ec. 1832, p. 291.) — Cadastre. Conservation. Boîtes en bois. Arr. Lozere. (*Ibid.*, p. 328.)—Déplacement des atlas cadastraux. Circ. Calvados. (Ec. 1840, p. 153.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Abattoirs, 46, 101.
Adjoint, 25.
Agents, 82, 157.
Appartement garni, 193, 216, 240.
Ateliers, 234, 235.
Augmentation, 82, 83.
Aumônier d'hospice, 278.
Autorité judiciaire, 94.
Avocat, 186.
Bains publics, 133.
Baliveaux, 107, 108.
Banlieue, 181.
Barrière, 134.
Bâtiments ruraux, 102, 103, 104, 116, 135 et suiv., 151 et suiv.
Bien d'émigré, 56.
Bois, 105 et suiv., 121.
Bois de l'Etat, 47, 106 et suiv., 125.
Bois d'hospice, 48.
Boulangerie, 139.
Bourdigue, 114.
Boutique, 121.
Bureaux, 236, 237, 238.
Cadastre, 5 et suiv., 67 et suiv.
Canal, 50, 113 et suiv.
Canal d'irrigation, 115.
Castiglione (rue), 62.
Cellier, 152.
Cercle littéraire, 276.
Chambre, 219.
Changement de propriétaire, 99.
Chantier, 141.
Chapeaux (fabricant de), 149.
Château, 116, 211, 213, 252.
Classement, 80 et suiv., 84, 88, 93, 95.
Classificateurs, 19 et suiv., 87, 89, 90.
Cloutier, 42.
Communes, 41, 49, 64, 66, 76, 93, 94, 100.
Communes rurales, 177 et suiv.
Concierge, 142, 162.
Conseil d'arrondissement, 64.
Conseil général, 64, 66.
Conseil municipal, 19 et suiv., 33, 36.
Conseil de préfecture 76, 80, 251.
Construction nouvelle 58, 59, 279.
Contingent, 41, 64.
Contre-expertise, 75, 98.
Contribution foncière, 1 et suiv., 46 et suiv.
Coutier, 43.
Cultivateur, 44.
Décès, 194, 205.
Délais, 40, 81, 84 et suiv.
Demande en décharge, 37 et suiv., 249.
Dessèchement, 120, 122.
Desservant, 239.
Diminution, 82, 83.
Division de cote, 175.
Domestiques, 264.
Domicile réel, 202.
Editeur de journal, 221.
Egalité proportionnelle, 120, 124 et suiv.
Entrepôt, 150.
Escalier, 167.
Etablissement de bienfaisance, 51, 143.
Etablissement d'instruction, 146, 147
Etablissement thermal, 52, 117, 118.
Etages supérieurs, 148.
Etangs, 119, 120.
Experts, 24, 90 et suiv.
Expertise, 75, 82, 241 et suiv., 254 et suiv.
Evaluation du revenu, 67 et suiv., 96.
Fabrique, 158.
Facultés présumées, 224 et suiv.
Faubourgs, 179.
Fermier, 13, 21, 26.
Fonctionnaire public, 237

Fonds de terre, 84, 126.
Forges royales, 53.
Fours à plâtre, 54.
Frais, 100.
Francs-bords, 113.
Francs-maçons, 277.
Frères des Écoles chrétiennes, 190, 191.
Fruitier, 152.
Gardes du génie, 157.
Géomètre, 235.
Habitation meublée, 110 et suiv.
Habitation personnelle, 187.
Halle, 55.
Hospice, 49.
Indigence, 187 et suiv.
Intervention, 77.
Jardin, 203.
Loge maçonique, 277.
Magasin, 150.
Maires, 25, 79.
Maître de forges, 45.
Maison de campagne, 219.
Maison d'habitation, 203 et suiv.
Maison inhabitée, 103.
Marais, 122.
Matrice, 35, 94, 257.
Mineur, 183 et suiv.
Ministre des finances, 71, 76, 78.
Mise en demeure, 82, 83.
Moulin, 61, 123.
Mutations, 28 et suiv., 214.
Notaire, 236.
Octroi (limites de l'), 177 et suiv.
Officiers, 157, 265 et suiv.
Ouvriers, 158.
Parents vivants chez leurs enfants, 220.
Patentes, 42 et suiv.
Pavillon, 159, 160, 161.
Pêcherie, 114.
Peintres, 234.
Perception, 11, 12.
Péréquation, 95.
Pied-à-terre, 152.
Plus fort imposé, 19 et suiv.
Population, 176.
Porte à claire-voie, 141.
Portes charretières, 163, 174.
Portes cochères, 164, 174, 175.
Portes de basse-cour, 168.
Porte de jardin, 155, 156, 169.
Porte de magasin, 171, 173.
Porte de marchands en gros, 172.
Porte de remise, 170.
Préfet, 153, 154.
Préfecture (hôtel de), 153, 154.
Préposés des douanes, 275.
Presbytères, 57, 239.
Président de tribunal, 218.
Propriétaires, 13.
Question de propriétés, 94.
Réclamations, 30 et suiv., 80 et suiv. 88 et suiv.
Reconstructions, 58 et suiv., 279.
Refonte, 96, 254.
Répartition, 1 et suiv., 64 et suiv.
Répartiteurs, 27 et suiv., 65, 248 et suiv.
Résidence, 195 et suiv.
Résidence temporaire, 263.
Révision, 6, 82.
Rivoli (place de), 62.
Rivoli (rue de), 62, 166.
Salines, 63, 120.
Salins, 127.
Séminaire (grand), 145.
Séminaire (petit), 144.
Sœur demeurant chez son frère, 215.
Sous-préfecture, 238.
Sous-préfet, 209, 238.
Statuaire, 234.
Surtaxe, 86, 88.
Tableau de classification, 86.
Tarif, 176 et suiv.
Tarif des évaluations cadastrales, 19 et suiv., 70 et suiv.
Termes de comparaison, 252 et suiv.
Toiture, 165.
Tourbière, 128.
Usagers, 47, 49.
Usine, 89, 127 et suiv.
Valeur locative, 223 et suiv.
Veuve, 22, 23, 26.
Vieilles écorces, 107, 108.
Vitrages, 140.
Vitraux dormants, 167.

ARTICLES DIVERS.

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re.—Décisions diverses.

Section 2. — Tableau de la jurisprudence du conseil d'État en matière de contribution foncière.

§ 1re.—*Des objets soumis à la contribution foncière.*

§ 2.—*Répartition de la contribution foncière.*

§ 3. — *De l'évaluation du revenu foncier.*

Art. 1er. Des moyens d'évaluer le revenu foncier.

Art. 2. Règles pour l'évaluation du revenu.

Section 3. — Tableau de la jurisprudence du conseil d'État en matière de contribution des portes et fenêtres.

§ 1er.—*Des objets soumis à la contribution des portes et fenêtres.*

§ 2.—*De l'application du tarif.*

Section . — Tableau de la jurisprudence du conseil d'État en matière de contribution personnelle et mobilière.

§ 1er.—*Taxe personnelle.*

Art. 1er. Des personnes par qui la taxe personnelle est due.

Art. 2. Du lieu où la taxe est due.

§ 2.—*Taxe mobilière.*

Art. 1er. Des bases de la taxe.

Art. 2. De la manière de déterminer la valeur locative.

Art. 3. Du lieu où la taxe est due.

Art. 4. Des exemptions.

ARTICLES DIVERS.

1. Répartition de la contribution foncière. (Ec. 1837, 1re part., p. 162.)

2. Répartition de la contribution foncière. Travaux de plusieurs conseils généraux. (Ec. 1838, 1re part., p. 17.)

3. Exécution de la loi du 15 mai 1818. Utile travail ordonné par le

conseil général du Jura. (Ec. 1838, 1re part., p. 76.)

4. Tableau analytique des contributions directes payées par les différents départements du royaume. (Ec. 1839, p. 126, 149, 181, 208, 234.)

5. Délimitations cadastrales. Rectifications de territoire. Application des formalités de la loi du 18 juillet 1837. (Ec. 1841, p. 39.)

6. L'état actuel de la législation permet de procéder à la révision des évaluations, ainsi qu'au renouvellement des états de section et des matrices foncières. (Ec. 1841, p. 175.)

7. Conservation du cadastre. (Ec. 1837, 1re part., p. 114.)

8. Plan de conservation cadastrale. (*Ibid.*, p. 158.)

9. Dépôt, conservation et mode de communication des pièces cadastrales. (*Ibid.*, 2e part., p. 88.)

10. Conservation du plan cadastral dans les mairies. (Ec. 1833, p. 70, 206.)

11. Rapport au roi concernant l'organisation des perceptions. — 30 octobre 1839 (Ec. 1839, p. 305.)

12. Une bonne mesure et un véritable progrès. (Il s'agit de l'ordonnance royale du 31 octobre 1839, relative aux percepteurs.) (Ec. 1839, p. 289.)

13. Mesures proposées en faveur des propriétaires qui veulent que la contribution foncière à laquelle ils sont assujettis soit perçue directement sur leurs fermiers. (Ec. 1839, p. 41.)

14. Mise à la portée des contribuables de documents importants. Vote du conseil général du Doubs. (Ec. 1833, p. 219.)

15. Mutations de 1840. (Ec. 1840, p. 105.)

16. Dépôt des rôles de 1838. Nomination des répartiteurs de 1841. (Ec. 1841, p. 44.)

17. Vérification des pertes éprouvées en 1839 sur les récoltes. (Ec. 1839, p. 224.)

18. Présentation à la chambre des députés d'un projet de loi sur les patentes (séance du 4 février 1843). (Ec. 1843, p. 65.)

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re.—Décisions diverses.

19. Les propriétaires qui doivent être adjoints au conseil municipal pour la nomination des classificateurs et pour former le tarif des évaluations doivent être appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste des plus forts contribuables. On ne peut les choisir sur cette liste de manière à arriver à ce que toutes les natures de propriété se trouvent représentées.— Déc. min. (Ec. 1833, p. 187, n° 143).

20. L'assemblée municipale, chargée de nommer les classificateurs et de former le tarif des évaluations cadastrales, peut délibérer valablement lorsque, dans une commune où le conseil municipal est composé de dix membres, six de ces membres se trouvent réunis avec les dix plus forts imposés à la contribution foncière.—Déc. min. (*ibid.*, n° 144.)

21. Un fermier peut, sans être muni d'une procuration écrite, remplacer son propriétaire comme adjoint au conseil municipal pour les opérations cadastrales. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 188).

22. Une veuve, portée sur la liste des plus forts contribuables, ne peut être appelée à assister personnellement aux délibérations de l'assemblée municipale convoquée pour les opérations cadastrales. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 188).

23. Mais elle peut se faire représenter par telle ou telle personne en le déclarant par écrit, et, dans ce cas, sa déclaration doit être annexée au procès-verbal. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 188).

24. Dans le cas où le conseil municipal d'une commune refuserait de nommer des classificateurs, le directeur des contributions directes serait autorisé à faire exécuter le travail avec le seul concours d'un expert nommé par le préfet et d'indicateurs qui seraient désignés par le maire et rétribués sur

les fonds de la commune. — Déc. min. Ec. 1835, p. 189).

25. Le maire et l'adjoint ne sont pas de droit classificateurs.—Déc. min (Ec. 1835, p. 189).

26. Une veuve propriétaire et domiciliée dans une commune ne peut être choisie pour remplir les fonctions de classificateur dans les opérations cadastrales, avec la faculté de se faire représenter; mais rien ne s'oppose à ce que les fermiers ou régisseurs des propriétés possédées par des femmes domiciliées dans la commune soient désignés par le conseil municipal pour classer les fonds, quoiqu'ils ne soient point eux-mêmes propriétaires dans ces communes. (*Ibid.*, p. 188, n° 147.)

27. Les contribuables ne peuvent réclamer contre la nomination des commissaires répartiteurs pour cause d'irrégularité dans leur nomination, ou pour cause de parenté, etc.—Cons. (Ec. 1840, p. 159).

28. Les déclarations de mutations peuvent être faites par un tiers, au cas d'empêchement du vendeur et de l'acquéreur.—Cons. (Ec. 1840, p. 159).

29. Il n'est pas besoin d'une procuration par lettre ou par acte enregistré. (*Ibid.*)—Une procuration verbale suffit. (*Ibid.*)

30. Les propriétaires peuvent réclamer contre les mutations opérées d'office par les maires, répartiteurs et agents des contributions directes. — Cons. (Ec. 1840, p. 160.)

31. Les réclamations doivent être présentées dans les délais ordinaires et jugées par le conseil de préfecture. (*Ibid.*)

32. La direction des contributions directes a qualité, sauf ratification par les répartiteurs, pour recevoir des déclarations de mutations faites par les propriétaires, lorsque ceux-ci sont arrivés dans les communes après le passage des contrôleurs.—Cons. (Ec. 1840, p. 160).

33. Les états de mutation, arrêtés annuellement par les répartiteurs, ne doivent pas être soumis au conseil municipal. — Déc. fin. (Ec. 1835, p. 300).

34. Les fonctions des répartiteurs cessent au moment de la nomination de nouveaux titulaires, et ceux-ci doivent donner leur avis sur les réclamations qui leur sont déférées, quel que soit l'exercice auquel elles se rattachent.—Déc. fin. (Ec. 1835, p. 300.)

35. Extrait des matrices cadastrales. Publicité des séances des répartiteurs.—Cons. (Ec. 1840, p. 161).

36. La faculté attribuée par l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 au conseil municipal ne lui confère pas le droit d'ajouter au rôle de la contribution personnelle et mobilière des habitants qui n'auraient pas été inscrits par les répartiteurs.—Déc. min. (Ec. 1832, p. 408).

37. Demandes en décharge ou réduction. Avis contraire du directeur. Communication au réclamant.— Déc. fin. (Ec. 1835, p. 301).

38. La disposition en vertu de laquelle les sept répartiteurs doivent délibérer en commun à la majorité des suffrages et ne peuvent prendre aucune délibération s'ils ne sont au nombre de cinq, au moins, présents, doit s'appliquer aux avis que les répartiteurs donnent sur les réclamations après l'émission des rôles. L'arrêté du conseil de préfecture intervenu sur une réclamation à laquelle ne serait joint qu'un avis signé de moins de cinq commissaires répartiteurs, devrait être annulé pour défaut de formes.—Arr. cons. 1er juillet 1840 (Ec. 1840, p. 249, n° 793).

39. Lorsque les demandes en décharge ou réduction sur les contributions personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes sont reconnues non fondées par tous les agents chargés de concourir à l'instruction, il y a lieu de déposer les pièces à la préfecture et aux sous-préfectures, pour que les réclamants puissent en prendre connaissance. — Cons. (Ec. 1832, p. 328).

40. Demandes en décharge ou réduction. Délais ordinaires. Exception. — Arr. cons. 20 mai 1843 (Ec. 1843, p. 314).

41. Réclamation d'une commune contre son contingent. — Cons. (Ec. 1838, 2e part., p. 140).

42. Patentes. Cloutiers à marteau.

— Arr. cons. 6 juillet 1843 (Ec. 1843, p. 334).

43. Patentes. Courtiers de commerce. Cessation de la profession dans le cours de l'année. Droit prétendu à une réduction.— Arr. cons. 3 février 1843 (Ec. 1843, p. 399).

44. Patentes. Cultivateurs élevant des bestiaux. Exemption.— Arr. cons. 20 mai 1843 (Ec. 1843, p. 313).

45. Patentes. Maîtres de forge. Droit proportionnel. Usines mises en chômage volontairement.— Arr. cons. 23 juillet 1840 (Ec. 1843, p. 313).

Section 2e. — Tableau de la jurisprudence du conseil d'Etat en matière de contribution foncière.

§ 1er.—*Des objets soumis à la contribution foncière.*

46. Les édifices servant aux abattoirs et appartenant aux communes sont soumis à la contribution foncière, comme toutes les propriétés communales productives de revenus. On ne peut prétendre qu'un abattoir n'est pas productif de revenus pour une commune parce que ses produits sont abandonnés à ceux qui ont construit l'édifice pour les rembourser de leurs avances. La contribution foncière doit frapper les abattoirs communaux alors même que les droits d'abatage se perçoivent sous forme de droits d'octroi, quoique, dans ce cas, le trésor perçoive déja le dixième du produit net des droits d'abatage. — Arr. cons. 19 juillet 1837 (Ec. 1838, p. 85, n° 617).

47. Les simples usagers sur les bois de l'Etat ne doivent pas être cotisés à la contribution foncière à raison de leurs droits d'usage.—Arr. cons. 13 juillet 1835 (Ec. 1836, *ibid.*, n° 297).

48. Bois donnés à des hospices en remplacement de biens restitués à un émigré. Contestation entre l'hospice et l'Etat. Point de cotisation pendant le litige. Action de l'administration des domaines en réclamation du montant de l'imposition due pendant l'année de l'entrée en jouissance fondée sur les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 19 ventôse an 9. Limites de cette action à la réclamation de cette seule année.—Arr. cons. 10 février 1830 (Ec. 1836, p. 225, n° 298).

49. Lorsque l'autorité judiciaire a posé en principe que des communes doivent contribuer au prorata de leur jouissance à l'impôt foncier sur des bois, appartenant à des particuliers, dont elles sont usagères, mais que le jugement n'a pas déterminé la proportion suivant laquelle doit s'opérer la répartition entre les communes et le propriétaire des fonds, en attendant cette répartition, qui appartient à l'autorité judiciaire, l'impôt foncier doit être porté au rôle des contributions sous le nom du propriétaire.—Arr. cons. 14 mars 1834 (Ec. 1836, p. 225, n° 299).

50. Canal. Concession temporaire, mais sans réserve de toute la propriété utile. Le payement de l'impôt est une charge de ces sortes de concessions. — Arr. cons. 22 octobre 1830 (Ec. 1836, p. 225, n° 300).

51. Un établissement de bienfaisance qui appartient à une société particulière, où la plupart des personnes ne sont admises qu'en payant pension, qui n'est ni un hospice proprement dit, ni une maison consacrée à un service public d'utilité générale, doit être soumis à l'impôt. — Arr. cons. 8 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 226, n° 301).

52. Les établissements thermaux sont de véritables établissements industriels, et soumis comme tels à l'impôt foncier. — Arr. cons. 20 juin 1837 (Ec. 1838, p. 86, n° 618).

53. Forges royales. Exemption de contribution foncière : 1° lorsque les produits des usines sont destinés à l'armement de la flotte et aux approvisionnements de la marine; 2° lorsque les bâtiments servent au logement du directeur, des agents de l'administration et des ouvriers des forges; 3° lorsque les produits des terres non affermées sont consommés en nature dans l'intérieur de l'établissement. La loi par immeubles productifs de revenus n'a voulu désigner que ceux qui sont affermés.—Arr. cons. 4 janvier 1837 (Ec. 1838, p. 86, n° 619).

54. Les fours à plâtre ne sont exemptés par aucune disposition légale de la contribution foncière, ils la doivent comme toutes les autres propriétés du même genre.—Arr. cons. 8 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 226, n° 302).

55. Une halle aux grains, bâtiment

clos et fermé de toutes parts, appartenant privativement à une commune à laquelle elle produit un revenu, doit être cotisée à l'impôt foncier, dans la même proportion que les autres biens situés dans la commune. — Arr. cons. 26 octobre 1836, 3 mars 1837 (Ec. 1838, p. 86, n° 620).

56. On doit soumettre à la contribution foncière un immeuble affecté à un service public, mais qui, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, a été déclaré être la propriété d'un émigré auquel il a été accordé une indemnité annuelle à raison de la jouissance de ces immeubles par l'Etat. — Arr. cons. 10 janvier 1834 (Ec. 1836, p. 226, n° 303).

57. Les presbytères devant, d'après les articles organiques du concordat de l'an 10, être considérés comme affectés à un service public, sont exempts de l'impôt foncier, aux termes de la loi du 3 frimaire an 7 (art. 105). — — Arr. cons. 23 avril 1836 (Ec. 1836, p. 226, n° 304).

58. D'après les articles 84 et 88 de la loi du 3 frimaire an 7, non-seulement les bâtiments inhabités pour reconstruction ne sont pas soumis à la contribution foncière pendant leur reconstruction, mais ils n'y sont soumis qu'à la troisième année après cette même reconstruction. Le terrain seul est imposé. — Arr. cons. 13 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 227, n° 305).

59. Propriétés construites ou reconstruites. Anciennes constructions dégrevées. Constructions nouvelles. Demande d'exemption. Le conseil de préfecture saisi de la réclamation doit, s'il y a lieu, constater les diverses époques de l'achèvement des constructions nouvelles, et déterminer pour chaque époque la quotité de revenu imposable de chacune des constructions qui ont été successivement terminées et mises en valeur.—Arr. cons. 21 décembre 1818 (Ec. 1836, p. 227, n° 306).

60. Le contribuable qui se borne à faire exécuter des travaux intérieurs, quelque importants qu'ils soient, lorsqu'ils ne constituent ni une construction ni une reconstruction, ne peut être admis à réclamer l'exemption temporaire de l'impôt. — Arr. cons. 28 novembre 1834 (Ec. 1836, p. 227, n° 307).

61. Le contribuable propriétaire d'un moulin incendié et qu'il a depuis fait reconstruire à neuf peut réclamer à juste titre l'exemption de deux années de cotisation du bâtiment, à partir de la reconstruction, même quand les murs du moulin ont subsisté après l'incendie.—Arr. cons. 15 octobre 1826 (Ec. 1836, p. 228, n° 308).

62. Ville de Paris. Rue et place de Rivoli et rue Castiglione. Exemption spéciale jusqu'en 1841. — Arr. cons. 13 avril 1836 (Ec. 1836, p. 228, n° 309).

§ 2.— *Répartition de la contribution foncière.*

63. Salines de l'Est (Meurthe). Réclamation près du conseil général du département, qui prononce le dégrèvement. Report du montant de la contribution sur l'une des salines de l'Etat. Autre réclamation près du conseil de préfecture, par la compagnie de cette dernière saline se prétendant surtaxée par ce report. Incompétence. Appel au conseil d'Etat, qui se déclare aussi incompétent, attendu qu'il ne s'agit que d'une réclamation contre la répartition. — Arr. cons. 29 août 1834 (Ec. 1836, p. 229, n° 310).

64. Lorsque des communes croient avoir à se plaindre du contingent qui leur a été assigné dans la contribution foncière par le conseil d'arrondissement, elles ne peuvent demander la réformation des décisions de ce conseil qu'au conseil général de département. Si les communes portent leur réclamation devant le ministre des finances, c'est avec raison qu'il se déclare incompétent. — Arr. cons. 26 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 229, n° 311).

65. Les répartiteurs ne peuvent prendre une délibération valable s'ils ne sont au moins au nombre de cinq. — Arr. cons. 28 janvier et 4 novembre 1835 (Ec. 1836, p. 229, n° 312).

66. La répartition de la contribution foncière entre les arrondissements d'un département par le conseil général, et entre les communes d'un arrondissement, ne peut donner lieu à un recours de la part des communes, ni devant le conseil de préfecture, ni devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. La seule voie ouverte est l'appel au conseil général mieux informé.— Arr. cons. 14 juin 1837 (Ec. 1838, p. 89, n° 821).

§ 3. — *De l'évaluation du revenu foncier.*

Art. 1er. — Des moyens d'évaluer le revenu foncier.

67. La question de savoir si les opérations cadastrales ont été exécutées conformément aux lois sur le cadastre et sur les travaux d'utilité publique est du ressort de l'autorité administrative.— Arr. cons. 23 janvier 1831 (Ec. 1836, p. 231, n° 316).

68. Il faut que cette question préjudicielle ait été résolue par l'autorité administrative compétente avant que l'autorité judiciaire puisse prononcer sur l'action dirigée par un propriétaire contre un géomètre du cadastre, à raison du dommage qu'il prétend avoir été causé à son domaine par suite desdites opérations cadastrales. (*Ibid.*)

69. Lorsque toutes les opérations préliminaires à l'expertise cadastrale, c'est-à-dire les opérations d'art, ont eu lieu sous l'empire du reglement du 10 octobre 1821, qui était alors le seul applicable, et qu'il résulte de l'instruction que lesdites opérations ont été faites régulièrement, on ne peut être admis à demander la nullité de l'expertise sous prétexte qu'elle ne serait pas conforme au règlement du 15 mars 1827, publié avant qu'elle n'eût été commencée.—Arr. cons. 6 mai 1836 (Ec. 1836, p. 231, n° 317).

70. Le tarif des évaluations est une opération administrative qui ne donne point lieu à un recours contentieux, et contre laquelle on ne peut réclamer que devant le préfet en conseil de préfecture.— Arr. cons. 11 juillet, 1er août 1834, 8 janvier, 9 mars, 15, 23 avril 1836 (Ec. 1836, p 232, n° 318).

71. Le seul recours qui soit ouvert est le recours à l'administration supérieure, c'est-à-dire au ministre des finances, auquel tous les actes purement administratifs des préfets en matière financière peuvent toujours être déférés pour en obtenir la réformation. — Arr. cons. 13 avril 1836. (*Ibid.*)

72. Mais ce principe admet une exception. Le propriétaire de la totalité ou presque totalité d'une nature de culture peut former par la voie contentieuse une réclamation contre le tarif des évaluations en ce qui le concerne. On considère que, dans ce cas, le tarif des évaluations se confond avec le classement.—Arr. cons. 27 février 1833, 8 janvier, 9 mars 1836 (*ibid.*).

73. En fait, le conseil d'Etat a décidé que le contribuable qui, sur 445 hectares de bois que renferme la commune, n'en possède que 215, ne peut être considéré comme propriétaire de la presque totalité d'une culture.—Arr. cons. 23 avril 1836 (Ec 1836, p. 232, n° 318.)

74. Ne doit pas être non plus considéré comme propriétaire de la presque totalité d'une nature de culture, celui qui ne possède que 50 hectares de bois sur 227 que renferme la commune, ou 90 sur 323, 153 sur 331, 80 sur 412, 49 sur 165, 116 sur 398, 20 sur 133 et même 236 sur 341. — Arr. cons. 30 novembre 1836 et 9 février 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 90, n° 622).

75. Des propriétaires qui ont réclamé contre le tarif des évaluations, et dont les demandes ont été soumises aux conseils municipaux de la situation des biens, ne peuvent prétendre que le préfet ne pouvait arrêter ce tarif après la délibération des conseils municipaux qu'autant qu'il les aurait eu mis en demeure de fournir de nouvelles observations et de provoquer une seconde expertise. — Arr. cons. 9 février 1837 (Ec. 1838, p. 90, n° 623).

76. Si des contribuables ou une commune croient devoir se plaindre du tarif arrêté par le préfet, ils doivent s'adresser, non pas au conseil de préfecture ou au conseil d'Etat, mais au ministre des finances.—Arr. cons. 4, 9, 22 et 30 novembre 1836, 26 juillet 1837 (*ibid*).

77. L'intervention des contribuables qui demandent à soutenir le tarif attaqué devant le conseil d'Etat doit être rejeté comme sans objet.—Arr. cons. 26 juillet 1837 (*ibid.*).

78. On ne peut davantage attaquer devant le conseil d'Etat les décisions du ministre des finances relatives au tarif des évaluations. — Arr. cons. 11 avril 1837 (*ibid.*).

79. Les maires n'ont reçu d'aucune loi, d'aucun règlement, le droit de se pourvoir au conseil d'Etat par la voie contentieuse, dans l'intérêt des com-

munes, contre les tarifs des évaluations cadastrales arrêtés par les préfets sur l'avis du conseil de préfecture. — Arr. cons. 28 novembre 1834 (Ec. 1836, p. 233, n° 319).

80. Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour connaître en premier ressort des réclamations contre le classement. — Arr. cons. 19 août 1833 (Ec. 1836, p. 233, n° 320).

81. Les réclamations relatives au classement des propriétés bâties peuvent être formées sans égard à l'époque à laquelle ont eu lieu les opérations cadastrales. — Arr. cons. 23 juin 1830, 8 février 1833, 14 février, 8 août 1834, 6 mars, 22 juillet 1833, 19 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 233, n° 321); 4 novembre, 28 décembre 1836, 11 avril 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 92, n° 624).

82. Si de la révision il résulte une augmentation ou diminution contre laquelle le contribuable croit devoir réclamer, sa réclamation doit être soumise aux répartiteurs et aux agents des contributions directes pour avoir leur avis. Si l'avis est contraire à la réclamation, le réclamant doit être mis en demeure de demander une seconde expertise. (*Ibid.*)

83. Si la mise en demeure a été ordonnée, et que le contribuable n'ait point réclamé la contre-expertise, le conseil de préfecture peut passer outre et maintenir l'augmentation ou la diminution d'évaluation du revenu foncier imposable, s'il la croit fondée. (*Ibid.*)

84. Les propriétaires de fonds de terre ne sont plus dans le cas de se pourvoir contre le classement de leurs propriétés, pour fausse évaluation de revenus, six mois après la mise en recouvrement du premier rôle cadastral.—Arr. cons. 23 mai 1834, 30 juin 1835, 8 janvier, 19 janvier, 1er juin 1836, etc. (Ec. 1836, p. 233, n° 322).—Arr. cons. 4 novembre 1836, 25 avril, 18 mai 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 92, n° 625).

85. A moins qu'ils n'éprouvent dans leur revenu une perte provenant de causes étrangères et postérieures au classement, et indépendantes de la volonté du propriétaire. — Arr. cons. 14 février, 17 avril, 6 juin, 4 juillet, 1er août 1834, etc. (*ibid.*); 22 novembre 1836, 3, 16 mars, 11 avril, 19 août 1837 (*ibid.*).

86. Lorsqu'il résulte de l'instruction que la surtaxe dont se plaint un contribuable pour ses fonds provient d'une erreur matérielle commise dans la rédaction du tableau de classification, cette erreur peut être réparée à toute époque.—Arr cons. 12 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 235, n° 323).

87. La participation aux opérations de l'expertise cadastrale comme classificateur, à titre de principal propriétaire, ne peut causer une fin de non-recevoir contre le droit qui appartient à tout propriétaire d'usines de réclamer contre l'évaluation de ces usines. —Arr. cons. 8 août 1834 (Ec. 1836, p. 235, n° 324).

88. Réclamation contre le classement. Nécessité prétendue de la surtaxe d'un dixième fondée sur l'article 129 de la loi du 2 messidor an 7. En conséquence, refus de statuer du conseil de préfecture. Annulation de cet arrêté, rectification du classement. — Arr. cons. 22 mai 1834. — Variations sur ce point dans la jurisprudence. — Arr. cons. 4 août 1824, 17 mars 1825. — Si la différence avec les types des diverses classes où se trouve portée la propriété objet de la réclamation n'est que peu sensible, la rectification n'est pas ordonnée. — Arr. cons. 14 avril 1831, 29 août 1834, 13 avril 1836 (Ec. 1836, p. 235 et 236, n° 325).

89. Les classificateurs ne peuvent prendre aucune délibération s'ils ne sont au nombre de cinq.—Arr. cons. 4 novembre 1835 (Ec. 1836, p. 236, n° 326).

90. Sur le refus des classificateurs de donner leur avis sur une réclamation contre les opérations cadastrales, le préfet peut nommer un expert chargé de les représenter, pour vérifier les points en litige, avec les experts des réclamants. — Arr. cons. 25 novembre 1831 (Ec. 1836, p. 236, n° 327).

91. Les experts sont dispensés de prêter serment, attendu que cette formalité n'est point prescrite par la loi, pour les vérifications relatives à l'assiette des contributions directes. (*Ibid.*)

92. Si les opérations des experts sont régulières, il y a lieu de les prendre pour base de la décision. (*Ibid.*)

93. Réclamation en matière de classement. Recours au conseil d'Etat par des habitants d'une commune tout à la la fois dans un intérêt individuel et commun. Défaut de qualité. — Arr. cons. 27 mai 1831 (Ec. 1836, p. 237, n° 328).

94. Rectification demandée d'un article de la matrice cadastrale. Propriété contestée entre une commune et un habitant. Renvoi de la question préjudicielle à l'autorité judiciaire. — Arr. cons. 1er septembre 1834 (Ec. 1836, p. 237, n° 329).

95. Réclamations contre le classement. Demande de péréquation entre les propriétés de diverses communes. Rejet de la requête.—Arr. cons. 8 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 237, n° 330).

96. Réclamations contre l'évaluation du revenu. Demande de la refonte totale des opérations, soit à titre de droit, soit à titre d'équité. Ces demandes ne peuvent être adressées au roi en conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Arr. cons. 5 mai 1831, 19 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 237, 238, n° 331).

97. Lorsque, à l'époque où l'inspecteur des contributions directes vérifiant dans une commune les réclamations des contribuables contre le classement, les classificateurs ont réclamé contre les évaluations cadastrales des propriétés d'un particulier, il a été suffisamment satisfait à l'article 95 du règlement du 25 mars 1827. — Arr. cons. 26 juillet 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 94, n° 626).

98. Classement. Réclamations. Contre-expertise. Absence momentanée de l'un des experts chargé de représenter la commune à l'opération. Nullité prétendue. Rejet.—Arr. cons. 15 mars 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 94, n° 627).

99. Classement. Réclamations. Propositions nouvelles des classificateurs. Rejet par le conseil de préfecture. Bases non justifiées. Expertise nouvelle. Changement de propriétaire dans le cours de l'instance. Il y a lieu, dans ce cas, de déclarer que le nouveau propriétaire représentera l'ancien dans l'expertise.—Arr. cons. 4 juillet 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 94, n° 628).

100. Classement cadastral. Rectification. Vérification. Frais. Les frais doivent demeurer à la charge de la commune, lorsque le propriétaire obtient, dans son revenu cadastral, une diminution quelconque.—Arr. cons. 20 juin 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 94, n° 629).

Art. 2. — Règles pour l'évaluation du revenu foncier.

101. Le revenu net imposable des abattoirs ne peut être évalué par comparaison avec la contribution que supportent les abattoirs situés dans d'autres communes. Il doit l'être d'après la valeur locative de ces édifices, sous la déduction d'un quart pour les maisons d'habitation, et d'un tiers pour la partie servant à l'exploitation de l'abattoir. Si la moitié ou partie des bâtiments servant à l'abattoir reste vacante, comme excédant les besoins de la localité, les fermiers ne peuvent demander que le revenu imposable soit réduit en proportion de la vacance. Ils ne peuvent obtenir qu'un dégrèvement qui doit être demandé annuellement, dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an 8.— Arr. cons. 19 juillet 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 95, n° 630).

102. Bâtiments affectés à des usages ruraux. Demande en réduction de cote. Pour que cette demande soit fondée, il faut établir que ces bâtiments, qui ont perdu leur destination primitive, ont été effectivement affectés à des usages ruraux. L'inhabitation ou l'abandon ne suffirait pas.—Arr. cons. 16 novembre 1825 (Ec. 1836, p. 255, n° 332).

103. Mais le contribuable peut réclamer le dégrèvement accordé par l'article 84 de la loi du 3 frimaire an 7, en faveur des maisons restées inhabitées pendant une année entière. (*Ibid.*)

104. Lorsque des bâtiments ne servent pas habituellement à l'habitation des hommes, que, au contraire, ils sont employés ordinairement à des usages ruraux, ils ne doivent être imposés qu'à raison du terrain qu'ils enlevent à la culture.— Arr. cons. 26 décembre 1830 (Ec. 1836, p. 256, n° 333).

105. On procède régulièrement dans l'évaluation du revenu des bois lorsqu'on prend pour base le produit réel des coupes annuelles, et que, en distribuant la forêt en plusieurs classes, on adopte une évaluation moyenne

suffisante pour représenter la production de toutes les natures de terrain.— Arr. cons. 27 février 1835 (Ec. 1836, p. 256, n° 334).

106. Il faut, dans l'évaluation du produit annuel des coupes d'une forêt aménagée, faire déduction des frais d'entretien, de garde et de repeuplement. (*Ibid.*)

107. Lorsqu'il se trouve épars dans une forêt aménagée en coupe réglée, des arbres dits *vieilles écorces* et des baliveaux, on ne doit point procéder à leur égard à une évaluation spéciale et distincte. L'évaluation spéciale ne doit avoir lieu, conformément à l'article 74 de la loi du 3 frimaire an 7, qu'autant que les bois ne sont pas aménagés en coupes réglées. (*Ibid.*)

108. L'exploitation des baliveaux et des vieilles écorces doit être comprise dans le produit annuel des coupes. — Arr. cons. 4 juillet 1837 (Ec. 1838, 2e part., p 95, n° 631).

109. L'évaluation de bois faisant partie d'une forêt qui s'étend sur plusieurs communes est régulièrement faite lorsque, après s'être rendu compte du revenu imposable assigné par le cadastre aux autres natures de culture comparativement à leur revenu réel, on applique la même proportion aux bois qu'on est chargé d'évaluer. Il n'y a point lieu à contester l'évaluation pour défaut de proportionnalité entre les évaluations des diverses communes. —Arr. cons. 27 février 1835 (Ec. 1836, p. 256, n° 335).

110. Les bois qui cessent de faire partie du domaine de l'Etat doivent être cotisés comme les autres bois de la commune où ils se trouvent situés. Ce n'est qu'à défaut d'autres bois dans la commune de la situation des bois à imposer que l'on peut prendre pour base d'évaluation les bois des communes voisines. — Arr. cons. 6 juin 1834 (Ec. 1836, p. 276, n° 336).

111. Ils ne doivent point être cotisés par comparaison avec les terres non plantées de la commune, sous prétexte que l'évaluation des bois a été faite beaucoup au-dessous de leur valeur. — Arr. cons. 5 décembre 1834 (*Ibid.*).

112. Lorsqu'un particulier se rend acquéreur de bois vendus par l'Etat, que les bois acquis par lui ne forment pas la totalité ou la presque totalité de cette nature de culture dans la commune de leur situation, c'est avec raison que le revenu foncier imposable de ces bois est fixé par comparaison avec les types adoptés lors des opérations cadastrales et avec la moitié des parcelles de chaque classe de bois désignés par le sort. — Arr. cons. 15 mars 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 95, n° 632).

113. Les canaux et leurs francs-bords doivent être imposés comme les meilleures terres labourables ; mais les parties inutiles à la navigation, quoique comprises dans la même parcelle cadastrale que les francs-bords, doivent être imposés d'après leurs produits.—Arr. cons. 4 novembre 1835 (Ec. 1836, p. 257, n° 337).

114 Une bourdigue ou pêcherie qui se trouve, d'après le cahier des charges, être au nombre des annexes qui ont fait partie de la concession d'un canal, doit être imposée à raison de ses produits particuliers. (*Ibid.*)

115. Les canaux d'irrigation ne doivent être imposés qu'à raison du terrain qu'ils occupent et aux taux des terres qui les bordent.— Arr. cons. 20 février 1835 (Ec. 1836, p. 257, n° 338).

116. Un contribuable ne peut prétendre qu'il y a eu double emploi dans l'évaluation donnée à son château, parce que, lors des opérations cadastrales, on l'aurait porté dans deux articles distincts, l'un comprenant la partie de ce château en état d'être habitée, l'autre comprenant, sous le nom de bâtiment rural, la partie dégradée.—Arr. cons. 28 décembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 96, n° 633).

117. Les établissements thermaux doivent, comme les établissements industriels, être imposés d'après leur valeur locative calculée sur dix années, sous déduction d'un tiers de cette valeur pour réparations et entretien.— Arr. cons. 20 juin 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 96, n° 634).

118. Les résultats d'une expertise qui n'a eu pour but que de constater la valeur locative d'un établissement thermal pour servir de base au droit proportionnel de patente, ne peuvent être opposés comme fin de non recevoir à une réclamation en réduction du revenu cadastral foncier. — Arr. cons.

8 février 1835 (Ec. 1836, p. 258, n° 339).

119. Etang. Revenu proportionnel. Dépenses du propriétaire pour augmenter le produit réel de son étang. Il ne peut s'en autoriser pour demander une réduction du revenu imposable.—Arr. cons. 14 décembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 96, n° 635).

120. Etangs convertis en salines. Double résultat obtenu d'assainir la localité et d'augmenter la valeur du terrain, mais sans opérer le desséchement de l'étang. Ne donnent point lieu à la dispense d'augmentation de revenu, comme pour les marais, pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement. — Arr. cons. 28 juillet 1837 (Ec. 1838, p. 96, n° 636).

121. Maison. Suppression d'une partie d'une boutique. Valeur locative non altérée. Evaluation du revenu imposable maintenue. — Arr. cons. 17 juin 1835 (Ec. 1836, p. 258, n° 340).

122. La cotisation des marais desséchés ne peut être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement. Mais, pour obtenir l'application de cette immunité, il faut que, avant de commencer le desséchement, les déclarations exigées par l'article 117 de la loi du 3 frimaire an 7 aient été faites devant les autorités locales.—Arr. cons. 8 septembre 1819 (Ec. 1836, p. 258, n° 341).

123. Moulin. Fixation du revenu imposable sur une première réclamation. Acquiescement. Nouvelle réclamation du propriétaire, n'alléguant d'ailleurs aucun changement survenu dans l'état de son usine. Rejet. — Arr. cons. 27 juin 1834 (Ec. 1836, p. 259, n° 342).

124. Le propriétaire d'une maison qui forme une demande en rappel à l'égalité proportionnelle, pour la contribution foncière, ne peut choisir comme points de comparaison des maisons dont la valeur locative s'est accrue d'une manière notable depuis l'époque à laquelle elles ont été cadastrées.—Arr. cons. 27 février 1835 (Ec. 1836, p. 259, n° 343).

125. Lorsque des experts, procédant à l'évaluation du revenu de bois vendus par l'Etat, ont constaté que ces bois offrent le même produit annuel par hectare que les bois placés dans la première classe de la matrice cadastrale de la commune, c'est avec raison qu'ils portent dans cette classe les bois qu'il s'agit de cotiser. Le propriétaire ne peut demander que ses bois soient portés à une classe inférieure par comparaison à d'autres bois de la même commune qu'il désigne, lorsqu'il est reconnu que c'est par erreur que les bois indiqués ont été portés dans les classes inférieures. — Arr. cons. 10 juin 1835 (Ec. 1836, p. 259, n° 344).

126. Des fonds de terre améliorés par la culture depuis la confection de la matrice, ne peuvent être pris pour points de comparaison dans une demande en rappel à l'égalité proportionnelle. — Arr. cons. 17 juin 1835 (Ec. 1836, p. 259, n° 345)

127. Les salins et leurs dépendances, réservoirs, bassins et terrains affectés au même système d'exploitation doivent être imposés sur le pied des meilleures terres labourables. — Arr. cons. 28 février 1831 (Ec. 1836, p. 259. n° 346).

128. On ne peut imposer comme tourbières en exploitation des entailles abandonnées et improductives au moment de la confection du cadastre. — Arr. cons. 30 mai 1834 (Ec. 1836, p. 260, n° 347),

129. Lorsqu'il s'agit de fixer le revenu imposable d'une usine, le revenu de la portion bâtie de l'immeuble doit être déterminé uniquement par l'appréciation de la valeur locative et non en considération des produits industriels. —Arr. cons. 6 juin 1834 (Ec. 1836, p. 260, n° 348).

130. Lorsqu'il s'agit de faire l'évaluation des revenus d'une usine, et qu'il y a divergence d'opinion entre les experts, on procède régulièrement en recourant, du consentement des parties, à la comparaison des revenus fixés par les baux. On doit, dans cette appréciation, tenir compte des charges imposées par les baux, et de la plus ou moins value de l'usine depuis les baux anciens. A défaut de production de baux anciens ou de titres qui en servent, l'augmentation du revenu de l'usine doit être réglée par voie d'expertise contradictoire, en prenant pour base l'augmentation moyenne du pro-

duit des propriétés rurales dans la commune de la situation de l'usine. — Arr. cons. 6 septembre 1825 (Ec. 1836, p. 260, n° 349).

131. Usines. Déductions à faire sur le loyer pour établir leur revenu net imposable. Il n'y en a point d'autres à faire que celle du tiers pour les grosses réparations et par application de l'article 87 de la loi du 3 frimaire an 7. — Arr. cons. 24 octobre 1834 (Ec. 1836, p. 260, n° 350).

132. Lorsqu'un propriétaire d'usine se plaint de l'évaluation foncière donnée à sa propriété, ce n'est pas la valeur locative absolue de l'usine qu'il doit établir, mais la valeur locative relativement aux propriétés de même nature dans la commune. S'il ne cite à l'appui de sa réclamation aucune usine de la commune, en comparaison de laquelle il serait surtaxé, sa demande doit être rejetée. — Arr. cons. 23 avril 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 96, n° 637).

Section 3. — Tableau de la jurisprudence du conseil d'État en matière de contribution des portes et fenêtres.

§ 1. *Des objets soumis à la contribution des portes et fenêtres.*

133. Les bâtiments destinés à des établissements de bains publics doivent être considérés comme des usines. Les ouvertures des cabinets où sont les baignoires dans ces établissements sont soumises à la contribution des portes et fenêtres. — Arr. cons. 16 août 1835 (Ec. 1836, p. 325, n° 385).

134. Barrière servant de fermeture à l'habitation d'un citoyen et comme telle assimilée à une porte charretière. Cotisation. — Arr. cons. 11 octobre 1835 (Ec. 1836, p. 325, n° 386).

135. Les ouvertures des bâtiments qui ne servent pas habituellement à l'habitation des hommes, et qui sont, au contraire, employés ordinairement à des usages ruraux, ne doivent pas, aux termes de la loi du 4 frimaire an 7, être assujetties à la contribution des portes et fenêtres. — Voir, pour l'application les numéros suivants.

136. Il y a lieu à déclarer exempts de l'impôt des portes et fenêtres : 1° des bâtiments qui servent ordinairement à loger des bestiaux et à renfermer des récoltes, et qui n'ont été habités que temporairement par des ouvriers employés par le propriétaire rural. — Arr. cons. 26 décembre 1830 (Ec. 1836, p. 326, n° 387).

137. 2° Des bâtiments qui servent à une exploitation de sucre indigène. — Arr. cons. 26 décembre 1830 ; 16 mars 1836 (*ibid.*).

138. *Contrà* à l'égard des bâtiments qui servent à un marchand de blé pour resserrer ses grains. — Arr. cons. 7 mars 1834 (*ibid.*).

139. Une boulangerie dont l'espèce ne peut être assimilée à une manufacture doit être imposée à la contribution des portes et fenêtres. — Arr. cons. 18 octobre 1833 ; 28 février 1834 (Ec. 1836, p. 326, n° 388).

140. Les vitrages existant à la devanture des boutiques tiennent lieu de fenêtres et doivent être imposés comme telle. Ainsi, lorsqu'une boutique a une porte d'entrée par le côté et que le surplus est fermé par un châssis vitré, elle compte une porte et une fenêtre ; si la porte est au milieu et qu'il y ait vitrage à droite et à gauche, on compte trois ouvertures. Cotisation. — Arr. cons. 28 janvier 1835 (Ec. 1836, p. 326, n° 389).

141. On doit cotiser la porte même à claire-voie qui donne entrée à un chantier servant de dépôt à des bois de constructions. — Arr. cons. 31 juillet 1835 (Ec. 1836, p. 326, n° 390).

142. Logement du concierge soumis à l'impôt des portes et fenêtres même quand l'ensemble des bâtiments en sont exemptés comme servant à une exploitation de sucre indigène. — Arr. cons. 16 mars 1836 (Ec. 1836, p. 327, n° 391).

143. Établissements de bienfaisance appartenant à une société particulière. Admission moyennant pension. Cotisation à la contribution des portes et fenêtres. — Arr. cons. 8 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 327, n° 392).

144. Petits séminaires. Sont-ils soumis à l'impôt des portes et fenêtres ? Variations dans la jurisprudence du conseil d'État. — Pour l'affirmative. Arr. cons. 26 février 1829 ; — Pour la

négative, Arr. cons. 23 octobre 1835 (Ec. 1836, p. 327-328, n° 393); 22 février 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 150, n° 660).

145. Bâtiment annexe à un grand séminaire consacré à la même destination et régi par la même administration doit jouir des mêmes exemptions en matière d'impôt que le grand séminaire dont il est une dépendance. —Arr. cons. 21 octobre 1835 (Ec. 1836, p. 328, n° 394).

146. Etablissement particulier d'instruction, soumis à la contribution des portes et fenêtres.—Arr. cons. 26 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 329, n° 395).

147. La loi exempte de l'impôt des portes et fenêtres les bâtiments employés à un service public d'instruction; mais un particulier qui loue à une ville un local qui sert à une école publique, ne peut se prévaloir de cette destination pour demander décharge de l'impôt des portes et fenêtres afférant à ce local, lorsque, d'après le bail, cet impôt a été mis à sa charge. —Arr. cons. 20 décembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 150, n° 665).

148. Les portes établies aux étages supérieurs d'une maison et qui n'ont pas d'issue extérieure, ne sont point soumises à la taxe des portes et fenêtres.—Arr. cons. 18 octobre 1832 (Ec. 1836, p. 329, n° 396).

149. Les locaux occupés par un fabricant de chapeaux, qui ne peuvent être regardés comme une fabrique ou manufacture doivent être cotisés à l'impôt des portes et fenêtres. — Arr. cons. 20 décembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 150, n° 661).

150. Les ouvertures qui servent à éclairer un magasin et entrepôt de bois et charbons ne sont point soumises à l'impôt des portes et fenêtres, comme les portes de magasins-boutiques.—Arr. cons. 20 décembre 1836 (Ec. 1838, p. 151, n° 662).

151. On ne peut exempter de l'impôt des portes et fenêtres comme affectés à des usages ruraux une maison destinée à l'habitation, qui n'a pas cessé d'être habitable bien qu'elle soit dégarnie de meubles et qu'on y ait fait sécher du tabac et d'autres récoltes.— Arr. cons. 14 décembre 1836, 19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 151, n° 663).

152. Même décision à l'égard des chambres habitables d'un premier étage où le propriétaire déposerait des grains. — Arr. cons. 6 septembre 1836. — De pièces servant de pied-à-terre, mais remplies la plupart du temps de légumes et fruits, 19 août 1837. — D'un cellier et d'un fruitier de plain-pied avec des appartements habitables et habités. (*Ibid.*)

153. Un préfet doit être imposé à la contribution des portes et fenêtres à raison de toutes les ouvertures qui éclairent la portion de l'hôtel de préfecture qui a été mise à sa disposition, sans réclamation de sa part, et qui doit dès lors être regardée comme affectée à son habitation personnelle. Il ne peut réclamer une réduction sous prétexte qu'il n'occupe que la moindre partie des appartements qui ont été mis à sa disposition, la plus grande partie étant réservée aux appartements d'honneur, garde meubles, etc.— Arr. cons. 11 août 1835 (Ec. 1836, p. 329 n° 397). —Application du même principe au directeur d'une maison centrale de détention. — Arr. cons. 30 novembre 1836. (Ec. 1838, 2e part., p. 150, n° 662).

154. Hôtel de préfecture. Porte cochère de l'hôtel. Cotisation au nom du préfet.—Arr. cons. 10 février 1835 (Ec. 1836, p. 330, n° 398).

155. Une porte ouvrant sur un jardin ne doit pas être cotisée à l'impôt des portes et fenêtres. — Arr. cons. 17 mai 1835 (Ec. 1836, p. 330, n° 399).

156. A moins qu'elle ne donne accès à l'habitation du contribuable. — Arr. cons. 28 janvier 1835 (*ibid.*).

157. Tous les officiers et agents, autres que les officiers de terre et de mer, sont passibles de la contribution des portes et fenêtres, pour les logements qu'ils occupent dans les bâtiments de l'Etat.—Officiers du génie et de l'artillerie d'une place ou d'un arsenal.—Gardes du génie.—Arr. cons. 14 février 1834, 27 février 1835 (Ec. 1836, p. 330, n° 400).

158. Les logements habituels des ouvriers dans une fabrique doivent être soumis à l'impôt des portes et fenêtres.

—Arr. cons. 25 octobre 1833 (Ec. (1836, p. 330, n° 401).

159. Les ouvertures d'un pavillon servant de simple abri, sans fenêtres, ne doivent pas donner lieu à l'impôt des portes et fenêtres. — Arr. cons. 17 mai et 27 octobre 1833 (Ec. 1836, p. 330, n° 402).

160. Même décision à l'égard des ouvertures de pavillons qui ne servent pas à l'habitation des hommes, mais qui sont employés seulement à serrer les récoltes ou les instruments aratoires. (*Ibid.*)

161. *Contrà*, si les pavillons sont fermés par des portes et fenêtres. Ils sont alors considérés comme destinés à l'habitation des hommes.—Arr. cons. 8 août 1834 (*ibid.*).

162. Les ouvertures d'un cabinet attenant au logement d'un concierge doivent être soumises à l'impôt des portes et fenêtres lorsque rien ne constate que ce cabinet n'est pas destiné à l'habitation.—Arr. cons. (25 octobre 1833 (Ec. 1836, p. 331, n° 403).

163. Il y a lieu à cotiser pour trois portes charretières un propriétaire qui possède dans l'enceinte d'une même commune un bien comprenant trois corps de ferme distincts. — Arr. cons. 7 mars 1834 (Ec. 1836, p. 331, n° 404).

164. Portes cochères. Maison à double entrée. Double cotisation. — Arr. cons. 1er août 1834 (Ec. 1836, p. 301, n° 405).

165. Les ouvertures qui éclairent un appartement habitable sont imposables à la contribution des portes et fenêtres bien qu'elles soient pratiquées dans la toiture de la maison. — Arr. cons. 21 mars 1834, 21 octobre 1835, 8 et 19 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 332, n° 407).

166. Ville de Paris. Rue de Rivoli. Exemption spéciale de l'impôt des portes et fenêtres jusqu'en 1841.—Arr. cons. 18 août 1833 (Ec. 1836, p. 332, n° 408).

167. Les ouvertures qui servent à éclairer l'escalier d'une maison d'habitation sont soumises à l'impôt des portes et fenêtres, alors même que ces ouvertures sont seulement des vitraux dormants, placés d'une manière oblique, dans un mur mitoyen du derrière de l'habitation et auxquels on ne peut parvenir qu'à l'aide d'une échelle. — Arr. cons. 19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 151, n° 666).

168. Portes donnant sur une basse cour, d'un usage non habituel, quoique ni murées ni condamnées. Cotisation. — Arr. cons. 15 mars 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 151, n° 667).

169. Porte de jardin donnant accès à l'habitation. Cotisation —Arr. cons. 14 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 152, n° 668).

170. Porte de remise donnant sur la voie publique. Cotisation. — Arr. cons. 5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 152, n° 669).

Art. 2. — De l'application du tarif.

171. Les portes qui donnent entrée à des magasins doivent être imposées comme portes cochères. — Arr. cons. 11 octobre 1833, 21 mars, 1er et 29 août 1834, 3 et 28 février 1835. (Ec. 1836, p. 333 et 334, n° 409).

172. Les portes des marchands en gros doivent être assimilées aux portes cochères et imposées comme telles. — Arr. cons. 28 février 1834 et 1er août 1834 (*ibid.*).

173. Exception. Dans les maisons ayant moins de six ouvertures, les portes de magasin ne sont soumises qu'à une contribution double des portes ordinaires. — Arr. cons. 14 novembre 1834, 3 février 1835, 14 juin 1836 (*ibid.*).

174. Porte reconnue porte charretière ou cochère à raison de ses dimensions. Imposée comme telle encore qu'elle serve d'entrée à une cour tellement étroite qu'on n'y pouvait faire mouvoir une voiture attelée d'un cheval. — Arr. cons. 15 août 1834, 6 mai 1836 (Ec. 1836, p. 334, n° 411).

175. Porte cochère. Usage commun. Division de cote entre les propriétaires. —Arr. cons. 10 février 1835 (Ec. 1836, p. 335, n° 412).

176. Tarif. Il est calculé d'après la population. Cette population se constate d'après le tableau officiel pu-

plié tous les cinq ans. Nul n'est recevable à discuter les éléments de ce tableau.—Arr. cons. 30 août 1832 (Ec. 1836, p. 335, n° 413).

177. Toutefois, dans les villes et communes au-dessus de 5,000 âmes, la taxe des portes et fenêtres correspondantes au chiffre de la population ne doit s'appliquer qu'aux habitants compris dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations de tous les contribuables situées en dehors des limites intérieures ou première enceinte de l'octroi doivent être portées dans la classe des communes rurales. — Arr. cons. 22 février et 4 mars 1834 (Ec. 1836, p. 334, n° 410).

178. Lorsqu'une maison n'est pas comprise dans les limites intérieures de l'octroi d'une ville, on ne doit pas lui appliquer la taxe des portes et fenêtres correspondante au tarif de la population de la ville, sous prétexte que, placée sur le même alignement que celle de la ville, elle ne serait que la continuation d'une rue qui prend naissance dans l'intérieur de la ville.— Arr. cons. 28 février 1834 (Ec. 1843, p. 334, n° 904).

179. Au contraire, on ne peut demander l'application du tarif des communes rurales pour les maisons qui se trouvent comprises dans le rayon de perception de l'octroi, et qui font, d'ailleurs, partie de l'agglomération urbaine, mais qui sont situées dans d'anciens faubourgs. — Arr. cons. 13 novembre 1841, 22 juin 1843 (Ec. 1843, p. 334, n° 904).

180. Il ne suffit pas non plus qu'une maison soit située au delà du bureau de perception pour qu'on puisse lui appliquer le bénéfice de l'article 24 de la loi précitée. — Arr. cons. 13 novembre 1841 (*ibid.*).

181. Lorsque le règlement de l'octroi établit deux rayons de perception, l'un, qui ne s'étend pas au delà des entrées de la ville proprement dite et et dans lequel les droits sont dûs pour tous les objets indiqués au tarif; l'autre, qui comprend les faubourgs et une partie de la banlieue, et dans lequel les droits ne sont dûs que sur les boissons seulement, on doit considérer comme limites intérieures de la commune celles qui circonscrivent la première enceinte. —Arr. cons. 14 mars 1834 (*ibid.*).

182. Il n'est pas indispensable pour l'application de l'article 24 de la loi du 21 avril 1832, que le tarif se divise en deux parties, dont l'une serait applicable à toute la population soumise aux droits d'octroi, tandis que l'autre s'appliquerait à la partie de la population agglomérée dans l'enceinte de la ville proprement dite. Il suffit que le règlement reconnaisse deux rayons de perception, l'un comprenant l'enceinte de la ville, l'autre les faubourgs et certaines sections rurales, alors même que ce second rayon ne se distinguerait du premier que par des règles de perception plus ou moins nombreuses et spéciales à certaines provenances. — Arr. cons. 17 juillet 1843 (*ibid.*).

§ 1er. — *Taxe personnelle.*

Art. 1er. — Des personnes par qui la taxe personnelle est due.

183. Les mineurs demeurant avec leur père et mère ou tuteur, qui ont des moyens suffisants d'existence, par leur fortune personnelle, doivent être considérés comme jouissant de leur droits, et comme tels assujettis à la taxe personnelle. — Arr cons. 20 janvier, 16 décembre 1835 (Ec. 1836, p. 300, n° 331).

184. Un mineur doit être considéré comme ayant personnellement des moyens d'existence, lorsqu'il est saisi de la propriété de son père décédé, quoique la jouissance de cesdits biens soit réservée à la mère survivante. (*Ibid.*)

185. Mais un mineur qui n'a pas personnellement de moyens suffisants d'existence ne doit pas être imposé à la taxe personnelle.—Arr. cons. 28 mai 1835 (*ibid.*); 19 octobre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 142, n° 641).

186. Un citoyen qui exerce la profession d'avocat, bien qu'il habite avec ses père et mère doit être assujetti à la taxe personnelle, comme ayant un établissement distinct de celui de ses père et mère.—Arr. cons. 16 août 1833 (Ec. 1836, p. 301, n° 332).

187. On doit considérer comme jouissant de ses droits, dans le sens de la loi du 21 avril 1832, un citoyen qui a cessé d'habiter avec ses père et mère, qui a dans une ville une habitation qui lu est propre et qui n'est pas d'ailleurs

indigent. — Arr. cons. 23 avril 1836 (Ec. 1836, p. 301, n° 353).

188. Lorsqu'un particulier allègue son état d'indigence pour se faire décharger de sa cotisation à la taxe personnelle, et que, lors de la formation de la matrice des rôles, il n'a pas été désigné par le conseil municipal pour être exempt de toute cotisation, conformément à l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, sa réclamation doit être rejetée. — Arr. cons. 18 juillet 1834, 19 janvier 1835, 23 avril 1836 (Ec. 1836, p. 301, n° 334); 14 décembre 1836, 2 janvier 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 143, n° 642).

189. Un particulier ne peut pas demander au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, d'être porté sur la liste des indigents, attendu qu'il n'a pas d'autres moyens d'existence que les secours qu'il reçoit de l'Etat. — Arr. cons. 14 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 143, n° 643).

190. Les frères des écoles chrétiennes ne peuvent être dispensés de la contribution personnelle, sous prétexte que, d'après les statuts de leur ordre, ils ne possèdent rien. — Arr. cons. 18 juillet 1832 (Ec. 1836, p. 301, n° 334).

191. Lorsque des frères des écoles chrétiennes n'ont pas été désignés nominativement à l'administration des contributions directes, et qu'en conséquence ils ont été portés au rôle collectivement, en les désignant par leur nombre, et que ce nombre n'est point contesté, ils ne peuvent fonder leur demande en décharge sur ce qu'ils n'auraient pas été cotisés individuellement.—Arr. cons. 18 juillet 1834 (Ec. 1836, p. 302, n° 335).

192. Tout habitant résidant dans une commune, qui n'est pas indigent, a le droit d'être inscrit au rôle de la contribution personnelle et mobilière de cette commune.—Arr. cons. 21 avril 1836 (Ec. 1836, p. 302, n° 336).

193. La taxe personnelle devant être établie sur chaque habitant résidant dans la commune, un habitant ne ne peut se fonder sur ce qu'il occupe un appartement garni pour demander l'exemption de cette taxe. —Arr. cons. 23 avril 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 142, n° 640).

194. La taxe personnelle étant due à raison de la personne on doit supprimer la cote établie au nom d'un contribuable qui est décédé dans le cours de l'année précédente. — Arr. cons. 22 décembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 142, n° 639).

Art. 2.—Du lieu où la taxe est due.

195. Lorsqu'un citoyen a son domicile réel dans une commune, qu'il y est imposé à la taxe personnelle, il ne peut être cotisé pour la même année, à la même taxe dans une autre commune, où il ferait des séjours plus ou moins fréquents, plus ou moins longs. —Arr. cons. 18 août 1833, 14 novembre 1834, 26 juin 1835 (Ec. 1836, p. 303, n° 337).

196. Mais la contribution personnelle étant réunie à la contribution mobilière, assise sur l'habitation, on doit imposer à la taxe personnelle, au lieu où il réside lors de la confection des rôles, un citoyen qui ne justifie point d'ailleurs du payement de ladite taxe dans une autre résidence. — Arr. cons. 23 avril, 1er juin 1836 (*ibid.*).

197. Le contribuable, qui habite une commune au moment de la confection des rôles, est régulièrement cotisé dans cette commune à la contribution personnelle pour l'année à laquelle se rapportent les rôles. — Arr. cons. 14 décembre 1836, 11 janvier, 3 mars, 20 juin 1837, 7 mars 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 143, n° 644).

198. S'il vient à changer de résidence, après la confection des rôles et qu'il soit imposé dans la commune de sa résidence nouvelle, pour le même exercice, il peut être déchargé de sa cotisation dans le lieu de son ancienne résidence. (*Ibid.*)

199. Mais s'il ne justifie pas de sa cotisation au lieu de sa nouvelle résidence, il ne peut être chargé de la cotisation établie dans l'ancienne. (*Ibid.*)

200. Si au commencement d'une année un contribuable se trouve résider dans une commune depuis plusieurs mois et n'est point porté au rôle de la contribution personnelle, il peut réclamer son inscription dans les trois mois de l'émission du rôle et le conseil de préfecture doit ordonner l'inscription sans s'inquiéter si le récla-

mant est inscrit sur les rôles d'une autre commune où il avait son domicile au moment où les mutations ont été recueillies. — Arr. cons. 5 décembre 1837 (*ibid.*).

§ 2.—*Taxe mobilière.*

Art. 1er. — Des bases de la taxe.

201. Toute habitation meublée, susceptible d'être habitée rend passible de la taxe mobilière la personne qui l'occupe ou qui la tient garnie de meubles. — Voir pour l'application de ce principe les numéros suivants :

202. Doit être rejetée la réclamation d'un contribuable qui demande à être déchargé de la taxe mobilière, sous prétexte que la maison, à raison de laquelle il a été imposé, n'est pas située dans la commune de son domicile réel, et qu'il ne l'habite pas ou ne l'habite que rarement. — Arr. cons. 25 octobre 1833, 2, 24 janvier 1834 (Ec. 1836, p. 304, n° 338).

203. Doit être rejetée la réclamation d'un contribuable qui demande à être déchargé de la taxe mobiliere à laquelle il a été cotisé, et qui fait valoir que la maison à raison de laquelle il a été imposé n'est pas sa maison d'habitation; qu'elle est l'annexe d'un jardin qu'il a loué, mais qu'il a loué le jardin seul et non la maison qui en dépend, attendu qu'il habite dans un autre quartier de la ville une maison à raison de laquelle il est soumis à la taxe mobilière.—Arr. cons. 18 octobre 1835 (Ec. 1836, *ibid.*).

204. Doit être rejetée la réclamation d'un contribuable qui demande à être déchargé de la taxe mobilière à laquelle il a été imposé à raison d'une maison habitée par sa mere, mais dont il s'est réservé la libre disposition, et qui fonde sa réclamation sur ce qu'il est déjà imposé à la contribution mobilière, à raison d'une autre maison située dans la même commune, et qu'il soutient qu'on ne peut pas payer deux taxes mobilières dans la même localité.—Arr. cons. 11 avril 1834 (Ec. 1836, *ibid.*).

205. Doit être rejetée la réclamation d'un contribuable qui demande à être déchargé, de la taxe mobilière à laquelle il a été imposé, à raison d'une maison dont il est devenu propriétaire par suite du décès de la personne qui l'habitait et qui est restée meublée à la disposition du réclamant.—Arr. cons. 15 août 1834 et 13 avril 1836 (Ec. 1836, *ibid.*); arr. cons. 22 novembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).

206. Ne peut être admise la réclamation d'un fils ou beau-fils, jouissant de ses droits, qui demande la décharge de la cote mobilière, à laquelle il a été imposé, à raison de l'habitation meublée qu'il occupe dans la même maison que sa mère, son père ou beau-père, lorsqu'il fonde sa réclamation soit sur ce que son appartement n'est pas séparé de celui de sa mère, de son père ou beau-père, soit sur ce qu'il est domicilié et imposé à la contribution mobilière dans une autre commune. Arr. cons. 29 novembre 1833, 14 novembre 1834, 31 mars 1835 (Ec. 1836, *ibid.*).

207. Doit être rejetée la réclamation d'un fils qui occupe un appartement incontestablement distinct de celui de sa mère, et qui soutient qu'il ne peut être personnellement imposé à la taxe mobilière, parce qu'il n'y a qu'un seul bail pour les deux logements.—Arr. cons. 6 mai 1836 (Ec. 1836, *ibid.*).

208. N'est pas admissible la réclamation d'un contribuable qui demande à être déchargé de la taxe mobilière, en se fondant sur ce qu'il occupe gratuitement par suite d'arrangements de famille, l'appartement à raison duquel il a été cotisé, et qui soutient que ne payant pas de loyer au propriétaire de la maison, il ne peut être imposé à la taxe mobilière.—Arr. cons. 18 juin 1834 (Ec. 1836, *ibid.*).

209. N'est pas admissible la réclamation d'un sous-préfet, qui, ayant habité l'hôtel de la sous-préfecture pendant une année, attaque la décision par laquelle le conseil de préfecture a déclaré que son nom serait substitué sur le rôle de la contribution mobilière, pour ladite année, à celui de son prédécesseur indûment taxé. —Arr. cons. 7 février 1834 (Ec. 1836, *ibid.*).

210. On doit admettre la réclamation de citoyens qui, ayant une habitation meublée dans une commune, demandent à y être cotisés à la contribution mobilière, et dont la demande a été repoussée, sous prétexte, soit que

cette habitation n'est pas constamment occupée et qu'elle ne constitue pas un ménage monté, soit que la personne qui a meublé l'habitation continue de résider chez ses parents dont l'âge et l'état de santé rendent ses soins constamment indispensables pour eux.—Arr. cons. 21 avril 1836 (Ec. 1836, *ibid.*)

211. Un château qui n'est pas meublé, qui n'est pas habité par le propriétaire, où il n'existe d'autres meubles que ceux du garde préposé à sa conservation, ne peut donner lieu à cotiser le propriétaire à la taxe mobilière.—Arr. cons. 28 janvier 1835 (Ec. 1836, *ibid.*).

212. On ne peut considérer comme ayant conservé une habitation meublée dans une ville, et, par conséquent, comme sujet à la taxe mobilière en raison de cette habitation, un contribuable qui a quitté la ville à la fin d'une année, mais dont les meubles sont restés plusieurs mois dans son ancien logement, lorsqu'il est établi que le contribuable n'a quitté sa première résidence que pour en prendre une nouvelle, par suite d'un ordre de service, et lorsqu'il est d'ailleurs constant que sa seule habitation pendant l'année a été dans sa nouvelle résidence où il a été imposé à la taxe mobilière.—Arr. cons. 21 avril 1836 (Ec. 1836, *ibid.*).

213. Un particulier domicilié dans une commune où il paye la contribution personnelle et mobilière et qui, pendant une partie de l'année, habite, dans une autre commune, un château où il n'a aucun établissement et dont il n'est ni propriétaire, ni locataire, mais qui appartient à sa mère, ne peut, à raison de ce château, être cotisé à la taxe mobilière, dans la commune où est situé ledit château.—Arr. cons. 11 novembre 1836 (Ec. 1836, *ibid.*).

214. N'est pas admissible la réclamation d'un contribuable dont la maison a été meublée et habitée pendant l'exercice pour lequel l'imposition a eu lieu, et qui fonde sa réclamation sur ce que cette maison n'était ni meublée, ni habitée au moment où les mutations ont été recueillies.—Arr. cons. 12 juillet 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).

215. N'est pas admissible la réclamation d'une fille jouissant de ses droits, non réputée indigente, qui occupe chez son frère un logement meublé et qui prétend quelle ne peut être imposée personnellement à la taxe mobiliere à raison de ce logement, attendu que son frère est lui-même imposé à cette taxe à raison de toute la maison. —Arr. cons. 14 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).—Dans le cas allégué par la réclamante, il y aurait lieu pour le frère de demander une réduction de sa cote, proportionnellement à l'imposition dont sa sœur aurait été frappée.

216. N'est pas admissible la réclamation d'un habitant logé en garni, qui a été imposé à la taxe mobilière, à raison d'un loyer qui représente exactement celui de l'appartement qu'il occupe et qui demande décharge de sa cote, sous prétexte que, dans la commune, l'usage est de faire supporter la contribution des logements garnis aux propriétaires qui louent et non à ceux qui habitent ces logements.—Arr. cons. 23 avril 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).

217. N'est pas admissible la réclamation d'un contribuable à la disposition duquel est restée meublée, pendant une année, une maison ou portion de maison et qui fonde sa demande en décharge sur ce que l'immeuble n'a pas été habité et n'avait été meublé que parce qu'il était destiné à la location.—Arr. cons. 11 avril 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).

218. N'est pas admissible la réclamation du président démissionnaire mais non remplacé, d'un tribunal civil, qui, au 1er janvier, continuait de résider au chef-lieu de l'arrondissement et qui n'a cessé d'y avoir une habitation meublée que postérieurement à son remplacement, dans le second trimestre de l'année. Le contribuable ne peut dans ce cas demander décharge de la taxe mobilière assignée à cette habitation, sous prétexte que, dans la même année, il paye une autre taxe mobilière dans une autre commune où il avait un appartement meublé, à l'ouverture de l'exercice. — Arr. cons. 11 janvier 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).

219. N'est pas admissible la réclamation d'un particulier, qui reconnaît s'être réservé dans une maison de campagne une chambre garnie de meubles,

qu'il habite quelquefois, et qui demande décharge de la taxe mobilière à laquelle il a été imposé, à raison de cette chambre, sous prétexte que la réserve de cette chambre ne constitue pas une véritable habitation, c'est-à-dire l'habitation de père de famille, avec sa femme, ses enfants et ses domestiques. — Arr. cons. 28 décembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).

220. N'est pas admissible la réclamation d'un ancien huissier, qui n'a pas été déclaré indigent par le conseil municipal et qui fonde sa demande d'exemption, sur ce qu'après avoir vendu son office et en avoir partagé le prix qui formait son seul bien entre ses enfants, il vit chez ceux-ci et à leur charge.—Arr. cons. 14 décembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).

221. N'est pas admissible la réclamation formée par l'éditeur d'un journal qui demande à être déchargé de la cote mobilière, imposée à raison des bureaux dudit journal et qui prétend que le caissier devait être imposé, quoiqu'il fût établi que la location avait été faite et les loyers acquittés par lui éditeur. — Arr. cons. 30 novembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).

222. N'est pas admissible la réclamation d'un propriétaire qui a conservé dans une maison de campagne voisine de la ville qu'il habite d'ordinaire, un logement garni de meubles quelconques, où il va passer plus ou moins fréquemment la journée avec ses enfants. — Arr. cons. 6 décembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).

223. N'est pas admissible la réclamation d'un propriétaire qui avait fait enlever de sa maison les objets les plus précieux du mobilier, qui n'a pas habité cette maison, mais qui l'a laissée garnie de meubles meublants, tels que lits, tables, chaises et commodes, et qui demande à être déchargé de la contribution mobilière.—Arr. cons. 4 novembre 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 144, n° 645).

224. On ne peut prendre pour base de la taxe mobilière les facultés présumées du contribuable. — Arr. cons. 29 novembre 1833; 17 janvier, 25 mai, 15 août, 28 novembre et 19 décembre 1834; 12 janvier, 3 février, 18 et 20 avril, 22 juillet, 16 décembre 1835; 13 avril, 6 mai et 2 juillet 1836 (Ec. 1836, p. 306, n° 359). — 16 novembre 1836; 24 avril, 17 mai, 19 novembre 1837; 2 janvier 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 146, n° 646).

225. Lorsqu'il est établi que la valeur locative de l'habitation d'un contribuable, imposé d'après ses facultés présumées, est égale à celle du logement d'un autre contribuable prise pour terme de comparaison, il y a lieu par le conseil d'Etat, tout en annulant la décision qui maintenait la cote assise sur des bases repoussées par la loi, de déclarer que la cotisation aura lieu sur le même pied que pour la maison indiquée pour point de comparaison et d'accorder décharge de la somme qui pourrait avoir été payée en sus.—Arr. cons. 20 avril 1835 (Ec. 1836, p. 307, n° 339).

226. On ne peut prendre pour base de la cotisation mobilière d'un contribuable le revenu net des propriétés foncières qu'il possède dans la commune. —Arr. cons. 4, 25 juillet 1834 (Ec. 1836, p. 307, n° 360); 19 octobre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 146, n° 647).

227. On ne peut prendre pour base de la cotisation mobilière d'un contribuable le revenu assigné à son habitation dans la matrice foncière. — Arr. cons. 24 avril 1837 (Ec. 1838, p. 146, n° 648).

Art. 2.—De la manière de déterminer la valeur locative.

228. La taxe mobilière doit être établie d'après la valeur locative des maisons ou parties de maisons, en tant seulement qu'elles servent à l'habitation personnelle du contribuable; mais on doit faire entrer dans l'évaluation de la valeur locative tous les locaux servant à l'habitation personnelle. — Voir, pour l'application de ces principes, les numéros suivants :

229. Lorsqu'il est reconnu que la moitié de la maison à raison de laquelle un citoyen est imposé à la contribution mobilière est affectée à l'exercice de la profession d'aubergiste, on ne doit l'imposer qu'à raison de la moitié du loyer. —Arr. cons. 5 décembre 1833 (Ec. 1836, p. 307, n° 361).

230. On ne peut imposer un contribuable à la taxe mobilière en pre-

nant pour base la cotisation de la valeur locative d'une maison toute entière, lorsqu'il est établi qu'une partie de cette maison est occupée par son père. —Arr. cons. 28 décembre 1836 (Ec. 1838, p. 147, n° 650).

231. Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'il n'y a dans la maison d'un contribuable qu'un certain nombre de pièces meublées par lui et réservées pour son habitation personnelle, la valeur locative de cette partie de la maison doit seule servir de base pour la fixation de la cote mobilière. — Arr. cons. 4 février 1836 (Ec. 1836, *ibid.*).

232. Mais il y a lieu de rejeter la réclamation du contribuable, si sa cote mobilière se trouve avoir été fixée d'après la valeur locative, équitablement arbitrée, de la seule partie habitée de sa maison. — Arr. cons. 7 décembre 1832 (Ec. 1836, *ibid.*).

233. Cependant, lorsque les pièces non occupées d'une habitation font partie de l'habitation d'un contribuable, qu'elles sont une dépendance nécessaire des pièces qu'il occupe, et qu'elles y donnent accès, elles doivent être comptées pour la fixation de la cote mobilière.—Arr. cons. 19 janvier 1836 (Ec. 1836, *ibid.*).

234. Les ateliers dans lesquels les peintres et statuaires se livrent à l'exercice de leur art, doivent être considérés comme faisant partie de leur habitation personnelle, bien qu'ils soient situés à un autre étage que leur appartement et qu'ils soient même placés en dehors de leur domicile. Ils doivent entrer dans le loyer imposable. —Arr. cons. 2 juillet 1836 (Ec. 1836, *ibid.*).

235. Lorsqu'il résulte de l'instruction que la délibération d'un conseil municipal d'une ville manufacturière (Lyon), approuvée par le roi, a déclaré exempts de la contribution mobilière les appartements servant à la fois d'habitation et d'ateliers pour une industrie quelconque non sujette à patente, mais que cette délibération a eu pour but d'exempter seulement les locaux où il existe des métiers quelconques, et où des ouvriers sont employés, un géomètre du cadastre, qui n'est pas sujet à patente, et qui occupe un appartement dont il se sert comme atelier pour ses opérations ne peut réclamer le bénéfice de l'exemption prononcée par le conseil municipal.—Arr. cons. 17 mai 1835 (Ec. 1836, *ibid.*).

236. Un notaire ne peut être reçu à demander qu'on ne comprenne pas ses bureaux dans la valeur locative de son habitation, sous prétexte que la loi prescrit de ne pas compter dans l'évaluation des loyers d'habitation les bureaux des fonctionnaires publics. La loi n'a entendu parler que des bureaux des fonctionnaires chargés d'un service public et non de ceux qui, comme les notaires, ne s'occupent que de la gestion des intérêts privés. — Arr. cons. 17 mai 1835 (Ec. 1836, *ibid.*).

237. Un fonctionnaire public ne peut être admis à demander une réduction de sa cote mobilière, sous prétexte qu'il n'a pris une habitation aussi considérable que pour les nécessités du service auquel il est préposé, lorsqu'il résulte de l'instruction que la valeur locative a été établie déduction faite des locaux destinés au service dont il est chargé. — Arr. cons. 19 janvier 1836 (Ec. 1836, *ibid.*).

238. Lorsque la partie de l'hôtel de la sous-préfecture non occupée par les bureaux a été mise toute entière à la disposition du sous-préfet, sans réclamation de sa part, elle doit être considérée comme affectée à son habitation personnelle. En conséquence, la cote mobilière doit être assise d'après la valeur locative de toute cette partie, sans égard à ce que le sous-préfet habiterait effectivement.—Arr. cons. 17 mai 1835 (Ec. 1836, *ibid.*).

239. Un desservant qui a eu à sa disposition la totalité d'un presbytère ne peut demander une réduction de la cote mobilière à laquelle il a été imposé par le motif qu'il n'a, selon lui, occupé qu'une partie du presbytère.— Arr. cons. 29 octobre 1839 (Ec. 1840, p. 111.)

240. Les habitants qui occupent des appartements garnis doivent être imposés à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé. — Arr. cons. 23 avril 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 146, n° 649).

241. On ne peut prendre uniquement pour l'assiette de la contribution mobilière les évaluations de la valeur locative de l'habitation des contribuables, telles qu'elles résultent de l'ex-

pertise cadastrale.—Arr. cons. 8 août, 17 octobre, 28 novembre et 5 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 309, n° 362).

242. Lorsqu'un conseil de préfecture a décidé que la cote mobilière serait établie d'après les résultats de l'expertise cadastrale, il y a lieu d'annuler son arrêté. Mais si dans l'instruction il a été procédé, suivant les formes prescrites, à une vérification par voie d'expert, qui permette de fixer la valeur locative de l'habitation des contribuables, le conseil d'Etat fait lui-même cette fixation, au lieu de renvoyer devant le conseil de préfecture. — Arr. cons. 8 août 1834 (Ec. 1836, *ibid.*).

243. S'il n'y a pas eu d'expertise, ou s'il y a été procédé irrégulièrement, le conseil d'Etat doit renvoyer devant le conseil de préfecture pour qu'il y soit statué sur le montant de la contribution mobilière, après une expertise dans laquelle tous les éléments susceptibles d'amener une juste appréciation de la valeur locative de l'habitation personnelle seront pris pour base. —Arr. cons. 17 octobre, 28 novembre et 19 décembre 1834 (Ec. 1836, *ibid.*).

244. Lorsqu'il résulte de l'expertise que, quoique agissant d'après une fausse base, les experts étaient arrivés à une appréciation exacte de la valeur locative de la maison du contribuable, il y a lieu de maintenir la cote.—Arr. cons. 5 décembre 1834 (Ec. 1836, *ibid.*).

245. Si les évaluations de l'expertise cadastrale ne peuvent être employées exclusivement pour déterminer la valeur locative qui doit servir de base à la taxe mobilière, elles sont un des éléments qui peuvent conduire à une juste appréciation de ladite valeur, et les répartiteurs peuvent en tenir compte dans leurs opérations. — Arr. cons. 24 mai 1835 et 20 février 1835 (Ec. 1836, *ibid.*)

246. La valeur locative ne doit pas être non plus déterminée uniquement d'après le prix du loyer. Il suffit que les répartiteurs établissent la proportionnalité de l'impôt avec les contribuables, eu égard à la valeur locative, quel que soit le chiffre qu'ils lui assignent —Arr. cons. des 20 février 1835 et 6 mai 1836; 24 mars 1835 et 2 arr. du 6 mai 1836 (Ec. 1836, p. 309, n° 363).

247. Lorsqu'il résulte de l'instruction que la cote mobilière d'un contribuable a été établie d'après la valeur locative de maisons susceptibles d'être comparées à celle dont il est propriétaire et qu'il habite, il ne peut demander la réduction de sa cote sous prétexte que la valeur locative de sa maison n'aurait pas été établie d'après le prix d'acquisition. — Arr. cons. 15 août 1834 (Ec. 1836, p. 310, n° 364).

248. Les répartiteurs ne doivent pas s'attacher exclusivement à la valeur nue des bâtiments; mais ils doivent aussi tenir compte de tous les autres éléments dont la combinaison peut mener à une juste appréciation de la valeur locative de l'habitation du contribuable.—Arr. cons. 2 juillet 1836 (Ec. 1836, p. 310, n° 365).

249. Lorsqu'il résulte de l'instruction et de l'aveu même du contribuable, que, outre un appartement à lui loué, moyennant un bail écrit, enregistré, il occupe, dans la même maison et au même étage, deux autres chambres, moyennant une convention verbale, c'est avec raison que le conseil de préfecture réunit les deux locations pour établir la valeur locative d'après laquelle la cote mobilière du contribuable doit être assise. — Arr. cons. 4 novembre 1835 (Ec. 1836, p. 310, n° 366).

250. Lorsqu'un citoyen continue d'habiter une maison dont la valeur locative a été justement fixée les années précédentes, et qu'il n'est pas allégué qu'il ait une autre habitation meublée dans la commune, les répartiteurs ne peuvent augmenter sa contribution mobilière, dans le but de lui faire payer une partie des contributions foncières et des portes et fenêtres dont il avait été exempté par la radiation des rôles de l'année antérieure d'une maison qu'il avait déclaré être dans l'intention de démolir et qu'il n'avait pas démolie. —Arr. cons. 20 février 1835 (Ec. 1836, p. 310, n° 367).

251. Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs, lorsque, saisi d'une réclamation relative à la contribution mobilière d'une année, et se fondant sur l'excès de la réduction opérée dans l'évaluation de la valeur locative de la maison du réclamant pour ladite année, il décide que cette valeur locative doit être portée à un taux plus élevé pour l'année suivante. La mission de fixer

les valeurs locatives devant servir de base à la contribution mobilière, n'a été donnée par la loi qu'aux seuls répartiteurs. — Arr. cons. 19 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 311, nº 368).

252. Les termes de comparaison pour établir la surtaxe de la cote mobilière d'un contribuable doivent être pris dans la commune où il est imposé. En conséquence, un conseil de préfecture ne peut, pour fixer la valeur locative d'un château, comparer cette habitation avec tous les châteaux de l'arrondissement de sous-préfecture dans lequel il est situé.—Arr. cons. 6 avril 1836 (Ec. 1834, p. 311, nº 369).

253 De ce que deux individus choisis pour point de comparaison dans toute la commune se trouveraient imposés dans une proportion plus faible qu'un contribuable, il n'en résulte pas que celui-ci soit surtaxé. — Arr. cons. 5 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 311, nº 370).

254. Lorsqu'un contribuable prétend qu'il n'est pas imposé à la taxe mobilière, en raison de la valeur locative de son habitation, comparée à celle des autres habitations de la commune, et que les autorités locales soutiennent qu'il a été justement cotisé, le conseil de préfecture doit mettre le contribuable en demeure de recourir à une vérification par voie d'experts, pour établir la valeur locative de son habitation. Si le contribuable refuse l'expertise et demande la refonte totale du rôle, attendu que la taxe mobilière est reconnue par une décision du conseil d'Etat, y avoir été établie d'après une base illégale (celle des facultés présumées), le conseil de préfecture doit maintenir la cote.— Arr. cons. 2 juillet 1836 (Ec. 1836, p. 311, nº 371); —12 juillet, 14 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 147, nº 651).

255. Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un contribuable est surtaxé, et que la réduction par lui demandée sur sa valeur locative n'excède pas celle qui résulte de la proportionnalité établie par l'expertise et les autres éléments de la comparaison, il y a lieu de lui accorder cette réduction.— Arr. cons. 7 juin 1836 (Ec. 1836, p. 311, nº 372).

256. Lorsqu'il résulte de l'instruction et notamment d'une expertise contradictoire que la valeur locative de maison d'habitation d'un contribuable a été justement appréciée, comparativement à celle des autres contribuables de la commune, il y a lieu de maintenir la cote mobilière à laquelle il a été imposé. — Arr. cons. 23 avril 1834 (Ec. 1836, p. 312, nº 373). — 19 août 1837; 17 janvier 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 147, nº 652).

257. Matrice refaite postérieurement à 1832. Cotisation demandée d'après l'ancienne matrice. Rejet de la demande. — Arr. cons. 15 août 1834 Ec. 1836, p. 312, nº 374).

258. Demande en décharge et en réduction de cote. Réduction prononcée par le conseil de préfecture. Le contribuable ne peut en ce cas attaquer la décision du conseil de préfecture sous prétexte qu'il n'a pas statué sur la demande principale. Le conseil, en effet, a statué sur cette demande en prononçant sur le montant de la cotisation. —Arr. cons. 28 décembre 1836 (Ec. 1838, p. 147, nº 653).

Art. 3. Du lieu où la taxe est due.

259. Lorsqu'un contribuable quitte une commune, dans le cours d'une année, mais après la confection des rôles pour l'année suivante, il doit être maintenu au rôle de la contribution personnelle et mobilière dans la commune de son ancien domicile. — Arr. cons. 20 février 1833, 6 avril 1836 (Ec. 1836, p. 312, nº 375); —14 décembre 1836; 20 juin, 12 juillet 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 148, nº 655).

260. Cependant le conseil d'État a décidé que, bien qu'un contribuable eût changé de résidence dans les derniers mois de l'année, après la confection des rôles de la contribution personnelle et mobilière pour l'année suivante, cependant, s'il justifie de sa cotisation pour ladite année sur les rôles de sa nouvelle résidence, il doit être déchargé de la cote portée sur les rôles de la commune, où il n'a pas conservé son habitation.— Arr. cons. 17 octobre 1834, 19 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 312, nº 375).

261. A l'inverse, lorsqu'un contribuable quitte avant la confection des rôles et qu'on continue à le cotiser au rôle de l'année suivante, à raison de son ancien domicile ou logement, il doit être déchargé de cette dernière cote et imposé à raison du nouveau

domicile ou logement — Arr. cons. 17 octobre 1834; 19 janvier 1836 (*ibid.*).

262. Lorsqu'il est établi qu'un particulier a déclaré à la mairie d'une commune qu'il entendait fixer son domicile dans cette localité, qu'il y a résidé effectivement chez sa belle mère et qu'il ne justifie pas avoir été imposé dans une autre commune, pour cette année à la taxe mobilière, ce particulier ne peut demander sa décharge sous prétexte qu'il ne possède pas de meubles dans la commune. — Arr. cons. 4 novembre 1836 (Ec. 1838, p. 148, n° 654).

Art. 4. — Des exemptions.

263. Le particulier qui occupe temporairement avec sa famille un appartement dans un hôtel garni, ne peut à raison de cette résidence purement temporaire, être considéré comme habitant et être soumis à l'application de l'article 16 de la loi du 21 avril 1832. — Arr. cons. 26 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 315, n° 376).

264. La contribution mobilière attribuée à des domestiques attachés à l'exploitation d'une ferme, à raison de la valeur locative du logement qu'ils occupent à la ferme, doit être supportée par la personne aux gages de laquelle ils sont. — Arr. cons. 31 juillet 1833 (Ec. 1836, p. 314, n° 377).

265. L'appartement qu'un officier, avec troupes, sans résidence fixe, occupe dans le lieu de sa garnison, et dont il paye le loyer avec l'indemnité allouée par la loi, ne peut être considéré comme une habitation particulière, et par conséquent faire porter cet officier au rôle de la contribution mobilière, alors même qu'il habiterait ce logement avec sa famille.—Arr. cons. 30 octobre 1834; 8 mars 1833; 8 janvier et 8 mai 1836 (Ec. 1836, p. 314, n° 378).

266. Les compagnies de vétérans étant entièrement assimilées aux troupes d'infanterie de ligne, les officiers de ces compagnies doivent, comme officiers avec troupes et sans résidence fixe, être exempts de la contribution personnelle et mobilière, à moins qu'il n'aient des habitations particulières soit pour eux soit pour leur famille; et l'on ne peut considérer comme habitation particulière un logement occupé en ville par un de ces officiers, lorsqu'il n'est pas établi que ce logement excède en importance celui qui lui aurait été accordé dans les pavillons de l'Etat. — Arr. cons. 5 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 314, n° 378).

267. Les officiers avec troupes et sans résidence fixe sont exempts de la contribution personnelle et mobilière, bien qu'ils occupent un logement en dehors des pavillons de l'Etat, lorsque ce logement n'excède pas l'importance de celui qui leur aurait été accordé dans les pavillons s'il en eût existé dans le lieu de la garnison. — Arr. cons. 23 avril 1837 (Ec. 1838, p. 148, n° 656).

268. Les officiers d'artillerie, qui sont attachés momentanément aux directions et qui ne cessent pas de figurer sur les revues de leur régiment, ne peuvent être imposés à la contribution personnelle et mobilière lorsque le logement qu'ils occupent en ville n'excède pas l'importance de celui qui aurait pu leur être accordé dans les bâtiments militaires. — Arr. cons. 17 mai 1837 (Ec. 1838, p. 148, n° 657).

269. Les officiers sans troupe, et à résidence fixe, sont assujettis à la contribution personnelle et mobilière. (Voir pour l'application de ce principe les numéros suivants.)

270. Les officiers de remonte, appartenant à un cadre fixe, doivent être comme les officiers de recrutement soumis à la contribution personnelle et mobilière.—Arr. cons. 30 juin 1833, deux *id.* 6 avril 1836 (Ec. 1836, p. 315, n° 383).

271. Les officiers du train des équipages attachés à une résidence fixe, sont soumis à la contribution personnelle et mobilière.—Arr. cons. 15 juillet 1833 (*ibid.*).

272. Les officiers d'artillerie et du génie, dans les arsenaux, doivent être cotisés à la contribution personnelle et mobilière.—Arr. cons. 27 février 1833 (*ibid.*).

273. Les officiers d'Etat-major doivent être imposés à la contribution mobilière dans le lieu de la résidence où les fixe leur service.—Arr. cons. 16 décembre 1833 (Ec. 1836, p. 315, n° 382).

274. Ainsi un maréchal de camp résidant dans une citadelle, où il exerce

temporairement les fonctions de commandant supérieur, doit être cotisé à la contribution mobilière dans la commune où est située la citadelle, lorsque cet officier supérieur ne paye la contribution mobilière dans aucune autre commune. En vain il demanderait décharge, sous prétexte qu'il paye la contribution mobilière dans plusieurs communes où il a, comme particulier, des habitations meublées; il faut que, indépendamment des taxes dues pour ces habitations, il subisse une autre imposition pour l'habitation qu'il occupe dans le lieu de son service.—Arr. cons. 27 février 1835 (Ec. 1836, p. 315, n° 382).

275. Les préposés du service actif des douanes qui possèdent une habitation particulière dans une commune, doivent être portés au rôle de la contribution personnelle et mobilière dans ladite commune. — Arr. cons. 17 avril 1836 (Ec. 1838, p. 149, n° 659).

276. Les cercles littéraires ne se trouvant pas dans les cas d'exemption prévus par la loi doivent être imposés à la contribution mobilière. — Arr. cons. 31 juillet 1835; 8 janvier et 9 mars 1836 (Ec. 1836, p. 314, n° 379).

277. On doit imposer à la contribution mobilière un local tenu à la disposition d'une société de francs-maçons, affecté à ses réunions et meublé conformément à sa destination.—Arr. cons. 5 décembre 1837 (Ec. 1838, p. 149, n° 658).

278. Lorsqu'un ecclésiastique est de fait logé gratuitement dans les bâtiments appartenant à un hospice, il doit être cotisé à la contribution mobilière, d'après la valeur locative de la partie de ces bâtiments servant à son habitation personnelle. — Arr. cons. 4 février 1836 (Ec. 1836, p. 315, n° 380). — Il n'y a pas lieu de rechercher si cet ecclésiastique a un titre qui l'attache définitivement à l'hospice, et si les administrateurs lui ont affecté un appartement, ou s'il est seulement logé dans un local qui lui est cédé par un autre employé de l'établissement sur son propre logement. (*Ibid.*)

279. On ne peut réclamer l'exemption de la contribution mobilière par application de l'exemption de contribution foncière que la loi accorde pendant deux ans pour les maisons nouvellement construites ou reconstruites.— Arr. cons. 16 décembre 1835 (Ec. 1836, p. 315, n° 381).

Voir *Conseils généraux et d'arrondissement*.

Contributions indirectes.

Les employés de la régie des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions peuvent parcourir les forêts royales et communales sans avoir égard aux passages interdits.— Déc. min. 17 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 245).

Contrôleurs.

Voir *Contributions directes*.

Convois militaires.

Responsabilité des fonctionnaires de l'ordre civil en ce qui concerne l'exécution du service des convois militaires.—Circ. g. (Ec. 1840, p. 74).

Copies.

Voir *Expédition*.

Correspondance administrative.

1842.—8 octobre. Circ. int. Concession de franchise à la correspondance des receveurs des établissements de bienfaisance. (Bull. int. 1842, p. 252.) — 10 octobre. Circ. int. Explication sur la franchise accordée à la correspondance des directeurs d'asiles d'aliénés. (*Ibid.*, p. 253.)

1843.—30 avril. Circ. int. Extension de franchise pour la correspondance entre les maires et les commandants de brigades de gendarmerie. (Bull. int. 1843, p. 93.) — 6 juillet. Circ. int. Rappel des instructions qui prohibent l'emploi par les sous-préfets de la signature griffée pour les pièces de comptabilité et les dépêches destinées à circuler en franchise. (*Ibid.*, p. 133.)—

1er août. Circ. int. Interdiction de l'emploi d'une griffe par les maires pour les pièces de comptabilité et les dépêches devant circuler en franchise. (*Ibid.*, p. 155.)

1. Mesures adoptées pour la prompte exécution des affaires par M. le préfet du Cantal. (Ec. 1837, 2e part., p. 170.)

2. Avis. Ille-et-Vilaine. (Ec. 1837, 2e part., p. 123.)

3. Correspondance entre les maires et l'administration supérieure.—Intermédiaire des sous-préfets. Circ. du sous-préfet de Ploërmel. (Ec. 1839, p. 112).

Côtes-du-Nord.

Situation de la vicinalité dans ce département. Lettre du préfet. (Ec. 1835, p. 245.)

Cour de cassation.

1. De la Cour de cassation. (Ec. 1838, 2e part., p. 125 et 181.)

2. Le certificat d'indigence produit par le demandeur en cassation, pour se dispenser de consigner l'amende, est nul s'il est seulement légalisé par le maire; il faut de plus, qu'il soit visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet. — Cass. 15 février 1841. (Ec. 1841, p. 335).

Cour des comptes.

Exposé de ses attributions, de son organisation et de son mode de procéder. Importance de sa jurisprudence. (Ec. 1836, p. 356.)

Cours d'eau.

1837. — 10 décembre. Circ. int. Curage des petits cours d'eau. Exécution de la loi du 14 floréal an 11. (Ec. 1838, 2e part., p. 8.)

1838. — 29 mars. Circ. int. Curage des petits cours d'eau. (Ec. 1838. 2e part., p. 108; Bull. int. 1838, p. 122.) —22 juillet. Circ. int. Renseignements sur les petits cours d'eau. Lettres de rappel aux préfets. (Ec. 1838, 2e part., p. 196; Bull. int. 1838, p. 200.)

1839.—18 mars. Circ. int. Curage des petits cours d'eau. (Bull. int. 1839, p. 71.)—11 mai. Ordonnance qui accorde à des propriétaires l'autorisation de se constituer en syndicat pour opérer le repurgement de deux ruisseaux. (*Ibid.*, p. 145.)

1. Petits cours d'eau. Fauchage des herbes. — Arr. Cher. (Ec. 1841, p. 216).

2. Frais de curage, d'expertise, de travaux, etc., concernant les eaux publiques servant à l'irrigation des propriétés rurales et au mouvement d'usines dans une commune. — Déc. min. 29 janv. 1839. (Bull. int. 1840, p. 185, n° 3).

3. La prescription d'un cours d'eau entraîne-t-elle celle des rives? (Ec. 1837, 2e part., p. 195.)

4. Cours d'eau non navigables. Barrages construits sans autorisation. Destruction ordonnée par l'administration. Voie du recours. — Arr. cons. 20 mai 1841. (Ec. 1843, p. 315).

5. Les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable exposés à souffrir l'existence d'une digue sur ce cours d'eau sont fondés à en demander la suppression même avant qu'il en soit résulté pour eux aucun dommage. —C. R. Riom 10 février 1830. (Ec. 1835, p. 166).

6. Création par M. le préfet de Maine-et-Loire de deux commissions de marine. (Ec. 1836, p. 49.)

7. Observations sur le droit de pêche dans les petits cours d'eau, sur les abus et les moyens d'y remédier, par M. Guillemot-Marjolet. (Ec. 1838, 1re part., p. 166.)

Cours royales.

Communication d'un avis du conseil d'Etat sur la question de savoir si les bâtiments des cours royales ne sont pas compris dans la concession faite aux

départements par le décret du 9 avril 1811. (Bull. int. 1839, p. 29 et 55.)

Courses de chevaux.

1. Prix. — Circ. comm. 1er décembre 1832. (Ec. 1833, p. 40).

2. Modèle des certificats à produire. —*Id.* (*Ibid.*, p. 403).

Crieurs publics.

1. Circ. int et cult. 20 février 1834. (Ec. 1834, p. 71.)

2. La loi du 16 février 1834 sur les crieurs publics n'est pas applicable à des colporteurs ambulants, qui, depuis plusieurs années, vendent la Bible et des livres de piété et de morale dans les campagnes — Déc. min. 1834. (Ec. 1834, p. 240).

Cultes.

Ouvrages de M. Reverchon. Voir au nom de l'auteur.

Culte catholique.

Traité de l'administration du culte catholique par M. Vuillefroy, maître des requêtes en conseil d'État. (Ec. 1842, p. 203.)

Culte.

1. Abonnement pour le casuel. — Circ. Doubs. (Ec. 1836, p. 172).

2. Lorsqu'une commune est, pour le culte, annexe d'une autre, et que, ne pouvant actuellement être desservie par le desservant de celle-ci, attendu qu'il n'en existe pas, elle est desservie par le prêtre d'une autre commune, on doit payer à celui-ci une indemnité, et cette indemnité doit être prise sur le traitement que recevait le desservant ordinaire. Comment doit-il être pourvu à ce traitement? — Cons. (Ec. 1836, p. 222).

3. Lorsqu'il n'existe qu'un desservant dans une commune, l'indemnité qui doit lui être attribuée pour la célébration, les dimanches et fêtes, d'une seconde messe dont le conseil municipal a reconnu l'utilité doit être à la charge de la fabrique, sauf le cas d'insuffisance de ses revenus. — Cons. (Ec. 1836, p. 234).

Voir *Curé, Eglise, Fabrique, Maison centrale, Presbytère.*

Curé.

1. Procès-verbaux d'installation. — Circ. Cher. (Ec. 1832, p. 406).

2. Les indemnités de logement dues aux curés et desservants sont à la charge des fabriques et subsidiairement seulement à celle des communes. Indication de la marche à suivre pour en assurer le payement. — Circ. int. 4 novembre 1839. (Bull. int. 1839, p. 330).

3. Les communes ne peuvent être tenues de payer les indemnités de logement des curés et desservants lorsque les fabriques ont des ressources suffisantes pour subvenir à cette dépense. — Déc. min. (Ec. 1833, p 221).

4. L'indemnité de logement du curé ou desservant, lorsqu'il n'y a pas de presbytère, est à la charge de la commune, quelle que soit la situation financière de la fabrique. — Cons. (Ec. 1833, p. 191).

5. Les communes ne sont pas obligées de procurer un jardin aux curés et desservants, et ceux-ci n'ont pas le droit, à défaut de jardin, d'exiger une indemnité. — Déc. int. (Ec. 1833, p. 186

Voir *Eglises, Fabriques, Presbytère*, etc.

D.

Davenne (M.), *chef de la section administrative des communes au ministère de l'intérieur.*

Régime administratif et financier des communes (Ec. 1841 p. 10)

Débiteurs de l'Etat.

Invitation aux maires de faire remettre exactement à domicile les avertissements de payer qui leur sont transmis par le receveur de l'enregistrement et de fournir les renseignements qui leur sont demandés sur la solvabilité des débiteurs de l'Etat. — Circ. Aude. (Ec. 1840, p. 293).

Défrichements.

Arr. Creuse. (Ec. 1832, p. 292.) — Circ. Basses-Alpes. (Ec. 1833, p. 147.)

Delcour (**M. A.**), *chef du bureau de l'intérieur à la préfecture de l'Eure.*

Agenda de l'officier municipal. (Ec. 1841, p. 239.)

Délit.

Les maires ne peuvent faire transiger les délinquants moyennant certaines sommes allouées aux besoins de la commune. — Circ. Haut-Rhin. (Ec. 1833, p. 45).

Délit forestier.

1. En matière de délits forestiers et de pêche fluviale, la citation donnée aux prévenus est nulle si l'original n'énonce pas qu'il leur a été donné copie de l'acte d'affirmation des procès-verbaux constatant le délit.—Cass. 26 mai 1832. (Ec. 1833, p. 166).

2. Cette nullité est *substantielle* et n'est pas couverte par la comparution du prévenu et sa défense au fond. (*Ibid.*)

3. Elle peut même être proposée en appel encore que le prévenu ne l'ait pas fait valoir en première instance. (*Ibid.*)

4. Enfin, elle peut être prononcée d'office par le juge. (*Ibid.*)

5. Le fait seul d'avoir coupé des herbes dans une forêt constitue le délit prévu par l'article 144 du Code forestier quoique l'enlèvement des objets coupés n'ait pas eu lieu.—Cass. 19 septembre 1832 (Ec. 1833, p. 225).

6. Le procès-verbal d'un garde qui constate un délit forestier faisant foi jusqu'à preuve contraire, il y a lieu d'annuler le jugement qui renvoie le prévenu de l'action dirigée contre lui sans que les faits consignés au procès-verbal ait été contredits par la preuve contraire.—Cass. 17 février 1832 (Ec. 1832, p. 258).

7. Les procès-verbaux des agents forestiers constatant que des bois coupés en délit ont été trouvés dans le domicile d'un individu, établissent contre cet individu une présomption de fraude et de culpabilité qu'il est à sa charge de détruire. — Cass. 15 février 1833 (Ec. 1833, p. 225).

8. Lorsqu'un individu prévenu d'une contravention forestière allègue un droit de propriété, ou autre droit réel, tel que usage, ou possession annale, le tribunal de police doit renvoyer les parties devant les juges civils, en leur fixant un délai, pour faire juger la question relative à ce droit. — Cass. 7 janvier 1832 (Ec. 1832, p. 99).

9. Les décisions prises par le ministre des finances sur l'exercice des droits de pacage dans les forêts de l'Etat sont de simples instructions qui ne font pas obstacle à ce que les tribunaux prononcent sur le fond. — Arr. cons. — (Ec. 1832, p. 134).

10. Les dommages-intérêts dus en cas de délit de dépaissance dans un bois âgé de moins de dix ans ne peuvent être inférieurs à l'amende prononcée par la deuxième disposition de l'article 199 du Code forestier. — Cass. 17 février 1832 (Ec. 1833, p. 74).

11. Aux termes de l'article 198 du Code forestier, la restitution des objets enlevés en fraude dans les bois ou forêts, ou de leur valeur, doit toujours être ordonnée par le jugement, au profit du propriétaire, même quand celui-ci n'est pas en cause et n'a pas demandé cette restitution. — Cass. 24 mai 1832 (Ec. 1833, p. 47).

12. Certificat d'insolvabilité. Recommandation aux maires.—Circ. fin. (Ec. 1833, p. 326).

13. Lorsque des dommages-intérêts ont été réclamés par l'administration forestière pour une commune à raison d'un délit, l'amnistie dans laquelle le délit se trouve compris n'autorise pas le tribunal à ne pas prononcer des dommages-intérêts, surtout lorsque l'ordonnance d'amnistie réserve le droit des tiers. — Cass. 19 septembre 1832 (Ec. 1833, p. 166).

Délit rural.

L'abandon d'une vache et d'un âne dans un jardin planté où ils causaient du dommage ne constitue pas le délit de garde à vue de bestiaux, dans une récolte, prévu par l'article 26 non abrogé du titre II de la loi du 6 octobre 1791 ; mais il établit l'introduction, sur le terrain d'autrui, de bestiaux pouvant nuire aux plantations, ce qui rentre dans les dispositions générales de l'article 470, n° 10 du Code pénal. On ne doit donc pas appliquer à ce fait la prescription d'un mois établie par l'article 8, titre 1er, section 7, de la loi précitée de 1791 ; il n'est couvert que par celle d'un an, conformément à l'article 640 du Code d'instruction criminelle. — Cass. 7 septembre 1842 (Ec. 1842, p. 376).

Département.

LÉGISLATION.

1833.—4 juillet. Cir. comm. Invitation à MM. les préfets de préparer tous les éléments qui doivent être mis sous les yeux du conseil général pour les dépenses départementales de 1834. (Ec. 1833, p. 215.)

1834. — 20 août. Circ. int. Attributions départementales et communales. Projets de lois. (Ec. 1834, p. 294.)

1835 —19 novembre. Circ. int. Budgets départementaux. Règles relatives à leur formation. (Ec. 1836, p. 33.)

1837.—17 janvier. Circ. int. Comptabilité départementale. Demande de l'état des avances faites par les départements pour le compte les uns des autres pendant 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 43.) — 11 juillet. Circ. int. Formation des budgets des dépenses départementales variables, facultatives et extraordinaires de 1838 et des états d'emploi des réserves de 1837. (*Ibid.*, p. 207.) — 24 juillet. Circ. int. Dispositions relatives à la clôture de l'exercice 1836. (*Ibid.*, p. 208.) — Circ. comm. 31 juillet 1837. (*Ibid.*, p. 212.) — 4 novembre. Circ. int. Instruction sur la formation et l'impression des comptes des recettes et dépenses départementales de 1836. (*Ibid.*, p. 208.)

1838.—10 janvier. Circ. int. Envoi de quarante-cinq exemplaires des bordereaux de l'exercice 1838. (Bull. int. 1838, p. 105.) —15 janvier. Circ. int. Frais à la charge des centimes variables. (Ec. 1838, 1re part., p. 51.) — 25 février. Circ. int. Demande de renseignements sur l'importance et la valeur des propriétés départementales. (Ec. 1838, 1re part., p. 137; Bull. int. 1838, p. 111.) — 31 mai. Ord. (extrait). (Ec. 1838, 1re part., p. 97.)—12 juillet. Circ. int. Clôture de l'exercice 1837. Rappel sur les exercices clos, déchéances. (Ec. 1838, 1re part., p. 135.) — 24 juillet. Circ. int. Budget. Envoi d'un nouveau modèle. Instructions. (Ec. 1838, 1re part., p. 117; Bull. int. 1838, p. 201.) — 30 juillet. Circ. int. Instruction primaire. Constatation des dépenses votées par les conseils municipaux. Etat vrai des ressources communales. (Ec. 1838, 1re part., p. 122.) — 31 juillet. Circ. int. Fixation des menues dépenses des justices de paix. (Ec. 1838, 1re part., p. 121 ; Bull. int. 1838, p. 219.) — 2 août. Circ. inst. pub. Dépenses relatives à l'instruction primaire. (Ec. 1838, 1re part., p. 125.) —16 octobre. Circ. int. Instruction sur la formation et l'impression des comptes des recettes et dépenses départementales de 1837. (Ec. 1838, 1re part., p. 225.)

1839. —2 mai. Circ. int. Nécessité d'établir par chapitre et article de la nomenclature du budget général de 1839 le mandatement des dépenses départementales. (Bull. int. 1839, p. 94.)

1842.—.. mars. Circ. int. Ressources extraordinaires des départements. Invitation de se concerter à l'avance sur tous les projets de travaux ou d'acquisitions qui peuvent nécessiter l'intervention de l'autorité supérieure. (Bull. int. 1842, p. 81.)

1843. — 11 janvier. Circ. int. Envoi

de quarante-cinq exemplaires des bordereaux de l'exercice 1843. (Bull. int. 1843, p. 17.) — 23 janvier. Circ. int. Nouveau mode de comptabilité des produits éventuels départementaux, à dater du 1er janvier 1843. (Bull. int. 1843, p. 35.) — 16 février. Circ. int. Acquisitions par les départements et les communes. Instructions relatives au salaire du conservateur des hypothèques. (Bull. int. 1843, p. 47.) — 30 mars. Circ. int. Envoi d'un modèle de la situation au 31 mars 1843, des produits éventuels compris aux budgets départementaux de 1842 et 1843. Avis des nouvelles dispositions qui seront prises pour l'avenir. (Bull. int. 1843, p. 60.) — 4 juin. Ord. Clôture de l exercice. Fixation d'une nouvelle époque. (Ec. 1843, p. 225.) — 9 juin. Circ. int. Ressources ordinaires des départements. Prévisions pour la formation des budgets départementaux de 1844, (1re section). (Ec. 1843, p. 230; Bull. int. 1843, p. 109.) — 27 juin. Circ. int. Instructions préliminaires sur la nouvelle fixation de l'époque de la clôture de l'exercice pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales. (Ec. 1843, p. 225; Bull. int. 1843, p. 121.)—29 juin. Circ. int. Ressources extraordinaires des départements. Invitations de ne proposer aux conseils généraux des dépenses nouvelles que dans les cas d'absolue nécessité. (Ec. 1843, p. 231; Bull. int. 1843, p. 131.) — 22 juillet. Circ. int. Ressources ordinaires des départements. Instructions relatives aux acquisitions et aux travaux qui doivent se faire sur ces ressources. (Ec. 1843, p. 265; Bull. int. 1843, p. 146.) — 31 juillet. Circ. int. Instructions sur la formation du compte provisoire des dépenses et des recettes départementales de l'exercice 1842 et prescriptions concernant le compte définitif de 1841. (Ec. 1843, p. 290; Bull. int. 1843, p. 173.) — 5 août. Circ. int. Instructions sur la formation du budget des dépenses et des recettes départementales ordinaires, facultatives, extraordinaires et spéciales pour 1844. (Ec. 1843, p. 290; Bull. int. 1843, p. 156.) — 25 octobre. Circ. int. Envoi de deux exemplaires de la nomenclature des dépenses de l'exercice 1844. (Ec. 1843, p. 348; Bull. int. 1843, p. 203.) — 14 novembre. Circ. int. Instruction sur la formation et l'impression des comptes, des recettes et dépenses départementales de 1842. (Ec. 1843, p. 395; Bull. int. 1843, p. 235.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Acquisitions, 13.
Administrations centrales de département, 9.
Amendes, 16.
Attributions, 1.
Budget, 12, 17, 22, 23.
Caserne, 10
Déchéance, 19.
Dépenses, 7.
Dettes, 19 et suiv.
Domaine départemental, 2.
Edifices départementaux, 17.
Employés, 4.
Fournitures, 18, 22.
Immeubles, 13.
Impôt, 11.
Intérêts, 21.
Marchés, 8.
Ministre, 15, 22, 23.
Préfet, 12, 14, 15.
Prescription, 20
Procès, 14 et suiv.
Recrutement, 12.
Rentes, 3.
Statistique, 5, 6.

ARTICLES DIVERS.

1. Modifications introduites par la chambre des pairs au projet de loi sur les attributions départementales. Rapport de M. de Barante. (Ec. 1835, p. 63).

2. Du domaine départemental. (Ec. 1839, p. 262 et 318; 1840, p. 1, 57, 144, 174 et 318; 1841, p. 3.)

3. Départements rentiers. Propositions de M. le préfet de la Corrèze au conseil général (session de 1841). (Ec. 1842, p. 237.)

4. Administrations départementales. Traitement des employés.—Arr. Loire (Ec. 1835, p. 11).

5. Statistique de la Gironde et de la Charente-Inférieure. (Ec. 1839, p. 303.)

6. Des départements, des arrondissements et des communes. Documents statistiques. (Ec. 1835, p. 183.)

7. Contributions des domaines et forêts de l'Etat aux dépenses départementales et communales. Pétition à la chambre des députés. (Ec. 1842, p. 89.)

8. Des formalités à observer dans les marchés passés au nom des départements. (Ec. 1841, p. 225.)

JURISPRUDENCE.

9. Les recours contre les arrêtés des anciennes administrations centrales de département ne peuvent être portés que devant le conseil d'Etat. Les conseils de préfecture sont incompétents en cette matière. La même règle s'appli-

que à l'interprétation des actes de ces administrations.—Arr. cons. 27 février 1840 (Bull. int. Jurispr. 1840, n° 1).

10. Un département ne peut demander, en vertu du décret du 9 avril 1811, la remise d'une caserne de gendarmerie qui n'avait reçu cette affectation que d'une manière provisoire et avec déclaration qu'elle devait rester au service militaire —Arr. cons. 5 mars 1841 (Bull. int. Jurispr. 1841, n° 270).

11. Lorsqu'un dégrèvement d'impôt de répartition accordé à un établissement par un arrêté de conseil de préfecture se trouve, par suite d'une loi particulière, devoir être réparti, non sur les autres contribuables de la commune, mais sur le département tout entier, celui-ci a qualité pour se pourvoir au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture. — Arr cons. 18 mars 1842 (Bull. int. Jurispr. 1842, n° 584).

12. Les préfets ne peuvent être autorisés à acquérir des étuis servant aux opérations du tirage au sort pour le recrutement de l'armée et à imputer cette dépense sur les fonds du chapitre XI du budget variable du département —Déc. min 27 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 13 ; Bull. int. 1838, p. 178, n° 14).

13. Depuis la loi du 18 avril 1831, qui a abrogé l'article 7 de celle du 16 juin 1824, les acquisitions d'immeubles faites par les départements sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement et de transcription.—Cass. 23 août 1841 (Bull. int. Jurispr. 1841, n° 443).

14. Dans un procès existant entre l'Etat et un département, le préfet ne peut se dispenser de représenter l'Etat et se porter le représentant du département. — Cass. 20 juillet 1842 (Bull. int. Jurispr. 1842, n° 768).

15. Le ministre chargé de l'administration départementale est sans qualité pour représenter un département dans une instance engagée devant le conseil d'Etat. Si le ministre a, dans le cours de l'instruction, émis une opinion, cette opinion ne doit être considérée que comme simple document et ne peut avoir pour résultat de rendre la décision contradictoire avec le département. C'est le préfet qui a qualité pour représenter le département. — Arr. cons. 27 juin 1834 (Ec. 1835, p. 83).

16. Un département peut comme personne civile être condamné à une amende pour contravention aux lois et règlements sur la grande voirie. — Arr. cons 23 juillet 1841 (Ec. 1842, p. 7).

17. Les frais de significations judiciaires, ayant pour objet de faire cesser des servitudes existant au préjudice d'édifices départementaux doivent être imputés sur les fonds du chapitre XI du budget variable.—Déc. min. 27 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 13 ; Bull. int. 1838, p. 178, n° 13).

18. Les contestations entre un département et des entrepreneurs de fournitures faites aux troupes étrangères en 1814, sont de la compétence du conseil de préfecture. — Arr. cons. 23 juillet 1840 (Bull. int. Jurisp. 1840, n° 55).

19. Les déchéances prononcées par les lois de finances ne sont pas applicables aux créances sur les départements. — Arr. cons. 27 août 1840 (*Ibid.*).

20. Il en est de même de la prescription quinquennale établie par l'ordonnance du 29 janvier 1831. — Arr. cons. 5 septembre 1840 (*Ibid.*, n° 53).

21. Les intérêts pour les créances arriérées sur les départements ne sont pas dûs, comme pour celles sur l'Etat (article 13 de la loi du 28 avril 1816) à compter de la promulgation de cette loi ; ils ne courent que du jour de la demande. —Arr. cons. 5 septembre 1840 (*Ibid.*, n° 54).

22. Le ministre de l'intérieur ne peut pas inscrire d'office au budget départemental la créance réclamée par des entrepreneurs de fournitures faites aux troupes étrangères en 1814. Il ne peut être pourvu au paiement que dans les formes réglées par l'article 20 de la loi du 10 mai 1838. — Arr. cons. 23 juillet 1840 (*Ibid.*, n° 56).

23. Le refus fait par le ministre de l'intérieur d'inscrire d'office au budget départemental, une créance réclamée contre un département n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse.—Arr. cons. 5 septembre 1840 (*Ibid.*, n° 57).

Voir *Commissaires-priseurs, Do-*

maine, Orphelins pauvres, Préfets, etc.

Dépôts de sûreté.

1. On doit considérer comme étant à la charge exclusive des communes les maisons de police municipale proprement dites, c'est-à-dire celles qui servent à renfermer les individus arrêtés en flagrant délit, en attendant qu'ils puissent être traduits devant l'autorité compétente, et les personnes condamnées par le tribunal de police à un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 401, n° 45).

2. Lorsque le même établissement sert en même temps de prison de police municipale et de dépôt de sûreté où séjournent pendant leur transférement et à leur passage des accusés ou des condamnés étrangers à la juridiction des tribunaux de police, cet établissement intéresse à la fois le département et la commune, et, dans ce cas, le département doit concourir à la dépense dans la proportion de l'utilité que le service départemental en retire. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 401, n° 45).

3. Voir, en sens contraire, une consultation du comité consultatif de l'*Ecole des communes*. (Ec. 1833, p. 49 et 53.)—Voir aussi Ec. 1841, p. 63.

4. Les dépôts de sûreté placés sur les grandes routes et spécialement destinés à servir de gîte aux condamnés conduits soit dans les maisons centrales, soit dans d'autres prisons, sont des établissements qui ne concernent en rien les communes, et dont la dépense est essentiellement à la charge des départements. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 401, n° 45).

Députés.

Voir *Elections parlementaires*.

Desséchement.

1. Lorsque, par suite d'un desséchement, un moulin donné en emphytéose et ses dépendances ont été occupés par les travaux, et qu'il y a lieu de réclamer une indemnité, quelle sera la part du propriétaire, quelle sera celle du fermier emphytéote. (Ec. 1839, p. 200.)

2. Observations à l'occasion du desséchement projeté de la vallée de la Canche, par M. Billet. (Ec. 1838, 1re part., p. 166.)

Desvarannes (M.), *sous-préfet de Libourne.*

Il passe à la sous-préfecture d'Autun. — Ord. 21 novembre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 280).

Dettes communales.

Voir *Communes*.

Dictionnaire des formules à l'usage des fonctionnaires municipaux

On l'annonce. (Ec. 1833, p. 130.)

Dictionnaire municipal.

Nouveau manuel des maires, par M. Adolphe de Puibusque, ancien sous-préfet. (Ec. 1842, p. 159.)

Dimanches.

Observation des fêtes et dimanches. Instructions relatives à un arrêt de la Cour de cassation. — Circ. int. 2 août 1838 (Ec. 1838, 1re part., p. 195).

Distances.

Rectification des distances pour quelques communes du département de l'Ariége. (Ec. 1833, p. 45.)

Documents historiques.

Mesure adoptée par le préfet de la Dordogne. (Ec. 1841, p. 331.)

Documents statistiques.

1. De l'agriculture en France. (Ec. 1837, 2e part., p. 24.)

2. Extrait des archives statistiques publiées par le ministere du commerce. (Ec. 1837, 2e part., p. 248.)

3. Caisses d'épargne. Nombre de caisses d'épargne autorisées au 1er janvier 1837 et date de leur autorisation. Nombre des livrets ouverts au 31 décembre 1837, et solde général restant dû à la même époque, divisés suivant la profession des déposants. (Ec. 1837, 2e part., p. 288.)

4. Chambre des députés. Inexactitude des membres. (Ec. 1837, 2e part., p. 76.)

5. Hôpitaux. Hospices. Bureaux de bienfaisance. (Ec. 1837, 2e part., p. 197.)

6. Instruction primaire. Analyse du rapport au roi, du 1er juin 1838, sur l'instruction primaire. (Ec. 1838, 2e part., p. 225.)

7. Justice criminelle. Extrait du compte rendu de la justice criminelle pour 1836. (Ec. 1839, p. 92.)

8. Tableau des mises en jugement des fonctionnaires dans le cours de l'année 1838. (Ec. 1839, p. 345.)

9. Numéraire en France aux différentes époques historiques. (Ec. 1837, 2e part., p. 91.)

10. Revenus des communes de France. (Ec. 1837, 2e part. p. 56.)

11. Secours aux communes pour travaux d'utilité publique. (Ec. 1838, 2e part., p. 20.)

Domaine.

1. Tableau des propriétés immobilières de l'Etat. – Circ. int. 3 novembre 1834. (Ec. 1834, p. 385.)

2. Tableau général des propriétés de l'Etat. Envoi de documents à l'administration des domaines.—Circ. int. 18 avril 1836 (Ec. 1836, p. 142).

3. Les avis de droits, amendes, revenus et capitaux de toute nature dont le recouvrement est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, doivent être adressés par eux aux maires des communes de l'arrondissement de leur bureau, qui doivent, à leur tour, les faire parvenir sans frais aux parties intéressées.—Arr. fin. 6 avril 1831 (Ec. 1832, p. 215).

4. L'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier l'étendue et déterminer les effets, à l'égard des départements et des villes, soit du décret du 9 avril 1811, soit des décrets particuliers de concession.—Arr. cons. 14 mars 1834, 6 mai 1836 (Ec. 1841, p. 79, n° 800).

5. Cette appréciation est de la compétence du roi en conseil d'Etat. (*Ibid.*, n° 801.)

6. Le décret du 9 avril 1811 n'a pu concéder aux départements que les edifices nationaux qui, à l'époque de sa publication, faisaient partie du domaine de l'Etat proprement dit.—Arr. cons. 5 mars 1841 (Ec. 1841, p. 80, n° 802).

7. Il n'a pu s'appliquer à des édifices dépendant du domaine public, qui, de sa nature, est inaliénable et imprescriptible. (*Ibid.*)

8. Ni aux édifices compris dans la dotation de la liste civile impériale.—Arr. cons. 19 août 1835 (Ec. 1841, p. 81, n° 803).

9. Ni aux immeubles précédemment cédés à la caisse d'amortissement.—Arr. cons. 6 février 1839. (*Ibid.*, n° 804.)

10. Effets du décret du 9 avril 1811 quant aux immeubles confisqués sur les émigrés. (Ec. 1841, p. 81, n° 805.)

11. Des services qui doivent être considérés comme ayant un caractère départemental par rapport au décret du 9 avril 1811. Dépôts de mendicité. Casernement de la gendarmerie. Ecole secondaire. Mairie. Justice de paix. Préfecture d'un département supprimé et réuni à un autre département. (Ec. 1841, p. 82, n° 806.)

12. Effets du décret du 9 avril 1811 quant aux édifices dont la totalité n'était pas occupée pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et

de l'instruction publique. (Ec. 1841, p. 83, n° 807.)

13. Conditions imposées aux départements et villes concessionnaires, en vertu du décret du 9 avril 1811. (Ec. 1841, p. 84, n° 808.)

Domicile de secours.

Admission des pauvres dans les hospices. Domicile de secours. (Ec. 1840, p. 149.)

Voir *Hospices.*

Dommages-intérêts.

Les administrations publiques peuvent, si elles succombent dans leur poursuite, être, comme les simples particuliers, condamnées à des dommages-intérêts contre toute personne qu'elles auraient poursuivies en leur privé nom et comme parties civiles.— Cass. 7 janvier 1832 (Ec. 1832, p. 155).

Dons et legs.

1. Dons et legs faits aux établissements de bienfaisance. On doit suivre pour l'acceptation de ces libéralités la marche prescrite par la législation antérieure à la loi du 18 juillet 1837.— Circ. int. 23 avril 1838 (Bull. int. 1838, p. 124.)

2. Instructions au sujet des donations entre-vifs faites au profit des communes.—Circ. int. 11 juillet 1839 (Bull. int. 1839, p. 152).

3. Dons et legs faits aux pauvres d'une circonscription ecclésiastique. Par qui l'acceptation doit elle être faite s'il s'agit d'une circonscription qui comprenne plusieurs communes, plusieurs départements?— Av. cons. 15 février 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 15).

4. Dispositions en faveur du bureau de bienfaisance. Absence de bureau. Par qui l'acceptation doit-elle être faite?—Déc. min. 23 novembre 1837, (Ec. 1838, p. 16).

Douanes.

Désignation des chemins par lesquels les marchandises venant de l'étranger doivent être conduites au bureau des douanes. Quels peuvent être les droits des communes à cet égard? — Déc. min. janvier 1839 (Ec. 1839, p. 258).

Droit administratif.

1. Du droit administratif en France. Sa définition. Ce qu'il comprend. (Ec. 1837, 2e part., p. 175.)

2. Administration délibérante ou conseils administratifs. Caractère de cette branche des organes de l'administration. Classification. (Ec. 1837, 2e part., p. 249.)

3. Classification. Matières de haute administration. Etablissements publics. Police administrative. Fortune publique. (Ec. 1837, 2e part., p. 256.)

4. Comment le droit administratif s'est constitué en France à l'état de science. Travaux de l'assemblée constituante et de Napoléon. Le conseil d'Etat, les écrivains et le professorat. De l'avenir du droit administratif en France. De son enseignement à l'étranger. (Ec. 1837, 2e part., p. 409.)

Droits d'entrée.

Tableaux quinquennaux de la population. De leur autorité quant à la perception des droits d'entrée. — Av. cons. 11 octobre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 267).

Droits de pesage, mesurage et jaugeage.

Voir ces mots.

Droits d'usage.

Voir *Usage (Droits d')*.

E.

Eaux minérales.

Indigents. Frais de voyage.—Circ. comm. et tr. pub. 2 mars 1832 (Ec. 1832, p. 121); 9 juin 1834 (Ec. 1834, p. 238).

Eaux publiques.

Les concessions d'eau ressemblent, sous beaucoup de rapports, aux concessions de biens communaux d'une autre nature. Elles forment l'objet de véritables baux, d'une durée plus ou moins longue, dont le règlement et l'approbation doivent avoir lieu suivant les dispositions combinées des articles 17, 18, 19, 20 et 47 de la loi du 18 juillet 1837. D'après ces dispositions, les conseils municipaux ont l'initiative de tous les baux intéressant les communes, et ils règlent, sans autorisation préalable, les conditions de ceux dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens. Dans ces limites, leurs délibérations pourraient seulement être annulées pour cause de violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique. Il suit de là que, lorsque la durée de chaque concession n'excède pas dix-huit ans, c'est au préfet qu'il appartient de statuer sur les règlements de cette nature. Une ordonnance royale ne serait nécessaire que dans le cas où les concessions auraient lieu pour une durée plus longue.—Déc. min. int. 23 juillet 1841 (Bull. int. 1842, p. 206 et 208, nos 7 et 8).

Éboulement.

Un éboulement de terres d'un fonds supérieur sur le fonds inférieur peut ne donner lieu à aucuns dommages-intérêts contre le propriétaire du fonds supérieur, lorsqu'il est reconnu que la cause première de l'éboulement est dans un vice inconnu de la nature du terrain, bien que des travaux entrepris sur le fonds supérieur aient pu contribuer à le déterminer.— Cass. 20 novembre 1832 (Ec. 1834, p. 133).

Échenillage.

1. Il appartient aux gendarmes de constater les contraventions aux règlements sur l'échenillage, et, à cet effet, ils ont le droit de s'introduire dans les propriétés, même closes, sans être accompagnés d'un officier de police judiciaire. Leurs procès-verbaux ne font foi en cette matière que jusqu'à preuve contraire.—Cass. 19 juillet 1838 (Ec. 1840, p. 84).

2. Arr. Saône et-Loire. (Ec. 1833, p. 219.)

Éclairage.

Les traités à passer par les villes où le système d'éclairage par le gaz hydrogène est en vigueur sont soumis, relativement à leur forme, aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire du 14 novembre 1837. — Déc. min. (Bull. int. 1843, p. 63).

Écobuages.

Arr. fin. 14 juillet 1841. (Ec. 1841, p. 262.)

École centrale des arts et manufactures.

1. Fondation de bourses — Circ. comm. 31 juillet 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 212).

2. Inst. comm. 1er juillet 1842 (Ec. 1842, p. 309).

École des communes.

1. Vœux émis par les conseils généraux de département et par les conseils d'arrondissement pour sa propagation. (Ec. 1833, p 1.)

2. C'est surtout pour l'année 1833

qu'elle est indispensable à tous les maires. (*Ibid.*, p. 2.)

3 L'année 1833 a fait de l'*Ecole des communes* un besoin municipal. (Ec. 1833, p. 438.)

4. Améliorations réalisées ou proposées par l'*Ecole des communes*. (Ec. 1834, p. 373.)

5. Un mot sur l'*Ecole des communes* à l'occasion du renouvellement de l'année. (Ec. 1836, p. 1)

6. A MM. les conseillers généraux et d'arrondissement. Appel en faveur de l'*Ecole*. (Ec. 1837, 1re part., p. 1.)

7. A MM. les maires abonnés à l'*Ecole des communes*. Coup d'œil sur le volume de l'année précédente. (Ec. 1837, 2e part., p. 1.)

8. Revue de l'année 1838. (Ec. 1838 2e part., p. 277.)

9. Collection complète. Epuisement de la première édition. Réimpression à moindre prix. Revue de la collection. (Ec. 1839, p. 95.)

École navale.

Concours. — Av. g. (Ec. 1834, p. 126.)

Écoles royales d'arts et métiers.

16 octobre 1832. Circ. comm. Formation des jurys d'examen. (Ec. 1832, p. 401.) — Circ comm. Admissions. (Ec. 1833, p. 216; — 1834 p. 124.) — Circ. comm. Observations essentielles sur les sujets admis dans ces écoles. (Ec. 1837, 2e part., p. 168.)—31 juillet 1837. Circ. comm. Conditions d'admission. (*Ibid.*, p. 212.)—30 juin 1842. Circ. comm. Convocation du jury (Ec. 1842, p. 308)

École royale polytechnique.

Concours.—Av. g. (Ec. 1833, p. 123. —1834, p. 126).

École spéciale de Saint-Cyr.

Concours.—Av. g. (Ec. 1833, p. 123. —1834, p. 126.)

Écoles vétérinaires.

Modifications apportées aux conditions d'admission des élèves dans les écoles vétérinaires à partir de 1843. — Circ. comm. 23 juin 1842 (Ec. 1842, p. 307).

Économie agricole.

Destruction des limaces et limaçons. (Ec. 1843, p. 346.)

Économie politique.

De la nécessité de comprendre des notions d'économie politique dans l'instruction du peuple. (Ec. 1839, p. 274.)

Édifices communaux.

Acquisitions et constructions. Pièces de l'instruction.—Inst. Eure (Ec. 1841, p. 217).

Églises.

1. 23 juin 1838. Circ. int. Instructions au sujet de la propriété des églises et presbytères d'origine nationale. (Ec. 1838 2e part., p. 195. Boll. int. 1838, p. 140.)—29 juin 1841 Circ. cult. Secours à accorder pour réparations, constructions ou acquisitions Formes et conditions à remplir pour l'obtention de ces secours. (Ec. 1841, p. 242 —6 août 1841. Circ. cult. Direction et surveillance des travaux à faire aux édifices affectés au culte paroissial. (*Ibid.*, p. 216.)

2. Affiches et publications aux portes des églises.—Circ. Loire-Inférieure (Ec. 1842, p. 160.)

3 Répartition de secours. (Ec. 1837. 2e part., p. 89.)

4. L'église est la propriété de la commune.—Cons. (Ec. 1833, p. 134).

5. Les églises et autres édifices consacrés au culte sont la propriété des communes. Toutes les actions relatives à la propriété des églises et autres édifices consacrés aux cultes doivent être intentées et soutenues par les communes, et non par les fabriques. — C. R. Poitiers 20 février 1833 (Ec. 1836, p. 316).

6. Eglises. Monument historique. Frais de réparations. Propriété.—Déc. min. (Ec. 1838, p. 297.)

7. Droits respectifs du maire et du curé.—Cons. (Ec. 1836, p. 298).

8. Un curé peut-il, à son gré, faire déplacer le banc où le maire prend place à l'église?—Cons. (Ec. 1836, p. 284).

9. Il n'appartient pas au curé d'interdire l'entrée de l'église à qui il lui plaît.—Cons. (Ec. 1836, p. 169).

10. La désignation de la place des autorités civiles dans les églises doit être soumise à l'agrément du curé. — Cons. (Ec. 1833, p. 133.)

11. Les membres du bureau de bienfaisance ne sont pas en droit d'exiger une place réservée à l'église. — Cons. (Ec. 1836, p. 298.)

Voir *Curé, Fabrique, Presbytère, Succursale.*

Élections départementales.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Assemblée électorale, 50 et suiv.
Avancement d'hoirie, 10, 11.
Bulletins, 115 et suiv.
Bureau, 66 et suiv.
Canton, 1, 4, 20, 21.
Capacité légale, 19.
Cartes, 27, 52, 55.
Cens, 13, 19, 28, 34.
Circonscription électorale, 1, 6.
Compétence, 18, 19, 156, 163 et suiv., 161
Conseil de préfecture, 171 et suiv.
Conseil d'Etat, 171 et suiv.
Contributions, 8, 12, 13, 14, 167 et suiv.
Convocation, 50 et suiv
Corse, 178.
Décès, 17, 133.
Délégation, 14, 15, 16
Domicile, 20, 21, 163
Donation, 11.
Double vote, 63.
Eligibilité, 12, 13, 19, 167.
Expertise, 9.
Formalités, 79 80 et suiv.
Guide, 7.
Incompatibilité, 29, 30, 156 et suiv.
Licenciés en droit, 3.
Listes, 2, 3, 12, 20, 22, 32 et suiv., 167
Magistrats, 3.
Majorité, 156 et suiv.
Nue-propriété, 11.
Patente, 13.
Préfet, 26.
Présidence, 59 et suiv.
Président, 63 et suiv.
Procès-verbal, 23, 26, 155 et suiv.
Protestation, 26.
Réclamations, 2, 23 et suiv., 30.
Scrutateurs, 66 et suiv., 73.
Scrutin, 108 et suiv.
Secrétaire, 69, 70.
Séries, 5.
Serment, 101 et suiv.
Tirage au sort, 5.
Titre successif, 10.
Usufruit, 11.
Vacance, 31.

ARTICLES DIVERS.

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re.—Décisions diverses.

Section 2.—Tableau de la jurisprudence du conseil d'Etat en matière d'élections départementales.

§ 1er.—*Des listes.*

Art. 1er. Listes électorales.

Art. 2. Listes complémentaires.

Art. 3. Liste des votants.

§ 2.—*Des assemblées électorales.*

Art. 1er. Convocations.

Art. 2. Présidence.

Art. 3. Bureau.

Art. 4. Formalités.

Art. 5. Tenue de l'assemblée.

Art. 6. Procès-verbal.

§ 3. — *Du vote.*

Art. 1er. Serment.

Art. 2. Scrutin.

Art. 3. Bulletins.

Art. 4. Majorité.

§ 4.—*Des incompatibilités.*

§ 5.—*Des réclamations.*

Art. 1er. Des réclamations devant l'autorité judiciaire.

Art. 2. Des réclamations devant l'autorité administrative.

ARTICLES DIVERS.

1. Le nombre des électeurs doit être de cinquante par canton et non-seulement par circonscription électorale. — Circ. int. 31 juillet 1833 (Ec. 1833, p. 284).

2. Confection et révision des listes par le préfet. Réclamations. (Ec. 1833, p. 182)

3. Les licenciés en droit qui sont magistrats doivent, aussi bien que ceux qui sont avoués ou avocats, être dispensés des dix ans de domicile réel pour figurer sur la liste supplémentaire. — Circ. int. du 31 juillet 1833 (Ec. 1833, p. 284).

4. Réunions de cantons. (Ec. 1836, p. 108.)

5. Tirage au sort des séries sortantes. (Ec. 1834, p. 340.)

6. Tableau des circonscriptions des assemblées électorales chargées d'élire les membres des conseils généraux dans les départements qui renferment plus de trente cantons. (Ec. 1833, p. 189.)

7. Guide des électeurs départementaux et d'arrondissement. (Ec. 1833, p. 169 à 181 inclusivement.)

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re.—Décisions diverses.

8. Les règles établies par la loi du 19 avril 1831 sur l'attribution des contributions qui peuvent être comptées pour l'électorat et l'éligibilité relativement à l'élection des députés, sont applicables aux élections des conseils d'arrondissement que régit la loi du 22 juin 1833. — C. R. Rouen, 29 juin 1842 (Ec. 1842, p. 320).

9. En conséquence, celui qui se présente pour être élu membre d'un conseil d'arrondissement peut valablement, pour établir son cens d'éligibilité, faire expertiser, conformément à l'article 4 de la loi du 19 avril 1831, ceux de ses immeubles qui seraient temporairement exemptés d'impôts. (*Ibid.*)

10. Il peut également, en vertu de l'article 7 de cette loi, faire entrer dans le cens qui lui est nécessaire des contributions s'appliquant à des biens qui lui ont été transmis à titre successif ou par avancement d'hoirie, encore que la transmission n'en ait été opérée que dans l'année de l'élection. (*Ibid.*)

11. Le don d'un usufruit fait par un père à son fils doit être considéré comme fait en avancement d'hoirie, alors, surtout, que cet usufruit vient s'adjoindre à la nue-propriété attribuée au fils par une première donation. (*Ibid.*)

12. Pour connaître si un individu est éligible, il ne faut pas s'arrêter uniquement à des listes électorales qui peuvent être inexactes ; mais on doit calculer, indépendamment de ce qui est indiqué sur ces listes, toutes les contributions qui peuvent légalement s'appliquer au candidat. (*Ibid.*)

13. Un citoyen ne peut faire compter pour le cens de l'éligibilité une patente qui ne lui a pas été délivrée et n'a pas été payée par lui un an au moins avant les élections, alors surtout qu'il ne rapporte pas la preuve que l'industrie à laquelle il se livrait remonte à cette époque. — Cass. 28 août 1834 (Ec. 1835, p. 224).

14. Il y a lieu à délégation des contributions pour les élections départementales, comme pour les élections parlementaires et les élections municipales.—Cons. (Ec. 1834, p. 366).

15. La délégation d'une veuve à son fils peut assurer le droit d'éligibilité à quelque époque qu'elle ait été faite pourvu que ce soit antérieurement à l'élection. (*Ibid.*)

16. Pour former le cens d'éligibilité prescrit par les articles 4 et 23 de la loi du 22 juin 1833 et pour être inscrit sur la liste complémentaire prescrite par l'article 32 de la même loi, on peut compter : 1° les impositions déléguées par la mère et belle-mère ; 2° le tiers des impositions sur les propriétés dont on est fermier, en vertu d'un bail authentique d'une durée de neuf ans au moins; 3° les impôts des portes et fenêtres des appartements qu'on occupe comme locataire. — Cons. (Ec. 1834, p. 81).

17. Un fils, non inscrit sur la liste électorale, peut profiter pour l'éligibilité des contributions de son père encore

inscrit sur cette liste bien que décédé. —Cons. (Ec. 1834, p. 366).

18. La loi du 22 juin 1833, en réglant la compétence des tribunaux, a implicitement abrogé en cette matière les dispositions de la loi du 24 août 1790, titre 2, article 13, et de celle du 16 fructidor an 3, qui défend aux tribunaux de s'immiscer dans la connaissance des actes de l'administration. — Cass. 28 août 1834 (Ec. 1833, p. 224).

19. Les contestations relatives au cens d'éligibilité sont au nombre des questions relatives à la capacité légale, qui, aux termes de l'article 52 de la loi du 22 juin 1833, sont du ressort des tribunaux. — Cass. 28 août 1834 (Ec. 1836, p. 224).

20. Dans les élections départementales qui se font par canton, un électeur ne peut être inscrit sur la liste cantonale qu'autant qu'il a, dans le canton, soit son domicile réel, soit son domicile politique, domicile qu'il ne peut avoir qu'autant qu'il paye une contribution directe dans le canton : il ne suffirait pas qu'il payât cette contribution dans un autre canton du même arrondissement. — Cass. 18 février 1840 (Ec. 1840, p. 223, n° 339; 1842, p. 347, n° 415).

21. Les dispositions de l'article 33 de la loi du 22 juin 1833, portant que tout citoyen, payant dans un canton une somme qui le placerait sur la liste des plus imposés du canton destinés à former la liste des électeurs départementaux, pourra s'y faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant une déclaration d'élection de domicile politique, s'applique non-seulement à ceux qui payent des contributions inférieures à 200 francs, et qui, par conséquent, ne sont pas électeurs politiques dans un autre canton, mais aussi à ceux qui sont déjà électeurs politiques, pourvu toutefois que ces derniers n'aient pas déjà élu, pour l'exercice de leurs droits politiques, un domicile politique autre que leur domicile réel. — Cass. 14 juillet 1840 (Ec. 1842, p. 347, n° 416).

22. Les individus inscrits sur la liste supplémentaire des plus imposés, destinés à compléter avec les électeurs d'arrondissement le nombre d'électeurs cantonaux voulu par la loi pour l'élection des membres des conseils généraux, sont admis à réclamer contre les inscriptions qui sont faites sur la liste des électeurs d'arrondissement.—Cass. 9 avril 1839 (Ec. 1842, p. 348, n° 418).

23. Les réclamations contre la capacité de l'élu à un conseil général de département ou à un conseil d'arrondissement ne sont pas soumises au même délai que celles qui ont pour objet la forme même de l'élection. En conséquence, les réclamations sur la capacité sont recevables bien qu'elles n'aient pas été consignées sur le procès-verbal ou déposées à la sous-préfecture dans les cinq jours à partir de celui de l'élection.—Cass. 12 avril 1842 (Ec. 1842, p. 347, n° 414).

24. Lorsque des opérations électorales durent plusieurs jours sans interruption, le délai de cinq jours déterminé par l'article 51 de la loi du 22 juin 1833, pour le dépôt des réclamations à la sous-préfecture, ne commence à courir que du dernier jour des opérations, puisque c'est là seulement que l'élection est consommée et proclamée. —Déc. min. (Ec. 1838, 2e part., p. 270, n° 291).

25. Le droit accordé à tout membre de l'assemblée électorale par l'article 51 de la loi du 22 juin 1833 d'arguer les opérations de nullité s'étend à toute réclamation. (*Ibid.*)

26. Lorsque l'élection d'un membre de conseil d'arrondissement a été l'objet d'une protestation sur le procès-verbal pour défaut de capacité de l'élu, le préfet peut valablement, à défaut par le contestant de prendre l'initiative, assigner l'un et l'autre devant le tribunal pour faire statuer sur la contestation. Dans ce cas, celle des parties qui succombe en définitive doit être condamnée aux dépens envers l'autre partie et envers le préfet. C. R. Rouen (Ec. 1842, p. 320).

27 Cartes d'électeurs non distribuées.—Cons. (Ec. 1840, p. 18).

28. La perte postérieure du cens n'entraîne pas l'exclusion du membre régulièrement élu. — Cons. 1842 (Ec. 1842, p. 93).

29. Les fonctions de membre d'un conseil général sont incompatibles avec celles de contrôleur des contributions directes. — Cass. 30 juin 1841 (Ec. 1842, p. 347, n° 417.)

30. Cette incapacité est telle qu'elle ne peut être couverte par une démission postérieure à l'élection. (*Ibid.*) Voir *Contrà*, Jurisp. du conseil d'Etat, n° 157.

31. La loi du 22 juin 1833, en prescrivant par son article 11 de pourvoir à la vacance survenue par option, décès, démission, perte de droits civils et politiques dans le délai de deux mois, n'a eu pour but que de mettre l'administration en demeure d'y pourvoir dans un bref délai, et elle n'a pas déclaré nulles les opérations faites apres ce délai. — Arr. cons. 13 août 1840. (Ec. 1842, p. 347, n° 869).

Section 2e.—Tableau de la jurisprudence du conseil d'Etat en matière d'élections départementales.

§ 1er. — *Des listes.*

Art. 1er. Listes électorales.

32. Les listes une fois closes, il ne peut plus y être fait aucun changement dans le courant de l'année. — Arr. cons. 2 septembre 1840 (Ec. 1842, p. 344, n° 854).

33. Il n'y a point lieu, dès lors, à pourvoir au remplacement d'un électeur décédé après la clôture des listes. (*Ibid.*)

34. Le fait qu'un électeur aurait perdu le cens dans l'intervalle de la clôture des listes à l'élection ne peut lui enlever le droit de voter. — Arr. cons. 27 août 1840 (*Ibid.*).

35. Toute personne inscrite sur les listes électorales, et contre l'inscription de laquelle il n'a été fait aucune réclamation, dans les formes et les délais voulus par la loi, a le droit de participer aux opérations électorales. Cette participation ne peut être un motif pour arguer de nullité les opérations électorales. — Arr. cons. 30 mai 1834 (Ec. 1835, p. 275, n° 47).

36. On ne peut s'arrêter au grief tiré de ce qu'un electeur, incapable à raison de l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles, aurait été à tort admis à voter, si l'on ne produit pas de jugement qui ait place cet électeur, porté sur les listes électorales, dans l'impossibilité légale d'exercer les droits électoraux.—Arr. cons. 23 février 1841 (Ec. 1842, p. 345, n° 857).

37. Le refus d'admettre à voter une personne qui se prétend électeur inscrit, et dont les prénoms n'offrent cependant pas une identité absolue avec ceux qu'on trouve sur la liste, ne peut être un motif pour annuler les opérations électorales, surtout lorsque le refus n'a pu exercer aucune influence sur le résultat du scrutin, attendu que le candidat proclamé a réuni l'unanimité des suffrages. — Arr. cons. 7 novembre 1834 (Ec. 1836, p. 338, n° 424).

38. Lorsque le nom d'un électeur, régulièrement porté sur la minute de la liste électorale, n'a pas été transcrit régulièrement sur la liste des votants, cette erreur ne peut pas lui être opposée, si d'ailleurs les indications d'âge, de profession, de cens et de domicile lui étaient exclusivement applicables et le désignaient suffisamment. Dès lors, s'il se présente pour voter, il doit être admis au vote. Si la décision prise pour l'écarter par le président, sans l'avis du bureau, a pu influer sur le résultat de l'élection faite à la majorité de deux voix, il y a lieu d'annuler l'élection. — Arr. cons. 28 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 39, n° 531).

39. Lorsque les listes électorales ont été publiées et affichées, et qu'elles n'ont point été attaquées, dans les délais voulus par la loi, on ne peut se fonder sur ce que ces listes n'étaient point complètes, pour attaquer les opérations électorales.—Arr. cons. 23 mai 1834. (Ec. 1835, p. 272, n° 44).

40. Lorsque les listes électorales n'ont été ni publiées ni affichées en tout ou en partie, les citoyens peuvent réclamer contre le défaut de publication desdites listes, après les délais fixés par l'article 24 de la loi du 19 avril 1831. Ces délais ne s'appliquent qu'aux réclamations relatives à la rédaction des listes qui ont été publiées et affichées aux époques voulues par la loi. — Arr. cons. 19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 41, n° 539).

41. On ne peut se plaindre du défaut de publicité donnée aux listes électorales, s'il résulte de l'instruction que les listes ont été affichées dans un local de la maison commune ouvert au public et consacré depuis longues an-

nées à cet usage. — Arr. cons. 27 août 1840 (Ec. 1842, p. 345, n° 855).

Art. 2. Listes complémentaires.

42. Lorsque les listes complémentaires n'ont pas été publiées et affichées dans toutes les communes du canton, conformément à l'article 32 de la loi du 22 juin 1833, il y a lieu d'annuler les opérations électorales.—Arr. cons. 19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 41, n° 558).—20 août 1840 (Ec. 1842, p. 344, n° 855).

43. Le bureau de l'assemblée électorale ne peut, pour compléter le nombre de cinquante électeurs, appeler à voter des citoyens qui ne sont pas portés sur la liste complémentaire définitive, arrêtée par le préfet.—Arr. cons. 7 mars 1834 (Ec. 1835, p. 267, n° 28. — 13 février, 23 juillet, 13 août 1840 (Ec. 1842, p. 344, n° 854).

44. Le principe de la permanence des listes, par suite duquel aucun changement ne peut y être apporté postérieurement à leur clôture définitive, s'oppose à ce que le nombre des électeurs réduit à quarante-huit, par suite d'un décès et d'un double emploi, soit complété par l'appel des deux premiers inscrits sur la liste des suppléants, dressée en conformité de l'article 32 de la loi du 22 juin 1833.—Arr. Cons. 23 juillet 1840 (Ec. 1841, p. 27).

Art. 3. Liste des votants.

45. Le fait que la liste des votants n'aurait pas été affichée dans la salle d'assemblée n'est pas de nature à faire annuler les opérations électorales, lorsqu'il résulte de l'instruction que cette omission n'a donné lieu à aucune réclamation, pendant toute la durée des opérations, et que d'ailleurs une liste contenant les noms de tous les électeurs, a été déposée sur le bureau. — Arr. cons. 30 octobre 1834 (Ec. 1835, p. 270, n° 75). — 19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 42, n° 562). — 2 septembre 1840 (Ec. 1842, p. 856, n° 345).

46. Il y a lieu de maintenir l'élection, quoique la liste des votants n'ait pas été certifiée par les membres du bureau, lorsqu'il résulte des pièces jointes au dossier, que le nom et le nombre des votants ont été relevés avec exactitude, que la liste des votants porte, en regard des noms des votants, la signature d'un ou de plusieurs membres du bureau, et que d'ailleurs il n'est pas allégué qu'aucune fraude ait eu lieu.—Arr. cons. 18 juin, 11 juillet, 19 décembre 1834; 18 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 278, n° 64).

47. Les inexactitudes que peuvent présenter les émargements faits sur les listes électorales, par l'un des scrutateurs, lorsque les irrégularités sont justifiées suffisamment par les circonstances de l'opération électorale, ne peuvent faire annuler une opération régulière d'ailleurs, par le conseil de préfecture. — Arr. cons. 11 juillet 1834 (Ec. 1835, p. 279, n° 70).

48. Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la liste des votants soit certifiée et signée par les membres du bureau. Il suffit, pour la validité de l'élection, que le nom et le nombre des votants aient été relevés avec exactitude et que la liste des électeurs porte en regard des noms des votants la signature d'un des membres du bureau, et qu'il ne soit pas allégué qu'aucune fraude ait eu lieu.—Arr. cons. 27 avril 1838; 4 juin 1841 (Ec. 1842, p. 346, n° 862).

49. Lorsque l'exactitude de la liste d'inscription des votants n'est pas contestée, le fait que le bureau n'aurait ni signé ni certifié cette liste constitue une simple irrégularité, qui n'est pas de nature à vicier les opérations électorales. — Arr. cons. 14 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 48, n° 575).

§ 2.—*Des assemblées électorales.*

Art. 1er. Convocation.

50. L'arrêté par lequel un préfet convoque les électeurs d'un canton à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement est pris dans la limite de ses pouvoirs. C'est avec raison que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour statuer sur le recours présenté devant lui contre cet arrêté. — Arr. cons. 23 juillet 1840 (Ec. 1842, p. 345, n° 847).

51. Il y a annonce suffisante des opérations électorales quand des circu-

laires annonçant la convocation ont été remises individuellement aux électeurs quinze jours avant les opérations. — Arr. cons. 27 août 1840 (Ec. 1842, p. 544, n° 848).

52. Le fait que l'on aurait omis, dans les cartes distribuées aux électeurs, d'indiquer l'heure fixée par l'arrêté de convocation ne serait point de nature à vicier l'élection. — Arr. cons. 23 février 1841 (Ec. 1842, p. 544, n° 849).

53. Le bureau d'une assemblée électorale ne peut décider que l'élection d'un conseiller d'arrondissement aura lieu immédiatement après celle d'un conseiller de département et le même jour, lorsque le préfet, dans son arrêté de convocation, a déclaré qu'on ne procéderait à cette seconde opération que le lendemain. Le conseil de préfecture fait une juste application de la loi en annulant la seconde opération. — Arr. cons. 7 mars 1834 (Ec. 1835, p. 268, n° 29).

54. Lorsque le président d'une assemblée électorale est obligé par le tumulte de lever la séance, on ne peut valider l'élection qui a eu lieu dans une réunion convoquée après la levée de la séance, à une heure avancée de la nuit, dans un local autre que celui qui avait été désigné par le préfet, et sans que la convocation adressée par le président aux électeurs eût reçu une publicité suffisante. — Arr. cons. 1er août 1837 (Ec. 1838, 2e part. p. 37, n° 544).

55. Lorsqu'il résulte de l'instruction que, longtemps avant l'élection, des cartes d'électeurs ont été adressées au maire, et que celui-ci en a donné avis aux électeurs, on ne peut contester la validité des opérations électorales, sous prétexte que les électeurs n'auraient pas été suffisamment prévenus du jour de l'élection. — Arr. cons. 12 janvier, 31 mars 1835 (Ec. 1835, p. 285, n° 94).

56. S'il a été procédé à trois tours de scrutin par une assemblée électorale du département de la Seine, sans que tous les conseillers à élire aient pu être nommés, c'est avec raison que l'assemblée ne se réunit pas le lendemain pour procéder au ballottage des candidats qui se sont partagé les suffrages, et que le préfet ordonne une nouvelle convocation des électeurs pour procéder à de nouvelles opérations. — Arr. cons. 26 août 1836 (Ec. 1836, p. 338, n° 425).

57. La désignation par le préfet du lieu de réunion de l'assemblée électorale ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse. — Arr. Cons. 25 mai, 18 juin, 19 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 272, n° 40).

58. Lorsque l'assemblée électorale a été convoquée dans la salle de la mairie de la commune du chef-lieu de canton, et que cette salle est une dépendance de la maison du maire, on ne peut pas attaquer la validité des opérations électorales, sous prétexte qu'elles auraient eu lieu dans la maison du maire, et dans le hameau, mais non pas dans un chef-lieu du canton. — Arr. cons. 14 août 1837 (Ec. 1838, 2e partie, p. 36, n° 543).

Art. 2. Présidence.

59. Le maire du chef-lieu de canton, à qui appartient la présidence de l'assemblée électorale, peut, en cas d'empêchement, être remplacé par son adjoint, aux termes des lois générales sur la matière. Le maire, qui se fait remplacer, peut venir néanmoins déposer son vote, comme électeur, s'il a cette qualité. Dès lors, lorsque le procès-verbal énonce des motifs plausibles d'empêchement du maire pour présider l'assemblée, par exemple, une indisposition, (qui peut, en effet, faire décliner la présidence et ne pas être assez grave pour empêcher de voter), il n'y a pas lieu d'annuler l'élection, sous prétexte que le maire se serait abstenu uniquement en vue de conférer le droit de vote attaché à la présidence de l'assemblée, à l'adjoint qui n'était pas électeur, et ce, dans l'intérêt d'un candidat. — Arr. cons. 23 juillet, 7 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 280, n° 71).

60. Une instance engagée, devant le ministre de l'intérieur, entre le maire et un électeur au sujet des élections municipales, n'enlève pas au maire du chef-lieu de canton, régulièrement nommé, le droit de présider l'assemblée électorale pour les élections départementales, et de recevoir le serment des électeurs. Les opérations de l'assemblée ne pourraient donc être attaquées par le motif qu'elles ont été présidées par le maire, dont la nomination est contestée devant le ministre. — Arr. cons. 7 mars 1835 (Ec. 1835, p. 267, n° 27).

61. Lorsque les fonctions de maire et d'adjoints sont vacantes, la présidence de l'assemblée électorale appartient au conseiller municipal le premier inscrit sur le tableau, ou du moins le premier de ceux qui n'ont pas refusé la présidence. — Arr. cons. 19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 43, n° 563).

62. Le fait que l'assemblée électorale aurait été présidée par le troisième conseiller municipal, malgré la présence à l'assemblée et la réclamation du premier conseiller, ne constitue point un cas de nullité prévu par la loi; lors donc qu'il n'est allégué qu'aucune fraude ait été commise, et que d'ailleurs il résulte de l'instruction que, peu de jours avant les opérations, les deux premiers conseillers municipaux avaient déclaré au maire qu'ils ne pourraient présider, il y a lieu de maintenir l'élection. — Arr. cons. 19 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 283, n° 86).

63. Un adjoint au maire, qui a voté comme électeur censitaire dans l'assemblée électorale d'un des cantons d'une ville, peut ensuite voter, dans l'assemblée électorale d'un autre canton de la même ville, en sa qualité de président. Ce double vote ne peut être un motif pour arguer de nullité les opérations électorales. — Arr. cons. 12 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 283, n° 84).

64. Le refus qu'aurait fait le président de l'assemblée de communiquer à des électeurs l'instruction ministérielle, sur la tenue des assemblées électorales, ne peut entraîner la nullité des opérations.—Arr. cons. 2 janvier 1835, (Ec. 1835, p. 284, n° 90).

65. Il n'y a pas violation de l'article 37 de la loi du 22 juin 1833, dans le fait, de la part du président de l'assemblée, d'avoir donné lecture d'une lettre du préfet, relative aux conditions d'éligibilité, lecture qui n'a été suivie d'aucune discussion, ni délibération. — Arr. cons. 27 août 1840 (Ec. 1842, p. 341, n° 828).

Art. 3. Bureau.

66. Lorsque la loi dit (art. 39 de la loi du 22 juin 1833) que les fonctions de scrutateur doivent être remplies par les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à la séance, elle entend parler des électeurs qui sont présents au moment de l'appel que le président fait à l'ouverture de l'assemblée. — Arr. cons. 7, 28 novembre 1834, 2 janvier, 31 mars 1835 (Ec. 1835, p. 281, n° 76); 23 juillet 1838 (Ec. 1842, p. 342, n° 840).

67. L'allégation qu'un des scrutateurs ne sait ni lire ni écrire n'est pas un motif pour annuler l'élection, lorsqu'il ne s'est élevé aucune réclamation dans l'assemblée contre l'admission de ce scrutateur au bureau, et qu'il n'y a d'ailleurs aucun motif de suspicion contre la sincérité du dépouillement des votes. — Arr. cons. 18 juin, 19 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 278, n° 66).

68. D'aucun article de la loi du 22 juin 1833 il ne résulte un moyen de nullité de la participation d'un scrutateur à la décision du bureau, qui avait à juger si un bulletin devait être attribué au beau-frère de ce scrutateur ou à lui-même; il n'y a donc pas lieu d'attaquer la validité d'une élection par ce motif, d'autant plus que les décisions du bureau ne sont que provisoires.—Arr. cons. 28 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 282, n° 81).

69. Le fait d'avoir choisi le secrétaire parmi les membres du bureau est une irrégularité, qui n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner la nullité des opérations électorales, surtout lorsqu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation dans le sein de l'assemblée. — Arr. cons. 12 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 284, n° 93).

70. La loi du 22 juin 1833 ne prescrivant au bureau aucun mode à suivre pour la nomination du secrétaire, il n'est pas nécessaire de mentionner au procès-verbal que cette nomination n'a eu lieu qu'au deuxième tour de scrutin. — Arr. cons. 23 juillet 1838 (Ec. 1842, p. 342, n° 841).

71. La loi du 22 juin 1833 et celles des 21 mars et 19 avril 1831 sur les élections pour les conseils municipaux et pour la chambre des députés (dont on pourrait argumenter par analogie), n'établissant aucune incompatibilité entre les membres du bureau des assemblées électorales, pour cause de parenté, à un degré plus ou moins rapproché, on ne peut contester la validité des opérations électorales, sous prétexte que le père et le fils auraient fait partie du bureau. — Arr. cons. 28 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 282, n° 80).

72. Le président de l'assemblée ne peut pas prononcer seul sur les difficultés qui s'élèvent dans le cours des opérations; c'est au bureau qu'il appartient de statuer. Si le président décide seul, et que sa décision puisse avoir exercé une influence sur les résultats des élections, celles-ci doivent être annulées. Tel est le cas, par exemple, où le président aurait écarté un électeur dont le nom était irrégulièrement inscrit sur les listes et où l'élection a eu lieu à la majorité de deux voix seulement. — Arr. cons. 28 août 1837 (Ec. 1838. 2e part., p. 40, n° 553.)

73. On ne peut contester la validité d'une élection sous prétexte que l'un des scrutateurs, nécessaire pour compléter le nombre de trois membres présents au bureau, aurait quitté momentanément sa place, lorsqu'il n'est pas justifié qu'aucun bulletin ait été déposé pendant la durée de son absence. — Arr. cons. 25 septembre 1834 (Ec. 1835, p. 280, n° 74).

74. Le fait que le bureau a été composé de deux membres seulement, pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre le réappel des électeurs et l'ouverture de la boîte renfermant les votes, ne constitue pas une irrégularité de nature à faire annuler une élection contre laquelle il ne s'élève d'ailleurs aucun grief. — Arr. cons. 25 février 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 39, n° 552).

75. Une élection ne doit pas être annulée par cela seul que pendant un certain temps il se serait trouvé au bureau moins de trois membres présents, lorsqu'il est prouvé que pendant ce temps aucun bulletin n'a été déposé et que cette absence n'a pu influer sur le résultat des opérations.— Arr. cons. 25 juillet, 27 août 1840, 25 février 1841 (Ec. 1842, p. 343, n° 842).

76. Si, déduction faite des bulletins déposés pendant l'absence des membres du bureau, la majorité reste encore acquise au candidat élu, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales. — Arr. cons. 6 avril 1840 (Ec. 1842, p. 343, n° 842).

77. Lorsque l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement succède immédiatement à l'élection d'un membre du conseil général, il n'est pas nécessaire de procéder au renouvellement du bureau.—Arr cons. 4 juillet, 28 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 270, n° 34).—

78. Mais il peut être formé un nouveau bureau pour l'élection, même immédiate, du conseiller d'arrondissement, sans que ce renouvellement puisse donner lieu à contester la validité des opérations.—Arr. cons. 2 janvier 1835. Ec. 1835, p. 270, n° 34.—Arr. cons. 18 décembre 1840 (Ec. 1842, p. 343, n° 843). — *Contrà*, arr. cons. 19 août (1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 39, n° 550).

Art. 4. Formalités.

79. La lecture de l'article 6 de la loi du 22 juin 1833 n'est pas prescrite à peine de nullité et l'omission de cette formalité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales.— Arr. cons. 6 août 1840 (Ec. 1842, p. 344, n° 830).

80. Aucune disposition légale ne prescrit de prononcer la clôture de la séance : il ne peut résulter de l'inexécution de cette formalité aucune nullité.—Arr. cons. 4 juin 1841 (Ec. 1842, p. 344, n° 831).

Art. 5. Tenue de l'assemblée.

81. La présence d'individus non électeurs dans l'assemblée électorale, lorsqu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation pendant le cours des opérations, et qu'il n'est point prouvé qu'elle ait porté atteinte à la liberté ou à l'indépendance des votes, ne saurait constituer un moyen de nullité contre les opérations électorales. — Arr. cons. 2 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 284, n° 91.) — 25 janvier 1838, 25 février 1841 (Ec. 1842, p. 827, n° 340).

82. Mais ces opérations doivent être annulées si la présence d'étrangers dans la salle a pu influer sur les résultats de l'élection. — Arr. cons. 11 juin 1834 (Ec. 1835, p. 276, n° 58.) — 1er août 1837 (Ec. 1838, 2e partie, p. 38, n° 545.) — 20 août 1840, 13 avril 1842 (*Ibid.*)

83. La présence momentanée dans l'assemblée d'un employé de la mairie, appelé par le maire pour les besoins du service, ne peut vicier le résultat des opérations, s'il n'a d'ailleurs été élevé à ce sujet aucune réclamation et s'il ne résulte point de l'instruction que la présence de cet employé ait pu porter atteinte à l'indépendance et à la liberté des votes. — Arr. cons. 28 juin 1842 (*ibid*).

84. La présence de l'appariteur de la mairie, dans la salle des élections, alors qu'elle a eu lieu sans réclamations, est suffisamment justifiée par les besoins du service; dès-lors, elle ne peut être présentée comme un moyen de nullité contre l'élection.— Arr. cons. 25 juillet 1838 (*ibid.*)

85. La présence d'un poste de gendarmerie et de garde nationale dans une salle contiguë à celle de l'assemblée électorale ne peut être un motif d'annuler les opérations de ladite assemblée, lorsqu'il résulte de l'instruction que le voisinage de cette force armée n'a porté aucune atteinte à la liberté et à l'indépendance des votes.—Arr. cons. 11 juin 1834 (Ec. 1835, p. 276, n° 60).

86. La présence momentanée, dans la salle de l'assemblée électorale, de gendarmes et d'un ancien garde champêtre, lorsqu'elle n'a porté aucune atteinte à la liberté et à l'indépendance des votes, ne peut être un motif pour annuler les opérations électorales. — Arr. cons. 18 mai 1837 (Ec. 1838, 2e partie, p. 38, n° 546).

Art. 6. Procès-verbal.

87. La rédaction du procès-verbal, plusieurs jours après les opérations électorales, n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'élection, lorsqu'il est d'ailleurs valable dans la forme et que ses énonciations ne sont pas contestées. — Arr. cons. 11 juin, 12 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 276, n° 61).

88. Lorsque la même assemblée électorale procède, immédiatement et sans interruption, à l'élection d'un membre du conseil général de département et d'un membre du conseil d'arrondissement, un seul procès-verbal suffit pour constater le résultat des deux opérations. — Arr. cons. 25 mai 1834 (Ec. 1835, p. 272, n° 42).

89. Lorsque, après l'élection d'un membre pour le conseil général, il a été procédé à l'élection de deux membres pour le conseil d'arrondissement, un seul procès-verbal a pu constater les deux opérations. — Arr. cons. 19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 45, n° 564).

90. Il n'y a pas lieu d'admettre des griefs contraires aux énonciations du procès-verbal.— Arr. cons. 25 avril, 9-25-30 mai, 11 juin, 28 novembre 1834; 2 janvier, 20 février 1835 (Ec. 1835, p. 269, n° 25). — 14 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 44, n° 567).

91. La déclaration postérieure des membres du bureau ne peut prévaloir contre les énonciations du procès-verbal rédigé et signé par eux. — Arr. cons. 25 juillet 1840 (Ec. 1842, p. 345, n° 859).

92. La lecture du procès-verbal à la fin de la séance n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité et son omission n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. — Arr. cons. 6 août 1840; 4 juin 1841 (Ec. 1842, p. 345, n° 860).

93. On ne pourrait arguer de nullité les opérations électorales sur le motif que la lecture du procès-verbal n'aurait pas eu lieu à la fin de la séance et aurait été faite le lendemain à une autre heure que celle indiquée par le président (*ibid.*).

94. Aucune disposition de loi n'exige que les procès-verbaux soient écrits de la main du secrétaire; le fait qu'il n'ait point été écrit en entier par la main du secrétaire ne peut vicier un procès-verbal, régulier d'ailleurs, et signé par tous les membres du bureau. — Arr. cons. 6 août 1840 (Ec. 1842, p. 345, n° 861).

95. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit signé par tous les membres du bureau, lorsqu'il résulte de l'expédition produite qu'il a été signé par la majorité du bureau, et que d'ailleurs son exactitude n'est point contestée; il y a lieu de maintenir l'élection attaquée par le motif que tous les membres du bureau n'avaient pas signé. — Arr. cons. 19 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 284, n° 89).

96. L'omission au procès-verbal d'une décision du bureau ne suffit pas pour faire annuler les opérations électorales. — Arr. cons. 18 mai 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 44, n° 566).

97. Il n'y a pas lieu d'annuler une élection, parce que le procès-verbal ne constate pas le nombre des votants, lorsque ce nombre est constaté par la

liste annexée au procès-verbal conformément à l'article 44 de la loi du 22 juin 1833. — Arr. cons. 19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 48, n° 573).

98. Le seul fait que le procès-verbal ne mentionnerait pas l'accomplissement de formalités plus ou moins essentielles ne suffit pas pour faire annuler les opérations électorales. Si l'instruction démontre que les formalités ont été observées, et que d'ailleurs les réclamants n'allèguent que le défaut de mention au procès-verbal, il y a lieu de maintenir l'élection.— Arr. cons. 14 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 43, n° 565).

99. Lorsqu'il résulte du procès-verbal que les formalités essentielles des opérations du scrutin (par exemple, la prestation de serment, le secret du vote, la facilité de circuler autour du bureau pendant le dépouillement) ont été remplies, et qu'aucune réclamation contre les opérations n'a été formée par les membres de l'assemblée, il y a lieu de maintenir l'élection. — Arr. cons. 3 avril, 2 mai 1834 (Ec. 1835, p. 269, n° 31).

100. Le défaut d'insertion au procès-verbal des réclamations élevées par des électeurs n'entraîne pas nécessairement la nullité des opérations électorales, parce que les réclamants peuvent renouveler ces réclamations, dans le délai prescrit par la loi, et suppléer ainsi à cette omission — Arr. cons. 11 juin 1834 (Ec. 1835, p. 276, n° 59).

§ 3. — *Du vote.*

Art. 1er. Serment.

101. Le serment, dont les électeurs doivent faire précéder leur vote, conformément à l'article 41 de la loi du 21 juin 1833, doit être prêté purement et simplement, sans aucune restriction ni réserve. Lorsqu'il est constant que des électeurs ont accompagné ledit serment d'une déclaration explicative, le conseil de préfecture fait une juste application de la loi en prononçant la nullité des opérations électorales auxquelles ils ont concouru. — Arr. 11 juin 1834. (Ec. 1835, p. 277, n° 65).

102. Lorsque le procès-verbal porte que « chaque électeur a voté et a prêté serment, » on ne peut demander la nullité des opérations électorales, par le motif qu'il serait ainsi établi que le vote a précédé le serment. Arr. cons. 14 août. — (Ec. 1838, 2e part., p. 47, n° 572).

103. Lorsque la généralité des électeurs n'a prêté serment qu'au moment même où ils remettaient leurs bulletins écrits entre les mains du président de l'assemblée, que ce mode de procéder a été suivi sans donner lieu à aucune protestation insérée au procès-verbal, ce fait n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales.— Arr. cons. 26 août 1834 (Ec. 1835, p. 280, n° 73).

104. Mais le serment prêté, après le dépôt de certains bulletins dans l'urne, pourrait faire annuler l'élection, si le conseiller élu n'avait pas la majorité, déduction faite de ces votes. (*Ibid.*)

105. Lorsque les élections pour le conseil général de département et le conseil d'arrondissement ont été fixées à deux jours distincts, par arrêté du préfet, le serment des électeurs doit être exigé pour chaque élection. — Arr. cons. 18 juin 1834. (Ec. 1835, p. 278, n° 65).

106. Les électeurs qui avant de prendre part à l'élection d'un membre du conseil de département ont prêté serment, ne sont pas obligés à un nouveau serment avant de procéder à l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement, lorsque ces deux opérations se succèdent immédiatement, conformément à l'arrêté préfectoral. Un nouveau serment n'est pas même exigé, lorsqu'il y a lieu de procéder le lendemain à un nouveau scrutin, pour l'élection qui n'a pu se terminer la veille. — Arr. cons. 23 avril 1834. (Ec. 1835, p. 270, n° 34).

107. Nécessité prétendue d'un serment préalable pour les membres du bureau. — Arr. cons. 7 août 1843. (Ec. 1843. p. 399).

Art. 2. Scrutin.

108. Lorsque, dans un scrutin, les premiers votants n'ont pas été inscrits au fur et à mesure des votes sur la liste destinée à cette inscription, on peut suspendre l'opération et procéder à la formalité omise, à l'aide d'un

réappel fait du consentement et sous le contrôle de l'assemblée.—Arr. cons. 18 mai 1837 (Ec. 1838, 2e part. p. 45, nos 568, 569).

109. Un particulier qui n'a réclamé qu'après le dépouillement du scrutin contre le mode d'opérer, et qui d'ailleurs n'allègue point qu'il ait donné lieu à aucune fraude, ne peut s'en faire un moyen pour demander la nullité de l'élection. (*Ibid.*)

110. Lorsque le procès-verbal constate que le scrutin a été ouvert pendant trois heures, et qu'aucune réclamation n'a eu lieu, l'élection ne peut être annulée, par le motif que le bureau aurait confondu l'ouverture des opérations de l'assemblée avec l'ouverture du scrutin.— Arr. cons. 1er août 1838. (Ec. 1838, 2e part. p. 47, n° 571).

111. Lorsqu'il résulte suffisamment du procès-verbal de l'élection et de l'instruction que les scrutins sont restés ouverts pendant trois heures, il y a lieu de maintenir l'élection d'un candidat qui avait été annulée par le seul motif que les scrutins n'auraient pas été ouverts trois heures durant. — Arr. cons. 26 juillet 1837. (Ec. 1838, 2e part. p. 46, n° 570).

112. S'il résulte des énonciations du procès-verbal et de l'instruction que le scrutin est resté ouvert pendant trois heures, au moins, on ne peut admettre contre les opérations électorales le grief relatif à l'omission, au procès-verbal de l'heure de l'ouverture du scrutin. — Arr. cons. 6 août 1840. (Ec. 1842, p. 346, n° 866).

113. Le fait que le scrutin est resté ouvert plus de trois heures n'est pas de nature à vicier les élections. — Arr. cons. 28 juin 1842. (Ec. 1842, p. 346, n° 868).

114. Le fait seul que la boîte qui contenait les bulletins serait restée ouverte au delà du temps voulu, n'est pas de nature à vicier l'élection, si aucune manœuvre frauduleuse n'est d'ailleurs alléguée. — Arr. cons. 25 février 1841. (Ec. 1832, p. 366, n° 867).

Art. 3. Bulletins.

115. Lorsqu'il résulte de l'instruction que le président, craignant que la faiblesse de sa vue ne l'empêchât de lire les noms inscrits sur les bulletins, les fit lire par l'un des scrutateurs, après en avoir prévenu l'assemblée, qu'il ne s'éleva aucune réclamation à cet égard, que les bulletins, au fur et à mesure qu'ils étaient lus par le scrutateur, étaient successivement transmis au président et à tous les membres du bureau, qui les vérifiaient à leur tour, que, tant qu'a duré le dépouillement, les électeurs pouvaient circuler librement autour du bureau; dans ces circonstances, bien que l'article 46 de la loi porte que les bulletins seront lus par le président, l'inobservation de cette disposition n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'élection. — Arr. cons. 27 août 1840 (Ec. 1842, p. 342, n° 855).

116. Lorsque des bulletins portent seulement le nom patronymique d'un candidat et qu'il résulte de l'instruction qu'ils ne le désignent pas suffisamment pour lui être exclusivement applicables, c'est avec raison que le bureau écarte ces bulletins. — Arr. cons. 11 mai 1838, 11 juillet 1841 (Ec. 1842, p. 341, n° 829).

117. Les bulletins doivent, au contraire, être attribués dans le cas prévu, à un candidat dont la candidature serait notoire. — Arr. cons. 25 mai, 16 juin, 5, 17 août 1841 (*Ibid.*).

118. C'est avec raison que le bureau attribue à un candidat qui a deux noms des bulletins qui ne portent qu'un seul nom, sans prénoms et sans aucune désignation, lorsqu'il n'existe dans le canton aucun autre électeur ou éligible qui porte le nom inscrit sur les bulletins contestés, et que d'ailleurs il était de notoriété publique que le seul candidat de ce nom adopté par les électeurs est celui auquel les bulletins ont été attribués.—Arr. cons. 23 mai 1834 (Ec. 1835, p. 272, n° 41). — 2 novembre 1836 (Ec. 1836, p. 336, n° 416).

119. Lorsqu'il y a sur la liste des électeurs d'un canton seulement deux électeurs du même nom, que ces deux électeurs sont frères, c'est avec raison que le bureau attribue au plus jeune, comme le désignant suffisamment, un bulletin qui porte son nom, même incorrectement écrit, avec ces mots : *le cade*. Le conseil de préfecture ne peut déduire ce bulletin par le motif qu'il y a, dans un canton ou dans un arrondissement voisin, un autre électeur du même nom qui est le cadet de sa fa-

mille. — Arr. cons. 12 juillet 1836 (Ec. 1836, p. 336, n° 415).

120. Lorsqu'il résulte de l'instruction et des circonstances de l'affaire qu'un candidat était suffisamment désigné dans des bulletins, c'est à tort que le conseil de préfecture refuse de lui en faire l'attribution, sous le prétexte qu'il existe dans le même arrondissement un autre éligible auquel ces bulletins pourraient s'appliquer. — Arr. cons. 16 mai, 14 août 1837 (Ec. 1838, p. 40, n° 537).

121. On doit attribuer à un candidat un bulletin qui porte son nom irrégulièrement écrit, mais avec l'indication de sa profession, lorsque, d'ailleurs, ce bulletin ne peut s'appliquer à aucun autre candidat. — Arr. cons. 26 août 1835 (Ec. 1836, p. 336, n° 417). — 14 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 39, n° 549).—27 avril 1838 (Ec. 1842, p. 341, n° 829).

122. Lorsqu'il existe dans un arrondissement plusieurs éligibles du même nom, mais que tous, à l'exception d'un seul, sont étrangers au canton dont les opérations électorales sont attaquées, que cet éligible est particulièrement connu des habitants du canton, à raison de ses fonctions (dans l'espèce c'était un juge de paix), et qu'il n'y avait notoirement que deux candidats, les bulletins portant simplement le nom de l'éligible candidat ne peuvent lui être contestés. L'addition à son nom d'un mot, qui se trouve être le nom de sa résidence, ayant évidemment pour but de le désigner par le lieu de son domicile, ne peut faire obstacle à ce qu'on lui compte les bulletins qui portent cette addition. — Arr. cons. (Ec. 1835, p. 286, n° 99).

123. Lorsqu'il existait plusieurs électeurs du même nom sur la liste cantonale, mais qu'il n'est pas constaté que des bulletins, pouvant être appliqués à un autre électeur, aient été attribués au membre élu; et que, d'ailleurs, aucune réclamation n'a été faite, au moment de l'élection, contre la nomination, il n'y a point lieu d'annuler l'élection pour fausse attribution de bulletins. — Arr. 20 février 1835 (Ec. 1835, p. 285, n° 95.—19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 39, n° 548).

124. On peut, d'après les circonstances, attribuer à un candidat des bulletins portant son nom seul, bien qu'il ait un frère électeur-éligible. — Arr. cons. 22 août 1839. — 23 juillet 1840 (Ec. 1842, p. 341, n° 832).

125. Le bulletin qui porte ces mots: *notre juge de paix*, lorsque dans l'assemblée il y a des électeurs de plusieurs cantons, ne contient pas une désignation suffisante, pour pouvoir être spécialement attribué à un candidat. — Arr. cons. 22 août 1839 (Ec. 1842, p. 341, n. 833).

126. Lorsque le nom porté sur un bulletin n'est celui d'aucun des candidats ni des électeurs inscrits sur la liste, mais qu'il paraît présenter le nom mal écrit de l'un des candidats, il peut y avoir lieu, suivant les circonstances, de l'attribuer à celui-ci. — Arr. cons. 27 juillet 1840 (Ec. 1842, p. 341, n° 831).

127. Lorsqu'il y a sur la liste électorale plusieurs électeurs du même nom, un candidat qui porte ce nom ne peut réclamer, pour son compte, des bulletins qui ne portent que ce nom, commun à plusieurs électeurs, sans autre désignation. — Arr. 11 juin 1834 (Ec. 1835, p. 39, n° 548).

128. On ne peut contester la validité d'un scrutin sous prétexte que le nombre des bulletins, d'après le dépouillement, aurait été déclaré supérieur à celui des votants, lorsque, vérification faite par le bureau, il a été reconnu que la différence signalée, d'abord, provenait d'un double emploi dans l'attribution d'un bulletin. — Arr. cons. 27 avril 1838 (Ec. 1842, p. 342, n° 834).

129. Lorsqu'un bulletin porte un nom, avec des qualifications illisibles; que ce nom se trouve être commun à plusieurs personnes de la localité, mais qu'une seule de ces personnes est éligible, et que d'ailleurs il n'y avait notoirement que deux candidats, le bulletin doit être attribué à celui des candidats qui porte le nom écrit sur le bulletin. — Arr. cons. 19 mai 1835 (Ec. 1835, p. 285, n° 98).

130. Lorsque des bulletins, bien qu'ils ne contiennent pas le nom du candidat correctement écrit, le désignent suffisamment, l'élection, d'ailleurs valide, doit être déclarée régulière. Si le bureau a, dans ces circonstances, refusé de valider l'élection et fait continuer le scrutin, le conseil de préfecture fait une juste application de la loi en maintenant le résultat du premier scrutin. — Arr. cons. 23 avril,

6 juin 1834 (Ec. 1835, p. 269, n° 52).

131. On ne doit pas attribuer à un candidat, dans le dépouillement du scrutin, un bulletin qui ne porte ni son nom, ni son prénom, mais seulement un mot qui n'est qu'un surnom ou sobriquet donné à son père, dans la localité. — Arr. cons. 28 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 281, n° 78).

132. Si le même bulletin porte en même temps, à côté du nom d'un des candidats à élire, le nom d'un candidat déjà élu, ce bulletin n'en doit pas moins être compté au candidat désigné et qui n'a pas encore été élu. — Arr. cons. 9 mai 1834 (Ec. 1835, p. 271, n° 37).

133. Il n'y a pas lieu d'annuler un bulletin qui a été écrit sur le bureau au lieu de l'être sur une table destinée à cet usage, lorsque, ni du procès-verbal, ni de l'instruction, ne résulte la preuve que ce bulletin n'a pas été écrit secrètement.—Arr. cons. 12 juillet 1836 (Ec. 1836, p. 336, n° 414).

134. Lorsque la table sur laquelle les électeurs écrivaient leurs bulletins était placée dans un cabinet, qui n'avait d'autre issue que la salle de l'assemblée ; que la porte du cabinet est constamment restée ouverte, et que le mode de voter n'a été l'objet d'aucune réclamation dans le sein de l'assemblée, on ne doit point annuler l'élection, sous prétexte que les bulletins n'ont pas été écrits dans la salle de l'assemblée. — Arr. cons. 11 juillet 1834 (Ec. 1835, p. 279, n° 69).

135. Le fait qu'un certain nombre de bulletins auraient été écrits, les uns, simultanément, sur plusieurs tables découvertes et non sur celle disposée à cet effet devant le bureau, les autres dans une pièce attenante à la salle de l'assemblée et dans laquelle un individu non électeur s'était introduit, est de nature à vicier le résultat des opérations.— Arr. cons. 14 juillet 1841. (Ec. 1842, p. 342, n° 839).

136. On ne peut contester la validité d'une élection par le motif que vingt-deux électeurs auraient fait écrire leurs bulletins par quatre autres électeurs désignés à l'avance, lorsqu'il n'est point justifié, d'ailleurs, qu'il y ait eu atteinte portée à la liberté des votes, l'article 42 de la loi du 22 juin 1837 ayant donné aux électeurs le droit de faire écrire leurs bulletins par un électeur de leur choix. — Arr. cons, 19 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 284, n° 88).

137. Les membres du bureau peuvent être choisis par les électeurs pour écrire leurs suffrages. — Arr. cons. 14 août 1837. (Ec. 1838, 2e part., p. 39, n° 551).

138. Il y a lieu d'annuler des opérations électorales lorsqu'il résulte de l'instruction et du procès-verbal de la séance qu'un électeur a écrit et déposé lui-même dans l'urne les bulletins de plusieurs autres électeurs.— Arr. cons. 22 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 38, n° 547).

139. Des opérations électorales régulières et accomplies dans les formes voulues par la loi ne peuvent être annulées sur le motif seul qu'un électeur aurait écrit le bulletin d'un électeur illettré et aurait, sur la fin de la séance, interpellé à ce sujet, donné connaissance du nom inscrit par lui secrètement, si, surtout, malgré la publicité donnée à son vote, l'électeur illettré n'a pas élevé de réclamation. — Arr. cons. 8 juillet, 1840. — 5 août 1841 (Ec. 1842, p. 346, n° 865).

140. Il n'est pas nécessaire pour l'exécution de l'article 46 de la loi, que le président remette *de la main à la main* les bulletins aux scrutateurs après les avoir lus. — Il suffit que les bulletins *aient été déposés sous les yeux* des scrutateurs qui ont pu les vérifier. — Arr. cons. 27 août 1840 (Ec. 1842, p. 342, n° 837).

141. S'il est constant en fait que les bulletins ont été brûlés après le dépouillement du scrutin, en présence des membres du bureau, et que l'incinération tardive de ces bulletins, non plus que l'addition irrégulière faite au procès-verbal pour y mentionner ladite incinération n'ont point été de nature à vicier les opérations électorales, ce serait à tort que le conseil de préfecture prononcerait la nullité de ces opérations.—Arr. cons. 27 août 1840. — 4 juin 1841 (Ec. 1842, p. 342, n° 836).

142. On ne peut arguer de nullité des opérations électorales par le motif que le bureau aurait sursis à statuer sur les bulletins litigieux, jusqu'après l'entier dépouillement du scrutin. En effet, aucune disposition expresse de la loi n'impose au bureau l'obligation

de statuer sur chacun des bulletins contestés au moment de la réclamation. — Arr. cons. 2 novembre 1836 (Ec. 1836, p. 337, n° 422).

143. Il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales par le motif que les bulletins d'un premier scrutin n'auraient pas été brûlés immédiatement après le dépouillement dudit scrutin, comme le prescrit la loi du 22 juin 1833, article 46, paragraphe 2, lorsque le président a été contraint par les discussions qui s'agitaient dans l'assemblée, à lever la séance avant qu'il eût pu être procédé à la destruction des bulletins. — Arr. cons. 7 novembre 1834 (Ec. 1836, p. 337, n° 420).

144. Lorsqu'il résulte de l'instruction de la réclamation que les bulletins ont été brûlés, immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, en présence de l'assemblée, et que ce fait n'est pas démenti par le procès-verbal, il y a lieu de maintenir l'élection, lorsqu'elle est d'ailleurs reconnue régulière. — Arr. cons. 30 mai, 11 juin 1834.—18 août 1835 (Ec. 1835, p. 271, n° 49).

145. Lorsqu'il est constant en fait que les bulletins ont été brûlés, et que, s'il y a eu quelque irrégularité dans le mode d'incinération, néanmoins l'opération s'est faite de bonne foi, sans qu'il en soit résulté aucune atteinte au secret des votes, on ne peut se fonder sur cette irrégularité pour demander la nullité des opérations électorales.— Arr. cons. 26 août 1835 (Ec. 1836, p. 337, n° 421).

146. On ne peut arguer de nullité des opérations électorales par le motif que les bulletins contestés au candidat proclamé ont été brûlés par le bureau, au lieu d'être annexés au procès-verbal, lorsque l'état matériel de ces bulletins a été constaté par le procès-verbal et qu'il ne s'élève aucun doute sur leur contenu.—Arr. cons. 23 mai 1834 (Ec. 1835, p. 273, n° 45). — 2 novembre 1836 (Ec. 1836, p. 337, n° 419).

147. Le bulletin qui n'exprime aucun vote (dans l'espèce il portait : *ni l'un ni l'autre*) ne doit pas compter pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.—Arr. cons. 19 mai 1835 (Ec. 1835, p. 285, n° 97).

148. Il y a lieu de déduire du nombre des suffrages exprimés, un bulletin blanc trouvé dans l'urne lors du dépouillement du scrutin. — Arr. cons. 23 février 1841 (Ec. 1842, p. 342, n° 858).

149. Un bulletin illisible est un suffrage nul, mais est un suffrage exprimé; il doit dès lors compter pour le nombre des votes, aux termes de l'article 45 de la loi du 22 juin 1833 ; le conseil de préfecture qui rejette comme non exprimé un bulletin illisible, et qui déclare qu'il ne peut compter pour déterminer la majorité absolue fait une fausse application de la loi. Si donc le bureau, en tenant compte du bulletin illisible, avait reconnu qu'au premier tour de scrutin aucun des candidats n'avait réuni la majorité absolue, et avait prescrit un second tour de scrutin, ce sont les résultats de ce deuxième scrutin qui doivent être maintenus. — Arr. cons. 30 mai 1834. — 2 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 275, n° 46).

Art. 4. Majorité.

150. Le candidat qui, sur quarante-trois votants, a obtenu vingt-deux voix, doit être considéré comme ayant obtenu plus de la moitié des votes exprimés, et par conséquent la majorité absolue. — Arr. cons. juin 1841, 29 juin 1842 (Ec. 1842, p. 345, n° 858).

151. Lorsqu'il est allégué que des électeurs ont voté sans droit, ou que des bulletins ont été déposés sans qu'il y eût au bureau le nombre de trois membres présents, et qu'en admettant la vérité de cette allégation, il reste à l'élu, déduction faite des bulletins déposés sans droit ou irrégulièrement, un nombre de suffrages plus que suffisant pour lui donner la majorité, l'élection doit être maintenue. Le conseil de préfecture, qui, sur la réclamation devant lui portée, prononcerait l'annulation, méconnaîtrait l'esprit de la loi.— Arr. cons. 14 mars, 9, 23 mai ; 6-11 juin 1834; 2 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 268, n° 30).

152. Lorsque l'on conteste que l'inscription portée sur la liste électorale s'appliquait à la personne qui a été admise à voter à la faveur de cette inscription, mais que, déduction faite de ce suffrage, le candidat proclamé par le bureau réunissait la majorité, il y a lieu de maintenir l'élection de ce candidat. — Arr. cons 29 juillet, 19 août 1857 (Ec. 1858, p. 42, n° 360).

153. Lorsqu'en retranchant des suffrages obtenus par un candidat un bulletin qui portait son nom seul et qui pouvait s'appliquer à son frère, électeur du même canton, le candidat n'en réunit pas moins la majorité, on doit maintenir son élection au conseil général. — Arr. cons. 12 juillet 1836 (Ec. 1836, p. 336, n° 418).

154. Si une élection n'a eu lieu qu'à la majorité d'une voix et qu'il résulte de l'instruction qu'un électeur non inscrit dans le canton, a pris part au scrutin, et a déposé son bulletin dans l'urne, et que, sur l'observation qui lui a été faite qu'il n'avait pas le droit de voter, il a retiré de l'urne un bulletin comme étant le sien ; ces circonstances sont de nature à vicier l'élection.—Arr. cons. 12 août 1839 (Ec. 1842, p. 346, n° 863).

155. Lorsque le nombre des votes constaté par le bureau se trouve supérieur à celui des votants, mais qu'il est constant, d'après la déclaration unanime du bureau contenue au procès-verbal, que cette différence provient de ce qu'un bulletin portait deux noms dont un seul devait être compté, et qu'ils ont été comptés tous deux, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection, sous prétexte que la majorité absolue calculée d'après le nombre des votants aurait été mal réglée. — Arr. cons. 19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 48, n° 574).

§ 4.—*Des incompatibilités.*

156. La question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil général et celles de contrôleur des contributions directes ou de vérificateur et receveur de l'enregistrement et des domaines, est de la compétence du conseil de préfecture. Elle n'est pas de celles que l'article 52 de la loi du 22 juin 1833 a réservées aux tribunaux. — Arr. cons.— 6 juin 1834 (Ec. 1835, p. 274, n° 50).— 15 août 1840 (Ec. 1842, p. 344, n° 852).

157. Les incompatibilités créées par l'article 5 sont exclusivement relatives aux fonctionnaires employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions : les contrôleurs des contributions directes ne participant point au recouvrement de l'impôt, ne sauraient être rangés dans la classe des agents comptables qui, aux termes des articles 5 et 25 de la loi du 22 juin 1833, ne peuvent être nommés membres des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département. (*Ibid.*)

158. Cette incompatibilité n'est pas davantage applicable aux vérificateurs des domaines dont la mission est de surveiller la gestion des revenus, mais qui ne participent point au recouvrement de l'impôt. (*Ibid.*)

159. La loi du 22 juin 1833, en déclarant (art. 5 et 25) que les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures, ne peuvent être membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, n'a entendu appliquer l'incompatibilité qu'au département où les employés sont en exercice. Ainsi un employé de la préfecture de Lot-et-Garonne peut être nommé membre d'un conseil d'arrondissement dans la Gironde. — Arr. Cons. 28 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 281, n° 79).

160. Les Receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance ne sont point des comptables préposés, soit au recouvrement des contributions, soit au paiement des dépenses publiques; dès lors, ils peuvent être nommés membres des conseils d'arrondissement. —Arr. Cons. 31 juillet 1843 (Ec. 1843, p. 336).

161. Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil général et celles de conservateur des hypothèques, receveur des domaines.—Arr. Cons. 7 août 1843 (Ec. 1843, p. 335).

162. Même décision à l'égard d'un receveur des contributions indirectes entreposeur des tabacs.—Arr. Cons. 19 juillet 1843 (Ec. 1843, p. 335).

§ 5.—*Des réclamations.*

Art. 1er. Des réclamations devant l'autorité judiciaire.

163. L'appréciation d'une déclaration relative au changement de domicile d'un membre élu d'un conseil d'arrondissement, lorsque cette appréciation est nécessaire pour statuer sur la validité de l'élection, doit être demandée aux tribunaux, préalablement à la décision du conseil de préfecture, auquel l'annulation de l'élection a été demandée. En conséquence, si le conseil

de préfecture a prononcé, sans attendre cette appréciation, son arrêté doit être annulé, et les parties renvoyées devant les tribunaux, pour faire statuer sur la question de domicile. — Arr. cons. 12 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 284, n° 92).

164. La question de savoir si un membre élu au conseil d'arrondissement payait le cens exigé par la loi ou s'il le payait depuis un an est de la compétence de l'autorité judiciaire. — Arr. cons. 27 avril 1841 (Ec. 1842, p. 343, n° 844).

165. La question de savoir si un membre élu d'un conseil général de département peut compter pour le cens d'éligibilité les contributions de sa femme, alors même qu'il aurait moins d'un an de mariage au jour de l'élection, est une question d'attributions de contributions, qui rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire. — Arr. cons. 5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 40, n° 554).

166. La question de savoir si un acte de vente est vrai ou simulé et si, dès lors, l'acquéreur est ou non en droit de se prévaloir, pour compléter son cens d'éligibilité, des contributions établies sur les immeubles, qui font l'objet de cette vente est une question d'attribution de contributions et dont, par conséquent, le conseil de préfecture doit s'abstenir de connaître. — Arr. cons. 18 mars 1842 (Ec. 1842, p. 343, n° 843).

167. La loi du 22 juin 1833, en exigeant, parmi les conditions d'éligibilité, qu'on paie, depuis un an au moins, 200 fr. de contributions directes pour le conseil général (article 4), et 150 fr. pour les conseils d'arrondissements (art. 23), n'a point imposé la condition d'une inscription préalable sur aucune liste d'éligibles, il suffit que l'élu justifie qu'il paye le cens légal depuis le temps déterminé. — Arr. cons. 12 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 282, n° 82).

168. Si donc le conseil d'Etat reconnaît que les pièces de l'instruction établissent que les contributions d'un candidat non inscrit le rendent éligible, il prononce le maintien de son élection, lors même que le conseil de préfecture l'aurait annulée. (*Ibid.*)

169. Lorsque la validité d'une élection est contestée, par le motif que parmi les contributions comptées à l'élu, pour acquitter le cens d'éligibilité, il y en aurait une partie qui devrait être appliquée à ses cohéritiers ou à ses coacquéreurs, ou qui ne devrait pas lui être attribuée, soit parce qu'il avait vendu une portion de ses immeubles avant le jour de l'élection, soit parce qu'à cette époque il n'avait pas encore la possession annale d'immeubles nouveaux acquis par lui, soit parce qu'il se prévalait des contributions de sa belle-mère à lui déléguées, le jugement de ces questions appartient à l'autorité judiciaire, seule compétente pour juger les questions d'attribution de contributions. — Arr. cons. 4 juillet, 14 novembre, 12, 19 décembre 1834; 27 février, 31 mars 1835 (Ec. 1835, p. 276, n° 68).

170. Les titres et autres conditions, qui dispensent d'une portion de cens pour conférer les droits d'électeur, dispensent-ils aussi pour l'éligibilité? — L'autorité judiciaire est compétente pour résoudre la question. — Arr. cons. 10 juin 1835 (Ec. 1835, p. 286, n° 101).

Art. 2. Des réclamations devant l'autorité administrative.

171. Les conseils de préfecture doivent, à peine de nullité, prononcer, dans le délai d'un mois, à compter de la réception à la préfecture des réclamations en matière d'élections pour les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement. Le conseil d'Etat annulerait, pour excès de pouvoir, l'arrêté d'un conseil de préfecture qui ne statuerait pas dans le délai, et l'élection, dont la nullité aurait été déclarée par cet arrêté tardif, serait maintenue. — Arr. cons. 6, 11 juin 1834 (Ec. 1835, p. 275, n° 54).

172. Lorsque des électeurs, en contestant, devant le conseil de préfecture, l'éligibilité d'un membre élu du conseil général de département, n'ont point indiqué les faits sur lesquels ils fondaient cette allégation, c'est avec raison que le conseil de préfecture, qui n'a pas été mis à même d'apprécier le caractère de l'incapacité, passe outre au jugement du fond. Sa décision ne peut être attaquée, par ce motif, devant le conseil d'Etat. — Arr. cons. 30 mai 1834 (Ec. 1835, p. 275, n° 48).

173. Il n'y a pas lieu d'attaquer, devant le conseil d'Etat, un arrêté de conseil de préfecture, par le motif que cet arrêté aurait été rendu par deux conseillers seulement et par le préfet. — Arr. cons. 19 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 285, n° 87).

174. Lorsqu'il est intervenu plusieurs arrêtés d'un conseil de préfecture sur les opérations électorales d'un canton, que ces arrêtés ont prononcé sur les mêmes griefs, qu'ils sont attaqués par les mêmes moyens, il y a lieu de les joindre, pour y être statué par le conseil d'Etat par un seul et même arrêt. — Arr. cons. 19 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 285, n° 85).

175. Lorsqu'un arrêté d'un conseil de préfecture est attaqué devant le conseil d'Etat par deux pourvois distincts, formés, l'un par le membre dont l'élection est contestée, l'autre par un des électeurs, il y a lieu de statuer sur ce double pourvoi par un seul et même arrêt. — Arr. cons. 11 juin 1834 (Ec. 1835, p. 276, n° 57).

176. Le recours direct devant le conseil d'Etat peut être formé par des électeurs qui n'ont point été parties devant le conseil de préfecture, pourvu que le pourvoi soit présenté dans le délai de la loi.—Arr. cons. 25 juillet 1834 (Ec. 1835, p. 280, n° 72).

177. Les citoyens qui croient devoir attaquer, devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse, une décision du conseil de préfecture, en matière d'élections pour les conseils généraux de département ou les conseils d'arrondissement, peuvent exercer leur recours dans le délai de trois mois, à partir de la notification de ladite décision.—Arr. cons. 2, 25 mai, 10 juin 1834 (Ec. 1835, p. 270, n° 35).

178. Les habitants de la Corse ont un délai de cinq mois. — Arr. cons. 12 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 282, n° 85).

179. Si un électeur, induit en erreur par une faute de copiste, a cru que la décision qu'il attaquait émanait du préfet et non du conseil de préfecture, et que, en conséquence, il l'ait déférée au ministre de l'intérieur pour incompétence, cette circonstance n'empêche pas le délai du pourvoi au conseil d'Etat de courir, à partir du jour où cet électeur a eu connaissance de la décision. — Arr. cons. 23 juillet 1836 (Ec. 1836, p. 337, n° 425).

180. Le membre élu dont l'élection est mise en question, mais qui n'a point figuré dans l'instance engagée devant le conseil de préfecture, peut intervenir dans l'instance d'appel, engagée devant le conseil d'Etat, pour y soutenir la validité de son élection. — Arr. cons. 9 mai 1834 (Ec. 1835, p. 271, n° 38).

181. Il peut même attaquer lui-même devant le conseil d'Etat la décision du conseil de préfecture qui a annulé son élection. — Arr. cons. 30 mai 1834 (Ec. 1835, p. 273, n° 45).

182. Un électeur, qui est intervenu devant le conseil de préfecture pour soutenir la validité d'une élection qu'il savait être attaquée, a qualité suffisante pour se pourvoir devant le conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture qui a déclaré nulle l'élection qu'il défendait. — Arr. cons. 14 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 281, n° 77).

183. Le membre élu par une assemblée cantonale à laquelle il était étranger a qualité pour attaquer devant le conseil d'Etat la décision du conseil de préfecture qui a prononcé l'annulation de son élection. — Arr. cons. 19 mai 1835 (Ec. 1835, p. 285, n° 96).

184. Il n'est pas nécessaire d'employer le ministère d'un avocat pour introduire un recours au conseil d'Etat contre les décisions rendues par les conseils de préfecture en matière d'élections pour les conseils généraux de département et pour les conseils d'arrondissement. — Arr. cons. 6 juin 1834 (Ec. 1835, p. 274, n° 51).

185. Aucune disposition de loi ou de règlement n'exige que la signature d'un électeur, qui se pourvoit au conseil d'Etat en matière d'élections pour les conseils généraux de département ou pour les conseils d'arrondissement, soit, à peine de déchéance, légalisée par le maire de la commune où il a son domicile; il n'y a point lieu de tirer du défaut de légalisation une fin de non recevoir, surtout lorsque la signature est certifiée par le sous-préfet de l'arrondissement et qu'elle n'est pas d'ailleurs contestée — Arr. cons. 6 juin 1834 (Ec. 1835, p. 275, n° 52).

186. Il n'y a pas lieu par le conseil

d'Etat de statuer sur un grief qui n'a été produit ni devant le bureau, ni devant le conseil de préfecture. — Arr. cons. 6 juin, 28 novembre 1834, 31 mars 1833 (Ec. 1835, p. 275, n° 55) ; 14 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 40, n° 556) ; 4, 25 juillet 1838 ; 27 août, 2 septembre 1840 (Ec. 1842, p. 345, n° 346).

187. Il n'y a pas lieu par le conseil d'Etat de s'arrêter à un grief non justifié. — Arr. cons. 11 juin 1834 (Ec. 1835, p. 275, n° 55) ; 14, 19 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 40, n° 555).

Élections municipales.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1836. — 10 décembre. Circ. int. Révision des listes d'électeurs communaux. Fixation du nombre des électeurs censitaires. (Ec. 1837, 2e part., p. 7.)

1837. — 21 janvier. Circ. int. Renouvellement d'une moitié des conseillers municipaux en 1837. Révision des listes d'électeurs. Modification de formation des sections dans les communes ayant 2,500 habitants et plus. (Ec. 1837, 2e part., p. 44.) — 25 mars. Circ. int. Avis de l'époque fixée pour le renouvellement triennal de 1837. (*Ibid.*, p. 87.)—5 avril. Circ. int. Instructions relatives au renouvellement triennal de 1837. (*Ibid.*, p. 144.) — 5 mai. Circ. int. Les fonctionnaires municipaux appelés à présider des sections autres que celle de leur domicile, ne peuvent voter comme électeurs que dans celle-ci. (*Ibid.*, p. 148.) — 12 juin. Circ. int. Demande de renseignements statistiques. (*Ibid.*, p. 190.)

1840. — 21-25 avril. Circ. int. Elections municipales de 1840. Instruction sur les opérations électorales et sur l'installation des conseils municipaux. (Ec. 1840, p. 128; Bull. int. 1840, p. 106 et 119.) — 11 juin. Circ. int. Demande de renseignements sur les circonstances remarquables des élections municipales de 1840 ; d'un rapport moral et de documents statistiques sur l'ensemble de ces opérations. (Bull. int. 1840, p. 171.)

1843. — 9 mai. Circ. int. Elections de 1843. Rappel des précédentes instructions sur les opérations électorales et sur l'installation des conseillers municipaux. (Bull. int. 1843, p. 97.; Ec. 1843, p. 171.)—20 juin. Circ. int. Elections municipales de 1843. Demande de documents statistiques sur l'ensemble des opérations. (Bull. int. 1843, p. 110; Ec. 1843, p. 250.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Abus de pouvoirs, 172.
Acte extra-judiciaire, 329.
Adjoint, 103, 143, 144, 145.
Affiches, 67, 68, 133, 137.
Agent voyer, 23.
Alliés, 107 et suiv., 160, 283.
Annulation, 22.
Attribution de contribution, 281, 343 et suiv.
Autorité judiciaire, 49, 50, 94.
Avancement d'hoirie, 39.
Avocat aux conseils, 330.
Bail, 44.
Beau-frère, 24, 154, 283.
Beau-père, 83.
Billet blanc, 228.
Bru, 91.
Bulletins, 216 et suiv.
Bureau, 97 et suiv., 148 et suiv.
Bureau de bienfaisance, 25.
Candidat, 241.
Carton, 212.
Cens, 34, 35, 282, 343.
Chemins vicinaux, 40.
Clôture des listes, 69 et suiv.
Commis-greffier, 356.
Comptes rendus, 4.
Conseil de préfecture, 294 et suiv.
Conseil d'Etat 319 et suiv.
Conseil municipal, 64, 103 et suiv, 315.
Conseiller municipal, 144, 201, 252, 354, 357, 360.
Contribution foncière, 52.
Contribution mobilière, 36.
Convocation, 131 et suiv., 353.
Copie, 100, 185.
Co-propriétaires, 13.
Délais, 60 et suiv., 209, 291, 298 et suiv., 312, 317, 321 et suiv., 348.
Délégation, 41.
Démission, 145.
Démissionnaire, 111, 115, 178, 179, 180, 201, 214, 360.
Dépôt de réclamation, 347 et suiv.
Discours, 171.
Domesticité, 285.
Domicile, 125, 239
Donation, 38.
Droits civiques, 283.
Electeur suppléant, 280.
Electeur politique, 12, 13.
Enfants, 343.
Enquête, 148, 299, 327.
Erreur, 293, 308.
Escroquerie, 32.
Etranger, 27, 28, 252.
Excès de pouvoirs, 282.
Exclusion, 29.
Exposé de faits, 331.
Fabricien, 270.
Failli, 30, 31.
Fermier, 33, 93, 278, 279.
Feuilles d'inscription, 234.
Fils, 41, 84, 160, 236, 238, 264.
Forains, 132.
Formes, 196 et suiv., 211, 218, 296, 313, 316.
Frère, 154, 259.
Garde champêtre, 134
Gardes, 170.
Gardes nationaux 169.
Gendarmes, 169.
Gendre, 41.
Gérant provisoire de la recette municipale, 268, 269.
Homonymes, 20, 231 et suiv., 238, 256, 258.
Horloger, 266.
Incapacité légale, 282, 287.
Inhumation des bulletins, 243 et suiv
Incompatibilité, 11, 22, 24, 160, 263 et suiv, 313, 314.
Incompétence, 283.
Inscription, 33, 50, 8 et suiv.
Installation, 300, 325, 333, 336.
Instituteur communal, 150, 168, 221.
Institutrice communale, 272.
Instructions 1 et suiv.

Intervention, 339.
Ivresse, 262.
Jonction de pourvois, 332 et suiv.
Jours fériés, 305.
Juge de paix, 176.
Lettres, 135.
Levée de la séance, 172.
Liberté des votes, 166.
Listes, 9, 10, 58 et suiv.
Liste de candidats, 165.
Maire, 18, 25, 26, 130, 145, 146, 147, 203, 359.
Majorité, 207, 246 et suiv.
Mandataire, 88.
Margulllier, 270.
Médecin inspecteur des eaux minérales, 273.
Membre de bureau de bienfaisance, 271.
Menaces, 174.
Ministre de l'intérieur, 317, 326.
Motifs, 306.
Notaires, 14.
Notification, 46.
Officier, 78 et suiv.
Opposition, 301.
Ouverture des opérations, 164.
Paralytique, 200.
Parents, 107 et suiv., 154.
Patentes, 282, 343 et suiv.
Percepteur, 11, 167.
Père, 160, 236, 238, 264.
Petit-fils, 41.
Petit-gendre, 41.
Police de l'assemblée, 177.
Population, 113.
Portes et fenêtres, 37, 280.
Préfet, 290, 292, 304, 317, 318.
Présidence, 130, 142 et suiv.
Président, 181.
Preuves, 42, 43, 85.
Principal de collége, 56.
Procès-verbal, 116, 121, 142, 152, 153, 157, 162, 185 et suiv., 196 et suiv., 208, 210, 243, 247, 254, 257.
Protestation, 189, 309, 334, 336, 348.
Publication des listes, 57, 58, 133.
Publicité, 215.
Recensement, 113.
Receveur de bureau de bienfaisance, 267.
Receveur municipal, 11, 167, 235.
Réclamations, 21, 45 et suiv., 58 et suiv., 189 et suiv., 277 et suiv., 317, 347.
Rectification, 71.
Renouvellement, 113, 129.
Rente viagère, 16.
Requête, 328, 330, 331.
Réquisition, 296, 297.
Réserves, 334.
Scrutateurs, 160, 161, 162.
Scrutin, 204 et suiv.
Secret, 173, 218.
Secrétaire, 149, 163.
Secrétaire de la mairie, 168, 274, 275.
Section, 17, 18, 53, 54, 55, 122 et suiv., 142, 144, 284, 289, 351, 357.
Serment, 19, 110.
Sobriquet, 242.
Sonnette, 134.
Surnom, 242.
Tambour, 138.
Tierce-opposition, 51, 309, 341, 342.
Tiers, 62, 67.
Tirage au sort, 116 et suiv.
Titre successif, 39.
Veuve, 41, 343.
Vote conditionnel, 253.
Votes préparatoires, 175.

ARTICLES DIVERS.

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re.—Consultations.

Section 2e.—Jurisprudence de la Cour de cassation.

Section 3e.— Tableau de la Jurisprudence du conseil d'Etat en matière d'élections municipales.

§ 1er.—*Des listes.*

§ 2. — *Composition du conseil municipal.*

§ 3.—*Tirage au sort.*

§ 4.—*Sections.*

§ 5.—*Des assemblées électorales.*

Art. 1er.—Convocation.

Art. 2.—Présidence.

Art. 3.—Bureau.

Art. 4.—Tenue de l'assemblée.

Art. 5.—Procès-verbal.

§ 6.—*Du vote.*

Art. 1er.—Serment.

Art. 2.—Scrutin.

Art. 3.—Bulletins.

Art. 4.—Majorité.

§ 7.—*Des incompatibilités.*

§ 8.—*Des réclamations.*

Art. 1er.—Des réclamations devant l'autorité judiciaire.

Art. 2.—Des réclamations devant le préfet en conseil de préfecture.

Art. 3. — Des réclamations devant le conseil de préfecture.

Art. 4. — Des réclamations devant le conseil d'Etat.

Art. 5.—Décisions diverses.

ARTICLES DIVERS.

1. Prochaines élections municipales. Instructions y relatives (Ec. 1834, p. 301 à 332 inclusivement.)

2. Modèle d'une assemblée électorale en action à l'usage de MM. les électeurs, de MM. les maires, scrutateurs et secrétaires des assemblées. (Ec. 1837, 2e part., p. 125; Ec. 1840, p. 113.)

3. Rappel des réélections différées, conformément à l'ordonnance du 9 septembre 1834 (Ec. 1835, p. 101.)

4. Compte rendu des réélections de 1834 (Ec. 1836, p. 61 et 96.).

5. Manque de dignité de quelques

opérations d'élections municipales. (Ec. 1834, p. 538.)

6. Un mot sur les élections municipales. Lettre au rédacteur de l'*École*. (Ec. 1837, 1re part., p. 122)

7. Lettre au directeur de l'*École des communes*, sur des difficultés relatives aux élections municipales. (Ec. 1834, p. 592).

8. Insertion dans le *Recueil administratif* d'Indre-et-Loire des décisions du conseil de préfecture relatives aux élections municipales. (Ec. 1835, p. 11.)

9. Révision des listes d'électeurs municipaux. (Ec. 1834, p. 410.)

10. Listes d'électeurs municipaux. —Arr., Côte-d'Or, 28 janvier 1836. (Ec. 1836, p. 50.)

11. Des incompatibilités en matière électorale avec les fonctions de percepteur et de receveur municipal. Lettre au directeur de l'*École des communes*. (Ec. 1838, 2e part., p. 54.)

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re. — Consultations.

12. Un électeur politique ne peut demander à ce titre son inscription sur la liste des électeurs communaux d'une commune où il ne paye qu'une contribution inférieure au cens, que s'il est domicilié dans cette commune.—Cons. (Ec. 1843, p. 29).

13. La réclamation à ce sujet doit être portée devant le conseil de préfecture (*ibid.*)

14. Depuis la loi du 22 juin 1833 sur les conseils généraux, les notaires peuvent-ils être inscrits sur les listes électorales communales après trois ans seulement d'exercice, ou faut-il s'en tenir à la loi du 21 mars 1831 et exiger un exercice de cinq ans? — Cons. (Ec. 1838, 2e part., p. 115).

15. On ne peut refuser à des co-propriétaires de biens indivis leur inscription sur la liste, sur le motif qu'ils ne possèdent que par indivis.—Cons. (Ec. 1841, p. 49).

16. Vente de biens à charge d'une rente viagère. Radiation de la liste des électeurs censitaires communaux. — Cons. (Ec. 1838, 2e part., p. 116).

17. Il doit y avoir deux jours francs entre les élections des deux sections d'une commune. — Cons. (Ec. 1834, p. 81).

18. Le maire qui, en sa qualité de maire, a déjà présidé la première section, ne peut, à défaut de l'adjoint, présider encore une autre section comme premier inscrit sur la liste des conseillers municipaux. — Cons. (Ec. 1838, 2e part., p. 115).

19. La disposition de l'article 47 de la loi du 21 mars 1831, qui porte qu'aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté serment, ne doit pas s'entendre en ce sens que le serment doive nécessairement et à peine de nullité de l'élection, être prêté avant la confection du bulletin. Il suffit qu'il soit prêté après que le bulletin est écrit, mais avant que le votant ne dépose son vote. — Cons. (Ec. 1834, p. 397).

20. Les bulletins de vote qui portent un nom appartenant à deux habitants de la même commune, tous deux électeurs et éligibles, sans aucune indication qui puisse faire distinguer celui des deux auquel ils s'appliquent, ne doivent être attribués ni à l'un ni à l'autre, à peine de nullité de l'opération, s'ils ont assuré l'élection de celui en faveur de qui ils ont été comptés. — Cons. (Ec. 1834, p. 397).

21. Toute réclamation contre les opérations d'une assemblée électorale ne doit-elle pas, pour être admissible, être faite au moment où l'irrégularité qu'on attaque est commise? — Cons. (Ec. 1838, 2e part., p. 114).

22. Au cas d'annulation d'une première élection, la seconde élection doit être entourée des mêmes formes que la première. C'est une nouvelle opération indépendante de la première. — Cons. (Ec. 1836, p. 47.)

23. L'agent voyer, ne touchât-il même aucun salaire, ne peut faire partie du conseil municipal dont il relève, ainsi que du maire, comme subordonné. —Cons. (Ec. 1840, p. 157).

24. L'article 20 de la loi du 21 mars 1831 n'est pas applicable à deux citoyens qui, étrangers l'un à l'autre,

ont épousé les deux sœurs. — Cons. (Ec. 1840, p. 279).

Section 2e. — Jurisprudence de la Cour de cassation.

25. Les maires n'ont pas le droit, à raison de leur seule qualité de président des bureaux de bienfaisance, d'être portés sur la liste des électeurs communaux. — Cass. 25 février 1833 (Ec. 1834, p. 243; 1837, 2e part. p. 159, n° 266).

26. Lorsqu'il y a réclamation contre l'inscription du maire sur la liste des électeurs communaux, la radiation est valablement poursuivie contre le maire, tant en son nom personnel que comme représentant la commune, alors que deux copies de l'assignation lui ont été laissées en sa double qualité, sauf à lui, à remettre une des copies à l'adjoint, s'il ne croit pas pouvoir, attendu son intérêt personnel, représenter la commune.—Cass. 25 juillet 1839 (Ec. 1840, p. 51).

27. Un individu né en France, d'un père qui est né lui-même en France et y a joui toute sa vie des droits civils et politiques, ne peut être écarté de la liste des électeurs communaux, pour défaut de naturalisation et sous prétexte que les auteurs de son père étaient étrangers, lorsque lui personnellement a toujours été considéré comme Français, et a satisfait à toutes les obligations que cette qualité impose, notamment à la loi du recrutement. — Cass. 30 mai 1834 (Ec. 1834, p. 342; 1837, 2e part., p. 159, n° 265).

28. Mais l'individu, dont les auteurs étaient étrangers, et qui ne s'autorise que d'une résidence de plus de quarante ans, peut être considéré comme n'étant pas Français, et par cette raison être rayé de la liste des électeurs communaux.—Cass. 30 mai 1834 (Ec. 1834, p. 342).

29. L'article 32 de la loi du 21 mars n'exigeant, pour être compris sur la liste électorale de la commune, d'autres conditions que celles de jouir des droits civiques et de payer le cens déterminé par la loi, il en résulte que les exclusions doivent être renfermées dans ce cercle, et qu'on ne peut pas appliquer aux élections municipales les dispositions de l'article 15 de la loi du 22 mars, sur la garde nationale.—Cass. 25 août 1834 (Ec. 1837, 2e part., p. 258, n° 264).

30. L'article 5 de la constitution du 22 frimaire an 8, portant que l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de débiteur failli, n'a été abrogé par aucune loi postérieure, la disposition de cet article s'applique au failli concordataire comme au failli non concordataire.—Cass. 6 août 1838 (Ec. 1839, p. 262).

31. L'acte du 13 décembre 1799 détermine encore aujourd'hui le cas de jouissance ou de privation des droits civiques. Or, cet acte refuse la jouissance des droits civiques à l'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, sans distinguer s'il est ou concordataire ou unioniste : le tribunal qui suspend un héritier de ce genre de l'exercice de ses droits civiques, ne viole aucune loi. — Cass. 9 juillet 1832 (Ec. 1832, p. 391, 1837, 2e part., p. 158, n° 263).

32. L'individu condamné correctionnellement pour escroquerie ne peut être, pour ce motif, rayé de la liste des électeurs municipaux. — Cass. 25 août 1834 (Ec. 1834, p. 342).

33. L'électeur municipal, dont les droits se sont ouverts depuis le 8 février, peut réclamer son inscription sur la liste jusqu'au 31 mars, époque à laquelle cette liste est définitivement arrêtée. On ne saurait lui opposer la déchéance prononcée par la loi contre les électeurs qui ont gardé le silence jusqu'au 8 février quoiqu'ils eussent antérieurement la capacité requise. — Cass. 6 janvier 1841 (Ec. 1841, p. 28).

34. Un impôt dont le contribuable a demandé à être dégrevé, doit, tant qu'il en est chargé et que sa demande n'a pas été accueillie, être compté dans la formation de son cens électoral. (*Ibid.*)

35. La contribution personnelle doit profiter, pour le cens électoral, à celui qui acquiert un revenu personnel, même pour l'année dans laquelle il fait l'acquisition, quoiqu'il ne soit pas porté au rôle de cette contribution.— Cass. 30 septembre 1831 (Ec. 1832, p. 27).

36. La contribution mobilière d'une maison doit être comptée au propriétaire qui en habite une partie en proportion seulement de la partie qu'il-

habite. — Cass. 30 septembre 1831 (Ec. 1832, p. 27; 1837, 2e part., p. 157, n° 257).

37. La contribution des portes et fenêtres étant une charge de l'habitation, on doit, pour la formation du cens municipal, la compter au propriétaire qui habite dans sa maison, en proportion seulement de la portion de maison qu'il habite.—Cass. 30 septembre 1831 (Ec. 1837, 2e part, p. 157, n° 256).

38. Lorsqu'un individu acquiert un revenu personnel, par exemple, par suite d'une donation qui lui est faite par son père, il doit, dès lors, être soumis à la taxe personnelle, et il peut s'en prévaloir pour la fixation de son cens municipal. — Cass. 30 septembre 1831 (Ec. 1837, 2e part., p. 157, n° 258).

39. L'article 70 de la loi du 19 avril 1831, alors même qu'il faudrait y voir, en le rapprochant de l'article 7 qui le précède, une distinction entre le titre successif et l'avancement d'hoirie, étant placé dans la loi sur les élections des députés, au titre des articles transitoires n'est pas applicable aux élections municipales. En effet, la loi organique de ces élections ne contient rien de semblable au même titre; en renvoyant aux lois concernant l'élection des députés pour l'attribution des contributions, elle se réfère aux dispositions générales de ces lois qui assimilent l'avancement d'hoirie au titre successif. — Cass. 30 septembre 1831 (Ec. 1837, 2e part., p. 157, n° 259).

40. La contribution mise à la charge d'une commune, pour la réparation des chemins vicinaux, ne peut entrer dans la formation du cens électoral de ses habitants qu'autant qu'il en a été fait répartition entre eux. — Cass. 23 juillet 1839. (Ec. 1840, p. 51).

41. Si la loi a permis à la veuve, à la femme séparée de corps ou divorcée, de déléguer ses contributions à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera, la jurisprudence a décidé qu'elle ne pouvait pas faire que ses contributions fussent attribuées en même temps à deux électeurs. Ainsi, l'individu à qui la première délégation a été faite, ayant été, par suite, inscrit sur les listes, et sa radiation n'étant pas possible, l'effet de la seconde délégation sera suspendu jusqu'à ce que par le remaniement des listes, on puisse tenir compte de la révocation de la première délégation, et rayer du nombre des électeurs le premier délégué.—Cass. 15 mai 1833 (Ec. 1837, 2e part., p. 58, n° 261).

42. Il résulte de la combinaison de l'article 1714 du Code civil, avec les articles 1715 et 1716, que les règles du droit commun, relatives au mode de preuve des obligations, et qui sont établies par l'article 1341 et suivans du Code civil, sont applicables au bail, dont l'existence est contestée. Ni la loi du 21 mars 1831, ni celle du 19 avril de la même année, ne dérogent à ces règles. Les électeurs qui veulent comprendre dans leur cens électoral l'impôt des portes et fenêtres des appartemens dont ils sont locataires, doivent si leur bail est contesté, faire la preuve de ce bail, suivant les règles ordinaires du droit commun. Un tribunal ne viole aucune loi en déclarant que les individus n'ont pas justifié, d'une manière légale, ni par aucun acte, d'une location antérieure aux opérations des listes, et en ajoutant que cette justification ne pouvait être suppléée par de simples allégations ou des attestations officieuses contestées.—Cass. 30 mai, 11 juin 1834 (Ec. 1833, p. 195, 1837, 2e part., p. 157, n° 260).

43. Il en serait de même pour le fermier qui voudrait comprendre, dans son cens électoral, le tiers de la contribution des fonds qu'il exploite.—Cass. 25 février 1833 (*Ibid.*)

44. Les juges peuvent, sans violer aucune loi, ne voir dans un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans qu'un bail ordinaire, lequel ne donne au preneur que le droit de compter le tiers des impôts payés à raison du domaine affermé, pour la formation de son cens électoral, et non un bail emphytéotique, transférant au preneur le domaine utile ou l'usufruit, et l'autorisant à se prévaloir de la totalité de l'impôt. — Cass. 23 juillet 1839 (Ec. 1840, p. 51).

45. Les réclamations formées contre une décision du maire, pour omission sur les listes d'électeurs municipaux, doit être formée devant le préfet, dans le délai de quinze jours; mais la réclamation contre une décision pour attribution de contributions, pour la jouissance des droits civils et les questions de domicile réel ou politique, doit être portée devant les tribunaux dans le délai de dix jours.—Si une réclamation de cette dernière espèce est portée devant le préfet au lieu de l'être de-

vant le tribunal, comme le veut la loi, et que le délai de dix jours se soit ainsi écoulé, la déchéance sera encourue. —Cass. 21 mai 1834 (Ec. 1834, p. 343).

46. Le délai de recours contre la décision qui refuse de porter un contribuable sur la liste des électeurs communaux ne court que par une notification régulière de cette décision, et on ne peut considérer comme telle la notification de la décision au domicile d'un prétendu mandataire du contribuable. — Cass. 24 juillet 1843 (Ec. 1843, p. 300).

47. Les causes sur appel des décisions des maires en matière d'élections municipales doivent, à peine de nullité, être jugées sur rapport, et le jugement rendu doit, aussi à peine de nullité, mentionner l'observation de cette formalité.—Cass. 2 février 1835 (Ec. 1835, p. 288; 1837, 2e part., p. 125, n° 253).

48. Quoique le tribunal civil soit compétent pour statuer sur l'appel de la décision d'un maire relative aux contributions d'un électeur municipal, cependant si, au lieu de dénoncer cette décision au tribunal, on la défère au conseil de préfecture, et que celui-ci prononce sur le recours, le tribunal civil ne serait pas compétent pour statuer sur l'appel contre l'arrêté du conseil de préfecture.—Cass. 6 avril 1835 (Ec. 1836, p. 80).

49. Il n'est pas nécessaire, pour que les tribunaux de l'ordre judiciaire se saisissent des questions portées devant eux en matière d'élections municipales, et sur lesquelles ils sont compétents, que l'administration ait prononcé sur la difficulté.—Cass. 30 mai 1834 (Ec. 1843, p. 319).

50. L'autorité judiciaire peut-elle être saisie de la connaissance des contestations qui lui sont soumises par la loi, relativement à l'inscription sur les listes électorales municipales, avant qu'elles aient été déférées au préfet ?—Cass. 9 juillet 1832, 21 mai 1834, 6 avril 1835 (Ec. 1837, 2e part., p. 154, n° 250).

51. Un électeur municipal éliminé de la liste par suite de l'inscription d'un autre citoyen, ordonnée par un jugement, peut former tierce opposition à ce jugement, s'il n'y a été ni partie, ni appelé.—Cass. 22 mai 1832 (Ec. 1833, p. 27; 1837, 2e part., p. 155, n° 254).

52. Quand un maire a, par un premier arrêté, maintenu un citoyen sur la liste des électeurs municipaux, nonobstant les réclamations formées contre les contributions foncières qui lui ont été attribuées, et que, par un second arrêté, il a ajouté au cens électoral du même citoyen l'impôt des portes et fenêtres de l'appartement qu'il occupait, l'appel dirigé spécialement contre le premier arrêté, mais qui a aussi pour objet de faire déduire les contributions des portes et fenêtres qui ont été légalement attribuées, se trouve suffisamment dirigé contre le second arrêté.—Cass. 11 juin 1834 (Ec. 1837, 2e part., p. 156, n° 255).

53. Dans les communes où les électeurs communaux sont divisés en sections, où chaque section ou quartier nomme un nombre déterminé de conseillers municipaux, où les votes des sections ne sont pas réunis et comptés pour concourir à une même élection, il est évident que chaque section forme un collége électoral, où ne peuvent figurer que les électeurs qui ont le droit d'être compris dans sa circonscription. Si donc une demande est formée devant le maire pour faire opérer, d'un quartier dans un autre, le changement de domicile d'un électeur inscrit, elle constitue une question de domicile, qui doit être portée en appel devant les tribunaux d'arrondissement. — Cass. 17 février 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 155, n° 251).

54. Il peut arriver que l'autorité chargée de dresser les listes électorales, oublie, même dans les communes où les électeurs sont divisés en sections, d'indiquer la demeure de quelques électeurs. Si un électeur réclame contre la rédaction des listes, et si la réclamation n'a pour objet que de faire réparer l'omission du domicile, et de faire compléter les énonciations, qu'il prétend devoir être faites sur la liste des électeurs communaux, cette demande ne constitue pas une difficulté relative au domicile réel ou politique des électeurs, dont la demeure a été omise; elle a seulement pour but la rectification de la liste électorale. Dès lors l'appel de la décision du maire doit être porté devant le préfet en conseil de préfecture. — Cass. 17 février 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 155, n° 252).

55. Dans les communes où les électeurs sont divisés en sections, on peut considérer comme indûment inscrits les électeurs qui sont inscrits sur la liste avec une fausse indication de domicile, puisque cette mauvaise indication doit faire entrer un électeur dans une section, dont il ne devrait pas faire partie. Suivant l'article 34 de la loi du 21 mars, tout électeur inscrit pouvant réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté, il est incontestable que tout électeur inscrit a qualité pour réclamer contre l'inscription d'un électeur, auquel on assigne un domicile qui n'est pas le sien.—Cass. 17 février 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 158, n° 262).

56. Lorsque, par un traité intervenu entre une ville et le principal du collége communal, la ville s'est engagée à fournir à toutes les dépenses du collége, en se réservant en retour le total de la rétribution payée par les élèves pour l'enseignement, rétribution que le principal s'engage à verser dans la caisse municipale à des époques fixes et périodiques, après en avoir tenu registre exact, communicable au maire à toute réquisition, cette rétribution doit être considérée comme un revenu municipal, et le principal comme comptable de deniers communaux; en conséquence, le principal du collége est, dans ce cas, inhabile à faire partie du conseil municipal. — Cass. 2 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 119).

Section 3e.—Tableau de la Jurisprudence du conseil d'Etat en matière d'élections municipales.

§ 1er. —*Des listes.*

57. Lorsque les listes électorales ont été publiées et affichées et qu'elles n'ont pas été attaquées dans les formes et les délais déterminés par les lois, on ne peut être admis à attaquer la validité des opérations électorales par le motif que les listes étaient irrégulières, ou n'auraient pas été publiées conformément à la loi, ou ne contenaient pas les indications prescrites, par exemple celles du domicile et de l'âge des électeurs.—Arr. cons. 24 mai, 21 juin, 25 octobre 1833; 4 février 1836. — Ou que le maire ne se serait pas fait assister des commissaires répartiteurs. — Arr. cons. 22 février 1833; 7 août 1833 (Ec. 1833, p. 410; 1836, p. 197, n° 243).

58. La connaissance des réclamations relatives à la confection et à la composition des listes appartient au maire, sauf recours au préfet en conseil de préfecture. Le conseil de préfecture est donc incompétent pour en connaître.—Arr. cons. 22 février, 21 juin 1833 (Ec. 1833, p. 404 et suiv.).

59. Les réclamations contre les décisions rendues par le maire relativement à la confection des listes électorales, doivent être formées, dans le délai de quinze jours, a compter du jour de l'affiche du tableau de rectification, devant le préfet en conseil de préfecture. Les reclamations qui ne sont point présentées dans ce délai doivent être rejetées comme tardives. — Arr. cons. 23 novembre 1832, 1er février 1833 (Ec. 1833, p. 404 et suiv.)

60. Les délais dans lesquels les réclamations relatives aux listes électorales doivent être présentées s'appliquent à tous les électeurs sans distinction. Il n'y a pas lieu notamment de distinguer en ce qui concerne les officiers de la garde nationale. — Arr. cons. 19 octobre 1837 (Ec. 1838 2e part., p. 64, n° 602).

61. Lorsque, à l'expiration du délai fixé par l'article 34 de la loi du 21 mars 1831, aucune réclamation n'a été élevée contre l'inscription d'un citoyen, le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, ordonner sa radiation d'office. — Arr. cons. 1er août. 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 63, n° 604).

62. Lorsqu'un citoyen précédemment inscrit sur les listes réclame sa réintégration et demande en même temps la radiation d'un autre citoyen, le maire, ne peut pas, apres avoir ordonné la réintégration du réclamant, refuser de statuer sur la demande en radiation du tiers, sous prétexte que de telles demandes ne peuvent être formées que par des électeurs inscrits. — Arr. cons. 14 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 64, n° 601).

63. Si le préfet, en conseil de préfecture, a confirmé la décision du maire, il y a lieu par le conseil d'Etat, d'annuler son arrêté et de renvoyer devant le maire pour être statué sur la demande en radiation. (*Ibid.*).

64. Lorsque le conseil municipal refuse de se réunir pour désigner la commission de trois membres qui, aux termes de l'article 35 de la loi du 21 mars 1831, doit assister le maire pour prononcer sur les réclamations relatives aux listes électorales, le maire ne peut s'appuyer de ce refus pour déclarer qu'il n'y a lieu de statuer sur les réclamations qui lui sont soumises. — Arr. cons. 5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 64, n° 600).

65. Sur l'appel porté devant le préfet, en conseil de préfecture, ce magistrat ne peut pas déclarer que, à défaut de décision du maire, il n'y a lieu par lui de statuer. (*Ibid.*)

66. Le maire qui est chargé de prononcer, en premier ressort, sur les réclamations relatives, soit aux omissions d'inscription, soit aux inscriptions faites indûment sur les listes électorales communales, ne peut attaquer, devant le conseil d'Etat, l'arrêté pris par le préfet, en conseil de préfecture, pour réformer une de ses décisions.— Arr. cons. 15 août 1834 (Ec. 1836, p. 199, n° 251).—5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 66, n° 606).

67. Un tiers n'a point qualité pour se pourvoir au conseil d'Etat, au nom de deux citoyens, contre l'arrêté d'un préfet en conseil de préfecture, qui a refusé d'inscrire ces citoyens sur les listes électorales. Le pourvoi, dans ce cas, doit être rejeté pour défaut de qualité.—Arr. cons. 2 janvier 1833 (Ec. 1836, p. 196, n° 240).

68. Lorsque les listes électorales, après avoir été publiées et affichées, ont été closes conformément à la loi, il ne peut plus y être fait de changement, pendant tout le cours de l'année. Si donc, postérieurement à la clôture, il y a lieu de procéder à une élection, les citoyens qui se trouvaient inscrits lors de la clôture ont seuls droit de voter. Le maire ne peut faire d'adjonction à la liste, même sous prétexte que les droits des électeurs qu'il veut intercaler étaient acquis avant la clôture des listes. De semblables additions doivent faire déférer les opérations électorales au conseil de préfecture, et ce conseil doit prononcer la nullité de l'élection, si le candidat élu n'a pas obtenu une majorité suffisante, pour supporter la déduction d'un nombre de suffrages égal à celui des électeurs introduits illégalement par le maire sur la liste. — Arr. cons. 30 mai 1834 (Ec. 1836, p. 197, n° 241, 23 janvier 1838, 1839, p. 86, n° 755).

69. On ne peut pas, par exemple, si le nombre des électeurs censitaires vient à être réduit postérieurement au 31 mars, demander qu'on les remplace par des contribuables inscrits sur le tableau des suppléants. — Arr. cons. 23 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 86, n° 755).

70. Lorsque des électeurs communaux viennent, après la clôture définitive des listes électorales, réclamer leur inscription, sous prétexte que le maire de leur commune n'a point publié les listes rectifiées, qu'il s'est contenté de notifier aux électeurs éliminés ses arrêtés de radiation, sans leur faire connaître les électeurs nouvellement admis, il y a lieu de rejeter la réclamation, du moment où il est reconnu par les plaignants eux mêmes que leur radiation leur a été signifiée en temps utile pour se pourvoir et qu'ils ne l'ont point fait.— Arr. cons. 29 janvier 1833 (Ec. 1836, p. 197, n° 242).

71. L'article 37 de la loi du 21 mars 1831 ayant prescrit de ne faire de rectification sur les listes électorales qu'après notification d'une décision réformatrice, on ne peut arguer des élections de nullité, sous prétexte que deux électeurs auraient voté, quoiqu'un jugement eût ordonné leur radiation, lorsque ce jugement n'a été notifié, avant l'élection, ni au maire ni aux parties intéressées.—Arr. cons. 10 juin 1833 (Ec. 1836, p. 197, n° 243).

72. Tout individu porté sur la liste des électeurs communaux, et contre l'inscription duquel il n'a pas été fait de réclamation, dans les délais prescrits par la loi, a le droit de participer aux opérations de l'assemblée électorale. On ne peut donc tirer argument de son vote pour faire annuler les élections. — Arr. cons. 10 juillet, 16 août, 24 octobre 1832; 4-27 février 1836 (Ec. 1833, p. 404 et suiv.; 1836, p. 198, n° 246), 28 août (Ec. 1837, 1838, 2e part., p. 63, n° 603).

73. On ne peut être admis à demander la nullité des opérations électorales par le motif que l'on aurait admis à voter trois électeurs qui auraient été ajoutés à la liste postérieurement à sa clôture, lorsqu'il est reconnu que ces trois personnes se trouvaient comprises sur la

liste arrêtée par le maire à l'époque voulue par la loi, et qu'il n'a point été opéré de rectification à ladite liste, et enfin qu'il ne s'est élevé dans le sein de l'assemblée aucune réclamation contre l'admission desdits électeurs à exprimer leurs suffrages. — Arr. cons. 4 février 1836 (*Ibid*).

74. Des citoyens qui ne sont pas inscrits sur la liste des électeurs communaux ne peuvent se présenter à l'assemblée électorale, et prendre part à ses opérations sous prétexte qu'ils payent le cens voulu par la loi. S'ils se présentent pour voter, c'est avec raison qu'on refuse de les admettre au vote. — Arr. cons. 24 août, 24 octobre 1832 (Ec. 1833, p. 404 et suiv.).

75. Lorsqu'un individu est inscrit sur les listes électorales, avec des désignations de cens, d'âge et de profession, qui ne peuvent s'appliquer qu'à lui et non à son père, lorsque d'ailleurs l'inscription n'a été l'objet d'aucune réclamation dans les délais légaux, il y a lieu de déclarer que l'individu inscrit est celui auquel ces désignations s'appliquent, et par conséquent de maintenir son élection, qui était attaquée seulement parce qu'il ne figurait point sur la liste électorale.—Arr. cons. 19 mai 1835 (Ec. 1836, p. 198, n° 247).

76. Lorsque le nom d'un citoyen a été inscrit irrégulièrement sur la liste électorale, mais qu'il résulte tant de ses prénoms et de son acte de naissance que de la quotité de ses contributions, que son identité avec l'individu inscrit sur la susdite liste ne saurait être douteuse, l'admission de ce citoyen dans l'assemblée électorale et sa participation aux opérations du bureau ne peuvent être un motif pour annuler les opérations de l'assemblée électorale, surtout lorsqu'il résulte du procès-verbal que la participation de ce citoyen aux opérations du bureau n'a pu influer sur le résultat de l'élection.—Arr. cons. 18 février 1836 (Ec. 1836, p. 198, n° 249).

77. Lorsque des citoyens se trouvent inscrits sur la seconde partie de la liste en qualité de membres du bureau de bienfaisance, on ne peut pas soutenir qu'ils ont été indûment admis à voter. — Arr. cons. 25 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 85, n° 753).

78. Un individu porté sur les listes électorales en qualité d'officier de la garde nationale peut être admis à voter, quoiqu'il ait donné sa démission à la fin de l'année précédente, si son inscription sur les listes n'a pas été attaquée dans les délais légaux, et si, d'ailleurs, il résulte de l'instruction que la démission avait été retirée. — Arr. cons. 25 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 86, n° 757).

79. Des officiers de la garde nationale qui ont été confirmés dans leur grade par une réélection, mais qui n'ont point de nouveau prêté serment et qui n'ont pas été reconnus, doivent être inscrits sur les listes électorales communales en leur qualité d'officiers, s'il n'a pas été pourvu à leur remplacement et s'ils ont toujours continué à remplir leurs fonctions. — Arr. cons. 3 février 1838 (Ec. 1839, p. 86, n° 754).

80. Lorsque des citoyens ont été nommés et reconnus officiers de la garde nationale; qu'au moment de la confection des listes électorales de la commune ils étaient encore officiers et continuaient leur service; que, d'ailleurs, il ne leur a point été fait application de l'article 55 de la loi du 22 mars 1831, qui prescrit de déclarer démissionnaires et de remplacer sans délai les officiers qui, au bout de deux mois, ne sont pas complétement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ces citoyens doivent être maintenus sur la liste des électeurs communaux. — Arr. cons. 19 mai 1835 (Ec. 1836, p. 202, n° 261).

81. Lorsqu'il est constant, notamment d'après un certificat du maire, que des citoyens ont prêté serment en qualité d'officiers de la garde nationale, ils doivent être portés sur la liste des électeurs municipaux, bien qu'il n'y ait pas eu procès-verbal dressé pour la prestation de leur serment, ou, du moins, qu'il n'en reste aucune trace. — Arr. cons. 14 novembre 1834 (Ec. 1836, p. 202, n° 262).

82. La loi du 21 mars 1831 (art. 11), appelant aux assemblées électorales communales les officiers de la garde nationale, sans aucune distinction, les capitaines rapporteurs des conseils de discipline ont droit d'être inscrits sur les listes communales et de voter aux élections municipales, en vertu de leur seul titre. — Arr. cons. 11 juin 1834 (Ec. 1834, p. 202, n° 263).

83. Les officiers de la garde na-

tionale en fonctions ont le droit d'être, à ce titre, inscrits sur les listes électorales. On ne peut pas refuser l'inscription d'un officier en fonctions; en vain on prétendrait que, depuis son élection, il n'aurait pas prêté serment dans le délai voulu, s'il n'a pas été procédé à son remplacement, il a le droit d'être inscrit. — Arr. cons. 19 octobre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 66, n° 608).

84. C'est avec raison qu'on admet à voter un électeur inscrit sur la liste avec le prénom de son fils décédé, lorsqu'il est établi que l'inscription s'applique réellement au père qui se présente pour voter. — Arr. cons. 12 avril 1838 (Ec. 1839, p. 86, n° 758).

85. On ne peut pas admettre à voter un citoyen non inscrit sur les listes électorales, sous prétexte que son beau-père, décédé depuis six ans et dont il est héritier, figure sur ces listes, et que déjà il a voté sous le nom de son beau-père et a été membre du conseil municipal.— Arr. cons. 17 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 88, n° 767).

86. La preuve testimoniale ne peut être admise à l'effet de prouver, après l'élection consommée, qu'un des votans n'était pas l'électeur porté sur la liste électorale; en conséquence, lorsque cette allégation n'est pas justifiée, qu'elle n'a pas été proposée pendant le cours de la séance électorale, la demande en nullité d'élections à laquelle elle sert de fondement doit être rejetée.—Arr. cons. 10 juillet 1832 (Ec. 1833, p. 406).

87. Le conseil d'Etat a pensé qu'on ne pouvait attaquer la validité d'opérations électorales municipales, par le motif qu'on aurait admis à voter plusieurs électeurs qui avaient déjà exercé leurs droits électoraux dans d'autres communes, puisqu'aucune disposition de la loi du 21 mars 1831 ne s'oppose à ce que le même individu soit porté sur la liste des électeurs de plusieurs communes dans lesquelles il payerait le cens, et exerce les droits électoraux dans chacune des dites communes.—Arr. cons. 4 février 1836 (Ec. 1836, p. 211, n° 294).

88. On peut employer un mandataire pour réclamer une inscription ou une rectification d'inscription sur les listes électorales communales. — Arr. cons. 20 février 1835 (Ec. 1836, p. 196, n° 239).

89. Lorsqu'un citoyen produit, à l'appui de sa demande à fin d'inscription sur les listes électorales, l'extrait régulier de ses contributions, c'est à tort que le préfet rejette cette demande comme n'étant pas appuyée de justifications suffisantes. — Arr. cons., 19 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 195, n° 237).

90. Lorsqu'un individu n'est point inscrit sur le rôle des contributions directes de la commune, et qu'il ne justifie d'aucun payement de contributions, il n'est pas fondé à réclamer la qualité d'électeur. — Arr. cons. 12 janvier 1835 (Ec. 1836, p. 195, n° 236).

91. Lorsqu'un individu, à l'appui d'une demande en inscription sur les listes électorales, produit un extrait des rôles, qui porte au nom de sa bru les contributions dont il entend se prévaloir, le préfet en conseil de préfecture fait une juste application de la loi en prononçant sa radiation. — (Arr. cons. 7 avril 1835 (Ec. 1836, p. 196, n° 238.)

92. Lorsque des citoyens à l'appui de leur réclamation devant le préfet, à fin d'inscription sur les listes électorales, ne produisent aucune pièce tendant à établir leur cens, c'est avec raison que leur réclamation est rejetée.— Arr. cons. 26 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 64, n° 603).

93. Ce rejet ne fait pas obstacle à ce que les requérants déferent à l'autorité judiciaire la question de savoir s'ils ont droit, comme fermiers, de se prévaloir des cotes de contributions qu'ils prétendent s'attribuer. (*Ibid.*).

94. Les questions d'attribution de contributions sont réservées à l'autorité judiciaire. Si donc des particuliers demandent à être inscrits sur la liste électorale par le motif que depuis la mort de leur père et beau-père, ils exploitent en commun une auberge, des herbages et des terres précédemment imposés en son nom, et dont les impositions forment une somme suffisante pour leur conférer les droits électoraux, le préfet est incompétent pour prononcer sur la décision du maire qui a rejeté l'inscription, et pour maintenir le refus, sous prétexte que l'auberge est occupée par la veuve, qui peut avoir des droits sur les biens meubles et immeubles de la succession de son mari.—Arr. cons. 6 décembre 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 152, n° 515).

95. L'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion des préfets, pour connaître d'une contestation dans laquelle des électeurs se bornent à soutenir que les actes produits par des particuliers, à l'appui d'une demande à fin d'inscription sur la liste électorale, sont illégaux, nuls et simulés.— Arr. cons. 21 juin 1833 (Ec. 1833, p. 410).

96. Le refus fait par le maire de communiquer les listes électorales la veille et l'avant-veille de l'élection, lors même qu'il serait constant, ne serait pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales, surtout lorsqu'il résulte du procès-verbal que les listes ont été affichées dans la salle, le jour même de l'élection.— Arr. cons. 8 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 198, n° 219).

97. On ne peut pas demander la nullité des opérations électorales par le motif que la feuille d'inscription des votants n'aurait été ni signée ni certifiée par les membres du bureau, lorsque le vote de chaque électeur a été constaté par l'inscription que l'un des scrutateurs a faite de son propre nom, en regard du nom de chaque votant sur la liste à ce destinée.—Arr. cons. 27 avril 1838 (Ec. 1839, p. 87, n° 760).

98. De même, il n'y a pas lieu d'annuler des opérations électorales d'ailleurs régulières, par le motif que tous les membres du bureau n'auraient pas signé soit la liste servant à faire l'appel des électeurs et à constater le nombre des votants, soit la liste des électeurs affichée dans la salle de l'assemblée. — Arr. cons. 8 février 1838 (Ec. 1839, p. 87, n° 761).

99. On ne peut pas demander la nullité des opérations électorales, par le motif que la liste des électeurs affichée dans la salle et celle qui était déposée sur le bureau auraient été arrêtées par le maire seul, sans l'assistance du percepteur et des commissaires répartiteurs, lorsqu'il résulte de l'instruction que la liste des électeurs municipaux a été dressée conformément à la loi; que cette liste était déposée sur le bureau, et que les exemplaires affichés dans la salle ou remis aux scrutateurs étaient entièrement conformes à la liste originale. — Arr. cons. 27 avril 1838 (Ec. 1839, p. 86, n° 759).

100. S'il résulte de la copie dûment certifiée de la liste publiée et affichée dans la commune que les listes qui ont servi pour les opérations électorales sont conformes à ladite liste, qui n'a point été attaquée dans les délais déterminés par la loi, des électeurs ne peuvent attaquer les opérations électorales sous prétexte que divers individus auraient été à tort omis ou inscrits sur cette liste dont l'original est égaré. — Arr. cons. 28 mai 1838 (Ec. 1839, p. 88, n° 756).

101. On ne peut annuler l'élection d'un membre du conseil municipal, sous prétexte qu'il n'est pas porté sur la liste jointe au procès-verbal des opérations, lorsqu'il est constant, en fait, que son nom se trouve sur la seconde partie de la liste non jointe au procès-verbal. — Arr. cons. 7 avril 1833 (Ec. 1836, p. 197, n° 244).

102. De même, comme la loi demande seulement que les membres des conseils municipaux soient pris sur la liste des électeurs, on ne peut contester, sous prétexte de l'insuffisance du cens, l'élection d'un conseiller qui se trouve sur cette liste, et dont l'inscription n'a pas donné lieu à réclamation dans le délai légal. — Arr. cons. 18 mai 1837, 28 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 63, n° 603).

§ 2.—*Composition du conseil municipal.*

103. La demande afin d'obtenir de l'autorité royale soit la création d'un adjoint spécial (aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 21 mars 1831), soit l'addition d'un conseiller municipal, d'après l'article 9, paragraphe 3, de la même loi, n'est pas de nature à former l'objet d'un recours au conseil d'Etat, par la voie contentieuse.— Arr. cons. 7 août 1833 (Ec. 1836. p. 183, n° 203.)

104. La fixation par le préfet du nombre légal des membres du conseil municipal est un acte administratif, qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil de préfecture, en première instance, et au conseil d'Etat, en appel. — Arr. cons. 24 octobre 1832. (Ec. 1833, p. 408).

105. C'est au ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel se trouvent aujourd'hui les élections des différents degrés, que la réformation de l'acte du préfet doit être demandée. (*Ibid.*).

106. On ne peut choisir pour membre d'un conseil municipal un citoyen qui n'est pas inscrit sur la liste des électeurs communaux, quoiqu'il réunisse d'ailleurs les conditions d'éligibilité prescrites par la loi. — Arr. cons. 12 avril 1832 (Ec. 1833, p. 404); 30 mai 1834; 22 juillet 1835 (Ec. 1836, p. 185, n° 206). L'inscription sur les listes électorales pour la chambre des députés ne peut suffire (Ec. 1839, p. 82, n° 742.)

107. Si des parents ou alliés au degré prohibé ont été nommés simultanément, par plusieurs sections, membres du conseil municipal la préférence doit être donnée à la priorité de nomination. — Arr. cons. 23 avril, 2, 23 novembre 1832, 31 juillet, 23 octobre 1833 (Ec. 1833, p. 405).

108. Mais en cas d'incompatibilité reconnue entre deux conseillers municipaux *élus au même tour de scrutin*, on doit maintenir l'élection de celui qui a obtenu le plus de suffrages. — Arr. cons. 9 mars 1836 (Ec. 1836, p. 194, n° 231).

109. Si les assemblées électorales ont élu pour un même conseil municipal deux parents au degré prohibé, et que l'un d'eux renonce au bénéfice de son élection, il n'y a plus lieu de contester la seconde élection, du moins en se fondant sur l'incapacité résultant de la parenté ou de l'alliance.— Arr. cons. 26 février, 9 mars, 23 avril 1832; 3 mai 1833 (Ec. 1833, p. 404).

110. Le conseiller municipal, qui refuse de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, doit être considéré comme démissionnaire. Le préfet est compétent pour constater si la formalité du serment a été accomplie, et pour déclarer démissionnaire le membre élu qui ne l'a point remplie. — Arr. cons. 1er septembre 1832 (Ec. 1833, p. 408).

111. Un conseiller municipal ne peut être révoqué de ses fonctions par cela seul qu'il a perdu la qualité d'électeur. — Arr. cons. 30 novembre 1832 (Ec. 1833, p. 409).

112. On ne peut demander la nullité d'une élection sous prétexte qu'elle aurait eu lieu en remplacement d'un membre du conseil municipal, avant que ce conseil fût réduit aux trois quarts de ses membres. — Arr. cons. 9 mars 1836 (Ec. 1836, p. 186, n° 208).

113. Lorsque, par suite de la publication des recensements officiels de la population du royaume, le nombre des conseillers municipaux d'une commune doit être augmenté, et qu'en même temps il s'agit de procéder au renouvellement triennal partiel des membres du conseil, le nombre des membres sortants doit se déterminer, d'après la composition actuelle, sans égard à la composition future du conseil. — Arr. cons. 23 mars 1833 (Ec. 1836, p. 186, n° 207).

114. Lorsqu'un des membres du conseil municipal est démissionnaire et qu'il s'agit de procéder au renouvellement triennal de la moitié des membres du conseil, en désignant les membres sortants par la voie du sort, le conseiller démissionnaire doit être compté parmi les membres sortants : si donc le conseil municipal était composé de dix membres, il n'y a lieu de tirer au sort que quatre noms. — Arr. cons. 23 mars 1833 (Ec. 1836, p. 187, n° 209).

115. C'est avec raison que le maire et le préfet considèrent comme démissionnaire un membre du conseil municipal qui avait adressé au second de ces fonctionnaires une demande, afin de se faire naturaliser Français. — Arr. cons. 12 juin 1833 (Ec. 1836, p. 186, n° 210).

§ 3.—*Tirage au sort.*

116. Lorsqu'il résulte de l'instruction que le tirage au sort a été fait de bonne foi, le fait que le procès-verbal destiné à constater cette opération n'aurait pas été rédigé et signé séance tenante ne peut être une raison pour ordonner qu'il sera fait un nouveau tirage. — Arr. cons. 10 septembre 1833 (Ec. 1836, p. 210, n° 290).

117. La loi n'ayant prescrit aucun intervalle déterminé entre le tirage au sort des membres sortants et l'opération de l'élection, on ne peut annuler une élection, parce que le tirage aurait précédé immédiatement les opérations électorales, lorsque le tirage a eu lieu en présence des électeurs, que son résultat leur a été communiqué avant le

commencement de l'élection, et qu'aucune réclamation ne s'est alors élevée sur ce qu'il y avait été procédé le jour même fixé pour l'élection.—Arr. cons. 4 décembre 1833 (Ec. 1836, p. 210, n° 289).

118. Lorsque des électeurs ont déféré au ministre de l'intérieur une décision prise par le préfet en conseil de préfecture sur la validité du tirage au sort, le ministre doit statuer sur la réclamation, parce que c'est à lui seul qu'il appartient de le faire : c'est à tort qu'il refuserait de prononcer, jusqu'à ce que le conseil de préfecture eût statué sur la validité des élections qui ont suivi le tirage au sort. En cas de refus du ministre, le conseil d'Etat, devant lequel on s'est pourvu contre ce refus, peut, si l'affaire est complétement instruite, statuer immédiatement au fond, c'est à-dire juger la validité du tirage au sort. — Arr. cons. 10 septembre 1833 (Ec. 1836, p. 210, n° 290).

119. Lorsqu'un électeur ne s'est pourvu contre l'opération du tirage au sort, pour le renouvellement du conseil municipal, qu'après les élections auxquelles il a pris part, sans avoir fait consigner aucune protestation ni réserve, soit sur le procès-verbal de tirage au sort, revêtu de sa signature, soit sur celui des opérations attaquées, cet électeur ne peut être admis à arguer de nullité les opérations électorales, en se fondant sur l'irrégularité du tirage au sort. — Arr. cons. 17 juin 1833 (Ec. 1836, p. 210, n° 291).

120. A plus forte raison, il n'y a pas lieu d'annuler des opérations électorales qui sont attaquées, uniquement par le motif qu'il n'aurait pas été fait de tirage au sort des membres sortants, et que le maire seul en aurait fait la désignation, en l'absence du conseil municipal, lorsque l'opération prétendue irrégulière n'a point été attaquée devant l'autorité compétente, c'est-à-dire l'autorité supérieure, dans l'ordre hiérarchique (le préfet). — Arr. cons. 16 novembre 1833 (Ec. 1836, p. 210, n° 292).

121. Lorsqu'un préfet a pris un arrêté portant que les premiers noms extraits de l'urne, lors du tirage au sort pour le renouvellement des conseils municipaux de son département seraient considérés comme membres sortants, et qu'il est constaté, par le procès-verbal du tirage au sort dans une des communes de ce département, que le maire a déclaré membres restants les premiers noms sortis, c'est avec raison que le préfet prend un second arrêté, et que le ministre de l'intérieur rend une décision pour rappeler à l'exécution du premier arrêté réglementaire, en statuant que les premiers noms sortis seront soumis à la réélection. On ne peut donc demander la nullité des opérations électorales, sous le prétexte que le préfet et le ministre auraient excédé leurs pouvoirs. — Arr. cons. 12 juin 1833, (Ec. 1836, p. 211, n° 293).

§ 4.—*Sections.*

122. Lorsque l'assemblée des électeurs communaux a été divisée en deux sections, par un arrêté de préfet, non réformé par l'autorité compétente (le ministre de l'intérieur), les électeurs de la commune ne peuvent, tant que cet arrêté n'a pas été rapporté, se réunir, pour procéder à une élection, en une seule assemblée électorale. S'ils se réunissaient ainsi, le conseil de préfecture ferait une juste application de la loi en annulant leurs opérations comme irrégulières. — Arr. cons. 25 mars 1833 (Ec. 1836, p. 207, n° 282).

123. L'article 45 de la loi du 21 mars 1831, en donnant au préfet le droit de diviser en plusieurs sections les électeurs des communes qui ont moins de 2,500 âmes, lui donne aussi le droit de fixer le nombre des conseillers qui devront être nommés dans chaque section. Lorsque, en vertu de cet article, le préfet a fixé ce nombre, les conseils de préfecture ne peuvent s'écarter des dispositions de l'arrêté préfectoral, parce qu'ils n'ont été investis, par aucune disposition de la loi, du droit de statuer sur les actes relatifs aux questions de cette nature. L'arrêté du préfet ne peut non plus donner lieu à un pourvoi direct devant le conseil d'Etat.—Il faut qu'il soit attaqué devant le ministre de l'intérieur.—Arr. cons. 10 juin 1833 (Ec. 1836, p. 208, n° 283).

124. Dans une autre espèce, le conseil d'Etat a décidé que le conseil de préfecture s'était, avec raison, déclaré incompétent pour connaître d'une réclamation fondée sur ce que le préfet aurait méconnu les dispositions de la loi, soit en formant lui-même les sections

qui devaient être formées par ordonnance royale, soit en déterminant le nombre des membres à nommer par chaque section. — Arr. cons. 22 juillet 1835 (Ec. 1836, p. 208, n° 285).

125. Lorsque les électeurs appartenant précédemment à une section ont été portés sur la liste d'une autre section, sans avoir changé de domicile, et ont voté dans cette dernière section, mais que ce changement a eu lieu en vertu d'une ordonnance royale, qui a réglé la répartition des électeurs de la même ville en diverses sections, on ne peut attaquer la validité des opérations électorales, par le motif que les électeurs auraient été transportés d'une section dans l'autre, irrégulièrement et sans tenir compte de la division rationnelle des quartiers. — Arr. cons. 4 février 1836. Si les électeurs veulent faire modifier la répartition des sections, il faut qu'ils s'adressent au ministre de l'intérieur, afin qu'il propose au roi, s'il le croit convenable, de rendre une nouvelle ordonnance. (Ec. 1831, p. 208, n° 284).

126. Lorsque les électeurs municipaux sont divisés en sections, la réunion des sections peut avoir lieu à un jour seulement d'intervalle.—Arr. cons. 24 août 1832 (Ec. 1833, p. 404 et suiv.).

127. Si des citoyens pensent que des sections sont représentées inégalement dans le conseil municipal, c'est au préfet qu'ils doivent s'adresser pour faire disparaître cette irrégularité. — Arr. cons. 11 janvier, 28 mai 1838 (Ec. 1839, p. 90, n° 776).

128. Lorsqu'un candidat précédemment nommé par une section est nommé par une autre section, son option, pour la seconde élection, ne peut valider les opérations de la section par laquelle il a été nommé en dernier lieu. —Arr. cons 22 janvier 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 150, n° 514).

129. Lorsque les électeurs croient devoir élever des réclamations relativement à la répartition faite par le préfet entre les sections des conseillers à élire, lors du renouvellement partiel du conseil municipal, ces réclamations ne sont pas de la compétence des conseils de préfecture. Il s'agit là d'une opération purement administrative, qui doit être attaquée devant le ministre de l'intérieur.—Arr. cons. 5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2 part., p. 28, n° 584).

130. Lorsque le maire n'a pas présidé les opérations d'une section, il ne peut se prévaloir du droit qu'il aurait eu de la présider, et prétendre en conséquence, qu'il a le droit d'arguer de nullité les opérations de cette section, à laquelle il n'appartenait pas comme électeur.—Arr. cons. 6 avril 1836 (Ec. 1836, p. 199, n° 252).

§ 5.—*Des assemblées électorales.*

Art. 1er.—Convocation.

131. Lettres de convocation adressées à une partie seulement des électeurs. Annulation de l'élection.—Arr. cons. 16 août, 24 octobre 1832; 17 juin 1835; 18 février 1836; 16 juillet 1840 (Ec. 1841, p. 27).

132. La demande en nullité d'élections fondée sur ce que les électeurs, même les électeurs forains, n'ont pas été convoqués à domicile est inadmissible, parce que la loi du 21 mars 1831 n'oblige pas le maire à convoquer à domicile les électeurs communaux, pour leur faire connaître le jour de l'élection. — Arr. cons. 16 août, 24 octobre 1832 (Ec. 1833, p. 406).

133. Le vœu de la loi est rempli, lorsque le jour et l'heure de la réunion électorale ont été indiqués par affiches et publications.—Arr. cons. 17 juin 1835 (Ec. 1836, p. 178, n° 179).

134. Il peut suffire que le jour et l'heure de la réunion aient été annoncés dans la forme accoutumée, par exemple par le garde champêtre appelant le public avec une sonnette.—Arr. cons. 18 février 1836 (*ibid.*).

135. Lorsqu'il résulte de l'instruction que les électeurs ont été tous convoqués par lettres, et que la convocation a d'ailleurs été publiée dans la commune, il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief tiré de ce que les électeurs résidant dans la commune auraient été convoqués par lettres, la veille seulement de l'élection, et de ce que les électeurs forains ne l'auraient pas été. —Arr. cons. 28 mai 1838 (Ec. 1839, p. 77, n° 717).

136. Des électeurs ne peuvent attaquer des opérations électorales, par le motif que les billets de convocation pour la réunion de l'assemblée n'indiquaient pas le nombre des conseillers

à élire, lorsque le président, à l'ouverture de l'assemblée, a fait cette indication.— Arr. cons. 27 avril 1838 (Ec. 1839, p. 77, n° 718).

137. La loi ne prescrit pas d'afficher dans la salle l'arrêté de convocation de l'assemblée électorale. On ne peut dès lors demander la nullité des opérations électorales par le motif que cet arrêté n'aurait pas été affiché dans la salle, surtout lorsqu'il a été déposé sur le bureau. — Arr. cons. 15 mars 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 149, n° 508).

138. On ne peut demander la nullité d'opérations électorales par le motif que le président de l'assemblée n'aurait fait annoncer au son du tambour ni le renvoi au lendemain de la suite des opérations, ni l'heure d'ouverture de cette seconde séance, lorsqu'il est établi que, à l'issue de la première séance, le président avait averti les électeurs qu'ils auraient à se réunir le lendemain à une heure déterminée.— Arr. cons. 27 avril 1838 (Ec. 1839, p. 78, n° 721).

139. Le fait que la convocation des électeurs n'aurait été séparée de la réunion électorale que par un seul jour d'intervalle n'est pas de nature, lors même qu'il serait justifié, à faire prononcer la nullité des opérations. — Arr. cons. 27 février 1836 (Ec. 1836, p. 178, n° 178).

140. Lorsqu'un électeur attaque des opérations électorales, sans contester la validité des opérations, mais seulement parce qu'il prétend que le préfet a convoqué l'assemblée, sans qu'il y eût lieu de le faire, par exemple, parce que la convocation aurait été faite avant que le conseil municipal fût réduit aux trois quarts de ses membres, son recours ne peut être déféré directement au conseil d'Etat, par la voie contentieuse. C'est au ministre de l'intérieur que la réclamation doit être adressée.—Arr. cons. 6 avril 1836 (Ec. 1836, p. 177, n° 177).

141. C'est au préfet qu'il appartient de convoquer l'assemblée des électeurs communaux et de désigner le nombre des conseillers qui doivent être élus par chaque section. Le maire ne peut donc ordonner de nominations au delà de celles qui ont été prescrites par le préfet. Les nominations ainsi faites, sur l'ordre du maire, sont nulles de plein droit. Mais on ne peut attaquer devant le conseil d'Etat une de ces nominations, qui n'aurait pas suscité de réclamations dans les délais légaux, et qui n'aurait été déférée au conseil de préfecture, ni par des tiers électeurs ni par le préfet.—Arr. cons. 18 février 1836. (Ec. 1836, p. 199, n° 250).

Art. 2.- Présidence.

142. Lorsqu'une section d'une assemblée électorale n'a pas été présidée par le conseiller municipal, appelé à remplir les fonctions de la présidence, d'après l'ordre du tableau, mais que cette irrégularité n'est que le résultat d'une erreur, et qu'il n'est pas même allégué qu'elle ait eu pour but ou pour effet d'exercer une influence sur le résultat de l'élection, on ne peut tirer de là un motif pour annuler les opérations électorales. — Arr. cons. 10 juin 1833 (Ec. 1836, p. 203, n° 263).

143. Le fait que le procès-verbal des opérations électorales n'indiquerait pas en quelle qualité un adjoint a présidé l'assemblée ne constitue pas une nullité. — Arr. cons. 4 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 67, n° 611).

144. Une irrégularité dans la désignation des conseillers municipaux, appelés à présider la section de l'assemblée électorale ne peut pas faire annuler les opérations, lorsqu'il n'est pas même allégué que cette désignation ait eu pour but ou pour effet d'exercer une influence sur le résultat de l'élection. Dès lors, si l'autorité, par suite du refus fait par les conseillers municipaux les premiers inscrits sur le tableau d'accepter les fonctions de maire et d'adjoints, a cru devoir les considérer comme privés du droit de présider les sections de l'assemblée électorale, et a désigné pour la présidence, les conseillers qui les suivaient dans l'ordre du tableau, cette désignation, à supposer qu'elle fût irrégulière, ne suffirait pas pour entraîner la nullité des opérations. — Arr. cons. 21 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part. p. 67, n° 610).

145. Lorsque le maire a donné sa démission, et que cette démission a été acceptée par l'autorité supérieure, la présidence de l'assemblée appartient à l'adjoint. Dès lors, si l'adjoint a présidé les opérations électorales, on ne peut attaquer la validité de ces opéra-

tions, par le seul motif que le procès-verbal n'a pas mentionné en quelle qualité il a présidé. — Arr. cons. 4 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part. p. 66, n° 609).

146. On n'est pas fondé à attaquer des élections par le motif que le maire, président de l'assemblée, se serait absenté une partie de la séance : aucune disposition de la loi n'impose au président l'obligation d'être constamment présent aux opérations. — Arr. cons. 8 février 1838 (Ec. 1839, p. 88, n° 768).

147. Lorsqu'un citoyen exerce de fait les fonctions de maire au moment des opérations électorales, il a qualité pour présider l'assemblée.—Arr. cons. 21 juin 1835 (Ec. 1835, p. 411).

Art. 3. — Bureau.

148. Lorsqu'on allègue, pour demander l'annulation des opérations d'une assemblée électorale, que le bureau n'a été occupé, pendant le second tour de scrutin, que par un ou deux de ses membres ; mais que l'enquête qui a été ordonnée pour vérifier le fait, ne l'établit pas; que, d'ailleurs, le procès-verbal est régulier, et constate l'accomplissement des formalités voulues par la loi, il y a lieu de maintenir l'élection.—Arr. cons. 27 décembre 1835 (Ec. 1836, p. 181, n° 195) ; 22 février 1838 (Ec. 1839, p. 81, n° 735).

149. Le secrétaire doit être regardé comme faisant partie des trois membres du bureau, dont la présence est exigée par l'article 49 de la loi du 21 mars 1831 pour la validité du scrutin. On ne peut, dès lors, attaquer des opérations électorales par le motif que, au premier tour de scrutin, pendant plus d'une heure, le bureau n'aurait été composé que du président, d'un scrutateur et du secrétaire.—Arr. cons. 15 juillet 1835 (Ec. 1836, p. 181, n° 192); 22 février 1838 (Ec. 1839, p. 80, n° 732).

150. Le fait que des individus non électeurs, par exemple l'instituteur communal et le secrétaire de la mairie, auraient participé aux travaux du bureau, ne peut vicier de nullité les opérations électorales, lorsque cette participation n'a eu aucune influence sur les résultats du scrutin. — Arr. cons. 20 mars 1838 (Ec. 1839, p. 81, n° 734).

151. Lorsqu'il résulte de l'instruction que le bureau de l'assemblée n'était pas assez rapproché du mur de la salle pour que les électeurs ne pussent circuler autour pendant le dépouillement du scrutin, il n'y a pas lieu d'accueillir une demande en nullité des opérations, fondée sur ce que le bureau n'aurait pas été placé conformément à la loi.—Arr. cons. 8 février 1838 (Ec. 1839, p. 81 n° 733).

152. On ne peut se prévaloir, pour demander l'annulation des opérations électorales, du défaut de mention au procès-verbal des difficultés survenues au sujet de deux votants et des décisions provisoires du bureau. — Arr. cons. 24 août 1832 ; 21 juin 1835 (Ec. 1835, p. 407) ; 16 décembre 1835 (Ec. 1836, p. 182, n° 195).

153. S'il résulte du procès-verbal des opérations d'une assemblée électorale que, dans le cours de ces opérations, divers bulletins ont été annulés par le bureau, comme ne désignant pas clairement l'individu auquel ils devaient s'appliquer : si, néanmoins, ces bulletins n'ont été ni décrits dans le procès-verbal d'élection, ni annexés à ce procès-verbal, il y a lieu d'annuler l'élection, attendu que par ces omissions le bureau a rendu impossible tout recours contre les annulations par lui prononcées. — Arr. cons. 7 août 1835 (Ec. 1836, p. 182, n° 196).

154. Un bureau ne peut prononcer la nullité de deux élections, parce que les deux élus seraient parens au degré de frère ou de beau-frère, ce que l'article 20 de la loi du 21 mars 1831 prohibe dans les communes de 500 âmes et au-dessus. — Arr. cons. 26 février, 25 avril 1832 (Ec. 1835, p. 404).

155. Les lois en matière électorale n'obligent pas les membres du bureau à s'abstenir de délibérer sur les questions qui les concernent, et d'ailleurs ces décisions ne sont que provisoires. On ne peut donc arguer de nullité les opérations d'une assemblée électorale par le motif que le maire, président de l'assemblée, aurait pris part à une délibération du bureau pour décider si certains bulletins lui seraient attribués. —Arr. cons. 22 juillet 1835 (Ec. 1836, p. 182, n° 194).

156. Après la clôture des opérations des assemblées électorales, le bu-

reau n'a plus qualité pour constater par une déclaration le nombre des suffrages obtenus par l'un des candidats. La déclaration qu'il peut avoir faite à cet égard ne saurait donner aucun droit. Ainsi un conseil de préfecture ne peut s'autoriser de cette déclaration pour faire remplacer comme conseiller municipal, par le candidat au profit de qui elle aurait été faite, un membre élu dont l'élection serait frappée de nullité.—Arr. cons. 12 avril 1832 (Ec. 1833, p. 405).

157. De ce qu'un électeur a signé, comme membre du bureau, le procès-verbal des opérations électorales, il ne s'ensuit pas qu'il ait adhéré auxdites opérations et renoncé au droit de les attaquer, s'il le croit convenable, dans le délai de cinq jours, par une réclamation déposée au secrétariat de la mairie.—Arr. cons. 25 mars 1833 (Ec. 1836, p. 182, n° 197); 27 avril 1838 (Ec. 1839, p. 90, n° 773).

158. Les délibérations du bureau ne sont que provisoires et toujours soumises à l'examen de la juridiction supérieure.—Arr. cons. 26 février 1832 (Ec. 1832, p. 295); 24 août 1832; 21 juin 1833 (Ec. 1833, p. 407).

159. Le conseil de préfecture doit donc examiner au fond le mérite des décisions elles-mêmes, lorsqu'elles lui sont déférées.—Arr. cons. 24 août 1832; 21 juin 1833 (Ec. 1833, p. 407).

160. Il n'existe aucune incompatibilité entre les scrutateurs. Le père et le fils et les alliés au même degré peuvent donc figurer ensemble dans la composition du bureau, sans que, pour ce motif, ou puisse arguer de nullité les opérations de l'assemblée. — Arr. cons. 24 août 1832 (Ec. 1833, p. 408).

161. Lorsqu'un des scrutateurs appelé à donner son vote, a refusé de prêter serment et néanmoins continué, pendant la durée du premier scrutin, de siéger au bureau, où il a participé aux décisions rendues lors du dépouillement du scrutin, et a signé le procès-verbal, il y a lieu d'annuler les opérations électorales. — Arr. cons. 21 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part. p. 68, n° 616).

162. Lorsqu'il résulte des énonciations du procès-verbal que les électeurs qui ont rempli les fonctions de scrutateurs ont été appelés à ces fonctions comme étant les plus âgés des électeurs présents, et qu'aucune réclamation n'a été élevée dans l'assemblée à ce sujet, on ne peut pas arguer de nullité les opérations électorales, sous prétexte que, au moment de la formation du bureau, il y avait dans l'assemblée un électeur plus âgé que ceux qui ont été pris comme scrutateurs. — Arr. cons. 1er novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 68, n° 615).

163. Le secrétaire ne fait pas partie des membres délibérants du bureau, puisque le secrétaire, aux termes de l'article 44 de la loi du 21 mars 1831, n'est désigné qu'après la constitution du bureau. Les délibérations auxquelles le secrétaire prend part sont donc irrégulières. Mais, nonobstant cette irrégularité, le conseil de préfecture doit examiner l'affaire au fond, attendu que les décisions du bureau ne sont que provisoires. — Arr. cons. 24 août 1832 (Ec. 1836, p. 207, n° 281).

Art. 4.—Tenue de l'assemblée.

164. Le fait de l'ouverture des opérations électorales deux heures plus tard qu'elle n'avait été annoncée n'est pas de nature, lors même qu'il serait justifié, à faire prononcer la nullité des opérations.—Arr. cons. 27 février 1836 (Ec. 1836, p. 178, n° 180).

165. Le fait qu'une liste de candidats, ou que la liste des conseillers sortants aurait été affichée dans la salle des réunions de l'assemblée électorale et déposée sur le bureau n'est pas de nature à frapper, par lui-même, les opérations de nullité.—Arr. cons. 12 juin 1833 (Ec. 1836, p. 179, n° 182); 1er novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 55, n° 576).

166. La présence momentanée dans la salle d'individus non électeurs, lorsque, d'ailleurs, il n'est pas allégué que ce fait ait porté atteinte à la liberté des votes, n'est pas de nature à vicier les opérations électorales.—Arr. cons. 21 octobre 1833; 27 février, 7 juin 1836 (Ec. 1836, p. 178, n° 181); 13 mars 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 149, n° 507).—23 janvier, 28 mai 1838 (Ec. 1839 p. 77, n° 720).

167. On ne peut demander la nullité des opérations électorales par le

seul motif que le percepteur-receveur municipal, non électeur, aurait été présent dans la salle de l'assemblée, s'il n'était présent que pour donner les renseignements qui pouvaient lui être demandés à raison de ses fonctions.—Arr. cons. 25 janvier 1838 (*ibid.*).

168. Il en est de même à l'égard de l'instituteur communal et du secrétaire de la mairie, lorsqu'il est établi qu'ils ont été appelés par les membres du bureau eux-mêmes, qui, presque illettrés, ont réclamé leur assistance.—Arr. cons. 22 février, 20 mars 1838 (*ibid.*).

169. L'apparition dans la salle des élections de gardes nationaux ou d'un gendarme étrangers à ces élections, qui n'a donné lieu à aucune réclamation, ne peut affecter la validité des opérations électorales.—Arr. cons. 24 août 1832 (Ec. 1833, p. 407).

170. La présence, dans la salle, de gardes soldés, lorsqu'elle est suffisamment justifiée par les besoins du service, ne peut non plus donner lieu à prononcer la nullité des opérations électorales.—Arr. cons. 24 août 1832 (*ibid.*).

171. Lorsque le président de l'assemblée électorale a, malgré les nombreuses réclamations d'une partie de l'assemblée, laissé prononcer un discours qui était de nature à exercer de l'influence sur le résultat de l'élection, c'est avec raison que le conseil de préfecture annule les opérations électorales.—Arr. cons. 11 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 77, n° 719).

172. Si les électeurs croient que le maire, en levant la séance de l'assemblée électorale, a commis un abus de pouvoir, ils doivent s'adresser à l'autorité supérieure chargée d'en connaître; mais ils ne peuvent se constituer en assemblée, après la retraite du maire, qui en est le président légal, aux termes des articles 44 et 45 de la loi du 21 mars 1831. Par conséquent les élections qui ont eu lieu après la levée de la séance sont nulles de plein droit et doivent être regardées comme non avenues.—Arr. cons. 22 février 1833 (Ec. 1833, p. 410).

173. Le fait qu'un électeur aurait communiqué son vote à un autre électeur, ne peut pas entraîner la nullité des opérations électorales. — Arr. cons., 1er novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 55, n° 577).

174. Lorsqu'une élection est attaquée par le motif qu'un particulier aurait, le jour même des élections, et dans le sein du collége, adressé des menaces à plusieurs électeurs pour influencer leur vote, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations, s'il ne résulte pas de l'instruction que les propos tenus en présence de plusieurs électeurs et dénoncés comme menaçans, aient exercé une influence quelconque sur l'assemblée.—Arr. cons. 8 février 1838 (Ec. 1839, p. 91, n° 779).

175. Le fait qu'il y a eu des votes préparatoires, lorsqu'il s'est passé en dehors des opérations électorales (par exemple, s'il a eu lieu la veille des élections), ne peut affecter la validité de ces opérations.—Arr. cons. 24 août 1832 (Ec. 1833, p. 407).

176. L'intervention du juge de paix dans les opérations électorales d'une commune, ordonnée par le préfet sur la demande du maire, pour donner à celui-ci les instructions nécessaires sur l'exécution de la loi, ne saurait être une cause de nullité des élections, lorsqu'il est constaté (par exemple, par une enquête), que le juge de paix s'est borné à donner au maire des instructions pour l'exécution de la loi, et n'a pris aucune part aux opérations électorales.—Arr. cons. 8 février 1833 (Ec. 1833, p. 410).

177. La police de l'assemblée appartient au président, et nul électeur ne peut exiger son admission s'il ne justifie de sa qualité. En conséquence, on ne peut attaquer la validité des opérations électorales, par le motif que plusieurs électeurs, qui avaient oublié leurs cartes, auraient été exclus de l'assemblée par le président, bien qu'ils fussent connus de lui. — Arr. cons. 4 février 1836 (Ec. 1836, p. 203, n° 266).

178. Si l'annonce faite par le président aux électeurs que leurs suffrages ne peuvent porter utilement sur telles ou telles personnes (par exemple les membres démissionnaires au remplacement desquels il sera pourvu dans une autre assemblée électorale, est reconnue avoir pu influer sur le résultat de l'élection), les opérations doivent être annulées. — Arr. cons. 19 août 1833 (Ec. 1836, p. 203, n° 267).

179. Mais, si, d'après l'instruction, l'annonce ne paraît avoir exercé au-

cune influence sur le résultat des élections, les opérations électorales, d'ailleurs régulières, doivent être validées. Arr. cons. 4 février, 1836 (*ibid*).

180. On ne peut annuler des opérations électorales, par cela seul que le président aurait, avant le premier tour de scrutin, annoncé aux électeurs que leurs suffrages ne pouvaient se porter sur des conseillers démissionnaires, lorsque cette observation a été rectifiée au second tour de scrutin, et que d'ailleurs elle n'a évidemment eu aucune influence sur le résultat des votes, par exemple, lorsque le conseiller démissionnaire auquel l'observation s'appliquait a été réélu. — Arr. cons. 23 octobre 1835 (*ibid.*).

181. La loi du 21 mars 1831 n'ayant point exprimé que le droit de suffrage serait exercé par le président des assemblées électorales pour la nomination des corps municipaux, le président de l'assemblée, non électeur, ne peut voter et il y a lieu d'annuler les opérations s'il a voté, et si son vote a pu déterminer la majorité. — Arr. cons. 28 mai 1835 (Ec. 1836, p. 204, n° 268).

Art 5.—Procès-verbal.

182. Il n'y a pas de disposition de loi qui exige, à peine de nullité, que le procès-verbal des opérations électorales soit écrit de la main même du secrétaire du bureau. Dès lors, si le procès-verbal a été signé par tous les membres du bureau, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales, d'ailleurs régulières, par le seul motif que le procès-verbal n'aurait pas été écrit de la main du secrétaire.—Arr. cons. 28 mai 1838 (Ec. 1839, p. 88, n° 769).

183. Lors même qu'il serait justifié que le procès-verbal n'a pas été signé séance tenante, ce fait ne serait pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. — Arr. cons. 23 octobre 1835 (Ec. 1836, p. 204, n° 270).

184. Le fait que le procès-verbal des opérations électorales a été écrit par l'un des scrutateurs, et non par le secrétaire, ne saurait être de nature à vicier les élections, lorsque d'ailleurs il n'est élevé aucun doute sur la sincérité du procès-verbal, et que toutes les formes et conditions légalement prescrites ont été observées. — Arr. cons. 9 mars 1833 (Ec. 1836, p. 204, n° 271).

185. Lorsque le maire a été dans la nécessité de faire recopier et mettre au net les procès verbaux, on ne peut arguer, pour annuler les opérations électorales, de ce que les membres du bureau auraient apposé leur signature sur les copies, quelques jours après la clôture des opérations. — Arr. cons. 24 août 1832 (Ec. 1833, p. 407).

186. Le fait que le secrétaire du bureau de l'assemblée électorale se serait présenté au secrétariat de la mairie pour rectifier la rédaction des procès-verbaux, ce qui aurait été refusé, n'est pas de nature à vicier de nullité les opérations électorales. — Arr. cons. 4 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 67, n° 613).

187. Lorsque les procès-verbaux d'élections ne constatent point que les électeurs aient prêté serment, ni que le scrutin soit resté ouvert pendant trois heures au moins (ou toute autre formalité dont l'accomplissement est prescrit par la loi), et qu'il ne résulte point des pièces produites qu'il ait été suppléé à l'omission faite dans les procès-verbaux, les élections doivent être annulées. — Arr. cons. 8 février 1833 (Ec. 1833, p. 409).

188. Le défaut d'insertion au procès-verbal des décisions provisoires du bureau ne suffit pas pour faire annuler les opérations électorales. — Arr. cons. 24 août 1832 ; 21 juin 1833 (Ec. 1833, p. 404 et suiv.).

189. Lorsque des électeurs n'ont pas demandé qu'on consignât leurs réclamations au procès-verbal, mais qu'ils ont déposé une protestation rédigée avant les opérations électorales, et que cette protestation a été annexée au procès-verbal, ils ne peuvent arguer de nullité les opérations électorales, en se fondant sur la non insertion au procès-verbal de leurs réclamations. — Arr. cons. 21 juin 1833 (Ec. 1833, p. 410).

190. Le conseil d'Etat a même décidé que le refus fait par le président de l'assemblée d'insérer au procès-verbal les réclamations de plusieurs électeurs, n'entraîne pas la nullité des opérations électorales. L'article 52 de la loi du 21 mars 1831 a prévu le cas

où les réclamations ne seraient pas mentionnées au procès-verbal, et a fixé un délai pour les déposer au secrétariat de la mairie. (*Ibid.*)

191. Les opérations d'une assemblée électorale ne peuvent être invalidées, sur l'allégation que les procès-verbaux n'ont point été lus et signés à l'issue de chaque séance, lorsque les procès-verbaux portent textuellement la mention du fait (et qu'on ne s'est point inscrit en faux contre ces procès-verbaux). — Arr. cons. 24 août 1832 (Ec. 1833, p. 407).

192. Lorsqu'il résulte de l'instruction que le bureau n'a levé la séance qu'après lecture faite du procès-verbal des opérations électorales, on ne peut demander la nullité desdites opérations, par le motif que la lecture aurait eu lieu en présence seulement des membres du bureau, et non pas en présence de toute l'assemblée. — Arr. cons. 16 décembre 1835 (Ec. 1836, p. 204, n° 269.)

193. On ne peut arguer de nullité des opérations électorales par le motif que le procès-verbal de la première séance de l'assemblée n'aurait été lu qu'après la seconde. — Arr. cons. 15 mars 1837 (Ec. 1837, 2e part. p. 152, n° 516).

194. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des griefs qui sont en opposition avec les énonciations du procès-verbal. — Arr. cons. 10 juillet, 7 août, 21 octobre, 16 novembre, 4, 16 décembre 1835; 9 mars 1836 (Ec. 1836, p. 204, n° 272); 15 mars, 28 août 1er novembre, 4 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part. p. 67 n° 614); 25 janvier, 8, 14, 22 février, 30 mars, 19 avril 1838 (Ec. 1839, p. 89, n° 770).

§ 6.— *Du vote.*

Art. 1er.—Serment.

195. Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, lorsqu'il résulte du procès-verbal et de l'instruction que l'un des scrutateurs, au moment où il a été appelé à voter, a refusé de prêter le serment prescrit par l'article 47 de la loi du 21 mars 1831, et a néanmoins continué d'exercer les fonctions de scrutateur pendant toute la durée des opérations, notamment pendant le dépouillement du scrutin.—Arr. cons. 20 mars 1838 (Ec. 1839, p. 91, n° 777).

196. On ne peut être admis à demander la nullité des opérations électorales, par le motif que le serment n'aurait pas été prêté dans les formes voulues par la loi, lorsque le procès-verbal constate que la prestation a eu lieu dans les termes prescrits. Une déclaration postérieure du président seul ne saurait prévaloir sur les énonciations de ce procès-verbal, signé dudit président et des autres membres du bureau.—Arr. cons. 27 novembre 1835 (Ec. 1836, p. 209, n° 285).

197. La prestation du serment est une formalité substantielle. En conséquence, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, lorsque l'accomplissement de cette formalité n'a point été mentionné au procès-verbal, et que d'ailleurs il n'est pas justifié qu'elle ait été remplie. — Arr. cons. 18 février 1836 (Ec. 1836, p. 209, n° 286).

198. Lorsque le serment a été prêté après que les bulletins avaient été écrits et déposés entre les mains du président, mais avant le dépôt dans l'urne, et que d'ailleurs ce mode de procéder n'a donné lieu à aucune réclamation insérée au procès-verbal, la nullité des opérations électorales ne peut être prononcée par ce motif.— Arr. cons. 6 mars 1835 (Ec. 1836, p. 209, n° 287).

199. Trois électeurs ayant omis de prêter serment avant de déposer leur vote, mais ayant ensuite rempli cette formalité, sur la demande du président, et cette irrégularité n'ayant donné lieu à aucune réclamation dans le sein de l'assemblée, il n'y a pas là motif pour prononcer la nullité des opérations électorales.—Arr. cons. 13 novembre 1835 (Ec. 1836, p. 209, n° 287).

200. Lorsqu'un électeur paralytique n'a pas levé la main pour prêter serment, cette circonstance n'entraîne pas l'irrégularité du serment. — Arr. cons. 24 octobre 1832 (Ec. 1833, p. 408).

201. Le préfet peut déclarer démissionnaire le conseiller municipal qui refuse de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. — Arr. cons. 1er septembre 1832 (Ec. 1833, p. 404 et suiv.).

202. Il n'est pas exigé à peine de nullité que le serment soit prêté avant la confection du bulletin de vote; il suffit qu'il le soit avant le dépôt du

bulletin dans l'urne. — Arr. cons. 24 août 1834 (Ec. 1834, p. 412).

203. Il n'y a pas lieu d'annuler des élections municipales parce que le maire, électeur et président de l'assemblée, a voté au premier tour de scrutin sans avoir prêté serment lorsqu'il a réparé cet oubli au deuxième tour, lorsque d'ailleurs le retranchement de son vote serait sans influence sur le résultat des élections. — Arr. cons. 6 novembre 1839 (Ec. 1840, p. 111).

Art. 2.—Scrutin.

204. Dans le cas où deux réunions de l'assemblée électorale ont été arrêtées par le préfet à l'effet de procéder dans la première au remplacement des membres sortants désignés par le sort; dans l'autre, à celui des membres démissionnaires, le choix des électeurs peut, néanmoins, porter dans la première sur les conseillers démissionnaires. — Si le président a fait une déclaration contraire, cette déclaration doit être considérée comme ayant pu influer sur les élections, et il y a lieu d'annuler les opérations électorales.— Arr. cons. 19 août 1835 (Ec. 1836, p. 188, n° 211).

205. Lorsqu'il faut remplacer des conseillers municipaux appartenant à deux séries distinctes du conseil municipal, il doit être procédé à deux opérations et à deux scrutins distincts.— Arr. cons. 27 avril 1838 (Ec. 1839, p. 83, n° 743).

206. Cependant, si des électeurs convoqués pour procéder au remplacement de conseillers municipaux appartenant à des séries différentes y procèdent par un seul scrutin de liste, ce fait n'entraîne pas la nullité des opérations, lorsqu'elles sont d'ailleurs régulières.—Arr. cons. 25 janvier 1838 (*ibid.*).

207. Mais lorsqu'il y a des opérations distinctes, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin, qui a lieu pour chaque opération En conséquence, on doit annuler la nomination d'un conseiller qui, au premier tour de scrutin ouvert pour les nominations de la seconde série, n'a pas obtenu la majorité des suffrages. — Arr. cons. 27 avril 1838 (*ibid.*).

208. La demande en nullité d'élection fondée sur ce que les scrutins n'ont pas été ouverts pendant le temps voulu par la loi, n'est pas admissible lorsque l'allégation est démentie par les procès-verbaux d'élection contre lesquels on ne s'est pas inscrit en faux.—Arr. cons. 16 août 1832 (Ec. 1833, p. 406).

209. La loi du 21 mars 1831 n'ayant déterminé aucun délai de rigueur pour le deuxième tour de scrutin, lorsque les opérations n'ont pu se terminer au premier, on ne peut prononcer la nullité des élections faites au second tour de scrutin, par le seul motif que ce second scrutin aurait eu lieu 14 jours apres le premier.—Arr. cons. 21 octobre 1835 (Ec. 1836, p. 207, n° 279).

210. Si son accomplissement n'a pas été constaté par le procès-verbal, ou s'il ne résulte point des pièces produites qu'il ait été suppléé à l'omission faite dans les procès-verbaux des opérations électorales, ces opérations doivent être annuiées. — Arr. cons. 8 février 1835 (Ec. 1836, p. 207, n° 280).

211. Le dépouillement du scrutin opéré dans les formes légales et sans aucune protestation immédiate, est la seule base qui puisse contester légalement le résultat de l'élection. — Arr. cons. 27 novembre 1835 (Ec. 1836, p. 207, n° 280).

212. Le fait que les bulletins auraient été déposés dans un carton ouvert, et non dans une urne fermée, n'est pas de nature, alors même qu'il serait établi, à frapper de nullité les opérations électorales.—Arr. cons. 22 février 1838 (Ec. 1839, p. 90, n° 774).

213. Si le procès-verbal constate qu'au second tour le scrutin est resté ouvert deux heures seulement, il y a lieu d'annuler les élections faites à ce second tour. — Arr. cons. 25 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 90, n° 775).

214. Si des électeurs, convoqués pour procéder au remplacement de trois conseillers municipaux démissionnaires qui devaient sortir à des époques différentes du conseil, procèdent à ces trois nominations, par un seul scrutin de liste, ce fait ne suffit pas pour faire annuler les élections.—Arr. cons. 7 février 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 152, n° 517).

215. Lorsqu'il résulte de l'instruction que le président de l'assemblée, au moment du dépouillement du scrutin, a fait évacuer la salle, et que ce fait n'est pas démenti par le procès-verbal, cette circonstance doit être considérée comme violant les conditions de la publicité et entraîne la nullité des opérations électorales. — Arr. cons. 6 janvier 1837 (Ec. 1837; 2e part., p. 143, n° 518).

Art. 8.—Bulletins.

216. La distribution par le maire aux électeurs de bulletins de couleur pour écrire leurs votes, lorsqu'il n'est pas constaté que ces bulletins portassent des numéros, ne doit point être considérée comme ayant porté atteinte à la liberté des suffrages, et ne peut dès lors être un motif pour annuler les opérations électorales.— Arr. cons. 8 février 1833 (Ec. 1833, p. 409).

217. Lorsqu'un bulletin a été remis par le président à chaque électeur et que les votes ont été régulièrement déposés, le fait justifié que des électeurs se seraient présentés au scrutin ayant à la main deux bulletins, dont l'un leur aurait été remis écrit par d'autres électeurs, ne serait pas de nature à affecter la validité des opérations électorales. — Arr. cons. 16 décembre 1833 (Ec. 1836, p. 180, n° 186).

218. Dans le silence de la loi du 21 mars 1831, sur les formalités à observer dans l'intérieur des colléges électoraux, il y a lieu de recourir aux lois d'élection qui ont prescrit les mesures propres à assurer le secret et la sincérité des suffrages. Or, la loi du 19 avril 1831 sur les élections à la chambre des députés, portant que chaque électeur écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, on doit annuler les élections municipales dans lesquelles des électeurs illettrés ont été forcés de faire écrire leurs bulletins par un membre du bureau. — Arr. cons. 24 mai 1833 (Ec. 1833, p. 410); 11 avril 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 149, n° 509).

219. Da circonstance que le maire, président de l'assemblée, aurait imposé cette obligation, lorsqu'il n'y avait eu à cet égard aucune réclamation consignée au procès-verbal ni aucune décision du bureau, mais que la circonstance résulterait seulement de la déclaration faite postérieurement par le maire, ne pouvait faire invalider les opérations électorales. — Arr. cons. 27 novembre 1833 (Ec. 1836, p. 179, n° 183).

220. Lorsqu'il résulte de l'instruction que le maire, président de l'assemblée a, sur la demande d'un électeur, écrit son bulletin, on ne peut s'appuyer de ce fait pour demander la nullité des opérations électorales. En effet, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'un électeur fasse écrire son vote par le président, comme par tout autre membre de l'assemblée. — Arr. cons. 16 novembre 1833 (Ec. 1836, p. 179, n° 184).

221. On ne peut demander la nullité d'opérations électorales par le motif que l'instituteur communal, qui n'était pas électeur, aurait écrit, dans la salle de l'assemblée, les bulletins de plusieurs électeurs, s'il résulte de l'instruction que les électeurs ont fait écrire librement leurs votes par ledit instituteur.— Arr. cons. 20 mars 1838 (Ec. 1839, p. 78, n° 723).

222. Des électeurs ne peuvent être admis à demander la nullité des opérations électorales, sous prétexte que les électeurs, qu'ils avaient librement chargés d'écrire leurs votes, ne se seraient pas fidèlement acquittés du mandat qui leur avait été confié. — Arr. cons. 27 novembre 1833 (Ec. 1836, p. 180, n° 187); 23 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 91, n° 780).

223. Les suffrages exprimés par les électeurs ne peuvent être authentiquement constatés, que quand les bulletins sont écrits dans le sein de l'assemblée. — Arr. cons. 19 août 1832. (Ec. 1833, p. 407.)

224. Toutefois, il n'y aurait pas lieu d'annuler des élections, parce qu'un électeur aurait écrit son vote dans une pièce contiguë à la salle de l'assemblée, lorsqu'il résulte de l'instruction, 1° qu'on a agi ainsi à l'égard de cet électeur, en raison de son grand âge, et pour qu'il pût écrire son suffrage avec plus de liberté et de facilité; 2° que ce suffrage a d'ailleurs été inscrit sur un bulletin qui lui a été délivré par le président; 3° que, même en retranchant ce vote, les membres élus auraient encore obtenu la majorité des suffrages. — Arr.

cons. 21 octobre 1835; 18 février 1836 (Ec. 1836, p. 179, n° 185).

225. Mais si le procès-verbal de l'élection ne fait aucune mention du lieu où auraient été écrits les bulletins des votants, et si l'instruction établit qu'un grand nombre de ces bulletins ont été écrits hors de la salle de l'assemblée, les élections doivent être annulées. — Arr. cons. 25 mars 1835 (*Ibid.*).

226. Le fait que des bulletins, au lieu d'être écrits sur la table qui avait été préparée à cet effet, l'auraient été dans diverses parties de la salle, notamment sur la croisée, n'est pas de nature, alors même qu'il serait établi, à vicier de nullité les opérations électorales. — Arr. cons. 22 février 1838 (Ec. 1839, p. 78, n° 722).

227. Lorsqu'il résulte de l'instruction que les bulletins ont été librement écrits dans le sein de l'assemblée, conformément au vœu de la loi, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales, par le motif que, avant l'élection, un habitant aurait remis à domicile, chez d'autres électeurs, des bulletins portant une liste de candidats. —Arr. cons. 15 mars 1838, (Ec. 1839, p. 91, n° 778).

228. L'existence, dans l'urne du scrutin, d'un billet blanc en sus du nombre des votants, ne suffit pas pour constituer une cause de nullité. Dès lors, si, d'après le nombre des suffrages obtenus par les divers candidats, il est constant que cette circonstance ne peut avoir eu aucune influence sur le résultat de l'élection, ce ne peut être un motif pour annuler les opérations électorales, qui sont d'ailleurs régulières. — Arr. cons. 19 avril 1838 (Ec. 1839, p. 80, n° 731).

229. Lorsqu'il y a plus de bulletins que de votants et que l'on peut déterminer, par la manière dont le dépôt a été fait, quels sont les bulletins excédants, le bureau peut annuler ces bulletins et ne pas faire procéder à un nouveau scrutin. —Arr. cons. 24 août 1832 (Ec. 1833, p. 407).

230. Lorsqu'il s'est trouvé dans l'urne du scrutin 1° des bulletins qui n'étaient pas de la même dimension que ceux remis aux électeurs par le président, et qui avaient été écrits hors de la salle d'assemblée; 2° des bulletins doubles, et qu'ainsi le nombre total des bulletins était supérieur à celui des votants, c'est avec raison que le conseil de préfecture annule les opérations électorales. — Arr. cons. 14 février 1838 (Ec. 1839, p. 78, n° 724).

231. Lorsqu'il y a dans une assemblée électorale plusieurs éligibles du même nom, le bureau peut avec raison refuser d'attribuer à l'un d'eux des bulletins qui portent son nom, avec un prénom qui n'est pas le sien. — Arr. cons. 28 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 55, n° 578).

232. C'est avec raison que le bureau refuse de compter à un candidat des bulletins qui ne le désignent pas suffisamment. — Arr. cons. 2 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 79, n° 727).

233. Le bureau peut aussi refuser d'attribuer à un candidat, même au second tour de scrutin, un bulletin qui porte un nom qui n'est pas le sien régulièrement écrit, et qui est celui de plusieurs électeurs, dont l'un qui est juge de paix a obtenu un suffrage au premier tour. — Arr. cons. 23 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 79, n° 728).

234. Lorsqu'il y a dans une assemblée électorale plusieurs éligibles du même nom, mais que l'un d'eux est seul candidat avoué pour les fonctions de conseiller municipal, et qu'au premier tour de scrutin on lui a compté sans réclamation les bulletins portant son nom seul, c'est avec raison que, au second tour, de semblables bulletins lui sont attribués. — Arr. cons. 28 août 1837. (Ec. 1838, 2e part., p. 56, n° 579); 8 février 1838 (Ec. 1839, p. 78, n° 723).

235. On peut compter à un candidat trois bulletins portant son nom seul sans désignation, quoiqu'il ait un fils porté sur la liste électorale, lorsque ce fils remplit les fonctions de receveur municipal, qui sont incompatibles avec celles de conseiller. — Arr. cons. 4 décembre 1837. (*Ibid.*)

236. Lorsqu'il y a dans l'assemblée électorale un père et un fils, que le père est depuis longtemps membre du conseil municipal et conseiller sortant; que le fils n'a pas l'âge voulu pour être membre du conseil; que, pour le désigner, on fait, dans l'usage, suivre son nom du mot fils, c'est avec raison que l'on attribue au père des bulletins portant son nom seul, alors même que son

fils, quoique inéligible, aurait obtenu un suffrage, mais avec addition du mot fils à son nom. — Arr. cons. 27 avril 1838 (Ec. 1839, p. 78, n° 726).

237. Lorsqu'au nombre des électeurs communaux et des éligibles se trouvent le père et le fils, qu'il est reconnu que ce dernier a été déjà membre du conseil municipal de sa commune, qu'à un premier tour de scrutin il a obtenu plusieurs suffrages, on ne peut attribuer au père, au second tour de scrutin, des bulletins qui ne portaient d'autre désignation que le nom seul. Dès lors, si la déduction de ces bulletins enlève la majorité relative au père proclamé membre du conseil municipal, c'est son concurrent, à qui la majorité se trouve alors acquise, qui doit être considéré comme l'élu. — Arr. cons, 28 mai 1835 (Ec. 1836, p. 193, n° 226).

238. Lorsqu'il existe dans une commune plusieurs électeurs du même nom réunissant les conditions d'éligibilité; que l'un est le maire de la commune, mais qu'un certain nombre de suffrages désignaient une autre personne du même nom, neveu du maire, on ne peut compter au maire sortant, pour former la majorité, des bulletins portant le nom commun à plusieurs électeurs sans aucune désignation. — Arr. cons. 22 juillet 1835 (Ec. 1836, p. 192, n° 225).

239. Lorsqu'il résulte de l'instruction et des circonstances de l'élection que plusieurs bulletins d'un premier scrutin, portant les noms de deux électeurs, sans autre désignation, ne pouvaient s'appliquer qu'à ces électeurs, les seuls qui fussent candidats, et qu'en leur attribuant ces bulletins la majorité absolue leur était acquise, il y a lieu de valider leur élection et d'annuler celle des électeurs qui avaient été proclamés à un second scrutin. — Arr. cons. 19 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 180, n° 190).

240. Lorsqu'un bulletin porte le nom d'un candidat écrit irrégulièrement, qu'il n'y a point dans l'assemblée d'électeur portant le nom qui se trouve sur le bulletin, et qu'il ne s'élève d'ailleurs aucune réclamation dans l'assemblée sur l'attribution de ce bulletin au candidat, c'est avec raison qu'il lui est compté. — Arr. cons. 15 novembre 1835; 4 février 1836. (Ec. 1836, p. 180, n° 189); 28 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 55, n° 578).

241. Si, à un second tour de scrutin, il se trouve des bulletins portant, sans prénom, profession, ni aucune autre désignation, le nom d'un membre sortant du conseil municipal, *qui était le seul candidat de son nom, au premier tour de scrutin*, on doit les lui compter. — Arr. cons. 17 juin 1835 (*ibid.*).

242. On doit compter à un candidat un bulletin qui le désigne par son surnom ou sobriquet, lorsque cette désignation ne peut s'appliquer à aucun autre électeur. — Arr. cons. 17 juin 1835 (Ec. 1836, p. 180, n° 188).

243. On ne doit pas annuler des opérations électorales par cela seul que le procès-verbal ne mentionne pas le fait de l'incinération des bulletins. Il y a, au contraire, lieu de valider les opérations, si l'instruction établit que les bulletins ont été brûlés, en présence de l'assemblée, à l'issue de la séance dans laquelle avait lieu le vote auquel ils se rapportaient — Arr. cons. 21 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 57, n° 582).

244. On ne peut demander la nullité des opérations électorales sous prétexte que les bulletins n'auraient pas été brûlés en présence de l'assemblée, lorsqu'il résulte de l'instruction que les bulletins ont été brûlés à la fin de chaque scrutin, en présence des membres du bureau, et que d'ailleurs il n'est point allégué qu'aucune fraude ait eu lieu. — Arr. cons. 15 mars 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 150, n° 510).

245. Le fait que le président, au lieu de brûler les bulletins séance tenante, dans la salle de l'assemblée, les a emportés pour être brûlés par lui dans une maison voisine, est seulement une irrégularité grave, mais non une cause de nullité, de nature à vicier l'élection dont le résultat avait été antérieurement proclamé. — Arr. cons. 4 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 57, n° 581).

Art. 4. — Majorité.

246. Lorsque l'élection de plusieurs des membres du conseil municipal à renouveler a été annulée, et qu'en conséquence il y a lieu de procéder à une élection nouvelle, conformément à l'article 52 de la loi du 21 mars 1831, les

membres à élire doivent être élus, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des votes, à défaut de cette majorité il faut passer à un second tour de scrutin. — Arr. cons. 4 mai, 4 décembre 1835 (Ec. 1836, p. 200, n° 255).

247. Il y a lieu de maintenir une élection, lorsque, déduction faite des bulletins litigieux ou d'un nombre de suffrages égal, soit à celui des électeurs qui ont voté sans droit, soit à celui des bulletins qui se sont trouvés en plus du nombre des électeurs, la majorité est acquise au conseiller municipal dont l'élection est attaquée. — Arr. cons. 24 août 1832 ; 17 juin, 22 juillet, 10 septembre, 21 octobre 1835 (Ec. 1836, p. 200, n° 254).

248. Lorsqu'on reconnaît qu'on a admis à voter un individu qui n'avait pas droit (par exemple, parce qu'il n'était pas inscrit sur les listes) et qu'on veut faire la déduction de son suffrage, on ne doit point se borner à faire le retranchement sur les suffrages obtenus par le candidat proclamé, le vote doit être en même temps déduit du nombre total des suffrages; la majorité absolue doit s'établir après cette déduction ainsi opérée; si donc elle est acquise de cette manière au candidat proclamé d'abord, son élection doit être maintenue. — Arr. cons. 19 mai, 10 septembre 1835 (Ec. 1836, p. 200, n° 255).

249. Lorsqu'une erreur dans la fixation du nombre des suffrages qui doivent composer la majorité a été sans influence sur le résultat des élections (par exemple, parce que chacun des conseillers élus a obtenu, dès le premier tour de scrutin, un nombre de suffrages supérieur au chiffre de la majorité réelle), on ne peut se prévaloir de l'erreur qui a été commise pour demander la nullité des opérations électorales. — Arr. cons. 16 décembre 1835 (Ec. 1836, p. 200, n° 256).

250. Lorsqu'il résulte de la réclamation formée par un grand nombre d'électeurs et par deux membres du bureau de l'assemblée, que le président a refusé d'admettre à voter deux électeurs portés sur la liste électorale (ils l'étaient collectivement ; c'est là ce qui paraît avoir motivé le refus du président), et qu'il s'est opposé à ce que ce refus fût constaté sur le procès-verbal, qui ne contient d'ailleurs aucune énonciation contraire à ladite réclamation, il y a lieu d'annuler les opérations électorales sur le résultat desquelles ces deux voix auraient pu influer. — Arr. cons. 10 juin 1835 (Ec. 1836, p. 200, n° 257).

251. Lorsque le nombre de voix nécessaire pour assurer la majorité à un candidat n'a point été régulièrement constaté, l'élection doit être annulée. — Arr. cons. 26 juin 1835 (Ec. 1836, p. 200, n° 258).

252. Lorsqu'un conseiller municipal élu a été, postérieurement à son élection, déclaré étranger par l'autorité judiciaire, et par conséquent incapable de siéger au conseil communal, le conseil de préfecture ne peut proclamer à sa place membre du corps municipal le candidat qui avait, dans le scrutin, obtenu le plus de voix après lui, mais qui cependant n'avait pas réuni la majorité des suffrages. Une nouvelle élection peut seule légalement constater le vœu des électeurs : il y a donc lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture et de faire procéder à une nouvelle élection. — Arr. cons. 22 juillet 1835 (Ec. 1836, p. 201, n° 259).

253. Lorsqu'on conteste à un candidat l'attribution de plusieurs bulletins, sous prétexte que le vote y exprimé était conditionnel, et que, déduction faite de ces bulletins, ce candidat conserve la majorité, il y a lieu de maintenir l'élection. — Arr. cons. 1er novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 57, n° 580).

254. Lorsqu'il résulte du procès-verbal et de la feuille d'inscription des votants qu'il s'est trouvé, lors du dépouillement du scrutin, un bulletin en sus du nombre constaté des votants, et que ce vote a eu de l'influence sur l'élection, qui n'a été faite qu'à la majorité rigoureusement nécessaire, il y a lieu d'annuler les opérations électorales. — Arr. cons. 10 juin 1835 (Ec. 1836, p. 181, n° 191).

255. L'attribution à des électeurs de bulletins ne portant que des prénoms ne peut être une cause suffisante pour faire annuler les opérations électorales, lorsque les individus auxquels ces bulletins ont été appliqués n'ont pas été élus conseillers municipaux, ou lorsqu'ils ont réuni, déduction faite de ces bulletins, un nombre de voix suffisant pour que la majorité leur fût acquise.—Arr. cons. 24 août 1832 (Ec. 1833, p. 408).

256. On ne peut pas annuler l'élection d'un conseiller municipal, sous prétexte qu'il n'a obtenu la majorité que par l'attribution de deux bulletins qui ne portaient que son nom seul, sans désignation suffisante, en présence d'électeurs du même nom, lorsque le fait est nié par le conseiller; qu'il n'est point justifié par les énonciations du procès-verbal, et que les réclamants ne représentent point les bulletins qui, selon eux, auraient été faussement attribués. — Arr. cons. 25 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 79, n° 729).

257. Lorsque le procès-verbal constate qu'un candidat a obtenu la majorité relative des suffrages, qu'il n'a été fait mention d'aucune contestation élevée relativement à l'attribution de certains bulletins à ce candidat, et qu'il n'a été annexé au procès-verbal aucun bulletin qui puisse s'appliquer à un autre, lorsqu'enfin le procès-verbal énonce que les bulletins ont été brûlés, des électeurs ne peuvent être admis à attaquer l'élection, en produisant des bulletins qui ne portaient que le nom du candidat sans désignation suffisante, et qui auraient été trouvés dans la salle de l'assemblée après le dépouillement du scrutin. Si le conseil de préfecture s'appuie de ces bulletins pour annuler l'élection du candidat proclamé par le bureau et lui substituer un autre candidat, il y a lieu par le conseil d'Etat, de réformer son arrêté et de maintenir l'élection qu'il avait cassée.—Arr. cons. 22 février 1838 (Ec. 1839, p. 79, n° 730).

258. Si des électeurs ont été admis par erreur à voter dans une section, mais que, en retranchant leurs votes du nombre des suffrages exprimés et de celui des votes obtenus par un candidat, la majorité absolue soit acquise à ce candidat; si d'ailleurs il ne résulte pas de l'instruction que la présence de ces électeurs ait exercé de l'influence sur le résultat de l'élection, il y a lieu de déclarer la validité. — Arr. cons. 2 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 87, n° 762).

259. Ainsi, lorsqu'un frère a été admis à voter au lieu et place de son frère, dont la lettre de convocation lui avait été remise par erreur, cette circonstance ne peut vicier les élections de nullité, si les conseillers élus ont été nommés à la majorité de plus d'une voix. — Arr. cons. 25 janvier 1838 (*ibid.*).

260. On ne doit pas annuler les opérations électorales, lorsqu'il est établi que des électeurs suppléants ont été admis à voter illégalement, mais que, déduction faite de leurs suffrages, la majorité reste acquise à tous les candidats élus, et que la présence des électeurs admis sans droit dans le sein de l'assemblée, n'a point porté atteinte à la liberté des suffrages. — Arr. cons. 11 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 87, n° 763).

261. Il n'y a pas lieu d'annuler les opérations d'une section, lorsque ces opérations sont attaquées par le motif que l'on aurait porté dans cette section des électeurs qui y étaient étrangers, et qui précédemment étaient portés dans une autre, si, déduction faite des suffrages de ces électeurs, la majorité reste acquise aux candidats élus, et qu'il n'est pas même allégué que leur présence ait porté atteinte à la liberté des votes.—Arr. cons. 11 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 87, n° 764).

262. Le fait qu'un électeur aurait voté dans un état complet d'ivresse, et sans avoir prêté serment, ne peut pas entraîner la nullité des opérations électorales, lorsque, en retranchant le vote de cet électeur du nombre des suffrages exprimés, la majorité reste acquise aux candidats proclamés. — Arr. cons. 8 février 1838 (Ec. 1839, p. 88, n° 765).

263. Lorsqu'un particulier a été admis par erreur à voter, mais que, en retranchant son vote du nombre des suffrages exprimés et des votes obtenus par un candidat, la majorité absolue est néanmoins acquise à ce dernier, il n'y a pas lieu d'examiner si l'individu dont il est question avait ou non le droit de prendre part aux élections. — Arr. cons. 28 mai 1838 (Ec. 1839, p. 88, n° 766).

264. Lorsqu'on prétend qu'un électeur a été admis à voter au lieu de son père, et que, déduction faite de son suffrage, la majorité reste acquise au candidat élu, il y a lieu de maintenir l'élection. — Arr. cons. 5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 66, n° 607).

§ 7. — *Des incompatibilités.*

265. La loi ne veut pas qu'on puisse être membre de plusieurs conseils municipaux (loi du 21 mars 1831, art. 18); mais lorsque, avant l'installation du

conseil municipal dont ils ont été appelés à faire partie en dernier lieu, les conseillers ont donné leur démission de membres des conseils dont ils faisaient déjà partie dans d'autres communes, cette circonstance de la démission fait cesser pour eux l'incompatibilité résultant de l'exercice simultané de la même fonction dans deux conseils municipaux. — Arr. cons. 4 février 1836 (Ec. 1836, p. 193, n° 229).

266. L'engagement contracté par un habitant de la commune de remonter, moyennant un salaire annuel, l'horloge communale, ne suffit point pour lui conférer la qualité d'agent salarié de ladite commune. On ne peut donc, s'il a été élu conseiller municipal, demander la nullité de son élection sous prétexte qu'il est agent salarié.—Arr. cons. 19 août 1835 (Ec. 1836, p. 194, n° 230).

267. Lorsqu'il est établi qu'un receveur de bureau de bienfaisance n'est ni comptable de deniers communaux ni agent salarié de la commune, il y a lieu de maintenir son élection comme membre du conseil municipal. — Arr. cons. 8 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 194, n° 235).

268. Les fonctions de gérant provisoire de la recette municipale sont incompatibles avec celles de conseiller municipal, parce que le gérant, quoique provisoire, est un comptable et un agent salarié.—Arr. cons. 16 août 1832 (Ec. 1833, p. 406).

269. Mais il n'y a point lieu d'appliquer l'incompatibilité, s'il est reconnu que, avant l'installation, et même avant l'élection, le gérant avait déclaré se démettre de ses fonctions, et qu'il ne les a exercées postérieurement qu'à la sollicitation des autorités, pour éviter une suspension dans le service (*ibid.*).

270. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de membre du conseil de fabrique. — Arr. cons. 19 avril 1838 (Ec. 1839, p. 85, n° 752).

271. Les membres des bureaux de bienfaisance sont appelés par la loi à faire partie des électeurs municipaux; dès lors, un particulier qui est membre du bureau de bienfaisance d'une commune doit être maintenu sur la liste des électeurs municipaux, alors même qu'il est secrétaire de la mairie.—Arr. cons. 14 août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 63, n° 598).

272. On ne peut attaquer l'élection d'un conseiller municipal, par le motif que sa femme remplit les fonctions d'institutrice rétribuée par la commune. — Arr. cons. 18 mai 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 65, n° 599).

273. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de médecin inspecteur des eaux minérales d'une commune, nommé par le préfet et non rétribué par la commune.—Arr. cons. 19 avril 1838 (Ec. 1839, p. 85, n° 750).

274. Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de secrétaire de la mairie, agent salarié de la commune. — Arr. cons. 11 avril 1834 (Ec. 1836, p. 195, n° 23;— 19 avril 1838 (Ec. 1839, p. 85, n° 75).

275. Mais lorsque le membre élu a quitté ses fonctions de secrétaire avant l'installation du conseil municipal, cette circonstance a fait cesser, pour lui, l'incompatibilité.—*Ibid.* et 11 avril 1834 (Ec. 1834, p. 342).

276. L'incompatibilité prétendue entre deux citoyens élus membres du même conseil municipal ne peut vicier l'ensemble des opérations électorales; elle peut seulement vicier l'élection de l'un des deux élus. Aussi le conseil d'Etat, en réservant à statuer sur cette incompatibilité jusqu'à la décision par l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle, maintient les opérations électorales pour le surplus.—Arr. cons. 9 mars 1836 (Ec. 1836, p. 194, n° 232).

§ 8.—*Des réclamations.*

Art. 1er. — Des réclamations devant l'autorité judiciaire.

277. La question de savoir si telle ou telle nature d'impôt doit être admise dans le cens électoral doit être déférée aux tribunaux de l'ordre judiciaire qui seuls sont compétents pour en connaître. Mais on ne peut, en même temps, demander à ces tribunaux la radiation d'électeurs inscrits. C'est là une mesure du ressort spécial de l'administration. —Arr. cons. 8 juillet 1840 (Ec. 1841, p. 51).

278. La question de savoir si l'on

peut attribuer à un fermier partie des contributions afférentes à un immeuble qui ne lui a pas été affermé par un bail authentique, est de la compétence de l'autorité judiciaire. —Arr. cons. 5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 59, n° 588).

279. Lorsqu'un particulier demande à être inscrit sur les listes électorales, et se prévaut de sa qualité de fermier pour revendiquer des contributions afférentes à un immeuble, si le maire et le préfet refusent l'inscription, sous prétexte que le réclamant n'étant pas en jouissance des biens qu'il prétend lui être affermés sa qualité de fermier est au moins douteuse, c'est à bon droit que le particulier s'adresse à l'autorité judiciaire pour faire reconnaître sa qualité de fermier. Et si cette autorité se déclare compétente, le préfet ne peut élever légitimement le conflit. —Arr. cons. 19 juillet 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 59, n° 589).

280. La question de savoir quelles sont, parmi les ouvertures imposées dans la maison occupée par un particulier, celles dont la taxe doit lui être comptée pour compléter son cens électoral, est une question d'attribution d'impositions qui rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire. —Arr. cons. 14 juin 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 60, n° 590).

281. Lorsque l'on conteste à un contribuable l'attribution de certains impôts, sous prétexte que les propriétés sur lesquelles ils sont assis appartiennent à la mère naturelle de sa femme, c'est l'autorité judiciaire qui doit statuer. —Arr. cons. 5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 61, n° 591); — 23 juin 1843 (Ec. 1843, p. 319).

282. Décision judiciaire. — Refus du préfet d'admettre l'impôt pour le cens électoral. Excès de pouvoir. Patente. —Arr. cons. 1er août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 61, n° 592).

283. Lorsque l'annulation d'une élection est demandée, par le motif que deux des conseillers élus seraient alliés au degré prohibé (par exemple celui de beau-frère) et que le fait d'alliance est contesté, les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer sur la question relative à l'alliance, qui est du domaine de l'autorité judiciaire. S'ils ont statué, leur décision doit être annulée, et il est sursis, par le conseil d'Etat à statuer au fond sur l'incompatibilité existant entre les conseillers élus, jusqu'à ce que les réclamants aient produit, devant ledit conseil, un jugement du tribunal compétent, qui ait statué sur la question d'alliance. — Arr. cons. 21 octobre, 16 novembre 1835; 8 janvier, 9 mars 1836 (Ec. 1836, p. 193, n° 228). — 2 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 85, n° 749).

284. La question de savoir si un candidat, élu précédemment par une section, peut être élu valablement par une autre section est du ressort de l'autorité administrative. Cette question se rapporte aux conditions générales de l'élection, et non à la capacité ou à l'incapacité légale et individuelle du candidat élu. Ce serait seulement dans ce dernier cas que l'autorité judiciaire serait compétente pour statuer. — Arr. cons. 23 janvier 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 150, n° 513).

285. Lorsqu'on conteste à un individu le droit d'être inscrit sur les listes électorales, par le motif qu'il ne jouit pas des droits civiques, à raison de son état de domesticité, et comme n'étant compris ni au rôle de la contribution personnelle, ni à celui de la prestation en nature pour les chemins vicinaux, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer, d'après l'article 42 de la loi du 21 mars 1831. Le préfet qui statue commet un excès de pouvoir : en conséquence, son arrêté est annulé par le conseil d'Etat. — Arr. cons. 12 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 191, n° 221).

286. Les réclamations fondées sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres d'un conseil municipal appartiennent aux tribunaux de l'ordre judiciaire, les tribunaux d'arrondissement. — Arr. cons. 3 mai 1832 (Ec. 1833, p. 404).

287. Cependant, si des réclamations de ce genre ont été portées devant le conseil de préfecture, et que ce tribunal administratif ait statué, quoique incompétemment, sur leur mérite, un tribunal de l'ordre judiciaire ne peut examiner la question, parce que ce serait porter atteinte à l'autorité de l'acte du tribunal administratif, et que l'autorité judiciaire ne peut jamais connaître des actes de l'autorité administrative. Si donc un tribunal d'arrondis-

sement se trouvait saisi de cette question, et que, sur le déclinatoire proposé par le préfet, il persistât à en connaître, c'est avec raison que le préfet élèverait le conflit d'attributions. — Arr. cons. 17 février 1832. (*Ibid.*)

288. C'est devant le conseil d'Etat que l'arrêté du conseil de préfecture devrait être attaqué pour incompétence.—Arr. cons. 3 mai 1832. (*Ibid.*)

289. Les demandes d'électeurs tendant à faire comprendre sur les listes électorales municipales ou à en faire exclure certains électeurs qui, en raison de leur domicile, devraient y être placés ou en être rayés, sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Mais une demande qui a uniquement pour objet de faire indiquer la demeure et la section des électeurs, et par conséquent d'ajouter à la liste faite par l'administration une colonne et des mentions qu'elle ne contient pas, ne peut être considérée comme une contestation relative au domicile; c'est une réclamation concernant la confection des listes électorales; il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans cette opération administrative. Si donc la demande dont il s'agit avait été portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, et que, sur le rejet du déclinatoire par lui proposé, le préfet eût élevé le conflit d'attributions, il y aurait lieu de confirmer le conflit et d'annuler le jugement par lequel l'autorité judiciaire aurait déclaré sa compétence. — Arr. cons. 29 août 1834 (Ec. 1836, p. 191, n° 220).

Art. 2. — Des réclamations devant le préfet en conseil de préfecture.

290. C'est au préfet, en conseil de préfecture, qu'il appartient de prononcer sur les réclamations relatives à la confection et à la composition des listes électorales communales. — Arr. cons. 22 février 1833 (Ec. 1833, p. 410); 21 juin 1835 (Ec. 1836, p. 202, n° 264).

291. Ces réclamations doivent être formées dans le délai de quinze jours, à compter du jour de l'affiche du tableau de rectification. — Arr. cons. 23 novembre 1832; 1er février 1833. (*Ibid.*)

292. Mais le préfet est incompétent pour statuer, lorsque des électeurs se bornent à soutenir que les actes produits par des particuliers, pour réclamer leur inscription sur la liste des électeurs communaux, sont illégaux, nuls et simulés. (*Ibid.*)

293. Lorsque le préfet, considérant comme un pourvoi devant lui, en conseil de préfecture, des observations qui lui étaient adressées par le maire d'une commune pour être transmises à l'autorité judiciaire, appelée à statuer sur la capacité légale d'électeurs inscrits, a rendu une décision sur un recours qui n'existait pas, il y a lieu d'annuler son arrêté, pour erreur. — Si le préfet croyait les opérations entachées de nullité, il devait les déférer au *conseil de préfecture*, et il pouvait siéger au conseil de préfecture comme l'un des juges.—Arr. cons. 26 décembre 1834 (Ec. 1836, p 202, n° 264).

Art. 3. — Des réclamations devant le conseil de préfecture.

294. Les conseils de préfecture excedent leurs pouvoirs s'ils prononcent d'office sur la validité d'opérations électorales sur lesquelles ils n'ont été appelés à statuer, ni par des réclamations émanées des électeurs, ni par un renvoi du préfet. — Arr. cons. 28 mai 1835. (Ec. 1836, p. 188, n° 212).

295. Mais un conseil de préfecture n'excède pas ses pouvoirs lorsque, en déclarant la validité d'une élection faite au premier tour de scrutin et qui avait été annulée à tort par le bureau, il décide que, sur deux élections qui ont eu lieu au second tour de scrutin, celle du membre qui a obtenu le moindre nombre de suffrages est nulle. — Arr. cons. 20 mars 1838. (Ec. 1839, p. 84, n° 746).

296. Lorsque le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites dans les opérations électorales n'ont pas été remplies, et que, en vertu du pouvoir qu'il tient de l'article 51 de la loi du 21 mars 1831, il veut déférer d'office au conseil de préfecture le jugement de la nullité de ces opérations, il n'est pas obligé, pour saisir le conseil de préfecture, de le faire par un acte de réquisition. Il peut se borner à apporter les pièces au conseil de préfecture, lorsqu'il le préside, ou bien les remettre ou les renvoyer directement au conseiller qui doit faire le rapport de l'affaire. — Arr. cons. 12 avril 1838. (Ec. 1839, p. 83, n° 741).

297. Dès lors, il n'y a lieu par le conseil d'Etat de statuer sur la demande d'un électeur tendant à obtenir l'apport au greffe du tribunal de l'arrondissement chef-lieu, de l'acte par lequel le préfet a saisi le conseil de préfecture. — L'électeur ne peut non plus soutenir que le conseil de préfecture qui a statué d'office à la demande du préfet, sur la validité des opérations électorales, est entaché de nullité, parce qu'il ne mentionne pas la réquisition du préfet. (*Ibid.*)

298. Les conseils de préfecture doivent statuer dans le délai d'un mois sur les réclamations qui leur sont soumises relativement à la validité des opérations électorales. S'ils statuent hors de ce délai, leur décision doit être considérée comme non avenue. —Arr. cons. 2 novembre 1832 (Ec. 1833, p. 400).

299. Il en doit être ainsi, alors même qu'une enquête aurait été ordonnée. — Arr. cons. 20 mars 1838. (Ec. 1839, p. 85, n° 745).

300. S'ils négligent de prononcer au fond dans ce délai, l'installation des conseillers municipaux a lieu de plein droit. — Arr. cons. 18 février 1836 (Ec. 1836, p. 189, n° 215).

301. De même, un conseil de préfecture commet un excès de pouvoirs en statuant, hors du délai précité, sur l'opposition à un de ses arrêtés rendu par défaut, formée par un conseiller municipal dont il a annulé l'élection. — Arr. cons. 12 avril 1838. (*Ibid.*)

302 Le délai d'un mois accordé au conseil de préfecture pour statuer sur les réclamations relatives aux élections municipales, court seulement du jour de la réception des pièces à la préfecture. — Arr. cons. 22 février 1833. (Ec. 1833, p. 410). — 12 juillet 1837. (Ec. 1838, 2e part. p. 58, n° 583).

303. Lorsque les électeurs d'une assemblée ont formé, en dehors des délais prescrits, une réclamation devant le conseil de préfecture contre les opérations électorales ; mais que le préfet a, de son côté, déféré, en temps utile, au même tribunal administratif le jugement de la nullité des opérations de la même assemblée, le conseil de préfecture doit statuer sur la validité desdites opérations. On ne peut soutenir que l'inopportunité de la réclamation des électeurs ait dû l'empêcher de prendre une décision. — Arr. cons. 2 juin ; 22 juillet 1833. (Ec. 1836, p. 188, n° 213).

304. Le droit conféré au préfet, par l'article 51 de la loi du 21 mars 1831, de saisir le conseil de préfecture du jugement de la nullité des opérations électorales, dans lesquelles les formes et conditions légalement prescrites ne lui paraissent pas avoir été accomplies, ne fait point obstacle à ce qu'il siége comme juge audit conseil, en vertu du droit qu'il tient de la loi du 28 pluviôse an 8. On ne pourrait donc pas demander au conseil d'Etat l'annulation d'un arrêté de conseil de préfecture en matière d'élection municipale, comme n'ayant été rendu que par deux membres lorsqu'il serait constant que le préfet a siégé avec deux conseillers. — Arr. cons. 30 mai 1834. (Ec. 1836, p. 190, n° 217).

305. Aucune loi ne prononçant la nullité des décisions prises par les conseils de préfecture un jour férié, on ne peu fonder une demande en annulation d'un arrêté de conseil de préfecture sur le motif qu'il aurait été rendu un dimanche. — Arr. cons. 30 mai 1834. (Ec. 1836, p. 190, n° 218).

306. Un arrêté de conseil de préfecture est suffisamment motivé, lorsque, en prononçant la nullité d'opérations électorales, il se réfère à l'avis du sous-préfet, dans lequel étaient développés des motifs d'annulations. — Arr. cons. 19 mai 1833. (Ec. 1836, p. 190, n° 219).

307. Lorsque des électeurs ont réclamé devant un conseil de préfecture contre la nullité des opérations électorales de leur commune, et que le conseil a statué sur la réclamation, le même conseil ne peut, sans excéder ses pouvoirs, réformer sa première décision sur la réclamation des mêmes parties. —Arr. cons. 15, 24 octobre 1832. (Ec. 1833. p. 408).

308. Lorsque l'arrêté, par lequel le conseil de préfecture a prononcé l'annulation d'opérations électorales, est fondé sur une erreur matérielle, il y a lieu par le conseil d'Etat de réformer cet arrêté sur le rapport du ministre de l'intérieur et de déclarer les élections valables. — Arr. cons. 19 oc-

tobre 1837. (Ec. 1838, 2e part., p. 59, n° 587).

309. Lorsque l'élection d'un conseiller municipal est attaquée devant le conseil de préfecture ; que ce tribunal prononce la nullité de l'élection sans avoir appelé devant lui le conseiller dont l'élection est contestée ; celui-ci ne peut demander au conseil d'Etat d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture, en se fondant uniquement sur ce qu'il n'aurait pas été appelé devant ce conseil. En effet, le dépôt de la protestation au secrétariat de la mairie dans le délai de la loi, a pour effet de mettre les membres dont l'élection est contestée en demeure d'intervenir devant le conseil de préfecture, s'ils le jugent convenable. — Arr. cons. 4 décembre 1837. (Ec. 1838, 2e part., p. 58, n° 586).

310. Le conseil de préfecture doit toujours apprécier au fond les réclamations qui lui sont soumises contre les décisions du bureau, lesdites décisions n'étant que provisoires. Ainsi, lorsqu'un conseil de préfecture reconnaît que la délibération du bureau a été irrégulièrement prise (par exemple, parce que le secrétaire y a participé), c'est avec raison qu'il décide que, sans s'arrêter à cette irrégularité, il y a lieu d'examiner au fond le mérite de la décision en elle-même. — Arr. cons. 24 août 1832. (Ec. 1833, p. 404 et suiv).

311. Ainsi, dans un autre sens, un conseil de préfecture ne peut refuser d'examiner un grief fondé sur ce que le bureau aurait validé plusieurs bulletins nuls pour défaut de désignation suffisante, en motivant ce refus sur ce que le bureau a seul droit de prononcer sur la validité des bulletins. — Arr. cons. 21 juin 1833. (*Ibid.*)

312. Lorsqu'un conseil de préfecture a prononcé l'annulation d'une élection municipale, on ne peut former opposition à son arrêté après le délai d'un mois qui est accordé par la loi aux conseils de préfecture pour prendre une décision définitive sur les réclamations relatives à la validité des opérations électorales. On fait valoir en vain qu'on a formé l'opposition aussitôt qu'on a eu connaissance de l'arrêté. — Arr. Cons. 25 février 1837. (Ec. 1837, 2e part., 150, n° 512). — (*Ibid.*)

313. L'article 51 de la loi du 21 mars 1831, en statuant que les conseils de préfecture prononceraient sur la nullité des opérations électorales qui leur serait demandée *pour non accomplissement des formes et des conditions légalement prescrites*, a réservé à ce tribunal administratif les questions d'incompatibilité. — Arr. cons. 11 avril 1834. 8 janvier 1836 (Ec. 1836, p. 193, n° 227).

313 *bis*. En principe, il n'appartient pas aux conseils de préfecture de connaître des réclamations que les citoyens élèvent contre les arrêtés des préfets. C'est donc avec raison qu'un conseil de préfecture refuse de statuer sur le recours porté devant lui contre un arrêté de préfet. — Arr. cons. 12 juin 1833 (Ec. 1836, p. 189, n° 214).

314. Le préfet qui prononce sur ces questions, qui, par exemple, annule l'élection d'un membre du conseil municipal, par le motif qu'il était secrétaire de la mairie au moment de l'élection, commet un excès de pouvoirs dont la répression peut être demandée directement au conseil d'Etat, et le conseil, après avoir annulé l'arrêté du préfet, peut statuer immédiatement au fond, c'est-à-dire apprécier la validité de l'élection.—Arr. cons. 11 avril 1834. (*Ibid.*)

315. Les conseils de préfecture ne peuvent connaître d'une décision par laquelle le préfet a fixé le nombre des membres d'un conseil municipal. — Arr. cons. 24 octobre 1832 (Ec. 1833, p. 404 et suiv.).

316. C'est au conseil de préfecture et non au préfet qu'il appartient de juger si les formes et conditions prescrites par la loi en matière d'élections municipales ont été observées — Arr. cons. 11 avril 1834 (Ec. 1834. p. 342).

317. Ni le préfet, ni le ministre de l'intérieur n'ont mission de juger si les réclamations ont été formées dans les délais utiles. Ils commettraient un excès de pouvoir s'ils décidaient qu'il n'y a point lieu pour cette cause de déférer une réclamation au conseil de préfecture. —Arr. cons. 21 juin 1833 (Ec. 1833, p. 409; 1836, p. 201, n° 260).

318. Le préfet, quoique attaquant les élections municipales, peut siéger au conseil de préfecture comme président et concourir au jugement de la réclamation formée par lui. — Arr. cons. 31 mai 1834 (Ec. 1834, p. 342).

Art. 4. — Des réclamations devant le conseil d'État.

319. Le conseil d'Etat ne peut connaître soit des réclamations concernant la validité des listes électorales, soit des réclamations contre les opérations électorales fondées sur des griefs concernant la confection des listes électorales, qu'autant que ces griefs auraient déjà été soumis au préfet en conseil de préfecture. — Arr. cons. 7 décembre 1832; 21 juin 1833. (Ec. 1833. p. 409.)

320. Toutes les décisions des conseils de préfecture étant sujettes au recours devant le conseil d'Etat, et la loi du 21 mars 1831 ne contenant aucune dérogation à ce principe général, le conseil d'État s'est déclaré compétent pour connaître en appel des décisions rendues par les conseils de préfecture concernant la validité des opérations électorales. — Arr. cons. 26 février 1832, 3 mai 1833. (*Ibid.*)

321. Les recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière d'élections municipales, ne sont pas recevables lorsqu'ils ont été enregistrés, au secrétariat général du conseil, plus de trois mois après la notification desdits arrêtés. — Arr. cons. 17-25 janvier 1833. (Ec. 1833 (*ibid.*); 12 avril 1838. (Ec. 1839. p. 81, n° 736).

322. Lorsque plusieurs électeurs ont attaqué les opérations électorales d'une commune devant le conseil de préfecture, il suffit, pour faire courir le délai du recours au conseil d'Etat contre la décision qui intervient, qu'elle soit notifiée à l'un des réclamants. — Art. cons. 29 juin 1832; 15 mars 1833. (Ec. 1833, *Ibid.*); 12 avril 1838; (Ec. 1839, p. 81, n° 736).

323. Dès lors, si la décision du conseil de préfecture est déférée au conseil d'État plus de trois mois après la notification à l'un des réclamants, la requête doit être rejetée comme tardive. — Arr. cons. 22 février 1838 (Ec. 1839, p. 81, n° 736).

324. Il n'y a pas besoin pour faire courir les délais de recours devant le conseil d'Etat que les arrêtés du conseil de préfecture aient été signifiés suivant les règles ordinaires. Le pourvoi est non recevable lorsqu'il est établi que les réclamants se sont pourvus plus de trois mois après avoir eu connaissance de l'arrêté attaqué. — Arr. cons. 16 août, 16 novembre 1832 (Ec. 1833 (*ibid.*); 10 septembre 1833 (Ec. 1836, p. 183, n° 198).

325. Doivent être admises comme circonstances qui ont donné une connaissance suffisante de la décision du conseil de préfecture, l'installation et l'entrée en fonctions des conseillers municipaux dont l'élection avait été déférée à ce conseil. — Arr. cons. 27 février 1836 (Ec. 1836, p. 183, n° 198).

326. Le ministre de l'intérieur, qui veut attaquer devant le conseil d'Etat la décision d'un conseil de préfecture relative à des opérations électorales, doit aussi introduire son pourvoi, dans les trois mois à partir de la connaissance qu'il a eue de la décision du conseil de préfecture: faute de quoi son pourvoi doit être déclaré non recevable. — Arr. cons. 10 septembre 1833 (*ibid.* n° 200).

327. Lorsque le conseil de préfecture, à qui l'on avait demandé la nullité des opérations électorales, a prononcé la validité des résultats du premier tour de scrutin, et a prescrit une enquête sur les opérations du second tour, avant de statuer à leur égard, les électeurs doivent, sans attendre la décision sur ce dernier point, attaquer l'arrêté, en ce qui concerne le premier tour de scrutin, dans les délais fixés par les règlements du 22 juillet 1806. Ils ne seraient pas recevables à l'attaquer, hors de ces délais, conjointement avec la décision concernant le deuxième tour de scrutin, sous prétexte qu'il s'agit d'une seule opération de la même assemblée. — Arr. cons. 23 décembre 1833 (Ec. 1836. p. 183, n° 201).

328. Les recours au conseil d'Etat, contre des arrêtés de conseil de préfecture rendus en matière d'élections municipales doivent être formés au moyen d'une requête déposée au secrétariat général de ce conseil. — Arr. cons. 10 septembre 1833 (Ec. 1836, p. 183, n° 199); 23 février 1837. (Ec. 1837, 2e part., p. 150, n° 511); 31 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 81, n° 737).

329. La transmission au conseil d'Etat par le ministre de l'intérieur d'un acte extrajudiciaire signifié au

31 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 81, nº 737).

329. La transmission au conseil d'État par le ministre de l'intérieur d'un acte extrajudiciaire signifié au préfet, par lequel un électeur déclare avoir déféré au conseil d'État des arrêtés du conseil de préfecture en matière d'élections municipales, ne suffit pas pour saisir valablement le conseil d'État. — Arr. cons. 31 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 81, nº 737).

330. Les recours au conseil d'État, en matière électorale, devant avoir lieu sans frais, il n'y a pas lieu d'exiger qu'ils soient formés par requête signée d'un avocat aux conseils. — Arr. cons. 22 juillet 1835 (Ec. 1836, p. 185, nº 202).

331. Lorsque, dans la requête par laquelle on attaque devant le conseil d'État, la décision d'un conseil de préfecture relative à des opérations électorales, on ne présente pas même l'exposé des faits et des moyens, et qu'il n'a point été suppléé par une requête ampliative à l'insuffisance de la requête introductive d'instance, le pourvoi doit être rejeté. — Arr. cons. 14 février 1838 (Ec. 1839, p. 82, nº 738).

332. Lorsque deux pourvois au conseil d'État sont dirigés contre un même arrêté de préfecture par deux conseillers municipaux dont l'élection a été annulée, il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur les deux recours. — Arr. cons. 2 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 82, nº 740).

333. Lorsque deux citoyens attaquent devant le conseil d'État, par deux recours séparés, la décision par laquelle le préfet a rejeté leur demande en inscription sur les listes électorales, comme n'étant pas justifiée, il y a lieu de joindre les deux pourvois et de statuer par un seul et même arrêt. — Arr. cons. 6 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 58, nº 583).

334. On ne peut être reçu à attaquer devant le conseil d'État un arrêté de conseil de préfecture qui a prononcé l'annulation d'élections municipales, lorsque, par suite de cet arrêté, il a été procédé à de nouvelles élections auxquelles on a pris part, sans protestation ni réserves. — Arr. cons. 19 août 1832 (Ec. 1833, p. 406); 25 octobre, 16 décembre 1835 (Ec. 1836, p. 184, nº 204).

335. Ou lorsque, à la suite des nouvelles élections, les nouveaux conseillers municipaux ont été installés sans aucune opposition. — Arr. cons. 19 août 1832 (Ec. 1833, p. 406).

336. Mais si l'on proteste, au moment de l'installation, ou bien si l'on a réclamé, devant le conseil d'État, antérieurement à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, le pourvoi est valable. — Arr. cons. 19 août 1832, 25 janvier 1833 (Ec. 1833, p. 407).

337. Un arrêté de préfet, qui a été rendu dans un intérêt particulier, ne peut être attaqué devant le conseil d'État, dans un intérêt public et collectif, par des électeurs qui n'y étaient point parties. — Arr. cons. 14 mai 1833 (Ec. 1833, p. 410).

338. On ne peut présenter devant le conseil d'État des moyens de nullité contre des opérations électorales, si ces griefs n'ont pas été soumis au conseil de préfecture. — Arr. cons. 22 juillet, 16 décembre 1835; 18 février 1836 (Ec. 1836, p. 184, nº 203); 25 janvier, 8 février, 19 avril 1838 (Ec. 1839, p. 82, nº 741).

339. Les conseillers municipaux élus, dont l'élection est attaquée devant le conseil d'État doivent être admis à intervenir pour défendre la validité de leur élection, au maintien de laquelle ils ont évidemment intérêt. — Arr. cons. 25 novembre 1832 (Ec. 1833, p. 409).

340. Lorsqu'un électeur qui a formé un pourvoi devant le conseil d'État contre un arrêté de conseil de préfecture, a perdu la qualité d'électeur, postérieurement au recours, le pourvoi a été valablement formé, et le conseil d'État doit y statuer. — Arr. cons. 19 août 1832 (Ec. 1833, p. 407).

341. Des conseillers municipaux, dont l'élection confirmée par le conseil de préfecture a été annulée par le conseil d'État, sont recevables à former opposition contre l'arrêt d'annulation, s'ils n'ont été ni appelés ni entendus dans l'instruction qui a précédé cet arrêt. — Arr. cons. 3 mai 1833 (Ec. 1833, 410).

342. Les électeurs municipaux qui ont formé, dans un intérêt public, des réclamations contre la validité des opérations électorales, ne doivent être appelés ni entendus, dans le recours formé, au conseil d'Etat, contre les décisions du conseil de préfecture, par les membres élus dont la nomination a été annulée; ils ne peuvent donc être recevables à former tierce-opposition contre l'arrêt du conseil d'Etat qui a statué sur le recours de ces membres. — Arr. cons. 3 mai 1833 (Ec. 1833, p. 410).

343. L'autorité administrative est compétente pour statuer sur les questions relatives à l'assiette de l'impôt des patentes. Dès-lors, si, sur le renvoi qui lui a été fait par le conseil d'Etat, un tribunal civil appelé à régler la part de contributions afférente à chacun des enfants d'un aubergiste et à sa veuve, a décidé que celle-ci n'avait droit à aucune traction des contributions et qu'elles devaient être attribuées en totalité à chacun des cinq enfants, cette décision ne fait pas obstacle à ce que le préfet, en conseil de préfecture, examine si l'impôt des patentes doit compter pour le cens aux enfants ou à la veuve. — Arr. cons. 1er août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 62, nº 593).

344. La patente ne peut être comptée pour le cens électoral qu'autant qu'elle a été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture des listes électorales.—Arr. cons. 5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 62, nº 594).

345. L'impôt des patentes étant personnel, le préfet peut refuser aux enfants d'un aubergiste de leur compter, pour le cens électoral, le droit de la patente d'aubergiste, portée sous le nom de leur mère, bien que ces enfants aient succédé à leur père dans l'exploitation de l'auberge.—Arr. cons. 1er août 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 62, nº 595; 1836, p. 341, nº 437; 1837, p. 132, nº 515).

Art. 5. — Décisions diverses.

346. Tout individu qui se croit fondé à contester une décision rendue par le maire, concernant la confection des listes électorales, doit exercer son recours dans le délai de 15 jours, à compter du jour de l'affiche du tableau de rectification, devant le préfet, en conseil de préfecture. Les réclamations qui ne sont point présentées dans ce délai sont inadmissibles. — Arr. cons. 23 novembre 1832; 1er février 1833 (Ec. 1833, p. 409).

347. Les réclamations formées par les électeurs contre les opérations des assemblées électorales municipales, si elles n'ont pas été consignées ou annexées au procès-verbal, doivent être déposées au secrétariat de la mairie dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection. — Arr. cons. 17 juin, 7 août, 10 septembre 1833 (Ec. 1836, p. 203, nº 274); 23 janvier, 27 avril 1838 (Ec. 1839, p. 89, nº 771).

348. Une protestation, déposée à la mairie la veille des opérations électorales, ne peut avoir pour objet de déférer au conseil de préfecture des opérations qui n'ont point encore eu lieu : lors donc qu'aucune réclamation n'a été postérieurement consignée au procès-verbal ou déposée à la mairie contre les opérations, le préfet, en ordonnant l'installation des conseillers élus, et le ministre en l'approuvant, ne commettent aucun excès de pouvoirs. Arr. cons. 10 septembre 1835. (Ec. 1836, p. 203, nº 273).

349. Le dépôt d'une réclamation fait directement à la sous-préfecture, au lieu du secrétariat de la mairie, est une irrégularité qui ne peut entraîner la nullité du recours. — Arr. cons. 9 mars 1836 (Ec. 1836, p. 206, nº 277).

350. Un citoyen qui n'a point été porté sur les listes électorales de l'année, qui prétend en avoir été indûment rayé, mais qui n'a point réclamé en temps utile contre cette radiation, n'a pas qualité pour arguer de nullité les opérations électorales de sa commune, puisqu'il n'était pas membre de l'assemblée. — Arr. cons. 4 juillet 1834 (Ec. 1836, p. 205, nº 275).

351. Un électeur communal ne peut réclamer contre les opérations électorales d'une section dont il ne fait pas partie. — Arr. cons. 6 avril 1836 (Ec. 1836, p. 205, nº 276).

352. Il y a lieu de rejeter les réclamations contre les opérations électorales, lorsque les griefs sur lesquels les réclamants s'appuient ne sont pas suffisamment justifiés.—Arr. cons. 24 octobre, 2 novembre 1832; 15 mars, 21 juin 1833 (Ec. 1833, p. 404 et suiv.).—

12 juin, 25 octobre, 16 novembre 1835; 8 janvier, 4 février, 4 mars 1836 (Ec. 1836, p. 192, nº 225).—11, 28 août, 1er novembre, 5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 65, nº 597).—17, 25 janvier, 8, 22 février, 15 mars, 27 avril 1838 (Ec. 1839, p. 84, nos 747, 748).

353. Le recours au conseil d'Etat formé par le conseiller dont l'élection a été annulée ne fait pas obstacle à la convocation par le préfet de l'assemblée électorale pour l'élection d'un nouveau conseiller et il ne doit pas frapper de nullité les opérations d'ailleurs régulières qui ont eu lieu par suite de cette convocation.—Arr. cons. 12 avril 838 (Ec 1839, p. 82, nº 739).

354. Lorsqu'un conseil de préfecture a rendu une décision sur la validité des opérations électorales, un conseil municipal ne peut délibérer qu'il n'y a lieu d'exécuter cette décision, sous prétexte qu'elle a fait une fausse application de la loi. Le conseil municipal a le droit de déférer l'arrêté du conseil de préfecture à la censure du conseil d'Etat, d'en demander l'annulation; mais là s'arrête son droit. Si un conseil municipal, au lieu de suivre cette voie de réformation, prend une délibération à l'effet d'empêcher l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, il appartient au préfet (aux termes de l'article 28 de la loi du 21 mars 1831) de prononcer, en conseil de préfecture, la nullité de ladite délibération. L'acte du préfet ne peut être soumis à l'examen du conseil d'Etat par la voie contentieuse: c'est au roi, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, que les parties doivent adresser leurs réclamations. — Arr. cons. 2 novembre 1832 (Ec. 1833, p. 408).

355. On peut admettre un citoyen à voter, lorsque les noms de sa femme et non les siens sont inscrits sur la liste électorale.—Arr. cons. 5 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 65, nº 596).

356. La disposition de l'article 11 de la loi du 21 mars 1831, qui appelle à l'assemblée des électeurs communaux, en vertu de leur seule qualité, les membres des cours et tribunaux, n'est pas applicable aux commis-greffiers assermentés.—Arr. cons. 11 août 1841 (Ec. 1842, p. 161).

357. Lorsqu'un citoyen, déjà choisi comme membre du conseil municipal par une section, est élu postérieurement par une autre section, le bureau de cette dernière section n'a pas le droit de déclarer l'élection nulle et de faire procéder à une nouvelle élection. S'il arrive que les opérations de la première section soient annulées, c'est avec raison que le conseil de préfecture maintient l'élection du candidat élu en premier lieu par la seconde section, et annule la nomination du candidat que le bureau avait fait choisir à sa place. —Arr. cons. 9 mars 1836 (Ec. 1836, p. 192, nº 222).

358. Il y avait dans l'assemblée électorale deux électeurs du même nom. L'un est connu sous le nom de *Lepeintre aîné*; c'était un conseiller municipal sortant; l'autre est connu sous le nom de *Lepeintre* (*Auguste*). Un bulletin ayant été trouvé dans l'urne au nom de *Lepeintre* avec le prénom d'*Auguste* biffé, le bureau a compté ce bulletin à Lepeintre aîné, attendu que c'était le seul électeur auquel il pût être attribué. Le conseil de préfecture, devant lequel les élections avaient été arguées de nullité, les a maintenues par le même motif que le bureau. La décision du conseil de préfecture a été confirmée par le conseil d'Etat, qui s'est borné à constater que l'on ne contestait pas le fait que le prénom était biffé sur le bulletin.—Arr. cons. 20 avril 1835 (Ec. 1836, p. 192, nº 224).

359. Pourvoi d'un maire, en sa qualité de maire, contre un arrêté de conseil de préfecture annulant des élections faites dans sa commune. — Arr. cons. 13 mars 1841 (Ec. 1841, p. 168).

360. Le préfet est compétent pour déclarer démissionnaire le conseiller municipal élu, qui refuse de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. — Arr. cons. 1er septembre 1832 (Ec. 1836, p. 201, nº 264).

Élections parlementaires.

1830. — Loi du 12 septembre sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées. (Bull. int. 1838, p. 45.)

1831. — Loi du 19 avril sur les élections à la chambre des députés. (*Ibid.*)

1839. — 2 février. Circ. int. Envoi

de l'ordonnance du 2 février qui dissout la chambre des députés et qui convoque les colléges électoraux.—Instructions concernant : 1° la distribution des cartes d'électeurs et la formation des feuilles d'inscriptions des votants; 2° la tenue des sessions des colléges. (Bull. int. 1839, p. 14, 29 à 44)

1. Concours des maires. (Ec. 1834, p. 169.)

2. Le domicile politique de tout électeur est, sauf le cas de déclaration contraire, au lieu de son domicile réel, meme lorsque cet électeur exerce pour sa premiere fois ses droits; et il ne peut le faire inscrire dans un autre lieu, qu'autant qu'il en aurait déclaré l'intention six mois à l'avance aux greffes des tribunaux de première instance. — Cass. 23 octobre 1831 (Ec. 1835, p. 251).

3. Un citoyen qui a acquis, à titre successif, avant la clôture des listes, c'est-à-dire avant le 30 septembre, le droit de participer aux élections, ne peut, s'il a négligé de se faire porter sur les listes avant le 30 septembre, prétendre s'y faire inscrire avant la révision suivante, sous prétexte que, lors de la clôture précédente, il était encore dans les délais pour délibérer sur l'acceptation de la succession. — Les pourvois en matière électorale ne sont pas tellement urgents qu'ils doivent être jugés par la chambre des vacations.—Cass. 2 février 1835 (Ec. 1835, p. 344).

4. La disposition de l'article 24 de la loi du 19 avril 1831, qui interdit à l'électeur rayé de la liste toute réclamation après le 30 septembre, n'est pas applicable au cas où l'arrêté de radiation n'a pas été notifié à l'électeur. — Cass. 30 mars 1835 (Ec. 1836, p. 52).

5. Le défaut de notification d'un arrêté de radiation émané d'un préfet autorise bien l'électeur rayé à se pourvoir, tant que la notification n'a pas eu lieu, mais n'anéantit pas l'arrêté.— C. R. Rennes, 13 juin 1834 (Ec. 1835, p. 224).

6. Par le seul fait de sa représentation dans les cinq ans, le condamné par contumace a le droit de faire considérer comme non avenu l'arrêté qui l'a rayé des listes électorales par suite de sa condamnation. (*Ibid*).

7. Les contributions assises sur les propriétés communales peuvent concourir à former le cens électoral d'un habitant détenteur d'un lot. — Cons. (Ec. 1835, p. 296; 1835, p. 216).

8. Il n'en est pas de même des redevances.—Cons. (Ec. 1835, p. 294).

9. *Ainsi*, on ne peut se prévaloir pour la formation du cens électoral de la redevance payée à une commune pour droit de dépaissance dans une forêt communale. (Ec. 1836, p. 46.)

10. *De même*, l'habitant usager n'est pas fondé à demander que sa cote-part du rôle d'affouage soit comptée au nombre des contributions qui peuvent lui assurer le titre d'électeur. —Cons. (Ec. 1839, p. 234).

11. La contribution des portes et fenêtres d'un appartement garni compte au locataire seul pour la formation du cens électoral.—C. R. Pau, 15 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 287). — Cons. (Ec. 1842, p. 257).

12. Il n'est pas tenu pour obtenir l'attribution de cet impôt d'établir le fait de sa location par un bail authentique.—Cons. (Ec. 1842, p. 257).

13. Il suffit que le légataire d'un usufruit n'y ait pas renoncé, pour que le nu-propriétaire ne puisse s'attribuer, pour la formation du cens électoral, les contributions de l'immeuble soumis à l'usufruit, alors même qu'il les aurait payées en son nom personnel, et que la délivrance de l'usufruit n'aurait jamais été faite.—C. R. Pau, 18 juin 1834 (Ec. 1835, p. 287).

14. Le droit conféré à tout fermier de propriétés rurales, en vertu de bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, de se prévaloir pour former son cens électoral du tiers des contributions payées par le propriétaire des biens affermés, ne peut être invoqué par le fermier dont le bail, bien que fait pour neuf ans, contient faculté de résilier avant l'expiration de ce délai. —C. R. Bourges, 7 juin 1831 (Ec. 1832, p. 61).

15. La délégation de contributions, autorisée par l'article 8 de la loi du 19 avril 1831, peut être faite par l'adoptante au mari de sa fille adoptive, même quand l'adoptante n'aurait jamais été mariée et ne serait, par con-

séquent, ni veuve, ni femme séparée de corps.—Cass. 7 décembre 1842 (Ec. 1843, p. 272).

Elleviou (M.), *membre du conseil général du Rhône.*

Il est nommé chevalier de la Légion-d'honneur. (Ec. 1839, p. 171.)

Employés de mairie.

1. Des employés de mairie. De leur utilité. De leur position pécuniaire. De leur avenir. (Ec. 1835, p. 253.)

2. Renseignements adressés à l'*Ecole des communes* sur la situation des employés de mairie. (Ec. 1836, p. 13.)

3. Modèle de règlement pour les pensions de retraite des employés de mairie, émané du ministre de l'intérieur (Ec. 1835, p. 261).

4. A défaut d'un règlement local dûment approuvé, c'est le décret du 4 juillet 1806 qui doit servir de base à la liquidation des pensions des employés de mairie. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 50).

5. Pension. Décret du 4 juillet 1806. —Cons. (Ec. 1841, p. 250).

6. Là où il n'a pas été établi de caisse de retenue, là aussi il n'existe pas d'obligations pour les communes d'accorder à leurs employés des pensions de retraite sur la caisse municipale.—Av. com. int. 9 décembre 1817, 1er juillet 1831, 24 février 1835 (*ibid.*).

Employés de préfectures.

1. Renseignements adressés à l'*Ecole des communes* sur la situation des employés de préfectures. (Ec. 1836, p. 13.)

2. De la nécessité d'améliorer la situation des employés des préfectures et des sous-préfectures ou appel à l'équité du pays en faveur de ceux qui font ses affaires. (Ec. 1836, p. 113.)

3. Pétition des employés de la préfecture de l'Aude à la chambre des députés pour l'augmentation des frais d'abonnement des préfectures. (Ec. 1835, p. 73.)

4. A propos d'une augmentation d'allocation au budget en faveur des employés des préfectures et sous-préfectures. (Ec. 1836, p. 165.)

5. Indemnités votées en faveur des employés de préfectures par les conseils généraux dans leur session de 1837. (Ec. 1837, 2e part., p. 118.)

Voir *Pensions.*

Emprunt.

Voir *Communes, Départements.*

Encouragements.

1. Encouragements votés par le conseil général de Lot-et-Garonne à l'instruction primaire et à la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen. (Ec. 1832, p. 256.)

2. Encouragements votés par le conseil municipal de Toulouse à l'établissement d'industries nouvelles propres à occuper un grand nombre d'ouvriers. (*ibid.*)

Enfant naturel.

Reconnaissance. Désignation de la mère dans l'acte de naissance, différence dans les prénoms entre l'acte de naissance et l'acte de reconnaissance. Force et autorité des actes administratifs émanés des hospices.—Cons. (Ec. 1837, 2e part., p. 195).

Voir *Etat civil.*

Enfants.

Travail des enfants dans les manufactures.

Voir *Manufactures.*

Enfants trouvés.

LÉGISLATION.

1831. — 5 décembre. Circ. comm.

Documents statistiques. (Ec. 1834, p. 409.)

1834.—30 janvier. Circ. comm. Quittances des mois de nourrices. Exemption du timbre. (Ec. 1834, p. 72.) — 15 mars. Circ. comm. Inspecteurs. (*Ibid.*, p. 123.)

1835.—12 mai. Circ. comm. Nécessité d'une correspondance active avec le ministre. (Ec. 1835, p. 156.)—31 juillet. Circ. int. Communication aux préfets du Mémoire de M. le vicomte de Bondy, préfet de l'Yonne, sur les enfants trouvés. (Ec. 1835, p. 211.)

1836.—16 août. Circ. int. Demande d'avis aux préfets et aux conseils généraux. (Ec. 1836, p. 295.)—16 décembre. Circ. int. Transmission de pièces comptables par les préfets aux receveurs des hospices. (Ec. 1837, 2e part., p. 8.)—24 décembre. Circ. int. Fourniture des layettes et vêtures. (*Ibid.*)

1838.—22 mai. Circ. int. Demande de renseignements. (Bull. int. 1838, p. 129; Ec. 1838, 1re part., p. 96.)—27 juillet. Circ. int. Demande de renseignements relatifs au nombre des hospices dépositaires et au déplacement des enfants. (Bull. int. 1838, p. 215; Ec. 1838, 1re part., p. 131.)

1839.—21 août. Circ. int. Concours des communes à la dépense des enfants trouvés. Formation et envoi des états de prévisions. (Bull. int. 1839, p. 219.)

1840.—5 août. Circ. int. Concours des communes à la dépense du service des enfants trouvés. (Bull. int. 1840, p. 258.)

1841. — 12 mars. Circ. int. Certificats à produire par les nourrices des enfants trouvés. Exemption du timbre. (Bull. int. 1841, p. 46.) — 10 juillet. Circ. int. Hospices dépositaires. Tarif des prix de nourrices. Demande de renseignements. (*Ibid.*, p. 241.) 15 août. Circ. int. Dépenses. Concours des communes. Dégrèvements. Révision générale des tarifs des mois de nourrices et pensions. Indemnités. Layettes et vêtures etc. (*Ibid.*, p. 303.)

1842.—12 janvier. Circ. int. Substitution, comme marque distinctive, de boucles d'oreilles aux colliers. (Bull. int. 1842, p. 19.)

1843.—12 mars. Circ. int. Boucles d'oreilles. Envoi de modèles. (Bull. int. 1843, p. 57; Ec. 1843, p. 116.)—21 juillet. Circ. int. Composition des layettes et vêtures à fournir par les hospices. Indemnités aux nourrices, en exécution de l'arrêté du 30 ventôse an 5. (Bull. int. 1843, p. 150; Ec. 1843, p. 289.)

Circulaires préfectorales. — Circ. Indre-et-Loire. Surveillance des nourrices. Avis aux maires. (Ec. 1832, p. 210.) — Arr. Allier. Mode de paiement des nourrices. (*Ibid.*, p. 327.) — Arr. Indre-et-Loire. Indemnités aux nourrices. (Ec. 1833, p. 120.)—Circ. Hautes-Pyrénées. La délivrance aux nourrices de certificats de vie des enfants doit être gratuite. (*Ibid.*, p. 292).— Circ. Lot-et-Garonne. Instructions générales. (Ec. 1841, p. 106.) — Circ. Ardèche. Recherches sur la disparition d'enfants légitimes. (*Ibid.*, p. 127.) — Arr. Ariége. Inspection. Règlement de service. (Ec. 1842, p. 92.)—Circ. Nord. Instruction des enfants placés dans les campagnes. (*Ibid.*, p. 373.) — Circ. Haute-Marne. Admission gratuite dans les écoles primaires. (Ec. 1843, p. 44.) — Arr. Ardennes. Inspection départementale. (*Ibid.*, p. 69.)

ARTICLES DIVERS.

1. Législation française depuis 1789. Documents statistiques. (Ec. 1838, 1re part., p. 202.)

2. Il est question de nouvelles mesures à prendre pour le service des enfants trouvés. (Ec. 1833 p. 400

3. Nouvelles mesures prises pour en diminuer le nombre. (Ec. 1835. p 317.)

4. Suppression des tours. Déplacement des enfants. Mesure adoptée par le conseil général des hospices de Paris. Rapports à M. le ministre de l'intérieur Discours de M. de Lamartine (Ec. 1838. 1re part., p. 71.

5. Suppression du tour de l'hospice de Villeneuve (Lot-et-Garonne). (Ec. 1836, p. 369).

6. Hospices de la Nièvre. Payements des mois de nourrices par un inspecteur spécial. (Ec. 1835, p. 129.)

7. Demande de renseignements aux lecteurs de l'*Ecole*. (Ec. 1838, 2e part., p. 229.)

8. Observations sur les dépenses des enfants trouvés et abandonnés et sur une décision du conseil général de la Vendée, prise dans la session de 1835 sur ces dépenses. Lettres au rédacteur de l'*Ecole*. (Ec. 1837, 1re part., p. 117 et 179.

9. Etat des hospices dépositaires d'enfants trouvés et abandonnés, des tarifs des mois de nourrices et pensions, etc. (Bull. int. 1841, p. 311)

10. Essai sur les moyens d'améliorer le sort des enfants trouvés, par M. Macquet. (Ec. 1838, 1re part., p. 111.)

11. Société d'adoption pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres. (Ec. 1843, p. 257.)

12. Les commissions administratives des hospices ne peuvent être autorisées à retirer de nourrice et à faire rentrer dans l'établissement confié à leurs soins les enfants trouvés, placés sous leur tutelle, qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans, dans le but de les occuper et de les instruire et sous la condition que la pension payée aux nourrices pour la dépense de ces enfants, serait payée à l'hospice par le département pendant un nombre d'années déterminé.—Déc. min. 29 novembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 184, n° 29).

13. L'instruction primaire doit être donnée gratuitement aux enfants trouvés dans l'école de la commune de leur situation. — Déc. min. 17 mars 1843 (Ec. 1843, p. 236).

14. Une commune ne peut se refuser à payer le contingent mis à sa charge par le conseil général du département pour la dépense des enfants trouvés.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 99; Ec. 1835, p. 215).

15. Les frais d'impression nécessités par le nouveau mode adopté par l'ordonnance royale du 28 juin 1833, pour le payement des mois de nourrice d'enfants trouvés, doivent être supportés par le département.—Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 259).

Engagements volontaires.

1. 1832.—28 avril. Ordonnance du roi sur les engagements volontaires et les rengagements. (Ec. 1832, p. 186.)

2. 1833. — 22 janvier. Circ. int. Engagements volontaires pour l'armée de mer. C'est pour les équipages de ligne seulement que l'enrôlement peut être reçu dès l'âge de seize ans. (Ec. 1833, p. 39.)

3. Engagements volontaires. Compétence exclusive des maires des chefs-lieux de cantons. (Ec. 1832, p. 292.)

4. Les enfants de troupe doivent toujours être admis à s'engager quelle que soit la situation de l'effectif des corps auquel ils appartiennent. (Arr. g. 28 mars 1836; Ec. 1836, p. 172.)

Voir *Maires, Recrutement.*

Enregistrement.

1. Acquisitions par les communes de terrains pour des travaux d'utilité publique. Visa pour timbre. Enregistrement *gratis*. — Déc. min. 21 mai 1835 (Ec. 1837, 2e part., 172)

2. L'échange par lequel un hospice cède à une ville un pré pour servir de foire ou marché, et la ville cède à l'hospice un ancien cimetière et lui paye une soulte, est passible du droit d'échange et de celui de soulte. — Déc. min. (Ec. 1838, 2e part., p. 271, n° 292).

3. L'acquisition faite par une commune d'une maison, pour établir une école dans une partie et consacrer l'autre partie aux assemblées communales est, quoique autorisée par une ordonnance royale, passible du droit d'enregistrement.—Déc. min. 27 août 1838 (*ibid.*, p 293).

4. Le jugement portant adjudication au profit d'une commune sur saisie immobilière à la requête d'un particulier, d'une maison destinée tant au logement de l'instituteur communal qu'à la tenue de l'école est passible du droit proportionnel de mutation.—Déc. min. 29 juin 1837 (Ec. 1837, p. 226).

5. Pour que l'exemption de droits prononcée par la loi du 7 juillet 1833 s'applique aux acquisitions faites par les concessionnaires de travaux d'utilité publique, il faut que toutes les formalités prescrites par cette loi aient été remplies. — Déc. min. (Ec. 1838, 2e part., p. 17, n° 264).

6. Ainsi, l'acquisition d'un immeuble qui n'aurait point été compris dans l'arrêté par lequel, aux termes de l'article 2 de cette loi, le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable et qui, néanmoins, serait faite par les concessionnaires, donnerait ouverture au droit de mutation. (*Ibid.*)

7. L'exploit par lequel le particulier, dont on poursuit l'expropriation pour cause d'utilité publique, notifie au directeur du jury la déclaration formelle exigée par l'article 50 de la loi du 7 juillet 1833, doit être enregistré et visé pour timbre gratis.—Déc. min. 11 janvier 1837 (Ec. 1837, p. 226).

Voir *passim* et, notamment, *Timbre*.

Enregistrement administratif.

De l'enregistrement général dans les préfectures. (Ec. 1839, p. 185.)

Épidémies.

1833.—15 avril. Circ. comm. (Ec. 1833, p. 155).

1836.—24 mai. Circ. comm. (Ec. 1836, p. 252.)

Voir *Choléra*.

Épizooties.

Voir *Morve*.

Établissements de bienfaisance.

1. 1838. — 30 juillet. Circ. int. Demande d'un rapport sur les hospices et les établissements de bienfaisance départementaux. (Bull. int. 1838, p. 195.)

2. 1839. — 12 mars. Circ. int. Inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance. (Bull. int. 1839, p. 67.)—18 juillet. Circ. int. Communications aux préfets des instructions données aux inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance. (*Ibid.*, p. 159.)

3. 1839.—16 novembre. Circ. int. Exécution du paragraphe 6 de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837. (Bull. int. 1839, p. 371.)

4. 1841.—18 novembre. Circ. int. Comptabilité. Instructions relatives aux écritures et aux comptes des receveurs en ce qui concerne la comptabilité en matières. (Bull. int. 1841, p. 422.)

5. 1843.—7 février. Circ. int. Mode de transmission des comptes des receveurs à la cour des comptes. (Bull. int. 1843, p. 38.)

6. Comptabilité. Extrait de l'ordonnance royale du 31 mai 1838. (Ec. 1838, 2e part., p. 202.)

7. Recouvrement par les percepteurs. Difficultés relatives à l'exécution de l'ordonnance royale du 28 juin 1833. —Circ. int. 12 mai 1836. (Ec. 1836, p. 219.)

8. Dons et legs. On doit suivre pour l'acceptation de ces libéralités la marche prescrite par la législation antérieure à la loi du 18 juillet 1837.—Circ. int. 25 avril 1838 (Ec. 1838, 1re part., p. 80; Bull. int. 1838, p. 124).

9. Droits de ces établissements à la propriété des biens des anciennes congrégations hospitalières. Exécution des lois du 18 août 1792, du 16 vendémiaire et du 20 ventôse an 5 et du décret du 27 prairial an 9. — Cons. 20 mai 1843 (Ec. 1843, p. 316).

10 Inspection départementale. Règlement de service arrêté par le préfet de l'Ariége. (Ec. 1842, p. 92.)

Voir *Bois des communes*, *Bureau de bienfaisance*, *Enfants trouvés*, *Etablissements publics*, *Hospices*, *Receveurs*.

Établissements publics.

1. Legs. Payement des droits.—Circ. int. 10 novembre 1834 (Ec. 1834, p. 386).

2. De la manière dont il doit être procédé par l'administration, lorsqu'il s'agit d'autoriser l'acceptation de dons et legs faits à des établissements publics, sous la condition de services qui rentrent dans les attributions d'autres établissements.—Av. cons. 4 mars 1841 (Ec. 1841, p. 132).

Voir *Bois, établissements de bienfaisance*, etc.

Étalons

1832. — 16 décembre. Circ. comm. Primes pour les étalons approuvés. (Ec. 1833, p. 41.)

État civil.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Beau-frère, 28.
Belle-sœur, 28.
Bulletins, 5.
Consentement, 23 et suiv.
Date, 10.
Décès, 38, 39, 40.
Déclaration, 33.
Délai, 21.
Délivrance, 14.
Dépôt, 8.
Dispenses, 16, 27.
Droits, 13.
Enfants adultérins, 25, 37
Enfant naturel, 24, 36.
Etranger, 39.
Expédition, 11, 12.
Extrait, 10, 11, 13, 14.
Femme mariée, 36.
Greffe, 9.
Greffier, 13.
Inhumations, 40.
Instructions, 1, 2.
Juge de paix, 36.
Mariage, 15 et suiv.
Mariage *in extremis*, 22.
Mentions en marge, 4.
Militaire, 30, 31.
Mineur, 18, 35.
Mort violente, 38.
Naissance, 33, 34.
Notaire, 36.
Parrain, 34.
Père, 33, 37.
Père putatif, 37.
Présentation d'enfant, 33.
Prêtre, 29.
Publications, 15 et suiv.
Reconnaissance, 28, 35, 36.
Registres, 2 et suiv.
Rétribution, 14, 20.
Secrétaire, 11.
Signature, 11.
Succession, 37.
Timbre, 32.
Vérification, 6.

Section 1re.—Articles divers.

Section 2.—Mariage.

Section 3.—Naissance. Reconnaissance. Décès. Inhumation.

Section 1re.—Articles divers.

1. Instructions élémentaires à l'usage des écoles normales primaires et des secrétaires des mairies, par M. Claparède, président à la cour royale de Montpellier. (Ec. 1840, p. 29 et 64.)

2. Registres. Instruction de M. le préfet de l'Allier. (Ec. 1841, p. 16.)

3. Registres imprimés. (Ec. 1833, p. 207.)

4. Mentions en marge.—Circ. préf. Loiret (Ec. 1834, p. 260).

5. Bulletins individuels de M. Longuet, de Schelestadt (Bas-Rhin). (Ec. 1835, p. 21.)

6. Lettre du ministre de la justice au ministre de l'intérieur sur la vérification des registres de l'état civil. — (Ec. 1834, p. 182.)

7. 27 août 1840. Circ. int. Demande de renseignements sur la tenue et la conservation des registres. (Bull. int. 1840, p. 312.)

8. Dépôt des registres. Mesure pour obtenir l'exactitude dans ces dépôts adoptée par M. le préfet de la Dordogne. (Ec. 1837, 2e part., p. 170.)

9. Mesures à prendre pour régler l'envoi aux greffes des tribunaux des registres de l'état civil expédiés par les maires.—Circ. int. 2 mai 1843 (Ec. 1843, p. 129; Bull. int. 1843, p. 93).

10. Le maire doit dater l'extrait des registres de l'état civil qu'il délivre.—Cons. (Ec. 1836, p. 166).

11. Les expéditions ou extraits des actes de l'état civil ne peuvent être signés par les secrétaires de mairie. — (Ec. 1834, p. 365).

12. Produits de l'expédition des actes. (Ec. 1841, p. 120.)

13. Le droit de greffe d'un franc par rôle n'est pas exigible sur les extraits d'actes de l'état civil délivrés par les greffiers des tribunaux de première instance. — Déc. min. 2 janvier 1836 (Ec. 1837, p. 226).

14. Rétributions illégales pour la délivrance d'extraits des actes de l'état civil. (Ec. 1833, p. 159).

Section 2.—Mariage.

15. Le maire, avant de célébrer un mariage, ne peut se dispenser de se faire représenter le certificat des publications.—Cons. (Ec. 1833, p. 72).

16. La loi exige deux publications pour le mariage, sauf la faculté qu'a le procureur du roi de dispenser de la deuxième.—Cons. (Ec. 1833, p. 72).

17. Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la publication ; mais il peut l'être ce troisième jour. — Cons. (Ec. 1832, p. 258).

18. Les mineurs relativement au mariage doivent faire publier leurs bans, non-seulement au lieu de leur domicile, mais encore au lieu du domicile des personnes dans la puissance desquelles ils se trouvent.—Cons. (Ec. 1833, p. 72).

19. Il n'est pas rigoureusement nécessaire de produire l'acte de naissance des futurs et l'acte de décès des ascendants, s'il y a lieu, pour qu'un maire puisse faire les publications de mariage, alors que ces publications se font dans une localité autre que celle où doit être célébré le mariage. Si le maire est bien fixé sur l'état et la qualité des personnes qui veulent contracter mariage, il peut se dispenser d'exiger ces pièces ; dans le cas contraire, il doit les réclamer. — Cons. (Ec. 1834, p. 242).

20. Il n'est pas dû de rétribution pour les publications de mariage. — Cons. (Ec. 1841, p. 268.)

21. L'année dont parle l'article 65 du Code civil n'est pas considérée sous le rapport du millésime, elle doit s'entendre de douze mois révolus depuis l'expiration du délai des publications.—Cons. (Ec. 1836, p. 75).

22. Deux futurs époux ont fait faire régulièrement les publications de leur mariage à C..., commune de leur domicile ; puis ils ont quitté cette commune et résident depuis trois mois seulement à B... Tous deux sont malades ; l'un d'eux l'est mortellement. Le maire de C.... peut-il se transporter à B.... pour les marier? — Cons (Ec. 1836, p. 76).

23. Le rapport des actes de décès des aïeuls et aïeules qui, en cas de prédécès des père et mère, doivent donner leur consentement au mariage, doit être exigé par le maire alors même que le décès de ces ascendants est connu de celui-ci et qu'il est formellement attesté par les parties contractantes.—Cons. (Ec. 1833, p. 152).

24. L'enfant naturel reconnu par sa mère ne peut se marier sans son consentement. — Cons. (Ec. 1840, p. 79).

25. Quels consentements doivent être exigés pour le mariage d'un jeune homme âgé de vingt-cinq ans et qui est enfant adultérin?—Cons. (Ec. 1833, p. 162).

26. L'officier de l'état civil qui procède à la célébration d'un mariage n'est pas obligé de joindre à l'appui de cet acte les extraits des actes de naissance du futur époux ou de la future épouse, lorsque ceux-ci sont nés dans la commune même où se célèbre le mariage.—Cons. (Ec. 1842, p. 315).

27. 28 avril 1832. Min. just. Dispenses pour mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, oncle et nièce, tante et neveu. Instructions y relatives. (Ec. 1832, p. 227.)

28. Mariage entre beau-frère et belle-sœur. Reconnaissance d'enfants nés avant le mariage. (Ec. 1833, p. 216.)

29. L'engagement dans les ordres sacrés est un empêchement au mariage. Les prêtres catholiques sont donc frappés d'incapacité pour contracter mariage, alors même qu'ils ont déclaré renoncer au caractère ecclésiastique. — C. R. Paris 14 janvier 1832 (Ec. 1832, p. 99). — Cass. 21 février 1833 (Ec. 1833, p. 359).

30. Mariages de militaires qui ne justifient pas de l'autorisation exigée.

— Circ. int 26 septembre 1836 (Ec. 1836 p 295).

31. Instructions sur les permissions de mariage demandées par les militaires en congé illimité et les jeunes soldats compris dans la réserve.—Circ. g. 21 février 1834 (Ec. 1837, 2e part, p. 90).

32. Tous les actes relatifs au mariage sont sujets au timbre. — Cons. (Ec. 1833, p. 72).

Section 3.—Naissance. Reconnaissance. Décès. Inhumation.

33. Un père qui, après avoir déclaré la naissance d'un enfant, promet à l'officier de l'état civil de le représenter le lendemain pour faire constater son sexe et d'apporter son contrat de mariage pour établir la légitimité, fait une déclaration incomplète s'il ne tient pas sa promesse. Il ne satisfait pas aux articles 55, 56 et 57 du Code civil, et encourt les peines portées en l'article 346 du Code pénal.— Cass. 21 juin 1833 (Ec. 1833, p. 28).

34. On ne doit pas faire mention sur les registres de l'état civil que l'un des témoins de l'acte de naissance est parrain de l'enfant déclaré. — Cons. (Ec. 1840, p. 79).

35. Un jeune homme âgé de moins de vingt et un ans peut-il reconnaître l'enfant dont une fille est accouchée ? —Cons. (Ec. 1835, p. 303).

36. Une femme mariée et ayant des enfants légitimes peut reconnaître, avec ou sans le concours de son mari, un enfant naturel qu'elle a eu avant son mariage. Cette reconnaissance peut être faite ou devant l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant, ou devant celui d'une autre commune, ou devant un juge de paix, ou enfin devant un notaire.—Cons. (Ec. 1834, p. 82).

37. Reconnaissance d'un enfant adultérin par son père naturel. Succession du père putatif.—Cons. (Ec. 1836, p. 76).

38. L'article 85 du Code civil n'exigeant pas seulement que, dans tous les cas de mort violente, les actes de décès soient rédigés sans mentionner cette circonstance, mais voulant aussi qu'elle ne soit pas rappelée sur les registres, les maires ne peuvent davantage la mentionner sur les tables alphabétiques annuelles qui sont annexées aux registres et en deviennent partie intégrante.— Déc. min. 10 mars 1841 (Bull. int. 1841, p. 48).

39. Recommandation aux maires de transmettre exactement les actes de décès des étrangers.—Circ. int. 26 janvier 1836 (Ec. 1836, p 66)

40. Un desservant qui procède à une inhumation sans autorisation préalable de l'officier public est passible des peines portées aux articles 600 et 606 du Code pénal du 3 vendémiaire an 4.—Cass. 27 janvier 1832 (Ec. 1832, p. 331).

Voir *Maires, Registres*

Événements et faits divers

De l'année 1832. (Ec. 1832, p. 28, 64, 100, 136, 216, 260, 296, 332, 363, 392, 412.)—De l'année 1833. (Ec. 1833, p. 27, 48, 75, 104, 136, 168, 224, 296, 340, 360, 412, 437.)—De l'année 1834 (Ec. 1834, p. 20, 137, 164.)

Événements extraordinaires

Demande aux maires d'en donner avis.—Circ. Cantal (Ec. 1833. p. 339). —Circ. Lot (Ec. 1834 p. 260).

Expéditions

Lorsqu'un maire délivre l'expédition d'un acte, il doit se borner purement et simplement et sans aucune autre énonciation, à donner copie certifiée de la minute. Il lui est interdit d'émettre, en même temps, son opinion sur certaines circonstances qui seraient de nature à augmenter ou à diminuer la foi due à cet acte. — C. R. Paris 30 janvier 1843 (Ec. 1843, p. 37).

Voir *Actes administratifs* et *Etat civil.*

Expositions publiques.

1. Exposition des produits de l'industrie. Frais de transport. — Circ. comm. 29 janvier 1832 (Ec. 1834, p. 10).

2. Exposition des produits des arts et de l'industrie dans la Sarthe. (Ec. 1836, p. 79.)

Expropriation pour cause d'utilité publique.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1833. — 7 juillet. Loi (Ec. 1834, p. 202; Bull. int. 1838, p. 76). — 18 septembre. Ord. relative au tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; précédée du rapport au roi par le garde des sceaux. (*Ibid.*, p. 212.)

1834. — 18 février. Ord. relative aux enquêtes administratives prescrites par la loi du 7 juillet 1833. (Ec. 1834, p 210.)

1840. — 26 septembre. Circ. tr. pub. Instruction sur l'article 56 de la loi du 7 juillet 1833. (Ec. 1840, p. 331.)

1841.—5 mai. Loi. (Ec. 1841, p. 135.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE

Aqueduc, 57.
Arrangement amiable, 41.
Arrêté préfectoral 10, 53
Autorité judiciaire, 7, 8, 45, 46, 52, 62, 63.
Canal, 54 et suiv.
Chemin vicinal, 31.
Commission d'enquête, 17.
Conseil municipal, 18.
Considérations générales, 1.
Contenances, 14.
Contrats, 62.
Cours d'eau, 59 et suiv.
Déclaration d'utilité publique, 7, 8
Dépens, 44.
Eaux, 56 et suiv
Enquête, 4, 7.
Estimation, 42, 43.
Expertise, 36.
Formalités, 8, 9
Formation du jury, 20 et suiv.
Fortification, 15, 16.
Indemnité, 10, 37 et suiv., 53.
Jugement d'expropriation, 11, 14, 18.
Juré suppléant, 34
Jury, 20 et suiv.
Législation, 2 et suiv
Locataire, 6.
Maison 63.
Ordonnance royale 7 8, 12.
Parcelles, 13
Pièces, 9.
Plan, 12, 13, 54.
Pont, 58.
Pourvois, 47 et suiv.
Préfet maritime, 12.
Président du jury, 30, 31.
Prise de possession, 10.
Procès-verbal, 33.
Procureur du roi, 11.
Quittances, 62.
Récusation, 27.
Rétrocession, 52, 53.
Rigole, 58.
Route, 13, 63.
Serment, 25 et suiv.
Service militaire, 8.
Servitude, 40.
Source, 59.
Tableau des offres et demandes, 35.
Travaux de la marine 12.
Tribunal, 8, 11.
Tuteur, 41.,
Usine 60, 61.
Visite des lieux, 29.

ARTICLES DIVERS.

1. Considérations générales. (Ec. 1834, p. 195.)

2. Législation antérieure à la loi du 7 juillet 1833. (Ec. 1834, p. 195.)

3. De la loi du 7 juillet 1833. (Ec. 1834, p. 197.)

4. De l'ordonnance du 18 février 1834, concernant les formes de l'enquête. (Ec. 1834, p 201.)

5. Examen de la loi du 3 mai 1841 (Ec. 1841, p. 233).

6. Exécution de la loi d'expropriation du 3 mai 1841. Examen de la question d'indemnité aux locataires. (Art. 23 de la loi. (Ec. 1841, p 281.)

JURISPRUDENCE.

7. L'ordonnance royale déclarative d'utilité publique, qui annonce qu'elle a été précédée d'une enquête administrative, et que cette enquête a eu lieu dans la forme voulue, fait foi de la vérité de ces énonciations, qui ne peuvent plus être contestées par l'exproprié devant l'autorité judiciaire.— — Cass. 10 août 1841 (Bull. int., Jurisp., nº 444).

8. Lorsqu'une ordonnance royale a déclaré d'utilité publique l'acquisition d'un terrain pour le service militaire, le tribunal appelé à prononcer l'expropriation ne peut s'y refuser par le motif que les formalités prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 3 mai 1841 n'auraient pas été remplies. — Cass. 9 février 1842 (Bull. int., Jurisp., nº 769).

9. Tout jugement qui déclare que les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies, doit, à peine de nullité, porter avec lui la preuve de l'exactitude de cette déclaration. Ainsi, il sera nul s'il ne mentionne aucune production des pièces que le préfet a dû adresser au procureur du roi, ou s'il ne mentionne pas que le tribunal a visé ces pièces.—Cass. 1er juillet 1834 (Ec. 1835, p. 139).

10. L'expropriation est régulièrement prononcée en vertu d'un arrêté préfectoral qui ordonne que la prise de possession aura lieu aussitôt après la fixation de l'indemnité. Cet arrêté ne doit pas être entendu en ce sens que la prise de possession aura lieu avant le payement de l'indemnité.—Cass. 10 août 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 447).

11. L'expropriation peut être prononcée par un tribunal, sur la réquisition du procureur du roi, sans qu'il soit nécessaire que la partie exproprée ait été appelée dans l'instance.—Cass. 22 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 288).

12. Lorsqu'il s'agit d'expropriation pour travaux utiles à la marine, le préfet maritime a qualité pour faire des offres amiables aux parties intéressées et mettre en action le ministère public pour faire prononcer l'expropriation. L'ordonnance royale portant, dans le même cas, autorisation des travaux et désignation des terrains soumis à l'expropriation, peut valablement, pour ce dernier point, se référer à un plan annexé à cette ordonnance. (*Ibid.*)

13. Le plan dressé pour des travaux antérieurement faits à une route peut encore servir pour des travaux postérieurs, alors qu'on a eu soin d'indiquer sur ce plan, par des ajoutés, les parcelles dont l'expropriation est demandé. — Cass. 10 août 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 445).

14. Le jugement qui prononce l'expropriation doit, à peine de nullité, porter sur les contenances énoncées dans la demande. — Cass. 14 mars 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 774).

15. Dans le cas d'expropriation pour des travaux de fortification, les propriétaires ou détenteurs ne doivent pas être appelés à l'audience ni être admis à intervenir.—Cass. 5 juillet 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 776).

16. En cas d'expropriation pour des travaux de fortification, la surveillance continue du juge-commissaire est la garantie essentielle et indispensable des opérations prescrites. — Cass. 5 juillet 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 775).

17. Celui qui a figuré dans une première commission d'enquête préalable à l'expropriation peut encore être membre d'une seconde commission réunie conformément à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1833.— Cass. 10 août 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 446).

18. Un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique rendu dans un intérêt communal doit être annulé lorsque le conseil municipal a émis son avis avant l'expiration du délai accordé aux intéressés pour fournir leurs observations.—Cass. 13 décembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 770).

19. Les affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique sont urgentes. — Cass. 26 septembre 1834 (Ec. 1835, p. 288).

20. La liste des jurés spéciaux, arrêtée par le conseil général, n'est valable que jusqu'à la clôture de la session suivante. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les opérations commencées par le jury.—Cass. 23 février 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 771).

21. La délibération par laquelle la première chambre d'une cour royale choisit les membres d'un jury spécial doit désigner le nom et le nombre des magistrats qui ont participé à cette délibération.—Cass. 22 novembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 449).

22. Un tribunal séant dans un chef-lieu judiciaire de département ne peut valablement arrêter la liste des personnes destinées à former le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'en réunissant un nombre de magistrats équivalant au moins à la majorité des juges en titre.—Cass. 24 février 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 448).

23. La liste du jury spécial ne doit contenir que des noms portés sur la liste dressée par le conseil général du département en vertu de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841. — Cass. 22 novembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 450).

24. On ne peut considérer comme commencées les opérations du jury tant que le magistrat directeur n'a pas procédé à la formation définitive des jurés appelés à faire le service de la session. Si donc, dans l'intervalle du choix de la cour royale et de cette formation, la liste est renouvelée, les jurés désignés n'ont plus pouvoir pour opérer.— Cass. 15 février 1843 (Ec. 1843, p 139).

25. Lorsque le procès-verbal constate que chacun des jurés appelé individuellement a dit : Je le jure, il est suffisamment établi qu'ils ont prêté serment séparément et non en masse. (*Ibid.*)

26. Il n'y a pas nullité, par ce motif que les jurés n'ont prêté serment qu'après une première séance dans laquelle ils avaient seulement été désignés, mais sans être constitués en jury, encore bien que, dans cette séance, ils eussent manifesté le désir qu'un tiers et l'un des jurés visitassent les lieux. — Cass. 9 juin 1834 (Ec. 1835, p. 140).

27. Un seul jury composé, à l'avance, des mêmes jurés, peut juger différentes affaires, si toutes les parties averties de cette formation du jury ont procédé devant lui sans exercer aucune récusation.—Cass. 23 mai 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 772).

28. Au cas de la formation d'un jury unique pour juger différentes affaires, il suffit que le serment soit prêté une seule fois pour toutes les affaires à juger. — Cass. 23 mai 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 773).

29 Les jurés doivent, avant de se transporter sur des lieux qu'ils veulent visiter, prêter serment, et il y a lieu d'annuler leurs opérations si la visite qu'ils ont faite avant la prestation de serment a été un des éléments de leur conviction.—Cass. 26 septembre 1844 (Ec. 1835, p. 288).

30. Si les jurés ont besoin de deux séances, ils peuvent se faire présider par la même personne dans les deux séances. — Cass. 19 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 288).

31. Les dispositions du Code d'instruction criminelle ne peuvent être appliquées au jury en matière d'expropriation. Ainsi, il n'y a pas nullité en ce qu'il n'est pas constaté que le président du jury ait été nommé par les jurés, en ce que le directeur du jury n'a posé aucune question aux jurés, en ce que la déclaration du jury n'a été signée ni par le directeur du jury ni par le greffier. — Cass. 9 juin 1834 (Ec. 1835, p. 140).

32. Il n'est pas nécessaire à peine de nullité qu'il soit constaté que la décision du jury a été prise à la majorité, alors surtout qu'elle est signée par tous les jurés et qu'il n'y a eu aucune opposition. — Cass. 19 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 288).

33. Le procès-verbal, dressé par le juge, des délibérations et déclarations des jurés, fait foi jusqu'à inscription de faux. On ne peut donc admettre contre ses énonciations la preuve testimoniale. (*Ibid.*)

34. Une décision en matière d'expropriation n'est pas nulle par ce motif que le président du jury a, en l'absence de la partie et de son défenseur, appelé un juré suppléant en remplacement d'un juré titulaire absent; ni par ce motif que ce juré suppléant aurait été inscrit sur la liste à la place du juré absent au lieu de l'être le dernier. —Cass. 9 juin 1834 (Ec. 1835, p. 160).

35. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu d'annuler la décision du jury d'indemnité, lorsque le procès-verbal ne constate pas que le magistrat directeur ait placé sous les yeux du jury le tableau des offres et des demandes notifiées ainsi que les plans parcellaires, titres et documents produits par les parties. —Cass. 14 août 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 451).

36. Il a été dans l'intention de la loi d'interdire en cette matière l'expertise proprement dite, et si les jurés ont pu commettre, pour les éclairer, un homme de l'art, l'absence d'un rapport fait par lui n'est pas une cause de nullité. — Cass. 9 juin 1834 (Ec. 1835, p. 140).

37. L'indemnité allouée par le jury ne peut être supérieure aux offres de l'administration, lorsqu'elles n'ont point été contredites par les ayants droits. — Cass. 23 février 1842 (*ibid.*, n° 777).

38. En matière d'expropriation pour

cause d'utilité publique, la déclaration du jury doit préciser le chiffre de l'indemnité, de manière à ne laisser ouverture à aucun débat ultérieur sur ce chiffre. — Cass. 10 août 1841 (*ibid.*, n° 432).

39. Celui dans l'intérêt duquel l'expropriation est poursuivie n'est tenu de faire des offres d'indemnité qu'aux prétendants droit qui, soit par eux-mêmes, soit par le secours du propriétaire exproprié, ont fait connaître leurs droits dans la huitaine, au plus tard, de la notification du jugement qui ordonne l'expropriation. C'est uniquement sur les prétentions de ceux-ci que le jury doit statuer. — Cass. 10 août 1841 (*ibid.*, n° 433).

40. Lorsqu'un individu dénoncé, par le propriétaire inscrit sur la matrice de rôle, comme ayant un droit de servitude, a fait au poursuivant, antérieurement au jugement d'expropriation, des significations énonciatives de sa prétention à un droit de propriété; qu'appelé devant le jury comme ayant droit à une servitude, il a réclamé une indemnité comme propriétaire, le jury ne peut, sans violer la loi, se borner à fixer l'indemnité due à raison de la servitude. — Cass. 6 décembre 1842 (*ibid.*, n° 779).

41. Lorsque le tuteur du mineur exproprié n'a pas été autorisé à traiter amiablement, le fait qu'il était tombé d'accord avec l'administration sur le montant de l'indemnité n'empêche pas le jury de fixer cette indemnité à une somme plus élevée, surtout si l'administration n'a opposé aucune fin de non-recevoir tirée de l'acte primitif.— Cass. 23 mai 1842 (*ibid.*, n° 778).

42 L'article 49 de la loi du 16 septembre 1807, qui porte que les terrains pris pour les travaux d'utilité générale seront payés à leurs propriétaires « d'après leur valeur, avant l'entre- « prise des travaux, et sans nulle « augmentation du prix d'estimation, » s'oppose à ce qu'on tienne compte dans une estimation, d'une augmentation de valeurs des propriétés, survenue depuis l'entreprise des travaux par une autre cause que l'entreprise des travaux elle-même, et par une sorte de mouvement commercial. — Arr. cons. 30 juin 1841 (*ibid.*, n° 271).

43. L'indemnité due doit être basée sur la valeur de la propriété au moment de l'expropriation, et non sur les avantages que le propriétaire aurait pu en tirer.—Arr. cons. 21 août 1840 (*ibid.*, n° 59).

44. Lorsque le jury a accordé une indemnité supérieure aux offres de l'administration, cette dernière ne peut être condamnée aux dépens si l'exproprié n'a ni contesté les offres, ni fait connaître le montant de ses prétentions.—Arr. cons. 27 juin 1842 (*ibid.*, n° 780).

45. Les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des décisions du jury d'expropriation sont de la compétence des tribunaux. — Arr. cons. 29 juin 1842 (*ibid.*, n° 585).

46. Les demandes qui ont pour objet de faire interpréter les décisions des jurys d'expropriation et de faire déterminer les obligations qui en résultent pour l'Etat, sont de la compétence de l'autorité judiciaire. — Arr. cons. 16 juillet 1842 (*ibid.*, n° 586).

47. La consignation préalable de l'amende n'est pas exigible pour les pourvois en cassation contre les jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass. 13 décembre 1842 (*ibid.*, n° 781).

48. Le défaut de notification du pourvoi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans la huitaine du jour où il a été formé, emporte déchéance.—Cass. 26 janvier 1841 (*ibid.*, n° 434).

49. La signification, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne fait courir le délai du pourvoi en cassation qu'autant que le jugement a été affiché, publié et inséré dans un des journaux de l'arrondissement et du chef lieu du département. — Cass. 1er juillet 1834 (Ec. 1835, p. 139).

50. Il n'est pas nécessaire à peine de déchéance qu'une partie qui se pourvoit en cassation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique indique dans sa déclaration les motifs de son pourvoi. (*Ibid.*)

51. L'expropriation pour cause d'utilité publique, nécessitée par des travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, est soumise aux formes générales d'expropriation tra-

cées par la loi du 7 juillet 1833 et non pas seulement aux formes spéciales tracées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. — Cass. 21 août 1838 (Ec. 1839, p. 64).—Voir au mot *Chemins vicinaux*, n° 35.

52. Lorsque, pour l'application de l'article 60 de la loi du 7 juillet 1833 (sur la rétrocession des terrains acquis), il y a contestation entre deux propriétaires sur le droit de reprendre des terrains primitivement acquis par l'Etat pour des travaux publics, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer.—Arr. cons. 1er avril 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 60).

53. Les tribunaux ne peuvent connaître d'une demande en rétrocession formée par l'ancien propriétaire d'un terrain acquis pour des travaux d'utilité publique et non employé, alors qu'il existe un arrêté préfectoral portant cession de ce terrain à une commune. — Cass. 29 mars 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 782).

54. Lorsque les plans d'un canal ont été adoptés avant la loi du 8 mars 1810, et qu'il y a contestation sur la question de savoir si un terrain est compris dans le tracé du canal et de ses dépendances, cette contestation est du ressort de l'autorité administrative. — Arr. cons. 4 juillet 1840 (Bull. int. Jurisp., n° 61).

55. Lorsque, par suite de l'élévation de la chaussée et du radier d'un étang qui sert à l'alimentation d'un canal de navigation, un terrain riverain se trouve couvert par les eaux, cette occupation de terrain constitue une expropriation, et la fixation de l'indemnité doit être faite conformément aux lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841.—Arr. cons. 25 août 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 277).

56. A l'égard des dommages que les eaux occasionnent sur les propriétés riveraines au delà du terrain couvert par elles, l'indemnité doit être réglée par le conseil de préfecture. — Arr. cons. 25 août 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 278).

57. En cas de stipulation par laquelle l'administration s'est obligée à construire un aqueduc pour rendre les eaux servant à l'irrigation ou à payer une indemnité dans le cas où cette construction ne serait pas possible, si cette impossibilité est reconnue, il y a lieu seulement à indemnité, laquelle est réglée par l'administration. — Arr. cons. 30 juin 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 274).

58. Lorsqu'un particulier, en cédant à l'administration un terrain à prendre au milieu de ses propriétés pour y creuser une rigole d'alimentation d'un canal de navigation, a stipulé que l'administration établirait sur cette rigole, à un point déterminé, un pont pour faciliter la desserte de ses propriétés, il peut, faute par l'administration d'exécuter cette stipulation, l'y faire condamner par un recours devant la juridiction contentieuse.—Arr. cons. 30 juin 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 275).

59. Lorsqu'un propriétaire a vendu un terrain à l'Etat sans faire aucune réserve pour des sources qui s'y trouvent, et que la propriété de ces sources a été considérée comme un élément du prix, ce propriétaire ne peut demander une indemnité pour le détournement du cours d'eau formé plus loin par l'eau de ces sources, et qu'il employait comme force motrice. — Arr. cons. 30 juin 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 276).

60. Le propriétaire d'une usine en ruines, et dont, par conséquent, il n'utilisait pas la force motrice, ne peut, en cas d'expropriation du cours d'eau, demander indemnité pour la valeur de cette chute d'eau —Arr. cons. 21 août 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 58).

61. Le propriétaire d'un cours d'eau sur lequel existait autrefois une usine ne peut, en cas d'expropriation de ce cours d'eau pour l'alimentation d'un canal de navigation, demander une indemnité pour la valeur de la chute d'eau non utilisée.—Arr. cons. 30 juin 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 275).

62. L'autorité judiciaire est incompétente pour décider si l'administration a le droit d'exiger que les contrats, quittances, etc., soient passés dans la forme administrative. — Arr. cons. 9 mai 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 279).

63. Lorsqu'une maison est démolie en partie pour l'élargissement d'une route, l'autorité judiciaire est compétente pour fixer non-seulement l'indemnité due pour la partie de maison démolie, mais encore celle due pour la dépréciation de la partie de maison conservée.—Arr. cons. (*ibid.*, n° 272).

F.

Fabriques.

1. De l'organisation des fabriques et de leurs fonctions. (Ec. 1835, p. 146.)

2. Des biens et revenus des fabriques. (Ec. 1835, p. 175.)

3. De la gestion des biens et revenus des fabriques. (Ec. 1835, p. 205.)

4. Ordre dans lequel se classent les dépenses à acquitter sur les revenus des fabriques. — Cons. (Ec. 1835, p. 105).

5. Droits des conseils municipaux à l'égard des budgets et comptes des fabriques paroissiales. (Ec. 1843, p. 301.)

6. Examen par les conseils municipaux des comptes et budgets des fabriques. Il y a lieu d'exiger, à défaut de renseignements suffisants, la production des pièces justificatives à l'appui des comptes. — Circ. int. 16 janvier 1840 (Bull. int. 1840, p. 30).

7. De ce que la commune est tenue de suppléer en certains cas et pour certains objets à l'insuffisance des revenus de la fabrique, il n'en résulte pas que, par réciprocité, la commune obérée puisse demander à la fabrique de venir à son aide avec ses ressources. —Cons. (Ec. 1835, p. 134).

8. Les fabriques ne peuvent être autorisées à accepter une donation pour l'établissement et l'entretien d'une école. — Av. cons. 12 avril 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 266).

9. Les contestations sur l'application des décrets qui ont ordonné la remise aux fabriques de leurs anciens biens sont de la compétence de l'autorité administrative.—Arr. cons. 9 mai 1841 (Bull. int. Jurispr. n° 280).

10. Lorsque, depuis le Concordat de 1801, une fabrique est rentrée en possession d'un terrain servant avant 1789 à l'habitation du curé et y a fait bâtir une chapelle, la commune peut-elle l'en déposséder? La commune peut-elle obliger la fabrique à employer ses revenus à réparer l'église plutôt que cette chapelle, lorsque, d'ailleurs, elle ne fournit aucuns fonds pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la fabrique? — Cons. (Ec. 1835, p. 191).

11. Lorsqu'il est poussé des arbres de haut jet sur les fossés servant de clôture au cimetière, ces arbres appartiennent à la fabrique et ne peuvent être coupés au profit de la commune. —Cons. (Ec. 1836, p. 254).

Voir au mot *Cimetière*, les nos 17, 18, 19.

12. Bien qu'au moment où un jugement préparatoire a été rendu dans un procès entre la fabrique d'une église et un particulier, la fabrique n'ait pas été autorisée à plaider, la procédure n'en devient pas moins régulière, si l'autorisation a été obtenue avant le jugement définitif. — Cass. 14 mars 1833 (Ec. 1834, p. 272).

13. Nomination et révocation des membres des conseils de fabrique. — Cons. (Ec. 1839, p. 75).

14. De la nomination du président et du renouvellement des membres des conseils de fabrique.—Cons. (Ec. 1835, p. 105).

15. La présidence des conseils de fabrique et des bureaux de marguilliers ne peut être dévolue aux maires ou aux curés ou desservants de la commune. Elle appartient à un autre membre de la fabrique, nommé suivant les formes prescrites par le décret du 30 décembre 1809. — Cons. (Ec. 1832, p. 215).

16. Le gendre ne peut être marguillier en même temps que son beau-père, mais il peut être membre du conseil de fabrique en même temps que lui.—Cons. (Ec. 1835, p. 191).

17. La parenté au degré de cousin germain ne crée d'incompatibilité ni pour le conseil de fabrique, ni pour le bureau des marguilliers. — Cons. (Ec. 1835, p. 191).

18. Conseil de fabrique.— Présence des maires.—Circ. Mayenne (Ec. 1835, p. 44).

19. Demande de renseignements

aux maires sur les conseils de fabrique. —Circ. Lot (Ec. 1833, p. 338).

Facteurs ruraux.

Arrêté de M. le préfet de la Sarthe ayant pour but de prévenir leur négligence. (Ec. 1837, 2e part., p. 234.)

Féodalité.

Un acte, qualifié sentence arbitrale, portant concession par une commune d'un droit en faveur d'une autre commune, sans expression de cause, et qui est l'œuvre d'arbitres nommés exclusivement par les seigneurs, peut être considéré comme un abus de la puissance féodale, et, comme tel, annulé en vertu des lois abolitives de la féodalité. — Cass. 2 avril 1833 (Ec. 1834, p. 243).

Fête du roi.

1. Le roi désire qu'en présence du fléau qui a frappé plusieurs points de la France (*le choléra*), il n'y ait pas de réjouissances publiques.—Circ. comm. 18 avril 1832 (Ec. 1832, p. 87).

2. 1833. — 15 avril. Circ. int. (Ec. 1835, p. 101).—24 avril 1840 (Bull. int. 1840, p. 161).

Feuille de route.

1832. — 4 juin. Circ. g. Application aux officiers. (Ec. 1832, p. 199.)

Fleuve.

1. Les atterrissements qui se forment dans une rivière ou un fleuve, le long d'un chemin public communal ou vicinal, profitent à la commune propriétaire du chemin. — Cass. 12 décembre 1832 (Ec. 1833, p. 195).

2. Il suffit qu'un atterrissement formé insensiblement dans le lit d'un fleuve soit adhérent sous les eaux aux propriétés riveraines pour profiter à ces propriétés bien qu'à la surface il en soit séparé par un ruisseau ou canal. —Cass. 1er mars 1832 (Ec. 1833, p. 103).

Voir *Cours d'eau.*

Fêtes.

Voir *Dimanches.*

Foires et marchés.

1. Défenses de les tenir sur les grandes routes et dans les traverses qui en font partie. (Ec. 1841 p. 184.)

2. Demande d'un tableau général des foires en activité. — Circ. comm. 17 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 192).

Fonctionnaires administratifs.

1. Demande de renseignements sur le personnel administratif.—Circ. int. février 1840 (Bull. int. 1840, p. 94).

2. Instruction sur le nouveau mode d'ordonnancement des dépenses relatives aux traitements et aux abonnements des fonctionnaires administratifs. — Circ. int. 20 décembre 1838 (Bull. int. 1838, p. 326).

3. Demande de l'état de situation des dépenses concernant les traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs au 31 décembre 1839.—Circ. int. 5 décembre 1839 (Bull. int. 1839, p. 373). *Idem* pour 1840. — Circ. int. 22 décembre 1840 (Bull. int. 1840. p. 458).—*Idem* pour 1841. — Circ. int. 15 décembre 1841 (Bull. int. 1841, p. 421). — *Idem* pour 1842. — Circ. int. 15 décembre 1842 (Bull. int. 1842, p. 285). — *Idem* pour 1843.— Circ. int. 23 décembre 1843 (Bull. int. 1843, p. 246).

Voir *Mises en jugement*, *Préfets*, *Sous-Préfets.*

Fonctionnaires municipaux.

De leur costume. (Ec. 1835, p. 44.)

Voir *Maires* et *Adjoints*.

Fonctionnaires publics.

L'outrage envers des fonctionnaires publics, dans une réunion publique et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est du ressort de la cour d'assises et non de la police correctionnelle. — Cass. 13 juillet 1833 (Ec. 1833, p. 28).

Voir *Mises en jugement*.

Fonds communs.

1. Nouvelle répartition. (Ec. 1838, 1re part., p. 165.)

2. Proposition relative à une nouvelle répartition du fonds commun. (Ec. 1838, 1re part., p. 194.)

3. Proposition de M. le ministre de l'intérieur aux chambres législatives relativement au fonds commun des dépenses départementales. (Ec. 1839, p. 37.)

4. Ordonnance du roi, du 11 avril 1840, concernant la répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1840. (Bull. int. 1840, p. 161.)

Fontaine.

1. Le droit acquis par la commune à l'usage d'une fontaine provenant d'un fonds voisin ne peut empêcher le propriétaire de ce fonds de changer l'endroit d'où la source sort de terre pourvu qu'il continue de donner aux habitants l'eau qui leur est nécessaire. —Cons. (Ec. 1835, p. 135).

2. Constructions de fontaines publiques dans l'intérieur des villes ou communes. Propriétaires riverains. Réclamations. Compétence.—Déc. min. 20 août 1841 (Bull. int. 1842, p. 207, n° 9).

Forçats.

Transport au bagne par les voitures cellulaires.—Circ. int. 7 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 189).

Voir *Condamnés*.

Forêts.

1. Forêts des communes et des établissements publics. Adjudications des produits accessoires.—Ord. du 3 octobre 1841 (Ec. 1841, p. 293). — Inst. Côte-d'Or (Ec. 1842, p. 54).

2. L'introduction de bestiaux dans les bois des communes, sans l'autorisation de l'administration forestière, ne peut être excusée sous le prétexte que le conseil municipal aurait accordé ce droit. — Cass. 15 novembre 1833 (Ec. 1833, p. 196).

Voir *Bois des communes*.

Formules administratives.

1. Travaux des sous-préfectures. (Ec. 1836, p. 40.)

2. *Dictionnaire des formules* à l'usage des fonctionnaires municipaux. (Ec. 1835, p. 150.)

Fossoyeur.

C'est au maire qu'appartient la nomination du fossoyeur. — Cons. (Ec. 1841, p. 130.

Foucher (Victor).

Sur la réforme des prisons, par M. Victor Foucher, avocat général à Rennes. (Ec. 1839, p. 19.)

Fournitures.

Fournitures de convois militaires.— Inst. Maine-et-Loire (Ec. 1836, p. 163).

Fourrages.

Demande de renseignements.—Circ. comm. 22 mai 1841 (Ec. 1841, p. 180).

Franchises.

Manuel indiquant les exemptions de taxe accordée à la correspondance des fonctionnaires par M. A. Montandon. (Ec. 1843, p. 509.)

G.

Garde champêtre.

1. Le garde champêtre. — Ses fonctions, ses devoirs, ses droits (Ec. 1834, p. 151).

2. Le garde champêtre qui a prêté serment, conformément à la loi du 15 septembre 1791 et à l'article 5 du Code forestier, n'est pas tenu, d'après la loi du 31 août 1830, d'en prêter un nouveau devant le tribunal de première instance. Il suffit que le serment prescrit par cette dernière loi soit prêté devant le maire. — C. R. Nancy, 28 mai 1833 (Ec. 1833, p. 223).

3. Relations des gardes champêtres avec la gendarmerie. — Circ. Haute-Loire (Ec. 1841. p. 128).

4. Organisation du service des gardes champêtres. — Questions à soumettre aux conseils généraux dans leur prochaine session. — Circ. int. 19 juillet 1843. Bull. ann. 1843, p. 140 (Ec. 1843 p. 264).

5. Instruction réglementaire sur leur service. — Préfecture de Seine-et-Oise (Ec. 1839, p. 51).

6. Demande de divers documents sur la situation de ce service. — Circ. int. 15 juin 1843, Bull. int. 1843, p. 120 (Ec. 1843, p. 231).

7. Revues périodiques. — Mesure adoptée par le préfet du Nord (Ec. 1843, p. 65).

8. Médailles de récompense. — Mesure adoptée par la société d'agriculture du Bas-Rhin (Ec. 1832, p. 406).

9. Les communes qui se réunissent pour n'avoir qu'un seul garde champêtre ne peuvent le faire que d'un commun accord, et leur choix doit aussi être librement concerté. — Cons. (Ec. 1834, p. 363).

10. Lorsque le conseil municipal ne s'accorde pas avec le maire pour le choix d'un garde champêtre, il appartient au préfet de procéder d'office à la nomination du garde. — Déc. min. 1833, p. 131 ; décision contraire sous le régime de la loi du 18 juillet 1837 ; déc. min. 18 janvier 1839 ; Bull. int. 1839, p. 329, n° 2.

11. Les fonctions de garde champêtre sont incompatibles avec la profession d'aubergiste ou de cabaretier. — Cons. (Ec. 1833, p. 133).

12. Lorsqu'un sous-préfet refuse de destituer un garde champêtre dont le maire et le conseil municipal demandent la révocation, le préfet peut, de son autorité, prononcer la destitution de ce garde. — Déc. min. 1834, p. 396.

13. Art. 19 de la loi du 21 avril 1822 : « Il ne sera plus fait de rôles spéciaux pour les impositions relatives au traitement des gardes champêtres. Ces impositions, votées dans les formes prescrites par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, seront comprises à titre de centimes additionnels dans le rôle de la contribution foncière et porteront, comme ces centimes, sur toutes les natures de propriétés. » (Ec. 1832, p. 200.)

14. Gardes champêtres. Impositions relatives à leur salaire. — Circ. fin. 20 mars 1834 (Ec. 1834, p. 126.

15. Les bois des communes ou des particuliers qui ont des gardes *ad hoc* sont néanmoins soumis aux impositions relatives au traitement des gardes champêtres. — Cons. (Ec. 1833, p. 132).

16. Les propriétés entourées de simples haies et qui sont considérées comme propriétés closes en ce qui touche l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture ne sont pas pour cela exemptées des impositions extraordinaires pour le payement des gardes champêtres. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 261).

17. Lorsque les revenus d'une commune sont absorbés par les dépenses obligatoires et qu'il y a lieu de recourir à un impôt extraordinaire pour le traitement des gardes champêtres, les plus imposés, appelés à délibérer avec le conseil municipal, n'ont pas le droit d'examiner le budget voté régulièrement et légalement et de critiquer les dépenses qui y sont portées — Cons. (Ec. 1840, p. 158).

18. Le procès-verbal d'un garde champêtre n'est pas nul, en ce qu'il ne mentionne pas que le garde qui l'a dressé était revêtu des insignes de ses fonctions. — Cass. 20 septembre 1833 (Ec. 1834, p. 400).

19. Le procès-verbal qui n'est que signé par un garde champêtre doit, sous peine de nullité, mentionner qu'il a été écrit par un fonctionnaire ayant capacité pour l'écrire. Les procès-verbaux de gardes champêtres ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, la preuve de la fausseté des faits doit être admise. — Cass. 27 décembre 1832 (Ec. 1834, p. 400).

20. Les gardes champêtres ne peuvent s'introduire pour faire des perquisitions dans les ateliers, maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint. Si le maire et l'adjoint sont absents, ils sont remplacés par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. — Cons. (Ec. 1833, p. 23).

21. Les violences exercées contre un garde champêtre dans l'exécution d'un arrêté municipal sont punissables d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus (art. 230 du Code pénal). — Cass. 2 mai 1839 (Ec. 1840, p. 84).

22. Les gardes champêtres ne doivent pas pactiser avec les contrevenants; en le faisant, ils se rendent coupables de concussion. — Circ. Haute-Loire (Ec. 1842, p. 285).

V. *Procès-verbaux.*

Garde champêtre particulier.

1. Nomination des gardes champêtres particuliers. Arrêté du sous-préfet qui les agrée. Prestation de serment. Mode de révocation. — Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 284; Bull. int. 1838, p. 178, n° 15).

2. Un garde champêtre particulier peut-il exercer régulièrement ses fonctions sans avoir fait viser sa commission par le maire de la commune? Peut-il être suspendu par le maire comme le garde champêtre communal? — Cons. (Ec. 1839, p. 309).

3. Les fermiers ne peuvent être nommés gardes particuliers des domaines qu'ils exploitent.—Déc. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 286; Bull. int. 1838, p. 180, n° 16).

4. Les gardes particuliers sont astreints à prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. — Trib. Nogent-le-Rotrou, 3 octobre 1832 (Ec. 1833, p. 27).

5. Les gardes des apanages et des particuliers sont fonctionnaires publics comme les gardes ordinaires, en ce sens que les violences exercées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions sont punissables des peines portées aux articles 230 et suivants du Code pénal. — Cass. 24 août 1832 (Ec. 1833, p. 339).

6. Un garde champêtre particulier a le droit de porter un fusil dans ses tournées. — Cons. (Ec. 1839, p. 309).

7. Il a le droit de dresser des procès-verbaux de délit de chasse dans le territoire soumis à sa garde contre les individus qui y chasseraient avec ou sans permis de port d'armes. (*Ibid.*)

8. Plusieurs individus peuvent se réunir pour avoir en commun un garde champêtre pour la garde de leurs propriétés, et ce garde peut être agréé par le sous-préfet seulement, sans l'assentiment du conseil municipal. — Cons. (Ec. 1834, p. 163).

9. Le garde champêtre d'un particulier a droit, pour le payement de ses gages, au privilége que l'article 2101 du Code civil accorde aux gens de service. — Trib. comm. Paris. 11 avril 1833 (Ec. 1833, p. 167).

Garde forestier.

1. Présentation d'un projet de loi relatif aux gardes forestiers. Discussion à la chambre des pairs. (Ec. 1843, p. 7 et 38.)

2. Responsabilité. Service. Avis du préfet du Cantal. (Ec. 1832, p. 328.)

3. Les gardes forestiers doivent constater les délits commis dans les bois communaux dont le droit de chasse a été accordé à des particuliers. — Circ. Côte-d'Or (Ec. 1832, p. 407).

4. Les procès-verbaux des gardes forestiers doivent, à peine de nullité, être affirmés avant d'être enregistrés. — Cass. 2 août 1832 (Ec. 1834, p. 344).

5. Un procès-verbal ne peut être annulé sous prétexte qu'on ne peut savoir s'il a été rédigé avant l'affirmation, ou si l'affirmation a précédé la rédaction du procès-verbal, lorsqu'il est constant que le procès-verbal a d'abord été écrit par le maire, puis signé par le garde forestier, et que l'acte d'affirmation a été rédigé immédiatement après. — Cass. 23 février 1833 (Ec. 1834, p. 344).

6. La disposition qui veut que les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers leur soient lus lors de l'affirmation, lorsqu'ils n'ont pas été écrits en entier par eux, ne s'applique qu'au cas où les gardes forestiers n'ont pas écrit eux-mêmes la partie du procès-verbal où est constaté le délit. — Cass. 3 novembre 1832 (Ec 1834, p. 344).

V. *Procès-verbaux.*

Garde nationale.

LÉGISLATION ET INSTRUCTION.

1831 — 22 mars. Loi sur la garde nationale (Bull. int. 1838, p. 55).

1832.—Arr. g. Détachement dans le département de Loir-et-Cher (Ec. 1832, p. 211). — 19 avril. Loi relative aux corps détachés de la garde nationale (Ec. 1832, p. 269; Bull. int., 1838, p. 71).—23 avril et 1er juin. Inst. de l'int. Dépenses relatives à la garde nationale (*Ibid.* p. 229). — 15 juillet. Inst. int. sur l'exécution de l'article 2 de la loi du 19 avril 1832 (*Ibid.*, p. 271). — 6 octobre. Circ. Démission (*Ibid.* p. 368). — 6 octobre. Circ. Dépenses. Conseil d'administration (*Ibid.*, p. 368). — 22 octobre. Circ. comm. et trav. pub. Instruction sur les jurys de révision (*Ibid.*, p. 9.)—27 octobre. Circ. Uniforme des officiers (*Ibid.*, p. 370).—Circ. g. Equipement mis à la disposition de la garde nationale d'effets hors de service (*Ibid.* p. 373). — 22 octobre et 19 novembre. Circ. comm. Nécessité d'imprimer aux bataillons cantonaux et communaux une action forte et durable (*Ibid.* p. 402).

1833.—20 janvier. Circ. int. *Manœuvres* (Ec. 1833, p. 8). — 23 mars. Circ. int. Formation des contrôles des compagnies pour l'ordre du service (*Ibid.*, p. 87).— Circ. int. Radiation à opérer sur les contrôles de la garde nationale des jeunes gens qui feront partie du contingent de 80,000 hommes appelés par la loi du 12 avril 1833 (*Ibid.* p. 151).—10 juillet. Circ. int. Votes à réclamer des conseils généraux pour les dépenses à la charge des communes pauvres (*Ibid.*, p. 214). — 22 juillet. Circ. int. Les pièces de comptabilité de la garde nationale sont exemptes du timbre (*Ibid.*, p. 284).—23 novembre. Circ. int. Régularisation de la comptabilité (*Ibid.*, p. 393).

1834. — Circ. int. Projets de règlement de service (Ec. 1834, p. 69).—1er mars. Ord. Elections triennales (*Ibid.*, p. 72).—10 mai. Circ. int. Nominations aux emplois non électifs ; nouvelle composition des conseils d'administration et de discipline (*Ibid.*, p. 183). — 1er juillet. Circ. int. Tournée des officiers vérificateurs et des contrôleurs de l'armement des gardes nationales (*Ibid.*, p. 253).—6 décembre. Circ. int. Révision des contrôles des gardes nationales mobilisables (*Ibid.*, p. 408). 29 décembre. Circ. int. Contrôle matricule (Ec. 1835, p. 14).

1835.—5 février. Cir. int. Relevé numérique des élections d'officiers (Ec. 1835, p. 43). — 15 février. Circ. int.

Conservation des collections du journal officiel (*Ibid.*, p. 63).—20 février. Circ. int. Demande de renseignements sur les sommes votées dans chaque commune pour les dépenses des gardes nationales (*Ibid.*, p. 72).—2 avril. Circ. int. Demande de renseignements (*Ibid.* p. 154). — 11 mai. Circ. int. Vérification des armes (*Ibid.*, p. 154).—15 août. Circ. int. Entretien des armes (*Ibid.*, p. 239).—25 octobre. Circ. int. Réparation et entretien des armes (*Ibid.*, p. 297).

1836. — 10 avril. Circ. int. Officiers inspecteurs. Franchise de correspondance avec les préfets et sous-préfets (Ec. 1836. p. 142). — 15 novembre. Circ. int. Dispositions prises pour donner aux communes les moyens de se faire représenter à la visite des armes qu'elles réintègrent dans les magasins de l'Etat. (*Ibid.*, p. 335).

1837.—3 janvier. Circ. int. Révision annuelle des contrôles (Ec. 1837, 2e part., p. 11).—1er août. Circ. int. Réélections générales des gardes nationales des départements (*Ibid.*, p. 208).

1840. — 4 janvier. Circ. int. Instruction sur la révision annuelle des contrôles de la garde nationale (Bull. int. 1840, p. 25). —9 juillet. Circ. int. Demande de renseignements préliminaires au sujet des réélections générales des gardes nationales des départements (*Ibid.*, p. 199) —31 août. Ord. concernant ces réélections (*Ibid.*, p. 328). — 1er septembre. Instructions y relatives (*Ibid.*, p. 335).—29 septembre. Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour travaux relatifs à la révision des tableaux cantonaux dressés en exécution de l'article 2 de la loi du 19 avril 1832, concernant les corps détachés de la garde nationale (*Ibid.*, p. 357). — 2 octobre. Circ. int. Formation des tableaux des citoyens mobilisables pour l'année 1841. Envoi d'une instruction aux maires concernant le recensement des citoyens mobilisables et la formation des tableaux communaux (Ec. 1840, p. 267; bull. int. 1840, p. 369). — 12 octobre. Circ. int. Les citoyens de vingt à trente ans, veufs et ayant des enfants, ne sont pas assujettis à la mobilisation et ne doivent pas être inscrits dans la 6e classe (Bull. int., p. 386). — 26 octobre. Circ. int. Demande de relevés numériques indiquant le résultat sommaire des élections triennales. Envoi de cadres destinés à contenir ces documents (*Ibid.*, p. 390). — 6 novembre. Circ. int. Envoi d'une instruction sur la formation, par les sous-préfets, des tableaux cantonaux des citoyens mobilisables pour le service des corps détachés de la garde nationale (*Ibid.*, p. 415).—1er décembre. Ord. de dissolution de la garde nationale de Carcassonne (Bull. int., 1841, p. 27).

1841. — 6 décembre. Circ. int. Instruction sur la révision annuelle des contrôles de la garde nationale et des tableaux cantonaux des citoyens mobilisables (Bull. int., 1841, p. 410).

1842.—30 mars. Cir. int. Instruction relative à l'inspection du matériel d'artillerie et des armes portatives des corps d'artilleries de la garde nationale (Bull. int., 1842, p. 24).—16 décembre. Circ. int. Révision annuelle des contrôles de la garde nationale, en exécution de l'article 17 de la loi du 22 mars 1831 (*Ibid.*, p. 289).

1843.—12 août. Circ. int. Renouvellement triennal des officiers et sous-officiers des gardes nationales. Envoi d'une ordonnance qui détermine l'époque des élections (Ec. 1843, p. 290; bull. int., 1843, p. 195).—25 novembre. Circ. int. Demande de relevé numérique indiquant le résultat sommaire des élections triennales (Bull. int. 1843, p. 439).

Instructions préfectorales. Patrouilles de nuit. Av. Loir-et-Cher (Ec. 1832, p. 211). Invitation à les rétablir. Circ. Aisne (*Ibid.*, p. 407). — *Manœuvres.* Arr. Indre-et-Loire (*Ibid.*, p. 211). — Invitation de les reprendre. Seine-Inférieure (*Ibid.*, p. 407.) — Demande de renseignements. Circ. Basses-Alpes (*Ibid.*, p. 257). — Mobilisables; travail à fournir par les maires. Circ. Vienne (*Ibid.*, p. 335). — Dépenses communales. Circ. Haute-Vienne (*Ibid.*, p. 335).—Entretien et conservation des armes. Circ. Haute-Vienne (*Ibid.*, p. 407). — Dépenses communales; mode de répartition. Arr. Meurthe (Ec. 1833, p. 70).—Inspection d'armes. Arr. Allier (*Ibid.*, p. 98).—Service de nuit et revues. Arr. maire d'Alençon (Ec. 1833, p. 128).—Manœuvres d'infanterie; ord. du 4 mars 1831. Instruction des officiers. Circ. Cantal (*Ibid.*, p. 129). — But et destination. Circ. Seine-Inférieure et Somme (*Ibid.*, p 220).

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Adjoint, 128.
Adjudant, 14 et suiv.
Alu, 10.
Appointemens, 17.
Armes, 13, 66, 105, 129, 130.
Armement, 13.
Artillerie, 194.
Avocat, 157.
Bataillons cantonaux, 10.
Cadres, 158.
Capitaine d'armement, 19.
Cavalerie, 50.
Cérémonies publiques, 132.
Chef de bataillon, 20 et suiv.
Chefs de corps, 159.
Chirurgien-major, 106.
Citation, 27 et suiv.
Cocarde, 152.
Colonel, 195, 196.
Commandant d'âge, 23.
Commis-greffier, 24, 133.
Compagnies spéciales, 25 et suiv., 50, 134.
Compte rendu, 6.
Conseil de discipline, 27 et suiv., 107, 135 et suiv.
Conseil de recensement, 41 et suiv., 160.
Conseiller municipal, 145.
Corps détachés, 108 et suiv.
Délégués, 43.
Démission, 44, 98, 117.
Discipline, 146.
Dispense, 45, 46, 197.
Dissolution, 161.
Domicile, 20, 118, 119 198 et suiv.
Doubs, 11,
Drapeau, 47.
Élections, 48 et suiv., 120 et suiv., 147, 180 et suiv.
Enregistrement, 80.
Étrangers, 162.
Eure-et-Loir, 13.
Événements, 12.
Exercices, 93.
Fêtes de Juillet, 50.
Finistère, 9.
Garde champêtre, 27, 148.
Garde des forêts, 64.
Garde hors tour, 60 et suiv.
Garde particulier, 149.
Incompatibilité, 203.
Inscription, 63, 150.
Inspection d'armes, 66.
Insubordination, 67.
Ivresse, 68
Jonction de pourvois, 163.
Jugement par défaut, 38.
Jury de révision, 69 et suiv., 100, 151, 169 et suiv.
Loir-et-Cher, 12.
Maire, 1, 4, 5, 78, 87.
Manuel de l'armement, 13.
Ministre de l'intérieur, 164.
Mise à l'ordre, 84.
Mobilisables, 2.
Mobilisation, 3, 4, 5, 9.
Musiciens, 75.
Notification, 38, 41.
Obéissance, 1.
Opposition, 38.
Ordre de marche, 76.
Paris, 8.
Patrouilles de nuit, 77, 78.
Porte-drapeau, 79, 92.
Procuration, 30.
Radiation, 74, 123, 204 et suiv.
Rapporteurs et secrétaires, 80 et suiv., 92.
Reconnaissance, 124, 125, 165.
Réélections, 7, 8.
Règlement de service, 85 et suiv., 90, 126, 152.
Répartition, 207.
Réprimande, 84.
Revue, 11, 88 et suiv., 153.
Sapeurs-pompiers, 50, 51, 94 et suiv.
Scrutin, 56.
Serment, 127.
Service, 2, 18, 73, 87, 97 et suiv.
Souscription, 12.
Suppléant de juge de paix, 101.
Suspension de fonctions, 166, 167.
Tambours, 102
Tierce-opposition, 168.
Uniforme, 103, 104, 154, 155.
Voies de fait, 156.

ARTICLES DIVERS.

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re. — Consultations.

Section 2e. — Décisions ministérielles.

Section 3e. — Jurisprudence de la Cour de cassation.

Section 4e. — Tableau de la jurisprudence du conseil d'État en matière de garde nationale.

§ 1er. — *Décisions diverses.*

§ 2e — *Décisions relatives aux jurys de révision.*

Art. 1er. — Décisions ayant un caractère général.

Art. 2. — Décisions relatives aux élections.

Art. 3. — Décisions diverses.

ARTICLES DIVERS.

1. De l'obéissance que la garde nationale doit au maire de la commune. (Ec. 1832, p. 101.)

2. Du service de la garde nationale et des diverses classes de mobilisables. (*Ibid.*, p. 266.)

3. Eclaircissements sur la nécessité où le gouvernement s'est trouvé de modifier par une nouvelle loi la partie de celle du 22 mars 1831 relative à la mobilisation. (*Ibid.*, p. 268.)

4. Travaux d'ordre à exécuter sans délai par les maires à l'occasion de la loi sur la mobilisation de la garde nationale. (*Ibid.*, p. 261.)

5. Résumé analytique des travaux demandés aux autorités municipales et administratives pour l'exécution de la loi du 19 avril 1832. (*Ibid.*, p. 336.)

6. Compte rendu au roi sur l'exécution des lois des 22 mars 1831 et 19 avril 1832 relatives aux gardes nationales sédentaires et mobiles. (*Ibid.*, p. 365.)

7. Réélections prochaines et générales. (Ec. 1833, p. 269; 1840, p. 241.)

8. Grande et nouvelle manifestation ou premiers résultats des réélections dans la garde nationale de Paris. (Ec. 1834, p. 115.)

9. Mobilisation. Exécution de la loi

du 19 avril 1831. Mesures adoptées par M. le préfet du Finistère. (Ec. 1833, p. 12).

10. Bataillons cantonaux. Rapport de M. le préfet de l'Ain. (*Ibid.*, p. 13)

11. Revues passées par le préfet du Doubs. (Ec. 1832, p. 327).

12. Evénements des 5 et 6 juin. Souscription ouverte par le conseil général de Loir-et-Cher. (Ec. 1832, p. 211).

13. Manuel de l'armement des gardes nationales. Recommandé par le préfet d'Eure-et Loir. (Ec. 1834, p. 78).

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re. — Consultations.

14. *Adjudant.* — Les adjudants sous-officiers, qui sont à la nomination des chefs de bataillon ou de légion, peuvent être pris parmi les simples gardes nationaux. — Cons. (Ec. 1834, p. 367).

15. L'adjudant-major et l'adjudant sous-officier d'un bataillon cantonal ne sont pas tenus d'obéir aux ordres du commandant de la commune où ils résident pour un service purement communal. — Cons. (Ec. 1835, p. 23).

16 Le capitaine d'une compagnie spéciale ne peut être en même temps adjudant-major d'un bataillon cantonal dans le ressort duquel se trouve sa compagnie. — Cons. (Ec. 1835, p. 218).

17. Adjudant-major. Appointements. Suspension.—Cons. (Ec. 1835, p. 304).

18. *Armes* — Le refus par un garde national de se rendre chez l'officier qui doit lui remettre des armes est une infraction au service. — Cons. (Ec. 1836, p. 18).

19 *Capitaine d'armement.* — Un capitaine commandant l'une des deux compagnies d'une commune, qui est nommé capitaine d'armement, peut conserver son grade dans sa compagnie et le commandement de la garde nationale de la commune. — Cons. (Ec. 1836, p 18).

20. *Chef de bataillon.* — Changement de domicile. — Cons. (Ec. 1835, p. 220).

21. Attributions du chef de bataillon cantonal.—Cons. (Ec. 1836, p. 171).

22. Le commandant cantonal peut prendre le commandement de la garde nationale de la commune dans laquelle il réside. — Cons. (Ec. 1836, p. 170).

23. *Commandant d'âge.* — Le capitaine en premier d'une compagnie à qui appartient, à raison de son âge, la qualité de commandant communal, perd-il le commandement particulier de sa compagnie, y devient-il étranger? Peut-il obliger le capitaine en second à se charger seul du commandement, de l'administration, du service de l'ordre, de la discipline et de l'instruction de cette même compagnie? — Cons. (Ec. 1835, p. 164).

24. *Commis-greffier.*—Les commis-greffiers assermentés des justices de paix ne sont pas exempts du service de la garde nationale comme les greffiers eux-mêmes, en qualité de membres des tribunaux.—Cons. (Ec. 1834, p. 300).

25. *Compagnies spéciales.* — Dans un bataillon communal où les compagnies de voltigeurs et de grenadiers ont un effectif inférieur à celui des compagnies de chasseurs, il appartient au conseil de recensement de faire passer des gardes nationaux de ces dernières compagnies dans les premières. — Cons. (Ec. 1836, p. 170).

26. Le garde national qui a consenti à être incorporé dans une compagnie d'élite peut toujours demander sa radiation des contrôles de cette compagnie. — Cons. (Ec. 1840, p. 109).

27. *Conseil de discipline.* — Le garde champêtre de la commune chef-lieu de bataillon ne peut être tenu de porter les citations dans les autres communes. — Cons. (Ec. 1835, p. 220).

28. Une citation donnée pour comparaître le 26, tandis que la comparution devait avoir lieu le 24, est nulle quant à la forme. — Cons. (Ec. 1835, p. 166).

29. On peut se faire représenter par toute personne au conseil de discipline. — Cons. (Ec. 1835, p. 194).

30. La procuration donnée pour se

faire représenter devant le conseil de discipline n'est pas obligatoirement soumise à la formalité de l'enregistrement. — Cons. (Ec. 1835, p. 194).

31. Des inexactitudes dans la confection du tableau prescrit par l'article 105 de la loi ne peuvent entraîner la nullité des jugements auxquels ont concouru des juges régulièrement pris sur ce tableau d'après leur rang d'inscription. — Cons. (Ec. 1835, p. 219).

32. Dans le cas d'erreurs dans la confection du tableau des membres du conseil de discipline, c'est au maire ou, pour un corps cantonnal, au sous-préfet qu'il faut s'adresser pour obtenir les rectifications nécessaires. — Cons. (Ec. 1835, p. 219).

33. Aucune disposition n'empêche un membre du conseil de discipline de siéger dans une séance où il devra, à son tour, comparaître comme prévenu. — Cons. (Ec. 1834, p. 412).

34. La disposition de la loi qui porte que le conseil de discipline délibérera hors de la présence du rapporteur doit être entendue dans ce sens que la présence du rapporteur à la délibération ne sera une cause de nullité qu'autant qu'il aura lui-même pris part à la délibération. — Cons. (Ec. 1835, p. 220).

35. Les hommes d'une même compagnie, susceptibles de la même peine, peuvent être condamnés par le même jugement si la contravention est de même nature et a été commise le même jour. — Cons. (Ec. 1835, p. 137).

36. Lorsqu'un conseil de discipline renvoie le prévenu pour être puni par le chef de corps, celui-ci peut infliger une garde hors de tour sans que le jugement ait été notifié. — Cons. (Ec. 1835, p. 194).

37. Bien que les membres d'un conseil de discipline n'aient tenu aucune séance depuis leur nomination, leurs pouvoirs expirent néanmoins au bout de quatre mois. — Cons. (Ec. 1835, p. 136).

38. Lorsqu'un jugement par défaut a été rendu par un conseil de discipline qui depuis a été renouvelé et qu'il a été formé opposition à ce jugement, c'est le nouveau et non l'ancien conseil qui doit connaître de l'opposition — Cons (Ec. 1837, 2e part, p. 90).

39. Le défaut de notification d'une décision du conseil de recensement prise en l'absence du réclamant ne peut servir à celui-ci d'excuse devant le conseil de discipline. — Cons. (Ec. 1835, p. 52).

40. Jugements des conseils de discipline. Refus d'exécuter. Recours au ministre. — Cons. (Ec. 1835, p. 304).

41. *Conseils de recensement.* — Aucune disposition de la loi n'oblige les conseils de recensement à notifier au réclamant la décision prise en son absence. — Cons. (Ec. 1835, p. 52).

42. Les opérations des conseils de recensement institués par la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale sont-elles susceptibles d'un recours devant l'autorité supérieure? — Cons. (Ec. 1843, p. 265).

43. *Délégués.* — Les délégués ne doivent être, comme les officiers et sous-officiers, renouvelés que triennalement. — Cons. (Ec. 1835, p. 109).

44. *Démission.* — Le fait par le maire d'adresser directement ses réquisitions à un officier d'un grade inférieur à celui qui a donné sa démission peut être considéré comme une acceptation implicite de la démission. — Cons. (Ec. 1835, p. 136).

45. *Dispense.* — Il n'appartient pas régulièrement au sergent-major d'accorder des dispenses de service; mais il peut y avoir dans cette dispense un motif d'excuse. — Cons. (Ec. 1835, p. 218).

46 Décisions contraires du jury de révision et du conseil de recensement. — Cons. (Ec. 1835, p. 221).

47. *Drapeau.* — Aux termes d'un avis du conseil d'Etat, en date du 29 décembre 1831, le drapeau doit être déposé, pour les bataillons communaux, à la maison commune de la municipalité où ils sont organisés, et pour les bataillons formés par plusieurs communes à la municipalité, choisie à la fois comme point central de la circonscription et comme résidence de l'état-major et du conseil de discipline. — Cons. (Ec. 1832, p. 215).

48. *Élections.* — Un officier de la garde nationale âgé de soixante ans peut être réélu. — Cons. (Ec. 1834, p. 340).

49. Un citoyen qui est venu s'établir dans une commune postérieurement à la révision annuelle des contrôles de la garde nationale et qui a formé une demande pour y être inscrit peut être valablement élu officier, bien que le conseil de recensement n'ait pas encore statué sur sa demande à fin d'inscription.—Cons. (Ec. 1834, p. 189).

50. Dans une commune où il existe un bataillon de garde nationale, plus une compagnie de sapeurs-pompiers et une subdivision de cavalerie, la compagnie de sapeurs-pompiers et la subdivision de cavalerie concourent, chacune par ses officiers et délégués, à l'élection du chef de bataillon. — Cons. (Ec. 1835, p. 109).

51. Une subdivision de sapeurs-pompiers commandée par un sous-lieutenant a droit de prendre part aux élections des lieutenants et capitaines de la garde nationale de la commune. S'il y a deux compagnies dans la commune, chaque sapeur-pompier prend part aux élections de la compagnie dans la circonscription de laquelle se trouve son domicile. — Cons. (Ec. 1836, p. 324).

52. Deux officiers élus seulement la veille de l'élection du commandant peuvent prendre part à cette élection, bien qu'ils n'aient pas encore été reconnus et n'aient pas prêté serment. — Cons. (Ec. 1835, p. 109).

53. Un officier peut prendre part à l'élection d'un chef de bataillon avant d'avoir été lui-même reconnu et d'avoir prêté serment. — Cons. (Ec. 1835, p. 135).

54. L'annulation d'une élection de chef de bataillon ne pourrait résulter de la nullité de l'élection d'un délégué qui y aurait concouru. — Cons. (Ec. 1835, p. 109).

55. L'impossibilité de voter où se sont trouvés deux officiers par suite de l'omission de leurs noms sur la liste n'invalide pas l'élection d'un chef de bataillon si leurs deux voix, en supposant qu'elles eussent été données au candidat qui lui faisait concurrence, ne l'empêchaient pas d'avoir la majorité. — Cons. (Ec. 1834, p. 265).

56. La loi n'a rien dit sur la durée du scrutin : il semblerait naturel, dès lors, de se reporter aux dispositions du droit commun en matière électorale.— Cons. (Ec. 1834, p. 265).

57. Réélections triennales. Retard. Recours au ministre. — Cons. Ec. 1835 p. 304).

58. Elections irrégulières. — Cons. (Ec. 1836, p. 169).

59. *Fêtes de Juillet.* — Le service pour les victimes de juillet est aussi obligatoire pour les gardes nationaux que les revues. — Cons. (Ec. 1835, p. 136).

60. *Garde hors de tour.* — Les gardes hors de tour étant des espèces de peine doivent être montées en personne, et celui qui, dans ce cas, envoie un remplaçant doit être considéré comme manquant. — Cons. (Ec. 1835, p. 194).

61. Les sous-officiers et caporaux condamnés à des gardes hors de tour sont appelés à ces gardes dans l'exercice de leurs fonctions. — Cons. (Ec. 1834, p. 367).

62. Si dans un bataillon cantonal une garde hors de tour est infligée à un garde national habitant d'une commune qui n'est pas chef-lieu du bataillon, il ne peut être tenu d'aller monter cette garde dans la commune chef-lieu qu'autant qu'il s'agirait d'un service non pas exclusivement communal, mais commun à tout le bataillon, comme, par exemple, de monter la garde lors des réunions du conseil de discipline. — Cons. (Ec. 1835, p. 136).

63. Poste temporaire. Refus du maire. — Cons. (Ec. 1836, p. 300).

64. *Garde des forêts.* — On ne peut astreindre au service de la garde nationale les gardes des forêts de l'Etat et de la couronne, non plus que ceux des bois des communes et des établissements publics soumis au régime forestier. — Cons. (Ec. 1832, p. 215).

65. *Inscription.* — On ne peut inscrire sur le contrôle du service ordinaire un citoyen qui n'est ni imposé, ni fils d'imposé — Cons. (Ec. 1835, p. 52).

66. *Inspection d'armes.*— Les gardes nationaux non armés par l'Etat ne sont pas moins en faute en ne se rendant pas aux revues et inspections d'armes.—Cons. (Ec. 1837, 2e part., p. 72).

67. *Insubordination.* — Un garde national qui, pendant une revue,

pes rangs, s'avance vers le chef de bataillon et le menace en termes inconvenans du départ spontané des gardes nationaux si la revue ne finit pas, doit être traduit au conseil de discipline; mais le chef de bataillon doit se récuser. — Cons. (Ec. 1835, p. 304).

68. *Ivresse.* — Sous-officier. Peine. — Cons. (Ec. 1835, p. 221).

69. *Révision.* — Il n'y a d'autre formalité à remplir pour se pourvoir devant le jury de révision que d'adresser la déclaration du pourvoi, avec les pièces à l'appui, au maire de la commune, qui la transmettra au juge de paix, président du jury. — Cons. (Ec. 1835, p. 52).

70. Le délai de trois mois fixé pour le recours devant les jurys de révision par l'instruction du ministre de l'intérieur, en date du 7 novembre 1831, pourrait bien ne pas être admis par les jurys. — Cons. (Ec. 1835, p. 52).

71. Le chef et les officiers et sous-officiers d'état-major d'un bataillon peuvent faire partie du jury de révision. — Cons. (Ec. 1835, p. 157).

72. Il ne peut y avoir lieu à récuser des membres du jury de révision sur le motif qu'ils ont concouru comme gardes nationaux à l'élection sur laquelle il s'agit de prononcer. — Cons. Ec. 1835, p. 135).

73. Les jurys de révision ne peuvent se dispenser de motiver leurs décisions. Y a-t-il une autorité devant laquelle les citoyens puissent recourir pour faire annuler les décisions non motivées des jurys? — Cons. (Ec. 1842, p. 253).

74. Lorsqu'un jury de révision a ordonné la radiation du contrôle d'un officier de la garde nationale sur le motif qu'il a été condamné à deux ans de prison, est-il un moyen de faire réformer la décision si les deux ans de prison n'ont pas été infligés pour un des cas prévus dans l'article 13 de la loi du 22 mars 1831? — Cons. (Ec 1836, p. 170).

75. *Musiciens.* — Les musiciens sont punissables comme les autres gardes nationaux pour manquement aux services qui leur sont commandés. — Cons. (Ec. 1837, 2e part., p. 91).

76. *Ordre de marche.* — Le rang que doivent observer entre elles dans l'ordre de marche les différentes armes de la garde nationale peut être réglé ainsi qu'il suit : 1° l'artillerie; 2° les sapeurs-pompiers; 3° l'infanterie; 4° la cavalerie. — Cons. (Ec. 1832, p. 215).

77. *Patrouilles de nuit.* — Lorsqu'un préfet a ordonné des patrouilles de nuit dans toutes les communes par mesure de sûreté générale, le maire ne peut se refuser, sans insubordination, à faire exécuter cet ordre. — Cons. (Ec. 1836, p. 171).

78. Lorsque le règlement de service d'un bataillon cantonal porte que des patrouilles de nuit auront lieu chaque année dans toutes les communes de la circonscription du bataillon, il peut appartenir à un maire d'une de ces communes de s'opposer à ce que le chef de bataillon ordonne l'exécution de ce service, et un officier qui, pour ne pas obéir en ce point au chef de bataillon, allègue les ordres du maire, doit être excusé par le conseil de discipline. — Cons. (Ec. 1835, p. 222).

79. *Porte-drapeau.* — Nommé maire. Incompatibilité. Election nouvelle. — Cons. (Ec. 1836, p. 77).

80. *Rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline.* — Les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline de bataillon peuvent être choisis même parmi les citoyens inscrits à la réserve. — Cons. (Ec. 1836, p. 77).

81. Les rapporteurs et secrétaires doivent porter le costume et les insignes des officiers auxquels ils sont assimilés pour le rang. — Cons. (Ec. 1836, p. 78).

82. Présentation par le chef de bataillon. Assignation de rang. — Cons. (Ec. 1836, p. 78).

83. Ils doivent assister aux cérémonies avec la garde nationale. Place qu'ils y doivent occuper. — Cons. (Ec. 1836, p. 78).

84. *Réprimande* avec mise à l'ordre. Mode d'exécution du jugement. — Cons. (Ec. 1836, p. 18 et 19).

85. *Règlements de service.* — Il appartient aux commandants de garde nationale de proposer les projets de règlements aux autorités municipales qui

les approuvent pour qu'ils soient ensuite arrêtés par les sous-préfets. — Cons. (Ec. 1836, p. 363).

86. Les règlements ne sont pas triennaux, mais permanents. Ils survivent donc au commandant qui a concouru à les faire. — Cons. (Ec. 1835, p. 221).

87. Le maire peut, dans le cas de nécessité, suspendre un service organisé par règlement. — Cons. (Ec. 1835, p. 304).

88 *Revue.* — Un chef de bataillon cantonal ne peut réunir la garde nationale dans la commune chef-lieu pour une revue fixée par le règlement sans en avoir préalablement prévenu le maire de cette commune. — Cons. (Ec. 1835, p. 220).

89. Le chef d'un bataillon cantonal peut réunir le bataillon pour une revue dans une commune autre que le chef-lieu. — Cons. (Ec. 1835, p. 137).

90. Un chef de bataillon ne peut changer de sa propre autorité et pour sa seule convenance le jour positivement fixé par le règlement pour les revues. Cons. (Ec. 1835, p. 136).

91. Le garde national qui a manqué à une revue ne peut s'excuser sur le motif que le commandant a changé le jour fixé par le règlement. — Cons. (Ec. 1835, p. 195).

92. Le rapporteur, le secrétaire du conseil de discipline et le porte-drapeau d'un bataillon cantonal ne sont pas tenus d'assister à des revues communales. — Cons. (Ec. 1835, p. 137).

93. Revues et exercices. Négligence des chefs supérieurs. Plaintes des officiers inférieurs. Voie du recours. — Cons. (Ec. 1836, p. 75).

94. *Sapeurs-pompiers.* — Un sapeur-pompier volontaire peut demander au conseil de recensement d'être classé dans une compagnie d'infanterie, et celui-ci ne peut le lui refuser. — Cons. (Ec. 1836, p. 367).

95. Les sapeurs-pompiers qui manquent à la manœuvre des pompes sont justiciables des conseils de discipline. — Cons. (Ec. 1836, p. 367).

96. Pouvoirs respectifs du commandant des pompiers et du chef de bataillon. — Cons. (Ec. 1836, p. 47).

97. *Service.* — Le commandant dont l'élection a été annulée doit cependant, s'il était déjà entré en exercice, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à régulière installation de son successeur. — Cons. (Ec. 1835, p. 109).

98. Un capitaine qui a donné sa démission reste cependant, tant que cette démission n'a pas été acceptée, soumis aux ordres de service qu'il peut recevoir. — Cons. (Ec. 1835, p. 136).

99. L'officier qui, quoique ayant l'âge nécessaire pour s'exempter du service, l'a cependant continué, reste dès lors soumis à toutes ses obligations, et, s'il manque à leur observation, il n'est pas recevable à présenter son âge comme excuse. — Cons. (Ec. 1837, 2e part., p. 91).

100. Un garde national qui a reçu une lettre de notification pour faire partie du jury de révision ne peut se dispenser de tout service à partir du jour de cette notification. — Cons. (Ec. 1834, p. 368).

101. *Suppléant de juge de paix.* — Il y a incompatibilité entre les fonctions de suppléant de juge de paix et le service de la garde nationale. — Cons. (Ec. 1835, p. 165).

102. *Tambours.* — Solde. Suspension. — Cons. (Ec. 1835, p. 304).

103. *Uniforme.* — Un garde national qui a un uniforme est-il obligé de se présenter aux revues en uniforme? Quelle tenue doit-on exiger de celui qui se présente en biset? L'officier qui se présente en biset peut-il être puni? — Cons. (Ec. 1836, p. 366).

104. Les officiers habillés qui sont appelés à faire un service obligatoire ne peuvent se dispenser de se présenter revêtus de leur uniforme et de leurs insignes lorsqu'un règlement fait, arrêté et approuvé conformément à l'article 73 de la loi du 21 mars 1832, le leur prescrit formellement. — Cons. (Ec. 1834, n° 367).

Section 2e. — Décisions ministérielles.

105. *Armes.* — L'autorité munici-

pale a le droit d'exiger la restitution des armes qui se trouveraient aux mains de gardes nationaux qui ne pourraient sans inconvénient en rester dépositaires. — Déc. min. (Ec. 1832, p. 388).

V. nos 18, 66.

106. *Chirurgien-major*. — Le citoyen nommé chirurgien-major d'un bataillon cantonal, et ayant son domicile dans une commune étrangère à ce bataillon, doit être astreint au service ordinaire dans sa commune.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 71).

107. *Conseil de discipline*.—Les capitaines en second doivent être placés sur le tableau général dont la formation est prescrite pour servir à la composition des conseils de discipline immédiatement après les capitaines en premier, et, dans aucun cas, ils ne peuvent l'être avant. — Déc. min. (*Ibid.*, p. 72).

V. nos 27 et suiv.

108. *Corps détachés*. — Tout célibataire de la première classe qui est dans le cours de sa trente-cinquième année est mobilisable. — Les citoyens des cinq autres classes le sont aussi tant qu'ils n'ont point dépassé leur trentième année. — Déc. min. (Ec. 1832, p. 358).

109. On doit priver de la faveur attachée au mariage, les Français appelés par le recrutement et qui, après avoir fourni un remplaçant, se marieraient avant que leur vingt-troisième annnée fût accomplie. — Déc. min. (*Ibid.*, p. 360).

110. Les célibataires qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption exprimés aux art. 145 et 150 de la loi du 22 mars 1831, doivent-ils avoir accompli leur trentième ou trente-cinquieme année pour être libérés de l'obligation de concourir à la formation des corps détachés?—Déc. min. (*Ibid.*).

111. L'exception établie par les articles 143 et 144 de la loi du 22 mars 1831, cesse au jour où les citoyens entrent dans leur vingt-quatrième année.—Déc. min. (*Ibid*).

112. Les enfants naturels ne peuvent, en ce qui concerne la mobilisation, réclamer les avantages assurés par les dispositions de l'article 145 de la loi du 22 mars 1831. — Déc. min. (Ec. 1832, p. 359).

113. L'article 150 de la loi du 22 mars 1831 n'est pas applicable aux substitués.—Déc. min. (*Ibid.*, p. 358).

114. Un garde national désigné par l'autorité compétente pour faire partie d'un détachement n'est pas fondé à attaquer cette liste devant le préfet pour se justifier de n'avoir point obtempéré à la réquisition—Déc. min. (Ec. 1833, p. 71).

115. Un garde national ne peut excuser sa désobéissance à la réquisition du maire, en alléguant que le maire n'a pas dressé une liste de désignation. —Déc. min. (*Ibid.*, p. 72).

116. L'application à certaines communes de l'article 124 de la loi du 22 mars 1831, n'empêche pas que les travaux ayant pour objet la confection du contrôle des citoyens mobilisables n'y soient exécutés. — Déc. min. (Ec. 1832, p. 360).

V. nos 3, 4. 5, 9.

117. *Démission*. — La démission d'un officier élu et non reconnu doit être considérée comme la non-acceptation du mandat, et elle n'a pas besoin, pour être valable, d'être approuvée par le maire.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 262).

V. nos 44, 98.

118. *Domicile*. — Il appartient aux conseils de recensement en première instance et aux jurys de révision en dernier ressort, d'apprécier les circonstances qui offrent le caractère d'une résidence habituelle et qui peuvent constituer le domicile réel dont parle l'article 9 de la loi du 22 mars 1831.— Déc. min. (Ec. 1832, p. 359).

119. Le domicile réel dont parle l'article 9 de la loi du 22 mars 1831, n'est pas forcément, pour les mineurs, le même que celui reconnu en matière de recrutement.—Déc. min. (*Ibid.*)

V. no 20.

120. *Elections*.—Les gardes nationales étant placées sous l'autorité des maires, c'est à ces magistrats qu'il appartient de convoquer les compagnies pour les élections. Toutefois, il convient que l'autorité municipale se concerte pour cet objet avec le chef de corps.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 129).

121. La durée triennale de tous les pouvoirs électoraux doit se compter du jour où il a été procédé aux élec-

tions générales.—Déc. min. (Ec. 1832, p. 387).

122. L'ancienneté de grade ne court que d'une élection générale à l'autre, et à l'expiration de chaque période triennale tout est remis en l'état. — Déc. min. (*Ibid.*)

V. nos 48 et suiv.

123. *Radiation.*—Un ancien militaire, âgé de cinquante ans, mais n'ayant que treize années, cinq mois et neuf jours de service effectif, ne peut compléter par onze campagnes, dont il justifie, la période de vingt années exigée par l'article 28 de la loi du 22 mars pour obtenir sa radiation du contrôle du service ordinaire. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 101).

V. n° 74.

124. *Reconnaissance.*—Les préfets ne peuvent faire reconnaître les officiers de la garde nationale et en recevoir le serment au lieu et place du maire. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 262).

125. Le maire d'une commune qui fait partie d'un bataillon cantonal conserve le droit qui lui est attribué par l'article 59 de la loi du 22 mars 1831, de faire reconnaître le commandant de la garde communale, et celui-ci les autres officiers de cette même garde.—Déc. min. (*Ibid.*, p. 129).

126. *Règlement.* — Pouvoirs des maires en matière de règlement de service de la garde nationale.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 336).

V. nos 85, 90 et suiv.

127. *Serment.* — L'officier, promu par l'élection à un nouveau grade, doit encore le serment en vertu de ce nouveau grade.—Déc. min. (Ec. 1832, p. 387).

Section 3e — Jurisprudence de la Cour de cassation.

128. *Adjoint.* — Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint, de telle sorte qu'un adjoint ne pourrait être astreint au service, même dans la commune de son domicile où il n'exerce pas, d'ailleurs, ses fonctions municipales. — Cass. 1er juin 1832 (Ec. 1833, p. 26).

129. *Armes.* — Le manquement à une revue commandée de rigueur pour l'inspection des armes peut être puni des mêmes peines que le refus d'un service d'ordre et de sûreté. — Cass. 21 février 1833 (Ec. 1834, p. 192).

130. Les citoyens qui, ayant fait partie d'une garde nationale dissoute par ordonnance royale, refusent de restituer les armes qui leur avaient été confiées, se rendent coupables d'un détournement de dépôt et peuvent être punis de deux mois à deux ans de prison (art. 408 Code pénal). — Cass. 27 juillet 1832 (Ec. 1832, p. 390).

V. nos 18, 66, 105.

131. *Arrivée tardive au poste.* — L'arrivée ou la rentrée tardive au poste, comme l'absence du poste sans autorisation, peut être considérée, suivant les circonstances, comme manquement à un service d'ordre et de sûreté; mais, dans ce cas même, elle n'est punissable que d'une garde hors de tour, ou, s'il y a poursuite devant le conseil de discipline, que de la peine portée en l'article 85 de la loi du 22 mars 1831, c'est-à-dire de la réprimande. Pour qu'il puisse être fait, dans l'espèce, application de l'article 89, il faut qu'à cette arrivée ou rentrée tardive au poste se joigne un manquement antérieur à un service d'ordre et de sûreté. — Cass. 20 juillet 1838 (Bull. int. 1838, p. 292, n° 1).

132. *Cérémonies publiques.— Dispense de service.*—L'obligation d'assister aux cérémonies publiques ordonnées par le roi, qui est imposée à tout fonctionnaire compris dans l'article 1er du décret du 24 messidor an 12, constitue un service public, lequel emporte nécessairement dispense légale du service ordinaire de la garde nationale pendant la durée de la cérémonie. Dans l'espèce, le conseil de discipline qui condamnerait, comme ayant refusé le service, un conseiller de préfecture, ferait une fausse application de la loi du 22 mars 1831 et commettrait une violation des dispositions prescrites par le décret précité. — Cass. 21 septembre 1838 (Bull. int. 1838, p. 347, n° 5).

133. *Commis-greffiers.* — Les commis-greffiers assermentés près des cours et tribunaux peuvent réclamer le bénéfice de l'article 28 de la loi du 22 mars 1831, qui accorde aux membres des cours et tribunaux la faculté de se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription. — Cass. 31 juillet 1841 (Ec. 1842, p. 163).

V. n° 24.

134. *Compagnies spéciales.* — Le citoyen qui, faisant partie d'une compagnie spéciale ou d'élite, demande à être réintégré dans une compagnie du centre, n'en doit pas moins le service dans la compagnie dont il fait partie jusqu'à décision définitive sur sa demande.—Cass. 6 février 1832 (Ec. 1834, p. 133).

V. nos 25 et suiv., 50.

135. *Conseils de discipline.* — Les conseils de discipline ne peuvent, à peine de nullité des jugements, être composés de plus de cinq membres pour les conseils de compagnie, et de plus de sept pour les conseils de bataillon. — Cass. 2 février 1833 (Ec. 1834, p. 133).

136. Les conseils de discipline de compagnie peuvent juger au nombre de trois juges, et les conseils de bataillon au nombre de cinq; mais il n'en faut pas moins, à peine de nullité des jugements, qu'ils soient composés, les premiers de cinq juges et les seconds de sept. La loi de la garde nationale est formelle à cet égard (art. 96 et 97). La réduction au nombre de trois ou cinq juges ne doit provenir que d'absence momentanée de la part des membres du conseil. — Cass. 3 janvier 1833 (Ec. 1834, p. 133).

137. Les officiers et sous-officiers de la garde nationale qui n'ont pas reçu leur grade de l'election ne peuvent faire partie des conseils de discipline. — Cass. 9 mars 1832 (Ec. 1832, p. 259.)

138. Un adjudant-major nommé par le roi, et un secrétaire non nommé par le sous-préfet, conformément à l'article 103 de la loi du 22 mars 1831, ne peuvent siéger au conseil de discipline. Les jugements auxquels ils auraient concouru seront nuls. — Cass. 30 juin 1832 (Ec. 1834, p. 133).

139. Un capitaine de musique et un musicien de la garde nationale peuvent siéger au conseil de discipline s'ils ne sont pas salariés. — Cass. 2 août 1832 (Ec. 1834, p. 133).

140. En cas d'empêchement du rapporteur, le conseil peut désigner un de ses membres pour le remplacer temporairement. — Cass. 22 mars 1833 (Ec. 1834, p. 272).

141. En l'absence du secrétaire titulaire, le conseil peut désigner un officier pour le remplacer temporairement. — Cass. 27 avril 1833 (Ec. 1834, p. 272).

142. Le conseil de discipline qui, bien que l'inculpé lui ait demandé, par des conclusions formelles, une remise pour faire entendre des témoins, passe outre au jugement de l'affaire, sans motiver le rejet des conclusions présentées, viole l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice, en même temps que le droit de la défense. — Cass. 17 août 1838 (Bull. int. 1838, p. 346, no 3).

143. Le conseil de discipline qui refuse d'entendre des témoins produits par le prévenu pour établir un fait à sa décharge, et passe outre au jugement du fond, viole l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et porte atteinte au droit de la défense. — Cass. 30 août 1838 (Bull. int. 1838, p. 346, no 4).

144. L'outrage fait par geste, parole ou menace à l'un des membres d'un conseil de discipline, dans l'exercice de ses fonctions, est punissable des peines portées aux articles 223 et 225 du Code pénal.—Trib. de Nogent-le-Rotrou, 16 décembre 1831 (Ec. 1832, p. 390).

V. nos 27 et suiv., 107.

145. *Conseiller municipal.* — Les fonctions de conseiller municipal ne sont pas incompatibles avec la qualité de garde national. — Cass. 9 mars 1832 (Ec. 1832, p. 259).

146. *Discipline.* — Les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui tiennent une conduite propre à porter atteinte à la discipline et à l'ordre public sont punissables de la peine de la réprimande avec mise à l'ordre, même quand ils ne sont pas de service, s'ils sont en uniforme. — Cass. 2 août 1832 (Ec. 1834, p. 133).

147. *Élections.*—Les citoyens portés au contrôle de réserve de la garde nationale ne doivent pas concourir à la nomination des officiers.—Cass. 10 septembre 1831 (Ec. 1832, page 62).

V. nos 48 et suiv., 120 et suiv.

148. *Garde champêtre.* — Les gar-

des champêtres sont au nombre des agents de la force publique désignés par l'article 111 de la loi du 22 mars 1831 pour signifier les actes de la juridiction des conseils de discipline. — Cass. 28 décembre 1832 (Ec. 1834, p. 155).

V. n° 27.

149. *Garde particulier.* — Les gardes des particuliers ne sont pas exemptés du service de la garde nationale. — Cass. 15 septembre 1832 (Ec. 1834, p. 155).

150. *Inscription.* — Les Français entrés dans leur vingtième année doivent être inscrits sur les contrôles de la garde nationale. Ils ne sont tenus de faire le service que quand leur vingtième année est accomplie.—Cass. 3 décembre 1831 (Ec. 1832, p. 259).

V. n° 65.

151. *Jury de révision.*—Les membres des jurys de révision de la garde nationale ne doivent être pris que parmi les citoyens inscrits au contrôle du service ordinaire et non parmi ceux qui sont inscrits au contrôle de réserve.— Cass. 10 septembre 1831 (Ec. 1832, p. 62).

V. n°s 67 et suiv., 100.

152. *Règlement.*—Le règlement fait en vertu de l'article 75 de la loi du 22 mars 1831, pour le service ordinaire de la garde nationale, peut prescrire aux gardes nationaux de service de se décorer de la cocarde nationale, lorsqu'elle leur est fournie gratuitement. Le refus d'obéir à cette prescription constitue la désobéissance et l'insubordination et peut être punie de la peine portée en l'article 89, n° 1er, de la loi précitée.— Cass. 14 janvier 1832 (Ec. 1832, p. 62).

V. n°s 85 et suiv., 90, 126.

153. *Revue.* — Les revues et exercices commandés par le maire et le sous-préfet, même en dehors du règlement, sont obligatoires. — Cass. 2 février 1833 (Ec. 1834, p. 272).

V. n°s 88 et suiv.

154. *Uniforme.* — Le citoyen qui, faisant partie d'une compagnie dite d'élite où l'uniforme est obligatoire, se présente au poste en bourgeois pour faire son service, sans excuse valable, peut être considéré et puni comme coupable de désobéissance et insubordination, aux termes de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831. — Cass. 21 février 1833 (Ec. 1834, p. 272).

155. L'uniforme n'est obligatoire pour les officiers de la garde nationale, aux termes de l'article 55 de la loi du 22 mars 1831, que dans les communes où l'uniforme a été réglé par ordonnance royale, conformément à l'article 68 de la même loi. — Cass. 8 juin 1832 (Ec. 1832, p. 331).

V. n°s 103, 104.

156. *Voies de fait.* — Les voies de fait commises par un garde national envers un chef de poste constituent, non pas une simple désobéissance, mais le délit prévu par les articles 228 et 230 du Code pénal. — Cass. 9 septembre 1831 (Ec. 1832, p. 390).

Section 4e. — Tableau de la jurisprudence du conseil d'Etat en matière de garde nationale.

§ 1er. — *Décisions diverses.*

157. *Avocat.*—Les recours devant le conseil d'Etat, en matière de garde nationale, doivent être formés par le ministère d'un avocat aux conseils.— Arr. cons. 14 novembre, 12 décembre 1834; 23 août 1833 (Ec. 1836, p. 21, n° 167).

158. *Cadres.* — Les réclamations contre la composition des cadres arrêtée par les conseils de recensement, ne peuvent être portées ni devant les jurys de révision, ni devant le conseil d'Etat.—Arr. cons. 23 avril, 28 décembre 1832; 21 juin, 18 août 1833 (Ec. 1834, p. 12).

159. *Chefs de corps.* — Les chefs de corps de la garde nationale ont le pouvoir discrétionnaire de saisir ou de ne pas saisir les conseils de discipline des rapports ou plaintes qui leur sont adressés, sans distinguer entre les plaintes qui leur sont remises par leurs subordonnés contre des gardes nationaux, pour infractions à la discipline, et celles qui leur seraient remises par des tiers, contre des abus d'autorité de la part des officiers. — Arr.

cons. 3 septembre 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 48, n° 449.

160. *Conseils de recensement.* — Annulation d'une décision d'un de ces conseils par un préfet. Recours du président au conseil d'Etat. Défaut de qualité.—Arr. cons. 20 mai 1843 (Ec. 1843, p. 317).

V. n°s 41 et suiv.

161. *Dissolution.*—L'exercice du droit de dissolution attribué au roi par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, est une mesure administrative qui ne peut donner lieu à un recours devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse.—Arr. cons. 8 mars 1833 (Ec. 1834, p. 15).

162. *Etrangers.*—Il appartient au conseil de recensement et au jury de révision, en appel, de décider quels sont ceux des etrangers qu'il convient, aux termes de l'article 10 de la loi du 22 mars 1831, de porter sur le contrôle de la garde nationale. — Arr. cons. 8 février 1833 (Ec. 1834, p. 15).

163. *Jonction de pourvois.*—Des citoyens réclament, par la voie de la tierce-opposition, contre un arrêt du conseil d'Etat, qui a cassé, pour excès de pouvoir, la décision d'un jury de révision qui avait annulé des élections. De son côté, le ministre de l'intérieur défère à la censure du conseil d'Etat une nouvelle décision du jury de révision, qui, postérieurement à l'arrêt du conseil, et contrairement à ses prescriptions, a persisté à considérer comme annulées les élections maintenues. On demande la jonction des deux pourvois, pour qu'il soit statué par un seul et même arrêt; mais le conseil a pensé qu'il y avait, dans ce cas, deux actions ayant deux objets distincts, présentant à résoudre des questions essentiellement différentes; que, dès-lors, la jonction des deux pourvois ne pouvait être accordée. — Arr. cons. 18 avril 1835 (Ec. 1836, p. 22, n° 168).

164. *Ministre de l'intérieur.* — Lorsqu'une décision ministérielle est un acte administratif en matière de discipline de la garde nationale, elle ne peut être déférée au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, que pour excès de pouvoir. Ainsi, le conseil d'Etat ne peut connaître d'une décision par laquelle le ministre de l'intérieur approuve le refus fait par le colonel d'une légion de transmettre au conseil de discipline la plainte à lui remise par un adjudant-major contre un chef de bataillon, pour abus d'autorité prétendu. En effet, cette décision est rendue dans les limites du pouvoir conféré au ministre par la loi du 22 mars 1831, dont les articles 6 et 110 placent les chefs de corps sous son autorité, quant à cette partie du pouvoir disciplinaire.—Arr. cons. 3 septembre 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 55, n° 450).

165. *Reconnaissance.*—Lorsqu'un officier a été élu et que son élection n'a donné lieu à aucune contestation, il a droit de se faire reconnaître dans son grade. La reconnaissance, qui l'investit du commandement, est une opération administrative, dont la régularité ne peut être contestée devant les jurys de révision, qui n'ont reçu de la loi aucune mission pour statuer sur les questions de ce genre, questions qui, d'ailleurs, ne sont point, par leur nature, du domaine des tribunaux administratifs. — Arr. cons. 15 mai 1835 (Ec. 1836, p. 24, n° 175.)

V. n°s 124, 125.

166. *Suspension de fonctions.*—Le préfet qui suspend, selon les formalités prescrites, un chef de bataillon de la garde nationale, par le motif que, sans s'arrêter aux désignations faites par les autorités municipales et préfectorale pour la composition du conseil de discipline, il a lui-même composé ce conseil de sa propre autorité, ne peut être considéré comme ayant annulé la décision du conseil de discipline: son arrêté ne peut dès lors être attaqué devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir —Arr. cons. 22 juin 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 55, n° 460).

167. Aux termes de l'article 61 de la loi du 22 mars 1831, sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale peut être suspendu de ses fonctions, pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet, pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations. Lorsque le préfet usant du pouvoir que lui confère cet article, a suspendu un chef de bataillon de ses fonctions, sa décision est un acte purement administratif, qui ne peut pas donner lieu à un recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Le conseil doit donc rejeter le pourvoi, par une fin de non-recevoir, sans examiner si la suspension est fondée ou non.—Arr. cons.

20 février 1833 (Ec. 1836, p. 24, n° 176).

168. *Tierce-opposition.*—Lorsque, sur un recours introduit au conseil d'Etat par le ministre de l'intérieur, il est intervenu un arrêt du conseil qui a prononcé l'annulation d'une décision de jury de révision, sans que le pourvoi du ministre ait été communiqué aux gardes nationaux qui avaient saisi le jury, ceux-ci peuvent se pourvoir au conseil, par la voie de la tierce-opposition, pour obtenir la réformation du premier arrêt. — Arr. cons. 9 mars 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 49, n° 451).

§ 2. — *Décisions relatives aux jurys de révision.*

Art. 1er.—Décisions ayant un caractère général.

169. Les décisions des jurys de révision ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour incompétence et excès de pouvoir. — Arr. cons. 15, 20 juillet 1832; 23 avril 1833 (Ec. 1834, p. 13).

170. Le recours pour incompétence ou excès de pouvoir ne peut être introduit devant le conseil contre une décision de jury de révision que sur le rapport du ministre, dans les attributions duquel la garde nationale est placée.—Arr. cons. 15 octobre, 16 novembre 1832 (Ec. 1834, p. 13).

171. Le conseil d'Etat n'admet point le recours contre les décisions des jurys de revision pour violation des formes ou de la loi.—Arr. cons. 24 août 1832 (Ec. 1834, p. 13.) (1).

172. Les jurys de révision ne peuvent être dessaisis par un conflit d'attributions des questions qui leur sont soumises. — Arr. cons. 15, 20 juillet, 24 août, 15 octobre, 16 novembre 1832 (Ec. 1834, p. 13).

173. Les décisions des jurys de révision doivent être prises à la majorité absolue des suffrages. La voix du juge de paix n'est pas prépondérante en cas de partage. — Arr. cons. 11 octobre 1833 (Ec. 1834, p. 19).

174. Le droit de récusation peut être exercé contre les membres des jurys de révision.—Arr. cons. 23 avril 1833 (Ec. 1834, p. 16).

175. Lorsqu'un garde national prétend que la décision d'un jury de révision n'a pas été prise par le nombre de membres prescrit par l'article 26 de la loi du 22 mars 1831, le vice qui résulterait de cette insuffisance du nombre de juges, ne peut pas se présumer. Dès lors, si le réclamant n'allegue aucune circonstance qui soit de nature à le faire supposer, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce grief.—Arr. cons. 31 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 265, n° 533).

176. Le fait qu'une décision de jury de révision ne contiendrait pas de motifs, ne constituerait ni une violation des régles de compétence, ni un excès de pouvoirs. Dès lors, son annulation ne peut être demandée au conseil d'Etat, qui ne peut connaître des décisions des jurys de révision que pour incompétence et excès de pouvoirs. — Arr. cons. 31 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 265, n° 534).

177. Les jurys de révision ne peuvent statuer au delà des réclamations. — Arr. cons. 2 juillet 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 54, n° 458).

178. Un jury de révision excède ses pouvoirs lorsque, la radiation sur le contrôle du service ordinaire seulement lui étant demandée, il ordonne conjointement la radiation sur le contrôle de réserve.—Arr. cons. 18 octobre 1833 (Ec. 1834, p. 19).

179. Demande de rapporter une décision précédente. Refus. Validité.— Arr. cons. 17 juillet 1833 (Ec. 1836, p. 23, n° 173).

Art. 2.—Décisions relatives aux élections.

180. Les jurys de révision sont seuls chargés de prononcer sur la validité des élections confiées à la garde nationale.—Arr. cons. 23 avril 1833 (Ec. 1834, p. 16).

181. Le jugement des réclamations portées pour inobservation des formes contre les élections de délégués appartient aux jurys de révision. — Arr. cons. 15 juillet, 14 décembre 1832; 3 mai 1833 (Ec. 1834, p. 13).

182. Les réclamations contre les élections de délégués ne peuvent plus être portées devant les jurys de révi-

(1) On sait que l'article 26 de la loi du 14 juillet 1837 sur la garde nationale du département de la Seine, admet le recours au conseil d'Etat contre les décisions des jurys et révisées pour violation de la loi,

sion lorsque les délégués ont accompli leur mission.—Arr. cons. 14 décembre 1832; 3, 24 mai 1833 (Ec. 1834, p. 14).

183. Un jury de révision ne peut refuser de statuer sur une demande en nullité d'élection d'officier et sous-officier portée devant lui. — Arr. cons. 19 août 1832 (Ec. 1834, p. 14).

184. Les réclamations ayant pour objet la validité de l'élection faite en remplacement d'un caporal-tourrier sont de la compétence des jurys de révision. — Arr. cons. 15 octobre 1832 (Ec. 1834, p. 14).

185. La compétence des jurys de révision, quant aux élections de la garde nationale, ne se borne pas aux difficultés sur l'observation des formes. Les jurys sont aussi compétents pour statuer sur l'éligibilité des officiers. Si donc une élection d'officiers est attaquée devant le jury de révision, par le motif qu'ils auraient cessé d'être éligibles comme ayant leur domicile réel hors de la circonscription du bataillon qui les a élus, c'est à tort que le jury de révision se déclare incompétent. —Arr. cons. 20 avril 1833 (Ec. 1837, 2e part., p. 50, n° 434).

186. Lorsqu'il est constaté que des gardes nationaux ont remis, par erreur, au président d'un jury de révision, autre que celui qui était compétent pour statuer, une réclamation contre les élections, avant la reconnaissance et la prestation de serment des officiers, mais que cette réclamation n'est parvenue au jury compétent que postérieurement à ces opérations, il n'y a pas lieu de considérer la demande comme formée en temps utile. — Arr. cons. 9 mars 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 51, n° 435).

187. Un officier ou sous-officier, qui prétend que c'est illégalement qu'on a procédé à son remplacement, peut attaquer devant le jury de révision l'élection de son remplaçant dont il ne conteste pas la régularité.—Arr. cons. 15 octobre 1832 (Ec. 1837, 2e part. p. 50, n° 433).

188.— Les jurys de révision étant chargés par la loi du 22 mars 1831 (Art. 34) de prononcer, sans recours, sur les réclamations relatives à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous officiers, on ne peut discuter devant le conseil d'Etat les motifs pour lesquels un jury de révision a cru devoir prononcer l'annulation des élections d'une compagnie. En effet, il est certain qu'alors le jury a statué dans la limite de ses pouvoirs, et l'on ne peut attaquer les décisions de ces tribunaux devant le conseil d'Etat que pour incompétence ou excès de pouvoirs. — Arr. cons. 19 décembre 1834 (Ec. 1836, p. 23, n° 172).

189. La décision d'un jury de révision, qui, en statuant sur une élection de garde nationale qui lui était légalement déférée, a fait l'application d'un principe puisé dans la loi sur les élections municipales, quant à la durée du scrutin, ne peut, en supposant que l'application fût faite à tort, être attaquée, pour incompétence ou excès de pouvoirs, devant le conseil d'Etat. — Arr. cons. 14 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 263, n° 530).

190. Lorsque des réclamations sont portées devant un jury de révision, tout à la fois contre les élections des officiers, sous-officiers et caporaux, que le jury statue par une seule décision et par des motifs qui s'appliquent à toutes les nominations à lui déférées, on ne saurait voir, dans la décision de ce tribunal administratif, un excès de pouvoir, fondé sur ce ce qu'il aurait été prononcé par voie de disposition générale, contrairement aux règles du droit public français : le jury n'a fait véritablement que statuer sur une espèce particulière. — Arr. cons. 16 novembre 1833 (Ec. 1834, p. 19).

191. Lorsqu'une décision d'un jury de révision, confirmative de l'élection d'un officier, est attaquée devant le conseil d'Etat, et que, postérieurement à la décision du jury de révision, la garde nationale de la commune a été dissoute, le conseil d'Etat ne statue point sur le mérite du pourvoi parce qu'il est devenu sans objet, puisque, par suite de la dissolution, l'officier élu a cessé de posséder le grade qu'on lui contestait. — Arr. cons. 22 novembre 1833 (Ec. 1834, p. 19).

192. Lorsqu'un arrêt du conseil a annulé, pour excès de pouvoir, une décision d'un jury de révision, qui avait annulé des élections, et que, par suite de l'arrêt du conseil, les élections ont été maintenues, le même jury de révision commet un nouvel excès de pouvoir en persistant à considérer comme annulées les élections mainte-

nues. Sa nouvelle décision doit être, comme la première, annulée pour excès de pouvoir. — Arr. cons. 18 avril 1835 (Ec. 1836, p. 24, nº 174).

193. Réclamation contre les opérations électorales. Refus de statuer pour défaut d'instruction préalable par le préfet. Excès de pouvoir. Décision du préfet. Excès de pouvoir. Double annulation. Renvoi au jury de révision.— Arr. cons. 15 juillet 1835 (Ec. 1836, p. 22, nº 171.)

V. nºs 48 et suiv., 120 et suiv., 147.

Art. 3. — Décisions diverses.

194. *Artillerie.*—Un jury de révision qui renvoie au maire d'une commune le soin de désigner, pour commander la compagnie d'artillerie, l'officier qui lui plaira, viole l'une des dispositions fondamentales de la loi du 22 mars 1831, fondée sur le principe de l'élection des officiers de la garde nationale : sa décision doit être annulée pour excès de pouvoir. — Arr. cons. 18 août 1833 (Ec. 1834, p. 18).

195. *Colonel.*—Un jury de révision est incompétent pour prononcer sur une demande tendant à l'annulation de la nomination du colonel et du lieutenant-colonel d'une légion de la garde nationale. — Arr. cons. 14 décembre 1832, 8 mars 1833 (Ec. 1834, p. 14).

196. Il n'existe aucune disposition de la loi qui confère aux jurys de révision le droit de prononcer sur le mérite d'une décision ministérielle ordonnant la formation d'une nouvelle liste de candidats pour la nomination des chefs de légion et des lieutenants-colonels. On doit donc casser, pour excès de pouvoir, la décision d'un jury de révision qui a annulé les désignations aux grades de colonels et lieutenant-colonels, par le motif qu'il existait une ancienne liste, dont deux membres seulement avaient refusé d'accepter les fonctions qui leur avaient été conférées par le roi, et qu'ainsi la liste ne se trouvant pas épuisée, le ministre, en provoquant la formation d'une liste nouvelle, avait méconnu les termes et l'esprit de la loi.—Arr. cons. 27 février 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 52, nº 456).

197. *Dispense temporaire du service.*—Un jury de révision excède ses pouvoirs en statuant sur une demande en dispense temporaire du service de la garde nationale, qui a été portée directement devant lui. Un jury de révision n'est, en effet, appelé à apprécier de semblables demandes que sur l'appel des décisions des conseils de recensement.—Arr. cons. 14 novembre 1834 (Ec. 1836, p. 22, nº 169.)

V. nºs 45 et 46.

198. *Domicile.*—Les jurys de révision sont compétents pour apprécier une question de domicile réel, auquel est attachée l'obligation du service de la garde nationale. Et comme les décisions de ces tribunaux ne sont susceptibles d'être déférées au conseil d'État que pour incompétence ou excès de pouvoir, il suit de là que le conseil d'État ne peut apprécier les motifs qui ont fait décider que le domicile réel du réclamant était dans telle localité. — Arr. cons. 31 mars 1833 (Ec. 1836, p. 22, nº 170).

199. Lorsqu'un citoyen demande à être rayé des contrôles de la garde nationale d'une commune, sur le motif qu'il a son domicile dans une autre commune, le jury de révision est compétent pour statuer sur la demande.— Arr. cons. 31 août 1837 (Ec. 1837, 2e part. p. 263, nº 529).

200. Un jury de révision peut, sans excéder ses pouvoirs, et sans violer la chose jugée, maintenir au contrôle du service ordinaire d'une commune, en vertu d'un nouveau recensement, un citoyen qui, dans une année précédente, avait été rayé de ce contrôle par une décision du conseil de recensement, lequel l'avait considéré comme habitant une autre commune.— Arr. cons. 17 août 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 54, nº 437).

201. Un jury de révision peut, sans excéder ses pouvoirs, maintenir sur les contrôles de la garde nationale d'une commune, un citoyen qui ne justifie pas, devant lui, d'une décision définitive qui ait ordonné entièrement son inscription sur les contrôles de la garde nationale d'une autre commune où il se prétend domicilié.—Arr. cons. 23 février, 26 mai, 12 juillet et 31 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., 263, nº 531).

202. De même, un jury de révision peut, sans excès de pouvoirs, ordonner l'inscription d'un citoyen sur les contrôles de la garde nationale d'une commune, bien que précédemment une décision, non rapportée, d'un des conseils de recensement de la même

ville l'eût rayé des contrôles, attendu qu'il habitait une autre commune. — Arr. cons. 31 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 265, n° 532.)

V. nos 20, 118, 119.

203. *Incompatibilités.* — Le jugement des incompatibilités établies par l'article 11 de la loi du 22 mars 1831 appartient aux jurys de révision.—Arr. cons. 31 mai 1833 (Ec. 1834, p. 17).

204. *Radiation.* — Un jury de révision qui refuse de prononcer la radiation d'un citoyen des contrôles d'une commune de son ressort, lorsqu'on lui représente la décision du jury d'un autre canton, en vertu de laquelle le même citoyen est porté définitivement sur les contrôles d'une commune de ce second canton, viole l'autorité de la chose jugée. La décision par laquelle il maintient le citoyen sur les contrôles de la commune de son ressort, doit être annulée pour excès de pouvoirs. — Arr. cons. 5 avril, 25 octobre 1833 (Ec. 1834, p. 16).

205. Mais il n'y a point violation de la chose jugée lorsqu'on n'a point justifié, devant le jury de révision, d'une décision devenue définitive rendue par un autre jury et qui ordonnait le service dans une commune d'un autre ressort.—Arr. cons. 21 juin, 18 août 1833 (Ec. 1834, p. 16).

206. Il n'y a point non plus violation de la chose jugée lorsqu'au moment de la décision du jury, le citoyen se trouvait rayé des contrôles de la commune d'un autre ressort, où il avait été précédemment inscrit et sur lesquels il s'est fait réintégrer postérieurement à la décision du jury.—Arr. cons. 31 juin 1833. (Ec. 1834, p. 16).

V. nos 74, 125.

207. *Répartition.* — Les jurys de révision ne sont pas compétents pour prononcer sur la répartition faite par le conseil de recensement des citoyens en compagnies et subdivisions de compagnie. Dès lors, si un jury de révision ordonne d'incorporer dans une compagnie des gardes nationaux que le conseil de recensement a refusé d'y admettre, la décision du jury peut être déférée au conseil d'Etat, qui l'annule pour incompétence.—Arr. cons. 31 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 262, n° 528).

Garde royale.

Compte des masses individuelles de l'ex-garde royale. Liquidation. — Circ. g. (Ec. 1833, p. 41).

Garde-terrassier.

Application de l'institution des gardes-terrassiers aux coupes de bois communaux. — Arr. Bas-Rhin (Ec. 1832, p. 387).

Gauja (M.) *Préfet du département de Maine-et-Loire.*

Projet d'emprunt pour l'achèvement des routes départementales présenté au conseil général dans la session de 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 48).

Gendarmerie.

1. Projet de loi tendant à l'augmentation de l'effectif. Présentation. Adoption par la chambre des députés (Ec. 1843, p. 7, 65).

2. Gendarmerie à pied des départements de l'Ouest. — Arr. g. 1er mars 1834 (Ec. 1834, p. 125).

3. L'indemnité de literie réclamée en faveur des soldats extraits de la ligne pour entrer dans la gendarmerie est une charge départementale (Ec. 1837, 2 part., p. 282).

Gerando (Joseph-Marie, baron de), *né à Lyon, le 29 février 1772, mort à Paris, le 10 novembre 1842, pair de France, membre de l'institut, conseiller d'Etat, professeur de droit administratif à la faculté de droit de Paris, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc.*

Notice nécrologique. (Ec. 1842. p. 351.)

Glanage et râtelage.

Voir *Police rurale.*

Grains.

1. Envoi d'un tableau synoptique des droits d'importation et d'exportation des grains et farines. — Circ. comm. 14 mars 1836 (Ec 1836, p. 221).

2. Demande de renseignements sur les récoltes des grains en 1836.—Circ. comm. 30 juillet 1836 (Ec. 1836, p. 252).

3. Cherté.—Circ. Haute-Saône (Ec. 1832, p. 214).

Grand-Jouat (Etablisse- agricole de).

Fondation de bourses par le conseil général de la Loire-Inférieure (Ec. 1833, p. 128).

Granger (M.).

Inventeur de la charrue qui porte son nom, est décoré de la croix de la Légion d'honneur (Ec. 1834, p. 261).

Greffier de justice de paix.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de greffier d'une justice de paix et celle d'instituteur primaire communal.—Déc. min. (Ec. 1840, p. 49).

Grêle.

Caisse départementale de secours contre la grêle, fondée dans le département des Ardennes. (Ec. 1840, p. 190.)

Griffe.

1. Circ. int. 6 juillet 1843.—Rappel des instructions qui prohibent l'emploi, par les sous-préfets, de la signature griffée pour les pièces de comptabilité et les dépêches destinées à circuler en franchise. (Bull. int., 1843, p. 155.)

2. 1er août, 1843, circ. int. — Interdiction de l'emploi d'une griffe, par les maires, pour les pièces de comptabilité et les dépêches devant circuler en franchise. (Ec. 1843, p. 290. Bull. int., 1843, p. 155.)

Guillemot-Marjolet (M.).

Refus de sépulture. Droits des citoyens aux honneurs de l'inhumation ecclésiastique, par M. Guillemot-Marjolet, membre du conseil général de la Côte-d'Or. (Ec. 1839, p. 151.)

V. *Cours d'eau*, n° 7.

H.

Haie.

L'article 670 du Code civil qui attribue la propriété de la haie séparative de deux héritages à celui des deux qui est en état de clôture, est applicable bien que l'autre héritage soit clos en partie et que l'usage actuel du pays, usage antérieur au Code, soit contraire à cette attribution.—C. r. de Bourges, 30 novembre 1831. (Ec. 1833, p. 47.)

Halles et Marchés.

1. Des droits respectifs des communes et des particuliers relativement aux halles. — § Ier. Quelles sont les autorités compétentes pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les communes et les propriétaires des anciennes halles? 1° Propriétés des halles; 2° rentes dues pour la concession des bancs sous les halles; 3° Exercice du droit de vente ou de location; 4° perceptions à faire par les propriétaires des halles, lorsque les communes ne veulent ni les acheter, ni les louer; 5° jouissance provisoire des revenus, lorsqu'il y a contestation sur la propriété des halles. — § II. Règles relatives au fond du droit: 1° la législation spéciale de 1790 est-elle encore en vigueur aujourd'hui? 2° le droit

d'option entre la vente et la location, notamment, subsiste-t-il pour les propriétaires? 5° le droit d'option n'a-t-il pas certaines limites? 4° d'après quelles bases doit être réglé le prix de vente ou de location des anciennes halles? 5° quelles formes doivent être suivies pour la fixation du prix de location; 6° quels sont les droits respectifs des communes et des propriétaires lorsqu'il n'y ni a vente ni location; 7° les ventes pour la concession des bancs sous les halles sont-elles féodales par elles-mêmes et supprimées comme telles? — § III. Règles de procédure. 1° Les autorisations administratives données aux communes pour l'exercice des droits que la loi leur confère, quant aux halles, peuvent-elles être attaquées par les propriétaires devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse? 2° Les instructions ministérielles concernant la prise de possession des anciennes halles par les communes peuvent-elles être attaquées devant le conseil d'Etat par les propriétaires? (Ec. 1843, p. 57, 106, 376.)

2. Bien que les droits féodaux aient été abolis par les lois, les ci-devant seigneurs n'ont pas perdu le droit de propriété qu'ils pouvaient avoir sur les halles.—C. r. Lyon, 29 juin 1832 (Ec. 1834, p. 192).

3. Les communes peuvent-elles forcer les propriétaires des anciennes halles à les vendre? — Arr. cons. 20 juillet 1836 (Ec. 1837, 2e part. p. 218).

4. La faculté de la cession ou de la location des halles appartient aux propriétaires et non aux communes. Le pouvoir de celles-ci se borne à empêcher les propriétaires d'employer les halles à leur usage personnel et de les louer ou de les vendre à d'autres qu'à elles. —Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 296).

5. Droit d'option entre la vente et la location. Difficultés sur le prix. Compétence. — Cons. (Ec. 1838, 2e part., p. 263).

6. Lorsque le propriétaire d'un emplacement servant à une foire où à un marché, et que la commune voudrait convertir en halle, a refusé soit de vendre, soit de louer cet emplacement à la commune, l'expropriation peut être prononcée sur la poursuite de la commune, sans qu'il y ait obligation de laisser au propriétaire la faculté d'opter entre la vente ou la location. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'appeler les parties devant le tribunal qui procède à l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'affaire a été préalablement et contradictoirement instruite devant l'administration. — Cass. 9 juin 1834 (Ec. 1835, p. 138).

7. Constructions nouvelles. Droits des anciens propriétaires.—Cons. (Ec. 1840, p. 80).

8. Lorsque, pour l'exécution de la loi des 15-28 mars 1790 sur les halles appartenant à des particuliers, il y a difficulté entre les parties pour le prix de location, ce litige est de la compétence du conseil de préfecture.—Cass. 21 août 1840 (Bull. int. jurisp., n° 65).

9. Les tarifs ayant pour objet de fixer ou de modifier les droits de location des places dans les halles et marchés doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 22).

10. Ils ne pourraient être réglés par un simple arrêté municipal: un tel règlement ne serait pas obligatoire, et le tribunal de police ne pourrait réprimer le refus de s'y conformer. — Cass. 1er octobre 1832 (Ec. 1834, p. 134).

11. Le fermier des droits de hallage d'une ville, qui perçoit des droits supérieurs à ceux fixés par le tarif, se rend coupable du délit de concussion prévu et puni par la seconde disposition de l'article 174 du Code pénal.— Cass. 14 août 1840 (Bull. int. jurispr., n° 182).

12. Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux revendeurs de comestibles d'acheter des denrées, soit au marché, soit ailleurs, avant que les habitants se soient approvisionnés pendant les deux premières heures de la durée du marché. Un tribunal de simple police ne peut se dispenser de réprimer les contraventions commises à un tel arrêté, par le motif qu'il nuit aux revendeurs en gênant l'exercice de leur industrie. — Cass. 27 novembre 1841 (Bull. int. jurispr., n° 787).

13. Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend à tous revendeurs, 1° d'aller au devant des vendeurs pour leur acheter leurs denrées avant qu'elles soient exposées aux marchés; 2° de faire par eux ou par leurs affi-

dés, aucun achat de comestibles exposés au marché avant neuf ou dix heures du matin, suivant la saison, et qui, dans le but de faire respecter cette double prohibition, interdit aux mêmes individus l'entrée du marché depuis midi, la veille du jour où il se tient, jusqu'à neuf ou dix heures le lendemain. En conséquence, un tribunal de police ne peut se dispenser de réprimer les contraventions commises à un tel arrêté, par le motif qu'il porte atteinte à la liberté individuelle, et que, d'ailleurs, les inculpés n'ont été trouvés pratiquant aucun genre de fraude. — Cass. 18 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr. n° 181).

14. Est obligatoire l'arrêté municipal qui interdit l'entrée du marché d'une ville pendant les deux premières heures qui suivent son ouverture, aux meuniers, boulangers et blatiers. — Cass. 23 avril 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 786).

15. Lorsqu'un arrêté municipal défend aux coquetiers d'entrer au marché avant une certaine heure, le tribunal de police ne peut se refuser d'appliquer la peine légale, par le motif que le prévenu n'est entré au marché que pour y parler à quelqu'un. — Cass. 23 mai 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 180).

16. Les maires ont le droit de fixer l'emplacement sur lequel les marchands devront étaler leurs marchandises les jours de foires et marchés. — Cass. 6 mars 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 178).

17. Est obligatoire l'arrêté municipal qui désigne les lieux dans lesquels doivent être exposées et vendues, les jours de foires et marchés, certaines marchandises. — Cass. 8 octobre 1842 (Blul. int., Jurispr., n° 784).

18. Lorsqu'un arrêté de l'autorité municipale interdit le stationnement des marchands de comestibles sur toute autre place que celle qu'il désigne, le stationnement dans tout autre emplacement, soit qu'il appartienne à des particuliers ou qu'il dépende de la voie publique, constitue une contravention. —Cass. 25 septembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 788).

19. Lorsqu'il est constaté qu'un marchand de comestibles a refusé de se placer, pour vendre ses marchandises, dans la partie de la halle qu'un arrêté municipal a affectée spécialement à ce commerce, le tribunal de police ne peut s'abstenir de réprimer cette contravention en se fondant sur ce que l'autorité municipale a voulu créer un privilége en faveur de ces marchands et non pas leur interdire les autres parties de la halle. — Cass. 7 mai 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 179).

20. Le ministère des préposés publics institués par l'autorité municipale pour le mesurage des marchandises ou denrées vendues dans l'enceinte des halles, ports et autres lieux fixés par elle, est obligatoire dans cette enceinte. —Cass. 12 novembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 785).

21. L'exercice des fonctions de mesureur, peseur ou jaugeur, n'est interdit par la loi aux simples citoyens que dans l'enceinte des marchés, halles et ports, ou dans les cas de contestation. En conséquence, est illégal et sans valeur l'arrêté d'un préfet qui défend, d'une manière générale et absolue, à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, ou d'exercer les fonctions de mesureur, peseur ou jaugeur.—Cass. 15 octobre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 183).

Hannetons.

Circulaire du préfet de la Sarthe relative à la destruction des hannetons. Demande de renseignements. (Ec. 1833, p. 45.)

Horloges communales.

18 février 1839. Circ. int. — Règlement des horloges communales. Invitation de donner des instructions aux maires des communes que traversent les courriers de l'administration des postes pour faire régler les horloges publiques d'après un système uniforme. (Bull. int. 1839, p. 54.)

Hospices.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1833. — 26 juillet. Circ. comm. Ad-

mission dans les hospices moyennant abandon de biens ou de capitaux. Formes qui doivent être adoptées pour les contrats passés à ce sujet. (Ec. 1833, p. 396.)—19 août. Circ. comm. — Recouvrements dans d'autres arrondissements que ceux du siége des établissements. (*Ibid.*, p. 333.) — 19 octobre. Circ. comm.— Demande de documents sur la situation financière des hospices. (*Ibid.*, p. 347.)

1834. — 20 août. Circ. comm. Demande de renseignements sur la situation financière des communes, des hospices, etc. (Ec. 1834, p. 293.) — 4 octobre. Circ. int. — Recouvrements. Remise des percepteurs. Propositions des commissions administratives. (*Ibid.*, p. 360.)

1835.— Loi du 25 mai qui restreint aux baux dont la durée excède dix-huit années, la nécessité des formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal an 9. (Ec. 1835, p. 157.) — 7 décembre. Circ. int. Demande de renseignements sur les hospices, hôpitaux et établissements de bienfaisance. (Ec. 1836, p. 11.)

1837. —10 mai. Circ int. Comptabilité - matières. Demande de rapports aux préfets. (Ec. 1837, 2e part., p. 167.)

1838. — 25 septembre. Circ. int. Traité entre les commissions administratives des hospices et les communautés religieuses. (Ec. 1838, 2e part., p. 252. Bull. int. 1838, p. 290.) — 1er décembre. Circ. int. Exécution de l'instruction du 20 novembre 1836, relative à la comptabilité matieres. (Bull. int. 1838, p. 313.) — 17 décembre. Circ. int. Reglement d'administration intérieure. (*Ibid.*, p. 325.)

1839.—17 avril. Circ. int. Contre-visite des militaires malades traités dans les hospices civils. (Bull. int. 1839, p. 83.)—6 août. Circ. int. Instruction sur l'organisation des économats dans les hospices et hôpitaux civils. (*Ibid.*, p. 192.)—8 novembre. Circ. int. Demande de renseignements sur les résultats de l'institution des économats. (*Ibid.*, p. 336.)

1840.— 31 janvier. Circ. int. Règlement pour le service intérieur des hospices et hôpitaux. Instruction. Projet-modele. (Bull. int. 1840, p. 38.)—8 mai. Circ. int. Inspection du service militaire de santé dans les hôpitaux civils. (*Ibid.*, p. 165.)

1841.— 16 juin. Circ. int. Inspection médicale des salles militaires dans les hospices civils. (Bull. int. 1841, p. 222.) —8 novembre. Circ. int. Déclaration de naissance des enfants qui naissent dans les hospices. (*Ibid.*, p. 390.)—25 septembre. Circ. int. Envoi d'un nouveau modèle de budget. (*Ibid.*, p. 398.)

1842.—7 février. Circ. int. Félicitations sur les résultats de l'inspection des hospices civils qui reçoivent des militaires malades. (Bull. int. 1842, p. 22.)— 30 mai. Circ. int. Inspection médicale prescrite par le département de la guerre pour 1842. (*Ibid.*, p. 115.) —21 juin. Circ. int. Dispositions concertées avec le département de la guerre pour arrêter les progrès des maladies syphilitiques et psoriques dans l'armée. (*Ibid.*, p. 169.)

1843. — 25 mai. Circ. int. Exécution de l'arrêté du 10 mai 1842 destiné à arrêter les progrès des maladies syphilitiques et psoriques dans l'armée. Communication de nouvelles dispositions. (Ec. 1843, p. 171. Bull. int. 1843, p. 100.)—20 octobre. Circ. int. Recommandation du cataplasme Durand. (Bull. int. 1843, p. 204.)—30 décembre. Circ. int. Recommandation d'un appareil pneumatique inventé par le docteur Junod, pour le traitement d'un grand nombre de maladies. (*Ibid.*, p. 265.)

ARTICLES DIVERS.

1. Renouvellement des commissions administratives. (Ec. 1832, p. 274.)

2. Commissions administratives. Présidence. — Circ. Côte-d'Or. (Ec. 1840, p. 155).

3. Le médecin d'un hospice peut-il avoir la présidence de la commission administrative de cet hospice en sa qualité de maire de la commune. — Cons. (Ec. 1843, p. 311 et 331)?

4. Admission des pauvres dans les hospices. Domicile de secours. (Ec. 1840, p. 149.)

5. Admissions au compte du département de la Charente - inférieure. Suppression. (Ec. 1832, p. 336.)

6. Comptabilité-matières. Bons résultats. (Ec. 1839, p. 329.)

7. Lorsque le maire est absent de la commune pour cause de travaux lé-

gislatifs, l'adjoint peut présider de droit la commission administrative de l'hospice. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 100).

8. Des malades indigents recueillis dans l'hospice d'une commune à laquelle ils sont étrangers doivent être traités gratuitement aux frais de l'établissement. La dépense qu'ils occasionnent ne peut être à la charge du département. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 100).

9. Militaire récemment incorporé devenu aveugle. Indigence. Obligation de la commune de son domicile. — Déc. min. 24 novembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 183, n° 34).

10. Les commissions administratives des hospices ne doivent pas porter aux budgets une somme en masse; il faut au contraire détailler l'origine des diverses recettes, et chaque nature de dépense doit avoir un crédit spécial. — Déc. min. 28 novembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 183, n° 27).

11. Aucune considération ne doit autoriser les receveurs des hospices à payer des dépenses, quelles qu'elles soient, au delà du montant des crédits alloués. La demande formée de crédits supplémentaires et l'espoir plus ou moins fondé de les obtenir n'excuseraient pas la violation de cette règle générale. Les dépenses payées après épuisement des allocations corrélatives resteraient à la charge des receveurs. —Déc. min. 3 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 16. Bull. int. 1838, p. 184, n° 28).

12. Les fonds alloués pour le service des enfants trouvés aux hospices dépositaires doivent être considérés comme recette de ces établissements, et le receveur municipal peut, en conséquence, être déchargé des fonctions de receveur d'un hospice lorsque, par l'effet de la jonction de cette nature de recette avec les recettes ordinaires, les revenus de l'établissement dépassent 10,000 francs. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 165).

13. Secours à d'anciens employés. Ne peuvent être permanents. — Déc. min. 28 novembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 186, n° 36).

14. Les hospices ou autres établissements de bienfaisance ne peuvent percevoir des droits de place sur les terrains qui leur appartiennent et où se tiennent habituellement des foires. —Déc. min. (Ec. 1833, p. 164).

Voir *Etablissements de Bienfaisance.*

Husson (M.) Armand, *chef de bureau à la préfecture du département de la Seine.*

Article bibliographique sur son Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France. (Ec. 1842, p. 329.)

Hypothèques.

1. Acquisitions pour les routes départementales. Formalités hypothécaires. Salaires. Exemption. — Déc. min. 19 mars 1838 (Ec. 1838, p. 272).

2. 27 juillet 1840. Circ. int. Envoi de l'ordonnance citée au n° précédent. (*Ibid.*, p. 217.)

3. 15 juillet 1840. Ord. réglant le mode d'autorisation des mainlevées d'hypothèques inscrites au profit des communes. (Bull. int. 1840, p. 190.)

I.

Impositions communales.

1836. — 13 juin. Circ. int. Instruction et envoi d'un modèle pour la formation du compte des impositions communales. (Ec. 1836, p. 244.)

1838. — 13 septembre. Circ. int. Invitation de presser les mesures à prendre pour assurer l'exécution des délibérations des conseils municipaux en ce qui concerne les impositions communales affectées à des dépenses obligatoires. (Bull. int. 1838, p. 285.)

Impositions communales extraordinaires.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1832. — 22 août. Circ. comm. et trav. publ. Confection des rôles. (Ec. 1832, p. 274.) — 31 décembre. Circ. fin. Impositions communales extraordinaires de 1833. (Ec. 1833, p. 41.)

1833. — Circ. int. Demandes d'autorisation d'imposition pour le service des cultes ou de l'instruction primaire. (Ec. 1833, p. 298.)

1837. — 28 septembre. Circ. fin. Notification au directeur des contributions directes des impositions extraordinaires pour 1838. (Ec. 1837, 2e part., p. 232.)

1840. — 21 octobre. Circ. int. Impositions extraordinaires affectées aux dépenses des communes. Nécessité de réserver l'emploi de ce moyen pour faire face aux besoins indispensables du service. (Bull. int. 1840, p. 388.)

1839. — 27 juillet. Circ. int. Impositions extraordinaires pour dépenses communales. Il n'y a plus lieu à autoriser la formation de rôles spéciaux pour le recouvrement de ces impositions en 1839. Invitation de presser l'envoi des propositions pour celles qui doivent être autorisées à partir de 1840. (Bull. int. 1839, p. 174.)

1841. — 30 août. Circ. int. Sur la nécessité d'accélérer l'instruction des demandes formées par les communes en autorisation de s'imposer extraordinairement. (Bull. int. 1841, p. 343.)

ARTICLES DIVERS.

1. Marche à suivre. (Ec. 1832, p. 341.)

2. Les impositions extraordinaires autorisées dans une commune pour suppléer à l'insuffisance de ses revenus ordinaires pendant un exercice peuvent être recouvrées au moyen de rôles spéciaux lorsqu'elles n'ont pu, par suite d'un retard, être comprises aux rôles généraux de l'exercice. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 127).

3. *Contrà* à l'égard d'une imposition extraordinaire destinée à subvenir aux frais d'achat et de plantation d'arbres sur les chemins communaux. Si cette imposition n'a pu, par suite d'un retard, être comprise aux rôles généraux de l'exercice, le recouvrement ne peut en être fait au moyen de rôles spéciaux, mais il convient de l'ajourner au prochain exercice. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 127.)

4. Les communes ne peuvent s'imposer extraordinairement pour faire procéder à une nouvelle expertise cadastrale qu'elles jugent nécessaire, alors que les anciennes opérations du cadastre n'ont pas été annulées. — Av. com. int. fin. (Ec. 1834, p. 10).

5. Les délibérations prises par les conseils municipaux avec le concours des plus forts imposés doivent mentionner que ces contribuables ont été convoqués en nombre égal à celui des membres titulaires du conseil municipal et indiquer, d'ailleurs, les noms de ceux qui ne se sont pas rendus à cette convocation. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 11).

6. Le maire doit être compté au nombre des conseillers municipaux auxquels les contribuables doivent être adjoints en nombre égal. — Cons. (Ec. 1834, p. 369).

7. Les plus forts contribuables doivent être appelés en nombre égal à celui des membres composant le conseil municipal et non-seulement à celui des membres de ce conseil assistant à la séance. — Cons. (Ec. 1834, p. 369).

8. Pour que les délibérations à l'égard desquelles la loi exige le concours des plus imposés soient valables il n'est pas nécessaire que ceux-ci se trouvent à la séance en nombre égal à celui des conseillers municipaux, il suffit que l'autorité municipale ait convoqué autant de plus imposés qu'il y a de conseillers municipaux en exercice. — Cons. (Ec. 1841, p. 50).

9. Il n'est pas facultatif au maire de convoquer tels des plus imposés qu'il juge convenable, mais ce sont les plus imposés parmi les forts contribuables qui doivent être convoqués les premiers. — Cons. (Ec. 1841, p. 184).

10. Les contribuables que le conseil municipal doit s'adjoindre pour voter des impositions extraordinaires ne peuvent se faire représenter dans le conseil par un fondé de pouvoirs. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 402).

11. Les impositions communales extraordinaires doivent être réparties

au centime le franc des contributions directes. — Loi du 15 mai 1818 (Ec. 1832, p. 133).

12. L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal et régulièrement approuvée par une ordonnance royale à l'effet d'acheter une maison pour en former le presbytère doit être répartie au centime le franc des contributions directes entre les différents contribuables sans distinction des propriétaires forains et de ceux qui sont domiciliés dans la commune. — Arr. cons. 19 janvier 1832 (Ec. 1832, p. 133).

13. Les frais du culte sont une charge communale, imposée à tous les propriétaires forains et ceux qui sont domiciliés. (Ec. 1832, p. 135.)

14. Les communes peuvent se dispenser de recourir à une imposition extraordinaire pour payer leur garde champêtre quand elles possèdent des fonds disponibles suffisants provenant des exercices clos. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 402).

15. Si les frais d'abonnement du territoire d'une commune sont soldés au moyen d'une imposition extraordinaire, cette imposition doit porter exclusivement sur les terres labourables. — Cons. (Ec. 1833, p. 435).

16. Le conseil municipal d'une commune, assisté des plus forts contribuables, peut-il imposer sur une des sections de la même commune une contribution extraordinaire destinée à acquitter les frais du procès dont la commune est grevée par suite d'une instance judiciaire relative à la propriété d'un bien dont la qualité communale est contestée et qui n'aurait profité qu'aux habitants de la section? — Déc. min. 23 avril 1839 (Bull. int. 1840, p. 187, n° 10).

17. Formalités à observer sur le changement de destination du produit des impositions extraordinaires communales. — Let. min. 30 mars 1841 (Bull. int. 1841, p. 244, n° 6).

Impositions départementales extraordinaires.

1838. — 1er août. Circ. int. Invitation de renfermer dans de justes limites les impositions extraordinaires à voter par les conseils généraux pour les travaux d'utilité départementale. (Bull. int. 1838, p. 227.)

1839. — 24 août. Circ. int. Impositions extraordinaires et emprunts pour des travaux de constructions d'édifices départementaux. Pièces à produire. (Bull. int. 1839, p. 226.)

Imprimés.

Usage des imprimés dans les mairies. Lettre d'un ancien maire à son successeur. (Ec. 1838, 2e part., p. 33.)

Incendies.

1. 1832. — 6 janvier. Circ. comm. et trav. publ. Mesures à prendre pour prévenir les incendies. (Ec. 1832, p. 113.)

1836. — 20 mai. Circ. int. Relevés trimestriels. Envoi de cadres y relatifs. (Ec. 1836, p. 220.) — 10 août. Circ. int. Les établissements de bienfaisance peuvent se faire assurer contre l'incendie par des compagnies d'assurances mutuelles. (*Ibid.*, p. 274.)

2. Circ. Loir-et-Cher, sur l'habitude d'allumer des feux dans l'intérieur des bois pour détruire les fourmillières. (Ec. 1832, p. 211.) — Circ. Vosges. Mesures de police municipale à faire observer. (*Ibid.*, p. 336.) — Circ. Aube. Pompes et panniers. Invitation aux conseils municipaux d'en pourvoir leurs communes. (Ec. 1833, p. 24.) — Circ. Jura. Toitures en chaume ou en bois. *Ibid.*, p. 93.) — Circ. Moselle. Sur le même sujet. (*Ibid.*, p. 219.) — Circ. Eure-et-Loir. Précautions à prendre. (Ec. 1836, p. 368.) — Circ. Deux-Sèvres. Secours. (Ec. 1840, p. 108.) — Circ. Oise. Police. (*Ibid.*, p. 153.)

3 Caisses de secours du département de l'Yonne. (Ec. 1833, p. 98.)

4. Couvertures en tuiles et maçonneries substituées à celles en chaume. Vote du conseil général de la Somme. (Ec. 1836, p. 79.)

Incurables indigents.

Fondation de vingt places gratuites dans les hospices d'Indre-et-Loire pour

les incurables indigents des deux sexes appartenant aux communes rurales. (Ec. 1835, p. 129.)

Indigence.

De la statistique de l'indigence. (Ec. 1840, p. 235.)

Voir *Indigents; Mendicité.*

Indigents.

1. Demande d'une statistique générale des mendiants et indigents. — Circ. int. 31 juillet 1840 (Ec. 1840, p. 214).

2. Lorsque des indigents malades appartiennent à des communes qui n'ont pas de ressources pour leur faire donner les soins nécessaires, on peut les faire traiter dans des hospices voisins, sauf à dédommager ces hospices au moyen d'une allocation sur le chapitre 9 du budget variable du département. — Déc. min. 24 septembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 185, n° 33).

Voir *Indigence; Mendicité.*

Inhumation.

1. Inhumation dans une commune autre que celle du décès. — Droits et devoirs des maires des deux communes. — Cons. (Ec. 1835, p. 195); Cass. 12 juillet 1839 (Ec. 1840, p. 164, n° 336).

2. Si un particulier acquiert un emplacement dans le cimetière privé d'une famille autre que la sienne, ce n'est pas là le cas prévu par l'article 14 du décret du 23 prairial an 12, et le fait de l'inhumation dans cet emplacement constitue une contravention à l'arrêté municipal qui défend d'inhumer les morts ailleurs que dans le cimetière communal ou dans les autres lieux où la loi le permet. — Cass. 24 janvier 1840 (Bull. int., Jurisp. n° 184).

3. Le fossoyeur qui n'a prêté qu'un concours matériel à une inhumation faite en contravention à l'article 358 du Code pénal ne peut être poursuivi. L'action doit être dirigée contre l'individu qui a fait inhumer. — Cass. 7 mai 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 790).

Inspections administratives.

Nécessité d'augmenter le personnel de l'inspection des finances et d'élever les frais de tournée pour assurer la vérification de toutes les branches des revenus communaux. (Ec. 1837, 1re part., p. 109.)

Voir *Etablissements de bienfaisance.*

Instruction primaire.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1832. — 15 janvier. Circ. inst. publ. Questions diverses. (Ec. 1833, p. 53.) — 11 mai. Circ. min. inst. pub. et cult. Les conseils généraux sont invités à voter des secours en faveur des écoles primaires. (Ec. 1832, p. 192.)

1833. — 21 février. Circ. inst. pub. Instruction relative aux jeunes gens qui se vouent pour dix ans à l'instruction publique, en vue de la dispense du service militaire. (Ec. 1833, p. 85.) — Loi du 28 juin. (Ec. 1833, p. 247.) — Juillet. Lettre du ministre aux instituteurs. (Ec. 1833, p. 257.) — 4. Circ. inst. publ. à l'occasion de la loi. (Ec. 1833, p. 235.) — 16. Ord. pour l'exécution de la loi du 28 juin 1833. (Ec. 1833, p. 251.) — Circ. inst. publ. sur l'exécution de la loi. (Ec. 1833, p. 260.) — 4-26 août. Circ. inst. publ. Inspection générale. (Ec. 1833, p. 336.) — Circ. inst. publ. Envoi de plans et devis estimatifs de maisons d'Ecole. (Ec. 1834, p. 9.)

1834. — Circ. inst. publ. Ecoles. Plans et devis. (Ec. 1834, p. 9.) — Circ. inst. publ. Comités d'arrondissement. (Ec. 1834, p. 73.) — 24 juin. Circ. inst. publ. Dépenses à voter par les conseils généraux. (Ec. 1834, p. 236.) — 31 juillet. Circ. inst. pub. Sur la manière dont il doit être pourvu aux dépenses de l'instruction primaire. (Ec. 1834, p. 293.) — 27 novembre. Circ. inst. publ. Etat de situation des écoles à produire par les comités d'arrondissement aux termes de l'article 22 de la loi du 28 juin 1833. (Ec. 1834, p. 384.)

1835. — 20 avril. Circ. inst. publ. Fonds à voter par les conseils municipaux. (Ec. 1835, p. 96.) — 11 août. Circ. inst. publ. Modifications ope-

rées dans la fixation des ressources communales y applicables. (Ec. 1835, p. 238.) — 28 septembre. Circ inst. publ. Impositions. Modifications introduites par la loi des recettes de 1835. (Ec. 1836, p. 12.) — 26 octobre. Circ. inst. publ. Inspection des écoles primaires. (Ec. 1836, p. 12.)—Admission gratuite des enfants trouvés et orphelins dans les écoles. (*Ibid.*, p. 13.) —Novembre. Circ. inst. publ. Instruction religieuse. (Ec. 1835, p. 324.) — 6 novembre. Circ. inst. publ. Colportage de livres aux dépens des instituteurs. (Ec. 1836, p. 13.)

1836 —23 juin. Ord. du roi sur les écoles de filles. (Ec. 1837, 2e part., p. 36.)— 13 août. Circ. inst. publ. sur le même sujet. (Ec. 1837, 2e part., p. 39.)

1837. — Sous-inspecteurs. Création. Ord. du 13 novembre 1837. (Ec. 1838, 1re part., p. 78.)

1838. — 23 mars. Ord. Durée des baux des maisons d'Ecole. Prorogation de quatre ans. (Ec. 1838, 2e part., p. 112.) — 30 juin. Circ. inst. publ. Déplacement des instituteurs communaux. Conditions auxquelles il est soumis. (Ec. 1838, 2e part., p. 235.)—30 juillet. Circ. inst. pub. Ecoles normales. Etablissement de l'internat. Subvention sur les fonds de l'Etat. (Ec. 1838, 1re part., p. 124.)

1839.—Circ. inst. publ. Instruction primaire supérieure. (Ec. 1839, p. 100.)

1840.—20 novembre. Circ. inst. publ. Certificats de moralité aux instituteurs primaires. (Ec. 1841, p. 14.)

1841.—20 juillet. Circ. inst. pub. Rétribution mensuelle. Désignation des élèves gratuits dans les écoles primaires communales. (Ec. 1841, p. 213.)

1842. — Règlement pour les écoles élémentaires privées. (Ec. 1842, p. 126.)

Instructions préfectorales. — Encouragement. Circ. Somme. Arr. Vosges. Basses-Pyrénées. (Ec. 1835, p. 217 et 218.)—Arr. Indre-et-Loire par suite de la substitution des comités d'arrondissement aux comités cantonaux. (*Ibid.*, p. 400.)—Circ. Aube, 29 décembre 1835, aux comités d'instruction primaire. (Ec. 1836, p. 49.)—Arr. Tarn-et-Garonne relatif aux institutrices primaires. (Ec. 1837, 2e part., p. 17.) — Circ. Finistère, Meurthe, Manche, sur l'exécution de la loi en général. (Ec. 1840, p. 75.) — Circ. Côte-d'Or. Comité de surveillance. Présidence. (Ec. 1840, p. 155.) — Logement des instituteurs communaux. Circ. Mayenne. (Ec. 1842, p. 375.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Adjonction des plus contribuables, 43.
Association, 19.
Autorisation provisoire, 71.
Bail, 49.
Brevet de capacité, 79 et suiv.
Certificat de moralité, 34, 42, 87 et suiv., 147.
Chauffage, 130.
Comité cantonal, 78.
Comité d'arrondissement, 19, 59 et suiv.
Comité local, 75, 76 et suiv.
Comité partiel, 74.
Congrégation religieuse, 144 et suiv.
Curés et desservants, 40, 64, 65, 76, 77.
Défaut d'autorisation, 38 et suiv., 165.
Délégués, 63.
Documents, 17, 19.
Dons et legs, 19, 52.
Droits antérieurs à la loi de 1833, 48, 104 et suiv.
Droits des instituteurs, 168.
Durée des classes, 53.
Ecoles de filles, 10, 36, 37, 151 et suiv.
Ecoles du dimanche, 18.
Ecole modèle, 19.
Ecole normale, 11, 15, 131 et suiv.
Elèves-maîtres, 131 et suiv.
Encouragements, 16.
Enfants trouvés, 41.
Enseignement mutuel, 19.
Etrangers, 22, 23.
Faits divers, 19.
Fonds de secours, 14, 19.
Frères de la doctrine chrétienne, 27, 146 et suiv.
Hameau, 20, 45, 46, 47, 77.
Impositions extraordi- 43, 44.
Incompatibilité, 94 et suiv.
Indemnité de logement, 30.
Inspecteurs, 56 et suiv.
Inspection, 9, 10.
Installation, 24.
Institution, 166.
Instruction, 19.
Insuffisance des ressources de la commune, 28, 29.
Interdiction, 162, 163.
Juge de paix, 65.
Législation, 1, 2.
Livres, 19.
Logement, 125 et suiv.
Maison d'Ecole, 50.
Médailles, 19.
Méthodes, 21.
Mutations, 5, 6, 33.
Notables, 60.
Peines, 102 et suiv.
Présentation, 99 et suiv.
Propagation, 3, 4, 19.
Rapport au roi, 13.
Recouvrements, 25, 26, 31.
Réunion de communes, 61, 101, 108.
Révocation, 32, 119.
Secours 55.
Secrétaires de mairie, 12.
Serment, 62, 72.
Service militaire, 167.
Sexe, 51.
Traitement, 7, 8, 24, 107 et suiv.
Vacances, 53, 54.
Violences, 19.

ARTICLES DIVERS.

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re.—Consultations.

Section 2. — Jurisprudence de la Cour de cassation.

Section 3. — Décisions ministérielles.

§ 1. — *Décisions relatives aux Ecoles, à leur tenue, à leur surveillance.*

Art. 1er. — Décisions diverses.

Art. 2. — Décisions relatives aux comités d'instruction primaire.

N° 1. — Comité d'arrondissement.

N° 2. — Comité local.

§ 2. — *Décisions relatives aux Instituteurs.*

Art. 1er. — Brevet de capacité.

Art. 2. — Certificat de moralité.

Art. 3. — Incompatibilité.

Art. 4. — Présentation par le Conseil municipal.

Art. 5. — Du traitement et du logement.

N° 1. — Du traitement.

N° 2. — Du logement.

Art. 6. — Des écoles normales et des élèves-maîtres.

Art. 7. — Des instituteurs membres de congrégations religieuses.

Art. 8. — Des écoles de filles.

Art. 9. — Peines prononcées contre les instituteurs et décisions diverses.

ARTICLES DIVERS.

1. Etude sur la loi du 28 juin 1833. (Ec. 1833, p. 225 à 241 inclusivement.)

2. Devoirs imposés aux maires pour l'exécution de la loi. (Ec. 1833, p. 242.)

3. Principales difficultés à combattre pour propager l'instruction primaire dans les campagnes. (Ec. 1833, p. 126.)

4. Questions à MM. les maires. (Ec. 1833, p. 159.)

5. Instituteurs communaux. Mutations. (Ec. 1841, p. 64.)

6. Mesures prises dans plusieurs départements pour obvier aux nombreux changements de résidence des instituteurs. (Ec. 1836, p. 110.)

7. Traitement des instituteurs. Nécessité d'ordonnancer promptement ce qui leur est alloué sur les fonds départementaux. (Ec. 1834, p. 390.)

8. Recouvrement des rétributions dues par les élèves. (Ec. 1842, p. 48.)

9. Inspecteurs. Création. (Ec. 1833, p. 73.)— Entrée en fonctions. (*Ibid.*, p. 295.)

10. Ecoles de filles. Inspection. (Ec. 1840, p. 215.)

11. Lettre de M. le ministre de l'instruction publique à M. Imbert, sur l'admission aux cours des écoles normales des instituteurs primaires en fonctions. (Ec. 1833, p. 399.)

12. Des instituteurs secrétaires de mairie. Utilité de cette mesure. (Ec. 1833, p. 143.)

13. Rapports au roi. (Ec. 1833. p. 150; 1834, p. 243, 257; 1841, p. 322.)

14. Répartition du fonds de secours. (Ec. 1832, p. 306, 371; 1833, p. 86, 124, 150, 284.)

15. *Ecoles normales.* Lyon. (Ec. 1832, p. 211.)—Evreux. (*Ibid.*, p. 332.) — Angers. Fondation de bourses par le conseil général de la Mayenne. (*Ibid.*) — Mirecourt. Etablissement de conférences pour les instituteurs. (*Ibid.*, p. 333.) — Avignon. Organisation. (Ec. 1833, p. 23.) — Versailles. (*Ibid.*, p. 24.)—Colmar. (*Ibid.*, p. 44.) — Dijon. Circulaire de M. le recteur de l'Académie. (*Ibid.*, p. 139.)—Mâcon. Salers (Cantal). (*Ibid.*, p. 218, 400.)

16. Votes d'encouragement par les conseils généraux des Vosges. (Ec. 1832, p. 291);—de Seine-et-Oise. (*Ibid.*, p. 407);—du Gers. (Ec. 1833, p. 46);—de la Manche. (Ec. 1836, p. 172.)—Vote du conseil municipal de Cherbourg. (Ec. 1833, p. 217.)

17. Situation au 31 décembre 1832, dans les départements de la Haute-Vienne, du Lot, Lot-et-Garonne, Gers. (Ec. 1833, p. 291.) — Situation dans le département de Seine-et-Oise au 1er avril 1833. (Ec. 1833, p. 218.)— Situation dans le département de Seine-et-Oise. (Ec. 1840, p. 69.)

18. *Ecoles du dimanche.* Département des Deux-Sèvres. (Ec. 1840, p. 286.)—Lectures publiques du dimanche. Département de la Côte-d'Or. (Ec. 1833, p. 23.)

19. *Faits divers.* Création d'une école modèle à Perpignan. (Ec. 1832, p. 212.) —Formation à Châlon-sur-Saône d'une association pour la propagation de l'instruction primaire. (Ec. 1832, p. 327.) — Association entre les instituteurs de la Dordogne. (Ec. 1832, p. 212.)—Louables efforts de la commune de Dornecy (arrond. de Clamecy). (Ec. 1832, p. 327.) — Enseignement

mutuel. Progrès rapides dans la Vienne. (Ec. 1832, p. 352.) — Arrondissement de Louhans (Ouverture d'écoles primaires dans l). (Ec. 1833, p. 23.)—Répartition de fonds de secours des écoles de la Seine-Inférieure. (Ec. 1833, p. 25) — Eure. Don d'un anonyme pour réparation de maisons d'école. (Ec. 1833, p. 97.)—Instruction aux instituteurs par le comité de Limonest (Rhône). (Ec. 1833, p. 127.)—Distribution de livres faites par MM. les inspecteurs du comité d'instruction primaire d'un des arrondissements de la Somme. (Ec. 1833, p. 159.)—Organisation des comités d'arrondissement dans le département du Doubs. (Ec. 1833, p. 400.) — Délibération remarquable du conseil municipal de Xermamenil (Meurthe). (Ec. 1834, p. 259.)—Scandaleux exemple donné par le conseil municipal de Livaie (Orne) et de Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne). (Ec. 1834, p. 260.) — Distribution de médailles. Académie de Bordeaux. (Ec. 1832, p. 212.) — Condamnation d'un maître pour violences exercées sur un elève. (Ec. 1832, p. 405.)

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section Ire. — Consultations.

20. Si le hameau chef-lieu n'est pas le plus populeux, c'est dans le hameau le plus populeux que doit être établie la maison d'école. — Cons. (Ec. 1833, p. 249).

21. Les comités d'arrondissement peuvent prescrire pour les écoles publiques de leur ressort l'usage de telles ou telles méthodes.—Cons. (Ec. 1833, p. 27).

22. On ne peut contester à l'instituteur communal le droit de recevoir à son école des élèves étrangers à la commune, si, d'ailleurs, cela ne nuit en rien au bon ordre dans l'école. — Cons. (Ec. 1833, p. 193).

23. *Mais* on ne peut exiger *en droit* l'admission gratuite à l'école des enfants d'étrangers non naturalisés. — Cons. (Ec. 1836, p. 23).

24. Le traitement des instituteurs court du jour de l'installation.—Cons. (Ec. 1834, p. 340).

25. La rétribution mensuelle doit être recouvrée mois par mois. Le percepteur doit être toujours chargé du recouvrement. La rétribution versée dans la caisse municipale doit en être immédiatement retirée sur le mandat du maire qui effectue le payement. — Cons. (Ec. 1834, p. 268).

26. Un instituteur communal peut toucher, sur simple mandat du maire, le premier trimestre de son traitement fixe, lorsque le conseil municipal a délibéré que ce traitement fixe serait payé sur les fonds de la caisse communale.—Cons. (Ec. 1834, p. 267).

27. Les frères de la doctrine chrétienne doivent, comme tout autre instituteur communal, donner, au commencement de chaque mois, l'état général des élèves qui ont fréquenté leur école, en portant sur une liste à part ceux des parents auxquels il peut être demandé une rétribution mensuelle.—Cons. (Ec. 1841, p. 150).

28. Si toutes les ressources auxquelles la commune a dû avoir recours sont insuffisantes pour procurer à l'instituteur le minimum des avantages qui lui sont assurés par la loi, le département doit venir en aide à la commune. Cons. (Ec. 1833, p. 249).

29. Centimes additionnels. Subvention sur les fonds départementaux. Refus du département. — Cons. (Ec. 1841, p. 267).

30. Un préfet peut réduire au budget d'une commune l'indemnité de logement accordée à l'instituteur. — Cons. (Ec. 1833, p. 27).

31. Les instituteurs qui n'ont pas été nommés par le comité d'arrondissement instituteurs communaux ne peuvent dresser des rôles pour le recouvrement de la rétribution mensuelle.—Cons. (Ec. 1833, p. 27).

32. Un instituteur communal ne peut être révoqué sans motifs graves. —Cons. (Ec. 1834, p. 341).

33. Un instituteur primaire qui a obtenu l'autorisation d'exercer dans une commune depuis plusieurs années ne peut être déplacé parce qu'il n'est pas capable de donner l'enseignement d'après le mode arrêté ou adopté nouvellement par le conseil municipal qui désire procurer aux habitants une instruction plus large, plus en rapport avec les besoins de la population.— Cons. (Ec. 1833, p. 26).

34. Lorsque le maire, malgré l'at-

testation favorable de trois conseillers municipaux, refuse de délivrer à un instituteur le certificat prescrit par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, celui-ci doit avoir recours au conseil d'Etat.— Cons. (Ec. 1841, p. 75).

Voir nos 42, 87 et suiv.

35. Un instituteur communal ne peut être membre du conseil municipal de sa commune. Il n'en est pas de même d'un instituteur privé contre lequel aucun motif ne peut faire prononcer cette exclusion. — Cons. (Ec. 1834, p. 341).

Section 2. — Jurisprudence de la Cour de cassation.

36. Les écoles publiques de filles sont, comme celles des garçons, soumises à la surveillance des préfets et ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de ces fonctionnaires; jusque-là il doit être fait défense aux personnes de continuer leur école. — Cass. 26 novembre 1832 (Ec. 1833, p. 223). —30 juin 1843 (Ec. 1843, p. 319).

37. La contravention résultant de l'ouverture d'une école de filles sans autorisation doit être punie des peines portées en l'article 471, n° 15 du Code pénal. (*Ibid*).

38. On ne peut se soustraire aux conditions exigées par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, ni aux peines portées en l'article 6, sur le motif que l'on n'a pas eu l'intention d'ouvrir une école primaire, ni d'exercer les fonctions d'instituteur primaire, et qu'on n'a fait que donner quelques leçons à des enfants de sa famille. — Cass. 24 septembre 1833 (Ec. 1837, p. 247).

39. Le fait d'enseigner à plusieurs enfants la prière, les éléments du catéchisme et la lecture, constitue l'ouverture d'une école primaire; la personne qui se livre à cet enseignement sans avoir obtenu de brevet se rend coupable de violation de l'article 6 de la loi du 28 juin 1833, et sa contravention doit être punie, alors même que l'enseignement dont il s'agit aurait été presque toujours donné à titre gratuit et l'hiver seulement, dans un pays de montagnes éloigné du chef-lieu où réside l'institutrice primaire. — Cass. 16 octobre 1840 (Ec. 1841, p. 55, n° 373).

40. Les desservants ou curés de campagne ne peuvent tenir, sans autorisation universitaire, un établissement où seraient admis une vingtaine d'élèves dont quelques-uns payeraient une rétribution.—Cass. 13 mars 1833 (Ec. 1834, p. 163).

41. Celui qui se livre, moyennant rétribution, à l'éducation des jeunes orphelins de l'hospice des Enfants-Trouvés, n'était pas tenu, sous la législation antérieure à la loi du 28 juin 1833, de se pouvoir d'une autorisation de l'université. — Cass. 30 mars 1833 (Ec. 1834, p. 192).

42. La délivrance des certificats de moralité dont doivent être pourvus ceux qui veulent exercer la profession d'instituteur primaire appartient exclusivement aux maires, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833. Un certificat délivré par un certain nombre de conseillers municipaux ne peut être considéré comme valable et ne peut soustraire celui qui le représente aux peines portées à l'article 6 de la même loi. — Cass. 20 novembre 1833 (Ec. 1837, p. 246).

Voir nos 8, 34, 87 et suiv.

Section 3. — Décisions ministérielles.

§ 1er. — *Décisions relatives aux écoles, à leur tenue, à leur surveillance.*

Art. 1er. — Décisions diverses.

43. Les impositions votées par les conseils municipaux pour les dépenses de l'instruction primaire n'exigent l'adjonction des plus forts contribuables que lorsqu'il s'agit de pourvoir à des dépenses qui nécessitent une perception de plus de trois centimes. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 434).

44. Les trois centimes affectés à l'instruction primaire par la loi du 28 juin 1833, sont en sus des vingt centimes facultatifs accordés aux communes. Le vote des trois centimes nouveaux n'a pas besoin d'être autorisé par une ordonnance spéciale. Au-dessus des trois centimes, le vote des communes rentre, pour l'excédant de ces trois centimes, dans les règles ordinaires de la comptabilité communale, et a besoin d'être autorisé par ordonnance royale. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 339, n° 31).

45. La division de la commune en plusieurs hameaux ne dispense pas le conseil municipal de délibérer sur la création d'une école communale. — Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 268).

46. Lorsqu'il existe un ou plusieurs hameaux trop éloignés du centre de la commune, il y a lieu de stipuler vis-à-vis de l'instituteur communal que cet instituteur, à certains jours de la semaine ou à certains mois de l'année, devra se transporter dans lesdits hameaux pour y donner l'instruction primaire dans un local convenablement disposé à cet effet. — Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 240).

47. Instituteurs communaux. Second instituteur placé dans un hameau. Nomination. Institution. Traitement. — Déc. min. 4 juillet 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 244).

48. Dans quel cas doit-on considérer comme école communale l'école qui était déjà établie au moment de la promulgation de la loi du 28 juin 1833? — Déc. min. (Ec. 1835, p. 246).

49. Les communes ne peuvent affermer pour neuf ans les locaux qu'elles doivent affecter à leur école et au logement de l'instituteur. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 246).

50. L'instituteur, à défaut de maison d'école, peut tenir sa classe dans la salle de la mairie. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 357).

51. Admission des enfants des deux sexes dans une même école.—Déc. min. 26 août 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 41).

52. Les dons et legs en faveur des écoles ne peuvent imposer des conditions contraires à la loi du 28 juin 1833. —Déc. min. 18 février 1834 (Ec. 1834, p. 188).

53. L'école publique doit être ouverte toute l'année. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 247).

54. Le maximum des vacances annuelles dans les écoles primaires ne doit point excéder six semaines et le minimum ne peut tomber au-dessous de quinze jours. — Déc. min. 4 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 274).

55. A partir du 1er janvier 1834, les instituteurs n'ont plus dû recevoir de secours sur les fonds de l'instruction primaire. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 262, n° 100).

56. Inspecteurs de l'instruction primaire. Leur situation eu égard aux maires et aux conseils municipaux. — Déc. min. 18 octobre 1836 (Ec. 1837 2e part., p. 274).

57. L'inspecteur des écoles primaires s'il n'est pas tenu d'assister aux séances de la commission de surveillance de l'école normale a droit d'y assister, mais seulement avec voix consultative. — Déc. min. 2 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 246).

58. Il n'est pas convenable que la même personne cumule les fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire, et celles d'inspecteur des archives communales. — Déc. min. 8 novembre 1842 (Ec. 1843, p. 54).

Art. 2. — Décisions relatives aux comités d'instruction primaire.

N° 1. — Comité d'arrondissement.

59. Les membres du comité doivent être pris parmi les citoyens actuellement domiciliés dans l'arrondissement. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 264).

60. Dans le cas où le conseil d'arrondissement n'aurait pas désigné les trois membres du conseil ou habitants notables qui, aux termes de l'article 19 de la loi du 28 juin 1833, doivent faire parties des comités d'instruction primaire, les trois notables pourront être désignés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement où les nominations n'ont pas eu lieu, mais cette mesure ne serait que provisoire jusqu'à ce que les conseils d'arrondissement aient pu se réunir et faire la désignation que la loi leur attribue. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 358).

61. Lorsque deux communes voisines, appartenant chacune à un arrondissement différent, se trouvent réunies pour l'entretien d'une école primaire, c'est au comité de l'arrondissement où se trouve la commune chef-lieu de la réunion qu'il doit appartenir de désigner les notables de la commune réunie qui sont appelés à faire partie du comité local; mais alors le comité d'arrondissement auquel ressortit la commune chef-lieu consultera, pour cette désignation, par l'intermédiaire de son président, le comité de la commune réunie. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 411).

62. Nul ne peut être membre d'un comité en vertu de certaines fonctions qui l'obligent à prêter un serment, s'il n'a réellement prêté le serment exigé. Déc. min. (Ec. 1834, p. 269, n° 50).

63. Instruction primaire. Comités. Présence des délégués aux séances. — Déc. min. 1834. (Ec. 1834, p. 364).

64. A défaut du plus ancien curé qui peut se trouver empêché par son âge même, le vœu essentiel de la loi doit être rempli en appelant dans ce cas, pour le suppléer au comité d'arrondissement, le curé le plus ancien après lui dans la même circonscription. — Déc. min. 26 avril 1842. (Ec. 1842, p. 258).

65. Le juge de paix ou le curé qui est appelé de droit à faire partie d'un comité d'instruction primaire et qui se trouve empêché, pour cause d'infirmités ou de maladie, d'assister aux séances du comité doit être remplacé par le juge de paix ou le curé qui vient immédiatement après par rang d'ancienneté. Déc. min. (Ec. 1834, p. 241).

66. Il n'est pas nécessaire de créer dans le sein des comités d'instruction primaire des secrétaires rétribués. — Déc. min. 18 février 1834. (Ec. 1834, p. 187).

67. Est-ce au sous-préfet, président de droit du comité d'arrondissement, qu'il appartient de fixer le siége des séances, ou le local où elles doivent avoir lieu doit-il être préalablement désigné par une délibération du comité? —Déc. min. 21 février 1843. (Ec. 1843, p. 138).

68. En cas de refus d'un conseil municipal de présenter un candidat pour la place d'instituteur vacante, le comité d'arrondissement doit constater ce refus et nommer l'instituteur sur l'avis du comité communal.—Déc. min. 23 octobre 1833. (Ec. 1833, p. 403).

69. Le comité d'arrondissement a le droit de refuser, en alléguant des motifs suffisants, le candidat présenté par le conseil municipal, et d'exiger que le conseil présente, non pas plusieurs candidats à la fois, mais un autre candidat. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 265).

70. Un comité d'arrondissement excéderait ses pouvoirs en déclarant qu'un instituteur présenté régulièrement ne peut être admis dans l'enseignement. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 246).

71. C'est aux comités d'arrondissement qu'il appartient d'accorder des autorisations provisoires aux instituteurs primaires.—Déc. min. 1834. (Ec. 1834, p. 363.)

72. Tout membre d'un comité peut être délégué pour recevoir le serment d'un instituteur communal et pour procéder à son installation.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 264).

73. Le comité ne peut se borner à déclarer au bas de la plainte portée contre un instituteur que les faits avancés sont dénués de fondement; il faut une instruction complete; envoi d'un membre ou d'un délégué du comité sur les lieux mêmes; enquête, rapport du commissaire du comité, notification à l'instituteur des faits articulés contre lui, comparution ou défense par écrit de l'inculpé, procès verbal de ses réponses et décision motivée sur chaque grief.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 265).

74. Les comités partiels que la loi permet de former dans les arrondissements qu'exigent cette division jouissent de tous les droits attachés au titre de comité d'arrondissement. — Déc. min. 1834. (Ec. 1834, p. 269).

75. Le comité d'arrondissement ne peut dispenser d'un comité local.—Déc. min. 23 février 1834. (Ec. 1834, p. 188).

N° 2. — Comité local.

76. Bien que le desservant d'une commune, qui ne serait dans la division paroissiale que l'annexe d'une commune voisine, n'ait le titre ni de vicaire, ni de succursaliste, c'est cependant à ce desservant et non au curé de la commune voisine, qu'il appartient de faire partie du comité local. —Déc. min. 11 mars 1834. (Ec. 1834, p. 264).

77. C'est au desservant du hameau dans lequel est située l'école qu'il appartient de siéger dans le comité local de surveillance.—Déc. min. (Ec. 1835, p. 248).

78. Dans les arrondissements où les comités communaux ne sont pas encore organisés, le comité cantonal doit en faire l'office et à défaut de l'un

et de l'autre, le comité d'arrondissement doit en tenir lieu. — Déc. min. 23 octobre 1833. (Ec. 1833, p. 403.)

§ 2. — *Décisions relatives aux instituteurs.*

Art. 1er. — Brevet de capacité.

79. Nul instituteur breveté selon les anciennes formes, quel que soit le degré de son brevet, ne peut se prétendre en droit de diriger une école primaire supérieure, sans avoir obtenu un brevet spécial, conformément à l'article 9 du règlement du 19 juillet 1833.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 404).

80. L'échange ne peut avoir lieu entre les anciens et les nouveaux brevets qu'après un examen subi selon les formes nouvelles. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 358).

81. Les candidats pourvus de l'ancien brevet du premier degré pourront tenir une école primaire supérieure, et ceux qui justifieront d'un brevet du deuxième ou du troisième degré pourront tenir une école primaire élémentaire. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 358).

82. Si un instituteur pourvu d'un brevet du troisième degré, obtenu antérieurement à la loi du 28 juin 1833, échoue dans l'examen qu'il passe devant la commission d'instruction primaire pour obtenir un nouveau brevet, il n'en conserve pas moins son ancien titre avec les prérogatives qui s'y rattachent. — Déc. min. octobre 1839 (Ec. 1840, p. 140, n° 373).

83. Le défaut de production du certificat d'aptitude par un instituteur élève de l'école normale entraîne l'annulation du brevet de capacité déjà délivré.—Déc. min. 12 juillet 1842 (Ec. 1842, p. 317).

84. Les signatures des membres de la commission d'examen qui a délivré le brevet doivent être légalisées par le recteur.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 262).

85. Le ministre, dans l'intérêt de la discipline et de l'instruction, peut, au besoin, faire recommencer les examens qui ont pour objet les brevets de capacité. — Déc. min. 15 juillet 1842 (Ec. 1842, p. 318).

86. Il ne peut être délivré de brevet à un candidat qui déclare professer un culte non autorisé. — Déc. min. 20 juin 1837 (Ec. 1837, 2e p. 245).

Art. 2. — Certificat de moralité.

87. Le certificat de moralité ne peut être refusé par le maire si trois conseillers municipaux attestent la moralité de l'instituteur qui le réclame. —Déc. min. 28 janvier 1834 (Ec. 1834, p. 187).

Voir nos 34 et 42.

88. Le maire peut émettre sur un certificat son opinion personnelle, même contraire à l'attestation des conseillers municipaux. — Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 363).

89. L'allégation par le maire de faits qui paraissent de nature à motiver son refus de délivrer le certificat de moralité, ne suffit pas pour empêcher que le postulant ne puisse tenir école. Il appartient au conseil municipal et au comité d'arrondissement de voir s'ils veulent présenter et nommer le candidat auquel a été délivré un certificat de moralité conçu d'une manière désavantageuse.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 363).

90. L'individu pourvu d'un brevet de capacité, et qui désire ouvrir une école, peut-il être dispensé de produire un certificat triennal de moralité, sur le motif qu'il a constamment voyagé pendant les trois années précédentes?— Déc. min. 17 février 1843 (Ec. 1843, p. 138).

91. Instituteur communal révoqué. Nécessité d'un nouveau certificat de moralité. Délai pour l'obtenir.—Déc. min. 11 octobre 1842 (Ec. 1843, p. 26).

92. Instituteur communal démissionnaire devenu instituteur privé. Inutilité d'un nouveau certificat de moralité. — Déc. min. 1839 (Ec. 1839, p. 232).

93. Un candidat n'est pas tenu de produire un certificat de moralité pour être admis aux épreuves ayant pour but de lui faire obtenir le brevet de capacité nécessaire à tout instituteur primaire.—Déc. min. 15 mai 1839 (Ec. 1839, p. 232, n° 352).

Art. 3. — Incompatibilité.

94. Un maire ne peut exercer dans sa commune les fonctions d'instituteur. —Déc. min. (Ec. 1833, p. 339,; 7 mars 1834 (Ec. 1834, p. 241).

95. Mais le fils du maire d'une commune peut être instituteur public dans la commune dont son père est maire. Déc. min. 15 novembre 1842 (Ec. 1843, p. 55).

96. Les fonctions d'instituteur communal sont incompatibles avec celles de conseiller municipal. Déc. min. (Ec. 1835, p. 246).

97. Instituteur communal, buraliste et débitant de tabac.—Déc. min. 25 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 274).

98. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'instituteur primaire et la qualité de représentant d'agence pour le remplacement militaire; mais il appartient aux recteurs et aux comités de juger si les actes de l'instituteur, en sa qualité d'agent, ne donnent lieu à aucun blâme.— Déc. min. 12 juillet 1842. (Ec. 1842, p. 318).

Art. 4.— Présentation par le Conseil municipal.

99. Les conseils municipaux peuvent présenter un ou plusieurs candidats pour chaque place d'instituteur communal. — Déc. min. 25 octobre 1833 (Ec. 1833, p. 403).

100. Si le candidat présenté remplit toutes les conditions nécessaire, le comité doit l'agréér et le nommer. Sans doute, le comité a toujours le droit de ne pas nommer le candidat présenté, mais il ne doit user de ce droit qu'autant qu'il y a des raisons sérieuses qui militent contre le candidat.—Déc. min. 29 novembre 1842 (Ec. 1843, p. 55).

101. Quand plusieurs communes sont réunies pour entretenir une seule école, les divers conseils municipaux doivent être appelés à délibérer sur la présentation des candidats pour la place d'instituteur primaire de leur école commune.—Déc. min. 25 octobre 1833 (Ec. 1833, p. 403.)

102. Un conseil municipal ne peut faire au comité d'arrondissement une présentation de candidats pour la place d'instituteur primaire, sans avoir pris préalablement l'avis du comité communal. — Déc. min. 25 octobre 1833 (Ec. 1833, p. 403).

103. Il n'importe pas que le comité local donne son avis avant ou après provocation de la part du conseil municipal, il suffit que le conseil municipal ne fasse sa présentation qu'accompagné de l'avis du comité local.— Déc. min. 25 février 1834 (Ec. 1834, p. 262).

104. Les instituteurs exerçant avant la loi du 28 juin ont des droits acquis. —Déc. min. 18 février 1834 (Ec. 1834, p. 187).

105. Les comités d'instruction primaire, tout en reconnaissant la possession d'état des instituteurs communaux qui exerçaient en cette qualité avant la loi du 28 juin 1833, sont autorisés à examiner si ces instituteurs ne donnent pas lieu au reproche d'incapacité, et, dans ce cas, l'échange de l'ancien titre contre un nouveau doit être ajourné, ou même, si l'instituteur ne s'est pas rendu capable, après un certain délai, de remplir ses fonctions, conformément à la loi du 28 juin 1833, le comité pourra lui appliquer les dispositions de l'article 23. — Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 240).

106. Si plusieurs instituteurs brevetés et autorisés ont participé précédemment aux sommes allouées, soit pour le traitement, soit pour le logement, que la commune ne doive avoir qu'un seul instituteur communal et que ceux dont il s'agit n'aient pas démérité, le conseil municipal doit s'empresser de faire choix de l'un de ces instituteurs et de le désigner au comité de l'arrondissement, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 341, n° 57).

Art. 5. — Du traitement et du logement.

N° 1. — Du Traitement.

107. De la disposition de l'article 6 de l'ordonnance du 14 février 1830, portant que le traitement des instituteurs doit être voté pour cinq ans par les conseils municipaux, il ne faut pas induire que les impositions extraordinaires destinées à acquitter cette dépense doivent être votées pour le même

laps de temps.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 131).

108. A défaut d'accord des communes réunies, chaque conseil municipal conserve le droit de fixer le taux de la rétribution mensuelle pour les enfants de sa commune. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 247).

109. Le traitement légal et la rétribution mensuelle peuvent être remplacés par un traitement fixe. — Déc. min. 28 janvier 1834 (Ec. 1834, p. 187).

110. Minimum du traitement fixe. Nombre d'élèves gratuits.—Déc. min. 2 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 243).

111. Bien qu'un enfant mineur suive le domicile de son tuteur et non celui d'un parent, ou de toute autre personne qui le loge et le nourrit, il suffit de sa résidence de fait dans la commune pour qu'il puisse, s'il est indigent, être inscrit par le conseil municipal parmi ceux qui doivent recevoir l'instruction primaire gratuite. —Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 240).

112. Si un élève inscrit sur la liste des indigents passe de l'école communale dans une école où il paie une rétribution, l'instituteur communal ne peut rien exiger de lui pour le temps passé dans son école, sous prétexte que le droit qu'il acquitte dans une autre école prouve suffisamment qu'il n'était pas indigent. — Déc. min. (Ec. 1837, p. 227).

113. Les conseils municipaux ne peuvent, sous prétexte de fonctions simultanément exercées, réduire le traitement de l'instituteur primaire au-dessous du minimum fixé par la loi.— Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 241).

114. Les conseils municipaux n'ont pas le droit de retirer à l'instituteur communal, soit le logement, soit le traitement, avant que cet instituteur ait été jugé par le tribunal ou par le comité d'instruction primaire, conformément à la loi. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 338).

115. Un traitement annuel ne peut être accordé qu'à un instituteur communal. Mais il peut être accordé une gratification à un instituteur privé.— Déc. min. 2 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part. p. 244).

116. Le traitement des instituteurs communaux peut quelquefois être acquitté sans la présentation de la copie du procès-verbal d'installation.— Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 269).

117. Les parents non domiciliés dans le ressort de la perception, doivent avoir un correspondant ou un fondé de pouvoir à qui le percepteur puisse s'adresser. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 264).

118. Dans le cas où la décision d'un comité supérieur, portant révocation d'un instituteur, est annulée, l'instituteur a-t il droit à la partie de son traitement échue depuis la décision du comité, laquelle est exécutoire par provision, jusqu'à l'époque où le ministre statue définitivement? — Déc. min. 30 mars 1840 (Ec. 1840, p. 196).

119. Le comité supérieur d'arrondissement ne peut révoquer un instituteur communal de ses fonctions, pour cause de négligence, s'il ne l'a préalablement appelé et entendu. Autrement, la délibération par suite de laquelle cette révocation aurait été prononcée serait annulée. — Déc. min. août 1839 (Ec. 1840, p. 140, n° 372).

120. La loi de 1833 sur l'instruction primaire a autorisé la suspension du traitement d'un instituteur comme conséquence de la suspension de fonctions prononcée ; mais elle n'admet pas la suspension du traitement d'un instituteur autorisé à continuer ses fonctions. Un instituteur peut être suspendu de ses fonctions sans être privé de son traitement, mais tant qu'il reste en fonctions on ne peut suspendre son traitement.—Déc. min. 31 mai 1842 (Ec. 1842, p. 238).

121. Le maire qui, soit par menace, soit par tout autre moyen, contraindrait l'instituteur communal à reverser, dans ses mains ou dans les mains d'un tiers, une partie de son traitement, commettrait un grave abus d'autorité, et même une sorte de prévarication, quel que fût l'usage qu'il fit des fonds ainsi détournés.— Déc. min. (Ec. 1837, p. 226.)

122. La loi du 28 juin 1833 et l'ordonnance du 16 juillet suivant ayant établi une rétribution mensuelle dont le taux doit être réglé chaque année, les conventions particulieres ont dû cesser, à moins que l'instituteur

ne les ait renouvelées expressément avec tel ou tel père de famille. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 264).

123. L'instituteur communal peut traiter de gré à gré avec les parents des élèves pour la rétribution. — Déc. min. 23 février 1834. (Ec. 1834, p. 265).

124. Quel doit être l'emploi des retenues d'un vingtième sur le traitement des instituteurs communaux? — Déc. min. (Ec. 1834, p. 267, n° 45).

N° 2. — Du Logement.

125. C'est le maire qui doit juger de la convenance du logement accordé à l'instituteur.—Déc. min. 2 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 244).

126. L'instituteur peut exiger un logement convenablement disposé, mais il n'a pas le droit de louer à son profit le local que lui fournit la commune. — Déc. min. 8 août 1837; 28 janvier 1842 (Ec. 1837, 2e part., p. 274; 1842, p. 166).

127. L'instituteur peut, au lieu de son logement, recevoir une indemnité en argent. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 357).

128. L'indemnité de logement doit être telle qu'elle puisse servir à payer un logement convenable. — Déc. min. 2 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 244).

129. Le receveur qui solderait à un autre que l'instituteur communal une somme portée à son profit sur le budget, soit à titre de logement, soit à titre d'indemnité de logement en serait civilement responsable. — Déc. min. (Ec. 1837, p. 220).

130. Le chauffage est nécessairement un accessoire obligé de la fourniture d'un local convenable tel que la loi l'exige. — Déc. min. 19 août 1837 (Ec. 1840, p. 82).

Art. 6. — Des écoles normales et des élèves-maîtres.

131. Tout élève-maître d'une école normale primaire sera tenu de rester deux années à la disposition du recteur de l'Académie à laquelle ressortit l'école normale où il a fait son cours d'études, et il exercera pendant les deux années avec une autorisation provisoire qui lui donnera, d'ailleurs, les mêmes droits qu'une institution régulière.—Déc. min. (Ec. 1841, p. 334).

132. Les engagements décennaux contractés par des aides-instituteurs ne seront acceptés que sous la condition que lesdits aides-instituteurs se rendront sans délai dans les communes, mêmes les plus pauvres, aussitôt qu'ils auront été présentés et nommés pour les écoles primaires desdites communes.—Déc. min. (Ec. 1841, p. 334).

133. Ecoles normales. Etudes interrompues. Inaptitude. Inconduite Dans quels cas les frais doivent être remboursés.—Déc. min. 11 juillet 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 243).

134. L'élève-maître est tenu de rembourser le prix de sa pension à l'école, s'il quitte l'instruction avant dix ans, et ce remboursement se fait au profit de l'école. — Déc. min. 18 janvier 1842 (Ec. 1842. p. 166).

135. L'élève-maître n'est pas tenu au remboursement de la pension, si sa mauvaise santé est dûment constatée, et il doit demander au ministre d'être relevé de l'engagement qu'il a contracté s'il veut changer de profession. —Déc. min. 18 janvier 1842 (Ec. 1842. p. 166).

136. Le ministre peut autoriser l'élève-maître à quitter momentanément l'instruction publique pour l'instruction privée.—Déc. min. 18 janvier 1842 (Ec. 1842, p. 166).

137. Aux termes du règlement du 14 décembre 1832, le directeur de l'école normale primaire est fondé à exercer des poursuites contre l'élève-maître qui abandonne l'instruction primaire.—Déc. min. 18 janvier 1842 (Ec. 1842, p. 166).

138. L'élève-maître externe est tenu de rembourser le prix de sa bourse, si son engagement portait l'obligation de servir dans le département même.— Déc. min. 18 janvier 1842 (Ec. 1842, p. 166).

139. Les écoles normales primaires ne doivent pas admettre des élèves-maîtres mariés.—Déc. min. 28 janvier 1842 (Ec. 1842, p. 166).

140. Un élève-maître ne peut se

marier sans renoncer, par le fait même de son mariage, à faire partie de l'école. — Déc. min. 28 janvier 1842 (Ec. 1842, p. 166).

141. Le certificat de bonne conduite qui doit être produit par tout élève en entrant dans une école normale primaire, ainsi que le certificat constatant la conduite de cet élève pendant son séjour dans ladite école, doivent être délivrés conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, pour le certificat de moralité que doit présenter tout instituteur avant d'être admis à exercer sa profession.—Déc. min. 22 octobre 1833 (Ec. 1834, p. 128).

142. Les candidats qui, dans un concours d'admissibilité aux écoles normales primaires, ont été déclarés exclus, peuvent se présenter à un autre examen après un intervalle de trois mois seulement.—Déc. min. 14 octobre 1842 (Ec. 1843, p. 26).

143. Les comités ne peuvent s'attribuer la surveillance des écoles normales primaires.—Déc. min. 28 février 1834 (Ec. 1834, p. 265).

Art. 7 — Des instituteurs membres de congrégations religieuses.

144. Formalités à remplir par les instituteurs membres de congrégations religieuses. — Déc. min. (Ec. 1840, p. 164).

145. Ecole primaire annexée à une école secondaire ecclésiastique. Nécessité d'un brevet et d'un certificat de moralité. — Déc. min. 21 juillet 1837, (Ec. 1837, 2e part., p. 273).

146. Instruction primaire. Ecoles communales dirigées par des frères de la doctrine chrétienne. Mutations. Remplacements.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 243).

147. Certificat de moralité délivré par le supérieur général de l'institut.— Déc. min. (Ec. 1833, p. 248).

148. L'administration municipale a le droit de désigner les enfants qui peuvent être admis gratuitement à l'école des frères. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 99).

149. Il peut être établi une rétribution à payer par les familles aisées pour l'admission de leurs enfants aux écoles des frères.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 99).

150. L'entrée d'une école des frères réputée école communale ne peut être interdite aux enfants de parents aisés. —Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 241).

Art. 8. — Des écoles de filles.

151. Les communes ne sont pas obligées de faire un traitement ni de fournir un logement à une institutrice. La loi du 28 juin 1833 n'est obligatoire qu'à l'égard d'un instituteur. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 337).

152. Le droit de fixer le taux de la rétribution à payer par les élèves des écoles communales de filles appartient aux conseils municipaux qui se déterminent à établir et à entretenir ces écoles.— Déc. min. (Ec. 1837, p. 227).

153. La perception en faveur des institutrices ne saurait être soumise aux mêmes formes que celle en faveur des instituteurs.—Déc. min. 18 octobre 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 274).

154. La loi du 28 juin 1833 n'est pas applicable aux écoles de filles et aux institutions, quant à l'exécution fiscale, pour le payement de la rétribution mensuelle; mais lorsque le conseil municipal a fixé le taux de la rétribution mensuelle, si les parents ne la payent pas, la commune a action pour exiger ce payement.—Déc. min. 5 avril 1842 (Ec. 1842, p. 258).

155. L'institutrice dûment autorisée, qui remplit les fonctions d'instituteur communal, a droit au traitement que l'instituteur toucherait. — Déc. min. 25 octobre 1842 (Ec. 1843, p. 26).

156. Les diplômes ou brevets divers pour les fonctions de sous-maîtresse ou maîtresse d'études, de maîtresse de pension ou de directrice d'institution ne donnent point le droit de tenir des écoles primaires, soit élé-

mentaires, soit supérieures; il faut, pour tenir une école primaire, avoir subi l'examen et reçu le brevet de capacité spécialement affecté à l'instruction primaire.—Déc. min. 21 avril 1843 (Ec. 1843, p. 236).

157. Lorsque les institutrices sont munies d'anciens brevets délivrés conformément à des ordonnances antérieures à la loi sur l'instruction primaire, elles ont le droit de continuer à tenir leurs écoles, sans être obligées de se pourvoir d'un nouveau titre; si elles veulent obtenir ce nouveau titre, elles doivent se soumettre aux conditions prescrites par l'ordonnance du 23 juin 1836.—Déc. min. (Ec. 1837, p. 227).

158. Lorsque l'autorisation nécessaire pour l'établissement d'une école de filles a été accordée à une institutrice privée, pour tel lieu déterminé, cette institutrice ne saurait, en vertu de cette autorisation, transporter son école dans tel endroit de la commune ou d'une section de la commune qui lui conviendrait, sans une autorisation nouvelle délivrée après examen préalable de la localité où l'école doit être transférée. — Déc. min. (Ec. 1837, p. 227).

159. Une maîtresse de pension peut annexer à son établissement un externat d'instruction primaire sans être pourvue du brevet de capacité exigé des institutrices primaires.—Déc. min. 2 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 246).

160. Il suffit, pour les institutrices du degré élémentaire, qu'elles aient des notions d'histoire et de géographie qui se rattachent à l'histoire sainte.—Déc. min. 15 septembre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 287).

161. Institutrices appartenant à des congrégations religieuses. Autorisation des recteurs. Visite des écoles. — Déc. min. 9 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 245).

Art. 9. — Peines prononcées contre les instituteurs et décisions diverses.

162. Un instituteur communal interdit pour un mois, en vertu des articles 7 et 24 de la loi du 28 juin 1833, peut, après le mois d'interdiction écoulé, reprendre dans la même commune ses fonctions d'instituteur.—Déc. min. 18 novembre 1842 (Ec. 1843, p. 55).

163. L'interdiction à temps ne fait pas perdre la dispense du service militaire.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 248).

164. Les comités supérieurs peuvent avoir égard aux circonstances atténuantes, et, considérant la suspension d'un mois comme le maximum des peines de ce genre, limiter la suspension à un temps moindre. — Déc. min. 7 janvier 1842 (Ec. 1842, p. 163).

365. La condamnation prononcée contre un instituteur pour fait d'ouverture clandestine, ne le prive pas dans la suite du droit de tenir école en se conformant aux dispositions de la loi.—Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 363).

166. L'institution d'un instituteur primaire doit être définitive et non temporaire.—Déc. min. 7 janvier 1834 (Ec. 1834, p. 186).

167. Si l'instituteur qui a contracté avant le tirage l'engagement d'exercer pendant dix ans ne tombe pas au sort ou est libéré du service, l'engagement qu'il a contracté n'en forme pas moins un contrat qu'il doit exécuter. Il peut seulement, comme tout membre de l'instruction publique, demander un *exeat* au ministre, conformement à l'article 43 du décret du 17 mars 1808. —Déc. min. (Ec. 1834, p. 264).

168. Les instituteurs autorisés ont droit à la plénitude des avantages que la loi du 28 juin 1833 assure aux instituteurs communaux. — Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 363).

Instruction publique.

1. Education. Instruction intermédiaire. Etablissements d'Allemagne. (Ec. 1838, 1re part., p. 213.)

Voir *Instruction primaire.*

Instructions.

2. Publication des instructions de l'autorité supérieure. — Circ. Haute-Saône (Ec. 1840, p. 107).

J.

Jeunes détenus.

1840. — 7 décembre. Circ. int. Instruction sur l'administration des maisons affectées aux jeunes détenus. (Bull. int. 1840, p. 440.)

1841.—16 juillet. Circ. int. Justification des dépenses trimestrielles et annuelles des jeunes détenus. (Bull. int. 1841, p. 202.)

1843.—28 janvier. Circ. int. Demande de renseignements détaillés sur les jeunes délinquants soumis par les tribunaux à l'éducation correctionnelle. Envoi de feuilles d'enquêtes. (Bull. int. 1843, p. 37.)

Maison des jeunes détenus à Paris. Compte rendu. (Ec. 1840, p. 262.)

Voir *Mettray*.

Jeux de hasard.

Loterie. Circ. Vosges. (Ec. 1833, p. 46.)

Jouissances communales.

Taxes. Difficultés y relatives. Compétence. — Let. min. 4 mai 1839. (Bull. int. 1839, p. 275).

Journaux politiques.

1838.—20 mars. Circ. int. Mode de réception des déclarations pour cessation de gérance ou pour renonciation à l'entreprise d'un journal. (Bull. int. 1838, p. 118.)

Journées de Juillet.

1833. — 28 juin. Circ. comm. Troisième anniversaire. (Ec. 1833, p. 214.)

1840. — 20 juillet. Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du dixième anniversaire des Journées de Juillet 1830. (Bull. int. 1840, p. 191.)

Jury.

Extrait de la loi du 2 mai 1827 relative à l'organisation du jury. (Bull. int. 1838, p. 44.)

Justice criminelle.

Extrait de compte-rendu de la justice criminelle pour 1836. (Ec. 1839, p. 55.) — *Idem* pour 1841. (Ec. 1843, p, 161).

Justice de paix.

1. Fixation des menues dépenses des justices de paix, à partir de 1839.— Circ. int. 31 juillet 1838 (Bull. int. 1838, p. 219).

2. Heureuse idée d'un juge de paix. Etablissement dans le prétoire d'un tronc en faveur des pauvres. (Ec. 1832, p. 325.)

L.

La Flèche (*collége royal militaire de*).

Extension des admissions gratuites. (Ec. 1841, p. 100.)

La Plesse (M. de), *membre du conseil général d'Ille-et-Vilaine.*

Sa lettre sur le projet de loi d'attributions des conseils généraux et d'arrondissement. (Ec. 1837, 1re part., p. 29.)

Larreguy (M.), *préfet de la Charente.*

Résultats obtenus par ce magistrat

dans la confection des chemins vicinaux. (Ec. 1835, p. 197.)

Légalisation.

Les signatures des maires et adjoints doivent être adressées au président du tribunal de l'arrondissement. (Ec. 1841, p. 65.)

Légion d'honneur.

1. Sont nommés membres de la Légion d'honneur, MM. les maires d'Amboise, de l'Ile-Bouchard et d'Avrillé (Indre-et-Loire) (Ec. 1837, 2e part., p. 201.); MM. le marquis de Boquestant, maire de Boulay-Thierry (Ec. 1842, p. 121.); Bujault, agriculteur (Ec. 1839, p. 47.); Elleviou, membre du conseil général du Rhône (Ec. 1839 p. 171); Granger, inventeur de la charrue de ce nom (Ec. 1834, p. 261); Lorrin, membre du conseil général de l'Ain; de Remilly, maire de Versailles (Ec. 1840, p. 45.); Tailhandier, maire de Lignères (Cher) (*ibid.*, p. 151.); Xavier Richard, adjoint du maire de Marseille. (Ec. 1839, p. 192.)

2. Allocution du Préfet d'Indre-et-Loire à M. Barat, maire d'Avrillé, nommé membre de la Légion d'honneur. (Ec. 1837, 2e part., p. 229.)

3. 1838.—16 mars. Circ. int. relative aux notifications à faire au grand chancelier de la Légion d'honneur, des décès des membres de l'ordre (Bull. int. 1838, p. 118.) — 1839. 11 septembre. Circ. int. sur le même objet. (Bull. int. 1839, p. 280.)

Legs.

Voir *Dons et Legs* et *Etablissements publics*.

Lepasquier (M.), *préfet du Jura*.

Notice nécrologique. (Ec. 1839, p. 171.)

Leperdriel.

1832.—31 janvier. Circ. comm. et trav. publ. Composition insecto-mortifère du sieur Leperdriel. On indique des mesures à prendre à l'égard de cette composition. (Ec. 1832, p. 119.)

Lescure (M.), *maire de Bergerac*.

Bons résultats de son administration. (Ec. 1836, p. 51.)

Libérés.

1842.—28 août. Circ. int. sur l'organisation de sociétés de patronage pour les libérés adultes. Questions à soumettre aux conseils généraux. (Bull. int. 1842, p. 228.)

Voir *Condamnés libérés*.

Librairie.

1843.—1er janvier. Instruction pour les inspecteurs vérificateurs de la librairie, établis à la frontière, en conformité de l'article 9 de l'ordonnance royale du 13 décembre 1842. (Bull. int. 1843, p. 18.)

Lieux publics.

Les officiers de police judiciaire et les agents de l'autorité ne peuvent s'introduire, la nuit, dans les lieux publics que pendant le temps où ces lieux sont ouverts au public. — Cass. (Bull. int. 1843, p. 96).

Voir *Police municipale*.

Listes d'électeurs communaux.

1841.— 6 décembre. Circ. int. Révision des listes d'électeurs communaux (Bull. int. 1841, p. 412.)

1842.—10 décembre. Circ. int. Révision en 1843. Observations sur la forme des listes et sur les dénominations des diverses catégories d'électeurs. (Bull. int. 1842, p. 271.)

Voir *Elections municipales*

Listes électorales et du jury.

1832.—Circ. int. Constatation et transmission des réclamations. (Ec. 1832, p. 307.) — 10 mai. Circ. int. Révision des listes électorales et du jury en 1832. Il n'y a pas lieu de retarder les réunions cantonales qui doivent se tenir du 1er au 10 juin. (*ibid.*, p. 196.)

1838. 26 mars. Circ. int. Demande de renseignements détaillés sur les dispositions des arrêts rendus par les cours royales au sujet de la révision des listes électorales de 1837. (Bull. int. 1838, p. 119)

1839. — 8 juillet. Circ. int. Révision des listes électorales et du jury. Le montant acquitté en argent des taxes représentatives de la prestation en nature pour les chemins vicinaux, doit être compté dans le cens électoral. (Bull. int. 1839, p. 151.) — 25 juillet. Frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury. Ces dépenses sont maintenant réglées et mandatées par les préfets. Observations. (*Ibid.*, p. 161.)

1840.— 16 juillet. Circ. int. Révision des listes d'électeurs et de jurés. Observations sur l'admission des taxes de prestation pour les chemins vicinaux dans le cens électoral, soit que le prestataire les acquitte en argent, soit qu'il les acquitte en nature. (Bull. int. 1840, p. 200.) — 17 juillet. Circ. int. Observations sur la forme des listes, sur le domicile politique cantonal et sur les frais relatifs à la révision (*Ibid.*), p. 206.)

1842.—10 août. Circ. int. Révision des listes électorales. Observations sur la translation du domicile politique, de canton à canton, pour l'élection des membres du conseil général. (Bull. int. 1842, p. 218.)

1843.—8 juillet. Circ. int. Listes électorales et du jury. Observations sur la forme et la disposition des listes électorales et du jury. (Ec. 1843, p. 264; Bull. int. 1843, p. 134.)

Livrets.

1. Les décisions rendues par les maires sur les refus de remise des livrets d'ouvriers et de délivrance de congés ne sont susceptibles d'aucun recours. — Arr. cons. 14 juillet 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 287).

2. Aucune peine n'est applicable au cas d'infraction à un arrêté municipal qui, conformément à l'article 12 de la loi du 22 germinal an 2, impose à ceux qui emploient des ouvriers, l'obligation de se faire remettre leurs livrets. — Cass. 22 février 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 183).

3. Est pris en dehors des attributions du pouvoir municipal, l'arrêté d'un maire qui défend aux maîtres de prendre à leur service des domestiques non pourvus de livrets. La violation d'un tel arrêté n'est, en conséquence, passible d'aucune peine.—Cass. 14 novembre 1840, 5 février 1841 (Bull. int., Jurisp., nos 186, 433).

Logements.

1841. — 23 janvier. Circ. int. Publication de l'état des logements accordés dans les bâtiments de l'Etat. (Bull. int. 1841, p. 29.)

Logements militaires.

1. Indemnités dues aux communes. Production de pièces. — Circ. Haute-Saône. (Ec. 1832 p. 357)— Circ. int. 9 juin 1833. (Ec. 1833, p. 153-242) — Circ. g. (Ec. 1842, p. 312.)

2. Les personnes qui, dans des cas extraordinaires, et accidentellement, se-

raient dans l'impossibilité de recevoir dans leur domicile les militaires qu'elles doivent loger, peuvent leur fournir un logement en nature dans une hôtellerie, sauf à soumettre à l'autorité municipale la décision de tout différend que cette substitution de logement pourrait faire naître. — Cass. 23 avril 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 792).

3. L'autorité municipale a le droit d'ordonner que les militaires non reçus chez l'habitant auquel ils sont adressés pour être logés, soient envoyés à l'auberge aux frais de cet habitant. (Ec. 1833, p. 165.)

4. Les arrêtés municipaux qui répartissent entre les citoyens la charge du logement des troupes, sont obligatoires pour les tribunaux, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure.—Cass. 13 août 1842. (Bull. int., Jurisp., n° 791.)

5. Lorsqu'un arrêté municipal enjoint aux habitants de laisser leurs portes ouvertes à jour fixe pour le logement des troupes de passage, si deux habitants sont en contestation au sujet d'une substitution de logement, le tribunal de simple police peut, sans porter atteinte aux attributions de l'autorité administrative, admettre les parties à faire la preuve des faits par elles allégués. — Cass. 23 avril 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 793.)

Logeurs.

Voir *Police municipale, Registres*.

Lois municipales.

Recueil des lois municipales avec notes et commentaires, par M. Emile Renard. (Ec. 1840, p. 92.)

Lorrin (M.), *membre du conseil général de l'Ain.*

Il est nommé membre de la Légion d'honneur. (Ec. 1839, p. 171.)

M.

Maires.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1831.—18 septembre. Circ. int. Renouvellement triennal.

1834. — 13 octobre. Circ. int. Nouvelles nominations. (Ec. 1834, p. 360.)

1835.—28 mars. Circ. int. Etats nominatifs. (Ec. 1835, p. 101.) —26 mai. Circ. int. Franchise de correspondance avec les préfets. (Ec. 1835, p. 154.)—30 septembre. Circ. int. Correspondance en franchise avec les sous-préfets. (Ec. 1835, p. 265.)

1837. —5 juin. Circ. int. Renouvellement triennal. (Ec. 1837, 2e part., p. 185.)

1840.—10 juin. Circ. int. Renouvellement triennal des maires et adjoints. (Bull. int. 1840, p. 165.)

1843.—30 avril. Circ. int. Extension de franchise pour la correspondance entre les maires et les commandants de brigade de gendarmerie. (Bull. int. 1843, p. 95. Ec. 1843, p. 129.)—6 juin. Circ. int. Renouvellement triennal des maires adjoints en 1843. (Ec. 1843, p. 230.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Adjoints, 19.
Adjudications, 21.
Attributions, 2 et suiv.
Autorisation de plaider, 25.
Correspondance, 29.
Délégation, 20.
Délégués, 23.
Faits divers, 34 et suiv.
Historique, 1.
Incompatibilité, 16.
Legs, 18.
Listes, 27.
Maires et adjoints provisoires, 22.
Nominations, 30.
Outrages, 31 et suiv.
Pension de retraite, 17.
Receveur municipal, 26.
Répartiteurs, 24.
Signatures, 28.

ARTICLES DIVERS.

1. Historique de l'établissement de l'autorité municipale depuis la révolution de 1789. (Ec. 1832, p. 5.)

2. Notions générales sur les attributions des maires et sur leurs fonctions. (Ec. 1832, p. 7.)

3. Détail sommaire des attributions et fonctions des maires. (Ec. 1832, p. 12.)

4. Instructions sur les principales attributions des maires. — Inst. Isère (Ec. 1840, p. 510).

5. Des attributions administratives des maires et adjoints. (Ec. 1841, p. 1.)

6. Attributions des maires et adjoints, en matière d'engagements volontaires. (*Ibid.*, p. 29.)

7. Attributions des maires en matière de contributions directes. (Ec. 1833, p. 3 et suiv., et p. 277.)

8. Maires officiers de l'Etat civil. Détails sur ces attributions. (Ec. 1832, p. 15, 38, 73, 104, 222.) — Population. Etat politique. Naturalisation des étrangers. (Ec. 1832, p. 303.)

9. Attributions des maires comme officiers de police judiciaire. — Circ. Bouches-du-Rhône (Ec. 1832, p. 356).

10. Devoirs à remplir par les maires nouvellement nommés avant d'entrer en fonctions. (Ec. 1834, p. 387.)

11. Devoirs généraux des maires. (Ec. 1836, p. 68 et 144.) — Devoirs mensuels. (*Passim* à chaque mois de chaque année.)

12. Enumération des travaux mensuels des maires dans le recueil des actes de la préfecture de la Mayenne. (Ec. 1833. p. 9.)

13. Rapports des maires avec le clergé. (Ec. 1832, p. 34.)

14. Intérêt que le maire doit à sa commune. (*Ibid.*, p. 1.)

15. De l'influence qu'un maire doit exercer sur l'agriculture. — Général Bugeaud, député de la Dordogne. (Ec. 1832, p. 123.)

16. Les débitants de tabac doivent être compris parmi les agents et employés des administrations financières que l'article 6 de la loi du 21 mars 1831 exclut des fonctions de maire et d'adjoint.—Cons. (Ec. 1834, p. 188).

17. Il ne peut être constitué de pension de retraite en faveur d'un ancien maire. — Déc. du min. de l'int. (Ec. 1833, p. 132).

18. Un maire peut être valablement témoin instrumentaire d'un testament qui contient un legs en faveur de la commune qu'il administre. — Cons. (Ec. 1834, p. 12).

19. Lorsque, pour une mesure administrative, le maire assemble et consulte ses adjoints, conformément à l'article 5 du décret du 4 juin 1806, il n'est pas, en cas de différence d'opinions, obligé d'adopter leur avis.—Déc. min. (Ec. 1834, p. 79).

20. Un maire ne peut déléguer un individu quelconque choisi par lui pour faire et suivre en son lieu et place, auprès de l'autorité supérieure, une réclamation qui intéresse la commune dont l'administration lui est confiée. — Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 239).

21. Les maires ne peuvent se rendre adjudicataires du droit de chasse dans les bois communaux.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 164). — Adjudications par personnes interposées. — Circul. Aube (Ec. 1833, p. 24).

22. Maires et adjoints provisoires. Droits de l'administration supérieure. (Ec. 1843, p. 273.)

23. Nomination de délégués pour suppléer à l'action des maires.—Application erronée de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837. — Déc. min. 27 février 1841 (Bull. int. 1841, p. 47, n° 1).

24. Les maires et répartiteurs d'une commune sont sans qualité pour se pourvoir en réduction des cotes d'impôt des contribuables. — Cons. 11 octobre 1833 (Ec. 1834, p. 269).

25. Lorsque plusieurs habitants d'une commune réclament une portion de terrain, comme leur appartenant individuellement, ils n'ont besoin, pour poursuivre en justice, ni de l'assistance du maire, ni de l'autorisation de l'administration supérieure. — Cass. 26 juillet 1832 (Ec. 1834, p. 272).

26. Maire. — Receveur municipal. — Mandats. — Refus de payement. — Cons. (Ec. 1833, p. 163).

27. Choix des maires de village sur la liste des électeurs communaux. (Ec. 1837, 1re part., p. 93.)

28. Etat présentant les signatures des maires et adjoints. — Mesure adop-

tée par le préfet des Côtes-du-Nord. (Ec. 1858, 2e part., p. 14.)

29. Franchise de correspondance avec les préfets.—Déc. min. (Ec. 1835, p. 244.) — Lettres fermées par nécessité. — Circ. Deux-Sèvres (Ec. 1841, p. 185).

30. Nouvelles nominations. (Ec. 1835, p. 269.)—Grand problème social qui n'occupe personne ou renouvellement prochain des 38,000 maires et des 38,000 adjoints. (Ec. 1834, p. 345.)

31. L'outrage par paroles envers un maire présidant le conseil municipal, de la part d'un membre de ce conseil, constitue le délit puni par l'article 222 du Code pénal, sans qu'il importe de distinguer si l'outrage résulte de l'imputation d'un fait étranger, soit à la qualité actuelle, soit même à la vie publique du fonctionnaire auquel il est adressé. — Cass. 22 août 1840 (Ec. 1841, p. 55).

32. Des injures proférées contre un maire à l'occasion d'une affiche apposée par lui en sa qualité, qu'il ait ou non signé cette affiche, constituent un délit prévu par les articles 16 et 19 de la loi du 19 mai 1819.—Cass. 1er mars 1835 (Ec. 1834, p. 155).

33. Le ministère public ne peut poursuivre d'office pour le fait d'injures faites à un maire, dans des lettres et chansons, si ce dernier n'a porte plainte lui même.—Cass. 17 février 1832 (Ec. 1835, p. 75).

34. Retraite de M. le maire de Marcilly-le-Pavé (Loire). (Ec. 1859, p. 47.)

35. Suspension du maire et de l'adjoint d'une commune du département des Basses-Alpes et de l'adjoint d'une commune du département de l'Hérault. (Ec. 1834, p. 78.)

36. Insultes à un maire par un conseiller municipal. — Condamnation en police correctionnelle. (Ec. 1842, p. 365.)

Voir *Mises en jugement*, *Police municipale.*

Maires de Paris.

De leur pouvoir. (Ec. 1835, p. 15.)

Maisons d'arrêt.

1836.—20 octobre. Circ. int. Système à adopter pour la construction et l'appropriation de ces prisons. (Ec. 1836, p. 334.)

Maisons d'arrêt cellulaires.

1841.— 9 août. Circ. int. Envoi d'un programme et d'un atlas de plans pour la construction de maisons d'arrêt cellulaires. (Bull. int. 1841, p. 291.)

Maisons centrales de force et de correction.

1838. — 7 août. Circ. int. Extrait du cahier des charges pour l'entreprise générale du service des maisons centrales de force et de correction. (Bull. int. 1838, p. 234.) — 18 septembre. Circ. int. Invitation itérative de s'occuper d'un règlement d'ordre intérieur pour chaque prison départementale. (*Ibid.*, p. 288.)

1840.—24 avril Circ. int. Instruction primaire. (Bull. int. 1840, p. 116.) — 20 juillet. Circ. int. Rapports annuels des médecins sur l'état sanitaire. Instruction. (*Ibid.*, p. 215.)—2 août. Circ. int. Sur l'appropriation des prisons départementales au régime de l'emprisonnement individuel. (*Ibid.*, p. 244.)

1841.—22 mai. Circ. int. Règlement concernant le service des sœurs. (Bull. int. 1841, p. 110.)—Extrait du règlement d'attribution pour les employés de l'administration des maisons centrales de force et de correction. Attribution du directeur. (*Ibid.*, p. 117.) — De l'inspecteur. (*Ibid.*, p. 118.) — Extrait du règlement pour le service des gardiens. (*Ibid.*, p. 120.).

1842.—25 mai. Circ. int. Etudes sur la mortalité dans les maisons centrales de force et de correction. (Bull. int. 1842, p. 84.)—28 mai. Circ. int. Instruction sur les rapports que les médecins et les chirurgiens doivent présenter tous les ans. (*Ibid.*, p. 100.) — 29 mai. Circ. int. Instruction sur les veillées ou travaux du soir. (*Ibid.*, p. 111.)—8 juin. Circ. int. Organisation

de la justice disciplinaire. (*Ibid.*, p. 118.) — 17 juin. Circ. int. Comptabilité de la cantine. Envoi d'un modèle de feuilles mensuelles. (*Ibid.*, p. 175.)— 20 août. Circ. int. Études sur la mortalité. Supplément à la circulaire du 28 mai précédent. (*Ibid.*, p. 225.)

Maison centrale de Montpellier. (Ec. 1842, p. 51.)

Manufactures.

1. Travail des enfants dans les manufactures. L. du 22 mars 1841 (texte) (Ec. 1841, p. 125).

2. Travail des enfants dans les manufactures. Inspection.—Circ. comm. 25 mars 1841 (Ec. 1841, p. 125).

3. Travail des enfants dans les manufactures. Classement des manufactures, usines et ateliers soumis au régime de la loi. — Circ. comm. 14 août 1841 (Ec. 1841, p. 263).

4. Travail des enfants dans les manufactures. Livrets. — Circ. comm. 1er octobre 1841 (Ec. 1841, p. 295).

5. Travail des enfants dans les manufactures. — 5 septembre 1843. Circ. comm. Exécution de l'article 2 de la loi du 22 mars 1841 (Ec. 1843, p 310). —13 octobre 1843. Même objet. (*Ibid.*, p. 348).

6. Du travail des enfants dans les manufactures. Certificats d'âge et livrets. (Ec. 1841, p. 233.)

7. Travail des enfants dans les manufactures Communication de M. le docteur Villermé à l'académie des sciences morales et politiques. (Ec. 1842, p. 328.)

Marais.

1. Quels sont les pouvoirs de l'autorité administrative relativement à des marais desséchés sous l'ancienne monarchie et partagés aujourd'hui entre un certain nombre de propriétaires qui ne peuvent ou ne veulent s'accorder entre eux pour exécuter les travaux nécessaires à l'entretien du desséchement? — Cons. (Ec. 1843, p. 71).

2. Ancienne association de desséchement. Arrêté préfectoral ordonnant au syndicat la confection de travaux d'entretien. Excès de pouvoir prétendu. —Cons. 10 février 1843 (Ec. 1843, p. 296).

3. L'article 28 de la loi du 21 avril 1832, portant que les réclamations en matière de contributions directes doivent être formées dans les trois mois à dater de l'émission des rôles, n'est pas applicable au recouvrement des plus-value dues par les propriétaires des terrains desséchés.—Arr. cons. 24 février 1843 (Ec. 1843, p. 297).

4. Marais d'Oyonnax et d'Arbent. Desséchement. (Ec. 1832, p. 406.)

Marais communaux.

Instruction au sujet d'un vote tendant à modifier un ancien règlement pour la jouissance des marais communaux. — Lett. int. 1er avril 1839 (Bull. int. 1839, p. 333, n° 14).

Voir *Terres vaines et vagues.*

Marc (Dr.).

Le ministre du commerce recommande son ouvrage intitulé: *Nouvelle recherche sur les secours à donner aux noyés et aux asphyxiés.* — Circ. 2 octobre 1833 (Ec. 1833, p. 266).

Marchés.

1. Le droit de location de places dans les marchés doit être établi sur l'espace occupé par l'exposition en vente des marchandises et non sur la nature des marchandises. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 73).

2. On ne saurait astreindre au payement du droit de location de places des marchandises exposées dans des magasins ou des auberges.—Déc. min. (Ec. 1833, p. 73).

3. C'est aux juges de paix qu'il appartient de juger les contestations qui surviennent sur l'application du tarif

des places dans les marchés. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 75).

4. Désordres à Epinal. Mesures adoptées par le préfet. (Ec. 1852, p. 213.)

Voir *Halles et marchés, Poids public, Police municipale.*

Marine.

1. Déc. mar. Sur les engagements des jeunes gens de seize à dix-huit ans pour les équipages de ligne. (Ec. 1852, p. 340.)

2. Régiments de marine. Engagements. Nécessité d'une autorisation du ministre de la marine. — Arr. g. 29 avril 1836 (Ec. 1836, p. 172).

Marins.

1. Circ. mar. Payement de créances acquises à des marins retirés du service. (Ec. 1852, p. 240.)

2. 1839. 17 octobre. — Circ. int. Dispositions à prendre pour la mise en liberté des marins détenus dans les maisons centrales (Bull. int. 1839, p. 504).

Médecins cantonaux.

Organisation dans le département de la Haute-Saône. (Ec. 1841, p. 74.)

Melchior.

21 novembre 1833. — Circ. comm. qui met les essayeurs en garde contre ce nouveau métal qui imite l'argent (Ec. 1833, p. 398).

Mendicité.

1833. — 7 mars. Circ. int. Faux mendiants. (Ec. 1833, p. 58.)

1840. — 24 février. Circ. int. Demande de renseignements relatifs à l'extinction et à la répression de la mendicité (Bull. int. 1840, p. 95.) — 31 juillet. Circ. int. Formation d'une statistique générale des mendiants et indigents (*Ibid.*, p. 221.) — 14 septembre. Circ. int. Statistique générale des mendiants et indigents. Organisation des commissions. Formation et payement des états. (*Ibid.*, p. 331.)

1. Extinction de la mendicité. Analyse de la législation anglaise et de la législation française, depuis 1789 jusqu'à nos jours. (Ec. 1838, 1re part., p. 181.) Discussion au sein du conseil d'Etat du 18 mars 1840. Production d'une note inédite de Napoléon. (Ec. 1840, p. 83.) — Circ. Ardennes. (Ec. 1840, p. 77.) — Association de Saint-Flour. (Ec. 1840, p. 44.) — Circ. Pas-de-Calais. (Ec. 1833, p. 401.)

2. Etablissement d'un dépôt de mendicité dans le département du Loiret (Administration de M. le baron Siméon.) (Ec. 1840, p. 15). — Inauguration. (*Ibid.*, p. 190.)

3. Arrêté préventif du préfet de la Seine-Inférieure opportunément remise en vigueur. (Ec. 1839, p. 337.)

4. Est-il quelque moyen de répression à l'égard des mendiants invalides qui viennent mendier dans une commune autre que celle de leur domicile? Lettre à M. le maire de Boulogne-sur-mer sur cette question. (Ec. 1835, p. 63.)

Voir *Indigence, Indigents.*

Menus marchés.

Arr. fin. 9 février 1836 sur la fixation et le mode de payement des frais d'adjudication de ces produits forestiers. (Ec. 1836, p. 139.)

Mettray.

Fondation d'une colonie agricole de jeunes détenus à Mettray (Indre-et-Loire). (Ec. 1839, p. 158.) — Situation en 1840, 1841, 1842. (Ec. 1840, 1841, 1842, p. 69, 257, 281.)

Militaires.

1832.— 4 septembre. Circ. g. Fournitures de convois aux militaires voyageant isolément. (Ec. 1832, p. 339.)

1833. — Déc. g. Militaires en congé illimité. (Ec. 1833, p. 399.)

1839.— 4 février. Circ. int. Frais de route des militaires marchant isolément. Instructions relatives à l'exécution de l'article 42 de l'ordonnance ministérielle du 20 décembre 1837 (Bull. int. 1839, p. 45.)—17 avril. Circ. int. Contre-visite des militaires malades traités dans les hospices civils (*Ibid.*, p. 85.) — 30 septembre. Circ. int. Mariage des militaires qui ne justifient point des conditions exigées par le décret du 16 juin 1808. Lettre de convocation pour les appels périodiques des hommes de la réserve. (*Ibid.*, p. 290.)

Voir *Logements militaires.*

Minéralogie.

1. Fonds votés par le conseil général des Basses-Alpes pour un travail statistique-minéralogique. (Ec. 1833, p. 128)

2. Création à Périgueux d'un musée minéralogique et d'antiquités. (Ec. 1836, p. 110.)

Mines.

1843.—10 mai. Circ. tr. publ. Exploitation. (Ec. 1843, p. 171.) — 3 juillet. Circ. tr. publ. Concession. Demandes en concurrence. Affiches et publications. (*Ibid.*, p. 231.)

1. Les demandes en concurrence pour concession de mines qui interviennent dans les quatre mois de la demande primitive, ne sont pas soumises aux formalités d'affiches et de publications. (*Ibid.*, p. 220.)

2. Il n'appartient qu'au roi de régler les droits des propriétaires de la surface sur les produits de l'exploitation, même alors que ces produits seraient le résultat de recherches antérieures à la concession et que le gouvernement n'aurait pas autorisées. — Arr. cons. 16 avril 1841 ; 9 juin 1842 (Bull. int. jurispr. n° 288 et 391).

3. Des travaux de recherches faits sur les fonds d'un tiers, sans son consentement et sans l'autorisation du roi, ou avant cette autorisation, constituent une voie de fait, et l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des dommages-intérêts auxquels ces travaux peuvent donner lieu. — Arr. cons. 16 avril 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 289).

Ministère du commerce.

Examen du budget du ministère du commerce pour l'année 1840. (Ec. 1839, p. 43.)

Miroir (M.) *ancien secrétaire en chef de la mairie de Grenoble, auteur du* Formulaire municipal *et du* Traité des Contraventions et Délits.

On annonce sa collaboration à l'*Ecole*. (Ec. 1842, p. 1.)—Ouvrage sur la police municipale et rurale. Voir à ces mots.

Mise en jugement des fonctionnaires publics.

1. Documents statistiques, de 1827 à 1833. (Ec. 1833, p. 1.)

2. Nouveaux documents statistiques. Inscription de faux contre les procès-verbaux des agents de l'administration des douanes et de celle des forêts. Conformité de la jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation. (Ec. 1836, p. 85.)

3. Suite des documents statistiques. (Ec. 1840, p. 281.)

4. L'autorisation préalable est nécessaire pour la poursuite à fins civiles des fonctionnaires publics. — Cass. 8 août 1840 (Ec. 1842, p. 56).

5. Les demandes en autorisation de poursuites doivent, à peine de rejet, être précédées d'une plainte ou d'un commencement d'information judiciaire.— Arr. cons. 25 mai 1841, 1er mars 1842 (Bull. int., Jurisp., nos 283, 390.)

6. Lorsqu'il s'agit d'un abus de pouvoir qui résulterait d'un ordre donné par le fonctionnaire inculpé, il faut qu'avant la plainte et le commencement d'information, cet ordre ait été réformé par l'autorité administrative supérieure. — Arr. cons. 25 mai 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 284).

7. Il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de poursuivre à fins civiles des agents voyers à raison d'envahissement de terrain et d'abatage d'arbres sur une propriété privée, alors que ces voies de fait n'ont eu lieu que pour l'élargissement d'un chemin vicinal, en exécution des ordres de l'administration supérieure. — Arr. cons. 15 juin 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 285).

8. Les agents de la police judiciaire peuvent être mis en jugement sans l'autorisation du conseil d'Etat pour faits relatifs à leurs fonctions. — Arr. cons. 15 juillet 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 589).

9. Les conducteurs des ponts et chaussées ne peuvent être mis en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions sans l'autorisation du conseil d'Etat. — Arr. cons. 16 juillet 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 587).

10. Les gendarmes et brigadiers de gendarmerie peuvent être mis en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions sans l'autorisation du conseil d'Etat. — Arr. cons. 16 décembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 588).

11. Les maires ne peuvent être poursuivis à raison des actes par eux commis dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de petite voirie sans autorisation préalable.—Cass. 17 août 1837 (Ec. 1839, p. 119).

12. Si un maire était poursuivi devant le tribunal de simple police pour usurpation par lui faite sur un chemin public en sa qualité de maire, le tribunal devrait, non pas le renvoyer de la plainte, mais surseoir à statuer, jusqu'à ce que la poursuite ait été autorisée par le conseil d'Etat. — Cass. 30 août 1833 (Ec. 1833, p. 28).

13. La garantie accordée aux agents du gouvernement par l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, ne s'applique pas aux maires, considérés comme officiers de l'Etat civil ou comme officiers de police judiciaire. — Arr. cons. 23 avril, 6 août 1840; 22 mars 1841 (Bull. int., Jurispr., n°s 62, 63, 281).

14. Les maires et adjoints, quand ils agissent en qualité de conseillers municipaux, n'ont pas le caractère d'agents du gouvernement, et, dès lors, la garantie de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 (art. 75), ne leur est pas applicable.— Arr. cons. 26 février 1840; 30 novembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n°s 64, 282).

15. Lorsque le maire préside le conseil municipal délibérant dans l'ordre de ses attributions, a-t-il le caractère d'un agent du gouvernement qui ne peut être poursuivi pour un acte de ses fonctions qu'après l'autorisation du roi en conseil d'Etat ? —Le maire et le conseil municipal dont il fait partie peuvent-ils être traduits devant l'autorité judiciaire par un particulier qui se prétend diffamé dans une de leurs délibérations?—Si une semblable poursuite est intentée, le préfet peut-il élever le conflit? (Ec. 1842, p. 29.)

16. Le maire qui, en cette qualité, et à l'occasion d'une question de propriété élevée entre la commune et l'un des habitants, a reçu communication amiable d'un titre appartenant à ce dernier, peut être poursuivi sans autorisation préalable et condamné personnellement à la remise du titre. — C. R. Bordeaux, 23 novembre 1831 (Ec. 1832, p. 258).

17. Lorsqu'un maire est poursuivi pour deux délits forestiers dont un seul a été commis en sa qualité de maire, l'autorisation de poursuivre n'est exigée que pour ce délit et non pour l'autre. — Cass. 2 juin 1832 (Ec. 1833, p. 47).

18. La production d'un certificat du maire attestant un fait faux, dans le but de faire admettre par le conseil de révision une exemption du service militaire, constitue le crime de faux en écriture authentique. — Cass. 7 juillet 1837 (Ec. 1839, p. 119).

19. La condition de l'autorisation préalable du conseil d'Etat pour la mise en jugement d'un maire, n'est point applicable lorsqu'il ne s'agit que de poursuites civiles. — C. R. Paris, 7 mai 1833 (Ec. 1834, p. 271).

20. La perception par un secrétaire

de mairie de droits et taxations supérieurs à ceux établis par les lois, constitue le crime prévu par l'article 174 du Code pénal et puni de la réclusion, et non le simple délit de concussion.— Arr. cons. 28 mai 1842 (Bull. int., Jurisp., nº 783).

Molineau (M.).

Il a fait plusieurs publications dans l'intérêt de sa commune. (Ec. 1833, p. 158.)

Monnaies.

Retrait et refonte des anciennes monnaies duodécimales d'or et d'argent. — Arr. fin. 1er mai 1834 (Ec. 1834, p. 183).

Montancy (Maire de).

Concussion. Révocation. (Ec. 1832, p. 333).

Montandon (M. A.).

Manuel des franchises, indiquant les exemptions de taxe, accordées à la correspondance des fonctionnaires. (Ec. 1843, p. 309.)

Montcloux (M. H. de).

Voir *Comptabilité publique*, nº 7.

Monts-de-Piété.

1. Les villes et communes ne peuvent faire les fonds nécessaires à l'établissement d'un mont-de-piété, en appelant, par voie d'actions, les particuliers à concourir à la fondation de l'établissement. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 79).

2. Demande de renseignements pour l'organisation de la comptabilité dans les monts-de-piété. — Circ. int. 30 novembre 1843 (Ec. 1843, p. 396).

3. Les appréciateurs des monts-de-piété sont entièrement responsables de leurs estimations, sauf quelques cas exceptionnels qu'il appartient à l'autorité supérieure d'apprécier. Si donc il résulte un déficit de leurs opérations, ce déficit est à leur charge.—Déc. min. 3 novembre 1837 (Ec. 1838, p. 16; Bull. int. 1838, p. 181, nº 18).

Monuments historiques.

1832. — 16 novembre. Circ. comm. Conservation. (Ec. 1832, p. 402.)

1838. — 13 mars. Circ. int. Fouilles, antiquités, etc. (Bull. int. 1838, p. 116.) — 29 décembre. Circ. int. Demande de renseignements. (*Ibid.*, p. 333.)

1839. — 11 mai. Circ. int. Le ministre demande aux préfets de lui faire connaître les personnes de leur département qu'il conviendrait de nommer correspondants du ministère de l'intérieur pour les monuments historiques. (Bull. int. 1839, p. 120.)

1841.— 9 février. Circ. int. Instructions sur les pièces à produire. (Bull. int. 1841, p. 31.)

1842. — 16 décembre. Avis contre les mutilations des sculptures. (Bull. int. 1842, p. 292.)

Monuments religieux.

1834. — 20 décembre. Circ. just. et cult. Relative à leur conservation. (Ec. 1835, p. 13.)

Morve.

Notice sur cette maladie. (Ec. 1840, p. 233.)

Moulin.

1. Le bail emphythéotique d'un moulin à eau est-il sujet au renouvellement trentenaire ? Le propriétaire est-il tenu de prendre inscription tous les dix ans pour conserver son privilége

à raison de la rente qui lui est due par le fermier? (Ec. 1839, p. 200.)

2. Etablissement de balances dans les moulins. — Arr. Gers. (Ec. 1832, p. 386).

Moulins sur bateaux.

Les lois qui régissent les contributions foncière et des portes et fenêtres sont applicables aux moulins sur bateaux. — Art. 2 de la loi des recettes de l'exercice 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 122).

Mûriers.

1. Culture du mûrier blanc. Encouragement par le conseil général du Lot. (Ec. 1833, p. 70.)

2. Distribution par l'administration dans le département du Gers. (Ec. 1833, p. 25.)

Mutations.

Rapport des maires avec la direction de l'enregistrement pour le service des mutations par suite de décès. — Circ. Basses-Alpes (Ec. 1841, p. 73).

N.

Nogent-sur-Vernisson.

Etablissement d'un marché aux grains et autres denrées. Ouverture 18 octobre 1832. (Ec. 1832, p. 405.)

O.

Octrois municipaux.

INDICATION ALPHABÉTIQUE

Abonnements, 25.
Augmentation 18.
Autorisation, 1, 18, 19.
Baux à ferme, 8.
Bestiaux, 29.
Bureaux, 31.
Casernement, 32.
Chaufourniers, 22.
Combustibles, 11.
Compétence, 12 et suiv.
Consignation, 28.
Contraventions, 16.
Cultivateurs, 25.
Ecritures, 9.
Entrepôt, 11.
Expéditions, 30.
Farines, 26.
Faubourgs, 24.
Fermier, 9, 14.
Fraudes, 7.
Houille, 21.
Huile, 23.
Interprétation, 12.
Objets fabriqués à l'intérieur, 24.
Passe-debout, 28.
Poids, 27.
Production de pièces, 6.
Rayon, 11.
Refus de soumission, 10.
Régisseur, 14.
Règlement, 6.
Tarifs, 6, 13, 20 et suiv.
Taxes additionnelles, 2 et suiv.
Travaux publics, 17.

ARTICLES DIVERS.

1. Dispositions introduites dans la loi de finances du 11 juin 1842, relativement à l'établissement des taxes d'octroi. (Ec. 1842, p. 209.)

2. En vertu de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, toute taxe additionnelle, imposée temporairement aux octrois, doit être exempte du prélèvement de 10 p. 0/0 quand elle est destinée à subvenir à des dépenses temporaires et qui ne sont pas susceptibles de se renouveler pour des constructions ou des réédifications relatives à des établissements publics. — Av. du comité des fin. du c. d'Et. du 12 juillet 1825 (Ec. 1843, p. 17).

3. Au contraire, toute taxe dont la durée ne serait pas fixée et qui serait destinée à subvenir à des charges locales et à des dépenses d'entretien et de réparations ou autres susceptibles de se renouveler serait passible du prélèvement. (*Ibid.*).

4. Les excédants des taxes additionnelles qui n'ont pas été employés à acquitter les emprunts ou les dépenses temporaires doivent être assujettis au prélèvement de 10 p. 0/0. (*Ibid.*)

5. Lorsqu'un conseil municipal a voté des taxes d'octroi à titre de taxes additionnelles et temporaires pour subvenir à des dépenses d'utilité publique, le gouvernement ne peut sans l'aveu et même sans délibération du conseil municipal réunir ces taxes au principal et les soumettre au prélèvement du dixième établi en faveur du trésor par la loi du 28 avril 1816. — Arr. cons. 16 décembre 1842 (Ec. 1843, p. 1). — Explications au sujet de cet arrêt

Nouveaux documents sur la question. (*Ibid.* 1843, p. 157.)

6. Rappel des dispositions de l'instruction ministérielle du 9 mai 1823, relatives aux tarifs et règlements. Pièces à produire. (lettre de la direction des contributions indirectes, 1er août 1842). (Ec. 1842, p.284.)

7. Répression des fraudes. — Circ. Var (Ec. 1836, p. 369).

8. Législation relative aux baux à ferme. (Ec. 1834, p. 249.)

9. Surveillance des maires sur les écritures tenues par les fermiers. — Circ. Bouches-du-Rhône (Ec. 1833, p. 98).

10. Refus de soumission. — Cass. 19 mai 1836 (Ec. 1838, 2e part. p. 224).

11. Il y a lieu d'accorder la faculté d'entrepôt à domicile et l'exemption des droits d'octroi pour les combustibles introduits dans le rayon et destinés aux établissements industriels pour la préparation de produits destinés au commerce général. — Arr. cons. 20 mars 1839 (Ec. 1843, p. 47).

12. C'est au roi seul et par la voie administrative que peut être demandée l'interprétation des ordonnances royales portant règlement et tarif d'octroi. — Arr. cons. 9 mars 1832 (Ec. 1832, p. 294).

13. S'il s'élève une contestation entre les redevables et les receveurs de l'octroi sur l'application du tarif et la quotité des droits exigés, c'est au juge de paix à prononcer. — Arr. cons. 9 mars 1832 (Ec. 1832, p. 294).—10 mars 1843 (Ec. 1843, p. 298).

14. S'il s'élève une contestation entre une commune et le fermier ou régisseur de l'octroi relativement à l'administration ou à la perception, ou encore sur le sens des clauses du bail, le préfet statue en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.— Arr. cons. 9 mars 1832 (Ec. 1832, p. 294).

15. S'il s'élève entre une commune et le régisseur ou le fermier de l'octroi une contestation sur un sujet autre que l'administration, la perception, ou le sens des clauses du bail, le jugement de la contestation est porté devant les tribunaux ordinaires. — Arr. cons. 9 mars 1832 (Ec. 1832, p. 294).

16. La poursuite des contraventions en matière d'octroi appartient aux tribunaux de police. — Arr. cons. 9 mars 1832 (Ec. 1832, p. 294).

17. Des matériaux destinés à des travaux publics ou à des travaux exécutés par l'Etat sont soumis aux droits d'octroi dans la commune sur le territoire de laquelle ils sont employés. — Trib. Seine, 25 août 1841 (Bull., int. 1841, p. 418, n° 8).

18. Une commune qui, par l'augmentation constatée de sa population est dans le cas d'augmenter ses droits d'octroi, ne peut, néanmoins, mettre à exécution un nouveau tarif sans qu'il ait été approuvé par l'autorité supérieure. — Déc. min. 1834 (Ec. 1834, p. 239).

19. Revenus suffisants de la commune. Refus d'établissement d'un octroi.—Déc. min. 3 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 16; Bull. int. 1838, p. 181, n° 19).

20. Tarifs. Observation générale quant aux objets qui servent à l'industrie plus qu'à la consommation. — Déc. min. 7 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 299).

21. Droits sur la houille. — Entrepôts aux portes des villes. Extension proposée des limites de l'octroi. Rejet. — Déc. min. 7 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 298).—Villes manufacturières. Observations générales sur le tarif. — Déc. min. 8 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 299).

22. Chaufourniers travaillant dans l'intérieur des villes. Remise du droit sur leurs produits. — Déc. min. 8 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 298).

23. Huile d'olive et d'œillette. Convenance d'une taxe uniforme. — Déc. min. 29 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 120; Bull. int. 1838, p. 182, n° 21).

24. Demande d'affranchir les objets fabriqués à l'intérieur d'une ville, et les produits des exploitations rurales des faubourgs. — Déc. min. 9 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 298).

25. Abonnements spéciaux proposés pour les cultivateurs. Motifs de rejet. — Déc. min. 24 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 298).

26. Farines. Droit de les comprendre dans le tarif. Cas extraordinaire.— Déc. min. 3 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 16; Bull. int. 1838, p. 181, n° 20).

27. Addition au poids réel des objets introduits en entrepôt sans enveloppe. Déduction correspondante pour la réexportation et la consommation intérieure. — Déc. min. 26 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 299).

28. Consignations sur passe-debout. Suppression des sommes provenant de ces consignations au budget communal. — Déc. min. 7 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 299).

29. Bestiaux admis à l'entrepôt. Dispense de la marque au feu. — Déc. min. 24 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 298).

30. Proposition de restreindre aux agents supérieurs le droit de se faire représenter les expéditions. Inconvénients. — Déc. min. 26 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 299).

31. Prolongation de l'heure de clôture des bureaux. — Déc. min. 24 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 298).

32. Il n'y a pas lieu au prélèvement prescrit sur les octrois des villes et communes pour frais de casernement lorsque le bâtiment où les troupes sont casernées est une propriété communale ou a été loué par la commune à ses frais pour servir de caserne. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 355).

Officiers de santé.

Aux termes de la loi du 21 germinal an 11, articles 36 et 27, les officiers de santé ne peuvent fournir des médicaments à leurs malades qu'autant qu'il n'y a pas dans la localité de pharmaciens ayant officine ouverte. L'officier de santé qui enfreint cette prohibition est passible des peines portées en la loi précitée. — Cass. 2 août 1832 (Ec. 1835, p. 47).

Organisation administrative.

Nouveau système de traitements, salaires et pensions applicables à tous les services publics et privés. (Ec. 1842, p. 243, et 365.)

Organisation municipale.

Loi du 21 mars 1831. (Ec. 1834, p. 332.)

Orglandes.

Établissement d'un puits artésien dans cette commune par M. Degousée, ingénieur civil. (Ec. 1835, p. 44.)

Orphelins pauvres.

Assimilation des orphelins pauvres aux enfants trouvés et abandonnés quant aux dépenses auxquelles ils donnent lieu et à l'obligation des départements. — Déc. min. 24 novembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 185, n° 32).— Av. cons. 20 juillet 1842 (Ec. 1842, p. 322).—Circ. int. 12 juillet 1843 (Bull. int. 1843, p. 177).

Ouvriers.

Organisation des ouvriers pour le service des ports, des halles, des marchés. (Bull. int. 1842, p. 55.)

Voir *Livrets*.

P.

Pacage.

L'exception de propriété élevée par un prévenu du délit de pacage n'oblige les juges à surseoir au jugement qu'autant que l'exception leur paraît présentée d'une manière sérieuse, et non lorsqu'ils n'y voient qu'un moyen purc-

ment dilatoire. — Cass. 14 avril 1839 (Ec. 1839, p. 260).

Voir *Police rurale.*

Papiers.

Vente de vieux papiers. Attribution des produits à l'Etat. — Circ. int. 9 novembre 1835 (Ec. 1835, p. 298).

Papiers peints.

Servant à envelopper des substances alimentaires. — Avis (Ec. 1845, p. 65).

Parcours.

1. Questions à soumettre aux conseils généraux. — Circ. int. 20 juillet 1838 (Ec. 1838, 1re part., p. 152).

2. 1838. — 20 juillet. Circ. int. Invitation de soumettre à l'examen des conseils généraux le projet de loi présenté par une commission de la chambre des députés pour l'abolition immédiate du parcours réciproque de commune à commune et la suppression successive de la vaine pâture. (Bull. int. 1838, p. 199).

3. Le conseil municipal a le droit de modifier l'exercice de la vaine pâture par un règlement ; ce règlement est obligatoire sans l'autorisation préalable du préfet. — Cons. (Ec. 1837, 2e part., p. 45).

4. C'est au maire qu'il appartient comme mesure de police bien plutôt qu'au conseil municipal de fixer l'heure de rentrée de tous les bestiaux le soir. — Cons. (Ec. 1837, 2e part., p. 45).

5. L'autorité municipale a le droit d'exclure du troupeau commun, surtout en leur assignant un cantonnement, les moutons qu'un habitant a temporairement dans son troupeau pour les revendre. — Cons. (Ec. 1837, 2e part., p. 46).

6. Un habitant ne serait pas recevable à s'opposer à la désignation faite sur le motif que ses terres sont comprises dans le cantonnement. — Cons. (Ec. 1837, 2e part., p. 71).

7. Le parcours des moutons et brebis dans les cantons de bois soumis au régime forestier ne peut être autorisé que par ordonnance royale et non par un arrêté de préfet. — Cass. 11 février 1832 (Ec. 1833, p. 75).

8. L'arrêté qui fixe le nombre de bêtes que chaque habitant peut envoyer au parcours, s'applique au cas où le bétail est réuni en troupeau commun, comme au cas où chacun fait garder son bétail en troupeau particulier. — Cass. 21 novembre 1833 (Ec. 1835, p. 28).

9. Tout propriétaire ou fermier qui n'use pas individuellement de la faculté que lui donne l'article 12 de la section 4, titre 1er, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, de participer, par troupeau séparé, au droit de parcours ou de vaine pâture, ne peut en jouir qu'en mettant son bétail dans le troupeau commun du territoire.—Cass. 2 décembre 1841 (Ec. 1845, p. 56).

10. Prairies naturelles. — Déc. min. 26 mai 1841 (Ec. 1841, p. 220).

11. Circ. Vosges en réponse à des réclamations des communes. (Ec. 1835, p. 24.)

Voir *Pacage, Pâturage, Police rurale, Vaine pâture,* etc.

Passe-ports.

1. Instruction sur les passe-ports. (Ec. 1832, p. 198.)

2. 1832. — 18 mars. Circ. int. Etat hebdomadaire à transmettre au sous-préfet. (Ec. 1832, p. 197.)

3. Quelles sont les formalités à remplir dans la délivrance des passe-ports à l'intérieur destinés aux jeunes soldats de 1832, que leur numéro laisserait disponibles. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 334).

4. 1833. — 4 février. Circ. min. g. Passe-ports des officiers en solde de congé. (Ec. 1833, p. 88.)

5. 1838. — 30 août. Circ. int. Nou-

velles instructions sur la délivrance des passe-ports pour nos possessions d'Afrique. (Bull. int. 1838, p. 282.)

Pâturage.

1. Droits de pâturage dans les bois communaux. (Ec. 1840, p. 325.)

2. Un conseil municipal a le droit de distribuer les diverses espèces de bétail admises au pâturage, selon les diverses parties du territoire. Le règlement municipal qui affecte un cantonnement à la dépaissance des chevaux, bœufs et vaches, et l'interdit aux moutons, est donc obligatoire, et ceux qui y contreviennent doivent être punis de la peine portée en l'article 471, n° 15, du Code pénal. — Cass. 11 novembre 1834 (Ec. 1835, n° 251).

3. L'administration municipale a le droit d'établir une taxe sur les pâturages communaux, mais elle ne peut disposer que cette taxe sera perçue de la même manière que l'impôt. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 221).

4. Un hameau faisant partie d'une commune, qui a eu de temps immémorial son troupeau et sa pâture séparés, et qui, ayant cessé d'avoir un troupeau, a laissé le libre usage de la pâture à toute la commune, peut rentrer ensuite dans sa jouissance exclusive. — Cons. (Ec. 1835, p. 134).

5. Un règlement administratif provisoire de pâturage entre deux communes ne peut être déféré au roi par la voie contentieuse : il faut en demander l'annulation à l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire, au ministre que la matière concerne. — Arr. cons. 5 février 1832 (Ec. 1832, p. 134).

6. La contestation sur le point de savoir si des droits de pâturage appartenant à une commune dans les bois d'un particulier sont d'une nécessité absolue pour cette commune, est de la compétence non des tribunaux ordinaires, mais du conseil de préfecture comme au cas où il s'agit des droits d'usage existants dans les bois de l'Etat. — Arr. cons. 19 février 1840 (Ec. 1840, p. 195).

7. Mode de recouvrement des taxes de pâturages. — Déc. min. 1er octobre 1841 (Bull. int. 1842, p. 321); 12 octobre 1841 (Bull. int. 1843, p. 32).

8. Arrêté du préfet des Hautes-Alpes. (Ec. 1836, p. 155.) — *Idem* du préfet d'Eure-et-Loir. (*Ibid.*)

Voir *Pacage*, *Parcours*, *Police rurale*, *Vaine pâture*, etc.

Paulin (M.), *commandant des sapeurs-pompiers de Paris.*

Sur l'utilité de l'appareil Paulin destiné à préserver de l'asphyxie les pompiers appelés à travailler dans les lieux infectés. — Circ. int. 15 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 6).

Pavage.

1. L'autorité supérieure a-t-elle à approuver les projets de règlement de pavage et de construction d'égouts dans les communes? — Déc. min. 15 janvier 1840. (Ec. 1840, p. 85).

2. Les dépenses relatives à la confection et à la réparation des rues ne peuvent être autorisées sur l'avis du maire seul, sans le concours du conseil municipal. — Cons. (Ec. 1835, p. 435).

3. L'obligation du pavage se trouve déterminée dans chaque localité par l'usage ancien. Il appartient aux préfets, dans le cas où cet usage met la dépense à la charge des propriétaires riverains, de rendre exécutoires les rôles dressés à cet effet par l'administration municipale à raison de l'étendue de la façade de chaque propriété. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 129).

4. Les contestations relatives aux travaux et aux dépenses de pavage des rues dans les petites communes doivent être déférées aux préfets. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 296).

5. Rôles de répartition des frais de pavage des rues et places publiques. — Déc. min. 17 août 1840 (Ec. 1840, p. 302).

6. Frais d'entretien d'une rue. — Déc. min (Bull. int. 1838, p. 331).

Voir *Règlements de police municipale*, V° *Pavage*.

Péage.

Voir *Ponts*.

Pêche.

1. Le ministère public a qualité pour poursuivre d'office tous les délits de pêche fluviale sans distinction; ceux commis au préjudice des particuliers aussi bien que ceux commis au détriment de l'Etat. — Cass. 17 octobre 1838 (Ec. 1839, p. 288).

2. Ce droit est-il inhérent à la propriété; peut-il être acquis par prescription sans la propriété? (Ec. 1837, 2e part., p. 193).

Voir *Baux administratifs*.

Pensions de retraites.

1. 1840. — 1er février. Circ. int. Demande d'un tableau de situation des caisse des retraites pour les employés de préfecture au 1er janvier 1840 (Bull. int. 1840, p. 75.)

2. Projet de loi sur les pensions de retraite soumises à la retenue. Présentation à la chambre des députés, séance du 4 février 1843 (Ec. 1843, p. 65).

3. Notification des décès des pensionnaires de l'Etat. — Circ. fin. (Ec. 1833, p. 288).

4. Notaires certificateurs. Tous peuvent l'être. — Ord. 6 juin 1839 (Ec. 1839, p. 193).

5. Enregistrement des certificats de propriété à produire par les héritiers des pensionnaires de l'Etat. — Déc. fin. 10 décembre 1842 (Ec. 1843, p. 42).

6. Observations sur la question des pensions de retraite des employés de préfecture (Ec. 1842, p. 183.) — Correspondance y relative. (Ec. 1842, p. 282.) — Vœu du conseil général de la Haute-Vienne. (Ec. 1843, p. 6.) —Vœu du conseil général du Gers. (Ec. 1843, p. 38.) — Vœu du conseil général de la Corrèze. (Ec. 1843, p. 38.) — Lettre au directeur de l'*Ecole des communes*. (Ec. 1842, p. 333.) — Pétition des employés de la préfecture du Gers. (Ec. 1842, p. 63.)

7. Les gens de service des préfectures et les secrétaires particuliers des préfets doivent être compris sous la dénomination d'employés. — Arr. cons. 3 septembre 1828 (Bull. int. 1841, p. 243).

8. *Pensions militaires*. — 1832. — 2 juillet. Circ. int. Formalités à remplir par les titulaires de pensions militaires qui voudraient momentanément passer en pays étranger. — (Ec. 1832, p. 336.)

9. Veuves de militaires. Cumul de leurs pensions avec un traitement civil. — Déc. min. 26 mars 1842 (Ec. 1843, p. 42).

10. *Employés des octrois*. — 1840. — 14 octobre. Circ. int. relative aux pensions des employés des octrois. (Bull. int., 1840, p. 386.)

11. 1840. — 4 septembre. Ordonnance relative aux pensions des employés des octrois. (Bull. int. 1840, p. 357.)

12. *Employés municipaux*. — Les pensions de retraite des employés municipaux et des hospices sont incessibles et insaisissables. — Déc. min. 11 mai 1838. (Bull. int. 1840, p. 217).

13. *Pensionnaires de la marine*. — Etat à dresser des pensionnaires de la marine décédés. — Circ. mar. et col. (Ec. 1842, p. 236).

14. 1832. — 28 décembre. Circ. mar. Délégation de pensions. Certificats à produire. (Ec. 1833, p. 11.)

Voir *Organisation administrative*.

Percepteurs.

1. Améliorations à introduire dans le service des perceptions. (Ec. 1838, 2e part. p. 260.)

2 Il y a lieu de faire une application favorable de l'ordonnance du 31 octobre 1839, à un instituteur communal qui a exercé pendant vingt ans ces fonctions auxquelles il a joint pendant quinze ans celles de secrétaire de mairie. — Cons. (Ec. 1842, p. 313).

3. Obligation de résidence des percepteurs au chef-lieu de leur perception. — Circ. Manche. (Ec. 1832, p. 353).

4. Toutes les fois que les percepteurs se rendent dans une commune pour le recouvrement des contributions, ils peuvent s'établir dans une des pièces de la mairie.—Arr. Gard. (Ec. 1833, p. 46).

5. Un percepteur ne peut être en même temps secrétaire de mairie dans la commune de sa circonscription. — Cons. (Ec. 1833, p. 23).

6. Les percepteurs ne sont pas admissibles à réclamer la franchise de correspondance avec les maires des communes de leur perception. — Déc. min. 21 décembre 1840 (Ec. 1841, p. 54).

7. Percepteur en retard. — Arr. Cher (Ec. 1840, p. 323).

Voir *Contributions directes.*

Perception.

Voir *Contributions directes; Percepteur.*

Pesage, mesurage et jaugeage.

Voir *Poids et mesures; Poids publics.*

Pharmacies.

1. Police de la pharmacie. Contraventions. — Inst. Allier (Ec. 1840, 273).

2. Visites.—Arr. Hérault (Ec. 1833, p. 339).

3. 1832. — 31 janvier. Les élèves en pharmacie doivent être inscrits sur un registre tenu par les commissaires généraux de police ou par les maires. — Circ. com. et trav. publ. (Ec. 1832, p. 118).

Pièces (*Production de*).

Indication des pièces à produire à l'appui des demandes ou pour l'instruction des affaires qui intéressent les communes, tels que : acquisitions de maisons ou immeubles, etc. Aliénation de bois communaux. Echanges de biens communaux. Partages de biens communaux. Ferme des biens communaux. Acceptation de legs, de donation entre-vifs. Autorisation d'impositions extraordinaires. Demande de secours. (Ec. 1837, 2e part., p. 12.)

Pistoye (M. Alph. de), *avocat à la Cour royale de Paris.*

Question des recensements. (Ec. 1841, p. 238.)

Places (*Droits de*) *dans les marchés.*

La taxe du droit de place dans les marchés ne doit porter que sur l'emplacement. N'est pas, par conséquent, admissible un système de taxe dans lequel ce serait la marchandise qui serait imposée. — Déc. min. 19 janvier, 14 mai 1839 (Bull. int. 1839, p. 276; 1840, p. 97).

Poids et mesures.

1825. — 31 décembre. Inst. int. (Ec. 1833, p. 34.)

1832. — 30 novembre. Circ. comm. Dénominations légales. (Ec. 1833, p. 40.)

1833. — 24 avril. Circ. comm. (Ec. 1833, p. 131.) — 15 juillet. Circ. fin. Délais à accorder pour la présentation des réclamations individuelles et des états des cotes indûment imposées ou irrecouvrables à fournir par les percepteurs. (*Ibid.*, p. 288.) — 2 août. Circ. comm. Franchise sous contre-seing accordée à la correspondance des vérificateurs des poids et mesures avec les juges de paix et les maires de leurs arrondissements respectifs. (*Ibid.*, p. 286.) — 8 août. Circ. comm. Les jugements en matière de poids et mesures qui ne paraîtraient pas conformes à la loi doivent être signalés au procureur géné-

ral du ressort. (*Ibid.*, p. 333.)—14 octobre. Circ. comm. Dispositions à prendre pour la vérification périodique des balances et romaines, conformément à l'ordonnance royale du 21 décembre 1832. (*Ibid.*, p. 349.) — 28 novembre. Circ. comm. Marque annuelle des instruments de pesage. (*Ibid.*, p. 398.)

1836. — 2 décembre. Circ. comm. Envoi de poinçons pour la marque. (Ec. 1836, p. 336.)

1837.—Circ. comm. Questions adressées aux préfets relativement à la vérification. (Ec. 1837, 2e part., p. 260.) — 14 juillet. Loi. (Ec. 1839, p. 174.)

1839. — 17 avril. Ord. relative à la vérification. (Ec. 1839, p. 133.) — 16 juin. Ord. Forme et matières. (*Ibid.*, p. 194.)

1840. — 27 octobre. Circ. comm. Rappel des dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837, qui prohibent toute dénomination de poids et mesures autres que celles portées au tableau annexé à ladite loi. (Ec. 1840, p. 330.) — Arr. Tarn-et-Garonne et Charente. Encouragements aux instituteurs qui se livreront à l'enseignement des nouvelles mesures. (*Ibid.*, p. 107.)

1. Application du système décimal. Exemple utile donné par les instituteurs primaires des Basses-Alpes. (Ec. 1839, p. 103.)

2. L'autorité municipale est investie du droit de déterminer par des règlements les classes d'individus qui par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et mesures. —Cass. 21 décembre 1832. (Ec. 1833, p. 133).

3. Un tribunal ne peut renvoyer de l'action exercée contre lui un marchand boucher sur le comptoir duquel il a été trouvé des poids non poinçonnés de l'année écoulée sous prétexte qu'il ne s'en sert que pour son usage personnel. — Cass. 9 juin 1832 (Ec. 1833, p. 47).

4. La confiscation des faux poids prescrite par l'article 481 du Code pénal n'est qu'un accessoire de la peine, et ne peut être prononcée lorsque le prévenu est déclaré non coupable. — Cass. 19 avril 1833 (Ec. 1834, p. 133); mais alors elle doit toujours être prononcée. — Cass. 4 octobre 1839 (Ec. 1840, p. 251).

5. Des poids non poinçonnés, qu'ils soient anciens ou non, sont considérés comme faux poids, et, par suite, la confiscation doit en être prononcée par le juge : il ne suffirait pas qu'il se bornât à prononcer l'amende contre le contrevenant. — Cass. 9 décembre 1831 (Ec. 1832, p. 63).

6. Les règlements de police ayant pour objet d'assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, n'obligent pas seulement les chefs des établissements où ces sortes de débits ont lieu, ils les rendent aussi responsables du fait des personnes qu'ils ont préposées pour le service desdits établissements. — Cass. 10 juin 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 18).

Poids public.

1. Il peut être établi des peseurs, mesureurs et jaugeurs publics, même dans les communes rurales ne possédant ni halles, ni marchés. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 31).

2. La décision ministérielle qui autorise l'établissement d'un bureau de pesage et mesurage est un acte administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. — Arr. cons. 20 mai 1842 (Bull. int., Jurispr. n° 608).

3. C'est au préfet qu'appartient, sur la présentation du maire, le droit de nomination des mesureurs des grains sur les marchés. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 131).

4. 1839. — 20 décembre. Circ. int. Invitation de veiller à ce que les bureaux de poids public soient pourvus des poids et mesures de détail qui doivent remplacer ceux qui leur ont été fournis en exécution du décret du 12 février 1812. (Bull. int. 1839, p. 381.)

5. Le tarif des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics à établir dans une commune doit être accompagné de dispositions réglementaires, conformes à l'esprit de l'arrêté du 7 frimaire an 9 et de la loi du 29 floréal an 10. — Cons. (Ec. 1833, p. 101).

6. 1839. — 29 mars. Déc. min. qui régularise une perception de droits de pesage et mesurage publics opérée avant l'approbation du tarif. (Bull. int. 1840, p. 186.)

7. L'établissement dans une commune d'un bureau de pesage, mesurage et jaugeage publics légalement établi ne peut enlever à un particulier autre que le fermier de ce bureau le droit de peser, mesurer et jauger pour les particuliers dans des actes privés, en dehors des marchés. — Cons. (Ec. 1839, p. 314).

8. Tout individu peut, hors des marchés, halles et ports, et hors le cas de contestation, exercer la profession de peseur, mesureur et jaugeur. L'autorité est sans droit pour défendre, par des règlements de police, le libre exercice de cette profession. — Cass. 15 octobre 1840 (Ec. 1841, p. 336).— Déc. min. conforme. (Ec. 1835, p. 216, n° 152.)

9. Des particuliers ne peuvent être tenus, hors le cas de contestation, de faire peser leurs denrées au poids publics même en vertu de règlements de police. — Cass. 15 avril, 19 juillet 1833, 16 mai 1834 (Ec. 1835, p. 112, 250).

Police.

1. Règlements anciens. Pénalité. (Ec. 1843, p. 281 et 303.)

2. Fixation de la valeur de la journée de travail pour les amendes de simple police. (Ec. 1835, p. 327.)

3. A défaut de commissaire de police, c'est au maire ou à son adjoint que le soin de constater les contraventions de police est confié.—Cons. (Ec. 1835, p. 138).

Police administrative et judiciaire.

1. Définition de la police. Distinction importante entre la police administrative et la police judiciaire. Police administrative. Liberté et sûreté publiques. Matières qu'embrassent la liberté et la sûreté publique. Mendiants, vagabonds, étrangers, passeports, surveillance des lieux publics, auberges, cabarets, cafés, logeurs, fous, insensés, furieux, animaux malfaisants et féroces, abandon sur la voie publique et dans les champs de coutres de charrues, de barres de fer, d'échelles et autres objets semblables. (Ec. 1834, p. 174.)

2. Salubrité de l'air. (Ec. 1835, p. 122.)—Balayage et arrosements. (*Ibid.*) — Curage des fossés, égouts, etc. (*Ibid.*, p. 123.) — Immondices, fumier. (*Ibid.*) — Etablissements insalubres ou incommodes. (*Ibid.*, p. 124.)—Cimetières et inhumations. (*Ibid.*, p. 126.) — Epidémies. (*Ibid.*, p. 127.)—Epizooties. (*Ibid.*, p. 128.)

3. Santé des habitants. Exercice de l'art de guérir. Comestibles et boissons. (Ec. 1834, p. 378.)

4. Culte divin. — Principes généraux. (Ec. 1835, p. 230.)— Liberté des cultes. (*Ibid.*, p. 231.) — Eglises, chapelles, temples. (*Ibid.*, p. 232.)—Ministère des cultes. (*Ibid.*, p. 233.) — Service divin, actes religieux, cérémonies religieuses. (*Ibid.*, p. 234.)—De l'usage des cloches. (*Ibid.*, p. 236.)—Observation des dimanches et fêtes. (*Ibid.*, p. 237.) — Croix sur la voie publique. (*Ibid.*)

5. Jets de corps durs. Pots de fleurs et autres objets exposés sur les fenêtres. Ouvriers travaillant sur les toits. Constructions sur la voie publique. Encombrements et éclairage de cette voie. Bâtiments menaçant ruine. Incendies et inondations. Bains et abreuvoirs. Enfants trouvés et abandonnés. Des arrestations arbitraires et des prisons. (Ec. 1834, p. 330.)

6. Fêtes, réjouissances publiques, bals et concerts publics, théâtres, spectacles, bateleurs, jeux de hasard; rixes, tapage nocturne, charivaris, émeutes, attroupements. (Ec. 1836, p. 279 et suiv.)

7. Afficheurs et crieurs publics. Foires, halles et marchés. Cabarets, cafés, logeurs, hôteliers, etc. Ouvriers et ateliers. Domestiques à gages. (Ec. 1837, 2e part., p. 66.)

Police générale du Royaume.

1. 1839. 24 septembre.—Les Français allant en Belgique et les Belges venant en France ne sont plus obligés de se pourvoir de passes provisoires. (Bull. int. 1839, p. 282.)

2. 1840. 23 août. Circ. Int. — Libre circulation des Sardes dans l'intérieur du royaume, sous la condition du visa de leurs passe-ports à la frontière. (Bull. int. 1840, p. 311.)

Police judiciaire.

3. Evénements extraordinaires. — Circ. Morbihan (Ec. 1841, p. 153).

4. *Manuel de Police judiciaire*, par M. Berriat-Saint-Prix. (V. au nom de l'auteur.)

Police municipale.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Abreuvoir, 26.
Accoucheur, 27.
Acteurs, 28.
Affiches, 29, 30.
Agent de police, 32.
Arceaux, 31.
Arrêté, 1 et suiv.
Aubergistes, 33.
Balayage, 34 et suiv.
Bals publics, 41.
Ban de moisson, 42.
Barque, 43.
Bateaux à vapeur, 44.
Bibliographie, 10.
Billards, 45.
Bois, 46.
Bornes, 47.
Bouchers, 48, 49.
Bones, 50 et suiv.
Boulangers, 53 et suiv.
Bruits, 59, 60.
Cabarets, 61.
Cafés, 61.
Chaux, 62.
Chèvres, 63.
Chiens, 64 et suiv.
Choléra, 68.
Cimetières, 69.
Comestibles, 70 et suiv.
Constatation de contravention, 21.
Constructions, 73.
Cours, 74.
Cumul des peines, 9, 24.
Danse, 75.
Denrées, 79.
Démolition, 7, 8, 76 et suiv.
Dépôts, 80.
Eaux, 81 et suiv.
Eclairage, 84 et suiv.
Embarras sur la voie publique, 89 et suiv.
Enlèvements de terres, 92.
Enseignes, 93.
Entrepreneurs 94.
Etrangers, 95.
Fenêtres, 96.
Fêtes communales, 97, 98.
Fiente, 99.
Filles publiques, 100, 101.
Foin, 46.
Forêts, 102.
Fosses d'aisances, 103 et 104.
Fossés, 105
Fourrières, 106.
Fumier, 107.
Garde nationale, 108, 109.
Gibier, 110.
Gouttières, 111, 112.
Halles, 113.
Immondices, 114.
Impressions, 115.
Jeux, 116.
Lanternes, 117.
Lieux publics, 118 et suiv.
Logeurs, 123 et suiv.
Maisons, 127.
Maisons de jeu, 128.
Maisons de police municipale, 6.
Marchés, 129 et suiv.
Monopoles, 135, 146.
Ouvriers, 136.
Passages, 137.
Passe-ports, 138.
Pigeons, 139.
Poids et mesures, 140 et suiv.
Portes, 143 et 144.
Privilèges, 16 et suiv.
Procès-verbal, 22.
Production en justice, 25.
Professions à marteaux, 145.
Ramonages, 146.
Règlement de police, 11 et suiv.
Responsabilité civile, 23.
Revendeurs, 147.
Sages-femmes, 27.
Spectacles, 148.
Stationnement sur la voie publique, 149 et suiv.
Toiture, 154.
Usines, 155.
Vendanges, 156.
Ventes, 157.
Viande, 158.
Vidanges, 159.
Vignes, 160, 161.
Voirie, 162 et suiv.
Voitures, 166 et suiv.

ARTICLES DIVERS.

1. Des difficultés d'application de la loi du 18 juillet 1837, concernant les arrêtés de police municipale. (Ec. 1839, p. 65.)

2. Pouvoir réglementaire des maires. Arrêtés de police municipale. Règles relatives à ces arrêtés. (Ec. 1838, 2e part., p. 136.)

3. Des arrêtés de police portant règlement permanent.—Considérations générales sur les arrêtés municipaux de police. Du droit de faire les arrêtés. (Ec. 1842, p. 2.)

4. Des formes et de l'ordre à observer dans la rédaction des arrêtés de police. (Ec. 1842, p. 37, 86, 111, 193, 298, 361.)

5. Instructions relatives à l'examen des arrêtés municipaux portant règlement permanent.—Circ. min. inst. 26 octobre 1841 (Ec. 1841, p. 293).

6. Maison de police municipale. Frais. (Ec. 1841, p. 63.)

7. Démolition des édifices menaçant ruine.—Instr. du préfet du Var (Ec. 1839, p. 195).

8. Compétence des maires. — Circ. du préfet de la Meurthe (Ec. 1832, p. 292).

9. Contravention. Cumul des peines. (Ec. 1841, 96.)

10. *Traité de la Police municipale et rurale*, par MM. Miroir et Brissot de Warville. (Ec. 1842, p. 329.)

JURISPRUDENCE ET CONSULTATIONS.

Section 1re.—Décisions générales.

11. Les règlements de police faits par les maires sont exécutoires dès l'instant de leur publication, sans qu'il soit besoin qu'ils aient été approuvés par l'autorité supérieure. — Cass. 24 avril 1834 (Ec. 1835, p. 196).

12. Un règlement de police pris par un maire ne peut être déclaré illégal sous prétexte qu'il n'a pas été pris par le corps municipal; ni sur ce motif qu'il était intitulé ordonnance au lieu d'être intitulé délibération. — Cass. 17 août 1835 (Ec. 1835, p. 112).

13. Le prévenu de contravention à un arrêté municipal ne peut s'excuser sur la prétendue illégalité du maire qui a fait le règlement.—Cass. 9 juin 1832 (Ec. 1833, p. 167).

14. Les règlements de police ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été pris dans les limites légales du pouvoir confié à l'autorité dont ils émanent. —Cass. 18 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 118).

15. Quand un règlement de police contient des dispositions illégales mêlées à des dispositions légales, il faut les distinguer et n'accorder force obligatoire qu'à ces dernières. — Cass. 18 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 118).

16. Un maire ne peut disposer que par voie de règlement général, et ne peut créer de privilége en dispensant certains individus de l'exécution des reglements. — Cass. 30 juin 1832 (Ec. 1832, p. 365).

17. Il n'est pas permis à un maire de dispenser, même temporairement, un citoyen de l'exécution d'un règlement, ni de faire des règlements contraires aux arrêtés de l'autorité supérieure.—Cass. 18 août 1832 (Ec. 1833, p. 165).

18. L'autorité municipale ne peut dispenser, par un règlement, quelques citoyens de l'exécution des lois de police, par exemple leur permettre, contrairement à l'article 471, n° 6, du Code pénal, de laisser des tas de fumier devant leurs maisons. Un reglement de police ne peut ni modifier, ni restreindre, ni étendre les dispositions de la loi.— Cass. 16 février. 19 décembre 1833 (Ec. 1834, p. 134, 1835 p. 112).

19. Lorsque la loi a disposé, les règlements municipaux sont superflus et le tribunal ne peut renvoyer le prévenu de la plainte, par le motif que le fait incriminé n'était prohibé par aucun règlement municipal. — Cass. 15 janvier 1841 (Ec. 1841, p. 112); 2 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 820).

20. Les règlements de police relatifs à l'exercice d'une profession speciale obligent tous ceux qui exercent cette profession, tant pour eux que pour leurs ouvriers ou préposés. — Cass. 4 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 821).

21. Les maires ou adjoints des maires ne sont pas incompétents pour constater une contravention à un reglement de police municipale, par la raison qu'il y a un commissaire de police dans la commune. Les commissaires de police ne sont, au contraire, que des délégués dont l'action ne peut en rien altérer l'attribution dont les maires et les adjoints sont revêtus.—Cass. 6 septembre 1838 (Ec. 1839, p. 147).

22. La répression des contraventions de police n'est point subordonnée à l'existence ou validité des procès-verbaux qui les constatent. Ainsi, lorsqu'un procès-verbal de contravention est nul, la contravention peut être établie de toute autre manière, notamment par l'aveu du prévenu.—Cass. 17 février 1837 (Ec. 1839, p. 120).

23. Les maîtres ou maîtresses des contrevenants sont civilement responsables et doivent, à ce titre, être condamnés aux dépens de la poursuite. — Cass. 19 mars 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 180).

24. L'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines en cas de conviction, en cours d'assises, de plusieurs crimes ou délits, n'est pas applicable aux contra-

ventions poursuivies directement devant le tribunal de simple police. — Cass. 7 juin 1842 (Ec. 1842, p. 259).

25. Production en justice. — Cass. 21 mai 1840 (Ec. 1840, p. 251).

Section 2e.—Décisions diverses.

26. *Abreuvoir.* — Lorsqu'un arrêté municipal défend de faire conduire à l'abreuvoir plus de trois chevaux par un seul homme, et que le contrevenant, dans sa défense, se prévaut de l'exception faite en faveur des postillons, le tribunal ne peut le relaxer de la plainte qu'autant que la qualité invoquée est régulièrement établie.— Cass. 26 mars 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 819).

27. *Accoucheurs et sages-femmes.* — L'arrêté par lequel un maire enjoindrait aux accoucheurs, sages-femmes et autres habitants de requérir la permission de la mairie avant de recevoir chez eux des étrangers, est illégal et non obligatoire. Il en serait de même de l'arrêté qui prescrirait aux accoucheurs et sages-femmes de déclarer à l'autorité municipale le nom des personnes enceintes qui voudraient faire leurs couches dans leurs établissements. —Cass. 30 août 1835 (Ec. 1835, p. 111).

28. *Acteur.* — L'arrêté municipal qui défend à tout acteur de rien ajouter ou changer à son rôle sans y avoir été autorisé par le maire est obligatoire. Les contraventions à cet arrêté ne peuvent être excusées sous prétexte qu'elles n'ont occasionné aucun inconvénient. — Cass. 4 avril 1835 (Ec. 1836, p. 81).

29. *Affiches.*—La loi du 10 décembre 1830, relative aux crieurs et afficheurs publics, n'est applicable qu'aux écrits politiques, et n'a ni modifié ni restreint le pouvoir, attribué par les lois de 1790 et 1791 aux autorités municipales, de subordonner à une autorisation préalable la publication ou apposition de toute affiche ou placard quelconque non relatif à la politique, et d'interdire cette publication ou apposition à tout autre qu'aux crieurs et afficheurs commissionnés. Lors donc qu'il existe un arrêté municipal dans ce dernier but, cet arrêté est obligatoire, et l'individu qui placarde lui-même des affiches annonçant que sa propriété est à vendre, contrevient à l'arrêté et encourt les peines portées en l'article 471 du Code pénal, n° 15. — Cass. 15 février 1834 (Ec. 1835, p. 84).

30. *Affiches de spectacles.* — Le règlement de police qui défend d'annoncer une représentation théâtrale quelconque, sans l'obtention préalable du visa de l'autorité municipale sur l'affiche, n'est pas abrogé par la loi du 10 décembre 1830, sur les crieurs publics. Le vœu du règlement n'est pas satisfait, lorsque le visa a été demandé et qu'il a été refusé; il faut qu'il soit obtenu. — Cass. 3 janvier 1834 (Ec. 1835, p. 56).

31. *Arceaux de rue.*—Les arceaux des rues d'une ville, alors même qu'ils sont une dépendance des maisons, sont assimilés à la voie publique s'ils sont ouverts au public, et les règlements de police y sont applicables. — Cass. 11 décembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 463).

32. *Agents de police.* — Les appariteurs ou agents de police doivent être considérés comme agents de l'autorité publique, dans le sens des articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, lorsqu'ils exercent la surveillance que l'autorité municipale leur a confiée. — Cass. 17 décembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 458).

33. *Aubergistes.*—Le règlement de police par lequel le maire d'une commune défend aux cabaretiers ou aubergistes de garder aucun habitant chez eux, à boire ou à manger, après une certaine heure, ne doit pas être considéré comme s'appliquant seulement aux individus domiciliés ou résidant depuis six mois dans la commune; l'application de ce règlement doit, au contraire, être générale, et ce serait à tort que les cabaretiers ou aubergistes poursuivis pour y avoir contrevenu, seraient renvoyés de la plainte sur le motif que les personnes qu'ils auraient reçues après l'heure fixée pour la fermeture de leurs établissements seraient étrangères à la commune, par exemple des sous-officiers en cantonnement. — Cass. 10 juin 1842 (Ec. 1843, p. 28).

34. *Balayage.* — Dans les communes où le soin de nettoyer la voie publique est laissé à la charge des habitants, cette obligation étant une des charges de la propriété, le propriétaire est responsable des contraventions

commises par ses locataires.—Cass. 15 février 1834 (Ec. 1835, p. 54).

35. L'obligation de nettoyer les rues, devant une maison qui n'est point louée, doit, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants, être remplie par le propriétaire, alors même qu'il n'habite pas. —Cass. 6 avril 1833 (Ec. 1834, p. 399).

36. Quand le propriétaire habite sa maison, c'est sur lui que tombe la charge du balayage, et non sur le locataire, celui-ci habitât-il le rez-de-chaussée. — Cass. 13 novembre 1834 (Ec. 1836, p. 25).

37. A défaut du propriétaire, l'obligation de balayer laissée à la charge des habitants retombe sur le principal locataire, et ce dernier ne pourrait, en cas de contravention, être renvoyé de la plainte, sous prétexte qu'il n'habiterait pas la maison, et que le soin de balayer serait à la charge d'un des locataires dont il n'indique pas le nom. —Cass. 10 août 1833 (Ec. 1834, p. 400).

38. L'omission de balayage en contravention à un règlement municipal qui impose à tout propriétaire l'obligation de balayer peut être excusée par cette circonstance que la maison est située dans une ruelle où le balayage était ordinairement opéré aux frais de la commune.—Cass. 23 novembre 1833 (Ec. 1834, p. 400).

39. Un cul-de-sac ou impasse qui est livré à la circulation publique pendant le jour, et qui sert de communication à un certain nombre d'habitants, est soumis aux règlements de police concernant le balayage et nettoyage, encore bien qu'il soit propriété particulière. — Cass. 2 juin 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 301).

40. Lorsqu'un arrêté municipal prescrit le balayage journalier des cours communes appartenant à plusieurs propriétaires ou occupées par plusieurs locataires, le tribunal de simple police, s'il ne déclare pas que les cours où la contravention a été commise sont closes et séparées de la voie publique, ne peut renvoyer le prévenu, sous prétexte que ces cours ne sauraient être considérées comme un passage public et que les agents de police n'avaient pas le droit d'y pénétrer à l'effet d'y constater la prévention.— Cass. 22 avril 1842 (Ec. 1843, p. 120; Bull. int., Jurispr., n° 808).

41. *Bals publics.* — La disposition de la loi du 24 août 1790, art. 3, n° 3, titre XI, qui confère à l'autorité municipale le droit d'assurer la tranquillité publique dans les lieux où il se fait de grands rassemblements, tels que théâtres, églises, maisons de jeu et autres lieux publics, comprend aussi les bals publics. Un arrêté de police qui défend l'ouverture de ces bals sans autorisation préalable est donc obligatoire. Les lois de 1790 et 1791, en proclamant la liberté de l'industrie, n'autorisent point à se soustraire à un pareil arrêté. Les réclamations dont il peut être l'objet doivent être portées devant l'autorité administrative supérieure, et non devant les tribunaux.—Cass. 7 novembre 1833 (Ec. 1835, p. 55).

42. *Ban de fauchaison ou de moisson.*—Un arrêté municipal relatif à un ban de fauchaison ou de moisson est obligatoire. C'est le maire seul et non le conseil municipal qui est investi du droit de prendre des arrêtés de police. La fauchaison commencée avant la publication du ban qui en défend l'ouverture est punissable si elle continue contrairement à l'arrêté. L'infraction existe surtout, si, dans la commune, il était d'usage de publier des bans de fauchaison ou de moisson. Le maître est responsable d'une infraction de cette nature commise par ses ouvriers, bien que la fauchaison ait eu lieu en son absence, si elle a été opérée par son ordre. — Cass. 6 mars 1834 (Ec. 1835, p. 56).

43. *Barques.* — Lorsqu'un arrêté municipal défend d'amarrer les navires ou barques aux arbres d'une promenade, et qu'il est contrevenu à cet arrêté, le tribunal ne peut relaxer le prévenu sous prétexte que le fait ne constitue pas une contravention. — Cass. 8 octobre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 822).

44. *Bateaux à vapeur.* — Les lois sur la grande voirie qui donnent à l'autorité administrative le droit de déterminer, dans des vues de sûreté publique, le point précis du rivage où les bateaux à vapeur doivent toucher la terre, lorsqu'il leur convient de s'arrêter à tel ou tel endroit, n'impliquent pas le droit de leur prescrire impérativement le devoir de s'arrêter

contre leur gré, sur tel ou tel point de la ligne qu'ils ont à parcourir.— Cass. 26 février 1841, 30 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 464, 805).

45. *Billard public.* — La tenue d'un billard public peut être soumise à l'autorisation municipale.— Cass. 13 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 232).

46. *Bois, foin.*—L'arrêté municipal qui défend aux citoyens de jeter sans précaution du bois et du foin par leurs fenêtres est obligatoire. Est également obligatoire l'arrêté qui prescrit de n'approcher du foin avec une lumière, qu'autant qu'elle est renfermée dans une lanterne. La contravention au premier de ces deux arrêtés ne saurait être excusée sur ce motif que le contrevenant avait préposé une personne pour écarter les passants. — Cass. 5 décembre 1833 (Ec. 1835, p. 54).

47. *Bornes.*—Le tribunal de police qui condamne un propriétaire à faire enlever les bornes qu'il a laissées devant sa maison, contrairement à un arrêté municipal, ne peut, sans excès de pouvoir, lui accorder un sursis pour l'exécution de cette condamnation. — Cass. 18 décembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 191).

48. *Boucher.*—Un maire peut, par un arrêté municipal, déterminer la hauteur, la largeur et la situation de l'étal servant à chaque boucher. Le contrevenant est passible des peines de police.—Cass. 24 juin 1831 (Ec. 1832, p. 238).

49. Un règlement municipal portant que les bouchers ne pourront abattre leurs bestiaux que dans l'abattoir public compris dans les limites de l'octroi est obligatoire, même pour les bouchers qui habitent hors des limites de l'octroi. — Cass. 1er juin 1832 (Ec. 1833, p. 27).

Voir *Règlement de police municipale*, V° *Boucher*.

50. *Boues.*—L'arrêté par lequel un maire fait défendre de former des dépôts de boues et immondices, et d'en transporter sans son autorisation sur un point quelconque de la commune, est pris dans la sphère des attributions de l'autorité municipale et est obligatoire.—Cass. 6 octobre 1832 (Ec. 1833, p. 134).

51. L'individu qui a traité avec une ville pour l'enlèvement des boues et le balayage des rues doit être puni, pour chaque contravention, des peines auxquelles ils s'est volontairement soumis à la décharge des habitants. — Cass. 10 mai 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 809).

52. Est pris dans les attributions de l'autorité municipale, comme s'appliquant à l'universalité des habitants, l'arrêté par lequel un maire établit les clauses du cahier des charges pour l'adjudication de l'enlèvement des boues. — Cass. 17 septembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 466).

53. *Boulanger.* — L'exercice de la profession de boulanger peut être astreint à une permission de l'autorité municipale. (Cass. 29 et 30 mai 1834.) Il peut être interdit aux boulangers, par règlement municipal, de faire vendre leur pain par des revendeurs, et de débiter des pains connus dans la commune sous une certaine dénomination. — Cass. 30 mai 1834 (Ec. 1835, p. 139).

54. Le règlement du maire qui fixe les jours et les lieux où les boulangers forains pourront vendre du pain est obligatoire dans la commune, et ceux qui y contreviennent ne peuvent être excusés sous prétexte que le règlement nuirait à la liberté du commerce. — Cass. 3 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 232).

55. L'arrêté d'un maire qui défend aux boulangers forains de porter leur pain dans les rues et d'en offrir ou vendre ailleurs que sur telle place est pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale, et les tribunaux doivent punir les contraventions à cet arrêté tant qu'il n'a pas été modifié par l'autorité supérieure. — Cass. 22 juin 1832 (Ec. 1833, p. 167).

56. L'autorité municipale ne peut contraindre les boulangers à venir faire directement leur approvisionnement au marché. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 335).

57. Lorsqu'un arrêté municipal a réglé la qualité du pain que doivent confectionner les boulangers et le prix auquel ils le vendraient, ils ne peuvent, sans contrevenir à ce règlement, fabriquer du pain d'une qualité différente, ni le vendre à un autre prix.— Cass. 9 juin 1832 (Ec. 1833, p. 223).

58. Une ordonnance royale portant que le préfet, sur la proposition du maire, et avec l'autorisation du ministre, fera tous les règlements relatifs à la profession de boulanger, n'enlève pas au maire le droit de faire seul les règlements relatifs à la vente du pain, conformément aux lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791. — Cass. 13 mars 1834 (Ec. 1835, p. 223).

59. *Bruit.* — Il n'est pas nécessaire qu'un règlement de police défende, dans une commune, tout bruit injurieux ou nocturne, pour que les tribunaux soient tenus de réprimer des faits de cette nature. — Cass. 29 janvier 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 796).

60. Lorsque des individus sont poursuivis comme auteurs de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, le tribunal de simple police ne peut relaxer les prévenus sous prétexte que la démonstration n'a eu que peu de durée et n'a été accompagnée d'aucun outrage ni d'aucuns cris injurieux envers personne. — Cass. 23 avril 1842 (Bull. int, Jurispr., n° 797).

61. *Cabarets et cafés.* — Interdiction d'y recevoir des enfants au-dessous de seize ans. — Déc. min. 4 février 1839 (Ec. 1839, p. 258).

62. *Chaux.* — Est légal et obligatoire l'arrêté du maire qui défend d'éteindre de la chaux sur la voie publique, dans l'enceinte de la ville, sans son autorisation. En présence d'un tel arrêté, l'autorisation dont il s'agit ne peut jamais être accordée par l'administration des ponts et chaussées. —Cass. 23 janvier 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 467).

63. *Chèvres.* — L'arrêté municipal portant que les chèvres qui traverseront les chemins de quartier d'un territoire déterminé seront muselées, attachées deux à deux et munies de clochettes, est obligatoire. — Cass. 20 février 1835 (Ec. 1836, p. 25).

64. *Chiens.* — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend la divagation des chiens. — Cass. 6 août 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 471).

65. Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend de laisser circuler des chiens non muselés. — Cass. 1er juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 817).

66. Lorsqu'un arrêté municipal défend de laisser circuler des chiens non muselés, le tribunal de police excède ses pouvoirs en restreignant l'effet de cette défense aux chiens errants ou abandonnés, et en refusant de les étendre aux chiens destinés pour la garde des troupeaux. — Cass. 1er juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 818).

67. L'arrêté municipal qui prescrit d'attacher un bâton au cou des chiens pendant la saison des vendanges, est valable et obligatoire, et les contraventions à cet arrêté doivent être punies des peines portées en l'article 471 du Code pénal.—Cass. 10 janvier 1834 Ec. 1835, p. 55).

68. *Choléra.* — L'autorité municipale excéderait le droit qu'elle a de prendre les arrêtés nécessaires pour assurer la santé publique en prohibant l'entrée de la commune aux voyageurs venant de pays infectés du choléra et en les soumettant à une quarantaine de quinze jours.—Cons. (Ec. 1832, p. 132).

69. *Cimetière.*—Cimetière appartenant à des particuliers. Fermeture. — Cass. 28 décembre 1839 (Ec. 1840, p. 251).

70. *Comestibles.* — Lorsqu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, qu'un individu a exposé en vente des comestibles corrompus, le tribunal de simple police ne peut refuser de punir cette contravention, sous prétexte que la destruction des objets a mis le prévenu dans l'impossibilité de prouver qu'ils étaient sains et non gâtés. — Cass. 12 novembre 1842 (Ec. 1843, p. 319 ; Bull. int., Jurispr., n° 815).

71. Il suffit qu'il entre dans des comestibles une substance qui peut les rendre malsains ou nuisibles, pour que la vente et l'exposition en doivent être interdites par l'autorité municipale, et constitue une contravention, quand bien même cette substance n'aurait pas paru employée en quantité suffisante pour rendre en effet les aliments nuisibles. — Cass. 4 avril 1835 (Ec. 1836. p. 371).

72. L'autorité municipale n'a que le droit de veiller à la salubrité des comestibles qui sont exposés en vente; elle ne peut interdire, directement ou

indirectement, aux habitants de la commune, de s'approvisionner, en dehors des marchés, de la viande destinée à leur subsistance personnelle. — Cass. 11 août 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 814).

73. *Constructions.* — La prescription d'un an ne peut être invoquée pour couvrir une contravention de police résultant de constructions faites contrairement aux injonctions de l'autorité municipale, tant que les travaux sont en cours d'exécution. — Cass. 25 novembre 1837 (Ec. 1839, p. 120).

74. *Cours.*—Lorsqu'un arrêté municipal défend de faire dans les cours des habitations des amas ou dépôts de cuirs répandant une odeur insalubre, un pelletier, dans la cour duquel un dépôt de cette nature a été vu et constaté par un procès-verbal régulier, ne peut être acquitté sur le motif que, lors d'une visite faite postérieurement par le juge de paix, les cuirs ne se trouvaient plus qu'en petit nombre et ne produisaient aucune sorte d'exhalaison. — Cass. 6 octobre 1832 (Ec. 1833, p. 134).

75. *Danses.*—Lorsqu'un règlement municipal prohibe les danses publiques hors des lieux déterminés par le maire, le fait de former des danses ouvertes à tout le monde dans un emplacement particulier mais attenant, sans clôture, à la voie publique, constitue une contravention. — Cass. 8 décembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 800).

76. *Démolition.*—Les déclarations des 18 juillet 1729 et 18 août 1730 qui permettent à l'autorité municipale de faire ordonner judiciairement la démolition ou réparation des maisons qui, dans la ville de Paris, menacent la sûreté publique, s'applique aussi aux autres villes du royaume. Lorsque l'autorité municipale croit devoir user ainsi de la voie judiciaire plutôt que de la voie administrative, elle n'est tenue de donner les citations au domicile du propriétaire, que quand ce domicile est connu et dans l'étendue de la ville; autrement la citation est valablement donnée dans la maison même où se trouve le péril, en parlant au principal locataire ou à l'un des locataires, ou au mandataire du propriétaire, en application de l'article 4 des déclarations précitées, et non des articles 145 et 146 du Code d'instruction criminelle. Doit être considéré comme mandataire du propriétaire, à l'effet de recevoir la citation, l'individu qui a concouru, dans son intérêt, à la nomination de l'expert chargé de reconnaître l'imminence du péril que présente l'édifice.—Cass. 30 août 1833 (Ec. 1835, p. 111).

77. Les tribunaux sont tenus, non-seulement de punir les infractions aux réglements de police, mais encore de les faire disparaître. Si, par exemple, l'arrêté d'un maire a prescrit à un individu de remplacer par une cheminée en maçonnerie la cheminée en pots de terre de son four, le tribunal, tout en punissant la contravention à cet arrêté, doit ordonner la démolition de la cheminée en pots de terre.—Cass. 6 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 167).

78. Un maire peut faire détruire de sa propre autorité, après les formalités préliminaires, des travaux entrepris en contravention d'un de ses arrêtés.— Cons. (Ec. 1834, p. 366).

79. *Denrées.*—Les commissaires de police peuvent, comme délégués permanents de l'autorité municipale, et, dans les cas d'urgence, ordonner la destruction des denrées insalubres mises en vente, lorsqu'il n'y a pas contestation sur cette insalubrité.— Cass. 3 septembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 812).

80. *Dépôts sur la voie publique.*— Est pris en dehors des attributions du pouvoir municipal, et partant non obligatoire, l'arrêté par lequel un maire subordonne à son autorisation préalable tout dépôt quelconque de matériaux sur la voie publique. — Cass. 10 avril 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 462).

81. *Eaux.*— La défense faite par un arrêté municipal de verser des eaux ménagères sur la voie publique et d'y laisser écouler des eaux d'égout, de matras et autres eaux sales provenant des cours et écuries, s'applique nécessairement au propriétaire d'une maison bordant la voie publique. En cas de contravention, ce propriétaire ne peut être relaxé par le motif qu'il n'habite pas la maison d'où sont provenues les eaux.— Cass. 28 avril 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 807).

82. Le fait d'avoir laissé couler sur la voie publique les eaux infectes provenant du tannage de peaux, contrairement aux dispositions d'un règlement qui défendait d'y laisser couler le sang, les eaux grasses ou salies dans l'intérieur d'une maison, ne peut être excusé soit sous le prétexte que le contrevenant exerçait depuis longues années l'état de mégissier sans réclamation aucune des citoyens ou de l'autorité, soit pour le motif que le fait de contravention ne rentrerait pas dans les termes du règlement de police.—Cass. 16 juin 1832 (Ec. 1832, p. 362).

83. Le fait d'avoir jeté de l'eau par une fenêtre, en contravention à un arrêté municipal qui défend de rien jeter, même de l'eau, ne saurait être excusé, par le motif que l'eau jetée était propre et n'avait pu nuire par sa chute ou son exhalaison.—Cass. 3 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 252).

Voir *Règlement de police municipale*, V° *Eaux*.

84. *Eclairage.* — Un citoyen qui n'éclaire pas la nuit, conformément à un arrêté municipal, des matériaux exposés sur la voie publique, ne peut être acquitté sur le motif qu'il était de bonne foi.—Cass. 15 juin 1832 (Ec. 1833, p. 47).

85. Le défaut d'éclairage pendant la nuit de matériaux laissés sur la voie publique ne peut être excusé sous le prétexte que ces matériaux étaient d'abord éclairés et que la lumière s'est éteinte plus tard sans la faute du prévenu. — Cass. 12 juillet 1838 (Ec. 1839, p. 34); Cass. 23 décembre 1841 (Ec. 1843, p. 28).

86. Les juges de police ne peuvent renvoyer les prévenus d'avoir négligé d'éclairer des matériaux déposés sur la voie publique, sous le prétexte que la lune les éclairait.—Cass. 25 avril 1835 (Ec. 1836, p. 81).

87. L'obligation d'éclairer des matériaux laissés sur la voie publique s'étend à toute la durée de la nuit. Cette obligation comprend d'ailleurs celle de veiller à ce que l'éclairage ne soit pas interrompu par des accidents.—Cass. 27 décembre 1841. 5 mars 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 475, 816).

88. Le défaut d'éclairage, pendant la nuit, de matériaux déposés sur la voie publique, ne saurait être excusé sur ce qu'aucun arrêté local n'aurait réglé le mode d'éclairage à employer. — Cass. 10 avril 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 472).

89. *Embarras sur la voie publique.* — Un tribunal de simple police est compétent pour réprimer les embarras sur la voie publique, alors même qu'il s'agit d'une traverse de route royale, et bien qu'il n'existe pas de règlement municipal prohibant ces embarras. — Cass. 24 février 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 805).

90. *Encombrement de la voie publique.*—Le particulier qui se prétend lésé par l'encombrement de la voie publique de la part de l'un de ses voisins est recevable à poursuivre devant le tribunal de police la répression de la contravention quant à ses intérêts civils.— Cass. 6 octobre 1837 (Ec. 1839, p. 120).

91. Lorsqu'un individu prévenu d'encombrement de la voie publique prétend que le terrain sur lequel il a déposé les décombres ne fait pas partie de la voie publique, le tribunal de simple police doit surseoir et fixer un délai dans lequel le prévenu devra rapporter la décision de l'autorité administrative sur cette question préjudicielle.—Cass. 11 août 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 802).

92. *Enlèvement de terre.* — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des lieux appartenant aux communes des terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. — Cass. 19 mars 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 124).

93. *Enseignes.* — Lorsqu'un arrêté municipal défend de placer ostensiblement aucune enseigne, écriteau, inscription ou devise, sans la permission du maire ou du commissaire de police, et prescrit que les affiches ou avis au public ne pourront être apposés que par l'afficheur public, il y a contravention à cet arrêté de la part du peintre qui, sans s'être pourvu d'une autorisation, et sans avoir recours à l'afficheur de la ville, peint une annonce sur la façade d'une maison. — Cass. 26 février 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 795).

94. *Entrepreneur.*—Les règlements faits par l'autorité municipale sur les objets confiés par les lois à sa surveillance, et, à ce titre, obligatoires pour tous les citoyens, ont droit à la sanction des lois pénales qui s'y appliquent. — Cass. 10 juillet 1835 (Ec. 1837, 2e part., p. 75).

95. *Etrangers.*— L'autorité municipale ne peut, par un règlement, défendre aux citoyens de louer des appartements, chambres, boutiques ou ateliers à des étrangers qui n'exhiberaient pas un permis de séjour ou autre pièce équivalente. —Cass. 6 août 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 469).

96. *Fenêtres.*— Les dispositions de l'article 471, n° 6, du Code pénal, sont applicables à l'individu qui a appendu aux fenêtres de son habitation des peaux de bestiaux tannées. — Cass. 2 juin 1842. (Bull. int., Jurisp., n° 815).

97. *Fête communale.* — L'arrêté d'un maire qui prescrit pour le jour de fête patronale de la commune des dispositions relatives aux bals, jeux et autres divertissements, est pris dans les limites de ses attributions et doit être appliqué, lors même que cet arrêté aurait en même temps pour objet de viser et de publier l'acte d'adjudication des jeux et divertissements. — Cass. 23 décembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 801).

98. Est pris dans les attributions de l'autorité municipale l'arrêté qui interdit à tous les particuliers, autres que les amodiataires des jeux de la fête, de donner des bals et autres divertissements publics, pendant la durée de la fête patronale, dans les rues et places communales, même sur les cours et propriétés particulières, closes ou non closes. Le tribunal de police ne peut se dispenser de prononcer une peine contre les contrevenants. — Cass. 25 septembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 460).

99. *Fiente d'animaux.*— L'arrêté d'un maire qui défend d'enlever les fientes d'animaux sur les parcours communs appartenant à la commune est obligatoire. — Cass. 26 septembre 1835 (Ec. 1835, p. 84).

100. *Filles publiques.* — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux filles publiques de sortir sous aucun prétexte de leurs demeures et de paraître sur la voie publique après une certaine heure. — Cass. 23 avril 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 799).

101. Est légal et obligatoire, au moins à l'égard des logeurs en garni, l'arrêté municipal qui fait défense à tous propriétaires ou locataires de louer aucune chambre à filles ou femmes débauchées et de les loger ou recueillir chez eux.—Cass. 11 septembre 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 190).

102. *Forêt.* — L'autorité municipale est sans caractère pour autoriser l'introduction des bêtes à laine dans une forêt communale. En conséquence, l'autorisation donnée par le maire ne peut excuser la contravention.— Cass. 24 mai 1834 (Ec. 1835, p. 196).

103. *Fosses d'aisances.*—Un règlement municipal qui défend à tous autres qu'à une personne désignée d'ouvrir et vider des fosses d'aisances, rentre dans les attributions des autorités municipales, et les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, se refuser à en assurer l'exécution, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité administrative supérieure.— Cass. 27 décembre 1832, 19 juillet 1833 (Ec. 1834, p. 270; 1835, p. 54).

104. Le règlement de police qui oblige les vidangeurs à déposer immédiatement à côté de l'ouverture des fosses les matières provenant de la vidange dans les récipients qui doivent les transporter à la voirie, à les luter et nettoyer, défend implicitement le transport à la hotte et l'emploi des grosses tonnes, et est obligatoire dans ce qu'il permet comme dans ce qu'il défend. — Cass. 23 avril 1833 (Ec. 1836, p. 81).

105. *Fossé.*— Un règlement municipal prescrivant à quelques particuliers de creuser, dans l'intérêt de la salubrité publique, un fossé sur un terrain dont ils sont propriétaires, n'est pas obligatoire pour eux. Le refus de s'y conformer ne doit entraîner aucune peine. — Cass. 3 mai 1833 (Ec. 1835, p. 112).

106. *Fourrière.* — Le propriétaire d'animaux mis en fourrière qui détourne ces animaux se rend coupable du délit prévu par l'article 400 du

Code pénal. — Cass. 30 septembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 459).

107. *Fumier.*—Lorsqu'un arrêté municipal défend de déposer et laisser pourrir des fumiers dans l'intérieur d'une ville, le contrevenant est passible de la peine portée par l'article 471, n° 15, du Code pénal. — Cass. 29 mars 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 188).

108. *Garde nationale.*—Depuis la mise en vigueur de la loi du 22 mars 1831, le maire d'une commune où la garde nationale n'a pas été dissoute ne peut organiser, sans la participation du commandant de cette garde, des services de nuit sous les ordres d'un officier de police Un tribunal ne devrait considérer un tel règlement comme obligatoire, ni punir les citoyens qui ne s'y seraient pas conformés.—Cass. 9 mai 1834 (Ec. 1835, p. 195).

109. L'arrêté d'un maire qui dispense, même momentanément, du service, une certaine classe d'individus, est illégal, le conseil de discipline n'y doit avoir aucun égard.—Cass. 11 octobre 1832 (Ec. 1834, p. 270).

110. *Gibier.* — L'infraction aux lettres patentes du roi concernant la vente du gibier et de la volaille dans la ville de Paris n'est passible que des peines portées par les articles 471 et 474 du Code pénal. Elle ne peut entraîner la confiscation des objets saisis. — Cass. 17 décembre 1841 (Bull. int., Jurisp, n° 157).

111. *Gouttières.*—Lorsqu'un arrêté municipal prescrit la suppression des gouttières saillantes, le tribunal de police fait une fausse application de cet arrêté, en décidant qu'il concerne exclusivement les maisons où, lors de sa publication, existaient de semblables gouttières. — Cass. 30 mai 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 177).

112. L'arrêté municipal prescrivant à tout propriétaire de maison riverain de la voie publique dans les villes d'établir des gouttières et conduits pour recevoir les eaux pluviales, est obligatoire. Le préfet de police, à Paris, étant investi, sous le rapport de police, de la plénitude de l'autorité municipale, a pu prendre un semblable arrêté. — Cass. 30 novembre 1834 (Ec. 1835, p. 250).

113. *Halle.* — L'arrêté municipal qui défend aux marchands de grains d'en vendre ailleurs que sur le carreau de la halle et même dans les maisons est obligatoire. Le marchand qui y contrevient ne peut être excusé, sous le prétexte que, au moment de l'arrêté, les grains se trouvaient déja emmagasinés dans son domicile. — Cass. 12 avril 1834 (Ec. 1835, p. 54).

114. *Immondices.*—Il y a excès de pouvoir de la part du juge de police qui, saisi d'une contravention à un arrêté municipal concernant le dépôt d'immondices sur la voie publique, renvoie le prévenu de la plainte, en se fondant sur ce que le fait qui lui est reproché est *excusable*, à raison du peu d'importance des objets déposés. Il ne peut, en pareil cas, qu'user du droit de déclarer des circonstances atténuantes. — Cass. 6 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 465).

115. *Impressions.*—Un arrêté pris en 1811, qui défend d'imprimer aucune affiche de spectacle sans autorisation préalable n'est plus obligatoire, et le tribunal saisi d'une poursuite pour contravention à cet arrêté devra renvoyer le prévenu de la plainte.—Cass. 11 janvier 1834 (Ec. 1835, p. 84).

116. *Jeu.* — Le jeu de piquet ne peut être assimilé à un jeu de hasard. — Cass. 28 mai 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 461).

117. *Lanterne.*—L'infraction à un arrêté de police qui prescrit aux aubergistes, cabaretiers, etc., de tenir une lanterne allumée à leur porte depuis le coucher du soleil jusqu'à une certaine heure, ne peut être excusée sous le prétexte qu'à l'instant où cette infraction a été constatée il faisait encore jour. — Cass. 12 juillet 1838 (Ec. 1839, p. 55).

118. *Lieux publics.*—En vertu du pouvoir réglementaire qui leur est attribué, les maires peuvent fixer l'heure de fermeture des lieux publics. Les tribunaux ne peuvent admettre, en faveur des contrevenants, des excuses qui ne soient pas contenues dans la loi. — Cass 13 novembre 1835 (Ec 1837, 2e part., p. 75).

119. Lorsqu'il existe des réglements ou arrêtés qui prescrivent de fermer les cabarets à telle heure du

soir et de ne pas les ouvrir avant telle autre du matin, un nouveau règlement qui ne porte que sur l'heure de la fermeture et qui défend de donner à boire après cette heure, ne modifie rien aux précédents règlements, en ce qui concerne l'heure d'ouverture.— Cass. 19 juillet 1833 (Ec. 1834, p. 399).

120. La contravention à un arrêté de préfet défendant aux aubergistes de faire danser dans leur maison après une heure fixe, ne peut être excusée par les tribunaux, sur le motif qu'il est constaté par un certificat du maire qu'il est d'usage, les jours de fête et de foire, de danser après les heures fixées par les règlements. — Cass. 18 août 1832 (Ec. 1833, p. 103).

121. Lorsqu'un règlement municipal a fixé l'heure à laquelle les cafés et lieux publics doivent être évacués et fermés, la contravention à ce règlement ne peut être excusée sur le motif que les individus trouvés après cette heure dans un café étaient dans la chambre à coucher du cafetier et avaient été invités par lui.—Cass. 8 décembre 1832 (Ec. 1833, p. 133). Ou sur le motif qu'ils étaient des parents ou des amis du cafetier, qu'ils célébraient une fête de famille et qu'ils n'étaient pas, d'ailleurs, dans le local où se réunissent ordinairement les consommateurs.—Cass. 14 février 1840 (Ec. 1841, p. 28).

122. Quand un arrêté municipal porte que les cafés seront fermés à onze heures, il suffit qu'après onze heures, à onze heures et un quart, par exemple, ces lieux se soient trouvés ouverts au public, pour que les propriétaires de ces établissements doivent être punis et ne puissent être excusés sous le prétexte qu'ils étaient alors occupés à faire sortir le public. —Cass. 13 décembre 1834 (Ec. 1835, p. 232).—Ou sur le motif que les personnes qui jouaient dans le café n'avaient pas voulu s'en aller. — Cass. 1er février 1833 (Ec. 1834, p. 271).

123. L'arrêté municipal portant défense à tous cafetiers et cabaretiers de tenir à poste fixe, dans leurs établissements, des musiciens, chanteurs, comédiens ou baladins, et d'y donner à danser, est pris dans la limite des pouvoirs confiés à l'autorité municipale, et, dès lors, il est obligatoire. — Cass. 7 juillet 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 301).

124 L'arrêté d'un maire qui défend d'établir des bals publics sans autorisation préalable est obligatoire comme pris dans le cercle des attributions municipales. Les tribunaux ne peuvent lui refuser ce caractère, sous prétexte qu'il aurait été rendu en vue d'un intérêt privé et non en vue de l'intérêt public. — Cass. 13 avril 1833, 19 janvier 1837 (Ec. 1834, p. 271; 1838, 2e part., p. 301).

Voir *Règlements de police municipale*, v° *Lieux publics*.

125. *Logeurs*.—Le règlement qui défend aux cabaretiers de loger chez eux des gens étrangers à la localité, qui ne sont pas munis de carte de sûreté, est obligatoire tant qu'il n'est pas réformé par l'autorité supérieure. La contravention ne peut être excusée sous prétexte de bonne foi.—Cass. 10 octobre 1833 (Ec. 1833, p. 56).

126. Si un règlement de police prescrivait à tous les habitants de faire la déclaration des étrangers qui viendraient s'établir chez eux à résidence, il serait en cela trop général et excéderait les limites du pouvoir confié à l'autorité municipale par l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, puisque, d'après le paragraphe 3 de cet article, la vigilance et l'autorité des corps municipaux s'étend sur les cafés et autres lieux publics et non sur les maisons particulières. Mais si le particulier appelé devant le tribunal de police municipale pour avoir contrevenu à cet arrêté était un cafetier logeur, comme alors il serait du nombre des personnes chez lesquelles l'autorité municipale a le droit de maintenir le bon ordre par les règlements qu'elle y juge nécessaires, ce particulier devrait être soumis aux peines de la loi et non renvoyé de la plainte, sur le motif que le règlement excédait les pouvoirs de l'autorité municipale. — Cass 14 décembre 1832; 17 mai 1838 (Ec. 1833, p. 135; 1839, p. 33).

Voir *Règlements de police municipale*, v° *Locations*.

127. *Maisons*. — L'arrêté d'un maire qui défend à tous les propriétaires de blanchir leurs maisons ou de leur donner toute autre couleur dont l'éclat fatigue la vue n'est pas obligatoire, et aucune peine ne doit être in-

fligée à ceux qui y contreviennent.— Cass. 25 août 1832 (Ec. 1833, p. 134).

128. *Maison de jeu.* — L'arrêté municipal portant que nul ne pourra ouvrir et tenir une maison de jeu sans autorisation préalable est légal et obligatoire; le contrevenant est passible des peines portées en l'article 471 du Code pénal. — Cass. 6 décembre 1833 (Ec. 1835, p. 55).

129. *Marchés.* — Les maires peuvent prendre tels règlements qu'ils jugeront convenables pour assurer le maintien du bon ordre dans les marchés, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. — Cass 24 avril 1835 (Ec. 1837, 2e part., p. 227).

130. Un maire a le droit d'interdire, par un arrêté, aux revendeurs de volaille de venir s'approvisionner au marché avant une certaine heure. — Cons. (Ec. 1835, p. 108).

131. L'arrêté par lequel un maire défend aux revendeurs de s'introduire dans les marchés, avant une certaine heure, est obligatoire pour les citoyens et pour les tribunaux tant qu'il n'a pas été rapporté par l'autorité administrative supérieure. — Cass. 11 mai 1832 (Ec. 1832, p. 361). — Il ne peut être déclaré non obligatoire sous prétexte qu'il porte atteinte à la liberté individuelle.—Cass. 17 mai, 3 décembre 1833 (Ec. 1835, p. 54 et 55). — L'individu qui a contrevenu à cet arrêté ne peut être renvoyé de la poursuite sur le motif qu'il n'a ni acheté ni vendu. — Cass 17 mai 1833 (*ibid.*).

132. Lorsqu'un règlement municipal a interdit l'entrée dans un marché, pour raison de commerce, avant une heure fixée, un citoyen ne peut être excusé d'avoir contrevenu à cet arrêté sur ce motif qu'il était de service comme garde national, s'il ne justifie pas qu'il y avait été placé en faction.— Cass. 6 octobre 1832 (Ec. 1835, p 134).

133. Marchands forains. Etalage et vente de marchandises. Arrêté municipal. Liberté du commerce.— Cass. 22 décembre 1838 (Ec. 1839, p. 342).

134. La contravention à un arrêté municipal qui prescrit aux marchands de conduire hors des marchés leurs voitures, bêtes de somme, après leur déchargement, ne peut être excusée par un usage contraire ou sous le prétexte que les contrevenants étaient des cultivateurs et non des marchands.— Cass. 4 novembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 476).

Voir *Règlements de police municipale*, v° *Marché.*

135. *Monopole.* — L'arrêté d'un maire qui confère à certaines personnes désignées l'exercice exclusif d'une profession connue, par exemple celle de vidangeur des fosses d'aisance, en faisant verser dans la caisse municipale le prix de l'adjudication, est illégal.—Cass. 18 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 118).

136. *Ouvriers.*—L'arrêté administratif ou municipal qui prescrit une retenue sur le salaire des ouvriers pour fournir des secours à leurs compagnons blessés ou à leurs orphelins et veuves est illégal.—Cass. 21 juillet 1838 (Ec. 1839, p. 118).

137. *Passage.*—L'arrêté d'un maire qui, par mesure de sûreté publique, prohibe le passage dans un certain lieu, est obligatoire, et celui qui y contrevient est passible des peines portées par l'article 471 du Code pénal.—Cass. 16 octobre 1835, 19 mars 1836 (Ec. 1837. 2e part., p. 24; 1838, 2e part., p. 19).

138. *Passe-ports.*—Est obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit aux maîtres de maisons garnies de porter tous les jours au commissaire de police les passe-ports des voyageurs qui arrivent dans leurs maisons, et qui enjoint à ceux-ci de se présenter, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, à la mairie, pour y retirer leurs passe-ports et obtenir un visa ou un permis de séjour — Cass. 10 avril 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 470).

139. *Pigeons.*—Un règlement municipal qui prescrit d'enfermer les pigeons à certaines époques de l'année est obligatoire, bien qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 4 août 1790, tout particulier ait droit de les tuer sur son terrain. — Un tribunal ne peut se dispenser de punir une contravention à un arrêté municipal, sous prétexte que cet arrêté ne contiendrait que des avertissements et non des prescriptions.

— Cass. 5 octobre 1834 (Ec. 1835, p. 251).

140. *Poids et mesures.*—Un arrêté municipal qui astreindrait à l'obligation de se munir de poids et mesures les personnes qui ne font pas trafic de marchandises ou d'objets se débitant au poids, à l'aune ou à la mesure, ne serait pas obligatoire. — Cass. 18 janvier 1834 (Ec. 1835, p. 111).

141. Est légal et obligatoire l'arrêté administratif qui détermine de quels poids et mesures doivent être nantis les individus de diverses professions. — Cass. 10 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 806).

142. Le règlement de police qui comprend les architectes parmi les individus assujettis à l'obligation d'être nantis de certaines mesures linéaires soumises à vérification est obligatoire. —Cass. 3 avril 1835 (Ec. 1836, p. 81).

143. *Portes.* — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui fixe l'heure à laquelle doivent être fermées les portes des maisons, allées et cours communes. — En cas de contravention, le propriétaire peut être poursuivi, quand même il n'habite pas sur les lieux, sauf à lui à désigner le véritable auteur de l'infraction. — Cass. 18 décembre 1840, 13 mars, 27 août 1841 (Ec. 1841, p. 55; 1843, p. 120; Bull. int., Juripr., n°s 193, 474).

144. Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui oblige les habitants et les étrangers à n'employer, pour le chargement ou déchargement sur le port de la ville, de leurs effets, denrées, marchandises ou approvisionnements, que les porte-faix, à défaut de leurs domestiques, ouvriers ou gens de service. Le tribunal de police ne peut se refuser à réprimer une contravention à cet arrêté sous le prétexte qu'il tend à établir, contrairement aux dispositions de la loi des 2-17 mars 1791, un véritable monopole de l'industrie de porte-faix. — Cass. 11 septembre 1840, 27 novembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n°s 189, 475).

145. *Professions à marteau.* — L'autorité municipale peut, par un arrêté, fixer le temps pendant lequel tous ceux qui exerceront des professions à marteau dans la ville seront tenus d'interrompre leurs travaux; mais elle n'a pas le droit de déterminer certains lieux dans lesquels seulement pourront être exercées ces professions. — Cass. 3 mars 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 798).

146. *Ramonage.* — L'administration municipale ne peut accorder à un seul individu le privilége exclusif du ramonage des cheminées de la commune, et faire de ce privilége l'objet d'une adjudication. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 293).

147. *Revendeurs.*—Un arrêté municipal peut interdire aux revendeurs d'acheter ailleurs qu'au marché, et l'infraction à cet arrêté ne peut être excusée sous prétexte qu'il nuirait à la liberté de l'industrie.—Cass. 12 avril 1834 (Ec. 1835, p. 138).

Voir *Règlement de police municipale*, v° *Registres.*

148. *Spectacles.* — Un maire a le droit de fixer, par un arrêté, aux troupes et spectacles ambulants qui viennent exercer leur industrie dans la commune, les jours et heures auxquels leurs représentations auront lieu et le nombre de ces représentations.—Cons. (Ec. 1836, p. 76).

149. *Stationnement sur la voie publique* — Est nul le jugement qui refuse de prononcer une peine contre le contrevenant à un arrêté de l'autorité municipale qui défend aux voitures servant au transport en commun de stationner dans les rues et sur les places pour y prendre ou descendre des voyageurs, sans y être spécialement autorisés. — Cass. 16 septembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 480).

150. L'arrêté municipal qui interdit le stationnement des voitures publiques dans les rues ne défend pas implicitement aux entrepreneurs de ces voitures de les faire arrêter pendant le temps nécessaire pour laisser monter et descendre les voyageurs, ou de les faire marcher lentement ou arrêter un peu pour faciliter l'approche des voyageurs. — Cass. 20 août 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 479).

151. L'arrêt qui défend de laisser stationner des voitures et de donner à manger aux chevaux sur la voie publique est pris dans les limites des attributions municipales. Le tribunal

de police ne peut acquitter les contrevenants à cet arrêté, en admettant des excuses fondées sur la tolérance de l'autorité qui n'aurait pas donné d'ordre pour le placement des voitures.— Cass. 3 décembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 477).

152. Lorsqu'un règlement municipal défend de faire stationner dans les rues des bêtes de trait ou de charge, le tribunal de police appelé à prononcer sur une contravention à ce règlement ne peut renvoyer le prévenu de la plainte sur ce motif que l'état qu'il exerce exige le stationnement des bestiaux devant sa porte.—Cass. 9 février 1852 (Ec. 1852, p. 259).

153. L'infraction à un règlement municipal prohibant le stationnement de voitures dans une rue ne peut être excusée sous prétexte que cet arrêté nuirait aux intérêts du commerce. — Cass. 25 mars 1852 (Ec. 1852, p. 330).

154 *Toitures.* Les arrêtés qui prohibent les couvertures en paille, chaume ou roseaux, rentrent dans l'exercice légal du pouvoir municipal. — Cass. 19 mars 1836 (Ec. 1838 2e part., p. 19). Mais ce pouvoir ne peut s'étendre jusqu'à défendre les réparations de simple entretien avec des matières combustibles sur des toitures de la même espèce.— Déc. min. (Ec. 1833, p. 295). Ni jusqu'à ordonner la destruction de celles qui ont été ainsi confectionnées antérieurement à l'arrêté. — Cass. décembre 1840 (Ec. 1841, p. 28).

Voir *Règlement de police municipale*, v° *Toitures*.

155. *Usines.* — Lorsqu'un arrêté municipal prescrit que des propriétaires d'usines seront tenus d'enlever d'un canal qui traverse une ville des grèves provenant de ces usines et imprégnées de détritus insalubres, le tribunal de simple police excede ses pouvoirs en appréciant l'opportunité de cet arrêté et en examinant si les grèves étaient réellement insalubres. — Cass. 2 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 468).

156. *Vendanges.* — La disposition d'un arrêté municipal d'après laquelle on peut vendanger la veille du jour indiqué pour chaque territoire et suivant laquelle le samedi peut être considéré comme la veille du lundi, ne peut être entendue en ce sens que le dimanche soit considéré comme la veille du mardi.—Cass. 31 janvier 1833 (Ec. 1834, p. 134).

Voir *Règlement de police municipale*, v° *Vendanges*.

157. *Ventes.* — On ne doit point regarder comme obligatoire, sous les peines de police, un arrêté municipal qui 1° défend à tous marchands ou intéressés qui n'auraient pas préalablement rempli les formalités prescrites par les décrets des 22 novembre 1811, 15 avril 1812 et l'ordonnance royale du 9 avril 1819, toute vente de marchandises neuves aux enchères dans la commune, même avec le ministère d'officiers publics, hors les ventes forcées par l'effet de saisies après décès, faillites ou retraites volontaires; 2° ne tolère les ventes à la criée que sous la condition expresse qu'elles seront à prix fixe; 3° veut que toute vente faite à la criée ou à un autre prix que celui marqué sur l'objet mis en vente soit considérée comme faite à l'encan, et, comme telle, prohibée. — Cass. 3 décembre 1840 (Ec. 1841, p. 84).

Voir *Règlement de police municipale*, v° *Ventes*.

158. *Viandes.* — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, pour remédier aux inconvénients résultant des grandes chaleurs, défend de mettre en vente des viandes avariées et d'introduire en ville des bestiaux abattus au dehors. — Cass. 22 décembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 811).—Toutefois l'interdiction d'introduire des viandes mortes dans la commune ne peut s'appliquer qu'à ceux qui exposent des viandes en vente : elle ne saurait être étendue aux simples particuliers qui peuvent introduire ces viandes pour leur consommation particulière.—Cass. 11 août 1842 (Ec. 1843, p. 139).

159. *Vidanges.* — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui détermine l'itinéraire que les entrepreneurs de vidanges doivent faire suivre par leurs voitures. — Cass. 4 juin 1842 (Bull. int, Jurispr., n° 810).

160 *Vignes* — L'entrée dans les vignes est-elle ou peut-elle être interdite pendant toute l'année. — Cons. (Ec. 1839, p. 251).

161. Entrée dans les vignes.—Pro-

priétaires. — Cass. 28 novembre 1839 (Ec. 1840, p. 251).

162. *Voirie.* — Lorsqu'il n'existe pas pour une commune de plans généraux d'alignement que prescrit l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, l'autorité municipale est investie du droit de donner un alignement, et le réglement d'un maire qui défend de bâtir contrairement à cet alignement est obligatoire.—Cass. 6 octobre 1832 (Ec. 1833, p. 134).

163. L'arrêté d'un maire qui défend de construire des ponts contre la voie publique, est obligatoire, et les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de l'appliquer, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure.—Cass. 16 juillet 1833 (Ec. 1833, p. 54).

164. Lorsqu'un arrêté municipal porte qu'il ne pourra être construit, soit dans les rues et places, soit dans leur voisinage, sans avoir pris l'alignement, le fait de construction dans le voisinage d'une place ne peut être excusé sur ce motif que la construction a eu lieu hors des limites tracées à la place par l'arrêté.—Cass. 15 novembre 1833 (Ec. 1833, p. 53).

165. L'autorité municipale n'a le droit de faire réparer ou démolir elle-même des constructions aux frais des propriétaires, que dans le cas de péril imminent pour la sûreté publique. Hors ce cas, elle doit se borner à prescrire de faire disparaître le fait qui constitue la contravention, et si l'arrêté qu'elle prend à cet effet porte qu'à défaut par le propriétaire de s'y conformer, il y sera pourvu d'office à ses frais, le propriétaire n'en est pas moins tenu d'obéir à l'arrêté, et s'il ne s'y conforme pas, il doit être puni, et ne peut être excusé sur le motif qu'il avait l'option d'exécuter lui-même ou de laisser exécuter par l'autorité. — Cass. 26 avril 1834 (Ec. 1835, p. 195).

166. *Voitures.*— Lorsqu'un arrêté municipal prescrit que les propriétaires de voitures, ayant pour objet le transport en commun des voyageurs dans l'intérieur d'une ville ou de l'intérieur au dehors et réciproquement, seront tenus de se munir d'une autorisation du maire, le tribunal de simple police ne peut acquitter les contrevenants à cet arrêté, en se fondant sur ce que leurs voitures ne faisaient pas le service d'un point à un autre point de la ville ou à des communes voisines, mais qu'elles allaient d'une commune extérieure à une autre commune extérieure. — Cass. 20 octobre 1841 (Bull. int. Jurispr., n° 481).

167. *Voitures-omnibus.*—Est obligatoire l'arrêté municipal qui règle l'itinéraire des voitures-omnibus parcourant une ville et prescrit que ces voitures pour lesquelles il n'aurait pas été accordé de stationnements ne pourront s'arrêter ni ralentir leur marche afin d'appeler et de recevoir des voyageurs.— Cass 2 décembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 482).

168. *Voituriers.* — L'article 475, n° 3, du Code pénal, doit être appliqué, conformément à l'article 25 de la loi du 28 germinal an 6, aux voituriers convaincus de ne s'être pas tenus constamment à portée de leurs chevaux, lors même qu'un réglement particulier de l'autorité municipale n'aurait point rappelé l'obligation imposée par cet article. — Cass. 21 décembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 478).

Police rurale.

1. Une bonne police rurale tient souvent à bien peu de chose. (Ec. 1833, p. 51.)

2. *Abandon d'animaux.*— L'abandon d'une vache et d'un âne, dans un jardin planté et où ils causaient du dommage, constitue la contravention prévue par l'article 479, n° 10, du Code pénal, et non le délit de garde à vue de bestiaux dans une récolte. — Cass. 3 septembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 827).

3. Ceux qui laissent leurs bestiaux s'introduire et pacager sur une terre ensemencée appartenant à autrui, sont passibles des peines portées par l'article 475, n° 10, du Code pénal. — Cass. 8 octobre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 826).

4. *Amendes.*—Primes sur les amendes prononcées pour délit de chasse aux filets et autres engins. — Déc. min (Ec. 1839, p. 33).

5. *Dommage aux champs.* — L'action pour dommage aux champs est de la compétence exclusive du juge de paix, que le dommage soit momentané ou qu'il provienne d'une cause permanente. — Cass. 2 janvier 1833 (Ec. 1833, p. 338).

6. *Gardes champêtres.*—Les gardes champêtres sont sans qualité pour constater, par des procès-verbaux, les contraventions autres que celles de police rurale. — Cass. 7 mai 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 187).

7. *Glanage.* — L'article 7, titre 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, a cessé de régir le glanage. Le mari n'est pas civilement responsable des contraventions commises, en cette matière, par sa femme. — Cass. 14 novembre 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 176).

8. Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit le glanage à ceux qui ne sont point porteurs d'une carte délivrée par le maire. — Le tribunal de police ne peut se dispenser de réprimer une contravention à un tel arrêté, en se fondant sur ce que le Code pénal aurait abrogé, en ne les rappelant pas, les prohibitions contenues dans les anciens règlements sur le glanage, et sur ce que l'autorité municipale n'a le droit de l'interdire aujourd'hui à personne. — Cass 8 octobre 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 175).

9. Glanage et ratelage. — Arr. préf. Eure (Ec. 1836, p. 286).

10. *Pacage.* — Les propriétaires ou fermiers ne peuvent faire pacager sur leurs propriétés *non closes* un nombre de bêtes à laine excédant celui que le conseil municipal a, par sa délibération, permis d'envoyer au parcours commun. — Cass. 30 décembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 488).

11. *Parcours.* — Les propriétaires ou fermiers qui n'usent pas de la faculté de participer par troupeau séparé au droit de parcours ou de vaine pâture ne peuvent en jouir qu'en mettant leur bétail dans le troupeau commun. Ils ne peuvent former un second troupeau commun sous la conduite d'un pâtre par eux choisi. — Cass. 2 décembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 486).

12. *Passage.* — Sont passibles de l'amende ceux qui n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant ni agents ni préposés d'aucune de ces personnes, sont entrés et ont passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain s'il est préparé ou ensemencé. Par leur nature les prairies sont dans toutes les saisons en état de production permanente; par conséquent, en tout temps, elles doivent être considérées comme préparées et ensemencées. — Cass. 29 mai 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 223).

13. Le procès-verbal d'un garde champêtre constatant le passage d'un troupeau sur un terrain ensemencé fait foi jusqu'à preuve contraire. — Cass. 27 mars 1840 (Bull. int., Jurip., n° 198).

14. *Pâtre commun.* — La délibération par laquelle un conseil municipal nomme un pâtre commun, sur la présentation faite par le maire, est exécutoire par provision, avant même qu'elle ait été approuvée par l'autorité administrative supérieure ; ainsi le tribunal de police ne peut surseoir à appliquer les peines encourues pour contraventions à un tel arrêté. — Cass. 2 décembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 485).

15. *Pigeons.* — Etendue des règlements de police en cette matière. — Cass. 28 septembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 302).

16. Le paragraphe 15, ajouté par la loi du 28 avril 1832 à l'article 471 du Code pénal, a eu pour objet de réprimer les infractions commises aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, dans tous les cas où les lois spéciales qui servent de base à ces règlements ne prononcent aucune peine. Le tribunal de police a violé les articles 408 et 154 du Code d'instruction criminelle en ne procédant pas sur la demande que faisait le ministère public de prouver autrement que par le procès-verbal la contravention reprochée. — Cass. 5 janvier, 19 mars 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 223).

17. On a le droit de tuer comme un gibier ordinaire les pigeons que l'on trouve sur son terrain aux époques où il est prescrit de les tenir enfermés. — Cons. (Ec. 1832, p. 361).

18. *Prescription.* Lorsqu'un tribunal saisi de la connaissance d'un délit rural s'est déclaré incompétent, la prescription interrompue jusque-là par des poursuites reprend son cours à partir du jugement d'incompétence, de telle sorte que la cessation ultérieure des poursuites pendant un mois éteint le délit. — Cass. 4 août 1831 (Ec. 1832, p. 62).

19. *Troupeaux.* — Police des troupeaux. Règlement municipal d'un maire de l'arrondissement de Pithiviers (Loiret). (Ec. 1834, p. 238.)

20. *Vendanges.* — Les arrêtés par lesquels les maires fixent les bans de vendange sont exécutoires sans approbation du préfet. — Cass. 16 décembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 825).

21. Aux maires et non aux conseils municipaux appartient le droit de fixer le ban de l'ouverture des vendanges, dans les communes ou existe cet usage. — Cass. 16 décembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 824).

22. Le droit conféré aux conseils municipaux de faire chaque année un règlement à l'égard du ban des vendanges, ne comporte pas celui d'interdire, par un arrêté, aux propriétaires et usufruitiers, l'entrée de leurs vignes même non closes, pour les visiter ou pour y cueillir des fruits. Un tel arrêté n'est point obligatoire pour les tribunaux. — Cass. 21 octobre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 485).

23. *Volailles.* — Le fait d'avoir fait paître des volailles dans le champ d'autrui constitue un délit rural qui donne lieu à l'application d'une peine, indépendamment du droit qu'a le propriétaire du champ de tuer les volailles qui viennent le dévaster. — Cass. 4 mars 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 828).

Voir *Pacage, Parcours, Police municipale, Tribunal de police, Vaine pâture.*

Police de la navigation.

1. Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour connaître des contraventions aux règlements relatifs à la police des ports. — Arr. cons. 7 octobre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 829).

2. Les capitaines de navires sont tenus, sous peine d'amende, de déclarer la quantité de lest qu'ils ont à leur bord. — Arr. cons. 6 septembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 592).

Police du roulage.

Voir *Voirie.*

Polonais.

1832. — 31 décembre. Circ. int. Passe-ports. (Ec. 1833, p. 39.)

Ponts.

Voir *Ponts communaux, Ponts à péage, Saint-Astier et Saint-Julien-du-Sault.*

Ponts communaux.

1838. — 6 avril. Circ. int. La correspondance doit être adressée directement au ministre de l'intérieur. (Bull. int. 1838, p. 123.) — 30 août. Circ. int. Demande d'un état indiquant les ponts communaux dont l'établissement a été exécuté ou se trouve en cours d'exécution depuis 1830 (Bull. int., 1838, p. 284).

— Lorsqu'un chemin vicinal est fréquemment intercepté par la crue des eaux d'un torrent, qui le traverse, et que la commune ne possède pas de fonds suffisants pour construire un pont sur le torrent, il y a lieu de lui accorder un secours sur les fonds mis à la disposition du préfet par le conseil général du département. Cette dépense peut rentrer dans la classe des cas extraordinaires prévus par l'article 7 de la loi du 21 mai 1836. — Déc. min. 23 octobre 1837 (Bull. int. 1838, p. 189).

Voir *Ponts à péage.*

Ponts à péage.

1839. — 13 août. Circ. int. Observations sur la distribution du crédit voté à titre de subventions pour les ponts à péage. (Bull. int. 1839, p. 218.)

1. Lorsque le cahier des charges de la concession d'un pont à péage ne contient aucune réserve ayant pour but d'interdire à l'administration d'autoriser la construction d'un autre pont dans le voisinage, l'établissement du nouveau pont ne donne au concessionnaire du premier aucun droit à une indemnité. — Arr. cons. 8 août 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 66).

2. Des particuliers ne peuvent être condamnés comme s'étant soustraits au paiement des droits de péage établis sur un pont, lorsque, pour se rendre au lieu de leur destination, il ne leur a pas été nécessaire de passer sur ce pont. — Arr. cons. 23 avril 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 794).

3. Lorsqu'il y a lieu à interpréter l'ordonnance royale de concession de péage et de déclarer à quelles personnes la franchise est accordée, cette interprétation ne peut être donnée que par le conseil d'Etat et non par le conseil de préfecture. — Arr. cons. 30 juillet 1840 (Bull. int., Jurisp. n° 67).

4. Le droit de péage perçu par une commune, comme taxe de construction et d'entretien de son port, sur les personnes et les marchandises embarquées ou débarquées, diffère essentiellement des droits d'octroi. En conséquence, le juge de paix est incompétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent à l'occasion de cette perception. — Arr. cons. 29 mars 1841 (Bull. int. Jurisp., n° 456).

5. C'est au tribunaux ordinaires et non aux conseils de préfecture qu'appartient le jugement de contestations entre les particuliers et un concessionnaire de péage, sur l'interprétation du tarif.—Déc. min. 5 février 1841 (Bull. int., 1841. p. 56). — Arr. cons. *même date* (Bull. int., Jurisp., n° 290).

6. Lorsqu'il y a contestation entre le concessionnaire d'un pont à péage et des particuliers sur le droit qu'ont ceux-ci de se servir de bacs ou bateaux particuliers pour leur usage personnel, cette contestation est de la compétence des tribunaux ordinaires et non du conseil de préfecture. — Arr. cons. 16 juillet 1840 (Bull., int., Jurisp., n° 68).

7. Lorsqu'un particulier est autorisé, par une ordonnance royale, à établir aux pertuis d'une rivière canalisée des treuils pour la remonte des bateaux et à percevoir un droit de remonte déterminé, ce droit a le caractère, non d'un droit de navigation, mais d'un simple louage d'ouvrage, et la demande en payement de ce droit est de la compétence des tribunaux ordinaires. — Arr. cons. 5 août 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 291).

Voir *Baux administratifs*.

Population.

1836. — 10 avril. Inst. int. Recensement général. (Ec. 1836, p. 150.)

1837. — 27 novembre. Circ. int. Rectification des tableaux de population. (Ec. 1838, 2e part., p. 7.)

1841. — 2 avril. Circ. int. Recensement général de la population du royaume. (Bull. int. 1841, p. 57.)

1842. — 20 décembre. Ord. Publication des tableaux officiels. (Ec. 1843, p. 8.)

1. Des tableaux quinquennaux et des relevés du mouvement annuel de la population en France. — § 1er. Des dispositions qui ont prescrit la confection des états annuels du mouvement de la population et les tableaux quinquennaux. — § 2. Règles qui président à la confection des états annuels du mouvement annuel de la population et des tableaux quinquennaux de la population. — § 3. Jurisprudence de la matière. (Ec. 1839, p. 1.)

2. De la publication des tableaux de population annexés à l'ordonnance royale du 25 octobre 1842. (Ec. 1842, p. 558.)

3. La France réelle et la France fic-

tive, ou moyen simple de constater l'état vrai de la population du pays et de sortir des évaluations. (Ec. 1832, p. 395.)

4. Des bases qui doivent servir aux recensements pour dresser les états authentiques de la population du royaume. — Distinction entre la population permanente et la population mobile. — Av. cons. 25 novembre 1842 (Ec. 1843, p. 267).

Voir *Statistique*.

Postes.

1832. — 21 avril. Art. 47 de la loi des finances, relatif au service rural. (Ec. 1832, p. 200.)

1833. — 31 août. Circ. comm. Le ministre recommande le *Manuel de la poste aux lettres et aux chevaux*. — (Ec. 1833, p. 345).

1834. — Circ. comm. et trav. publ. Dépenses à la charge des communes. Messager. Piéton. (Ec. 1834, p. 124.) — 2 avril. Circ. int. et cult. Franchise des imprimés non officiels. (*Ibid.* p. 159.)

1835. — 10 mars. Circ. int. Franchise de correspondance entre les préfets en tournée et le secrétaire général ou le conseiller de préfecture chargé de l'intérim. (Ec. 1836, p. 104.) — 4 décembre. Circ. int. Obligation pour les facteurs ruraux de prendre au moins deux fois par an l'empreinte du timbre fixé à demeure dans la boîte aux lettres de chacune des communes. (*Ibid.*, p. 10.)

1840. — 5 septembre. Av. du dir. de l'admin. des postes. Lettres recommandées. (Ec. 1840, p. 290).

1. Communes rurales. Remise et réception des dépêches administratives. Instructions du directeur de l'administration des postes. (Ec. 1836, p. 14.)

2. Etablissement de réverbères et de poteaux indicateurs. (Ec. 1837, 2e part., p. 234.)

3. Piétons. Recommandation de surveiller rigoureusement leur service. — Circ. Haute-Loire. (Ec. 1833, p. 334.) — Circ. Eure-et-Loir. (Ec. 1836, p. 287.)

Voir *Facteurs ruraux*, *Maires*, *Préfets*, etc.

Prairies.

1. Mise en ban des prairies après les pluies. (Ec. 1840, p. 325.)

2. La vente d'une prairie est réputée comprendre comme accessoire l'usage des eaux d'une source existant sur un autre héritage du vendeur, qui au moment de la vente, étaient employés à l'irrigation de la prairie. — C. R. Pau, 28 mai 1831 (Ec. 1832, p. 97).

Voir *Parcours*, *Pâturage*, *Police rurale*, *Vaine pâture*.

Préfectures et sous-préfectures.

1835. — 15 juillet. Circ. int. Frais d'administration. (Ec. 1835, p. 181)

1838. — 26 juillet. Circ. int. Mobilier des sous-préfectures. Exécution de la disposition de la loi du 10 mai 1838 qui met à la charge des départements la fourniture et l'entretien des mobiliers des bureaux des sous-préfectures. (Ec. 1838, 1re part., p. 126; Bull. int., 1838, p. 214.) 16 août. Circ. int. Mobilier des préfectures. On rappelle les règles établies à cet égard. (Bull. int. 1838, p. 272.)

1839. — 25 octobre. Ord. Portant fixation des frais d'administration des préfectures. (Bull. int. 1839, p. 279.) — 29 octobre. Circ. int. Nouvelle fixation des frais d'administration des préfectures et changement apporté à la proportion des frais du personnel et du matériel. (Bull. int. 1839, p. 338.)

1841. — 7 août. Ord. Portant règlement sur le mobilier des préfectures. (Bull. int. 1841, p. 275.) — 9 août. Circ. int. Mobilier des préfectures. Envoi d'une ordonnance portant règlement sur cette matière. Mesures à prendre pour l'exécution de cette or-

donnance. (Bull. int. 1841, p. 280.) — 30 décembre. Circ. int. Mobilier des préfectures. Observations sur l'emploi du fonds d'entretien annuel. (Bull. int. 1841, p. 456.)

1. Enquête sur la situation des administrations de préfectures et de sous-préfectures. (Ec. 1835, p. 225 et 295.)

2. Abonnement. Augmentations introduites par l'ordonnance du 21 octobre 1836. (Ec. 1836, p. 371). Répartition entre les dépenses du personnel et du matériel. Réclamations. (Ec. 1837, 1re part., p. 165.)

3. L'*Ecole* rappelle quelle n'est pas étrangère à l'augmentation votée avec le budget de 1836 sur les fonds d'abonnements. (Ec. 1835, p. 156.)

4. Tableau des attributions des bureaux d'une préfecture. — Préfectures du Var et du Cantal. — (Ec. 1835, p. 45.)

5. Surnumérariat organisé par M. le préfet du Jura. (Ec. 1832, p. 212.)

6. Extension donnée à la publicité du *Recueil des actes administratifs*, par M. le préfet de la Charente. (Ec. 1836, p. 111.)

7. Nouvelles promotions. (Ec. 1838, 1re part., p. 197.)

Voir *Conseils de préfectures, Préfets.*

Préfets et Sous-Préfets.

1834.—19 août. Circ. int. Demande de renseignements sur la gestion administrative des sous-préfets. (Ec. 1834, p. 294.)

1835. — 29 septembre Circ. int. Rapports des préfets avec les conseils de préfecture. (Ec. 1835, p. 264.) — 4 novembre. Circ. int. De leurs arrêtés pris en conseil de préfecture. (*Ibid.*, p. 297.)

1838. — 25 juillet. Circ. int. Mesures à prendre pour le logement des sous-préfets en vertu de la loi du 10 mai 1838. (Ec. 1838, 1re part., p. 125; Bull. int 1838, p. 215.)

1839. — 25 juillet. Circ. int. Instruction sur la compétence des préfets pour autoriser des partages de biens indivis entre plusieurs communes. (Bull. int. 1839, p. 160).

1. Cri de détresse jeté aux trois pouvoirs sur la condition actuelle des préfets, sous-préfets et de leurs bureaux. (Ec. 1834, p. 21 à 64 inclusivement.)

2. Une commune peut se pourvoir indistinctement devant le ministre ou devant le conseil d'Etat contre les arrêtés des préfets, argués d'incompétence ou d'abus de pouvoir. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 296).

3. Un préfet peut-il se réformer pour cause d'incompétence ? — Déc. min. 15 novembre 1839 (Ec. 1840, p. 82).

4. Un préfet en tournée. — M. de Pompéï, préfet d'Eure-et-Loir. (Ec. 1835, p. 387.)

Voir *Griffe, Préfectures*, etc.

Presbytères.

1838. — 23 juin. Circ. int. Instructions au sujet de la propriété des églises et presbytères d'origine nationale. (Bull. int. 1838, p. 140.)

1. A qui des fabriques ou des communes appartient la propriété des presbytères et de leurs dépendances. — Av. cons. 3 novembre 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 219).

2. Une commune qui n'a pas de desservant, où aucun prêtre ne vient biner et où les enterrements seulement sont faits par le prêtre d'une commune voisine, qui, elle-même, n'a pas de fabrique, peut disposer, pour en faire une maison d'école, d'un presbytère supprimé depuis 1780. — Cons. (Ec. 1835, p. 155).

3. Une commune ne peut prendre une partie d'un enclos dépendant du presbytère pour y bâtir une maison d'école et une mairie que si elle y est autorisée par ordonnance royale. — Cons. (Ec. 1835, p. 190).

4. Une commune peut mettre en location à son profit le presbytère que le curé ou desservant, logé ailleurs,

à ses frais, refuse d'habiter sans motifs valables. — Cons. (Ec. 1833, p. 294).

5. Les communes annexes ne sont pas obligées de concourir au payement du prix principal et des frais d'acquisition ou de construction du presbytère faits par la commune chef-lieu.— Déc. min. (Ec. 1834, p. 11).

Voir *Curé*, *Eglises*.

Prescription.

Les propriétés communales qui ne servent à aucun usage public peuvent être acquises contre les communes par prescription. — Cass. 7 août 1834 (Ec. 1835, p. 250).

Presse.

1832. — 16 juillet. Circ. comm. et trav. publ. Le gouvernement n'accorde son patronage à aucune feuille publique traitant des intérêts municipaux. (Ec. 1832, p. 308.)

Pressoir à vin.

Prix offert par le conseil général d'Indre-et-Loire. (Ec. 1832, p. 332.)

Prestations.

Les préfets seuls ont le droit de fixer les remises sur les prestations ; les conseils municipaux ne font que les proposer. — Cons. (Ec. 1835, p. 249).

Voir *Chemins vicinaux*.

Prêtres.

Traitement de secours. Avis à donner des décès survenus.— Circ. Haute-Loire. (Ec. 1840, p. 276).

Voir *Cultes*, *Curés*, *Eglises*, *Presbytères*, etc.

Prise d'armes.

1833. — 8 juin. Circ. int. — 2 juillet. Circ. g. Il y a réciprocité dans l'avis de prise d'armes que doivent se communiquer les autorités civiles et militaires dans les villes de garnison. (Ec. 1833, p. 214.)

Prisons.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1836. — 16 août. Circ. int. Demande d'avis des préfets et des conseils généraux. (Ec. 1836, p. 293.)

1837. — 30 juin. Arr. min. Réglement pour les condamnés transférés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction. (Bull. int. 1839, p. 163.)

1838. — 29 juin. Circ. int. Demande de rapports trimestriels et annuels. Invitation de redoubler d'efforts pour introduire dans ces établissements toutes les améliorations possibles dans l'état actuel de la législation. (Ec. 1838, 1re part., p. 105; Bull. int. 1838, p. 141.) — 1er août. Circ. int. Questions à soumettre aux conseils généraux. (Ec. 1838, 1re part., p. 133; Bull. int. 1838, p. 220.)—7 août. Circ. int. Instruction sur les dépenses personnelles des prévenus et accusés. (Ec. 1838, 1re part., p. 127; Bull. int. 1838, p. 250.) — 18 septembre. Circ. int. Invitation itérative de s'occuper d'un règlement d'ordre intérieur pour chaque prison départementale. (Ec. 1838, 1re part., p. 193 ; Bull. int. 1838, p. 288.)

1839. — 12 mars. Arr. min. qui détermine les mesures de sûreté à prendre à l'égard des condamnés transportés par les voitures cellulaires (Bull. int. 1839, p. 163.) — 19 avril. Arr. min. portant nomination d'une com-

mission chargée de déterminer les procédés hygiéniques à employer dans les prisons. (Bull. int. 1839, p. 108.) — 6 mai. Circ. int. Exercice du culte dans les maisons centrales de force et de correction. Envoi d'un arrêté du même jour. (Bull. int. 1839, p. 95.) — 10 mai. Circ. int. Envoi d'un règlement disciplinaire pour les maisons centrales de force et de correction. Instructions. (Bull. int. 1839, p. 96.) — Arr. min. portant règlement disciplinaire pour les maisons centrales de force et de correction. (Bull. int. 1839, p. 109.) — 11 juin. Circ. int. Enquête sur les travaux industriels des condamnés. (Bull. int. 1839, p. 122.) — 24 juin. — Circ. int. Maisons centrales de force et de correction. Instruction sur la comptabilité du pécule. Exécution de l'arrêté disciplinaire du 10 mai. (Bull. int. 1839, p. 136). — 15 juillet. Circ. int. Instruction sur le transport cellulaire des condamnés. (Bull. int. 1839, p. 154.) —25 septembre. Circ. int. Exécution du règlement disciplinaire du 10 mai. Demande de nouveaux renseignements. (Bull. int. 1839, p. 285.)

1841. — 26 octobre. Circ. int. Police municipale. Instructions relatives à l'examen des arrêtés municipaux portant règlement permanent. (Bull. int. 1841, p. 348.) —30 octobre. Circ. int. Envoi d'un règlement général pour les prisons départementales. (Bull. int. 1841, p. 350.) — 30 octobre. Circ. int. Reglement général pour les prisons départementales. (Bull. int. 1841, p. 367.)

1842. — 27 mai. Circ. int. Envoi d'un extrait du règlement général du 30 octobre 1842 pour être affiché dans les prisons départementales. Instructions pour la préparation des reglements particuliers. (Bull. int. 1842, p. 90.)

1843. — 28 juin. Circ. int. Nouvelles instructions pour la préparation des règlements particuliers. (Bull. int. 1843, p. 125.)

ARTICLES DIVERS.

1. Sur la réforme des prisons. (Ec. 1837, 1re part., p. 205.)

2. Sur les questions de la circ. du min. de l'int. du 18 août 1837. (Ec. 1837, 1re part., p. 175.)

3. D'un règlement général pour les prisons départementales. (Ec. 1841, p. 287.)

4. Maisons de détention. Responsabilité de l'Etat envers les caisses spéciales et les entrepreneurs pour la mauvaise gestion des préposés. (Ec. 1838, 2e part., p. 121.) — Déc. min. 1837, 24 novembre (Bull. int. 1838, p. 182).

5. Lorsqu'il s'agit de constructions, entreprises par suite d'adjudication, dans une maison centrale, la responsabilité de l'entrepreneur, aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil, doit subsister non-seulement pour les constructions élevées sur le sol, mais pour celles qu'il a appuyées contre des bâtiments existants, parce qu'il n'a dû entreprendre les travaux qu'après examen. Du reste, lorsque les travaux ont été reçus et réglés définitivement, il n'y a lieu à retenir le cautionnement de l'entrepreneur que dans le cas où il existerait quelque signe de destruction. Toutefois, il est bien de stipuler, dans l'acte qui autorise la mainlevée de l'inscription prise sur les biens de l'entrepreneur, la réserve des droits et actions qui pourraient résulter, au profit de l'Etat, des événements sujets à responsabilité qui surviendraient à tout ou partie des bâtiments édifiés.— Déc. min. 1837, 27 novembre (Ec. 1838, 2e part., p. 121; Bull. int. 1838, p. 183).

6. Maisons de détention. Dégâts commis par un détenu. Moyens ordinaires de remboursement. Refus de travail du condamné. Mesures exceptionnelles. — Déc. min 1837, 27 novembre (Ec. 1838, 2e part., p, 121; Bull. int. 1838, p. 182).

7. Détenu évadé et repris, masse non restituable. — Déc. min. 1837, 24 septembre (Ec. 1838, 2e part., p. 121; Bull. int. 1838, p. 182).

8. Lorsqu'arrive le moment de la libération d'un condamné détenu dans une maison centrale; que ce condamné, d'après le certificat du médecin de la maison, est dans un état de maladie qui le met dans l'impossibilité de faire la route à pied, et qu'il ne possède aucune ressource, soit sur la masse de réserve, soit à la caisse des dépôts, il y a

lieu d'autoriser le préfet à le faire transporter avec secours de route et voiture au lieu de sa résidence.—Déc. min. 1837, 27 novembre (Ec. 1838, 2e part, p. 122; Bull. int. 1838, p. 183).

9. Détenus frappés d'aliénation mentale. Transport dans un hospice. Payement de la pension. — Déc. min. 6 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 32).

10. Maisons centrales. Employé qui quitte son poste. Radiation des états d'appointements. — Déc. min. 8 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 32).

11. Détenus libérés. Payement de la masse. Règles générales. Détenus graciés. — Déc. min. 15 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 31).

12. Maisons centrales. Demande par l'entrepreneur des travaux de supprimer un atelier. — Déc. min. 20 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 31).

13. Maisons centrales. Surveillance de l'infirmerie et des salles de femmes et d'enfants. Remplacement des guichetiers par des sœurs de charité. — Déc. min. 6 décembre 1837 (Ec. 1839, p 31).

14. Commissions de surveillance. Mode de nomination de leurs membres. — Déc. min. 8 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 31).

Voir *Foucher (Victor), Jeunes détenus, Mettray, etc.*

Procédure.

1. Les ministres ne peuvent former de pourvois dans l'intérêt de la loi, qu'après l'expiration des délais pendant lesquels les parties intéressées sont admises à se pourvoir, et qu'autant que les chefs sur lesquels porte le pourvoi n'ont pas été attaqués par les parties elles-mêmes. — Arr. cons. 8 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 612).

2. Les arrêtés d'annulation rendus dans l'intérêt de la loi ne peuvent modifier la situation des parties telle qu'elle résultait des décisions contre lesquelles l'appel n'a pas été formé dans les délais utiles. (Ec. 1843, p. 45.)

3. Le vice d'incompétence étant un moyen d'ordre public, on peut en exciper en tout état de cause. — Arr. cons. 26 août 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 611).

Voir *Procédure devant les conseils de préfecture et devant le conseil d'État.*

Procédure devant les conseils de préfecture.

1. Si, dans une instance devant un conseil de préfecture, un mémoire en défense a été adressé, non au conseil lui-même, mais au préfet, l'arrêt rendu est néanmoins contradictoire. — Arr. cons. 26 février 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 70.)

2. Lorsqu'après la production des moyens du défendeur, le conseil de préfecture ordonne une visite des lieux à laquelle le défendeur comparaît, l'arrêté qui intervient ensuite au fond, sans production de nouvelles défenses, est contradictoire. — Arr. cons. 29 janvier 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 295).

3. Lorsque, sur des conclusions prises contradictoirement au fond, un conseil de préfecture ordonne une expertise, l'arrêté qui intervient ensuite sur le fond n'est contradictoire qu'autant que les parties ont présenté de nouvelles défenses. — Arr. cons. 13 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 593).

4. L'opposition aux arrêtés par défaut des conseils de préfecture est recevable, jusqu'à l'exécution. — Arr. cons. 13 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 594).

5. Le pourvoi formé contre un arrêté du conseil de préfecture fait obstacle à ce que le demandeur attaque l'arrêté par la voie de l'opposition. — Arr. cons. 26 février 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 69).

6. Un conseil de préfecture qui déclare une opposition non recevable en la forme doit s'abstenir de statuer surabondamment au fond. — Arr. cons. 13 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 595).

7. Lorsqu'il y a chose jugée, un conseil de préfecture ne peut être appelé à statuer une seconde fois. —

Arr. cons. 10 décembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 72).

8. Les conseils de préfecture ne doivent prononcer de dépens ni à la charge ni au profit de l'administration, — Arr. cons. 20 novembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 71).

9. En l'absence d'une disposition qui autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit de l'administration, lorsqu'elle procède devant les conseils de préfecture, ceux-ci doivent laisser chaque partie supporter ses propres dépens. — Arr. cons. 28 janvier 1841 (Bull. int. Jurisp., n° 295.)

10. Les arrêtés pris par les préfets en conseil de préfecture ne peuvent être déférés au conseil d'Etat que pour incompétence ou excès de pouvoir. — Arr. cons. 15 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 610).

11. Les conseils de préfecture ne peuvent, lorsqu'ils répriment des contraventions qui rentrent dans leur compétence, réduire les amendes fixes portées par les règlements. — Arr. cons. 5 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 555).

Procédure devant le conseil d'Etat.

INDICATION ALPHABETIQUE.

Acquiescement. 26.
Avocat. 15, 16.
Chose jugée. 23.
Contravention. 27
Déchéance, 14.
Degré de juridiction, 25, 27
Délai. 1 et suiv.
Dépens, 24.
Enregistrement, 18.
Erreur, 20.
Exposé de faits. 21.
Ingénieur. 11.
Moyen nouveau, 19.
Notification, 4 et suiv.
Opposition, 12.
Ordonnance de soit communiqué, 14
Pouvoir, 17.
Prévenu. 27.
Réclamations, 9.
Signification, 2, 8.
Tierce opposition, 22.
Tiers, 17

1. Le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture doit être formé dans les trois mois du jour où la partie en a eu connaissance. — Arr. cons. 25 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 598).

2. Les ministres doivent se pourvoir contre les arrêtés des conseils de préfecture dans les trois mois du jour où ils en ont eu connaissance officielle — Arr. cons. 5 mars, 27 avril 1841; 7, 14 janvier 1842 (Bull. int., Jurispr., nos 299, 300, 601, 602).

3. Le délai du pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture ne court qu'à partir de la signification de cet arrêté. — Arr. cons. 20 mai 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 599).

4. Est tardif le pourvoi contre une décision ministérielle formé plus de trois mois apres la notification de la décision attaquée. — Arr. cons. 18 août 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 600).

5. La notification d'une décision ministérielle par lettre d'un directeur des contributions indirectes fait courir le delai du pourvoi contre cette décision. — Arr. cons. 6 août 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 75).

6. Est tardif le pourvoi formé contre une décision ministérielle plus de trois mois après la date d'une lettre dans laquelle le réclamant reconnaît avoir eu connaissance de cette décision. — Arr. cons. 13 août 1840 (Bull. int., Jurispr. n° 74).

7. Lorsque la date de la notification d'une décision à une commune n'a pas été constatée, mais que cette décision a été visée dans une délibération du conseil municipal, le pourvoi est tardif s'il est formé plus de trois mois après la date de la délibération. — Arr. cons. 6 août 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 75).

8. La signification d'une décision fait courir le délai du pourvoi contre l'auteur de la signification lui-même. — Arr. cons. 15 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 605).

9. Les réclamations adressées aux ministres ou aux préfets, pour obtenir d'eux le rapport de leurs propres décisions, n'arrêtent point le cours du délai du pourvoi. — Arr. cons. 15 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 604).

10. Entre parties, le délai du pourvoi ne court que par une notification par huissier faite par l'une des parties à l'autre. — Arr. cons. 25 août 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 302).

11. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont sans qualité pour recevoir au nom de l'Etat les notifications destinées à faire courir le délai du pour-

voi contre les décisions des conseils de préfecture. — Arr. cons. 17 août 1841 (Bull. int. Jurisp., n° 305).

12. L'opposition formée contre un arrêté que la partie considérait comme rendu par défaut, établit qu'elle a eu connaissance de cet arrêté et fait courir le délai du pourvoi. — Arr. cons. 26 août 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 596).

13. Le délai du pourvoi court au profit de l'administration du jour où le demandeur a fait un acte prouvant qu'il avait alors connaissance pleine et entière de la décision attaquée. — Arr. cons. 29 janvier 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 294).

14. Il y a déchéance lorsque l'ordonnance de soit communiqué n'est pas signifiée dans les trois mois. — Arr. cons. 30 juillet 1840 ; 8 mai 1841; 30 mars 1842 (Bull. int., Jurispr., n°s 77 304, 606).

15. Les communes ne peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat que par le ministère d'un avocat aux conseils dans toutes les matières qu'une loi n'exempte pas de cette prescription. — Arr. cons. 24 février 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 615).

16. Le recours contre les décisions contradictoires du conseil d'Etat doit être introduit par le ministère d'un avocat aux conseils, même dans les matières où le recours peut être exercé sans ce ministère.—Arr. cons. 1er mars 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 616).

17. Il y a lieu au rejet d'un pourvoi formé par une requête signée d'un tiers sans justification d'aucun pouvoir. — Arr. cons. 5 mars 1841 (Bull. int., Jurispr, n° 297).

18. L'introduction des pourvois date seulement du jour de leur enregistrement au secrétariat du conseil d'Etat. — Arr. cons. 3 avril 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 301).

19. On ne peut faire valoir devant le conseil d'Etat un moyen qui n'a pas été présenté devant le conseil de préfecture. — Arr. cons. 14 février 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 613).

20. Une erreur matérielle qui se trouve dans un arrêté de conseil de préfecture peut être rectifiée sans recours au conseil d'Etat, et, par suite, ce recours est non recevable. — Arr. cons., 11 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 306).

21. Il y a lieu au rejet d'un pourvoi pour défaut d'exposé des faits et des moyens et de production de la décision attaquée. — Arr. cons. 6 août 1840; 28 janvier 1841; 7 janvier 1842 (Bull. int., Jurispr., n°s 76, 298, 605).

22. Un demandeur est recevable à former tierce opposition à un arrêt du conseil d'Etat qui l'intéresse lorsqu'il n'a pas été entendu dans l'instruction qui a précédé ledit arrêt. — Arr. cons. 5 septembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 79).

23. Lorsqu'il y a chose jugée, le conseil d'Etat ne peut statuer de nouveau. — Arr. cons. 1er juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 81).

24. Le conseil d'Etat ne doit prononcer des dépens ni au profit ni à la charge de l'administration.—Arr. cons. 22 janvier 1840; 25 août 1841 ; 10 février 1842 (Bull. int., Jurispr., n°s 78, 309, 614).

25. On ne peut se pourvoir au conseil d'Etat contre un arrêté par défaut d'un conseil de préfecture, qu'après en avoir demandé la réformation au conseil de préfecture lui-même, par la voie de l'opposition. — Arr. cons. 25 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 305).

26. On ne peut se pourvoir contre un arrêté de conseil de préfecture auquel on avait précédemment acquiescé. — Arr. cons. 5 septembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 597).

27. Lorsqu'un prévenu n'a pas été mis en cause devant le conseil de préfecture, juge de première instance, le conseil d'Etat ne peut statuer sur la contravention. — Arr. cons. 8 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 80).

Procès-verbaux.

1. Le procès-verbal dressé par un maire, constatant l'usurpation commise sur un chemin, est valable quoiqu'il

n'ait pas été enregistré dans le délai de quatre jours. Cons. (Ec. 1839, p. 257.)

2. Affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers devant les maires. (Ec. 1843, p. 126.)

3. Pour que le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire soit régulier, il n'est pas nécessaire qu'il y soit énoncé qu'au moment de la constatation du fait, l'officier de police était en costume ou revêtu des insignes de ses fonctions. — Cass. 14 février 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 195).

4. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les rédacteurs d'un procès-verbal aient été témoins *de visu* de la contravention qu'ils constatent. Ainsi, des gendarmes qui ont entendu jouer au billard après l'heure de clôture fixée par un arrêté du maire, dans un café dont les portes étaient fermées, ont pu valablement, malgré le refus qui leur a été fait de leur ouvrir, dresser procès-verbal de la contravention. — Cass. 5 juin 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 491).

5. L'acquiescement des parties ne saurait faire prévaloir une preuve par témoins sur l'autorité d'un procès-verbal qui doit faire foi en justice jusqu'à inscription de faux. — Cass. 18 octobre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 830).

6. Un tribunal ne peut refuser de réprimer une contravention, en se fondant sur ce qu'elle n'est pas établie, lorsqu'elle est constatée par un procès-verbal régulier, et non débattu par la preuve contraire. — Cass. 17 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 489).

7. En matière de contraventions, les rapports ou procès-verbaux des simples gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire. — Cass. 8 août 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 199).

8. Lorsqu'un procès-verbal régulier, et qui n'a point été détruit par la preuve contraire, constate qu'un individu a contrevenu à un arrêté administratif, ce prévenu ne peut être renvoyé de la plainte, sur le seul motif qu'en fait il n'avait pas contrevenu audit arrêté. — Cass. 10 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 831).

Voir *Garde champêtre, Garde forestier, Police municipale, rurale, etc.; Voirie.*

Processions.

Pour empêcher les retards et les embarras sur la voie publique, dans l'intérêt de la libre circulation des voyageurs et des voitures de transport, un maire croit devoir prendre un arrêté qui défend à une procession de passer dans certaines rues, ou même de les traverser. Nonobstant cet arrêté, la procession passe par les rues interdites ou les traverse, et le tribunal de simple police est saisi d'un procès-verbal de contravention dressé contre le curé. Le tribunal est incompétent pour connaître, au fond, de la contestation qui s'élève entre l'autorité municipale et le ministre du culte. Il doit en être préalablement référé à une décision du conseil d'Etat, aux termes des articles 6, 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 messidor an 9, insérés à la suite de la loi du 18 germinal an 10, relatives à l'organisation des cultes. — Cass. 25 septembre 1835 (Ec. 1837, p. 23).

Voir *Garde nationale.*

Propriétés.

Bulletins individuels de M. Longuet de Schelestadt (Bas-Rhin). (Ec. 1835, p. 21.)

Propriétés départementales.

1838.—25 février. Circ. Int. Demande de renseignements sur l'importance de la valeur des propriétés départementales. (Bull. int. 1838, p. 111.)

Prytanée de Menars.

Création de cet établissement. (Ec. 1832, p. 406.)

Publications administratives.

Il est déposé aux mairies des chefs-lieux de canton de la Gironde un exemplaire du *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* et du *Régime administratif et financier des communes*, par M. Davenne. (Ec. 1841, p. 331.)

Puibusque (M. Adolphe de), *ancien sous-préfet.*

Dictionnaire municipal, *Nouveau Manuel des maires.* (Ec. 1842, p. 159.)

Pyorry (le docteur).

1837. — 7 juin. Circ. comm. Envoi d'un travail du Dr Piorry, sur les épidémies. (Ec. 1837, 2e part., p. 191.)

Q.

Quittances.

Voir *Timbre.*

R.

Race bovine.

1. Distribution de primes d'encouragement dans le département des Basses-Pyrénées. (Ec. 1832, p. 97.)

2. Encouragement voté par le conseil général de la Somme. (Ec. 1833, p. 291.)

Race chevaline.

Encouragement voté par le conseil général du Var. (Ec. 1833, p. 339.)

Voir *Chevaux, étalons.*

Reboisement.

1. Circ. dir. gén. de l'administ. des forêts 15 décembre 1840. (Ec. 1841, p. 44.)

2. Circ. Drôme. Améliorations proposées (Ec. 1842, p. 93)

Recensement.

1. Instr. fin. 26 février 1841. (Ec. 1841, p. 68.) — Circ. fin. 9 août 1841. (Ec. 1841, p. 208.)

2. Quelques réflexions générales sur les recensements. (*Ibid.*, p. 113.)

3. Question du recensement, par M. A. C. de Pistoye, avocat à la cour royale de Paris. (*Ibid.*, p. 258.)

4. Délibération du conseil municipal de Chartres. (*Ibid.*, p. 204.)

5. Arr. Bas-Rhin. (*Ibid.*, p. 180.)

Voir *Population.*

Receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

Section 1re. — Receveurs municipaux.

Section 2. — Receveurs des établissements de bienfaisance.

Section 3. — Instructions et décisions communes aux receveurs municipaux et aux receveurs des établissements de bienfaisance.

Section 1re. — Receveurs municipaux.

1. Demandes de renseignements relatifs à leur traitement. — Circ. int 21 juillet 1833 (Ec. 1833, p. 210).

2. Les communes ne sont pas recevables à attaquer devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse, les ordonnances des 17 avril et 25 mai 1839, qui constituent un véritable règlement d'administration publique.—Arr. cons. 15 juin 1841 (Ec. 1841, p. 141).

3. Remises. Application des ordonnances des 17 avril et 25 mai 1839. Convention prétendue entre une commune et son receveur. — Arr. cons. 10 mars 1843 (Ec. 1843, p. 298).

4. Les receveurs municipaux ont droit à des remises sur le montant des sommes obtenues par les communes à titre de secours pour la construction ou l'acquisition de maisons d'école. — Déc. min. (Ec. 1836, p. 51).

5. Il ne doit pas être alloué de remises aux receveurs municipaux pour les opérations de comptabilité auxquelles donnent lieu le recouvrement et le payement des sommes dues aux habitants pour indemnité de logements militaires. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 403).

6. Un receveur municipal a-t-il droit à des remises pour la vente de terrains vagues et improductifs et pour le placement en rentes sur l'Etat du produit de la vente? La commune n'a-t-elle, d'ailleurs, aucun autre moyen de reconnaître les soins du receveur qui a fait lui-même l'expertise, la levée du plan et le cahier des charges. — Cons. (Ec. 1843, p. 251).

7. En défendant au receveur communal de donner aucune communication sans son autorisation expresse, le maire ne fait que lui rappeler un devoir — Cons. (Ec. 1833, p. 73).

8. Aucun membre du conseil municipal autre que le maire n'a qualité pour exiger du receveur communal des communications directes. (*Ibid.*)

Section 2. — Receveurs des établissements de bienfaisance.

9. 1839. — 15 avril. Circ. int. Comptabilité des receveurs d'établissements de bienfaisance qui gèrent, en même temps, des caisses d'épargne (Bull. int. 1839, p. 84.)

10. Les receveurs des hospices sont des comptables de deniers publics; dès lors, un détournement de plus de 3,000 fr. les rend justiciables d'une cour d'assises. — Cass. 30 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 789).

Section 3. — Décisions et instructions communes aux receveurs municipaux et aux receveurs des établissements de bienfaisance.

11. Cautionnements à réaliser par les receveurs. — Circ. Loire-Inférieure (Ec. 1833, p. 45).

12. Instruction pour l'exécution de l'ordonnance du 17 septembre 1837, relative à la surveillance des receveurs des finances sur la gestion des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance. — Circ. int. 15 décembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 27).

13. 1839. — 2 novembre. Modèle du compte de gestion à rendre par les receveurs des communes et des établissements publics. (Bull. int. 1839, p. 339.)

14. Ord. roy. du 31 mai 1840 qui modifie l'art. 5 de l'ord. du 17 septembre 1837 relative à la comptabilité des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. (Ec. 1840, p. 242.)

15. 1839. — 15 avril. Circ. int. Remises des receveurs des communes et établissements de bienfaisance sur les intérêts des fonds placés au trésor public. (Bull. int. 1839, p. 84.) — 17 avril Ord. relative à la fixation des

remises des receveurs des communes et établissements de bienfaisance. (*Ibid.*, p. 78.) — 22 avril. Circ. int. Envoi d'une ordonnance relative à la fixation des remises des receveurs des communes et établissements de bienfaisance. — Instr. (*Ibid.*, p. 86). — 23 mai. Ord. contenant un nouveau tarif pour la fixation des remises des receveurs municipaux et des établissements de bienfaisance. (*Ibid.*, p. 119.) —1er juin. Circ. int. Notification de l'ordonnance du 23 mai 1839, portant un nouveau tarif pour la fixation des remises des receveurs municipaux et des établissements de bienfaisance. (*Ibid.*, p. 121.) — 1843. 20 avril. Circ. int., concernant l'exécution des ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839. (Ec. 1843, p. 128. Bull. int. 1843, p. 65.)

Voir *Bureau de bienfaisance, établissements de bienfaisance, hospices.*

Récoltes.

1833. — 29 novembre. Circ. comm. Constatation du poids du froment et de l'avoine de la recolte de 1833. (Ec. 1833, p. 429.)

1834. — Mai. Circ. comm. Demande d'un rapport sur les apparences de la prochaine récolte. (Ec., 1836, p. 237.)

1835. — 12 juin. Circ. comm. Demande de renseignements sur l'apparence de la récolte prochaine. (Ec. 1835, p. 156.)

1836. — 27 mai. Circ. comm. Rapport sur les apparences. Envoi d'un cadre. (Ec. 1836, p. 221.)

Résultats de la récolte de 1840. (Ec. 1840, p. 261)

Voir *Contributions.*

Recrutement.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1832. — 21 mars. Loi sur le recrutement des armées de terre et de mer (Ec. 1832, p. 178.) — Instructions diverses du ministre de la guerre sur, 1° la répartition du contingent de la classe de 1831 entre les différents corps des armées de terre et de mer ; 2° l'inscription des jeunes soldats sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés ; 3° le remplacement devant les conseils de révision des jeunes soldats immatriculés ; 4° la mise en route des jeunes soldats pour leur destination ; 5° la faculté de devancer la mise en activité ; 6° la délivrance des congés d'un an aux jeunes soldats de la classe. (*Ibid.*, p. 310) — Inst. guerre sur le § 6 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832. (*Ibid.*, p. 339.)— Inst. guerre. Insoumis. (*Ibid.*, p. 374.)

1833. — Inst. guerre. Demandes de passe-ports à l'étranger faites par des élèves ecclésiastiques appartenant à des contingents non libérés. (Ec. 1833, p. 123.) — 29 avril 1833. Circ. guerre. Insoumis. (*Ibid.*, p. 158.) — Inst. guerre. Temps qui ne doit pas compter pour les années de service exigées par la loi. (*Ibid.*, p. 330.)

1833. — 4 février. Déc. guerre. Les officiers supérieurs sont autorisés à accorder eux-mêmes les renouvellements des congés aux jeunes soldats soutiens de famille. (Ec. 1833, p. 72.) — 26 novembre. Circ. guerre sur l'ordonnance du 17 novembre. (*Ibid.*, p. 323.)

1836. — Inst. guerre. Classe de 1835. (Ec. 1836, p. 252.)

1839. — Ord. roy. Tirage de 1839. (Ec. 1839, p. 333.)

1841. — 24 novembre. Ord. roy. Classe de 1841. (Ec. 1841, p. 329.)

1842 — 29 mars. Ord. roy. Classe de 1841. Répartition du contingent. (Ec. 1842, p. 123.)

Instructions préfectorales. Condamnations pour corruption et escroquerie. — Circ. Haute-Loire. (Ec. 1832, p. 337.) — Insoumis. — Circ. Allier. (Ec. 1833, p. 292.)

ARTICLES DIVERS.

1. Présentation d'un projet de loi. (Ec. 1843, p. 7.)

2. Projet de M. le préfet de la Charente. (Ec. 1840, p. 131)

3. Etrangers domiciliés en France. Pétition à la chambre des députés. Discussion. (Ec. 1840, p. 181.)

4. Instruction complète sur le recrutement et les engagements volontaires. — Loi du 21 mars 1832 (Ec. 1832, p. 137). — Instruction explicative des diverses dispositions de la loi du 21 mars 1832, suivie de modèles. (*Ibid.*, p. 142 à 177 inclusivement.)

5. Résultat des opérations. Insertion au recueil administratif de la préfecture du Lot. (Ec. 1833, p. 10.)

6. Insoumis. Bulletins individuels de recherche. Mesure adoptée par le préfet de la Haute-Vienne. (Ec. 1832, p. 198.)

7. Soutiens de famille. Congé à leur délivrer. Certificat à produire. Modèle. (Ec. 1833, p. 88.)

8. Fraude. Tentative de corruption. condamnation. (Ec. 1843, p. 166.)

9. Mutilation volontaire. Complicité d'un maire. Jugement du tribunal de Montélimart, 10 décembre 1842. (Ec. 1843, p. 64.) — Jugement du tribunal correctionnel de Caen, 3 décembre 1842. (*Ibid.*, p. 64.)

JURISPRUDENCE.

10. Les membres du corps enseignant qui ont droit à l'exemption autorisée par l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832, lorsqu'ils ont contracté en temps utile un engagement devant le conseil royal de l'université, sont : 1° les professeurs agrégés et maîtres d'études des colléges royaux ; 2° les régents des colléges communaux ; 3° les instituteurs et aides instituteurs communaux, régulièrement autorisés et étant réellement dans l'exercice de leurs fonctions; 4° les frères et novices des écoles chrétiennes et des autres sociétés charitables qui sont autorisés à se consacrer à l'instruction primaire ; 5° enfin, les maîtres et élèves des écoles normales, destinés à former des instituteurs primaires. — Déc. guerre et inst. publ. (Ec. 1832, p. 328).

11. Des fonctions de maître d'études supplémentaire dans un collége royal ne donnent pas qualité pour contracter l'engagement décennal. — Déc. min. 25 août 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 287).

12. Ne saurait être exempté du service militaire comme étranger, l'individu né en France d'un père français au moment de la naissance, par suite de la réunion de son pays à la France, mais redevenu étranger au moment du tirage. — Trib. Grenoble, 4 septembre 1832 (Ec. 1832, p. 328).

13. Les lettres de naturalité qui sont délivrées au père ne peuvent profiter aux enfants déjà nés et changer leur état. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 243).

14. Le défaut de taille allégué comme motif d'exemption du service ordinaire est une circonstance laissée à l'appréciation des conseils de recensement. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 71).

15. Résumé de la jurisprudence du conseil d'Etat, quant aux conseils de révision, pour le recrutement de l'armée de terre. (Ec. 1837, 2e part., p. 213.)

CONSULTATIONS.

16. La disposition de la loi qui exempte du service militaire le fils aîné d'un père aveugle n'est pas également applicable au fils aîné d'un père aliéné. — Cons. (Ec. 1836, p. 167).

17. Dans le cas où la naissance de deux jumeaux compris tous deux dans le contingent a été constatée par un seul acte de naissance, sans qu'aucune distinction fasse connaître celui qui est né le premier, le conseil de révision a le droit d'accorder un délai de vingt jours pour être procédé à une enquête, à l'effet de constater quel est celui des deux jumeaux qui, étant l'aîné, a droit de jouir du bénéfice de l'exemption accordée par l'article 13, n° 5 de la loi du recrutement. — Par qui doit être faite l'enquête ? — Cons. (Ec. 1836, p. 167).

18. Ne doit pas être soumis au recrutement, le petit-fils d'un étranger domicilié en France depuis longues années, mais non naturalisé. — Cons. (Ec. 1836, p. 15).

19. Fils d'étranger. Extranéité non prouvée. — Cons. (Ec. 1836, p. 168).

20. Un militaire sous les drapeaux qui, à ce titre, a exempté un de ses frères du service militaire ne peut en exempter un second en contractant un nouvel engagement. — Cons. (Ec. 1835, p. 138).

21. L'exemption du service militaire accordée par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 au jeune homme qui a un frère sous les drapeaux ne profite pas au jeune homme dont le frère a un remplaçant à l'armée. — Cons. (Ec. 1836, p. 15).

22. Un jeune soldat mort dans ses foyers pendant qu'il faisait partie de la réserve ne confère pas l'exemption à l'un de ses frères. — Cons. (Ec., 1841, p. 184).

23. Si le frère qui sert comme remplaçant meurt au service, sa qualité de remplaçant n'empêche pas que sa mort ne soit pour son frère une cause d'exemption.—Cons. (Ec. 1835, p. 301).

24. Lorsqu'un frère a été admis à remplacer son frère aîné avant d'avoir satisfait lui-même à la loi du recrutement, et que, lui-même, ayant atteint l'âge, vient à tomber au sort, il n'est toujours tenu à faire que le temps du frère qu'il remplace.—Cons. (Ec. 1835, p. 162).

25. Le jeune homme fils aîné de famille, embrigadé dans la gendarmerie, exempte son frère puîné du service militaire. — Cons. (Ec. 1838, 2e part., p. 115).

Voir *Armée*, *Engagement volontaire*, *remplacement militaire*, *Réserve*.

Recteurs.

Les préfets, sous-préfets et maires, doivent correspondre directement avec les recteurs. — Déc. min. 1834 (Ec., 1834, p. 365).

Recueils des actes administratifs des préfectures.

1841.—22 mars. Circ. int. Demande d'envoi du recueil des actes administratif de chaque préfecture. (Bull. int. 1841, p. 50.)

— Publicité à donner aux actes que contient le recueil des actes administratifs. — Avis du préfet de la Vienne (Ec. 1832, p. 293).

Réfugiés étrangers.

1838. — 15 février. Circ. int. Contrôle général des étrangers réfugiés en France, auxquels il n'est pas alloué de subsides. (Bull. int. 1838, p. 109.) — 5 mai. Circ. int. Comptabilité des réfugiés. (*Ibid.*, p. 126.) — 12 décembre. Circ. int. Réduction des subsides en 1839. (*Ibid.*, p. 317).

1839. — 31 juillet. Circ int. Instructions relatives à l'exécution de la loi du 24 juillet 1839, concernant les réfugiés étrangers. (Bull. int. 1839, p. 177.) — 10 décembre. Circ. int. Envoi du tarif des secours pour 1840 (*Ibid.*, p. 379).

1840. — 1er décembre. Circ. int. Modifications à l'instruction du 31 juillet 1839. (Bull. int. 1840, p. 431.) Sont annexées à cette circulaire deux décisions du ministre des finances, à la date du 18 novembre 1840, concernant les secours accordés par l'État à des étrangers réfugiés en France pour causes politiques et réglant le mode de comptabilité des retenues exercées sur les secours aux étrangers réfugiés en France pour causes politiques.

1841. — 11 avril. Circ. int. Réfugiés espagnols. (Bull. int. 1841, p. 72.)

1843. — 22 juillet. Circ. int. Le taux des subsides alloués aux réfugiés sera réduit à dater du 1er janvier 1844. Bull. int. 1843, p. 144 (Ec. 1843, p. 265). — 10 août. Circ. int. Transmission des tarifs réductifs des secours alloués aux réfugiés et d'une instruction réglementaire. Dispositions à prendre pour opérer la réduction générale et établir le travail annuel de révision de la position des réfugiés subventionnés. (*Ibid.*, p. 170.)

Registre des délibérations du conseil municipal.

Lettre au rédacteur de l'*École*, concernant la tenue de ces registres. (Ec. 1832, p. 400.)

Voir *Conseils municipaux*.

Registres de l'état civil.

1843. — 2 mai. Circ. int. Mesures à prendre pour régler l'envoi aux greffes des tribunaux des registres de l'état civil expédiés par les maires. (Bull. int. 1843, p. 93.)

— Lettre au rédacteur de l'*École*, concernant les registres de l'état civil. (Ec. 1832, p. 400.)

Voir *État civil*.

Registre d'ordre.

Tarn-et-Garonne. (Ec. 1834, p. 68.)

Registres de police.

Les cabaretiers ne sont obligés à tenir le registre dont parle l'article 476 du Code pénal, qu'autant qu'ils donnent réellement à loger.— Les logeurs sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscrivent toutes les personnes qu'ils reçoivent chez eux. Un cabaretier qui, ne se bornant pas à donner à boire et à manger, loge encore des étrangers, est soumis à l'obligation de tenir ce registre. — Cass. 8 décembre 1832 (Ec. 1834, p. 133).

Voir *Aubergistes, police municipale, règlements de police municipale.*

Règlements d'administration publique.

Les ordonnances royales qui constituent des règlements d'administration publique et sont rendues dans les formes prescrites par la loi et dans la limite des pouvoirs qui appartiennent à l'administration ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse.—Arr. cons. 30 décembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 607).

Règlements de police.

Les décisions par lesquelles l'administration refuse les autorisations auxquelles les particuliers sont soumis par des règlements de police sont des actes purement administratifs non susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. — Arr. cons. 5 février 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 307).

Règlements de police municipale.

1. Un règlement de police est suffisamment publié lorsqu'il l'a été à deux reprises et à son de caisse. — Cass. (Ec. 1834, p. 134).

2. Un règlement de police municipale est obligatoire quoiqu'il ne soit pas transcrit sur un registre à la mairie et qu'il ne soit écrit que sur une feuille volante, si, d'ailleurs, il a été publié. (*Ibid.*)

3. Aucune disposition législative, en effet, ne fait dépendre la validité d'un règlement de police de sa transcription sur un registre, il suffit que ce règlement existe et puisse être représenté pour que les tribunaux soient tenus de punir ceux qui y ont contrevenu.(*Ibid.*)

4. De ce qu'un règlement de police rappelle un des objets réglés par un règlement antérieur, il ne résulte pas que les autres dispositions de cet ancien règlement non rappelées par le nouveau, mais non inconciliables avec lui, soient abrogées.— Cass. 19 avril 1834 (Ec. 1835, p. 222).

5. Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoirs, surseoir à prononcer sur l'exécution d'un règlement de police, jusqu'à ce que l'autorité supérieure se soit expliquée, sous prétexte que ce règlement est ambigu. (*Ibid.*)

6. Tout citoyen que les dispositions d'un arrêté municipal intéressent a qualité pour en demander la réformation à l'autorité supérieure. — Cass. 12 avril 1834 (Ec. 1835, p. 54).

7. *Auvents.* — Le règlement municipal qui ordonne la destruction ou la réduction des auvents de maisons est légal et obligatoire. — Cass. 9 février 1833 (Ec. 1834, p. 270).

8. *Boucher.* — Est obligatoire un arrêté municipal qui oblige les bouchers, sous peine d'être poursuivis devant le tribunal de simple police, à avoir leur étal fourni de telles espèces de viandes désignées, par exemple, de viande de bœuf, mouton, brebis et agneau, selon le désir des consommateurs. — Cass. 17 mars 1841 (Ec. 1841, p. 138).

9. *Eaux.* — L'arrêté municipal qui défend d'obstruer le conduit ou canal destiné à recevoir les eaux ménagères d'une ville, et d'établir des mares ou trous dans les terrains traversés par ce conduit, est pleinement obligatoire comme ayant pour objet le maintien de la salubrité publique. Mais il en est autrement de la disposition du même règlement qui prescrit aux propriétaires des fonds traversés par le conduit, d'entretenir ce conduit, de le fermer en pierres et de le recouvrir en terre : cette disposition implique l'existence d'une servitude dont les tribunaux civils peuvent seuls connaître. — Cass. 2 juin 1838 (Ec. 1838, p. 302).

10. *Excuses.* — La contravention à un règlement de police ne peut être excusée sur ce motif que le prévenu s'est conformé au règlement avant sa comparution à l'audience. — Cass. 14 mars 1833 (Ec. 1834, p. 270).

11. *Grains.* — Les grains et farines rentrent dans la classe des denrées pour le débit desquelles l'autorité municipale a droit de faire des règlements.— Cass. 17 avril 1834 (Ec. 1835, p. 222).

12. *Lieux publics.* — Un règlement de police qui défend aux habitants de rester dans les cabarets au delà de telle heure semble ne pas s'adresser aux cabaretiers : ceux-ci ne pourraient donc être poursuivis pour y avoir contrevenu, si des habitants étaient restés chez eux au delà de l'heure prescrite. —Cass. 13 avril 1833 (Ec. 1834, p. 134).

13. Lorsqu'un arrêté municipal porte que toute personne qui, après une certaine heure, refuse de se retirer d'un café sur l'ordre qui lui en est donné, devient passible des mêmes peines que le maître du café lui-même il suffit pour l'application de cette disposition que le procès-verbal du commissaire, auquel l'entrée du café a été refusée, constate qu'il a fait aux prévenus sommation de se retirer, d'une voix assez forte pour être entendu. — Cass. 24 janvier 1834 (Ec. 1835, p. 55).

14. Lorsque le maître d'un café est prévenu de contravention à un arrêté sur l'heure de fermeture, et qu'il a été déjà condamné pour le même objet dans l'année, le tribunal doit lui infliger la peine portée dans l'article 483 du Code pénal pour la récidive, et ne peut, dans le cas du numéro précédent, se borner à lui infliger l'amende simple prononcée par l'article 471, par ce motif qu'en refusant au commissaire l'entrée du café, en termes inconvenants, il n'avait pas dessein de l'offenser. (*Ibid.*)

15. *Location d'appartements.* — L'autorité municipale ne peut, par un règlement, défendre aux citoyens (non logeurs) de louer des appartements, chambres, boutiques ou ateliers à des étrangers qui n'exhiberaient pas un permis de séjour ou une autre pièce équivalente. — Cass. 6 août 1841. (Ec. 1842, p. 100).

16. *Marché.* — Est obligatoire le règlement municipal qui interdit l'entrée du marché, pendant les deux premières heures qui suivent son ouverture, aux meuniers, boulangers et blatiers, pour donner le temps aux particuliers de traiter directement avec les vendeurs. — Cass. 17 avril 1841. (Ec. 1842, p. 100).

17. *Pavage.* — L'entretien des rues non pavées peut, dans l'intérêt de la sûreté et de la viabilité de la voie publique, être mis, par des règlements municipaux, à la charge des propriétaires riverains : de tels règlements sont pleinement obligatoires.—Cass. 17 mars 1838. (Ec. 1838, 2e part., p. 303).

18. *Quêtes à domicile.* — L'arrêté d'un maire qui défend à un sacristain de faire des quêtes chez les paroissiens pour y recueillir des dons volontaires destinés au payement de son salaire n'est pas obligatoire, 1° parce qu'il est pris en dehors des limites du pouvoir

municipal; 2° parce qu'il est pris à l'égard d'un seul individu. — Cass. 16 février 1833. (Ec. 1834, p. 134).

19. *Registre.* — Le règlement municipal qui prescrit aux horlogers, bijoutiers, fripiers, revendeurs, etc., de tenir exactement un registre, coté et paraphé par la police, des objets de hasard qu'ils auront achetés ou revendus, n'est pas obligatoire. — Cass. 28 avril 1832 (Ec. 1833, p. 135).

20. *Toiture.* — La défense faite par un règlement de police de couvrir les maisons en paille et chaume embrasse les couvertures en roseaux. — Cass. 11 septembre 1840 (Ec. 1841, p. 56).

21. *Vendanges.* — Un règlement municipal qui prescrit de ne chasser, pendant le temps des vendanges, qu'à une certaine distance des vignes, est obligatoire. — Cass. 3 mai 1834 (Ec. 1835, p. 139).

22. *Ventes.*—Est illégal et non obligatoire l'arrêté qui subordonne l'exposition en vente des marchandises apportées par les marchands forains et colporteurs à la formalité préalable de produire, devant l'autorité municipale, les factures légalisées de ces marchandises et de soumettre celles-ci à l'examen d'experts chargés de constater leur qualité et leur origine. Le pouvoir attribué à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790 ne lui donne pas ce droit, et ces dispositions sont contraires au principe de la liberté du commerce consacré par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791. — Cass. 7 et 8 mai 1841 (Ec. 1842, p. 99).

23. Est illégal et non obligatoire l'arrêté qui prescrirait d'apposer sur chacun des objets mis en vente, en caracteres lisibles, le résultat de l'expertise quant à leur bonne ou mauvaise qualité, l'indication des défectuosités et tares, du bon ou du faux teint des marchandises.—Cass. 7 et 8 mai 1841 (Ec. 1842, p. 99).

24. Est légal et obligatoire l'arrêté portant qu'aucune marchandise ne pourra être livrée à l'acheteur qu'après avoir été mesurée devant lui. De telles dispositions sont parfaitement autorisées par l'article 3, § 3, etc., de la loi des 16-24 août 1790. — Cass. 7 mai 1841 (Ec. 1842, p. 100).

25. Est légal et obligatoire l'arrêté qui interdit aux marchands forains toute vente de coupons d'étoffe, sans indication de la mesure. Cette disposition est prise dans le cercle des attributions municipales. — Cass. 7 mai 1841 (Ec. 1842, p. 100).

26. Est illégal et non obligatoire, l'arrêté qui assujettit les mêmes marchands et colporteurs à produire, avant de se livrer à leur commerce, les passe-ports et les patentes dont ils doivent être munis. Ces dispositions ne sauraient être obligatoires, puisque les lois spéciales qui leur prescrivent l'obligation de s'en pourvoir ont régle les conséquences légales de leur infraction. — Cass. 8 mai 1841 (Ec. 1842, p. 100)

Voir *Police municipale.*

Rémilly (M. de) *Maire Versailles.*

Il est nommé chevalier de la l uffi- d'honneur. (Ec. 1840, p. 43.) deux Cass.

Remonte.

1. Service de la remonte, avis aux éleveurs. — Circ. int. 17 juin 1837 (Ec. 1837, 2e part. p. 191).

2. Les chevaux et hommes composant les détachements de remonte doivent être logés et nourris à prix débattu dans les auberges de chaque gîte. — Les maires ne doivent délivrer de billets de logement qu'aux officiers conduisant les détachements et aux cavaliers qui, après avoir conduit les chevaux de remonte à leur destination, rentrent au dépôt. — Circ. comm. (Ec. 1832, p. 338).

Remplacement militaire.

1. 3 août 1831. — Av. g. précaution à apporter dans le choix des remplaçants. (Ec. 1832, p. 315.)

2. Faculté de se faire remplacer par des militaires sous les drapeaux. — Av. g (Ec. 1832, p. 372).

3. L'administration doit rester complétement étrangère à toutes les entreprises ou associations ayant pour but le remplacement militaire. — Circ. g. 14 janvier 1843 (Ec. 1843, p. 44).

4. Certificats de remplaçants. Avis aux maires. (Ec. 1833, p. 242.)

5. Les pièces produites par les remplaçants sont soumises à la formalité du timbre. — Dec. min. (Ec. 1833, p. 245 et 1837, 2e part. p. 172).

6. Les fausses signatures d'un maire ou d'un témoin apposées au bas d'un certificat de bonne vie et mœurs pour un remplaçant à l'armée constituent le crime de faux en écriture publique et authentique prévu dans l'article 162 du Code pénal, et peuvent provoquer l'application de la peine des travaux forcés à temps. — Cass. 8 mars 1832 (Ec. 1833, p. 17)

Voir *Recrutement*.

Renseignements administratifs.

Renseignements sur les communes recueillir par les préfets et sous-préfets — Feuilles de questions. (Ec. 1833, p. 214).

Voir *Documents statistiques*.

Rentiers viagers de l'État.

Notification des décès. — Circ. fin. (Ec. 1833, p. 288).

Revenus communaux.

1. Moyen de les accroître. — Inst. Eure (Ec. 1836, p. 79).

2. Comptabilité occulte. — Arr. Eure, 10 novembre 1833 (*Ibid.* p. 19).

3. Recouvrement; vente des meubles d'un débiteur, intervention respective du maire et du receveur. — Lettre du sous-sécrétaire d'Etat de l'int. du 27 janvier 1836 (*Ibid.*, p. 80).

Reverchon (M.), *auditeur au Conseil d'Etat.*

1. Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics; article bibliographique. (Ec. 1842, p. 109.)

2. Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques et aux affaires des cultes non catholiques. (*Ibid.*, p. 211.)

3. Projet de code ecclésiastique ou recueil des lois, arrêtés du gouvernement, décrets, avis du conseil d'Etat, approuvés, relatifs à l'administration des cultes. (*Ibid.*)

Richard (M. Xavier), *adjoint du maire de Marseille.*

Il est nommé chevalier de la Légion d'honneur. (Ec. 1839, p. 192.)

Rivière (M.) *Sous-Préfet de Sarlat.*

Il passe à la sous-préfecture de Libourne. — (Ord. R. 21 novembre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 280).

Rivières.

Lorsque des particuliers fondent une action en indemnité du droit de pêche dans une rivière, sur ce que cette rivière n'aurait pas été navigable antérieurement à l'ordonnance du 10 juillet 1835, rendue en exécution de la loi du 15 avril 1829, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la question de navigabilité ancienne. — Arr. cons. (Ec. 1841, p. 185.)

S.

Sages-femmes.

1. Du registre à tenir par elles. (Ec. 1840, p. 191.)

2. Circ. (Ariége.) Relative à l'usurpation du titre de sage femme. (Ec. 1836, p. 369.)

3. Pensions pour élèves sages-femmes dans les hospices. Dépense purement départementale. — Déc. min. 22 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 117).

Saint-Astier.

Pont en pierres, construit au moyen de souscriptions volontaires et à passage gratuit. (Ec. 1833, p. 20.)

Saint-Julien-du-Sault.

Adjudication d'un pont suspendu. (Ec. 1833, p. 23.)

Saisie immobilière.

Refus par le maire de communiquer la matrice du rôle de la contribution foncière. — Cons. (Ec. 1842 p. 314).

Salles d'asile.

1833 — 5 mars. Circ. comm. Encouragements. (Ec. 1833, p. 59.) — Instruction sommaire de M. le préfet des Vosges. (*Ibid.*, p. 289.)

1836. — 6 avril. Inst. publ. (Ec. 1836, p. 106.)

1842. — 22 novembre. Inst. pub. (Ec. 1843, p. 10.)

Salubrité publique.

Des cours d'eau considérés sous le rapport de la salubrité publique (Ec. 1832, p. 58.) — Circ. (Vosges), sur les cloaques, mares, immondices, etc. (Ec. 1832, p. 337.) — Circ. (Var), sur le même sujet. (Ec. 1840, p. 153.) — Mesure adoptée par M. le maire de Stains (Seine), pour l'assainissement de sa commune. (Ec. 1841, p. 121.)

Voir *Epidémies*, *Epizootie*, *Morve*, *Police municipale*.

Sapeurs-pompiers.

1833. — 23 février. Circ. int. Demande de renseignements sur les corps des sapeurs-pompiers. (Ec. 1833, p. 72.) — 20 août. Circ. int. Demande d'allocation aux conseils généraux. (*Ibid.*, p. 240.)

Voir *Incendies*, *Paulin*.

Saulnier (M.), *préfet du Loiret*.

Coup d'œil sur l'administration française comparée à l'administration américaine. (Article bibliographique). (Ec. 1833, p. 113.)

Scellés.

Recommandations à MM. les maires en ce qui concerne les appositions de scellés. — Circ. Finistère. (Ec. 1832, p. 356).

Secours publics.

1. *Biens affermés.* — Demandes en remise de fermage de biens d'hospice. — Instruction spéciale pour cette demande. — Déc. min. 22 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 228).

2. *Budgets.* — Plusieurs établissements placés sous la direction de la même commission administrative. Budget unique. — Déc. min. 22 janvier 1838. (Ec. 1839, p. 117).

3. Détail pour les recettes et les dépenses. — Déc. min. 28 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 122).

4. Nécessité de présenter à l'appui du budget le compte moral d'administration. — Déc. min. 22 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 117).

5. Etat présumé des consommations nécessaires dans le cours d'un exercice. Obligation de les joindre au budget. — Déc. min. 9 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 117).

6. Clôture des exercices. Excédant de recettes Mention nécessaire au

budget supplémentaire. — Déc. min. 9 novembre 1837 (Ec. 1839, p. 227).

7. *Congrégations.* Traité avec une congrégation. Stipulations de garder des femmes laïques pour éprouver leur vocation. Rejet. — Déc. min. 26 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 228).

8. *Économe.* Nécessité d'un économe. Faculté de cumuler ces fonctions avec celles de receveur. — Déc. min. 24 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 125).

9. Création de plusieurs économes. Attributions du préfet. — Déc. min. 24 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 228).

10. *Enfants trouvés.* Demande d'indemnité pour les percepteurs. Rejet. —Déc. min. 24 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 63).

11. Mode de payement des mois de nourrice. — Déc. min. 26 novembre 1837 (Ec. 1839, p. 62).

12. Layettes et vêtures. Charge des hospices. — Déc. min. 26 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 33).

13. Filiation connue. Non admission dans les hospices. — Déc. min. 26 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 33).

14. Demande de faire rentrer les enfants trouvés de nourrice pour les faire travailler dans l'hospice Demande contraire à la législation. — Déc. min. 29 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 122).

15. Suppression d'un certain nombre de tours. Dispositions à prendre par suite de cette mesure.—Déc. min. 28 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 122).

16. *Fondations religieuses.* Gratuite de ces services. — Déc. min. 22 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 117).

17. *Indigents malades.* Communes sans hospices et sans ressources. Traitement aux frais du budget variable du département. — Déc. min. 24 septembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 125).

18. *Marchés de fournitures.* Pertes éprouvées par le fournisseur d'un hospice. Demande d'indemnité. Rejet. — Déc. min. 7 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 228).

19. *Médecins cantonaux.* Institution de médecins cantonaux et organisation générale du service. — Arr. du préfet du Haut-Rhin, du 15 décebre 1837 (Ec. 1838, 1re part., p. 45).

Voir *Médecins cantonaux.*

20. *Militaires.* Augmentation du prix de la journée des militaires. Augmentation des objets de subsistance. — Déc. min. 7 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 228).

21. *Placement de fonds.* Placement sur particuliers. Autorisation spéciale. — Déc. min. 26 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 227).

22. *Secours individuels.* Proposition d'une allocation au budget départemental pour secours individuels. Rejet. — Déc. min. 6 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 32).

23. *Tronc.* Tronc établi dans un temple protestant. Prétention non fondée d'un consistoire. (Ec. 1839, p. 32.)

Secrétaires cantonaux.

Le moment est venu de créer des secrétaires cantonaux. (Ec. 1833, p. 80.)

Secrétaires de mairie.

1. Des secrétaires de mairie. (Ec. 1836, p. 241.)

2. Du traitement des secrétaires de mairie. (Ec. 1837, 2e part., p. 4.)

3. Nécessité de la résidence des secrétaires de mairie. (Ec. 1841, p. 105.)

4. Utile mesure prise par M. le préfet de la Dordogne. (Ec. 1839, p. 334.)

Voir *Conseil municipal, Elections municipales, Instruction primaire, Perception des contributions directes, etc.*

Secrétaires généraux de préfectures.

De leur rétablissement. (Ec. 1840, p 95.)

Section de communes

1. Les biens des sections peuvent être employés pour pourvoir aux besoins de la commune entière; mais lorsque ces sections éprouvent des besoins particuliers, elles peuvent, par la même raison, faire usage de leurs ressources personnelles. — Déc. min. (Ec. 1840, p. 50). — Consultation sur le même sujet. (Ec. 1835, p. 249.)

2. Une commune n'a pas qualité pour représenter un hameau réuni à elle dans une question de propriété de biens possédés par le hameau avant sa réunion. En conséquence, le jugement rendu sur cet objet contre la commune ne pourrait être opposé au hameau comme chose jugée. — Cass. 19 novembre 1835 (Ec. 1834, p. 370).

3. Un titre de donation qui attribue des biens à une section de commune, et qui ne peut être représenté, peut être suppléé par les actes d'exécution qui l'ont suivi, et par l'acte d'authenticité de ce titre délivré à la commune donataire, après sommation par elle faite aux communes cointéressées d'être présente à cette délivrance. (*Ibid.*)

4. Lorsque deux sections de commune viennent à être séparées pour former deux communes particulières, les frais de la division de la matrice cadastrale doivent être supportés par celle qui a demandé la distraction. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 401).

Servitudes.

1. Un propriétaire d'un fonds assujetti à une servitude de passage peut établir une barrière sur le lieu où s'exerce cette servitude, si elle s'ouvre facilement et n'en gêne pas l'exercice. — C. R. Bordeaux, 4 mai 1832 Ec. 1832, p. 391).

2. La servitude résultant de la destination du père de famille ne peut être réclamée que lorsqu'au moment de la vente de l'un des deux fonds le signe de la servitude était tel qu'aucun doute n'a pû s'élever dans l'esprit de l'acquéreur sur l'existence de cette servitude. — C. R. Bourges, 10 août 1831 (Ec. 1832, p. 329)

3. Lorsque l'un des terrains contigus est plus élevé que l'autre, l'éboulement des terres qui se fait naturellement est un accident dont le propriétaire du fonds supérieur n'est pas obligé de garantir le propriétaire du fonds inférieur. — C. R. Pau, 14 février 1832 (Ec. 1832, p. 329).

4. Alors même que le propriétaire du fonds supérieur aurait fait transporter des terres sur ce fonds, n'ayant fait en cela qu'user de son droit de propriété, il ne pourrait être contraint par le propriétaire du fonds inférieur à construire un mur pour prévenir l'éboulement des terres. Seulement, si le transport des terres qu'il a fait opérer était la cause des éboulements survenus, il serait tenu de réparer le préjudice qu'il aurait causé à son voisin en aggravant la servitude naturelle résultant de la situation des lieux. (*Ibid.*)

5. La règle que les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir que par titres ne s'applique pas au cas où le droit même de la servitude étant reconnu, il ne s'agit que d'en déterminer le mode d'exercice et l'étendue. — Cass. 29 février 1832 (Ec. 1832, p. 330).

6. Le droit d'exiger, en vertu de l'article 672 du Code civil, l'abatage d'arbres plantés à moins de deux mètres de la ligne de séparation de deux héritages se prescrit par trente ans à partir de la plantation des arbres. — Cass. 29 mai 1832 (Ec. 1832, p. 330).

7. Le droit d'égoutter son toit sur le fonds voisin n'entraîne pas le droit du tour d'échelle. — C. R. Bourges, 3 août 1831 (Ec. 1832, p. 27).

8. Une fosse destinée à éteindre de la chaux ne peut être appliquée contre un mur appartenant à autrui, ou même mitoyen. — C. R. Bourges, 19 août 1831 (Ec. 1832, p. 27).

9. Le propriétaire d'un étang ne peut établir, au moyen de constructions nouvelles, un nouveau mode d'écoulement qui porte préjudice aux fonds inférieurs.

— Cass. 16 février 1832 (Ec. 1833, p. 436, n° 43).

10. La possibilité d'un passage à pied suffit pour qu'un terrain ne puisse être considéré comme enclavé. — C. R. Toulouse, 10 mai 1832 (Ec. 1833, p. 436, n° 42).

11. La disposition de l'article 691 du Code civil, qui porte que les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir par prescription, n'est point applicable aux servitudes légales, parmi lesquelles est placé le droit de passage en cas d'enclave. — (Cass. 19 novembre 1832 (Ec. 1834, p. 132).

12. Lorsqu'un particulier qui jouissait d'un droit de passage sur une propriété communale pour l'exploitation d'un champ enclavé a fait l'acquisition d'un pré qui communique à la fois au champ enclavé et à la voie publique, ou bien lorsqu'une route publique est pratiquée le long du chemin enclavé, la commune est déchargée de la servitude. — Cons. (Ec. 1836, p. 45).

Voir *Servitudes militaires*.

Servitudes militaires.

1. Révision de la législation sur les servitudes militaires par M. Billet (Ec. 1838, 2e part., p. 166.)

2. D'après l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819, l'ordonnance royale qui établit les servitudes militaires autour des places et postes nouvellement créés, ou qui étend celles des places et postes existants, doit être publiée dans les communes intéressées; cette formalité se trouve suffisamment remplie par la seule insertion de l'ordonnance au Bulletin des Lois.—Arr. cons. 6 août 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 123).

3. L'exercice des servitudes militaires est indépendant de toute question de propriété. — Arr. cons. 23 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 337).

4. Les propriétaires des terrains qui viennent à être soumis aux servitudes militaires n'ont pas droit à une indemnité. — Arr. cons. 23 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 358).

5. La loi du 17 juillet 1819 n'a pas subordonné l'exercice des servitudes militaires à l'exécution du bornage et du plan général de circonscription prescrits par les articles 6 et suivants de cette loi.—Arr. cons. 23 juillet 1841, 13 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 333, 677).

6. Alors même que l'Etat ne serait pas propriétaire des anciennes fortifications d'une place de guerre rétablie, cette circonstance ne fait pas obstacle à l'établissement des servitudes militaires avant que l'État ait acquis ces fortifications. — Arr. cons. 6 août 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 124).

7. Les constructions qui existaient avant la publication de la loi de 1791, et qui se sont trouvées atteintes alors par les servitudes militaires, ne peuvent qu'être entretenues dans leur état actuel. — Arr. cons. 6 septembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 676).

8. Pour les places portées au tableau annexé à l'ordonnance du 1er août 1821 comme classées avec leurs dépendances, il y a eu attribution des servitudes militaires même aux ouvrages détachés. — Arr. cons. 13 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 678).

9. Les lois relatives aux servitudes imposées à la propriété privée pour la défense de l'état interdisent, en termes généraux et absolus, de faire sans autorisation aucune construction quelconque dans un rayon de deux cent cinquante mètres autour des places et postes militaires, notamment d'établir un barrage au travers d'un cours d'eau qui se trouve dans ce rayon. — Arr. cons. 5 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 354).

10. Lorsqu'un propriétaire surélève sans autorisation une construction soumise aux servitudes militaires, il est passible de la démolition des travaux faits en contravention et de l'amende. — Arr. cons. 6 septembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 679.)

11. Le propriétaire qui, dans les travaux qu'il fait faire, dépasse les limites de l'autorisation qu'il a obtenue est passible de la démolition des travaux faits en contravention et de l'amende. — Arr. cons. 26 août 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 680.)

12. La défense portée par la loi du 8 juillet 1791 (titre 1er, article 34)

de déposer des décombres à moins de cinq cents toises des parapets des chemins couverts les plus avancés s'applique, *à fortiori*, aux dépôts qui seraient faits sur le terrain militaire, même intérieur. — Arr. cons. 25 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 336).

13. Les procès-verbaux dressés par les gardes du génie, pour constater les contraventions aux servitudes militaires, font foi jusqu'à inscription de faux. —Arr. cons. 23 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 332).

14. L'obligation, pour les gardes du génie, de se faire assister d'un officier de police civile, lorsqu'ils ont à pénétrer dans l'intérieur des enclos ou des bâtiments pour les recherches des contraventions, n'est pas imposée à peine de nullité. — Arr. cons. 13 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 675).

Signatures.

1834. — 25 mars. Circ. int. Tableau contenant les signatures des divers fonctionnaires, emploi des cachets. (Ec. 1834, p. 122.)

1838. — 10 février. Circ. int. Envoi d'un nouveau tableau destiné à recevoir les signatures des fonctionnaires de l'ordre administratif. (Bull. int. 1838, p. 109.)

Voir *Griffe*.

Simple police.

1. Frais de condamnation.—Le maire de Mâcon présente une pétition aux chambres pour obtenir leur diminution. (Ec. 1832, p. 406.)

2. Les procès-verbaux dressés par les maires, en matière de simple police, ne sont pas du nombre de ceux auxquels la loi accorde le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, mais ils doivent être crus jusqu'à preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale. — Cass. 30 mai 1835 (Ec. 1837, 2e part., p. 247).

Voir *Tribunal de simple police*.

Société pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins.

1839. — 27 septembre. Ord. reconnaissant comme établissement d'utilité publique et approuvant les statuts de la société fondée à Paris en 1822, pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins. (Bull. int. 1839, p. 277.)

Société philanthropique.

1839.—27 septembre. Ord. La société philanthropique formée à Paris en 1780 est reconnue établissement d'utilité publique et ses statuts sont approuvés. (Bull. int. 1839, p. 277.)

Société d'adoption.

V. *Enfants trouvés*.

Société reproductive des bons livres.

D'une circulaire du ministre de l'instruction publique, à propos de cette société. (Ec. 1837, 2e part., p. 277.)

Société paternelle.

Statuts constitutifs. (Ec. 1839, p. 167.)

Voir *Mettray*.

Soldats.

1832.—28 juin Circ. comm. Surveillance des auberges où on loge les soldats en route. (Ec. 1832, p. 255.)

Sonneur.

Dans les paroisses rurales, le curé a seul le droit de nommer et de révoquer le sonneur; dans les villes ce

droit appartient au bureau de la fabrique, mais le bureau ne peut l'exercer que sur la proposition du curé.—Cons. (Ec. 1840, p. 248).

Sourds-Muets.

1. Création de quatre nouvelles bourses par le conseil général de la Haute-Garonne. (Ec. 1832, p. 386.)

2. Établissement d'une institution de sourds-muets à Grenoble. (Ec. 1833, p. 44.)

3. 1834. — 2 juin. Circ. int. Demande de documents statistiques. (Ec. 1834, p. 235.) — Circ. int., même objet. 27 et 28 septembre 1836. (Ec. 1836, p. 295.)

1838. — 18 août. Arrêté concernant les aspirants et les aspirantes à l'enseignement des sourds-muets. (Bull. int. 1838, p. 277.)

Sous-Préfecture.

Voir *Préfecture*.

Sous-Préfet.

Voir *Préfet*.

Sous-Sécrétaire d'État.

Les lettres des sous-secrétaires d'Etat ne peuvent être déférées au conseil d'Etat.—Arr. cons. 15 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 609).

Statistique.

1. Utilité et importance des documents statistiques. (Ec. 1836, p. 3.)

2. Vues sur le moyen d'arriver à établir une bonne statistique de la France. (Ec. 1835, p. 39.)

3. Armée. Recrutement. (Ec. 1836, p. 32.)

4. Caisses d'épargne. Compte courant au trésor public. Situation au 30 mai 1836. (Ec. 1836, p. 239.)

5. Elections municipales de 1834. Tableau du nombre des électeurs, de celui des votants et du minimum du cens électoral, par série de communes classées d'après la population. (Ec. 1836, p. 82.) — Tableau par département du nombre des électeurs municipaux, de celui des votants et du minimum du cens électoral. (*Ibid.*, p. 83 et 84.) — Nomination des maires et adjoints. (*Ibid.*, p. 111.)—Tableau par département des conseillers municipaux remplacés ou réélus. (*Ibid.*, p. 112.)—*Erratum* relatif à ce tableau. (*Ibid.*, p. 156).)

6. Machines à vapeur en France. (Ec. 1836, p. 173.)

7. Population. — Résultat du recensement. de 1832. (Ec. 1836, p. 154.)

8. Rente. — Tableau du cours de la rente 5 °/₀ de 1799 à 1834 à la bourse de Paris. (Ec. 1836, p. 25.)

9. Statistique communale. — Cadres rédigés par M. le sous-préfet de Mamers. (Ec. 1837, 2e part., p. 192.)

10. Statistique médicale. — Plan de statistique médicale arrêté par le conseil de salubrité des Vosges. (Ec. 1835, p. 329.)

11. Voies de communication. (Ec. 1836, p. 287.)

Voir *Documents statistiques*.

Subsistances.

États mensuels des importations et exportations. — Circ. comm. 15 octobre 1835 (Ec. 1835, p. 299).

Voir *Police municipale*.

Successions vacantes.

Avis du ministre de la marine aux maires. (Ec. 1832, p. 341.)

Succursale.

1833. — 21 août. Inst. min. int. et cult. Erection de nouvelles succur-

sales, chapelles vicariales et annexes. (Ec. 1833, p. 391.)—La circonscription des succursales peut s'écarter de celle des communes. — Cons. (Ec. 1834, p. 189).

Voir *Culte*.

Sucre de betteraves.

1833. — 26 octobre. Circ. comm. Demande de renseignements. (Ec. 1833, p. 299.)

Surenchères.

Offres de surenchères après la clôture du procès-verbal d'adjudication de biens communaux.—Déc. min. 6 mars 1840 (Ec. 1840, p. 140).

Surveillance légale.

1833. — 18 juillet. Circ. int. Désignation de localités interdites. (Ec. 1833, p. 284.)

1836.—26 novembre. Circ. int. Avis de déplacement. (Ec. 1836, p. 336.)

Voir *Condamnés libérés, Libérés, etc.*

Système métrique.

Instruction sur le système métrique. (Ec. 1839, p. 153.)

Voir *Poids et mesures*.

Système pénitentiaire.

Voir *Jeunes détenus, Prisons.*

T

Tabac.

Les communes sont responsables vis-à-vis de la régie des contributions indirectes, des plantations illicites de tabac faites sur un terrain communal, alors que les auteurs de ces plantations sont restés inconnus. —Cass. 12 déc. 1840 (Ec. 1841, p. 56).

Tableaux-lois ou Code usuel des campagnes.

Le ministre de l'intérieur les recommande et invite les conseils généraux d'en faciliter l'acquisition aux communes. — 10 avril, 8 août 1843 (Ec. 1842, p. 279, 1843, p. 290.—Bull. int. 1842, p. 239; 1843, p. 62 et 172.)— Indication sommaire et explication des matières contenues dans ces tableaux. (Ec. 1843, p. 209.)

Tailhandier (M.), *maire de Lignères (Cher.)*

Il est nommé chevalier de la Légion d'honneur. (Ec. 1840, p. 151.)

Tapage nocturne.

Un tribunal de police ne peut admettre comme excuse du tapage nocturne causé par un charivari donné le soir à un maire, les circonstances suivantes: à savoir que le bruit n'a pas duré plus de cinq minutes, qu'il n'a été accompagné d'aucun outrage, et que les individus ayant pris part au charivari sont rentrés chez eux spontanément dans le calme le plus parfait et avant l'heure à laquelle les citoyens se livrent au repos de la nuit. — Cass. 23 avril 1842 (Ec. 1842, p. 376).

Terrains communaux.

1840. — 30 mars. Circ. int. Partage usufruitier de terrains communaux entre les habitants chefs de ménage. (Bull. int. 1840, p. 100.) — 15 mai. Circ. int. Concession de terrains communaux en toute propriété. (*Ibid.*, p. 159.) — 10 septembre. Circ. int. Concernant l'instruction sur la forme de l'autorisation d'aliéner un terrain indivis sur des communes dépendant de

deux départements différents. (*Ibid.*, p. 323.)

1. Lorsqu'un terrain a été légalement partagé comme terrain communal entre les habitants d'une commune, et que chacun de ces habitants a joui depuis lors isolément de sa part, ce n'est plus contre la commune que l'on doit réclamer la propriété de ce terrain, mais contre chacun des habitants jouissant isolément. — Cass. 13 janvier 1840 (Ec. 1840, p. 280).

2. Demande formée par plusieurs communes à l'effet d'être autorisées à concéder aux habitants chefs de ménage, leur vie durant, la jouissance des terrains communaux qui leur appartiennent en propre. Rejet de la demande. — Déc. min. 7 février 1839 (Bull. int. 1840, p. 1845, n° 4).

3. Projet de vente de terrains communaux, pour acquittement de frais de procès, plan de partage antérieur, rejet. — Déc. min. 30 mars 1839 (Bull. int. 1839, p. 334).

Terrains vains et vagues.

1. La disposition de la loi du 10 juin 1793 qui prononce que les terrains vains et vagues, connus sous le nom de vacants, etc., sont la propriété des communes dans le territoire desquelles ils sont situés ne peut avoir pour résultat de conférer exclusivement aux habitants des seules communes dans lesquelles ils seraient situés la propriété de ces vacants, landes et communaux, au préjudice d'autres communes, sections de commune ou communautés d'habitants faisant partie des anciennes seigneuries desquelles dépendaient ces communaux et dont ces communautés auraient eu l'usage promiscuement avec les habitants des municipalités dans le périmètre desquelles ils se trouvent renfermés aujourd'hui.—Cass. 23 juin 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 275, n° 302).

2. La présomption légale de propriété, établie en faveur des communes par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, tombe quand, ne se trouvant pas en possession de terrains vains et vagues, les communes exercent au sujet de ces terrains une action au pétitoire contre de simples particuliers.—Cass. 9 janvier 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 276).

3. Les dispositions des lois de 1791, 1792 et 1793, qui règlent l'action en revendication compétant aux communes pour les faire envoyer en possession et jouissance des marais, terres vaines et vagues, situés sur leur territoire, sont sans application à la réclamation que ferait un préfet pour le domaine des droits de propriété sur ces terrains. Mais, dans cet état de choses, les communes défenderesses peuvent elles-mêmes invoquer ces lois pour établir le droit de propriété qu'on leur conteste pour légitimer leur possession. — Cass. 21 mars 1838 (Ec. 1838, 2e part, p. 275, n° 301).

4. Un marais n'en est pas moins considéré comme terrain vain et vague, bien qu'il y existe quelques arbres dont auraient pu jouir les seigneurs avant 1789. En conséquence, la propriété d'un tel marais est réputée appartenir à la commune, dans le territoire de laquelle il est situé, aux termes de la loi du 10 juin 1793. — Cass. 29 décembre 1832 (Ec. 1834, p. 343).

Testard (M.), *secrétaire de la mairie de Poix (Nord).*

Belle action. (Ec. 1839, p. 330.)

Théâtres.

1841. — 1er novembre. Circ. int. Théâtres des départements. (Bull. int. 1841, p. 392.)

Timbre.

1. 1840. — 5 février. Circ. int. Instruction sur les cas où la formalité du timbre doit être appliquée aux ampliations des arrêtés préfectoraux qui autorisent les communes à vendre, acquérir, louer, etc. (Bull. int. 1840, p. 82, n° 13.)

2. Les mémoires de fournitures faites aux communes, justificatifs des mandats de payement, délivrés par l'autorité municipale, sont soumis au

timbre, encore bien que ces mandats soient eux-mêmes timbrés. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 396).

3. C'est la commune abonnée et non l'auteur qui doit supporter les frais du timbre de la quittance d'un abonnement à un ouvrage administratif. — Cons. (Ec. 1840, p. 278).

4. Sont soumises au timbre les quittances délivrées par les receveurs municipaux aux payeurs pour les secours et subventions accordées par l'Etat pour le service de l'instruction primaire et l'entretien des chemins vicinaux. — Déc. fin. 9 octobre 1835. (Ec. 1837, 2e part., p. 72).

5. La première expédition de l'arrêté du conseil de préfecture rendu sur le compte d'un receveur municipal, qui est délivrée pour la notification au comptable prescrite par l'ordonnance royale du 23 avril 1823 est exempte de la formalité du timbre, lorsqu'il y est fait mention de cette destination administrative; mais toutes autres expéditions qui seraient requises par le comptable ou par des tiers ne pourront être délivrées que sur papier timbré. — Déc. fin. (Ec. 1838, 2e part., p. 126).

6. Les expéditions des arrêtés des préfets qui autorisent les communes ou les établissements publics, soit à recevoir le remboursement de rentes, soit à accepter des dons et legs, sont assujetties au timbre. — Déc. min. 1er avril 1836. (Ec. 1837, 2e part., p. 287).

7. Les expéditions des arrêtés des préfets portant autorisation d'acquérir ou d'aliéner des terrains qui doivent faire partie des chemins vicinaux doivent être délivrées sur papier timbré. — Déc. min. 24 février 1837. (Ec. 1837, 2e part., p. 226).

8. Les mandats délivrés par les maires et quittancés par les receveurs municipaux pour remboursement de frais de poursuites dont ils ont fait l'avance, en matière de contributions relatives aux chemins vicinaux, sont exempts du timbre. — Déc. fin. 27 octobre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 17).

9. Les procès-verbaux dressés par les agents-voyers, en exécution de l'article 11 de la loi du 21 mai 1836, pour constater les délits ou contraventions commis sur les chemins vicinaux, doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf le recouvrement des droits sur les condamnés. — Déc. fin. 5 juillet 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 17 et 272).

10. Le certificat délivré par le comité local de surveillance d'une école primaire, afin de constater que l'instituteur est resté en fonctions pendant le temps auquel s'applique le mandat de payement de son traitement, est affranchi de la formalité du timbre. — Déc. fin. 26 septembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 18).

11. Livres de commerce. Patentes. — Effets de commerce. — Art. 4 et 16 de la loi du 20 juillet 1837 relative au budget des recettes de l'exercice 1838. (Ec. 1838, 2e part., p. 18.)

Voir *Travaux communaux, Travaux départementaux.*

Toitures en chaume.

Pétition à la chambre des pairs tendant à l'interdiction absolue des toitures en chaume. — Observations y relatives. (Ec. 1842, p. 120.)

Voir *Police municipale, Règlements de police municipale.*

Toulouse.

Le conseil municipal alloue une prime de 12,000 fr. au fondateur d'un établissement qui occupera journellement 200 ouvriers. (Ec. 1835, p. 70.)

Traitements.

Voir *Employés, Organisation administrative.*

Traités.

Traité pour services communaux Résiliation. Compétence. — Déc. min 5 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 16).

Transactions.

1842. — 29 juillet. — Interprétation de l'article 59 de la loi du 18 juillet 1837, relatif aux transactions consenties par les communes. (Bull. int. 1842, p. 205.)

Voir *Communes*.

Travail des enfants dans les manufactures.

1837. — 31 juillet. Circ. comm. Demande de renseignements aux préfets et d'avis sur le projet d'une loi à ce sujet. (Ec. 1837, 2e part., p. 232.)

Voir *manufactures*.

Travaux communaux.

1834. — 3 septembre. Travaux mixtes. — Circ. int. (Ec. 1834, p. 399).

1835. — 25 août. Ord. Expropriation. (Ec. 1835, p. 241.)

21 septembre. — Circ. int. Formes des enquêtes. (*Ibid.*, p. 264.)

1838. — 6 avril. Circ. int. Direction de la correspondance. (Ec. 1838, 1re part., p. 79.)

1840. — 10 février. Circ. int. Travaux de construction qui concernent les communes et les établissements charitables. (Bull. int. 1840, p. 84, n° 15.)

1842. — 10 juin. Circ. int. Cautionnements en immeubles, exigés des entrepreneurs de travaux communaux. (Bull. int. 1842, p. 136.)

1843. — Inst. tr. publ. relative à la rédaction des projets, devis, cahiers des charges, procès-verbaux, attachements, décomptes et autres pièces qui doivent être soumises à l'examen du conseil général des bâtiments civils. (Ec. 1843, p. 11.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Acquiescement, 10.
Adjudication, 12, 15, 15.
Affiches, 13.
Architecte, 20.
Avance, 16.
Communes intéressées, 8, 19.
Compétence, 2 et suiv.
Conseil des bâtiments civils, 1.
Conseil municipal, 10.
Contestation, 10.
Cours d'eau, 21.
Eglise, 6, 9.
Entrepreneur, 10.
Exhaussement, 11.
Fontaine, 7.
Maire, 10, 14.
Mairie, 7, 14.
Maison d'école, 7.
Place publique, 5.
Projets, 17.
Souscriptions, 18.
Timbre, 13.

1. Création d'un conseil de bâtiments civils dans le département de Maine-et-Loire. (Ec. 1835, p. 66.)

2. Compétence en matière de travaux communaux. (Ec. 1839, p. 278, 292, 328; 1842, p. 77.)

JURISPRUDENCE.

Section 1re. — Jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation

3. Les travaux communaux ont le caractère de travaux publics, et, dès lors, les contestations entre les communes et les entrepreneurs sont de la compétence des tribunaux administratifs, lorsque ces travaux ont été faits dans un but d'utilité publique, que les projets et devis ont été approuvés par le préfet et que l'adjudication a été passée dans les formes prescrites pour les travaux publics. — Arr. cons. 22 mai 1840 (Bull. int., Juripr., n° 148).

4. Des travaux de construction d'édifices communaux adjugés dans la forme des travaux publics sont assimilés à ces travaux, et les contestations y relatives sont de la compétence du conseil de préfecture. — Arr. cons. 30 août 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 681).

5. Les travaux qu'une commune fait faire sur une place publique pour en raccorder le sol avec celui d'une route royale qui la traverse et qui vient d'être abaissée ont le caractere de travaux publics. — Arr. cons. 5 mars 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 339).

6. Les travaux de construction d'une église communale ont, par leur nature et par leur destination, le caractère de travaux publics, et les contestations survenues entre la commune et l'entrepreneur sur l'exécution du marché sont de la compétence du conseil de

préfecture. — Arr. cons. 23 juin 1841 (Bull. int., Jurispr., nº 360).

7. Compétence. — Fontaine. — Mairie. — Maison d'école. — Arr. cons. 22 mai 1840 (Ec. 1840, p. 249).

8. Lorsque des travaux doivent être faits aux frais de plusieurs communes, dans un intérêt commun, les contestations relatives à la quote-part de chacune des communes sont de la compétence de l'autorité administrative. — Arr. cons. 23 avril 1840 (Bull. int., Jurispr., nº 147).

9. Les contestations qui s'élèvent entre une commune et un entrepreneur sur l'exécution d'un marché pour la construction d'une église dont le prix doit être entièrement acquitté avec les fonds communaux, sont de la compétence des tribunaux ordinaires, encore bien que le devis et le marché aient été approuvés par le préfet et le ministre de l'intérieur. — Arr. cons. 3 février 1841 (Bull. int., Jurispr., nº 493).

10. Lorsqu'à la suite d'une décision rendue entre une commune et un entrepreneur, et établissant en principe que celui-ci a droit à une augmentation des prix de son marché, le conseil municipal, sur la demande du maire (ou à Paris sur la demande du préfet) qui déclare avoir acquiescé, vote le crédit nécessaire pour l'exécution de la décision, ce conseil ratifie l'acquiescement donné par l'administration, et la décision se trouve ainsi inattaquable. — Arr. cons. 12 février 1841 (Bull. int., Jurisp., nº 361).

11. Lorsqu'une commune fait exécuter des travaux qui ont pour résultat d'exhausser le sol de la voie publique, elle est tenue d'indemniser le propriétaire dont la maison se trouve enfouie et, par suite, dépréciée. — Cass. 30 avril 1838 (Ec. 1839, p. 119).

Section 2. — Décisions ministérielles et consultations.

12. Mode à suivre pour la mise en adjudication des travaux communaux. — Déc. min. 18 août 1839 (Bull. int. 1840, p. 354).

13. Les affiches qui ont pour but d'annoncer des travaux communaux sont soumises au timbre. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 402).

14. C'est au maire qu'appartient le droit de procéder à une adjudication de réparations à faire à l'hôtel de la mairie. — Cons. (Ec. 1832, p. 408).

15. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 11 et celles de l'ordonnance royale du 10 mai 1829 ne sont pas applicables aux adjudications de travaux communaux. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 22).

16. Une clause insérée au cahier des charges par laquelle une commune se trouverait engagée à tenir compte à l'adjudicataire des intérêts à raison de cinq pour cent par an des sommes dont il aurait fait l'avance pour des constructions a tous les caractères d'un véritable emprunt et ne peut, dès lors, être mise à exécution sans l'accomplissement des formalités requises pour l'autorisation des emprunts. — Déc. min. (Ec. 1835, p. 31).

17. Examen des projets de travaux qui intéressent les communes. — Commission spéciale. — Honoraires. — Déc. min. 26 mars 1839 (Bull. int. 1839, p. 333).

18. Recouvrement des souscriptions consenties volontairement par écrit, et dont le payement est ensuite refusé par les souscripteurs. — Déc. min. 27 avril 1840 (Ec. 1840, p. 163).

19. Travaux communaux intéressant plusieurs communes. — Application de l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale. — Déc. min. 12 mars 1841 (Bull. int. 1841, p. 244).

20. Architecte. — Dépenses non autorisées. — Honoraires. — Déc. min. 3 novembre 1835 (Ec. 1838, 2e part., p. 17).

21. Dommage indirect causé aux riverains d'un cours d'eau. — Question de compétence. — Question de procédure. — Cons. (Ec. 1839, p. 113).

Travaux départementaux.

1838. — 1er août. Circ. int. Invitation de renfermer dans de justes limi-

tes les impositions extraordinaires à voter par les conseils généraux pour travaux d'utilité départementale. (Ec. 1838. 1re part., p. 130. Bull. int. 1838, p. 227.)

1840 —16 juillet. Circ. int. Instructions relatives à la création de ressources extraordinaires pour les travaux d'utilité départementale. (Bull. int. 1840, p. 201.)

1841.—27 juillet. Circ. int.—Instructions relatives à la création de ressources extraordinaires pour les travaux d'utilité départementale (Bull. int. 1841, p. 276).

1. Les affiches annonçant les adjudications de travaux d'utilité départementale sont soumises au timbre. — Déc. min. 2 juillet 1839 (Bull. int. 1840, p. 72. nº 3).

2. Les marchés au nom des départements sont assimilés aux marchés passés au nom de l'Etat, régis par les mêmes règles, soumis aux mêmes formalités, et, en conséquence, l'administration doit observer, pour la conclusion de ces marchés, les prescriptions de l'ordonnance du 4 décembre 1836, portant règlement sur les marchés passés au nom de l'Etat. — Arr. cons. 1er septembre 1841 (Bull. int., Jurispr., nº 362).

3. Les travaux des routes départementales ont le caractère de travaux publics.—Arr. cons. 30 novembre 1841 (Bull. int., Jurispr., nº 363).

Travaux législatifs.

Sur les travaux de la prochaine session. (Ec. 1836, p. 44.)

Voir *Chambres*.

Travaux publics.

1842. — 9 juillet. Circ. int. Invitation d'envoyer la liste des adjudicataires de travaux publics dont les cautionnements sont remboursables. (Bull. int. 1842, p. 174.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Accidents, 20.
Adjudications, 3.
Associé, 7.
Avant métrés, 15.
Cahier des charges, 47, 48.
Carrières, 59, 60.
Cautionnement, 4.
Clôture, 45, 46.
Commune, 55.
Compensation, 16.
Compétence, 5, 8, 32 et suiv.
Concession, 29, 31.
Déchéance, 31.
Décompte, 22 et suiv.
Dégradation, 42.
Degrés de juridiction, 6.
Désignation de terrain, 44.
Devis, 14.
Dommages, 32 et suiv., 51.
Ecluse, 53.
Embellissement, 57.
Entreprise, 29.
Equipage, 11.
Erreurs, 13.
Exhaussement, 40.
Extraction, 2.
Force majeure, 50.
Formalité, 37
Fouilles, 34, 35
Haie, 47.
Inondation, 53.
Liquidation, 21.
Malfaçons, 20.
Matériaux, 2, 9, 10, 11, 38, 59.
Mesurage, 12.
Nivellement, 52, 54.
Occupation de terrain, 36, 56.
Omission, 13.
Ordres, 14, 17
Outils, 11.
Plus-value, 58.
Pont, 31.
Régie, 17, 18.
Réserve, 26.
Responsabilité, 20
Suspension, 17, 19.
Terrain ensemencé, 43
Tracé des travaux, 49.
Transport des dépêches, 30.
Travaux, 1.

1. Mouvement imprimé aux grands travaux publics. (Ec. 1837, 1re part. p. 33.)

2. Extraction de matériaux. — Droits et obligations de l'administration et des propriétaires. (Ec. 1841, p. 57.)

3. Adjudication. — Rédaction de la liste des concurrents agréés pour l'adjudication. — Omission d'un entrepreneur sur la liste. — Voie du recours. — Arr. cons. 9 janvier 1843 (Ec. 1843, p. 293).

4. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les effets d'un cautionnement par un tiers pour garantie d'un marché fait entre l'Etat et un entrepreneur de travaux publics. — Arr. cons. 30 mars 1842 (Bull. int., Jurisp., nº 687).

5. Ni le cahier des charges d'une adjudication, ni l'ordonnance royale qui approuve cet acte, ni l'acceptation des entrepreneurs, ne peuvent apporter des modifications aux règles de compétence tracées par la loi, en matière de travaux publics. — Arr. cons. 24 juin 1840 (Bull. int., Jurispr., nº 123).

6. Les réclamations des entrepreneurs doivent être portées devant le

conseil de préfecture, en première instance, et non immédiatement devant le conseil d'Etat, même lorsqu'il s'agit d'une liquidation faite en exécution d'un arrêt de ce dernier conseil et de l'application de cet arrêt, sauf au conseil de préfecture, s'il y avait lieu à l'interprétation dudit arrêt, à surseoir jusqu à ce qu'elle ait été donnée par le conseil d'Etat lui-même. — Arr. cons. 5 mars 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 364).

7. L'associé d'un entrepreneur n'a pas qualité pour figurer dans les instances engagées devant le conseil de préfecture ou au conseil d'Etat sur les contestations qui s'élèvent entre l'Etat et ledit entrepreneur. — Arr. cons. 12 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 370).

8. La compétence attribuée aux tribunaux administratifs en ce qui concerne les demandes en indemnité formées contre les entrepreneurs des travaux publics ou l'administration elle-même n'emporte pas, pour ces tribunaux, le droit de connaître d'une demande formée par un preneur contre son bailleur, à raison de dommages résultant de travaux publics, demande qui peut ainsi réfléchir contre l'administration elle-même, par l'effet d'un recours en garantie. — Arr. cons. 16 décembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 382).

9. En cas de résiliation de l'entreprise, l'administration n'est tenue de prendre pour son compte que les matériaux approvisionnés par ses ordres. — Arr. cons. 8 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 155).

10. Les matériaux approvisionnés sur chantier demeurent, pour déchets et pertes, aux risques de l'entrepreneur. Il s'ensuit qu'un entrepreneur dont l'approvisionnement est acquis par l'Etat, à la suite d'une résiliation, ne peut exiger le payement des approvisionnements constatés par les états de fin d'année, mais seulement de ceux qui se trouvent exister au moment où l'administration les prend à sa charge. — Arr. cons. 12 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 372).

11. Lorsque l'administration a dû faire une réadjudication à la folle-enchère d'un entrepreneur, elle n'est pas tenue de lui reprendre ses outils, équipages et matériaux. — Arr. cons. 15 août 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 154).

12. Un entrepreneur ne peut se refuser, lors du mesurage des travaux, au mode dont l'application a été stipulée dans le devis. — Arr. cons. 8 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 156).

13. L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix du sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis. — Arr. cons. 28 janvier 1841, 15 décembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 366, 685).

14. Lorsqu'un entrepreneur ne s'est pas conformé, dans l'exécution des travaux, aux prescriptions des devis, et qu'il ne justifie pas d'ordres écrits qui l'y aient autorisé, il n'a pas droit à ce qu'il lui soit tenu compte de l'augmentation de dépenses. — Arr. cons. 19 mars 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 131).

15. Les avant-métrés joints aux projets de travaux publics ne doivent servir à établir la quantité des travaux effectués par les entrepreneurs qu'autant qu'il existe à cet égard une stipulation dans le cahier des charges. — Arr. cons. 26 mai 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 685).

16. Il ne peut s'opérer de compensation entre les sommes dues à un entrepreneur par un département et celles que cet entrepreneur doit à l'Etat. — Arr. cons. 9 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 686).

17. L'autorisation donnée par l'ingénieur en chef à un entrepreneur de suspendre ses travaux, sans encourir de mise en régie ou de résiliation, jusqu'au règlement de son compte pour les travaux déjà exécutés, n'est valable qu'autant que l'administration supérieure lui donne son approbation, et si cette approbation n'est pas demandée ou obtenue, le préfet peut, avant que le compte ait été réglé, mettre l'entrepreneur en demeure de reprendre ses travaux, sous peine de mise en régie. — Arr. cons. 15 juin 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 365).

18. Lorsqu'une régie a été irrégulièrement prononcée, l'entrepreneur ne doit supporter de déduction, sur son prix d'adjudication, que pour la somme correspondant, d'après le taux de l'adjudication, à la partie de travaux exécutés en régie. — Arr. cons. 23 avril 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 133).

19. Lorsque l'administration a dû ordonner une suspension des travaux pour faire examiner si les travaux exécutés pouvaient être conservés malgré les malfaçons commises, il n'est pas dû d'indemnité à l'entrepreneur pour le fait de cette suspension. — Arr. cons. 20 novembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 152).

20. Un entrepreneur n'est pas responsable de la destruction des travaux par lui faits, lorsqu'elle provient, non de malfaçon, mais de faits qui lui sont étrangers. — Arr. cons. 3 mars 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 127).

21. Lorsque le retard de la liquidation d'une entreprise provient des difficultés mêmes de cette liquidation, l'entrepreneur n'a pas droit à des intérêts. — Arr. cons. 3 avril 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 371).

22. Les entrepreneurs doivent présenter leurs réclamations contre le décompte dans le délai de dix jours, à peine de déchéance. — Arr. cons. 26 décembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 129).

23. Lorsqu'un entrepreneur a accepté purement et simplement le décompte définitif de ses travaux, ses réclamations contre ce décompte ne sont plus recevables. — Arr. cons. 19 mars 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 128).

24. Une précédente ordonnance (30 octobre 1834) avait fixé les bases du décompte d'un entrepreneur; des contestations s'étant élevées sur le sens de cette ordonnance, le préfet les a tranchées par un arrêté qui règle les sommes dues. Cet arrêté n'est qu'un acte purement administratif, rentrant dans la limite des pouvoirs du préfet, et qui ne fait obstacle, ni à ce que les parties recourent au conseil de préfecture, ni à ce que ce conseil renvoie, au besoin, les parties devant le conseil d'État pour l'interprétation de la précédente ordonnance. — Arr. cons. 1er juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 126).

25. L'arrêté par lequel un conseil de préfecture règle définitivement le décompte final d'une entreprise de travaux publics fait obstacle à une demande nouvelle fondée sur ce que l'entrepreneur aurait été forcé, par l'insuffisance des lieux désignés pour l'extraction des matériaux, de s'en procurer avec une augmentation de dépense. — Arr. cons. 14 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 369).

26. Lorsqu'un entrepreneur a fait des réserves, d'une manière générale, dans l'acceptation de son décompte, il n'en est pas moins tenu de présenter, dans le délai de dix jours, des réclamations spécifiées et motivées. — Arr. cons. 19 mars 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 130).

27. Lorsqu'un entrepreneur, formant des réclamations dans les dix jours de la présentation de son compte, néglige, toutefois, de les motiver dans ce même délai, la déchéance portée par l'article 32 des clauses et conditions générales lui est applicable. — Arr. cons. 15 juin 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 367).

28. L'administration peut contester le décompte définitif tant que ce décompte dressé par son architecte n'a pas été vérifié et approuvé par le préfet et par le ministre de l'intérieur. — Arr. cons. 22 mars 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 368).

29. Les concessionnaires des entreprises de l'État sont considérés comme entrepreneurs de travaux, et régis par les lois applicables à ces derniers. — Arr. cons. 14 février 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 701).

30. L'entrepreneur du transport des dépêches d'une ville à une autre, qui s'est obligé à ne point céder son droit à l'adjudication passée à son profit, contrevient à cette clause lorsqu'il charge un tiers d'effectuer le service à ses risques et périls, aux mêmes prix et conditions que lui-même, encore bien qu'il n'ait donné à ce tiers, à l'égard de l'administration, que la qualité de mandataire. En conséquence, l'administration a le droit, en vertu de l'article 22 du cahier des charges générales, de prononcer la résiliation du marché.—Arr. cons. 16 juin 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 373).

31. Un conseil de préfecture, en déclarant que les concessionnaires d'un pont ont encouru la déchéance de leur concession, ne peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette déchéance. — Arr. cons. 8 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 684).

32. Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître des récla-

mations contre les entrepreneurs de travaux publics, pour torts et dommages causés aux propriétés par ces travaux. — Arr. cons. 26 mai 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 688). — Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître d'une demande en indemnité formée par des particuliers contre des entrepreneurs de travaux publics, pour terrains pris ou fouillés par eux. — Arr. cons. 22 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 690).

33. L'appréciation des dommages quels qu'ils soient, provenant de l'extraction de matériaux pour travaux publics, est de la compétence des conseils de préfecture. — Arr. cons. 4 septembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 140).

34. La connaissance des réclamations élevées contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de terrains pris ou fouillés pour la confection desdits travaux, n'appartient aux conseils de préfecture que lorsque lesdits entrepreneurs sont autorisés à faire lesdites fouilles, et n'excèdent point les limites de leur autorisation. — Arr. cons. 30 août 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 695).

35. Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics fait des fouilles sur un terrain sans en avoir reçu ou avant d'en avoir reçu l'autorisation, ces fouilles constituent une voie de fait de la compétence de l'autorité judiciaire. — Arr. cons. 4 septembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 374).

36. Lorsqu'une parcelle de terrain a été occupée sans que les formalités prescrites aient été remplies, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de la demande en restitution de cette parcelle — Arr. cons. 8 juin 1842. (Bull. int., Jurispr., n° 694 ou de la demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire. — Arr. cons. 29 juin, 15 septembre 1842 (*Ibid.*, n°s 695, 696).

37. Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics commence ses ouvrages sur une propriété privée, sans qu'il y ait eu déclaration préalable d'utilité publique et accomplissement des formalités antérieures à l'expropriation, mais conformément à son traité et d'après les ordres de l'administration, les tribunaux ne peuvent ordonner la destruction desdits ouvrages. — Arr. cons. 29 juin 1842. (Bull. int., Jurispr., n° 699). — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les torts et dommages qui sont les suites de ces travaux. — Arr. cons. 29 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 691). — Elle peut seule, dans ce cas, prononcer la révocation des mesures par elle prescrites, et la destruction des travaux opérés par ses ordres. — Arr. cons. 30 décembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 375).

38. Un dépôt de matériaux fait par un entrepreneur sur un terrain qui ne lui a pas été désigné par l'administration constitue l'un des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture. — Arr. cons. 30 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 139).

39. Lorsque les dommages dont se plaint un propriétaire ne constituent pas une expropriation totale ou partielle, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'en connaître. — Arr. cons. 22 avril (Bull. int., Jurispr., n° 698).

40. Le dommage qu'un particulier éprouve dans sa propriété par l'abaissement ou par l'exhaussement de la voie publique ne peut être assimilé à une expropriation partielle, et la demande en indemnité qu'il forme à raison de ce dommage n'est pas de la compétence des tribunaux. — Arr. cons. 23 juillet 1840, 12 février 1841, 21 février 1842 (Bull. int., Jurispr., n°s 137, 379, 697).

41. C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les dommages temporaires causés à une propriété par les travaux de construction d'une route. — Arr. cons. 20 février 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 138).

42. Les tribunaux de répression ne sont pas compétents pour connaître des dégradations commises sur des terrains, lorsque ces dégradations résultent de fouilles faites pour la confection de travaux publics, en vertu des marchés consentis par l'autorité administrative. — Arr. cons. 1er octobre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 494).

43. L'article 471, n° 13, du Code pénal n'est pas applicable aux entrepreneurs de travaux publics qui fouillent un terrain ensemencé pour l'extraction de matériaux faite conformé-

ment à l'autorisation qui leur est donnée par l'administration. — Arr. cons. 1er octobre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 496).

44. Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si le terrain fouillé est compris dans ceux désignés par l'autorite administrative, le tribunal de police doit surseoir jusqu'à ce que cette autorité ait prononcé sur la question préjudicielle. — Arr. cons. 21 octobre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 495).

45. Lorsque le propriétaire d'un terrain désigné pour l'extraction de matériaux devant servir à des routes prétend avoir droit, à raison de l'état de clôture de ses terrains, à l'exemption portée par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, cette contestation est de la compétence, non du préfet, mais du conseil de préfecture. — Arr. cons. 1er juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 141).

46. D'après la combinaison des deux arrêts du conseil du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780, l'exemption n'existe pas pour les terres labourables closes d'un fossé et d'une haie vive plantée sur le rejet de la terre du fossé, dans les pays où il est d'usage de clore ainsi la terre. — Arr. cons. 1er juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 142).

47. Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics, assigné en indemnité pour avoir abattu une haie, prétend avoir agi en vertu du cahier des charges de son adjudication, il n'appartient qu'à l'autorité administrative, soit d'interpréter le cahier des charges, soit d'apprécier le dommage causé par l'entrepreneur dans les limites de son acte de concession. — Arr. cons. 4 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 143).

48. Lorsqu'un délit imputé aux employés d'un entrepreneur, et dont est saisi un tribunal correctionnel, paraît être la conséquence d'une infraction aux clauses du cahier des charges, l'interprétation de ce cahier et la question de savoir si les ordres de l'administration ont été exécutés constituent une question préjudicielle rentrant dans les attributions de l'autorité administrative, et jusqu'à la solution de laquelle les tribunaux civils doivent surseoir à statuer.—Arr. cons. 23 avril 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 145).

49. Un entrepreneur de travaux d'élargissement d'un chemin vicinal ne peut être condamné en police correctionnelle pour avoir dépassé les limites tracées par son adjudication, qu'autant que la question préjudicielle a été décidée par l'autorité administrative. — Arr. cons. 18 décembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 146).

50. Lorsque des dommages causés à une propriété sont le résultat d'une force majeure, il n'y a pas lieu à indemnité. — Arr. cons. 1er septembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 381).

51. L'Etat n'est pas tenu de réparer les dommages indirectement causés par les travaux qu'il effectue pour le service public. — Arr. cons. 23 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 700).

52. Lorsqu'un nivellement qui avait été établi entre un quai surélevé aux frais de l'Etat et une rue adjacente aurait pu avoir lieu sans l'enfouissement d'une maison particulière, le propriétaire de cette maison n'a droit à aucune indemnité contre l'Etat à raison de ce nivellement que la ville avait fait faire. —Arr. cons. 18 mars 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 380).

53. Lorsque les propriétés riveraines d'une rivière canalisée sont inondées par faute ou négligence dans la manœuvre des écluses, le règlement de l'indemnité due pour le dommage est de la compétence du conseil de préfecture. — Arr. cons. 30 novembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 376).

54. Lorsque les travaux qu'une commune fait faire sur une place publique pour en raccorder le sol avec une route royale nuisent à une propriété riveraine, le règlement des indemnités dues pour les dommages causés par ces travaux aux propriétés situées sur cette place est de la compétence du conseil de préfecture. — Arr. cons. 5 mars 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 378).

55. Lorsque, par l'effet des travaux publics, une commune est obligée de faire des travaux, elle a droit à une indemnité correspondant à cette dépense. — Arr. cons. 9 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 692).

56. Un arrêté du préfet rejetant une demande en indemnité pour occupation temporaire de terrains et pour dommages n'est qu'un acte administratif qui ne fait pas obstacle à ce que le

propriétaire porte sa réclamation devant qui de droit. — Arr. cons. 15 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., nº 377).

57. Il n'y a pas de distinction à faire entre les travaux d'amélioration ou d'embellissement et les travaux de réparation ou d'entretien de la voie publique. Dans l'un et l'autre cas il n'est dû d'indemnité qu'autant qu'il y aurait détérioration matérielle des édifices riverains ou retard dans l'achèvement des travaux. — Cass. 13 juin 1833 (Ec. 1833, p. 222).

58. Plus-value réclamée des particuliers par l'Etat, les départements ou la commune, pour l'ouverture de voies nouvelles de communication et pour l'exécution d'autres travaux publics. — Abrogation prétendue des articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807. — Av. cons. 23 avril 1843 (Ec. 1843, p. 312).

59. Aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, les entrepreneurs ne doivent payer les matériaux aux prix courants du commerce que lorsqu'ils les prennent dans des carrières déjà en exploitation : lorsqu'à la cessation de l'exploitation d'un premier entrepreneur l'exploitation a été continuée par des maîtres carriers étrangers à l'administration, la carrière doit être considérée, vis-à-vis d'un nouvel entrepreneur, comme déjà en exploitation. — Arr. cons. 15 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., nº 384).

60. On doit considérer comme carrières déjà en exploitation dans le sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, celles même dont l'exploitation n'est ni régulière ni actuelle. — Arr. cons. 30 novembre 1841 (Bull. int., Jurispr., nº 383).

Voir *Husson*.

Trébuchet (**M. A.**), *avocat à la Cour royale de Paris, membre de la commission centrale de salubrité, chef du bureau des établissements insalubres à la préfecture de police.*

Ouvrage sur les ateliers dangereux, insalubres ou incommodes

Voir à *ce mot*.

Tribunal de simple police.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Citation. 17.
Déni de justice, 19.
Dépens, 13.
Erreur, 14, 17.
Excès de pouvoir, 19.
Excuses, 9 et suiv.
Greffe, 22.
Maire, 20.
Ministère public, 1 et suiv., 21.
Motifs, 6 et suiv
Notes d'audience, 15.
Pourvoi, 20, 21.
Procès-verbal, 5 et suiv.
Publicité, 16.
Question préjudicielle, 18.
Règlement municipal, 10 et suiv.
Sursis, 19.

1. Aux termes de l'article 153 du Code d'instruction criminelle, le ministère public est partie intégrante et nécessaire du tribunal de simple police. Un jugement qui ne constaterait pas la présence d'un officier du ministère public serait sujet à cassation. — Cass. 10 septembre 1835 (Ec. 1837, 2e part., p. 247).

2. Les fonctions du ministère public devant les tribunaux de simple police ne sont attribuées aux membres des conseils municipaux que dans le cas spécial prévu par l'article 167 du Code d'instruction criminelle, dont la disposition exceptionnelle ne peut être étendue au delà de ses limites. (*Ibid.*)

3. Le jugement d'un tribunal de simple police est nul, si les fonctions du ministère public ont été remplies, à l'audience de ce tribunal que présidait un juge de paix, par un membre du conseil municipal délégué par le maire. — Cass. 3 décembre 1840 (Ec. 1841, p. 56).

4. C'est au maire de la commune chef-lieu de canton, et non à celui de la commune dans laquelle la contravention a été commise, qu'il appartient, à défaut de commissaire de police, de remplir les fonctions de ministère public auprès du tribunal de police de la commune chef-lieu de canton. — Cons. (Ec. 1840, p. 279).

5. Lorsqu'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire constate une contravention, le tribunal viole la foi due au procès verbal, lorsque, sans admettre cette preuve, il renvoie le prévenu de la plainte. — Cass. 3 janvier 1840 (Bull. int., Jurispr., nº 196).

6. Les juges de simple police ne doivent, en dehors des procès-verbaux de contraventions, fonder leurs décisions que sur les faits résultant des débats publics et *non sur des notes ou renseignements qui leur ont été fournis.* — Cass. 8 octobre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 832).

7. Les juges de simple police ne peuvent, en se fondant sur ce qui est à leur connaissance personnelle, refuser de tenir pour constants les faits constatés par des procès-verbaux non débattus par preuves contraires. — Cass. 30 mai 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 197).

8. Les juges de simple police ne peuvent opposer leur propre témoignage à un procès-verbal constatant une contravention. — Cass. 19 août 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 490).

9. Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal qu'un individu ne s'est pas conformé à un arrêté municipal, le tribunal de police ne peut pas relaxer le prévenu sur le motif qu'il s'est empressé d'obéir aux injonctions du maire. — Cass. 1er décembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 833).

10. Les tribunaux ne peuvent troubler, de quelque manière que ce soit, les corps administratifs, ni connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient. Les règlements faits dans l'exercice régulier des attributions du pouvoir municipal sont obligatoires pour ceux qu'ils concernent, et il est du devoir rigoureux des tribunaux de police d'en assurer la pleine exécution, sans qu'il leur soit permis de les modifier, conséquemment d'en changer, étendre ou restreindre les dispositions. — Cass. 24 avril 1833 (Ec. 1837, 2e partie, p. 228).

11. Lorsque le procès-verbal d'un commissaire de police constate une contravention à un arrêté municipal pris dans les limites des attributions municipales, le tribunal de police ne peut refuser d'appliquer les peines encourues sur le motif que l'arrêté serait plus ou moins difficile à exécuter : les réclamations contre les difficultés d'exécution de l'arrêté ne peuvent être appréciées que par l'autorité supérieure. — Cass. 20 octobre 1831 (Ec. 1832, p. 63.) — Il ne peut non plus surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait examiné la prétendue difficulté d'exécution de l'arrêté. — Cass. 13 mars 1834 (Ec. 1835, p. 223).

12. Le tribunal de police ne peut renvoyer de la plainte un individu prévenu d'avoir contrevenu à un règlement municipal sous prétexte que, n'habitant pas la ville, il n'a point eu connaissance du règlement. — Cass. 9 juin 1832 (Ec. 1833, p. 167).

13. Lorsque des individus prévenus de contravention à un règlement de police, sont renvoyés de la plainte comme ayant agi sans discernement, ils doivent, néanmoins, être condamnés aux dépens. — Cass. 2 septembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 823).

14. Le prévenu, traduit devant le tribunal de simple police, ne peut, sans son consentement, être jugé à raison d'une contravention autre que celle pour laquelle il a été mis en prévention, alors même qu'il en aurait fait l'aveu à l'audience. — Cass. 17 février 1837 (Ec. 1839, p. 120).

15. Les notes d'audience tenues par le greffier en matière de simple police ou de police correctionnelle, conformément à l'article 155 du Code d'instruction criminelle, font foi de leur contenu, bien que signées du greffier seul : il n'est pas nécessaire qu'elles le soient par le juge ou le président. — Cass. 30 avril 1842 (Ec. 1842, p. 292).

16. La mention dans le jugement d'un tribunal de simple police que ce jugement a été rendu à l'audience ordinaire du tribunal ne suffit pas pour constater qu'il a été rendu publiquement. Un tel jugement doit être annulé. — Cass. 13 juin 1840 (Ec. 1841, p. 333).

17. L'erreur dans la citation de la loi ne vicie pas le jugement d'un tribunal de simple police, lorsque la peine appliquée n'excède pas celle qui était applicable au fait constaté par le jugement. — Cass. 9 juin 1832 (Ec. 1833, p. 295).

18. Le tribunal de simple police ne peut passer outre à une question préjudicielle de propriété quand la solution de cette question peut anéantir le délit ou la contravention. — Cass. 23 janvier 1836 (Ec. 1837, 2e partie, p. 287).

19. Il y a excès de pouvoirs et déni de justice de la part d'un tribunal de simple police qui surseoit à statuer sur une affaire en état d'être jugée, jusqu'après la décision à rendre sur une affaire semblable par un autre tribunal de police. — Cass. 8 juillet 1838 (Ec. 1839, p. 148).

20. Le maire n'a qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement du tribunal de police, qu'autant qu'il y a rempli les fonctions du ministère public, ou qu'il y était partie à tout autre titre. — Cass. 27 septembre 1838 (Ec. 1839, p. 120).

21. Le ministère public près les tribunaux de simple police est non recevable à se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les jugements que rendent ces tribunaux. — Cass. 22 février 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 194).

22. Le greffier d'un tribunal de paix et de simple police a le droit de tenir son greffe dans le local fourni par l'administration municipale pour le dépôt des minutes des actes émanés de ce tribunal. — Déc. minist. (Ec. 1833, p. 99).

Voir *Police municipale, Règlements de police municipale.*

Tribunaux.

1. Nouveau projet de loi sur leur organisation et leur compétence. — Observations y relatives. — Justice de paix. (Ec. 1833, p. 18.)

2. Présidents des tribunaux — Correspondance. (Ec. 1841, p. 63.)

3. La disposition de l'article 60 du décret du 30 mars 1808, portant que les contestations relatives aux communes seront réservées à la chambre où le président siége habituellement, n'est pas absolue; il peut y être dérogé, quand cette chambre étant surchargée, e président juge à propos de déléguer à une autre chambre les contestations dont il s'agit. Quand un procès a été ainsi renvoyé d'une chambre à une autre, il y a présomption que ce renvoi a eu lieu pour le bien du service et conformément au décret de 1810; de sorte qu'il n'en peut résulter aucun moyen d'attaquer le jugement rendu. — Cass. 23 juillet 1834 (Ec. 1835, p. 250).

Troupes.

1840. — 2 septembre. Circ. int. Casernement. — Mesures à prendre, dans les villes de garnison, par suite de l'accroissement de l'effectif de l'armée. (Bull. int. 1840, p. 344, n° 60). — 29 décembre. Circ. int. Avis d'une décision du ministre de la guerre sur les communications à faire aux préfets au sujet du passage des troupes. (Bull. int. 1840, p. 460, n° 85.)

Voir *Casernement, logements militaires.*

U.

Usage (droits d').

1. Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si l'exercice des droits de pâturage appartenant à une commune, dans les bois d'un particulier, est d'une absolue nécessité pour cette commune, ou si ces droits sont au contraire susceptibles de rachat, est-ce au conseil de Préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, qu'il appartient de prononcer, comme lorsqu'il s'agit du rachat des droits de pâturage existant dans les bois de l'Etat? (Ec. 1843, p. 29).

2. Aux termes de la loi du 28 ventôse an II, les communes qui prétendaient avoir des droits d'usage dans les forêts nationales étaient tenues, dans les six mois de cette loi (délai qui depuis fut prorogé), de produire leurs titres aux secrétariats des préfectures; sinon, et ce délai passé, il leur fut fait défense de continuer l'exercice de ces droits, à peine d'être poursuivies et punies comme délinquantes. Par leur nature et leur objet, les arrêtés des conseils de préfecture qui, en vertu dudit décret, ont maintenu les communes dans les droits d'usage sur les forêts de l'Etat, n'ont jamais été considérés que

comme des certificats de la production utile de leurs titres, et comme de simples règlements d'administration intérieure, servant à la constatation des usages dans les bois de l'Etat. Ces arrêtés, loin d'avoir le caractère de décisions, ont toujours été assimilés à de simples avis, soumis à l'approbation du ministre des finances, et n'ont jamais fait obstacle à ce que la contestation sur le fond du droit d'usage, et encore moins sur le droit de propriété, fût portée devant les tribunaux. — Cass. 6 février, 17 juillet 1838. (Ec. 1838, 2e part., p. 274, 1839, p. 119).

3. D'après la disposition de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, les communes qui justifient avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auraient été dépouillées par des ci-devant seigneurs, peuvent se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugements et possession contraire, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.—Cass. 9 mai 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 275).

4. Une communauté d'habitants, déclarée usagère, ne peut alléguer utilement des faits de possession sur le fonds asservi pour en acquérir la propriété par la prescription, si elle ne soutient et n'établit préalablement qu'il y a eu interversion ou contradiction de son titre primitif. En thèse générale, il implique contradiction d'admettre les habitants d'une commune à exciper, *ut singuli*, qu'ils ont acquis par la prescription la propriété d'un fonds, après qu'il a été reconnu et déclaré qu'ils n'ont sur ce même fonds qu'un droit d'usage *ut universi*. — Néanmoins, ces habitants peuvent être fondés à invoquer des faits de possession personnels à chacun d'eux, si ces faits sont totalement étrangers à l'exercice du droit d'usage qui aurait été attribué au corps d'habitants sur le fonds litigieux. Mais, dans ce dernier cas, ces habitants ne peuvent être admis à faire la preuve, tant par titres que par témoins, de ces faits de possession, que dans le cas où la possession qu'ils allégueraient serait complétement dégagée de toute connexion avec l'exercice du droit exclusif de leur possession à tout autre titre que celui d'usage. — Cass. 16 janvier 1838 (Ec. 1838, 2e part., 276).

5. Des usagers possédant *ut singuli* ne peuvent induire aucun avantage des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui ne concernent que le rétablissement des communes dans les biens usurpés sur elles par abus de la puissance féodale. — Cass. 31 juillet 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 276).

6. Chaque habitant d'une commune qui a un droit d'usage sur un fonds ne peut, pas plus que la commune elle-même, se prévaloir de la possession, même la plus longue, pour établir la prescription. — C. R. Toulouse, 13 avril 1832 (Ec. 1833, p. 358).

7. Des dommages-intérêts peuvent être accordés pour des droits d'usage non exercés, lorsque le non-exercice de ces droits a été causé par le fait du propriétaire qui a mis en culture la forêt soumise à l'usage. — Cass. 23 juillet 1831 (Ec. 1833, p. 74).

8. Les lois forestières qui défendent aux usagers des forêts de l'Etat de toucher aux bois chablis, ne s'opposent pas à ce que ces chablis soient assujettis, par titre, à un droit d'usage à exercer selon les lois. — Cass. 8 août 1832 (Ec. 1833, p. 74).

9. Lorsque des communes avaient droit de prendre, soit dans les exploitations, soit dans les chablis, le bois nécessaire à leur chauffage, elles peuvent obtenir des dommages-intérêts, si l'administration a fait vendre les chablis, tandis que ces communes n'avaient pas le bois nécessaire à leur chauffage. — Cass. 8 août 1832 (Ec. 1833, p. 74).

10. L'usager qui a droit au bois mort et mort bois dans une forêt peut s'opposer au défrichement qu'en voudrait faire le propriétaire. — C. R. Bourges, 30 août 1831 (Ec. 1833, p. 74).

11. La prescription de dix ans admise en certain cas contre le véritable propriétaire ne peut être invoquée contre de simples usagers. Le droit d'usage ne se prescrit que par trente ans de non exercice. — C. R. Grenoble, 23 juillet 1832 (Ec. 1833, p. 166).

12. Le droit de marronage, ou droit de prendre du bois dans une forêt pour bâtisses et maisons, accordé

non pas seulement aux habitants d'une commune, mais à la communauté même, attribue à celle-ci les bois nécessaires à la construction ou réparation de l'église ou autres édifices communs, comme à celle des maisons particulières. Mais la concession de ce droit ne s'étend pas aux fontaines publiques et privées. — C. R. Metz, 28 mai 1833 (Ec. 1833, p. 223).

13. L'obligation imposée aux habitants d'une commune usagère d'une forêt d'avoir un ou plusieurs pâtres communs, doit recevoir exécution, quel que soit l'éloignement des habitations respectives des usagers.—Cass. 4 avril 1840 (Ec: 1841, p. 138).

14. Un droit de terrage auquel certains terrains peuvent être soumis, et qui force le propriétaire à donner à la commune une partie quelconque de son produit en nature, n'est pas au nombre des droits féodaux abolis par la loi du 28 mars 1790. — Déc. min. (Ec. 1833, p. 163).

Usines.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Autorisation, 1 et suiv.
Chômage, 24.
Compétence, 14, 20, 25, 26.
Conditions, 8.
Dommages, 20, 28, 29.
Formalités, 9.
Hauteur des eaux, 7, 8, 10, 15, 18.
Indemnité, 13, 18, 19 21 et suiv.
Inondation, 29.
Patouillet, 14.
Règlement, 5 et suiv.
Réparation, 17.
Requête collective, 27.
Suppression, 11 et suiv., 19, 23.
Tiers, 15, 16.
Tribunal correctionnel, 14.

1 Le roi seul, et non les préfets ou le ministre, peut autoriser l'établissement des usines sur les rivières navigables ou flottables et les travaux à faire en vue de ces établissements. — Arr. cons 14 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 585).

2. L'établissement d'usines sur les cours d'eau navigables et flottables ne pouvant être autorisé que par ordonnances royales, si des travaux sont faits en vue d'usines sur une simple autorisation du ministre, il y a contravention à l'ordonnance de 1669, et la destruction doit en être ordonnée avec condamnation à l'amende, et surtout sans indemnité pour la perte résultant de cette destruction. — Arr. cons. 14 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 386).

3. Le propriétaire d'une usine exploitée avant 1789 ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 21 avril 1810 relatives à la police et à la protection de tels établissements, s'il n'a pas obtenu l'autorisation prescrite par l'article 78 de cette loi. — Cass. 1er juin 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 497).

4. Le ministre peut refuser de soumettre à l'approbation du roi une demande en autorisation d'usine, et sa décision à cet égard est inattaquable par la voie contentieuse. — Arr. cons. 16 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 714).

5. Lorsque toutes les formalités prescrites ont été observées, et que les intéressés ont été entendus dans l'instruction, l'ordonnance royale qui règle une usine est inattaquable par la voie contentieuse.—Arr. cons. 25 juin 1841, 15 juillet 1842 (Bull. Int., Jurispr., nos 387, 726).

6. L'administration a toujours le droit de régler les usines, nonobstant la longue possession des propriétaires. — Arr. cons. 9 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 709).

7. L'administration a toujours le droit et le devoir, nonobstant la possession même quarantenaire et des jugements passés en force de chose jugée, de régler la hauteur des eaux de manière à ce qu'il n'en résulte préjudice pour personne, et d'ordonner les travaux propres à prévenir ou à faire cesser tout dommage public. — L'ordonnance qui règle cette hauteur des eaux ne peut être attaquée par la voie contentieuse lorsqu'elle a été rendue contradictoirement avec l'usinier. — Arr. cons. 13 février 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 153).

8. L'administration peut imposer à un usinier les mesures nécessaires pour faire cesser le dommage que la hauteur de ses eaux cause aux berges des propriétés riveraines; ce droit n'est pas entravé par la circonstance que l'usine existe dans son état actuel de temps immémorial. La décision ministérielle qui a ordonné ces mesures n'est pas attaquable par la voie contentieuse. — Arr. cons. 20 février 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 154).

9. Lorsqu'une autorisation a été accordée sans que les formalités prescrites par les lois aient été accomplies, il y a lieu de rapporter l'ordonnance d'autorisation et d'ordonner l'accomplissement des formalités omises. — Arr. cons. 15 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 715).

10. Après qu'une ordonnance royale a fixé la hauteur d'eau d'une usine, une nouvelle ordonnance peut réduire cette hauteur. — Arr. cons. 18 novembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 710).

11. L'administration a le droit d'ordonner la suppression de toute usine qui nuit à la navigation. — Arr. cons. 19 mars 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 149).

12. La décision ministérielle qui ordonne la suppression d'une usine nuisible à la navigation est un acte administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. — Arr. cons. 16 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 706).

13. La décision ministérielle qui ordonne la suppression d'une usine nuisible à la navigation ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire de l'usine se pourvoie devant l'autorité compétente à l'effet d'obtenir une indemnité, s'il y a lieu. — Arr. cons. 16 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 707).

14. Un tribunal correctionnel peut, sans usurper sur les droits de l'autorité administrative, prohiber l'exploitation d'un patouillet dont la prise d'eau n'a pas été réglée par l'administration. — Cass. 1er juin 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 498).

15. Les actes administratifs qui fixent la hauteur d'eau des usines ne sont que des permissions accordées sous les rapports de police, et qui ne font pas obstacle à ce que des tiers qui prétendent avoir des droits contraires aux concessions faites par l'administration se pourvoient devant l'autorité compétente pour les faire valoir. — Arr. cons. 27 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 711).

16. Lorsqu'une ordonnance portant règlement d'une usine est attaquée, les propriétaires intéressés au maintien de cette ordonnance ont qualité pour intervenir. — Arr. cons. 27 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 715).

17. Lorsque l'existence des usines est fondée en titre ou que leur conservation a été tolérée, les propriétaires ne sont pas tenus, pour y faire des réparations, d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité administrative. — Arr. cons. 16 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 708).

18. Lorsque la diminution de la force motrice d'une usine par, suite de travaux publics, constitue un dommage variable et temporaire, l'indemnité due doit être fixée par le conseil de préfecture. — Arr. cons. 30 mars (Bull. int., Jurispr., n° 705).

19. Lorsque la suppression d'une usine sur une rivière navigable donne droit à indemnité, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de fixer le montant de cette indemnité. — Arr. cons. 26 décembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n. 151).

20. Lorsqu'après avoir établi sur un cours d'eau des ouvrages permanents destinés à effectuer des prises d'eau pour l'alimentation d'un canal, l'administration entreprend de construire des réservoirs pour conserver à des usines situées sur le cours d'eau toute leur force motrice, le dommage que les usines éprouvent par suite des premiers travaux constitue un dommage variable et discontinu, et non un dommage perpétuel et équivalent à expropriation, et l'appréciation de ce dommage se trouve ainsi dans les attributions du conseil de préfecture. — Arr. cons. 9 mai 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 390).

21. Lorsqu'une décision ministérielle refuse de reconnaître qu'il y a droit à une indemnité pour suppression d'une usine sur une rivière navigable, cette décision ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire se pourvoie devant le conseil de préfecture pour faire statuer sur sa demande en indemnité. — Arr. cons. 19 mars 1840; 15 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 152, 705). — Par suite, la décision ministérielle ne peut être attaquée devant le conseil d'Etat pour incompétence et mal jugé. — Arr. cons. 19 mars 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 152).

22. Les propriétaires d'usines situées sur des cours d'eau non navigables sont tenus, lorsqu'ils réclament une indemnité pour dommages causés par des travaux publics, pour chômage ou sup-

pression, de justifier, conformément à la loi de 1807, de la légalité de l'établissement de leurs usines, — Arr. cons. 14 janvier 1841, 7 janvier 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 388, 712).

23. La suppression d'une usine sur une rivière navigable ne donne pas droit à une indemnité lorsque le propriétaire ne justifie d'aucun titre de propriété antérieur au 1er avril 1566. —Arr. cons. 19 mars 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 150).

24. Les propriétaires d'usine sur les cours d'eau navigables n'ont droit à indemnité, pour les chômages et autres mesures préjudiciables auxquelles ces usines sont soumises pour l'exécution des travaux de navigation, qu'autant que leur origine remonte à une époque antérieure à 1566 ou que, par suite de vente nationale, il y a eu affectation spéciale d'une force motrice déterminée. —Arr. cons. 16 mars 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 702).

25. Lorsque, à l'occasion de travaux ordonnés par l'administration sur une rivière navigable ou flottable, des propriétaires prétendent avoir droit à indemnité pour dommages permanents, ils doivent, avant de former leur demande devant l'autorité judiciaire, produire leur titre devant l'autorité administrative. — Arr. cons. 6 septembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 704).

26. Lorsqn'une demande d'indemnité pour suppression de la force motrice d'une usine, est fondée sur un titre de concession émané du pouvoir souverain, il y a nécessité d'interpréter cet acte de concession, et cette interprétation n'appartient qu'à l'autorité administrative. — Arr. cons. 4 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 144).

27. Plusieurs propriétaires d'usines qui ont souffert du même fait (le détournement d'une rivière), et dont la demande doit soulever des questions générales et communes à tous, peuvent présenter au conseil de préfecture une requête collective. — Arr. cons. 26 novembre 1841. (Bull. int., Jurispr., n° 296).

28. Lorsque l'un de deux cours d'eau dont la réunion fait mouvoir une usine a été détérioré pour l'exécution de travaux publics, l'Etat ne peut échapper à la réparation du dommage en profitant de ce que le cours d'eau détourné a perdu son nom au confluent des deux rivières et en soutenant que l'usine n'est pas située sur la rivière qui a été détournée. — Arr. cons. 26 novembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 389).

29. L'article 15, titre 2 de la loi du 6 octobre 1791 est applicable à l'inondation et à la transmission nuisible des eaux causées par le déversoir d'une usine dont la hauteur n'a pas été réglée par l'autorité administrative. — Arr. cons. 1er juin 1841 (Bull. int, Jurispr., n° 441).

V.

Vaccine.

1832. — 18 juin. Circ comm. et tr. pub. Encouragement à donner à la vaccine. (Ec. 1832, p. 234.)

1834. — 10 février. Circ. int. et cult. Concours du clergé réclamé pour seconder la propagation de la vaccine. (Ec. 1834, p. 158.)

1835. — Février. Circ. comm. Documents à transmettre au ministère. (Ec. 1835, p. 42.)

1836. — 12 mars. Circ. comm. Envoi d'un écrit du docteur Marc sur la vaccine. (Ec. 1836, p. 144.)

1837. — 7 juin. Circ. comm. Recherches et constatation des éruptions vaccinales sur les vaches. (Ec. 1837, 2e part., p. 191.)

1841. — 26 avril. Circ. comm. Recommande la propagation de la vaccine. (Ec. 1841, p. 166.)

Instructions préfectorales. — Circ. Vienne. Documents à produire par les maires. (Ec. 1832, p. 357.) — Arr. Basses-Pyrénées, Côtes-du-nord et Eure. Encouragement. (Ec. 1833, p. 121 et 145.) — Circ. Indre et Loire. Avertissements nouveaux pour combattre une épidémie régnante. (Ec. 1834, p. 410.)— Arr. Seine-Inférieure. Relatif à l'extension de la vaccine. (Ec. 1836, p. 286).

1. Réorganisation du comité de vaccine dans le département du Var. (Ec. 1833, p. 71.)

2. Formation dans la Charente-Inférieure d'un comité central et d'un comité d'arrondissement. (*Ibid.*, p. 220.)

3. Distribution de médaille dans le département de la Gironde. (*Ibid.*, p. 334.)

4. Le préfet du Cantal donne tous ses soins à la propagation de la vaccine. (Ec. 1836, p. 49.)

Vaine pâture.

1842. — 12 juillet. Circ. int. Instruction au sujet du mode d'approbation des règlements municipaux sur l'exercice du parcours et de la vaine pâture. (Bull. int. 1842, p. 179.)

1. Aux termes de l'article 3, section IV, titre I, du Code rural de 1791, le droit de vaine pâture est maintenu dans les lieux où il se trouvait alors fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial. — Les propriétaires n'y peuvent soustraire leurs terres qu'en usant de la faculté de les clore. — Cass. 31 mars 1836. (Ec. 1838, 2e part., p. 223).

2. Il appartient aux conseils municipaux de régler l'exercice de ce droit dans les communes où il existe, et leurs arrêtés, à cet égard, sont obligatoires tant que l'administration supérieure ne les aura pas modifiés ou réformés. (*Ibid.*, et Cass. 19 février 1835. (Ec. 1836, p. 25).

3. De ce qu'une commune a cédé à une autre commune, suivant une transaction intervenue entre elles, un droit de vaine pâture sur les héritages de son territoire, il ne s'ensuit pas que les habitants de la commune concédante soient engagés *ut singuli* et tenus de supporter l'exercice de ce droit : ils peuvent, au contraire, s'en affranchir en clôturant leurs propriétés, sans qu'on soit fondé à leur opposer l'article 7, titre Ier, section 4, de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791; aux termes duquel la clôture n'affranchit du droit de vaine pâture, qu'autant que ce droit n'est pas fondé en titre : cet article n'étant applicable que lorsqu'il y a titre entre particuliers. — Cass. 19 février 1839 (Ec. 1840, p. 21).

4. La convention par laquelle une commune accorde à une autre un droit de vaine pâture ou de parcours coutumier sur les terres de son territoire ne peut être considérée comme la concession irrévocable du droit de vaine pâture; en conséquence, les terres soumises à l'exercice de ce droit peuvent en être affranchies par la clôture. (*Ibid.*)

5. La commune qui, en échange d'un droit de vaine pâture qui lui avait été conféré par transaction par une autre commune, a donné à cette commune divers autres droits, n'est pas fondée à demander leur extinction, par forme de garantie, au cas où elle se trouverait privée de son droit de vaine pâture par l'effet des lois qui ont autorisé les propriétaires soumis à ce droit à le supprimer en se clôturant. La suppression de la vaine pâture doit, dans ce cas, être considérée comme un fait du prince ou du législateur qui ne peut donner lieu à aucune garantie. (*Ibid.*)

6. On ne peut considérer comme une clôture susceptible d'affranchir le propriétaire d'un pré de l'exercice de la vaine pâture le cordon d'herbe non coupée qu'il aurait laissé autour de son pré après en avoir fauché l'intérieur. — Cass. 29 mars 1841 (Ec. 1841, p. 334).

7. Plusieurs propriétaires ne peuvent, en enclavant leurs propriétés dans une enceinte commune, les soustraire ainsi toutes à l'exercice de la vaine pâture. — Cons. (Ec. 1841, p. 268).

8. On ne saurait déclarer affranchies en tout temps de la vaine pâture les prairies naturelles non closes. La vaine pâture est, au contraire, permise dans ces prairies, après la récolte des premières herbes.—Déc. min. 28 mai 1841 (Bull. int. 1842, p 206, n° 5).

9. L'arrêté municipal, qui détermine l'époque à laquelle les habitants d'une commune pourront exercer le droit de vaine pâture sur des prairies naturelles, est légal et obligatoire. Il s'applique aux propriétaires et aux fermiers de terres non closes et qui sont

soumises à ce droit. — Cass. 16 décembre 1841 (Bull. int. jurispr., nº 487).

10. Un particulier qui a fait pâturer dans une prairie sujette à la vaine pâture, avant l'époque fixée par un arrêté municipal, approuvé par le préfet, ne peut être exempté de la peine, sous le prétexte qu'il a pu penser que cette prairie n'était pas soumise à la vaine pâture. — Cass. 9 janvier 1835 (Ec. 1836, p. 24).

11. Dans un canton où, de temps immémorial, le droit de vaine pâture s'exerce sur les prairies après la récolte de la première herbe, le propriétaire d'un pré ne peut s'affranchir de cette servitude en laissant sur pied, après la fenaison, un cordon d'herbe à la circonférence de cet héritage. L'introduction du troupeau commun dans le pré, ordonnée par le maire, malgré cette espèce d'obstacle, n'est point une voie de fait susceptible d'une action en dommages-intérêts. — Cass. 29 mars 1841 (Bull. int., Jurispr., nº 484).

12. Lorsqu'il est reconnu que le libre pâturage des volailles sur le territoire d'une commune est nuisible à l'agriculture, le maire peut interdire ce pâturage sur les terrains communaux et sur toutes les propriétés soumises à la vaine pâture et assigner un cantonnement particulier aux troupeaux de volaille. — Déc. min. 18 septembre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 272).

13. Cantonnement. — Absence d'usage et de titres. — Refus d'approbation. — Droit des propriétaires. — Déc. min. 4 octobre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 272).

14. Les conseils municipaux n'ont pas le droit d'établir des cantonnements séparés pour chaque troupeau particulier de moutons. — Déc. min. 31 août 1841 (Bull. int. 1842. p. 208).

15. Un conseil municipal ne peut, ajoutant à l'exception créée par la loi en faveur des prairies artificielles, décider que la vaine pâture ne s'exercera pas sur les terrains plantés en betteraves. — Déc. min. 16 avril 1839 (Bull. int. 1840, p. 187, nº 9).

16. L'autorité administrative excéderait ses pouvoirs, si elle suspendait l'exercice de la vaine pâture dans les localités où la loi l'autorise. — Déc. min. 19 septembre 1840 (Ec. 1840. p. 302).

17. Un propriétaire ou fermier qui exploite des terres comprises, les unes sur le territoire particulier d'un hameau ayant troupeau et pâture séparés, les autres sur les autres parties de la commune, ne peut envoyer à la vaine pâture particulière du hameau qu'une quantité de bêtes proportionnée au nombre d'hectares qu'il possède dans le territoire particulier du hameau. — Cass. (Ec. 1835, p. 134).

18. Un propriétaire ne peut louer le droit de vaine pâture attaché à ses terres. — Cons. (Ec. 1835, p. 192).

19. La faculté, accordée par l'article 17 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 à une commune dont le droit de parcours sur une commune voisine serait restreint par des clôtures, de renoncer au droit de parcours réciproque et d'éteindre ainsi le droit de la commune, existe également dans le cas où ce droit de parcours est restreint de la part de celle-ci par la conversion en prairies artificielles de ceux de ses terrains assujettis au parcours. — Cass. 24 mai 1842 (Ec. 1842, p. 319).

Vallée (M.), *secrétaire général du département d'Eure-et-Loir.*

Il est nommé sous-préfet de Nogent-le-Rotrou. — Ord. roy. 21 novembre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 280).

Vers à soie.

Circ. Cantal relative à la culture du mûrier. (Ec. 1836, p. 49.

Varech.

1. 1839. — 14 février. Lettre min. concernant les contestations relatives à la récolte du varech. (Bull. int. 1839, p. 331.)

2. La récolte du varech ne peut être l'objet ni d'une convention, ni d'une prescription. Chaque commune a le

droit de récolter celui qui couvre son littoral. — Cass. 2 février 1842 (Ec. 1842, p. 292).

Vétérinaire.

1836 — 25 juin. Circ. comm. Il est de l'intérêt des propriétaires et des cultivateurs de n'employer que des vétérinaires brevetés. (Ec. 1836, p. 275.)

1837.—10 juillet. Circ. comm. Confection dans les départements de listes des vétérinaires munis de diplômes. (Ec. 1837, 2e part., p. 231.)

1841.—7 avril. Circ. comm. Aucun propriétaire ne pourra prétendre à des indemnités pour pertes de bestiaux morts d'épizooties, sans justifier d'un certificat du maire constatant qu'un vétérinaire *breveté* a été appelé pour les traiter. (Ec. 1841, p. 165.)

Instructions préfectorales. — Circ. Côte-d'Or. Tournée annuelle. (Ec. 1833, p. 24.)

1843. — 1er février. Arr. Pas-de-Calais relatif au service des vétérinaires départementaux. (Ec. 1843. p. 117.)

Voir *Artiste vétérinaire.*

Viande.

1834. — Circ. comm. Demande de renseignements sur la consommation de la viande. (Ec. 1834, p. 237.)

Vicaire.

Les conseils municipaux ne peuvent refuser de continuer le traitement d'un vicaire institué légalement. — Déc. min. (Ec. 1834, p. 128).

Voir *Culte.*

Vices rédhibitoires.

1837.—31 juillet. Circ. comm. Envoi aux conseils généraux et d'arrondissement d'un projet de loi sur les vices rédhibitoires. (Ec. 1837, 2e part., p. 212.) — Projet de loi. (Ec. 1838, 2e part., p. 49.)

Vidal (M. *Léon*).

Voir *Bibliothèques administratives.*

Vidanges

1839.—13 mars. Instructions au sujet des règlements municipaux sur le service des vidanges. (Bull. int. 1839, p. 333, n° 11.) — 29 mars. Instructions sur les limites du pouvoir municipal pour régler l'exploitation des vidanges. (Bull. int. 1840, p. 186, n° 27.)

— L'administration municipale, en réglant le service du curage des fosses d'aisance, peut-elle en attribuer l'exploitation à un seul entrepreneur exclusivement, pourvu qu'il laisse aux propriétaires des maisons la faculté de disposer des vidanges, après avoir acquitté les frais d'extraction? — Déc. min. 29 mars 1839 (Bull. int. 1840, p. 186).

Voie publique.

1. L'obligation d'éclairer pendant la nuit les matériaux laissés sur la voie publique est imposée au propriétaire des matériaux, sans qu'aucune circonstance accidentelle et indépendante de sa volonté puisse l'en dégager ni l'affranchir de la peine attachée par la loi à sa négligence. — Cass. 25 mars 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 180).

2. Un maître maçon, adjudicataire de travaux à faire à une maison commune, est, comme tout autre, punissable, s'il a négligé d'éclairer pendant la nuit les matériaux déposés sur la voie publique pour les travaux — Cass. 14 février 1834 (Ec. 1834, p. 400).

3. L'obligation d'éclairer, pendant la nuit, les matériaux laissés sur la voie publique étant imposée d'une manière absolue à tous ceux qui les y ont déposés, celui qui est prévenu d'y avoir contrevenu ne peut être renvoyé de la

plainte portée contre lui sur le motif que l'administration municipale et l'administration des ponts et chaussées ont négligé d'éclairer des matériaux en plusieurs endroits, et l'ont par là comme dispensé d'un soin qu'elles ne prenaient point elles-mêmes.—Cass. 2 mai 1833 (Ec. 1837, 2e part., p. 22.)

4. Le dépôt de matériaux sur la voie publique ne peut être excusé par le motif que le prévenu avait donné ordre de les enlever ou qu'il attendait une occasion propice pour les employer, lorsqu'il n'est pas reconnu qu'il y avait nécessité ou que le dépôt ne nuisait en rien à la facilité du passage. — Cass. 16 février 1833 (Ec. 1834, p. 270).

5. Il suffit qu'il soit constaté par le juge que c'est dans le cas d'une absolue nécessité qu'un dépôt de matériaux a été fait sur la voie publique, pour que le citoyen poursuivi à raison de ce fait ait été régulièrement renvoyé de la plainte.— Cass. 21 novembre 1833 (Ec. 1834, p. 400).

Voirie.

1841. — 2 avril. Circ. int. Droits de voirie. — Instruction sur la marche à suivre pour la formation des tarifs. (Bull. int. 1841, p. 54.)

1. Il appartient aux jurys spéciaux d'expropriation de régler les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires riverains des routes et des rues pour cessions de terrains à la voie publique, et par ces propriétaires à l'Etat, aux départements et aux communes, pour avancement sur la voie publique. — Arr. cons. 1er avril 1841 (Ec. 1841, p. 296).

2. Il est de droit public, en France, qu'aucune construction ne peut être faite ou réparée, joignant immédiatement la voie publique, qu'après autorisation préalable de l'autorité compétente. — Cass. 1er et 9 février 1833 (Ec. 1834, p. 244).

3. Toute construction sur un terrain qui, en vertu d'une ordonnance royale, doit être réuni à la voie publique, constitue la contravention prévue par l'article 471 no 5 du Code pénal, même quand elle ne toucherait pas la voie publique actuelle. — Cass. 5 juillet 1833 (Ec. 1834, p. 399.)

4. Un tribunal ne peut déclarer que des travaux exécutés sur la voie publique n'étaient pas confortatifs. — Cass. 25 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., no 843).

5. Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'ordonner la démolition d'une construction élevée sur la voie publique, sous prétexte qu'il y aurait contestation sur la propriété du terrain, entre particuliers seulement, contestation à laquelle l'administration serait étrangère. — Cass. 21 septembre 1833 (Ec. 1834, p. 399).

6. Les fonctionnaires devant lesquels se fait l'affirmation des procès-verbaux ne sont pas tenus de donner lecture de ces actes aux agents qui les affirment. — Arr. cons. 8 avril 1842 (Bull. int., Juripr., no 652).

7. Le voisin qui, lors des réparations faites à sa maison, est forcé, par les ordonnances de la voirie, de reculer ses nouvelles constructions, n'est pas responsable des dégradations que ce recul peut occasionner à la maison voisine, si, d'ailleurs, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que cette maison fût endommagée le moins possible. — C. r. de Bordeaux, 23 novembre 1831 (Ec. 1832, p. 99).

Voir *Voirie* (*Grande*), *Voirie* (*Petite*).

Voirie (Grande).

Amendes établies par les règlements de grande voirie antérieurement à la loi des 19 22 juillet 1791. — Présentation d'un projet de loi. (Ec. 1842, p. 50; texte de la loi du 23 mars 1842; *ibid.*, p. 125.)

I. Décisions diverses.

II. Routes.

III. Police du roulage.

N. B.—Voir à chaque division pour les subdivisions et l'indication alphabétique.

I. DÉCISIONS DIVERSES.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Amendes, 1 et suiv.
Compétence, 4, 5.
Démolition, 6 et suiv.
Frais, 11
Indemnité, 12.
Maison en retraite, 13.
Procès-verbal, 14.
Propriétaires, 15.
Réparation, 16, 17.
Saillie, 18.
Service de la navigation, 19.
Travaux confortatifs, 20.

1. Lorsqu'un particulier, dans les travaux qu'il fait indûment, commet deux contraventions, comme, par exemple, des réparations confortatives au rez-de-chaussée et une surélévation de la façade, il est passible de deux amendes. — Arr. cons. 23 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 115).

2. En matière de grande voirie, les conseils de préfecture doivent appliquer les amendes prononcées par les lois et règlements; il n'appartient qu'au roi, en son conseil d'État, de modérer ces amendes. — Arr. cons. 16 juillet 1840, 23 février 1841, 15 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 108, 338 et 654).

3. La prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle, pour les contraventions de police, est applicable aux contraventions de grande voirie quant à l'amende. — Arr. cons. 13 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 648).

4. Les conseils de préfecture sont compétents pour la répression de toutes les contraventions qui sont commises dans le domaine de la grande voirie. — Arr. cons. 30 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 653).

5. L'autorité judiciaire, bien que compétente pour statuer sur la demande d'un particulier tendante à ce qu'il soit reconnu propriétaire d'un terrain que l'administration a déclaré être une ancienne voie publique, ne peut l'autoriser à se mettre en possession de ce terrain. — Arr. cons. 14 février 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 674).

6. Lorsque des travaux sont faits sans autorisation ou au delà de l'autorisation donnée, et qu'ils sont confortatifs, la démolition doit en être ordonnée. — Arr. cons. 23, 27 juillet 1840; 21 janvier, 10 février 1842 (Bull. int., Jurispr., n°s 114, 664, 666, 667).

7. Toutefois, la démolition doit être restreinte aux travaux faits sur la partie réparée, sans pouvoir être étendue à la totalité des murs. — Arr. cons. 16 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 665).

8. Lorsque les travaux ne sont pas confortatifs, il n'y a pas lieu d'en ordonner la démolition. — Arr. cons. 27 août 1840; 15 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 118, 668)

9. Lorsqu'un particulier a fait, sans autorisation, de nouvelles constructions à un bâtiment sujet à retranchement, le long d'une ancienne voie publique, le conseil de préfecture a dû ordonner la destruction des travaux, même en présence de la prétention de propriété de la voie publique soulevée par le contrevenant. — Arr. cons. 16 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 112).

10. En matière de contravention aux alignements, les propriétaires voisins n'ont pas qualité pour intervenir dans les poursuites faites par l'administration pour obtenir la démolition des ouvrages. — Arr. cons. 15 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 348).

11. En matière de contraventions de grande voirie, les contrevenants doivent être condamnés aux frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, à ceux de recouvrement des amendes et autres frais de poursuite. — Arr. cons. 15 juin 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 655).

12. Lorsqu'un propriétaire prétend éprouver des dommages par suite du reculement d'une maison voisine, exécuté par ordre de l'administration, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la demande en indemnité formée par ce propriétaire. — Arr. cons. 23 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 670).

13. L'administration ne peut appliquer les règlements de voirie aux constructions situées sur le bord des voies publiques, mais en retrait d'un alignement régulièrement arrêté. — Arr. cons. 29 juin 1842 (Ec. 1842, p. 293).

14. En matière de grande voirie, les procès-verbaux constatant des contraventions doivent être affirmés dans les trois jours de leur rédaction. — Arr. cons. 16 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 107).

15. Les contraventions commises par les locataires aux prohibitions établies par les règlements de grande voirie, en matière de constructions, autorisent des condamnations contre les propriétaires. Les locataires sont à l'abri de ces mêmes condamnations. — Arr. cons. 23 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 779).

16. Le propriétaire d'une maison sujette à reculement, qui vient à être endommagée par une voiture de roulage, n'est pas autorisé à réparer le dommage qui est résulté de cet accident. — Arr. cons. 23 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 347).

17. Les tiers sont non recevables à attaquer par la voie contentieuse les actes administratifs qui autorisent des réparations à faire aux maisons sujettes à reculement. — Arr. cons. 1er septembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 349).

18. Autorisation pour l'établissement des saillies. Compétence. — Av. cons. 20 novembre 1839 (Ec. 1843, p. 397).

19. Toute détérioration d'ouvrages d'art exécutés pour le service de la navigation, notamment celle causée à une estacade construite dans un port maritime, constitue une contravention de grande voirie, dans le sens de la loi du 29 floréal an 10. — Arr. cons. 28 janvier 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 292).

20. Lorsqu'un propriétaire demande l'autorisation de faire, au rez-de-chaussée de la façade d'une maison sujette à reculement, des travaux confortatifs, c'est avec raison que l'autorisation est refusée. — Arr. cons. 16 mars 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 665).

II ROUTES.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Accrues, 16.
Alignements, 1, 17, 18.
Autorisation, 19 et suiv.
Basses-Pyrénées, 7.
Cantonniers, 2.
Cession de parcelles, 23.
Circulaires, 9 et suiv.
Compétence, 24.
Concours des particuliers, 6.
Démolition, 25 et suiv.
Dépôt de matériaux, 29 et suiv.
Domaine public, 32.
Eaux, 33.
Echafaudage, 34.
Elagage, 3, 35, 36.
Emprunt, 14.
Exception de propriété, 37.
Extraction de matériaux, 4.
Fossés, 38, 39.
Lacunes, 10.
Largeur, 15.
Lois, 10, 13.
Maison en retraite, 40.
Matériaux, 4.
Poteaux indicateurs, 5.
Prescription, 41, 42.
Procès-verbaux, 43, 44.
Propriétaires riverains, 1.
Règlement municipal, 45.
Routes départementales, 9 et suiv., 46.
Routes royales, 8.
Saillie, 47, 48.
Travaux intérieurs, 49.

Section 1re. — Articles divers.

§ 1. *Routes en général.*

§ 2. *Routes royales.*

§ 3. *Routes départementales.*

Section 2. — Jurisprudence.

Section 1re. — Articles divers.

§ 1er. *Routes en général.*

1. Alignements. — Propriétaires riverains des grandes routes. (Ec. 1840, p. 155.)

2. Surveillance des cantonniers. — Intervention de la gendarmerie. — Arr. Seine-et-Marne (Ec. 1834, p. 78).

3. Elagage des arbres. — Arr. Maine-et-Loire (Ec. 1832, p. 387).

4. Extraction de matériaux. — Résistance des maires. — Circ. Bas-Rhin (Ec. 1832, p. 293).

5. Etablissement de poteaux indicateurs. Circ. du directeur des ponts et chaussées et des mines. (Ec. 1833, p. 398.) — Mesure prise dans le département des Vosges. (Ec. 1833, p. 10.)

6. Concours des particuliers aux travaux. — Contestations sur l'exécution des engagements. — Compétence. (Ec. 1843, p. 217.)

7. Grande activité dans les réparations des routes des Basses Pyrénées. (Ec. 1833, p. 25.)

§ 2. *Routes royales.*

8. Présentation d'un projet de loi sur les routes royales abandonnées. (Ec. 1842, p. 50.)

§ 3. *Routes départementales.*

9. 1836. — 25 novembre. Circ. int., et lettre du 21 février 1839. Subvention des communes pour l'établissement de ces routes. (Bull. int. 1839, p. 333, n° 10.)

10. 1841. — 25 juin. Loi relative aux lacunes des routes départementales. (Ec. 1841, p. 179.)

11. 1842. —14 décembre Circ. int. Demande de renseignements statistiques sur le service des routes départementales. (Bull. int. 1842, p. 284.)

12. 1843.— 30 décembre. Circ. int. Routes départementales et chemins vicinaux de grande communication. — Demande de deux exemplaires de la carte indiquant le tracé de ces voies publiques. (Bull. int. 1843, p. 247.)

13. Proposition de M. le comte Jaubert à la chambre des députés, interprétative de la loi du 7 juillet 1835. (Ec. 1835, p. 47.)

14. Projet d'emprunt pour l'achèvement des routes départementales de Maine-et-Loire, présenté au conseil général dans la session de 1836, par M. P. Ganja, préfet du département. (Ec. 1837, 1re part., p. 48.)

15. La largeur des routes départementales se fixe par ordonnance royale. — Cons. (Ec. 1837, 2e part., p. 282).

Section 2. — Jurisprudence.

16. Lorsque les accrues d'une forêt située le long d'une route ont envahi une portion du sol de cette route, il appartient au conseil de préfecture de connaître de cette anticipation. — Arr. cons. 26 février 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 122).

17. Dans les rues des villes, bourgs et villages servant de routes, c'est aux préfets seuls, et non aux maires, qu'il appartient de donner les alignements. Les particuliers, qui ont construit dans ces rues, en vertu d'alignements incompétemment donnés par les maires, sont en contravention comme s'ils avaient construit sans avoir reçu aucun alignement. — Arr. cons. 6 août 1840 (Bull. int., Jurispr, n° 111).

18. L'arrêt du conseil du 27 février 1765 défend de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices le long des routes sans avoir obtenu l'alignement, à peine de démolition des ouvrages et de 300 livres d'amende.—Cette défense s'applique même aux constructions élevées en arrière de l'alignement qui aurait dû être donné, si le propriétaire a l'intention de bâtir en façade.—Lorsque des ordonnances établissent de nouveaux alignements, l'administration ne peut pas arrêter la construction des maisons commencées sur l'ancien alignement, lorsque cette construction est parvenue jusqu'à la hauteur du premier étage. — Arr. cons. 15 juillet 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 342).

19. Tous travaux faits sans autorisation, le long d'une route, constituent une contravention passible d'amende.— Arr. cons. 13 avril 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 662).

20. La défense portée par l'arrêt du conseil du 27 février 1765 de faire, sans la permission de l'autorité, des travaux aux façades des maisons situées le long des routes s'applique même aux travaux qui ne sont pas confortatifs; dès lors, il y a lieu de condamner à l'amende. — Arr. cons. 23 février 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 341).

21. Lorsqu'un particulier fait à la façade d'une maison située le long d'une route des travaux non compris dans la permission qui lui a été donnée, ces travaux doivent être regardés comme faits sans autorisation. — Arr. cons. 27 août 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 119).

22. Lorsqu'un particulier a obtenu la permission de faire des constructions le long d'une route et qu'il ne les achève que plusieurs années après la date de la permission, il n'est pas tenu de demander une nouvelle autorisation.—Arr. cons. 16 juillet 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 116).

23. Lorsque des parcelles de routes ont été cédées à un particulier pour y élever une construction, et qu'un tiers met obstacle à la construction, prétendant conserver des jours ouverts dans un mur latéral, l'autorité administrative est seule compétente pour décider si les actes d'alignement et de cession motivent un recours en garantie contre l'Etat. — Arr. cons. 16 avril 1841 (Bul. int., Jurisp., n° 331)

24. Le tribunal de police est compétent pour statuer sur les contraventions de police commises dans les rues d'une ville, lors même que ces rues seraient le prolongement d'une grande route.—Cass. 8 juillet 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 804).

25. Le droit d'ordonner la démolition des maisons menaçant ruine appartient aux préfets dans les rues qui font partie des grandes routes. — Arr. cons. 23 juillet 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 310).

26. Lorsque les travaux indûment faits sont confortatifs, le conseil de préfecture doit en ordonner la destruction. — Arr. cons. 27 août 1840, 28 janvier, 23 juin 1841 (Bull. int., Jurisp., n°s 120, 344, 345).

27. C'est aux conseils de préfecture et non à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si les travaux de réparation à une maison située le long d'une route sont ou non confortatifs. — Arr. cons. 27 août 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 117).

28. Lorsque les travaux ne sont pas confortatifs, les conseils de préfecture doivent s'abstenir d'en ordonner la démolition, et se borner à appliquer la peine d'amende. — Arr. cons. 23 février 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 346).

29. Ceux qui font sur les routes des dépôts de gravois, fumiers, etc., sont passibles de la pénalité prononcée par l'arrêt du conseil du 4 août 1731, et non de celle prononcée par le Code pénal, article 471, n° 4. — Arr. cons. 14 janvier 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 671).

30. Dans les pays qui faisaient partie de l'ancienne généralité de Paris, l'amende à appliquer au cas où des dépôts de matériaux et autres objets sont faits sur des routes n'est pas celle portée pour ce cas par l'ordonnance du 4 août 1731 (500 francs), mais celle portée par l'ordonnance du bureau des finances du 17 juillet 1781, concernant la police des chemins dans l'étendue de la généralité dont il s'agit (100 fr.). — Arr. cons. 5 mars 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 340).

31. Les dépôts ou encombrements dans les rues formant le prolongement des grandes routes ou longeant des rivières ou canaux navigables, peuvent constituer une double contravention et donner lieu à une poursuite soit devant le tribunal de police, soit devant le conseil de préfecture. — Cass. 8 avril 1839 (Ec. 1839, p. 259).

32. Lorsque par l'effet de la conversion d'une rue, qui fait partie du domaine municipal, en une route royale, cette rue vient à faire partie du domaine public, celui-ci ne devient propriétaire que des parties de cette rue qui se trouvent dans l'alignement de la route royale, et qui seules font alors partie de la route ou de la rue.—Cass. 10 mai 1841 (Ec. 1841, p. 335).

33. Le propriétaire d'un canal qui traverse un ancien chemin classé aujourd'hui comme route, et qui existait avant le classement, ne peut être contraint à construire un aqueduc pour faciliter la circulation sur la route, et, s'il s'y refuse, il ne peut être condamné à l'amende édictée par l'arrêt du conseil du 4 août 1731. — Arr. cons. 20 mai 1843 (Ec. 1843, p. 317).

34. Le fait d'établir sans permission un échafaudage pour la construction ou la réparation d'une maison sise sur une route donne lieu à condamnation. — Arr. cons. 5 décembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 673).

35. Les particuliers qui, dans l'élagage des arbres qui leur appartiennent sur les routes, ne se conforment point aux époques et aux indications contenues dans l'arrêté du préfet, doivent être poursuivis, aux termes de l'article 105 du décret du 16 décembre 1811, comme coupables de dommages aux plantations des routes. La peine à appliquer est, non pas celle portée par l'article 101 du même décret, mais celle portée par la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, titre 2, article 43, peine d'ailleurs identique quant à l'amende. Les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur cette contravention. — Arr. cons. 6 août 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 122).

36. Les arrêtés relatifs à l'élagage des arbres sur les routes et chemins sont pris dans les limites de l'autorité préfectorale. — Cass. 22 juillet 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 274).

37. L'exception de propriété du sol, soulevée par le contrevenant, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur

la contravention. — Arr. cons. 15 avril 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 659).

38. L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui réservent à une route, en sus de la largeur qui lui est attribuée d'après sa classe, le terrain nécessaire pour l'ouverture des fossés, sont des actes administratifs inattaquables par la voie contentieuse. — Arr. cons. 18 août 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 660).

39. Lorsqu'une décision préfectorale non attaquée a ordonné le rétablissement d'un ancien fossé, pour la conservation d'une route royale, et qu'un particulier a établi un barrage sur ce fossé en invoquant un droit de propriété, le conseil de préfecture ne doit pas surseoir à statuer jusqu'après le jugement des tribunaux ordinaires sur la question de propriété soulevée par le contrevenant. — Arr. cons. 13 février 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 109).

40. La défense de faire, sans la permission de l'autorité, des travaux aux façades des maisons situées le long des routes n'est pas applicable aux maisons situées en retraite sur l'alignement. — Arr. cons. 29 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 661).

41. L'existence de constructions élevées sans autorisation le long d'une route, et sujettes à reculement, constitue une infraction permanente, dont la répression peut être poursuivie quel que soit le temps écoulé depuis leur établissement. — Arr. cons. 16 juillet 1840, 13 avril 1842 (Bull. int., Jurisp., n°s 113, 656).

42. La dégradation d'une route ou des ouvrages d'art qui en font partie peut et doit être poursuivie, quel que soit le temps écoulé depuis qu'elle a été commise. — Arr. cons. 30 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 657).

43. Le décret du 16 décembre 1811 (article 112), portant que les agents appelés à surveiller la police des routes pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu, doit s'entendre du lieu de la résidence des agents aussi bien que du lieu sur lequel la contravention a été commise, et lesdits agents peuvent, par suite, affirmer leurs procès-verbaux devant le maire ou l'adjoint du lieu de leur résidence. — Arr. cons. 26 février 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 336).

44. La faculté donnée aux agents appelés à surveiller la police des routes d'affirmer leurs procès-verbaux devant le maire ou l'adjoint, n'est pas restreinte au seul cas de l'absence du juge de paix. — Arr. cons. 23 juin 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 337).

45. La partie des grandes routes traversant les villes peut être l'objet des règlements municipaux en ce qui touche la commodité du passage, la sûreté ou la salubrité et l'infraction à ces règlements doit être réprimée par les tribunaux de police : dans ce cas cesse la compétence de l'autorité administrative pour connaître des contraventions de grande voirie. — Cass. 25 avril 1839 (Ec. 1840, p. 223).

46. Le décret du 16 décembre 1811 n'a pas concédé aux départements la propriété du sol des routes de 3e classe qu'il a déclarées départementales, et ces routes continuent dès lors à faire partie du domaine public. Mais les nouvelles routes ou portions de routes acquises et construites avec les fonds départementaux sont la propriété des départements. Il est juste de tenir compte aux départements des prix de vente des portions de ces routes devenues inutiles au service. — Av. cons. 27 août 1834 (Ec. 1835, p. 78).

47. Lorsque les travaux faits, sans autorisation, font saillie sur la route, il y a lieu d'en ordonner la démolition. Arr. cons. 8 avril 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 669).

48. Lorsque le propriétaire d'une maison bordant une route a obtenu la permission d'établir à ladite maison une devanture en saillie, et qu'il donne à cette devanture une saillie plus grande que celle autorisée, le conseil de préfecture doit le condamner à réduire la devanture aux dimensions prescrites. — Arr. cons. 26 avril 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 121).

49. Les propriétaires des maisons situées le long des routes peuvent, sans autorisation préalable, exécuter des travaux dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux ne reconfortent pas le mur de face. Mais l'administration a en tout temps le droit de vérifier si les travaux faits à l'intérieur

sans autorisation préalable reconfortent le mur de face, et, dans le cas où lesdits travaux auraient le caractère confortatif, la démolition doit en être ordonnée. — Arr. cons. 25 février 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 343).

III. POLICE DU ROULAGE.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1832.—Ord. Prorogation pour l'exécution de l'article 18 de l'ordonnance du 16 juillet 1828. (Ec. 1832, p. 371.) — 10 octobre. Circ. Recommandation d'exécuter l'ordonnance royale du 29 octobre 1828, relativement aux moyeux des charrettes. (*ibid.*)

1840. — 3 février. Ord. Exécution de l'article 1er de l'ordonnance de 1837 prorogation. (Ec. 1840, p. 68.)

1841. — 22 janvier. Circ. S. secrét. d'État des trav. pub. Décisions sommaires des maires. (Ec. 1841, p. 103.) — 31 janvier. Ord. Police du roulage. Exécution de l'article 1er de l'ordonnance de 1833. Prorogation. (Ec. 1841, p. 41.)

1842. — 5 février. Ord. Poids des voitures. — Prorogation du délai de l'ordonnance du 13 février 1837. (Ec. 1842 p. 92.)

1843. — 5 octobre. Ord. royale. Rapport au roi. (Ec. 1843, 349.)

Section 1. — Articles divers.

Section 2. — Jurisprudence

§ 1er. *Dispositions réglementaires.*

Art. 1er. — Voitures soumises à la police du roulage.

Art. 2.—Obligations résultant de la police du roulage.

N° 1. — Plaque.

N° 2. — Attelage.

N° 3. — Jantes.

N° 4. — Essieux

2. *Constatation des contraventions.*

Art. 1er.— Ponts à bascule.

Art. 2. — Procès-verbaux.

§ 3. *Décisions diverses.*

Section 1re. — Articles divers.

1. D'un nouveau projet de loi. (Ec. 1837, 2e part., p. 117.) — Présentation à la chambre des pairs. — Analyse. (Ec. 1838, 1re part., p. 63.) — Nouvelle présentation. (Ec. 1842, p. 50.)

2. Instruction du préfet de la Drôme. (Ec. 1841, p. 330.)—Certificats de notifications des citations. Renvoi de ces certificats au préfet. — Circ. Eure (Ec. 1833, p. 339).

3. Publication par M. Th. Geslin d'observations sur l'article 8 de la loi du 7 ventôse an 12. (Ec. 1833, p. 19.)

4. Il faut entendre par voitures de roulage toutes voitures qui servent au transport des objets destinés à la consommation ou au commerce, à l'exception des voitures employées à la culture des terres, à l'exploitation des fermes, au transport des récoltes du lieu où elles sont recueillies à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose et rassemble.—Cons. (Ec. 1833, p. 46).

Section 2e. — Jurisprudence.

§ 1er. *Dispositions réglementaires.*

Art. 1er. — Voitures soumises à la police du roulage.

5. Les lois et règlements sur la police du roulage atteignent toutes les voitures non suspendues, autres que celles employées à la culture des terres et aux transports qui se font d'un point à une autre d'une ferme et de ses dépendances. — Arr. cons. 1er juillet 1840, 8 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., nos 88 et 631).

6. N'est pas considérée comme voiture de roulage, celle qui transporte des engrais d'un point à l'autre d'une ferme.—Arr. cons. 26 novembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 89).

7. La voiture employée par un

particulier au transport de sa portion affouagère dans une coupe de bois faite par sa commune doit être considérée comme voiture transportant une récolte, et est, en conséquence, exemptée de l'obligation d'avoir des jantes larges. — Arr. cons. 23 février 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 318.—Ec. 1841, p. 136).

8. Une voiture habituellement employée aux transports de l'agriculture perd le bénéfice de l'exemption toutes les fois qu'elle est employée à d'autres transports. — Arr. cons. 23 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 316).

9. Bien qu'un procès-verbal de contravention n'établisse pas que le chargement en denrées de la voiture ne provenait pas de la récolte du propriétaire, si celui-ci n'allègue pas que sa voiture fût employée au transport de sa récolte, il y a lieu à condamnation. — Arr. cons. 3 avril 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 317).

10. Une voiture chargée de denrées destinées à la consommation et au commerce ne peut être considérée comme voiture destinée à l'agriculture. — Arr. cons. 23 décembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 652).

11. Un char à bancs chargé de marchandises doit être considéré comme voiture de roulage. — Arr. cons. 29 janvier 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 315).

12. Un conseil de préfecture ne peut décider qu'une voiture n'est pas assujettie aux prescriptions concernant les voitures de roulage, en se fondant seulement sur ce que le procès-verbal de contravention ne constate pas la nature du chargement. — Arr. cons. 22 janvier 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 90).

Art 2. — Obligations résultant de la police du roulage.

N° 1 — Plaque.

13. Toute voiture employée au roulage doit être munie de la plaque prescrite par le décret du 23 juin 1806. — Arr. cons. 21 janvier 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 646).

14. L'obligation d'avoir une plaque n'admet pas d'exception, même pour les voitures attelées d'un seul cheval. — Arr. cons. 22 janvier 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 95).

15. Lorsque plusieurs voitures, marchant ensemble, appartiennent au même propriétaire, chacune d'elles doit néanmoins être garnie d'une plaque. — Arr. cons. 5 septembre 1840 ; 30 décembre 1841 ; 5 décembre 1842 (Bull. int., Jurispr., 96, 331, 648).

16. Il y a contravention, lorsque plusieurs voitures étant conduites par un voiturier, l'une d'elles est munie d'une plaque portant un autre nom que celui de ce voiturier. — Arr. cons. 5 décembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 649).

17. Lorsque la plaque porte un nom illisible, il y a lieu de condamner à l'amende. — Arr. cons. 15 avril 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 650).

18. La plaque de métal dont les voitures doivent être munies ne peut être suppléée par une feuille de papier portant les noms et domicile du propriétaire de la voiture. — Arr. cons. 11 août 1841, 16 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 328, 647). — Ni par une inscription faite au pinceau sur le brancard de la voiture. — Arr. cons. 11 août 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 329).

19. L'allégation de la perte de la plaque ne peut être un motif d'excuse. — Arr. cons. 11 août 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 330).

20. Lorsqu'à défaut des énonciations du procès-verbal l'instruction établit qu'une voiture trouvée sans plaque n'était pas employée à des transports d'agriculture, il y a lieu de déclarer la contravention constante. — Arr. cons. 23 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 326).

21. Un conseil de préfecture, saisi d'une poursuite pour contravention à la police du roulage, par exemple pour défaut de plaque, ne peut admettre des moyens d'excuse tirés de ce que le contrevenant n'est pas voiturier de profession et qu'il n'effectue de transports que dans des localités voisines de sa résidence. — Arr. cons. 26 novembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 327).

N° 2. — Attelage.

22. La loi du 7 ventôse an 12 (art. 2) ne permet la circulation des voitures de roulage, dont les jantes ont moins de onze centimètres de largeur, qu'avec un attelage d'un seul cheval. — Arr. cons. 26 novembre 1840, 29 janvier 1841, 6 septembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 91, 319, 653.)

23. L'état ou les difficultés d'une route ne sont pas un motif d'excuse pour l'emploi de plusieurs chevaux à une voiture à jantes étroites. — Arr. cons. 1er juillet 1840, 29 janvier 1841, 21 janvier 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 92, 320, 659).

24. Lorsqu'un procès-verbal établit qu'une voiture à jantes étroites était attelée de plus d'un cheval, le conseil de préfecture ne peut admettre de motifs d'excuse. — Arr. cons. 14 juillet 1841; 1er mars 1842 (Bull. int., Jurispr., nos 322, 658).

25. Il y a contravention, lorsque plusieurs chevaux sont attelés à une voiture à quatre roues, dont deux des roues n'ont que 8 centimètres. — Arr. cons. 15 juillet 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 654).

26. Il y a contravention, lorsqu'une voiture à jantes étroites est rattachée par des chaînes ou cordes à une voiture attelée de quatre chevaux. — Arr. cons. 25 novembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 657).

27. La défense d'atteler plus d'un cheval aux voitures de roulage dont les jantes ont moins de 11 centimètres de largeur (loi du 7 ventôse an 12, article 2) s'applique aux animaux de trait autres que le cheval, lorsque les forces réunies de l'attelage sont supérieures à celles d'un cheval. — Arr. cons. 27 août 1840, 27 avril 1841, 8 avril 1842 (Bull. int., Jurisp., nos 93, 321, 655).

28. Deux bœufs ne doivent être comptés que pour un seul cheval — Arr. cons. 25 décembre 1842 (Ec. 1843, p. 72; Bull. int., Jurispr., n° 656). — Limitation de cette assimilation. — Arr. cons. 9 janvier 1843 (*Ibid.*).

29. Il en est de même pour un attelage composé d'un mulet et de deux ânes. — Arr. cons. 26 décembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 94).

N° 3. — Jantes.

30. Les conseils de préfecture ne peuvent admettre pour la largeur des jantes une autre tolérance que celle accordée par l'art. 20 du décret du 23 juin 1806 (un centimètre pour les voitures de roulage, demi-centimètre pour les voitures de messageries). — Arr. cons. 11 août 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 324).

31. Lorsque l'existence d'une contravention dépend de la largeur des jantes de la voiture, et que le procès-verbal de contravention n'énonce pas cette largeur, le conseil de préfecture peut y suppléer par des inductions tirées des autres énonciations dudit procès-verbal. — Arr. cons. 5 septembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 101).

32. Le décret du 23 juin 1806, qui, à l'égard des voitures à jantes de 11 centimètres et au-dessus, fixe le poids de ces voitures proportionnellement à la largeur de leurs jantes, a rendu inapplicable la disposition de la loi du 7 ventôse an 12, qui, à l'égard des mêmes voitures, avait aussi déterminé, proportionnellement à la largeur de leurs jantes, le nombre des chevaux qui pourraient y être attelés. — Arr. cons. 18 décembre 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 98).

N° 4. — Essieux.

33. Les contraventions à l'ordonnance royale du 29 octobre 1828, qui limite la saillie que peuvent faire les moyeux et essieux, mais ne prononce aucune peine, doivent être punies de la peine de 15 francs d'amende que prononce l'article 28 du décret du 23 juin 1806, pour contravention à la longueur des essieux. — Arr. cons. 1er juillet 1840, 11 août 1841, 18 mars 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 97, 323, 651).

§ 2. *Constatation des contraventions.*

Art. 1er. — Ponts à bascule.

34. Les préposés aux ponts à bascule peuvent exercer leur surveillance ailleurs qu'au passage des voitures devant lesdits ponts. — Arr. cons. 26 décembre 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 82).

35. Dans les lieux où il n'existe pas de ponts à bascule, la loi du 29 floréal an x (art. 5) permet de constater le poids des chargements par la vérifica-

tion des lettres de voiture. On peut suppléer à ce mode de vérification par la constatation du nombre et du poids des objets du chargement, fait d'accord avec le conducteur de la voiture. — Arr. cons. 20 août 1840 ; 28 janvier 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 99, 332).

36. Mais on ne peut considérer comme suppléant à la vérification par les lettres de voiture, un procès-verbal dans lequel est constatée la déclaration du conducteur, lorsque cette déclaration n'est pas signée de lui, que sa signature n'a pas même été requise, et que la production des lettres de voiture n'a pas été demandée.—Arr. cons. 19 mars 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 100).

37. Le refus fait par le conducteur d'une voiture de passer, sur l'invitation du préposé, sur le pont à bascule, établit une présomption suffisante de surcharge, et même du maximum de surcharge, et il y a lieu dans ce cas d'appliquer le maximum de l'amende. — Arr. cons. 8 juillet 1840 ; 29 janvier 1841 ; 7 janvier, 30 mars 1842 (Bull. int., Jurisp., n°s 103, 333, 644, 645).

38. Lorsqu'un voiturier dépose certains colis de son chargement avant son passage devant le pont à bascule, qu'il les fait passer sur une voiture d'emprunt ; que, sommé d'exhiber sa lettre de voiture, il soutient ne pas en avoir, il y a présomption d'un maximum de surcharge qui n'a pu être constaté par le fait de ce voiturier, et l'amende de 300 francs doit être prononcée. — Arr. cons. 5 septembre 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 104).

39. Lorsqu'avant de passer sur le pont à bascule, un voiturier dépose une partie de son chargement sur une autre voiture, on doit ajouter au poids de la première voiture celui du chargement de la seconde, et si ces poids réunis donnent un excès de chargement, appliquer les peines portées par les règlements.—Arr. cons. 26 décembre 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 105).

40. Les voitures qui, indépendamment des voyageurs et de leurs bagages, transportent des effets de messageries, mais qui réunissent, d'ailleurs, les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance du 15 février 1837, sont dispensées de la formalité du pesage au ponts à bascule. — Arr. cons. 19 décembre 1841, 14 janvier 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 335, 641).

41. L'article 3 de l'ordonnance du 15 février 1837, qui dispense du pesage les voitures publiques employées au *transport des voyageurs*, désigne par là les voitures qui transportent uniquement des voyageurs et leurs bagages, et est sans application aux voitures qui transportent en outre des marchandises. — Arr. cons. 26 novembre 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 334).

42. Les voitures publiques montées sur des roues à jantes de 9 centimètres, et qui réunissent d'ailleurs les autres conditions prescrites, ne sont affranchies de la vérification de leurs poids que lorsqu'elles ne sont point attelées de plus de quatre chevaux. — Arr. cons. 7 janvier 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 642).

43. L'exception accordée par la loi pour les objets indivisibles, ne s'applique pas à un chargement composé de deux objets qui pouvaient n'être pas compris dans le même chargement. — Arr cons. 5 décembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 643).

44. Les conseils de préfecture ne peuvent, à raison de ce que le chargement d'une voiture était imprégné de pluie, excuser un excès de chargement supérieur à celui fixé par le décret de 1806.—Arr. cons. 14 janvier 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 640).

45. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 15 février 1837, les voitures publiques montées sur des jantes de 9 centimètres, et qui, réunissant d'ailleurs les autres conditions prescrites, ne sont pas attelées de plus de quatre chevaux, sont affranchies de la vérification de leur poids ; mais si une de ces voitures a circulé avec cinq chevaux pendant une partie de son parcours, le bénéfice de l'article précité ne lui est plus applicable.—Arr. cons. 8 juillet 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 102).

46. Lorsque, pour constater la surcharge d'une voiture, les agents de la police du roulage se sont bornés à évaluer, d'après les calculs, le poids du chargement, le conseil de préfecture peut repousser cette évaluation sans méconnaître la foi due au procès-verbal. — Arr. cons. 29 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 628).

47. Lorsque, à défaut de pesage, les agents de la police du roulage ont évalué le poids du chargement, et que le procès-verbal constate que le conducteur de la voiture a fait une semblable déclaration, le conseil de préfecture ne peut refuser effet à cette déclaration sans mentionner l'existence de preuves contraires. — Arr. cons. 29 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 629).

Art. 2. — Procès-verbaux

48. Les gardes champêtres ont qualité pour dresser procès-verbal des contraventions à la police du roulage. — Arr. cons. 1er mars 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 617).

49. Les agents chargés de constater les contraventions à la police du roulage ont un délai de trois jours pour la clôture de leurs procès-verbaux. — Arr. cons. 30 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 621).

50. Le défaut d'affirmation des procès-verbaux dans les vingt-quatre heures n'est pas une cause de nullité.—Arr. cons. 30 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 624).

51. Les lois et règlements sur la police du roulage ne fixent aucun délai pour l'affirmation des procès-verbaux constatant les contraventions, mais il doit être fixé à trois jours.—Arr. cons. 1er juillet 1840. 23 juillet 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 83, 313).

52. Les agents chargés de surveiller la police du roulage peuvent affirmer leurs procès-verbaux devant le maire ou l'adjoint du lieu de leur résidence. — Arr. cons. 14 février 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 622).

53. L'affirmation des procès-verbaux peut être faite, soit devant le juge de paix du domicile de l'agent rédacteur, soit devant le juge de paix du lieu du délit.—Arr. cons. 15 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 623).

54. La mention de l'affirmation, à la suite des procès-verbaux de contravention, ne doit pas nécessairement être signée par l'affirmant; la signature du fonctionnaire qui a reçu l'affirmation suffit.—Arr. cons. 16 juillet 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 84).

55. Dans les procès-verbaux constatant des contraventions à la police du roulage la mention du nom du conducteur de la voiture n'est pas nécessaire à peine de nullité, alors que cet acte contient le nom du propriétaire même de la voiture. — Arr. cons. 30 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 618).

56. Un procès-verbal qui désigne inexactement le nom du contrevenant doit néanmoins recevoir effet, si l'identité du contrevenant est constatée. — Arr. cons. 18 novembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 619).

57. La notification des procès-verbaux aux contrevenants n'est pas nécessaire pour que ces actes puissent servir de base à une condamnation. — Arr. cons. 18 novembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 625).

58. Les procès-verbaux des agents chargés de constater les contraventions de grande voirie, font foi jusqu'à preuve contraire. — Arr. cons. 29 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 626).

59. Lorsque le contrevenant ne fournit pas la preuve contraire aux faits constatés par le procès-verbal, le conseil de préfecture ne peut se dispenser de condamner. — Arr. cons. (16 juillet 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 627).

§ 5. — *Décisions diverses.*

60. Les poursuites à raison d'une contravention à la police du roulage sont régulièrement dirigées contre le propriétaire de la voiture, même lorsqu'au moment où la contravention a été constatée la voiture se trouvait sous la conduite d'un autre.—Arr. cons. 29 janvier 1841, 15 juin 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 314, 620).

61. L'article 365 du code d'instruction criminelle, qui porte que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, n'est pas applicable aux contraventions à la police du roulage. —Arr. cons. 15 juillet 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 312).

62. Les contraventions à la police du roulage sont indépendantes de la longueur du trajet sur les routes royales ou départementales, et ces contra-

ventions doivent être punies, même alors que le trajet sur ces routes est fort court. — Arr. cons. 11 août 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 525).

63. Lorsqu'un conseil de préfecture reconnaît que la contravention est constante, il ne peut se dispenser de prononcer l'amende encourue —Arr. cons. 22 janvier 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 87).

64. Les conseils de préfecture, lorsqu'ils répriment des contraventions ne peuvent réduire les amendes fixes prononcées par les règlements.—Arr. cons. 26 novembre 1841, 25 novembre 1842 (Bull. int., Jurisp., n° 310, 630).

65. Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a violé la loi en ne prononçant pas les condamnations qui devaient être prononcées, et que le ministre se pourvoit tardivement, la décision reste acquise au contrevenant, mais l'arrêté peut être réformé *dans l'intérêt de la loi*. — Arr. cons. 27 février 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 85).

66. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture a prononcé à tort des condamnations, et que la partie ne se pourvoit pas en réformation de l'arrêté, le ministre ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi, et la décharge de l'amende n'est pas prononcée.—Arr. cons. 18 décembre 1840 (Bull. int., Jurisp., n° 86).

67. L'article 75 du Code pénal, qui prononce des peines de simple police contre les conducteurs de voitures qui négligent les précautions qu'il leur prescrit dans l'intérêt de la sûreté des personnes, n'a pas dérogé aux lois sur la police du roulage rendu dans l'intérêt de la viabilité des routes. — Arr. cons. 29 janvier 1841 (Bull. int., Jurisp., n° 311).

Voirie petite.

I. VOIRIE URBAINE.

II. VOIRIE VICINALE.

N. B. Voir à chaque division pour les subdivisions et l'indication alphabétique.

I. VOIRIE URBAINE.

LÉGISLATION ET INSTRUCTIONS.

1837.—25 octobre. Circ. int. Invitation d'assurer l'exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, relatif à la levée des plans des villes. (Ec. 1837, 2e part., p. 280.)

1839. — 19 février. Circ. int. Plans généraux d'alignement de villes.—Invitation de n'adresser à l'avenir que des plans reliés en forme d'atlas. (Bull. int. 1839, p. 66.)

1841.— 25 août. Circ. int. Instruction sur la marche à suivre, tant pour les informations qui précèdent l'homologation des plans généraux d'alignement des villes, que pour le règlement des indemnités dues par suite de l'exécution des alignements arrêtés. (Bull. int. 1841, p. 339.) — 3 août. Circ. int. Observations : 1° sur l'autorité à qui il appartient de déterminer les noms des rues, places et autres parties de la voie publique; 2° sur la nécessité de soumettre à l'approbation du roi les attributions ou changements de nom qui ont pour objet de conserver le souvenir de personnages illustres ou distingués par leur mérite ou leurs services. (Bull. int. 1841, p. 279.)

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Alignement, 3, 14, 15, 16, 21 à 36.
Aqueduc, 4.
Article 471 du Code pénal, 70.
Autorisation, 17, 18.
Autorité municipale, 1, 20.
Badigeon, 68.
Canal, 4.
Carrières, 2.
Contravention, 20.
Croisées, 18, 64.
Démolition, 45 à 58.
Eau, 4.
Echoppe, 8, 9.
Enseigne, 34.
Entrepreneur, 5, 59.
Excuse, 67, 69.
Extraction de matériaux, 2.
Façade, 17.
Fenêtres, 18, 64.
Gouttières, 19.
Grattage, 68.
Maçon, 59 et suiv.
Maison menaçant ruine, 58.
Maison sujette à retranchement, 18.
Ouvriers, 59 et suiv.
Palissade, 65.
Pavage, 2, 6, 13.
Persienne, 64.
Plan, 3.
Porte, 18.
Prescription, 62, 63.
Procès-verbal, 66.
Question préjudicielle, 37 à 44.
Règlement municipal, 1.
Rue, 10 et suiv.
Saillie, 7, 19.
Travaux, 17.
Tuile, 19.

Section 1re. — Articles divers.

Section 2. — Consultations.

Section 3. — Décisions ministérielles.

Section 4. — Jurisprudence de la cour de cassation.

§ 1er. — *Du droit d'alignement.*

§ 2. — *Répression des contraventions.*

Art. 1. Questions préjudicielles.

Art. 2. Démolition.

Art. 3. Responsabilité des entrepreneurs et ouvriers.

Art. 4. Prescriptions

Art. 5. Décisions diverses.

Section 1re. — Articles divers.

1. Pouvoir réglementaire du maire en matière de voirie. (Ec. 1837, 2e part., p. 21.)

2. Les propriétaires sont obligés de laisser extraire de leurs carrières, moyennant indemnité, les matériaux nécessaires pour le pavage des rues.— Av. du com. int. 17 novembre 1837 (Ec. 1837, 2e part., p. 282).

Section 2. — Consultations.

3. Si le plan d'alignement est inexact, faut-il encore s'y conformer ? — Cons. (Ec. 1839, p. 201).

4. Le maire a-t-il le droit d'autoriser des habitants à ouvrir, sous les rues, des aqueducs ou canaux pour l'écoulement jusqu'aux aqueducs publics de toutes sortes de matières, des immondices, des eaux pluviales, etc. ? —Cons. (Ec. 1842, p. 375).

5. Est-il un moyen d'atteindre les entrepreneurs qui établissent pour le compte des particuliers des constructions en contravention aux réglements ou arrêtés d'alignement? — Cons. (Ec. 1835, p. 107).

6. Pavage des rues. — Obligation pour les propriétaires riverains d'en supporter les frais. — Cons. (Ec. 1841, p. 109).

7. Saillie sur la voie publique. Défaut d'autorisation.— Cons. (Ec. 1835, p. 192).

8. Le maire peut autoriser un particulier à construire une échoppe sur une place publique sans prendre l'avis préalable du conseil municipal.—Cons. (Ec. 1842, p. 375).

9. Mais le maire ne peut régler seul le prix de loyer du terrain sur lequel l'échoppe est construite.—Cons.(*Ibid.*).

Section 3. — Décisions ministérielles.

10. L'ouverture d'une nouvelle rue ne peut être autorisée que par ordonnance royale. — Dec. min. (Ec. 1837, 2e part., p. 272).

11. Rues.—Noms à leur donner.— Compétence.— Déc. min. 8 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 230).

12. Emplacement d'une rue nouvelle. — Concession de terrain par le conseil municipal.—Alignement par le maire. — Annulation de la concession d'alignement. — Déc. min. septembre 1837 (Bull. int. 1838, p. 190, n° 50).

13. Pavage des rues. — Refus des propriétaires riverains.—Ancien usage. — Déc. min. 18 septembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 178; Bull. int. 1838, p. 191, n° 53).

14. Alignement. — Plan non approuvé. — Simple projet. — Déc. min. 8 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 231).

15. Alignement.— Constructions.— Arrêté municipal prescrivant le dépôt préalable du plan des édifices.— Excès de pouvoirs. — Déc. min. 27 novembre 1837 (Ec. 1839, p. 231).

16. Rues. — Alignements partiels délivrés par les maires. — Réclamations. — Voie à suivre. — Déc. min. 7 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 231).

17. Travaux à la façade des maisons qui les bordent.—Nécessité, dans tous les cas, d'une autorisation préalable. — Déc. min. 21 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 231).

18. Maisons sujettes à retranchement; changement de portes en croisées; Autorisation. — Déc. min. 21 décembre 1837. (Ec. 1839, p. 252).

19. Gouttières saillantes.— Tuiles. —Déc. min. 23 octobre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 178. — Bull. int. 1838, p. 190, n° 52).

20. Contravention. — Condamnation.— Demande de non-exécution. — Pouvoir de l'autorité municipale. — Déc. min. 10 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 17).

Section 4. — Jurisprudence de la cour de cassation.

§ 1er. — *Du droit d'alignement.*

21. Le droit de voirie, attribué à l'autorité municipale, a toujours compris en France le pouvoir de régler l'alignement, la hauteur et la régularité des bâtiments élevés ou réparés joignant la voie publique. Il n'a pas été dérogé à ce principe de droit public par l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 qui oblige les maires à donner les alignements conformément aux plans généraux qui seront arrêtés en conseil d'Etat. En conséquence, dans les localités pour lesquelles il n'a pas encore été donné de plan général, les maires peuvent faire les règlements, qui sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure.—Cass. 8 août 1833, 3 juillet 1835 (Ec. 1834, p. 398, — 1837, 2e part., p. 24).

22. Les règlements anciens sur la police de la voirie, qui n'ont point été abrogés, subsistent par eux-mêmes et doivent continuer de recevoir leur exécution. Les contrevenants à ces règlements ne peuvent être excusés sur le motif que l'autorité municipale ne les a rappelés par aucun arrêté rendu depuis 1790. — Cass. 15 mai 1835 (Ec. 1837, 2e part., p. 74), 23 janvier 1841, 21 mai 1842 (Bull. int., Jurispr., nos 500, 835).

23. Les terrains affectés par les plans généraux d'alignement à l'élargissement de la voie publique sont grevés de la servitude légale *non ædificandi*, et dès lors aucune construction ne peut être élevée sur ces terrains sans une autorisation de l'autorité municipale. — Cass. 3 décembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 836).

24. Aucune construction ni réparation de bâtiments situés sur la voie publique ne peut être entreprise sans avoir préalablement obtenu du maire l'autorisation et l'alignement nécessaires, même dans les communes qui n'ont point de plan général d'alignement. — Cass. 8 janvier 1841, 21 mai 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 499, 834).

25. La loi ne défend pas seulement de construire sur la voie publique, au mépris de l'alignement donné par l'autorité compétente, mais encore d'y construire sans son autorisation et sans alignement donné.—Cass. 19 août 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 505).

26. Les lois et règlements qui exigent qu'aucune construction ou reconstruction ne puisse avoir lieu sur la façade des maisons donnant sur la voie publique, sans l'autorisation de l'autorité municipale, sont d'ordre public; en conséquence, les tribunaux civils qui ordonnent, dans un intérêt privé, le redressement d'un mur sujet à reculement, ne peuvent affranchir la partie de la nécessité d'obtenir une autorisation.—Cass. 17 janvier 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 200).

27. Les alignements doivent être donnés par écrit; il ne peut y être suppléé par un certificat du maire, portant qu'il avait donné l'alignement. — Cass. 13 mars 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 504).

28. L'inobservation de l'alignement porté au plan général ne constitue pas une contravention, si la construction a été entreprise avant l'homologation du plan et s'il n'a pas été donné connaissance au prévenu, de l'une des manières indiquées dans l'avis du conseil d'Etat du 14 juin 1805, de l'ordonnance qui a rendu ce plan exécutoire. —Cass. 10 février 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 837).

29. Lorsqu'un individu a fait élever une construction sur ou joignant la voie publique, sans avoir préalablement demandé l'alignement, il doit être condamné à l'amende que prononce l'article 471, n° 5, du Code pénal, encore bien que cette construction se trouve conforme à l'alignement postérieurement donné. — Cass.

30 avril 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 201).

30. Lorsqu'un arrêté d'un préfet a permis à un citoyen dont la maison ne se trouve pas sur l'alignement du plan de la ville, de faire à cette maison toutes les réparations d'entretien, permises par les règlements de voirie, tout travail qui tendrait à consolider la façade, même fait avec l'approbation du maire, devrait être détruit. — Cass. 6 décembre 1835 (Ec. 1834, p. 399).

31. Un arrêté d'alignement pris par un maire, approuvé par un préfet, est un acte de simple administration qui ne peut être déféré au roi par la voie contentieuse. Il n'y a, dans ce cas, de recours possible que devant le ministre mieux informé. — Arr. cons. 9 janvier 1832 (Ec. 1832, p. 134).

32. La voie publique étant imprescriptible, le règlement de police qui ordonne la suppression de toute saillie non autorisée doit être exécuté.—Cass. 20 août 1841. (Bull. int., Jurispr., n° 514).

33 Est légal et obligatoire l'arrêté municipal portant que tous architectes, entrepreneurs ou ouvriers qui entreprendront des travaux neufs ou de grosses réparations, même dans l'intérieur des bâtiments, devront en faire la déclaration à la mairie.—Cass. 10 avril 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 501).

34. Les maires ont le droit de prendre des arrêtés pour empêcher de rien établir aux façades des maisons sans leur permission. Si un particulier, ayant obtenu l'autorisation de placer une enseigne sur la façade de sa maison, ne s'est pas conformé, pour la pose de cette enseigne aux conditions que la permission lui imposait, ce fait constitue une contravention de police, tout aussi bien que s'il eût placé son enseigne sans permission — Cass 19 juin 1835 (Ec. 2e part., 1837, p. 25).

35. Lorsqu'un propriétaire a démoli, soit volontairement, soit pour cause de vétusté, des bâtiments sujets à reculement, le terrain qui doit être affecté à l'élargissement d'une voie publique existante y est de plein droit et immédiatement réuni par le fait seul de la démolition et du reculement, bien qu'il ne soit pas encore réellement livré à la circulation et que l'indemnité due pour la valeur du terrain n'ait pas encore été payée. Par suite, le propriétaire voisin qui entreprend et exécute, sans autorisation, des travaux confortatifs de la partie retranchable de sa propriété joignant le terrain délaissé par celui qui a fait démolir ses bâtiments, commet une infraction aux règlements de la voirie urbaine. — Cass. 16 juillet 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 202).

36. La défense portée par un arrêté municipal de réparer, sans autorisation préalable, les murs de clôture attenant à la voie publique, est applicable même aux réparations que la malveillance a rendues nécessaires.—Cass. 2 août 1839 (Ec. 1840, p. 112).

§ 2. — *Répression des contraventions.*

Art. 1er. — Questions préjudicielles.

37. Lorsqu'un individu a contrevenu à un arrêté municipal en faisant des travaux autres que ceux autorisés, le tribunal de simple police ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que le préfet ait prononcé sur la réclamation formée par le prévenu contre cet arrêté.— Cass. 21 février 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 206).

38. Mais si le prévenu d'une contravention aux règlements de petite voirie excipe d'un alignement obtenu d'un conseiller municipal, faisant alors fonctions de maire, et que le ministère public soutienne que cet alignement est nul, comme émané d'un conseiller municipal qui n'était pas désigné par la loi pour remplacer le maire absent, le tribunal ne peut que renvoyer devant l'autorité administrative en fixant un délai au prévenu pour se pourvoir d'une décision.—Cass. 3 janvier 1835 (Ec. 1835, p. 344).

39. Lorsqu'un individu traduit devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu à un alignement qui lui avait été fixé par le maire soutient le contraire, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé.—Cass. 6 octobre 1832 (Ec. 1833, p. 223), 8 octobre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 842).

40. Lorsque, sur une poursuite dirigée contre un entrepreneur de travaux publics, à raison de dépôts de matériaux faits par lui sur des terrains

dépendant de la petite voirie, s'élève la question préjudicielle de savoir si l'entrepreneur a agi en vertu d'ordres à lui donnés, cette question préjudicielle est de la compétence de l'autorité administrative.—Arr. cons. 14 février 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 672).

41. Lorsque le prévenu d'une contravention à un règlement sur la petite voirie excipe d'un droit de propriété, le tribunal de simple police doit surseoir à statuer, et fixer au prévenu un bref délai dans lequel le tribunal compétent devra être saisi de la question de propriété.—Cass. 2 juillet 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 503).

42. L'individu qui se prétend propriétaire d'une rue que le plan d'alignement, régulièrement homologué, a classé parmi celles ouvertes et publiques, ne peut, néanmoins, en opérer le barrage, surtout apres avoir été sommé par le maire de la rouvrir, sans contrevenir aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 471 du Code pénal. Le tribunal de police appelé à réprimer une contravention de cette nature ne peut surseoir à statuer, en se fondant sur la question préjudicielle de propriété.—Cass. 10 septembre 1840 (Bull. int, Jurispr., n° 215).

43. Un arrêté est pris dans les limites des attributions municipales lorsqu'il défend de construire ou de réparer des bâtiments joignant les rues et les places publiques d'une ville, sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un alignement. L'exception proposée par le prévenu, et résultant de ce que les constructions faites en contravention à un tel arrêté n'étaient pas immédiatement liées à la voie publique, n'autorise pas le tribunal à surseoir au jugement.—Cass. 2 décembre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 567).

44. Lorsqu'un individu, prévenu d'avoir réparé, sans autorisation préalable, une construction contiguë à la voie publique, excipe de ce que les travaux par lui faits ne sont pas confortatifs, le tribunal de police doit surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à la décision administrative à intervenir sur l'exception.—Cass. 4-17 janvier 1840; 5 mars 1842 (Bull. int., Jurispr., nos 210, 211, 846).

Art. 2. — Démolition.

45. L'individu qui fait faire une construction sur la voie publique sans avoir demandé l'alignement, doit être condamné, non-seulement à l'amende, mais encore à la démolition des travaux.—Cass. 7 octobre 1831 (Ec. 1832, p. 65); 15 août 1841; 21 mai, 25 juin 1842 (Bull. int., Jurispr, nos 510, 840, 841).

46. Lorsqu'un particulier, dans les travaux qu'il fait faire à une maison le long d'une rue, dépasse les limites de l'autorisation qu'il a reçue, il doit être condamné, non-seulement à l'amende, mais encore à la démolition des travaux faits, alors même que ces travaux ne rétréciraient pas la voie publique. —Cass. 11 janvier 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 205).

47. Lorsqu'il est constaté par un proces-verbal, non débattu par la preuve contraire, que des réparations ont été faites en contravention à des arrêtés sur la petite voirie, le tribunal ne peut refuser d'ordonner la démolition de ces réparations sous le prétexte qu'elles n'étaient pas confortatives.—Cass. 25 juin 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 512).

48. Le tribunal de simple police ne peut, sous prétexte que la maison n'est pas immédiatement sur la voie publique et que le prévenu a agi de bonne foi, se dispenser d'ordonner la démolition d'un travail confortatif construit sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par un arrêté municipal dûment approuvé. — Cass. 5 mars 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 845).

49. Est nul le jugement de simple police qui, sur le motif que des constructions ou réparations faites sans autorisation sur la voie publique présentent toutes les garanties de solidité désirables, se borne à prononcer une amende contre le contrevenant, sans ordonner la démolition des travaux indûment effectués. — Cass. 6 février 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 508).

50. L'individu qui a bâti sur la voie publique sans avoir obtenu la fixation de l'alignement ne peut être excusé ni dispensé de la démolition des travaux par le motif qu'il serait propriétaire du terrain sur lequel il a bâti. —Cass. 11 août 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 859).

51. Le tribunal de police qui prononce une amende contre un individu

qui a fait exécuter, sans l'autorisation du maire, des travaux confortatifs à la façade de sa maison située sur la voie publique, ne peut, en se fondant sur ce que cette maison se trouve en retraite de l'alignement arrêté, se dispenser d'ordonner la destruction desdits travaux.—Cass. 26 septembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 212).

52. Des constructions établies en contravention aux dispositions sur la voirie ne peuvent être maintenues sous prétexte qu'elles ne nuiraient pas à la circulation, ou par toute autre considération que l'autorité administrative peut seule apprécier.—Cass. 27 septembre 1853 (Ec. 1854, p. 399).

53. Le juge ne peut se dispenser d'ordonner la démolition d'une construction non autorisée, faite à une maison sujette à reculement, sous prétexte que le maire a eu connaissance des travaux et qu'il n'a point, ni avant, ni depuis, fixé d'alignement.—Cass. 24 janvier 1853 (Ec. 1854, p. 399).

54. Le tribunal de simple police ne peut s'abstenir d'ordonner la démolition de travaux faits à un mur donnant sur la voie publique, sans autorisation préalable, sous le prétexte qu'ils ne reconfortent pas le mur, et qu'il n'existe pas de plan d'alignement arrêté.—Cass. 10 octobre 1852 (Ec. 1854, p. 244).

55. L'individu qui a obtenu de l'autorité municipale l'autorisation d'ouvrir deux baies de croisée et de poser une devanture à la façade d'une maison, sous la condition que la saillie de la devanture n'excéderait pas 16 centimètres, doit, s'il a outrepassé cette autorisation, être condamné non-seulement à l'amende, mais encore à la démolition des travaux effectués. Le tribunal ne peut se dispenser de réprimer la contravention par le motif que l'autorisation de faire les travaux, objet de la poursuite, aurait été accordée si elle avait été demandée.—Cass. 12 août 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 511).

56. Il y a excès de pouvoir de la part du tribunal de police qui, en ordonnant la destruction d'ouvrages exécutés sans autorisation sur la voie publique, accorde aux contrevenants un délai pour effectuer cette démolition. —Cass. 18 décembre 1840 (Bull int., Jurispr., n° 192).

57. Il n'appartient qu'à l'autorité municipale, soit de prescrire tout ce qu'exige la sûreté ou la commodité de la voie publique, soit de faire exécuter les condamnations prononcées à cet égard par les tribunaux de simple police. Ces tribunaux sont chargés seulement de réformer les contraventions et d'ordonner la démolition des ouvrages exécutés en contravention; mais ils ne peuvent déterminer le temps pendant lequel l'exécution des sentences qui prononcent cette démolition devra rester suspendue : ce droit n'appartient qu'à l'administration. — Cass. 18 décembre 1840 (Ec. 1841, p. 112).

58. Les tribunaux n'ont pas à connaître de la démolition d'une façade ordonnée pour cause de péril.—Cass. 30 janvier 1836 (Ec. 1837, 2e part., p. 288); 3 mai, 20 août 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 515, 516).

Art. 3. —Responsabilité des entrepreneurs et ouvriers.

59. Les peines prononcées contre les propriétaires qui font construire ou réparer, sans autorisation, leurs maisons situées sur la voie publique, sont également applicables aux entrepreneurs et maîtres maçons qu'ils emploient.—Cass. 26 mars 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 509).

60. Le maçon qui exécute, pour le compte d'un propriétaire et par son ordre, des travaux qui, contrairement à l'autorisation du maire, établissent une saillie sur la voie publique, est passible, comme le propriétaire lui-même, de l'amende portée au n° 5 de l'article 471 du Code pénal. Le tribunal de police ne peut le renvoyer des poursuites dont il est l'objet sous le prétexte que l'ouvrier n'a d'autre devoir que d'obéir à la volonté du maître qui l'emploie.—Cass. 17 décembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 209).

61. Le maçon qui a entrepris et effectué la reconstruction d'une portion de mur sur la voie publique, sans s'être préalablement assuré que le propriétaire pour le compte duquel il travaillait avait satisfait à un arrêté municipal portant défense à tous propriétaires, maçons, etc., de faire aucune construction, reconstruction ou réparation sur la voie publique, sans avoir obtenu les autorisations et alignements nécessaires, est passible d'une peine de police et ne peut être renvoyé des

poursuites, sur le motif qu'il n'a contrevenu à l'arrêté dont il s'agit que par l'ordre du propriétaire, et que, hors le cas où l'intention de nuire est évidente, l'ouvrier n'est pas autorisé à vérifier les droits du maître à l'œuvre auquel il l'emploie.—Cass. 12 novembre 1840 (Bull int., Jurispr., n° 205).

Art. 4. — Prescription.

62. Lorsque l'action publique résultant d'une construction illicite se trouve prescrite, une sommation ne peut enlever au contrevenant le bénéfice de la prescription ni, par suite, donner lieu à l'application d'aucune peine.—Cass. 28 mai 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 513).

63. Lorsqu'un prévenu a opposé une exception préjudicielle, la prescription de l'action principale ne court pas pendant les délais nécessaires pour faire statuer sur cette question préjudicielle.—Cass. 19 octobre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 847).

Art. 5. — Décisions diverses.

64. Lorsqu'un arrêté municipal défend de pratiquer aucun changement aux fronts des maisons sans autorisation, le tribunal de police ne peut renvoyer le prévenu qui a contrevenu à cet arrêté en faisant placer à une fenêtre de sa maison une persienne en saillie sur la voie publique.—Cass. 20 octobre 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 506).

65. Lorsqu'une palissade faisant saillie sur un alignement a été remplacée contrairement aux défenses de construire, reconstruire et réparer faites par l'autorité municipale, le juge ne peut point relaxer le prévenu, sur le motif qu'il n'y a eu là ni construction ni reconstruction.—Cass. 1er décembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 844).

66. Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulier qu'un propriétaire a fait surhausser en mur parpaing la maison qu'il possède, ce qui constitue une contravention aux arrêtés du maire, et que, sommé de démolir la construction indûment élevée, il s'y est refusé, le tribunal de police ne peut, sur le motif que le procès-verbal n'indique pas d'une manière précise la dimension de l'épaisseur de ce surhaussement, décider que la contravention n'est pas suffisamment constatée et se dispenser de la réprimer.—Cass. 12 novembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 207).

67. Lorsqu'un mur sujet à reculement, a été recrépi sans que l'autorité municipale ait au préalable autorisé cette réparation, le tribunal de police ne peut point relaxer le prévenu sur le motif du peu d'importance des travaux exécutés.—Cass. 1er décembre 1842 (Bull. int., Jurispr., n° 838).

68. Le propriétaire qui, muni seulement de l'autorisation de gratter, blanchir et badigeonner les deux façades de sa maison donnant, l'une sur la rue, l'autre sur une impasse, les fait recrépir toutes deux, et, de plus, fait changer, du côté de cette dernière, l'appui d'une croisée, et poser plusieurs mètres de dallottes en forme de glacis, se rend coupable de la contravention prévue et punie par les nos 5 et 15 de l'article 471 du Code pénal. Le tribunal de police ne peut se dispenser de réprimer la contravention dont il s'agit, en se fondant, d'une part, sur ce que l'autorisation de gratter emporte, de plein droit, celle de recrépir, et, en second lieu, sur ce que l'impasse est la propriété, non de la commune, mais des riverains.—Cass. 19 novembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 208).

69. Le fait d'avoir apporté, sans autorisation, un changement à un mur de façade donnant sur la voie publique, ne saurait être excusé sous prétexte que ce changement, au lieu de conforter le mur, tend au contraire à en diminuer la solidité.—Cass. 16 novembre 1852 (Ec. 1854, p. 269).

70. Les pénalités établies par l'article 471, paragraphe 5, du Code pénal, sont seules applicables aux contraventions que prévoit ledit paragraphe.—Cass. 17 décembre 1840 (Bull. int., Jurispr., n° 204).

II. VOIRIE VICINALE.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Agents voyers, 4, 5, 6.
Appel, 3.
Autorisation de plaider, 3.
Canaux, 7.
Chemins vicinaux de grande communication, 8 et suiv
Classement, 11.
Conseil général, 26

Corrèze, 2.
Déclaration de vicinalité, 12.
Dégradation, 13. 14.
Domfront, 1.
Ecclésiastique, 24.
Elargissement, 15.
Entrepreneur, 16, 17
Largeur, 18.
Maître de forges, 25.
Ministre, 17.
Plantations, 18, 19.
Pont, 20 et suiv.
Prescription, 29.
Prestation, 23 et suiv.
Subvention, 26.
Témoins, 27.
Usurpation, 27 et suiv.

1. Extrait du rapport fait au conseil de l'arrondissement, par M. le sous-préfet de Domfront (Orne). (Ec. 1835, p. 160.)

2. Arr. (Corrèze.) (Ec. 1836, p. 48.)

3. De la nécessité d'une autorisation de plaider pour les communes qui plaident sur la question d'indemnité due aux propriétaires dépossédés par suite de l'élargissement des chemins vicinaux.— De l'appel des jugements rendus par les juges de paix, en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836.— Av. com. lég. 19 mars 1840 (Ec. 1841, p. 251).

4. Compétence des agents voyers.— Cons. (Ec. 1839, p. 201).

5. Un agent voyer n'a pas qualité pour constater légalement une contravention aux règlements concernant les constructions sur ou joignant la voie publique autre qu'un chemin vicinal. — Cass. 25 janvier 1841 (Bull. int., Jurispr., n° 492).

6. Proposition d'indemnité à payer par les communes aux agents voyers. — Rejet. — Déc. min. 6 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 230).

7. Le maire ne peut autoriser des particuliers à établir des canaux ou conduits sous le sol d'un chemin vicinal pour diriger les eaux sur leurs propriétés.—Cons. (Ec. 1842, p. 375)

8. Chemins vicinaux de grande communication. — Commune appelée à contribuer.—Refus tacite de délibérer. — Déc. min. 27 novembre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 124).

9. Chemins vicinaux de grande communication. — Terrains à fournir. — Charge des communes. — Insuffisance des ressources. — Déc. min. 6 janvier 1838 (Ec. 1839, p. 229).

10. Chemins vicinaux de grande communication. — Dépense du service des ingénieurs des ponts et chaussées. — Déc. min. 8 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 229).

11. Classement. — Motifs qui doivent le déterminer. — Droits des particuliers à la propriété du sol. — Indemnité. — Déc. min. 21 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 229).

12. Conséquence des déclarations de vicinalité quant aux particuliers qui se prétendent propriétaires du chemin. — Arr. cons. 6 juillet 1843 (Ec. 1843, p. 398).

13. La connaissance et la répression des faits de dégradation appartiennent aux tribunaux de simple police. — Cass. 19 mars 1836 (Ec. 1838, 2e part., p. 19).

14. Lorsqu'un individu, prévenu de dégradation ou détérioration d'un chemin vicinal, allègue s'être pourvu au Conseil d'État contre la décision du ministre qui a déclaré la vicinalité du chemin, le pourvoi n'a pas pour effet de suspendre le jugement du tribunal. — Cass. 28 septembre 1832 (Ec. 1834, p. 244).

15. Lorsque, pour l'élargissement d'un chemin vicinal de grande communication, il y a lieu d'enlever des portions de terrain aux propriétaires riverains, c'est au juge de paix qu'il appartient, d'après l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, de statuer sur les indemnités dues à raison desdits terrains. — Ce n'est pas aux juges de paix qu'il appartient de statuer sur les indemnités réclamées à raison de dommages accessoires qui peuvent résulter de l'élargissement et de l'expropriation, par exemple, pour des communications interrompues, pour des plantations, des clôtures et des murs de soutenement détruits et dont la destruction compromettrait la solidité des bâtiments et des terres environnantes. — Les indemnités pour ces dommages accessoires doivent être réglées par l'autorité administrative, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8. — Arr. cons. 15 juillet 1841 (Ec. 1841, p. 269).

16. Lorsque des entrepreneurs de travaux à exécuter sur un chemin vicinal sont cités devant un tribunal de police correctionnelle pour voies de faits commises sur une propriété riveraine, et qu'ils soutiennent avoir agi

par suite d'actes et d'ordres de l'autorité administrative, ce tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette autorité ait décidé si les entrepreneurs ont dépassé les limites qui leur avaient été indiquées dans leur cahier des charges ou par des ordres ultérieurs.—Le tribunal ne peut apprécier le sens et la portée des dispositions du cahier des charges invoqué, et établir l'absence d'ordres administratifs par les documents de l'instruction criminelle, surtout lorsque le préfet affirme l'existence de ces ordres. — Arr. cons. 18 décembre 1840 (Ec. 1843, p. 21).

17. Le ministre des travaux publics n'a pas qualité pour se pourvoir au conseil d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture qui a condamné un entrepreneur des travaux publics à payer à une commune une subvention spéciale pour la dégradation extraordinaire d'un de ses chemins. — Arr. cons. 25 février 1843 (Ec. 1843, p. 137).

18. Largeur superflue.—Réduction. Droit de la commune sur le sol délaissé. — Déc. min. 6 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 230).

19. Plantations. — Droit conféré aux préfets pour les prohiber. — Déc. min. 15 décembre 1837 (Ec. 1839, p. 229).

20. Les conseils de préfecture sont compétents, aux termes de la loi du 9 ventôse an 13, et nonobstant l'article 479 du Code pénal, pour prononcer la suppression des plantations faites sur les chemins vicinaux par les propriétaires riverains. Si les propriétaires riverains se prétendent propriétaires du sol sur lequel les plantations ont eu lieu, mais sans alléguer que ce terrain ne soit pas compris dans les limites du chemin, le conseil de préfecture ne doit pas s'arrêter devant cette exception et renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire. Si les limites du chemin sont contestées, il y a lieu uniquement à faire reconnaître ces limites par l'autorité administrative. Les propriétaires riverains n'ont pu, sous l'empire de la loi du 9 ventôse an 13, planter des arbres sur le sol des chemins vicinaux, même en laissant à ces chemins une largeur de six mètres.—Arr. cons. 5 septembre 1842 (Ec. 1843, p. 48).

21. Adjudication. — Compétence.— Déc. min. 27 novembre 1837 (Ec 1838, 2e part., p. 178).

22. Torrent. — Pont. — Subvention. — Déc. min. 25 octobre 1837 (Ec. 1838, 2e part., p. 178).

23. Fixation par le préfet du contingent d'une commune dans la dépense de reconstruction d'un pont.— Voie de recours. — Arr. cons. 2 juin 1843 (Ec. 1843, p. 318).

24. Prestations en nature. — Solutions de différentes questions relatives au recouvrement des taxes, notamment en ce qui concerne les fermiers et colons partiaires qui changent de résidence. — Circ. int. 14 juin 1838 (Bull. int., 1838, p. 138); Circ. fin. 16 juin 1838 (Ec. 1838, 2e part., p. 179).

25. L'ecclésiastique qui ne se trouve compris dans aucun des cas d'exception prévus par la loi du 21 mai 1836, doit être inscrit, nonobstant sa qualité, au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux. — Arr. cons. 1er juillet 1840 (Ec. 1840, p. 334).

26. Maître de forges imposé pour ses employés, chefs d'atelier et maîtres-ouvriers. — Décharge. — Arr. cons. 27 août 1840 (Ec. 1841, p. 302).

27. Subventions votées par les conseils généraux. — Emploi du crédit par les préfets. — Demande d'une autorisation générale. — Rejet. — Déc. min. 15 février 1838 (Ec. 1839, p. 230).

28. Usurpations sur les chemins vicinaux. — Témoins. — Frais de taxe. — Déc. min. 15 novembre 1839 (Ec. 1840, p. 162).

29. C'est au tribunal de simple police et non au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de l'usurpation commise sur un chemin non déclaré vicinal.—Cons. (Ec. 1839, p. 236).

30. Les poursuites devant les conseils de préfecture pour usurpation du sol des chemins vicinaux, ne sont pas soumises à la prescription annale établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle. — Arr. cons. 4 septembre 1841 (Ec. 1841, p. 277).

Voir *Chemins vicinaux*.

Voitures cellulaires.

1837. — 30 juin. Arr. min. portant

qu'un brigadier de gendarmerie sera préposé à la garde des voitures cellulaires. (Bull. int. 1839, p. 162.)—*Même date.*— Règl. min concernant les condamnés transférés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction. (*Ibid.*, p. 163)

1839. — 12 mars. Arr. min. déterminant les mesures de sûreté à prendre à l'égard des condamnés transportés par les voitures cellulaires. (Bull. int. 1839, p. 163.) — 13 juillet. Déc. min. réglant les attributions des brigadiers et sous-officiers de gendarmerie préposés à la police des voitures cellulaires. (*Ibid.*, p. 164.) — 10 août. Extrait du marché passé le 6 février 1839 pour le transport cellulaire des prisonniers. (*Ibid.*, p. 168.)

Voitures publiques.

1833. — 19 octobre. Circ. int. concernant la police des diligences. (Ec. 1833, p. 394.)

1. Police. — Surveillance des voitures publiques. — Avis aux maires. (Ec. 1841, p. 207 ; 1843, p. 126.)

2. Les voituriers ou charretiers qui abandonnent leurs chevaux sur la voie publique, et qui ne se tiennent pas à portée de leurs voitures, sont passibles des peines prononcées par l'article 475, n° 3 du Code pénal, bien qu'il n'existe sur ce point aucun règlement particulier de l'autorité municipale. — Cass. 24 décembre 1841 (Ec. 1843, p. 56).

Volx (*Commune de*).

Situation satisfaisante de la garde nationale de la commune de Volx (Basses-Alpes). (Ec. 1833, p. 219)

Vosges.

Société d'émulation. — Distribution de divers encouragements. (Ec. 1832, p. 211.)

Vuillefroy (M.), *Maître des requêtes au conseil d'Etat.*

Traité de l'administration du culte catholique. (Ec. 1842, p. 203.)

Y.

Ymbert (M.), *Membre du conseil général de l'Aisne.*

Ses considérations aux conseils généraux. (Ec. 1837, 1re part., p. 77.)— Extrait du discours par lui prononcé au conseil général de l'Aisne, en matière de chemins vicinaux. (*Ibid.*, p. 197.)

W.

Watteville (*Bon Ad. de*), *inspecteur général des établissements de bienfaisance.*

Législation charitable, ou recueil des lois, arrêtés, décrets, ordonnances royales, avis du conseil d'Etat, circulaires, décisions et instructions des ministres de l'intérieur et des finances, arrêts de la cour des comptes, etc., etc., qui régissent les établissements de bienfaisance. (Ec. 1843, p. 262.)

FIN.